

ANNEXE 1-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DE LA CORÉE

(5 mai 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	59
II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	62
A. DEMANDE DE CONSULTATIONS	62
B. CONSULTATIONS	62
C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL	63
D. ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL	63
III. EXPOSÉ DES FAITS	63
A. INTRODUCTION À LA LÉGISLATION ET À LA PROCÉDURE ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS	63
B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES ENQUÊTES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS SUR LES <i>TÔLES</i> ET <i>FEUILLES</i> D'ACIER EN PROVENANCE DE CORÉE	65
1. Enquête concernant les <i>Tôles</i>: historique de la procédure	65
2. Enquête concernant les <i>Feuilles</i>: historique de la procédure	67
C. FAITS CONCERNANT L'IRRÉGULARITÉ AU REGARD DE L'OMC DES MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE	69
1. Ventes de la POSCO à un client non affilié qui a par la suite fait faillite	69
2. Division de la période d'enquête en plusieurs "sous-périodes" distinctes aux fins de comparer les valeurs normales moyennes aux prix moyens à l'exportation	72
3. Ventes locales de la POSCO sur le marché coréen libellées en dollars	74
a) Pratiques comptables de la POSCO pour les différents types de ventes	74
b) Ventes locales de <i>Feuilles</i> et de <i>Tôles</i> enregistrées par la POSCO	77
c) Traitement des ventes locales par le DOC	78
d) Raisons invoquées par le DOC pour justifier ce traitement des "ventes locales" de la POSCO	80
IV. ARGUMENTATION JURIDIQUE	82
A. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES DE LA POSCO À UN CLIENT AMÉRICAIN QUI A PAR LA SUITE FAIT FAILLITE ÉTAIT INÉQUITABLE ET INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING.....	84
1. Les États-Unis ont indûment ajusté le prix à l'exportation de la POSCO pour tenir compte d'un facteur qui "n'affecte pas la comparabilité des prix", en violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.....	85

a)	L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'autorisent à ajuster les prix comparés que pour tenir compte de "différences affectant la comparabilité des prix".....	85
b)	Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle il est possible d'opérer un ajustement au titre de l'article VI:1 du GATT et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping	87
c)	Le défaut de paiement d'un client n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements peuvent être apportés aux prix d'autres ventes faites à d'autres clients qui ont payé leur dû	88
2.	La manière dont les États-Unis ont traité le défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui veut que l'on procède à une "comparaison équitable".....	89
a)	L'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qui est à la base de toute constatation de l'existence d'un dumping, soit "équitable"	90
b)	L'ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte du défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeant une "comparaison équitable".....	91
c)	Comme cela a été reconnu dans des décisions passées aux États-Unis, l'inclusion de ventes atypiques faites aux États-Unis ou sur le marché intérieur dans les comparaisons de prix utilisées pour calculer les marges de dumping est inéquitable	92
3.	En ne suivant pas leur pratique établie et en n'excluant pas ces ventes atypiques de leur analyse, et en ne fournissant pas d'explications cohérentes sur les raisons pour lesquelles ils avaient traité ces ventes ainsi, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'Accord antidumping	92
a)	L'article X:3 a) du GATT de 1994 établit des "critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" qui sont amplifiés par les prescriptions expresses de l'Accord antidumping concernant la procédure.....	93
b)	La manière dont le DOC a traité les ventes atypiques aux États-Unis ne répondait pas aux "critères minimaux" d'équité au plan de la procédure énoncés à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping.....	94

Page

B.	LES ÉTATS-UNIS ONT MODIFIÉ INJUSTEMENT LEUR MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING, PRÉTENDUMENT POUR TENIR COMPTE DE LA DÉPRÉCIATION DU WON CORÉEN, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4, 2.4.1 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	95
1.	La méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	96
2.	Le changement dans la méthode de comparaison des prix décidé par les États-Unis pour tenir compte de la dévaluation du won coréen est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping qui ne permet de s'écarter de la méthode normale de comparaison qu'en cas d'appréciation de la monnaie du pays exportateur	97
3.	L'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" était incompatible avec la procédure prescrite par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping	99
4.	La méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec le fondement des mesures antidumping prises à l'égard des <i>Tôles</i> et <i>Feuilles</i> d'acier et a privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping	101
C.	LA COMPARAISON ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION ÉTAIT INÉQUITABLE ET CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, CAR LES ÉTATS-UNIS ONT GONFLÉ LA VALEUR NORMALE EN CONVERTISSANT D'ABORD EN WON CORÉENS LES PRIX SUR LE MARCHÉ CORÉEN LIBELLÉS EN DOLLARS PUIS EN RECONVERTISSANT CES PRIX EN DOLLARS EN UTILISANT UN TAUX DE CHANGE DIFFÉRENT.....	101
1.	La "double conversion" des prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars constitue une violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui permet d'effectuer des conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont nécessaires	102
2.	La méthode de la "double conversion" employée par les États-Unis n'est pas raisonnable et s'écarte de la pratique établie sans explication adéquate; elle est donc incompatible avec l'application "uniforme" et "raisonnable" des lois antidumping requise par l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12 de l'Accord antidumping.....	103
a)	La méthode de la "double conversion" employée par les États-Unis constituait une rupture par rapport à leur pratique antérieure qui était injustifiée, allait à l'encontre des éléments de preuve fournis et n'était pas adéquatement motivée.....	104
b)	La méthode de la "double conversion" adoptée par les États-Unis pénalise indûment les exportateurs pour des différences entre les taux de change officiels coréens et américains, et est également déraisonnable à d'autres égards	107

	<u>Page</u>
3. La méthode de la double conversion adoptée par les États-Unis pénalise injustement les exportateurs pour des différences entre les taux de change officiels coréens et les taux de change américains, alors que ces différences ne peuvent être anticipées et sont indépendantes de la volonté des exportateurs	108
V. CONCLUSION	109

NOTE: Dans la présente communication, y compris dans les pièces qui y sont jointes, la Corée a placé entre accolades verticales ("{ }") les renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades ont été laissées dans le texte.

I. INTRODUCTION

1.1 La République de Corée ("Corée") conteste les mesures antidumping imposées par les États-Unis, respectivement les 21 mai et 27 juillet 1999, sur les *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux ("*Tôles*") et les *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en rouleaux ("*Feuilles*") importées de Corée. Ces mesures antidumping sont incompatibles avec les obligations d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment avec les articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et les articles 1^{er}, 2, 6 et 12 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").

1.2 Dans les procédures qui ont conduit à l'imposition de mesures antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée, les États-Unis ont commis des erreurs capitales sur trois points essentiels, ce qui a conduit à surestimer fortement les "marges de dumping" constatées pour Pohang Iron & Steel Co., Ltd. ("POSCO"), le producteur coréen. Comme on le verra plus loin, la façon dont les États-Unis ont traité ces points constitue une violation de plusieurs dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Cela a eu pour résultat que les États-Unis ont imposé des mesures antidumping allant bien au-delà de ce qui est autorisé par l'Accord antidumping, alors que si l'analyse avait été correcte, on n'aurait dû trouver qu'une marge de dumping minimale ou pas de dumping du tout pour la POSCO.

1.3 Le premier problème résultait du fait qu'un client américain non lié de la POSCO avait fait faillite et n'avait donc pas réglé certains de ses achats à la POSCO. Lorsqu'ils ont établi leurs déterminations préliminaires, les États-Unis avaient décidé de ne pas tenir compte des ventes de la POSCO à ce client dans leur analyse, car ils avaient estimé que ces ventes étaient "atypiques". Toutefois, dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont changé d'attitude: ils ont inclus ces ventes dans leur calcul du prix à l'exportation et ont également déduit les coûts correspondant à ces ventes impayées en ajustant le prix à l'exportation en conséquence, ce qui a abouti à réduire le prix à l'exportation de toutes les ventes aux États-Unis à tous les clients américains. Comme il fallait s'y attendre, la comparaison entre ces prix à l'exportation réduits et les prix sur le marché intérieur a fait apparaître artificiellement des marges de dumping ou a gonflé ces marges. En appliquant cette méthode, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'OMC à plusieurs égards:

- L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping permettent de procéder à des ajustements uniquement en cas de "différences ... dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Mais le fait qu'un client ait déposé son bilan d'une manière tout à fait inattendue après la réalisation d'une vente n'affecte pas la comparabilité des prix fixés au moment de la vente. En conséquence, le non-règlement de ses achats par le client américain failli n'a pas affecté la comparabilité des prix – et il n'a pas été démontré qu'il affectait cette comparabilité – ni pour les ventes aux États-Unis que ce client n'a pas réglées ni pour les autres ventes aux États-Unis à d'autres clients américains qui ont, eux, payé leur dû. En conséquence, l'ajustement opéré pour tenir compte du défaut de paiement du client failli était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
- L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aussi aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le fait d'inclure les ventes impayées dans le calcul du dumping, et de déduire le coût imputable au défaut de paiement inattendu du client failli des prix à l'exportation pour toutes les ventes aux États-Unis à tous les clients américains n'était pas compatible avec cette exigence d'une comparaison équitable car: 1) cela a abouti à introduire dans la comparaison un déséquilibre qui a faussé les résultats et 2) cela a concrètement pénalisé la POSCO pour un facteur indépendant de sa volonté, en dépit de l'existence aux États-Unis de précédents judiciaires

bien établis concluant "qu'il est aberrant, déraisonnable et injuste" d'établir une constatation de dumping sur la base "d'un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".

- L'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ... ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives ... "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". La méthode employée par les États-Unis n'est pas compatible avec cette prescription car elle n'est pas conforme à la pratique établie des États-Unis, sans que ceux-ci aient fourni une explication rationnelle pour s'en écarter. Les États-Unis ont reconnu que l'inclusion dans le calcul du dumping de ventes "qui sont extraordinaires pour le marché considéré peut conduire à des résultats irrationnels ou non représentatifs". Pour éviter d'aboutir à de tels résultats, les États-Unis excluent habituellement les ventes atypiques de leur analyse des prix à l'exportation et de la valeur normale. Toutefois, bien qu'ils aient concédé que les ventes au client failli étaient atypiques, les États-Unis n'ont pas suivi la pratique établie dans les cas à l'examen. Par ailleurs, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. En l'espèce, toutefois, les États-Unis n'ont pas fourni d'explications adéquates de leurs décisions.

1.4 Le second problème tient à la manière dont les États-Unis ont calculé et comparé les prix moyens à l'exportation et les valeurs normales moyennes pour déterminer la marge de dumping. Selon l'Accord antidumping et selon la méthode normalement employée par les États-Unis, l'autorité chargée de l'enquête calcule un prix moyen à l'exportation unique et une valeur normale moyenne unique et détermine ensuite les marges de dumping en effectuant une comparaison entre ces deux moyennes uniques. En l'espèce, toutefois, les États-Unis ont dérogé à cette pratique établie et aux prescriptions explicites de l'Accord antidumping, en divisant la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes et en calculant ensuite les marges de dumping sur la base d'une comparaison entre le prix moyen à l'exportation et la valeur normale moyenne pour chacune de ces sous-périodes (au lieu de se fonder sur l'ensemble de la période couverte par l'enquête). Les États-Unis ont fait valoir que ce changement par rapport à la méthode normale était nécessaire pour tenir compte de la dévaluation du won coréen pendant la période couverte par l'enquête. Mais ce changement de méthode a toutefois eu pour effet de créer artificiellement des marges de dumping d'une manière contraire aux obligations des États-Unis au regard de l'OMC:

- L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit que le calcul des marges de dumping se fasse sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et une moyenne unique des "prix de toutes les transactions à l'exportation comparables". L'utilisation d'une méthode fondée sur des "moyennes multiples" n'est pas compatible avec ces prescriptions.
- L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping permet de modifier la méthode courante de comparaison des prix pour tenir compte des mouvements des taux de change uniquement lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à celle du pays importateur d'une manière qui aboutit à créer ou à majorer des marges de dumping. Il ne permet pas de modifier cette méthode pour tenir compte d'éventuelles dévaluations des monnaies qui réduiraient la marge de dumping. En conséquence, l'adoption d'une méthode fondée sur des "moyennes multiples" pour tenir compte d'une dévaluation de la monnaie n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1.
- Comme on l'a vu plus haut, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ... ses lois, règlements et décisions judiciaires et administratives ... d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Dans une décision rendue sur le même sujet dans un cas analogue (quelques mois seulement avant les décisions prises en l'espèce), les États-Unis ont considéré qu'il n'était pas approprié de modifier leur méthode normale de comparaison des prix pour tenir compte d'une dévaluation. Dans les cas à l'examen, toutefois,

les États-Unis n'ont pas suivi la méthode établie – et n'ont donc pas agi d'une manière uniforme et raisonnable. Par ailleurs, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. En l'espèce, toutefois, les États-Unis n'ont pas donné d'explication adéquate des raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de la méthode habituelle fondée sur une moyenne unique.

- L'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'informer les exportateurs de tous les "faits essentiels" afin de leur ménager "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Dans les cas à l'examen, toutefois, les États-Unis n'ont décidé de s'écarter de leur méthode habituelle qu'au stade final de l'enquête antidumping (ils ont suivi la pratique établie pour les déterminations préliminaires). Les États-Unis n'ont donc pas fourni à la POSCO toutes et amplies possibilités de défendre ses intérêts.
- Enfin, l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de procéder à une "comparaison équitable" avant d'appliquer des mesures antidumping. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la méthode fondée sur des "moyennes multiples" n'était pas compatible avec cette prescription. En effet, la méthode des "moyennes multiples" a permis aux États-Unis de fonder leur détermination de l'existence d'un dumping uniquement sur les ventes effectuées avant la dévaluation du won coréen, alors qu'une analyse correcte aurait montré qu'il n'y avait pas eu de dumping après cette dévaluation. Un tel résultat apparaît foncièrement inéquitable lorsque, comme cela s'est passé en l'occurrence, on sait que le dommage allégué par les requérants était explicitement attribué à l'impact qu'aurait eu l'augmentation des importations consécutive à la "crise économique asiatique" qui a accompagné la dévaluation du won coréen et que les États-Unis ont fondé leur détermination positive de l'existence d'un dommage – les autorisant à imposer des mesures antidumping – sur les importations postérieures à cette dévaluation.

1.5 Le troisième problème s'est posé à propos de certaines "ventes locales" réalisées par la POSCO sur le marché intérieur coréen, pour lesquelles les prix étaient libellés en dollars EU. Les États-Unis n'ont pas fondé leur calcul de la valeur normale pour ces ventes sur les prix effectivement facturés en dollars EU – comme ils l'avaient fait antérieurement pour des ventes analogues sur le marché intérieur libellées en dollars. Au lieu de cela, ils ont converti en won coréens les prix des ventes sur le marché intérieur libellés en dollars en utilisant un taux de change puis ont ensuite reconverti ces prix en dollars EU (aux fins de la comparaison avec le prix à l'exportation) en utilisant un taux de change différent. Les États-Unis ont soutenu que cette méthode était celle qui convenait car les taux de change appliqués pour enregistrer ces opérations dans la comptabilité interne de la POSCO – bien qu'ils correspondent aux taux de change officiels affichés par la Banque de change coréenne – étaient légèrement différents de certains taux de référence en vigueur aux États-Unis. Mais cette pratique a eu pour résultat de créer ou de gonfler artificiellement des marges de dumping, d'une manière contraire aux obligations des États-Unis au regard de l'OMC.

1.6 L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping n'autorise à effectuer des conversions de monnaies que lorsque ces conversions sont "nécessaires". La "double conversion" des prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars, qui a abouti à fausser les résultats, n'était toutefois pas "nécessaire"; les États-Unis auraient pu simplement utiliser les prix libellés en dollars sans les convertir, ce qui aurait permis d'éviter cette distorsion.

- L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête de se fonder sur une "comparaison équitable" pour adopter des mesures antidumping. En l'occurrence, toutefois, les États-Unis ont employé une méthode de comparaison biaisée qui a abouti à créer et à gonfler des marges de dumping du seul fait que la POSCO utilisait pour sa comptabilité

interne les taux de change officiels fixés par la Banque de change coréenne et non pas les taux de change américains qui n'étaient même pas connus à la date considérée.

- Enfin, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois et règlements et ses décisions judiciaires et administratives "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Les États-Unis n'ont pas agi de la manière uniforme et raisonnable requise lorsqu'ils ont choisi de ne pas se conformer à leur pratique établie consistant à utiliser directement les prix libellés en dollars sur le marché intérieur sans les convertir. Les États-Unis n'ont pas non plus agi raisonnablement lorsqu'ils ont rejeté les taux de change officiels fixés par la Banque de change coréenne et soutenu que la POSCO aurait dû utiliser les taux de change des États-Unis qui n'étaient même pas connus à la date considérée. Par ailleurs, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que les autorités chargées de l'enquête donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. En l'occurrence, toutefois, les États-Unis n'ont pas fourni d'explication adéquate des raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de leur pratique passée.

1.7 La manière dont les États-Unis ont traité ces trois points essentiels leur a permis d'imposer des mesures antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée dans des circonstances non prévues par l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes qui n'avaient pas été conduites conformément à l'Accord antidumping. L'imposition de ces mesures antidumping constituait donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

1.8 En conséquence, la Corée demande au Groupe spécial de constater que i) les mesures antidumping appliquées par les États-Unis aux importations de *Tôles* et *Feuilles* d'acier en provenance de Corée, y compris les enquêtes antidumping et autres actions ayant précédé ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994; ii) que les États-Unis ont annulé ou réduit des avantages découlant directement ou indirectement pour la Corée des Accords de l'OMC; et iii) que les États-Unis entravent la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC. La Corée demande aussi au Groupe spécial de recommander aux États-Unis de mettre leurs mesures antidumping touchant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier en provenance de Corée en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping de l'OMC et du GATT de 1994. La Corée demande en outre plus précisément au Groupe spécial de suggérer aux États-Unis d'abroger les ordonnances instituant des droits antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

A. DEMANDE DE CONSULTATIONS

2.1 Le 30 juillet 1999, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet des mesures antidumping touchant les *Tôles* et *Feuilles* en acier inoxydable importées de Corée qui avaient été imposées sur la base d'enquêtes antidumping conduites d'une manière inéquitable et incompatible avec les Accords de l'OMC (WT/DS179/1). La Corée a présenté sa demande conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends" ou "Mémoire d'accord") à l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et à l'article 17.3 de l'Accord antidumping.

B. CONSULTATIONS

2.2 Comme suite à cette demande, la Corée et les États-Unis ont tenu des consultations à Genève le 17 septembre 1999. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

C. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

2.3 Le 14 octobre 1999, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord (WT/DS179/2). La Corée a présenté sa demande conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et à l'article 17.5 de l'Accord antidumping. Dans cette demande, la Corée indique avec précision quelles sont les mesures prises par les États-Unis qu'elle conteste et sur quelles bases juridiques elle fonde sa plainte.

D. ÉTABLISSEMENT DU GROUPE SPÉCIAL

2.4 Le 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial conformément à la demande de la Corée. Le mandat de ce groupe est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS179/2, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

Les membres du Groupe spécial sont M. José Antonio S. Buencamino (Président), Mme Enie Neri de Ross, et M. G. Bruce Cullen (WT/DS179/3).

III. EXPOSÉ DES FAITS

3.1 Étant donné que les mesures en cause sont des mesures antidumping prises à la suite de deux enquêtes antidumping distinctes, mais pour l'essentiel similaires, menées en application de la législation antidumping des États-Unis, le présent Exposé des faits se présente de la manière suivante:

3.1.1 La partie A contient une introduction à la législation et à la procédure antidumping des États-Unis.

3.1.2 La partie B retrace l'histoire de la procédure dans les enquêtes antidumping menées par les États-Unis concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée.

3.1.3 La partie C rappelle les faits les plus révélateurs de l'irrégularité au regard de l'OMC des mesures antidumping prises par les États-Unis à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* en provenance de Corée.

A. INTRODUCTION À LA LÉGISLATION ET À LA PROCÉDURE ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS

3.2 Aux États-Unis, la responsabilité de l'application des lois antidumping est partagée entre le Département du commerce des États-Unis ("DOC") et la Commission du commerce international des États-Unis ("USITC"). Le DOC est chargé de déterminer si les marchandises importées sont vendues aux États-Unis "à un prix inférieur à leur juste valeur" (c'est-à-dire si les importations font l'objet d'un "dumping"). L'USITC est chargée de déterminer si les importations causent ou menacent de causer un dommage à une branche de production aux États-Unis. Pour que les États-Unis puissent publier une ordonnance antidumping imposant des mesures antidumping définitives, il faut que le DOC ait établi une détermination finale positive de l'existence d'un dumping et que l'USITC ait établi une détermination finale positive de l'existence d'un dommage.¹

¹ Les dispositions du droit des États-Unis autorisant le DOC et l'USITC à effectuer des enquêtes et à imposer des droits antidumping sont les articles 731 et suivants de la Loi douanière de 1930, telle que modifiée ("Loi douanière"). Ces dispositions sont codifiées dans les articles 1673 et suivants du Titre 19 du US Code.

3.3 Le DOC établit sa détermination de l'existence d'un dumping en comparant "le prix à l'exportation" (pour les ventes aux États-Unis) à la "valeur normale" (qui est normalement fondée sur les prix de vente sur le marché intérieur). Selon la loi américaine, le prix à l'exportation et la valeur normale sont soumis à certains ajustements avant que l'on procède à la comparaison.² Le DOC calcule ensuite une valeur normale moyenne ajustée et un prix moyen à l'exportation ajusté pour procéder aux comparaisons concernant chaque produit. La "marge de dumping" pour chaque produit correspond à la différence entre la valeur normale moyenne ajustée et le prix moyen à l'exportation ajusté pour ce produit (c'est-à-dire normalement la différence entre le prix sur le marché intérieur et le prix à l'exportation).

3.4 Lorsqu'une enquête antidumping a été ouverte par le DOC, l'USITC établit une détermination préliminaire de l'existence d'un dommage. Si cette détermination préliminaire est positive, le DOC poursuit l'enquête. Afin de réunir les informations nécessaires pour l'ouverture d'une enquête antidumping, le DOC adresse des questionnaires aux exportateurs pour leur demander des renseignements sur leurs coûts, et sur les prix à l'exportation, les prix sur le marché intérieur et autres questions.

3.5 Le DOC établit sa détermination préliminaire sur la base des faits présentés dans les réponses des exportateurs aux questionnaires. Le DOC peut aussi se pencher sur les questions juridiques nécessaires pour arriver à une détermination préliminaire. Le déroulement de l'analyse ayant permis d'aboutir à la détermination préliminaire est expliqué dans l'avis de détermination préliminaire publié par le DOC ainsi que dans un "rapport d'analyse" interne du DOC, qui est communiqué aux parties.³

Les dispositions réglementant les procédures et méthodes de fond employées par le DOC dans ses enquêtes et examens antidumping sont énoncées à l'article 351 du Titre 19 du Code of Federal Regulations. Un exemplaire des dispositions pertinentes de la Loi antidumping des États-Unis est fourni en tant que pièce n° 1 de la Corée. Un exemplaire des dispositions pertinentes des réglementations du DOC est fourni en tant que pièce n° 2 de la Corée.

² La manière dont ces ajustements sont opérés dépend en partie du point de savoir si les ventes aux États-Unis qui sont analysées relèvent du "prix à l'exportation" ou du "prix à l'exportation construit". D'une manière générale, on utilise une analyse fondée sur le "prix à l'exportation" lorsque la marchandise est vendue directement par l'exportateur à un client non affilié aux États-Unis (ou, dans certains cas, lorsque la marchandise est vendue par l'intermédiaire d'un importateur affilié). On utilise une analyse fondée sur le prix à l'exportation construit dans certaines circonstances où la marchandise est vendue par l'intermédiaire d'un importateur affilié aux États-Unis. Voir l'article 772(a) et (b) de la Loi douanière et l'article 1677a(a) et (b) du Titre 19 du US Code.

Selon la loi américaine, lorsqu'on utilise une analyse fondée sur "le prix à l'exportation construit" le DOC déduit du prix de vente aux États-Unis le montant des "frais de commercialisation directs" engagés pour la vente aux États-Unis. Voir l'article 772(d) de la Loi douanière et l'article 1677a(d) du Titre 19 du US Code. En revanche, lorsqu'on utilise une analyse fondée sur le "prix à l'exportation" le DOC ne déduit pas ces frais de commercialisation directs du prix de vente aux États-Unis; dans ce cas, l'ajustement nécessaire pour tenir compte des frais de commercialisation aux États-Unis est effectué en *augmentant la valeur normale* - c'est-à-dire que l'on ajoute au prix sur le marché intérieur le montant des frais de commercialisation directs engagés pour des ventes comparables sur le marché des États-Unis. Voir l'article 773(a)(6)(C)(iii) de la Loi douanière et l'article 1677b(a)(6)(C)(iii) du Titre 19 du US Code. Voir aussi l'article 351.410(c) du Titre 19 du Code of Federal Regulations.

Toutefois, l'effet net de ces deux méthodes sur les marges de dumping est essentiellement le même, car une majoration de la valeur normale produit le même effet qu'une réduction du prix à l'exportation lorsqu'on calcule la "différence de prix" entre les deux. Aussi, par souci de simplicité, on se référera dans la présente Communication aux "réductions du prix à l'exportation pour toutes les ventes aux États-Unis" pour désigner l'effet combiné des majorations de la valeur normale pour certaines ventes aux États-Unis et la réduction du prix à l'exportation pour d'autres ventes aux États-Unis.

³ Les procédures du DOC permettent aussi aux parties de formuler des observations sur d'éventuelles erreurs "matérielles" dans la détermination préliminaire. Si le DOC reconnaît qu'il y a eu erreur, il peut publier une détermination préliminaire modifiée corrigeant ces erreurs.

3.6 Le DOC procède ensuite à une "vérification" des réponses aux questionnaires et établit des "rapports de vérification". Après vérification, le DOC prépare un rapport exposant les résultats de sa vérification, qui est communiqué aux parties. Les parties participant à l'enquête soumettent ensuite simultanément au DOC des "mémoires" concernant les questions juridiques soulevées dans le cadre de la détermination préliminaire. Par la suite, elles soumettent aussi simultanément des "contre-mémoires" commentant les arguments des parties adverses. Une audience peut ensuite avoir lieu, au cours de laquelle les parties expliquent leurs arguments et répondent aux arguments des autres parties devant les fonctionnaires du DOC.

3.7 Le DOC arrête ensuite sa détermination finale. Comme pour la détermination préliminaire, il explique le déroulement de l'analyse ayant conduit à la détermination finale dans l'avis de détermination finale qui est publié, ainsi que dans un "rapport d'analyse" interne du DOC. L'avis de détermination finale publié résume aussi les observations formulées par les parties dans leurs mémoires et présente les vues du DOC sur ces observations.

3.8 Si la détermination finale du DOC est négative (c'est-à-dire si le DOC détermine que les ventes aux États-Unis ne sont pas faites à des prix inférieurs à la juste valeur), il est mis fin à l'enquête. En revanche, si la détermination finale du DOC est positive, l'USITC est chargée de poursuivre l'enquête. L'USITC établit alors une détermination finale sur le point de savoir si les importations causent ou menacent de causer un dommage à une branche de production aux États-Unis. Si la détermination finale de l'USITC est négative, il est mis fin à l'enquête. Si elle est positive, l'USITC en avise le DOC qui publie alors une ordonnance antidumping.

3.9 Les déterminations du DOC et de l'USITC sont publiées au US Federal Register. Les déterminations publiées par le DOC contiennent en principe une analyse des questions qui ont été soulevées au cours de l'enquête, ainsi qu'une explication de la position du DOC concernant les observations présentées par les parties. Ces déterminations publiées du DOC sont aussi complétées par un "rapport d'analyse" interne établi par les fonctionnaires du DOC.

3.10 Les décisions finales du DOC et de l'USITC sont susceptibles de recours devant le Tribunal du commerce international des États-Unis ("USCIT"). Il peut être fait appel des décisions de l'USCIT devant la Cour d'appel du circuit fédéral des États-Unis ("CAFC"). Les parties peuvent demander à la Cour suprême des États-Unis de revoir les décisions de la CAFC; toutefois, la Cour suprême des États-Unis n'est pas tenue d'accepter ces recours et, dans la pratique, elle n'a jamais accepté aucun appel d'une décision rendue par la CAFC dans une procédure antidumping.

B. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LES ENQUÊTES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS SUR LES *TÔLES* ET *FEUILLES* D'ACIER EN PROVENANCE DE CORÉE

1. Enquête concernant les *Tôles*: historique de la procédure

3.11 Le 20 avril 1998, à la requête d'entreprises sidérurgiques des États-Unis et d'employés de la sidérurgie, le DOC a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de *Tôles* en acier inoxydable en provenance de Corée et de cinq autres pays.⁴ La "période d'enquête" (choisie aux fins de déterminer s'il y avait eu dumping) allait du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997.⁵

⁴ Voir Notice of Initiation, 63 Fed. Reg., 20580, 20585 (27 avril 1998) (ci-après "avis d'ouverture concernant les *Tôles*"). Un exemplaire de l'avis d'ouverture concernant les *Tôles* est joint en tant que pièce n° 3 de la Corée.

⁵ Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea, 63 Fed. Reg., 59535, 59536 (4 novembre 1998) (ci-après "Détermination préliminaire concernant les *Tôles*"). Un exemplaire de la Détermination préliminaire concernant les *Tôles* est joint en tant que pièce n° 4 de la Corée.

3.12 Le 27 mai 1998, le DOC a adressé un questionnaire à la POSCO.⁶ La POSCO a répondu - dans les délais voulus - à la section A du questionnaire le 1^{er} juillet 1998 et aux sections B, C et D le 20 juillet 1998.⁷ Le DOC a envoyé des questionnaires supplémentaires en juillet, août, septembre et octobre 1998, auxquels la POSCO a également répondu dans les délais voulus.⁸

3.13 Le 27 octobre 1998, le DOC a publié son avis officiel de détermination préliminaire dans l'enquête concernant les *Tôles*. Dans cette détermination préliminaire, le DOC concluait que la marge de dumping pour les *Tôles* importées de Corée n'était *que de 2,77 pour cent*.⁹ Les méthodes utilisées aux fins de cette détermination préliminaire étaient décrites dans l'avis ainsi que dans un rapport d'analyse daté également du 27 octobre 1998.¹⁰ La teneur de cette détermination préliminaire est résumée plus loin dans la partie pertinente.

3.14 Du 9 au 13 novembre 1998, le DOC a vérifié les réponses de la POSCO aux questionnaires du DOC qui concernaient les ventes de cette entreprise.¹¹ Du 19 au 20 novembre 1998, le DOC a effectué une vérification concernant les ventes aux États-Unis d'une société affiliée de la POSCO aux États-Unis, la Pohang Steel America ("POSAM"). Du 7 au 15 décembre 1998, le DOC a effectué une vérification concernant les coûts de la POSCO. Les données qui ont été vérifiées sont analysées plus loin dans la partie pertinente.

3.15 Le 26 janvier 1999, le DOC a reçu les mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.¹² Le 2 février 1999, le DOC a reçu les contre-mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.¹³

3.16 Le 19 mars 1999, le DOC a publié sa détermination finale concernant les *Tôles*. Du fait des nombreux changements apportés à la méthode d'analyse depuis la publication du rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, la "marge de dumping" constatée pour les *Tôles* d'acier importées de Corée était passée de *2,77 pour cent* dans la détermination préliminaire à *16,26 pour cent* dans la détermination finale.¹⁴ Les changements apportés à la méthode d'analyse du DOC étaient décrits dans

⁶ Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, 59536. Le DOC a également envoyé un questionnaire à une autre entreprise sidérurgique coréenne. Cette autre entreprise a répondu qu'elle n'avait pas exporté la marchandise faisant l'objet de l'enquête vers les États-Unis au cours de la période couverte par l'enquête. *Id.*

⁷ *Id.*

⁸ *Id.*

⁹ *Id.*, page 59539.

¹⁰ Rapport du DOC versé au dossier le 27 octobre 1998, page 1 (ci-après "rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*"). Le rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles* est joint en tant que pièce n° 5 de la Corée.

¹¹ Rapport du DOC versé au dossier le 5 janvier 1999, page 1 (ci-après "rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*"). Des extraits du rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles* sont fournis en tant que pièce n° 6 de la Corée.

¹² Le mémoire de la POSCO en date du 26 janvier 1999 (ci-après "Mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*") est joint en tant que pièce n° 7 de la Corée. Le mémoire des requérants des États-Unis en date du 26 janvier 1999 (ci-après "Mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Tôles*") est joint en tant que pièce n° 8 de la Corée.

¹³ Le contre-mémoire de la POSCO en date du 2 février 1999 (ci-après "Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*") est joint en tant que pièce n° 9 de la Corée. Le contre-mémoire des requérants des États-Unis en date du 2 février 1999 (ci-après "Contre-mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Tôles*") est joint en tant que pièce n° 10 de la Corée.

¹⁴ Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg., 15444, 15456 (31 mars 1999) (ci-après "Détermination finale concernant les *Tôles*"). La Détermination finale concernant les *Tôles* est jointe en tant que pièce n° 11 de la Corée.

l'avis de détermination finale ainsi que dans le "rapport d'analyse final".¹⁵ La teneur de la détermination finale et du "rapport d'analyse final" du DOC est résumée plus loin dans la partie pertinente.

3.17 Le 19 mars 1999 également, le DOC a communiqué à la POSCO et aux requérants des États-Unis divers "documents d'information" contenant les données utilisées par le DOC pour son analyse finale.

3.18 Le 4 mai 1999, l'USITC a informé le DOC de sa détermination finale positive concluant à l'existence d'un dommage.¹⁶ Le 21 mai 1999, le DOC a publié son ordonnance antidumping concernant les *Tôles*, qui fixait le taux du dépôt en espèces pour les *Tôles* importées de Corée à 16,26 pour cent.¹⁷

2. Enquête concernant les *Feuilles*: historique de la procédure

3.19 Le 30 juin 1998, à la requête d'entreprises sidérurgiques des États-Unis et d'employés de la sidérurgie, le DOC a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de *Feuilles* en acier inoxydable en provenance de Corée et de sept autres pays.¹⁸ La "période d'enquête" (choisie aux fins de déterminer s'il y avait eu dumping) allait du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.¹⁹

3.20 Le 3 août 1998, le DOC a adressé un questionnaire à la POSCO et à plusieurs autres entreprises sidérurgiques coréennes.²⁰ La POSCO a répondu - dans les délais voulus - à la section A du questionnaire le 8 septembre 1998 et aux sections B, C et D le 23 septembre 1998.²¹ Le DOC a envoyé trois questionnaires supplémentaires à la POSCO en octobre 1998, questionnaires auxquels la POSCO a répondu en temps voulu en novembre 1998.²²

3.21 Le 17 décembre 1998, le DOC a publié sa détermination préliminaire concernant les *Feuilles*. Le DOC a déterminé à titre préliminaire que la marge de dumping pour les *Feuilles* en acier inoxydable vendues par la POSCO était de 12,35 pour cent.²³ La méthode d'analyse employée par le DOC était décrite dans l'avis de détermination préliminaire et dans le "rapport d'analyse préliminaire"

¹⁵ Rapport du DOC versé au dossier le 19 mars 1999, page 1 (ci-après "rapport d'analyse final concernant les *Tôles*"). Le rapport d'analyse final concernant les *Tôles* est joint en tant que pièce n° 12 de la Corée.

¹⁶ Voir les ordonnances instituant des droits antidumping, 64 Fed. Reg., 27756 (21 mai 1999) (ci-après "Ordonnance antidumping concernant les *Tôles*"). L'Ordonnance antidumping concernant les *Tôles* est jointe en tant que pièce n° 13 de la Corée.

Voir aussi Certain Stainless Steel Plate from Belgium, Canada, Italy, Korea, South Africa, and Taiwan, 64 Fed. Reg., 25515 (12 mai 1999). Les explications de l'USITC concernant sa détermination finale de l'existence d'un dommage sont publiées séparément sous l'intitulé Certain Stainless Steel Plate from Belgium, Canada, Italy, Korea, South Africa, and Taiwan, USITC Pub. 3188 (mai 1999) (ci-après "Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Tôles*"). La Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Tôles* est jointe en tant que pièce n° 14 de la Corée.

¹⁷ Ordonnance antidumping concernant les *Tôles*, pièce n° 13 de la Corée, page 27757.

¹⁸ Voir Notice of Initiation of Antidumping Duty Investigations, 63 Fed. Reg., 37521, 37528 (13 juillet 1998) (ci-après "avis d'ouverture concernant les *Feuilles*"). Un exemplaire de l'avis d'ouverture concernant les *Feuilles* est fourni en tant que pièce n° 15 de la Corée.

¹⁹ Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from South Korea, 64 Fed. Reg., 137, 139 (4 janvier 1999) (ci-après "Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*"). Un exemplaire de la Détermination préliminaire concernant les *Feuilles* est fourni en tant que pièce n° 16 de la Corée.

²⁰ *Id.*, page 137.

²¹ *Id.*

²² *Id.*

²³ *Id.*, page 147.

daté également du 17 décembre 1998.²⁴ La teneur de l'analyse du DOC est résumée plus loin dans la partie pertinente.

3.22 Le 28 décembre 1998, la POSCO a fait remarquer que le DOC avait commis trois "erreurs matérielles notables" dans sa détermination préliminaire concernant les *Feuilles*. Le 14 janvier 1999, le DOC a reconnu que la POSCO avait raison. Aussi a-t-il modifié sa détermination préliminaire: après avoir refait ses calculs en corrigeant les erreurs matérielles, le DOC a déterminé à titre préliminaire que la marge de dumping pour les *Feuilles* d'acier vendues par la POSCO n'était que de 3,92 pour cent.²⁵

3.23 Du 7 au 15 décembre 1998, le DOC a vérifié les réponses de la POSCO aux questionnaires du DOC concernant les coûts de cette entreprise. Du 22 au 26 février 1999, le DOC a procédé à une vérification concernant les ventes de la POSCO.²⁶ Du 17 au 18 mars 1999, le DOC a procédé à une vérification concernant les ventes aux États-Unis de la POSAM, une société affiliée à la POSCO aux États-Unis. Les données qui ont été vérifiées sont analysées plus loin dans la partie pertinente.

3.24 Le 15 avril 1999, le DOC a reçu les mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.²⁷ Le 21 avril 1999, le DOC a reçu les contre-mémoires de la POSCO et des requérants des États-Unis.²⁸

3.25 Le 19 mai 1999, le DOC a publié sa détermination finale concernant les *Feuilles*. Du fait des changements apportés à la méthode d'analyse utilisée pour établir la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, la marge de dumping pour les *Feuilles* d'acier de la POSCO est passée de 3,92 pour cent dans la détermination préliminaire modifiée à 12,12 pour cent dans l'analyse finale.²⁹ La méthode d'analyse révisée du DOC est décrite dans l'avis de détermination finale et dans le "rapport d'analyse final" également daté du 19 mai 1999.³⁰ La teneur de l'analyse finale du DOC est résumée plus loin dans la partie pertinente.

²⁴ Rapport du DOC versé au dossier le 17 décembre 1998, page 1 (ci-après "rapport d'analyse préliminaire concernant les *Feuilles*"). Le rapport d'analyse préliminaire concernant les *Feuilles* est joint en tant que pièce n° 17 de la Corée.

²⁵ Notice of Amended Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from South Korea, 64 Fed. Reg., 3928, 3930 (26 janvier 1999) (ci-après "Détermination préliminaire modifiée concernant les *Feuilles*"). La Détermination préliminaire modifiée concernant les *Feuilles* est fournie en tant que pièce n° 18 de la Corée.

²⁶ Rapport du DOC versé au dossier le 6 avril 1999, page 1 (ci-après, "rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*"). Des extraits du rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles* sont joints en tant que pièce n° 19 de la Corée.

²⁷ Le mémoire de la POSCO en date du 15 avril 1999 (ci-après "Mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 20 de la Corée. Le mémoire des requérants des États-Unis en date du 15 avril 1999 (ci-après "Mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 21 de la Corée.

²⁸ Le contre-mémoire de la POSCO en date du 21 avril 1999 (ci-après "Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 22 de la Corée. Le contre-mémoire des requérants des États-Unis en date du 21 avril 1999 (ci-après "Contre-mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Feuilles*") est joint en tant que pièce n° 23 de la Corée.

²⁹ Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from the Republic of Korea, 64 Fed. Reg., 30664, 30688 (8 juin 1999) (ci-après "Détermination finale concernant les *Feuilles*"). La Détermination finale concernant les *Feuilles* est jointe en tant que pièce n° 24 de la Corée.

³⁰ Rapport du DOC versé au dossier le 19 mai 1999, page 1 (ci-après "rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*"). Le rapport d'analyse final concernant les *Feuilles* est joint en tant que pièce n° 25 de la Corée.

3.26 Le 19 mai 1999 également, le DOC a communiqué à la POSCO et aux requérants des États-Unis divers "documents d'information" contenant les données utilisées par le DOC pour son analyse finale.

3.27 Le 19 juillet 1999, l'USITC a informé le DOC de sa détermination finale positive concluant à l'existence d'un dommage causé par les importations de *Feuilles* d'acier en provenance de Corée et de deux autres pays.³¹

3.28 Le 27 juillet 1999, le DOC a publié son ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*. Cette ordonnance fixait le taux du dépôt en espèces pour les *Feuilles* exportées par la POSCO à 12,12 pour cent.³²

C. FAITS CONCERNANT L'IRRÉGULARITÉ AU REGARD DE L'OMC DES MESURES ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS EN CAUSE

3.29 Dans cette partie de l'exposé des faits, on trouvera un récapitulatif des faits les plus révélateurs de l'irrégularité au regard de l'OMC des mesures antidumping prises par les États-Unis à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée, à savoir les faits concernant: 1) le traitement par le DOC des ventes de la POSCO à un client des États-Unis non affilié qui a par la suite fait faillite sans avoir réglé la POSCO; 2) la méthode employée par le DOC consistant à diviser la période d'enquête en plusieurs sous-périodes pour le calcul des moyennes aux fins de comparer les valeurs normales moyennes aux prix moyens à l'exportation; et 3) le traitement par le DOC des "ventes locales" de la POSCO, qui sont des ventes effectuées sur le marché intérieur coréen à des prix libellés en dollars EU.

1. Ventes de la POSCO à un client non affilié qui a par la suite fait faillite

3.30 La société ABC (ainsi que nous la dénommerons pour des raisons de confidentialité) était un client estimé de la POSCO aux États-Unis. Cette société, qui n'était pas affiliée à la POSCO, lui faisait souvent des achats à crédit. Avant la période couverte par l'enquête, elle avait toujours réglé dûment ses achats à la POSCO. Du reste, avant la période couverte par l'enquête, aucun des clients américains de la POSCO n'avait jamais failli à ses obligations financières envers la POSCO.³³

3.31 Au cours de la période couverte par l'enquête, la POSCO a fait plusieurs ventes de *Tôles* et de *Feuilles* à la société ABC. Mais cette société a ensuite fait faillite, et à ce jour, elle n'a toujours pas réglé à la POSCO un certain nombre d'achats. Cette faillite était un événement sans précédent et imprévisible sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Il était sans rapport avec les politiques de prix de la POSCO aux États-Unis.

3.32 Il ressort des écritures que la société ABC n'a pas réglé à la POSCO { } ventes de *Tôles* représentant { } pour cent des ventes de la POSCO aux États-Unis en valeur et { } de ces mêmes

³¹ Voir Notice of Antidumping Duty Order; 64 Fed. Reg., 40555 (27 juillet 1999) (ci-après "Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*"). L'Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles* est jointe en tant que pièce n° 26 de la Corée.

Voir aussi Certain Stainless Steel Sheet and Strip from France, Germany, Italy, Japan, the Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and the United Kingdom, 64 Fed. Reg., 40896 et 40897 (28 juillet 1999). L'USITC a fourni séparément des explications sur sa détermination finale concernant l'existence d'un dommage dans un document intitulé "Certain Stainless Steel Sheet and Strip from France, Germany, Italy, Japan, the Republic of Korea, Mexico, Taiwan, and the United Kingdom, USITC Pub. 3208 (juillet 1999) (ci-après "Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Feuilles*"). Des extraits pertinents de la Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Feuilles* sont fournis en tant que pièce n° 27 de la Corée.

³² Ordonnance antidumping concernant les *Feuilles*, pièce n° 26 de la Corée, page 40557.

³³ Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, pièce n° 9 de la Corée, page 5.

ventes en volume.³⁴ De même, la société ABC n'a pas réglé { } ventes de *Feuilles* représentant { } pour cent des ventes de la POSCO aux États-Unis en valeur et { } de ces mêmes ventes en volume.³⁵

3.33 La question de savoir comment il convenait de traiter les ventes non réglées faites à la société ABC s'est posée pour la première fois au cours des enquêtes antidumping lorsque la POSCO a envoyé sa réponse au questionnaire du DOC dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, a expliqué qu'il s'agissait-là de circonstances extraordinaires et a demandé au DOC d'exclure ces ventes non réglées de son calcul du prix à l'exportation (et donc de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale).³⁶ Les requérants des États-Unis ont élevé une objection contre la demande de la POSCO, en faisant valoir que ces ventes non réglées étaient des "créances irrécouvrables" qui devraient "être répercutées sur les ventes [de la POSCO] à d'autres clients pour calculer les frais de commercialisation directs afférents aux ventes aux États-Unis" et que "les frais de commercialisation directs devaient être déduits des prix bruts pour calculer des prix à l'exportation nets".³⁷ La POSCO a répondu que les ventes non réglées n'étaient pas des "créances irrécouvrables" et qu'elles devaient être exclues, faute de quoi le calcul de la marge de dumping serait faussé par la prise en compte de circonstances extraordinaires ou inhabituelles.³⁸

3.34 La question s'est posée de la même manière dans l'enquête concernant les *Feuilles*. La POSCO a envoyé sa réponse au questionnaire du DOC en demandant que ces ventes atypiques soient exclues et les requérants américains ont à nouveau élevé une objection.³⁹

3.35 Dans les déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, le DOC avait exclu les ventes impayées faites à la société ABC du calcul du prix à l'exportation.⁴⁰ Le DOC avait reconnu avec la POSCO que ces ventes étaient "atypiques et ne s'inscrivaient pas dans la pratique commerciale normale de la POSCO".⁴¹ Il avait expressément rejeté l'argument des requérants selon lequel le coût de ces ventes constituait "un frais direct".⁴²

3.36 La détermination préliminaire tendant à exclure les ventes non réglées car celles-ci étaient "atypiques" était conforme à la pratique antérieure des États-Unis. Les États-Unis ont reconnu que la prise en compte dans le calcul des marges de dumping de ventes qui sont "extraordinaires pour le marché considéré" peut "conduire à des résultats irrationnels ou non représentatifs".⁴³ C'est pourquoi la loi antidumping des États-Unis prescrit spécifiquement au DOC d'exclure du calcul de la valeur normale les ventes sur le marché intérieur qui ne sont pas faites "au cours d'opérations commerciales normales". De même, bien que la loi des États-Unis ne contienne pas de disposition explicite

³⁴ Réponse aux sections B et C du questionnaire supplémentaire concernant les *Tôles*, pièce n° 28 de la Corée, page 15.

³⁵ Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 29 de la Corée, C-1.

³⁶ Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Tôles*, pièce n° 30 de la Corée, C-1.

³⁷ Lettre en date du 19 octobre 1998 adressée par les requérants des États-Unis au DOC, pages 2 et 3. Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 31 de la Corée.

³⁸ Lettre du 22 octobre 1998 de la POSCO au DOC, pages 3-5. Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 32 de la Corée.

³⁹ Réponse aux sections B et C du questionnaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 29 de la Corée, C-1 (requête de la POSCO); lettre des requérants américains au DOC en date du 2 décembre 1998, pages 6-7 (réponse des requérants américains). Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 33 de la Corée.

⁴⁰ Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, pages 59536-37; Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

⁴¹ Rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 5 de la Corée, page 3; Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

⁴² Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

⁴³ Énoncé des mesures administratives d'application de l'URAA, page 164, repris dans 1H.Doc. 103-316, pages 656, 834 (1994). L'extrait pertinent de l'Énoncé des mesures administratives est joint en tant que pièce n° 34 de la Corée.

prescrivant au DOC d'exclure ces ventes du calcul du prix à l'exportation, le DOC les exclut généralement de son analyse du prix à l'exportation. En fait, le Tribunal du commerce international des États-Unis a affirmé que le DOC était libre de ne pas tenir compte de certaines données concernant les prix sur le marché des États-Unis si "l'inclusion de certaines ventes manifestement atypiques risquait de compromettre le caractère équitable de la comparaison entre les ventes à l'étranger et les ventes aux États-Unis".⁴⁴ Conformément à ce principe, le DOC a, dans un cas au moins par le passé, exclu de son analyse des ventes aux États-Unis qui n'avaient jamais été réglées pour cause de faillite du client, au motif que ces ventes n'étaient pas représentatives.⁴⁵

3.37 Dans leurs déterminations finales, toutefois, les États-Unis ont modifié leur approche. Ils ont décidé de ne plus exclure les ventes qui n'avaient pas été réglées à la POSCO en raison de la faillite du client. Ils ont inclus ces ventes non réglées dans leur analyse et déclaré que les montants dus à la POSCO par la société ABC étaient des "créances irrécouvrables" qu'ils ont traitées comme des "frais de commercialisation directs"; et ils ont tenu compte de ces prétendues dépenses dans le calcul des marges de dumping.⁴⁶ Cet ajustement a été opéré bien que le DOC ait reconnu qu'à l'époque [à laquelle les ventes avaient été faites] la POSCO ne savait pas que le client allait se déclarer en faillite.⁴⁷

3.38 Les États-Unis ont donné les explications suivantes pour justifier ce changement de politique:

- En ce qui concerne les *Tôles*, les États-Unis ont déclaré que: "Bien que nous ayons fait abstraction des ventes [à la société ABC] dans la détermination préliminaire, nous constatons que ces ventes représentent un pourcentage si important des ventes de la POSCO aux États-Unis qu'elles ne peuvent être écartées comme atypiques."⁴⁸
- En ce qui concerne les *Feuilles*, pour lesquelles les ventes à la société ABC étaient relativement faibles, les États-Unis ont expliqué que: "les arguments du défendeur concernant l'importance relative de ces ventes [à la société ABC] par rapport aux ventes totales à la POSAM ne sont pas pertinents [*sic*]. Bien que le Département applique un seuil de 5 pour cent s'agissant d'autres questions abordées dans le cadre des enquêtes ... aucun seuil ... ne s'applique en l'espèce."⁴⁹

Autrement dit, les États-Unis ont expressément fondé leur décision concernant les *Tôles* sur le "pourcentage important" représenté par les ventes atypiques par rapport aux ventes totales faisant l'objet de l'enquête. Mais lorsqu'ils se sont trouvés devant un pourcentage beaucoup plus faible de ventes atypiques s'agissant des *Feuilles*, les États-Unis ont soutenu que ce pourcentage de ventes atypiques était non pertinent. Ces explications manquent à l'évidence de cohérence.

3.39 Ayant décidé de procéder à un ajustement pour tenir compte des ventes non réglées faites à la société ABC, le DOC a réduit le prix à l'exportation de { } pour chaque tonne métrique de *Tôles*

⁴⁴ *Chang Tieh Industry Co., Ltd. v. United States*, 840 F. Supp. 141, 145 (Tribunal du commerce international, 1993) (pièce n° 35 de la Corée), citant *Ipsco, Inc. v. United States*, 714 F. Supp. 1211, 1217 (Tribunal du commerce international, 1989). Voir aussi, *Asociacion Colombiana de Exportadores de Flores v. United States*, 704 F. Supp. 1114, 1126 (Tribunal du commerce international, 1989) (lorsqu'il décide s'il y a lieu d'inclure des ventes aux États-Unis dans son analyse, le DOC "doit déterminer quelles sont les ventes du producteur inclus qui sont si atypiques qu'elles risquent de fausser les résultats") (pièce n° 36 de la Corée).

⁴⁵ Voir *Fabric and Expanded Neoprene Laminate from Taiwan: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 52 Fed. Reg., 37193, 37194 (5 octobre 1987) (pièce n° 37 de la Corée).

⁴⁶ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, pages 15447-49; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, pages 30671-74.

⁴⁷ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15449; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, pages 30673-74.

⁴⁸ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15449.

⁴⁹ Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30674.

vendue par la POSCO aux États-Unis, distorsion qui équivaut à 13,7 pour cent de la valeur unitaire moyenne pondérée ({ }).⁵⁰ De même, en ce qui concerne les *Feuilles*, l'ajustement de { } par tonne métrique a fait baisser artificiellement le prix à l'exportation de l'équivalent de 4,6 pour cent de la valeur unitaire moyenne pondérée ({ }).⁵¹

2. Division de la période d'enquête en plusieurs "sous-périodes" distinctes aux fins de comparer les valeurs normales moyennes aux prix moyens à l'exportation

3.40 Habituellement, dans les enquêtes antidumping aux États-Unis, le DOC calcule une seule valeur normale moyenne pondérée qu'il compare avec une seule moyenne pondérée du prix à l'exportation pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête.⁵²

3.41 Dans l'enquête sur les *Tôles* les requérants des États-Unis ont demandé au DOC d'abandonner cette méthode et "de séparer" au moins les mois de novembre et décembre 1997 en limitant les comparaisons prix/coûts entre les marchés aux transactions effectuées "le même mois".⁵³ Les requérants ont soutenu qu'il était nécessaire de se démarquer de la méthode habituelle pour tenir compte de la dévaluation du won coréen à partir d'octobre 1997. Ils ont développé cet argument dans une lettre adressée au DOC à propos des *Feuilles* d'acier.⁵⁴

3.42 Le même argument avait été avancé par les requérants des États-Unis dans le cadre d'une autre enquête antidumping des États-Unis où s'était posé le problème de la dévaluation de la monnaie indonésienne. Dans leur détermination préliminaire concernant cette affaire, les États-Unis avaient expressément conclu "qu'il n'existe aucune raison de nous écarter de notre pratique habituelle consistant à calculer la moyenne pondérée des prix à l'exportation pour la totalité de la période couverte par l'enquête simplement parce qu'il y a eu une dévaluation de la monnaie "sans que l'on ait la preuve que cette dévaluation ait modifié notablement la politique de prix ou de commercialisation des défenseurs pendant la période couverte par l'enquête".⁵⁵

3.43 Conformément à cette détermination, le DOC, dans ses déterminations préliminaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, a à nouveau rejeté la demande des requérants des États-Unis de traiter séparément les mois de novembre et décembre. Dans l'affaire des *Feuilles*, le DOC a considéré comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants pour appuyer le principe de l'utilisation de périodes multiples aux fins du calcul des moyennes" et a déterminé de manière préliminaire que ... l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes était *injustifiée*.⁵⁶ Dans sa détermination préliminaire dans l'affaire des *Tôles*, le DOC a noté qu'il étudiait actuellement cette question dans le contexte de l'affaire des *Champignons en conserve*. Le DOC a expliqué que:

Aux fins de la détermination finale, le Département analysera aussi les incidences éventuelles de la chute du won coréen au cours de l'année 1997 sur l'établissement de la moyenne des prix et déterminera si l'utilisation de moyennes multiples se justifie.

⁵⁰ Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 1, annexe 1.

⁵¹ Rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 1, annexe 1.

⁵² Voir, par exemple, 19 C.F.R. § 351.414(d)(3) (pièce n° 2 de la Corée).

⁵³ Lettre en date du 14 octobre 1998 des requérants des États-Unis au DOC concernant les *Tôles*, pages 2 et 3. Cette lettre est jointe en tant que pièce n° 38 de la Corée.

⁵⁴ Lettre en date du 2 décembre 1998 des requérants des États-Unis au DOC concernant les *Feuilles*, pièce n° 33 de la Corée, pages 2 à 5.

⁵⁵ Notice of Preliminary Determination of Sales at Less than Fair Value and Postponement of Final Determination: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 Fed. Reg., 41783, 41785 (5 août 1998) (voir la pièce n° 39 de la Corée).

⁵⁶ Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 145 (pas d'italique dans l'original).

Le Département étudie *cette question* dans le contexte de l'affaire *Champignons importés d'Indonésie*.⁵⁷

3.44 Le 31 décembre 1998, les États-Unis ont publié leur détermination finale dans l'affaire des *Champignons en conserve importés d'Indonésie*. Dans cette détermination finale, ils ont à nouveau rejeté la demande des requérants qui voulaient que l'on calcule des moyennes multiples et ont maintenu leur position consistant à refuser de s'écarter de leur méthode habituelle pour cause de dévaluation de la monnaie.⁵⁸

3.45 Pourtant, trois mois plus tard, dans les déterminations finales concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ont fait machine arrière. Bien qu'ayant antérieurement considéré que l'utilisation de "plusieurs périodes pour le calcul des moyennes" était "injustifiée", ils ont décidé d'utiliser la méthode des moyennes multiples dans les enquêtes concernant l'acier.⁵⁹ Les États-Unis n'ont fourni aucune donnée factuelle ni aucun argument juridique qui n'aurait pas été pris en compte dans les décisions préliminaires et qui (de l'avis du DOC) aurait justifié de procéder différemment dans les déterminations finales. Les États-Unis n'ont pas expliqué non plus pourquoi ils s'étaient démarqués de la décision rendue trois mois plus tôt dans l'affaire des *Champignons en conserve*, alors que les similitudes qui existaient entre la dévaluation du won et celle de la rupiah indonésienne justifiaient à l'évidence d'appliquer le même traitement.

3.46 En conséquence, le DOC a divisé la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes: pour les *Tôles*, les sous-périodes en question allaient i) de janvier à octobre 1997 et ii) de novembre à décembre 1997. Pour les *Feuilles*, les sous-périodes allaient i) d'avril à octobre 1997 et ii) de novembre 1997 à mars 1998. Le DOC a ensuite calculé une moyenne pondérée des prix à l'exportation et une valeur normale moyenne pondérée séparée pour chacune de ces sous-périodes et, sur la base de ces chiffres, a déterminé une marge de dumping séparée pour chaque sous-période. Lorsqu'il a par la suite combiné les marges de dumping constatées pour chacune des sous-périodes, le DOC a traité les sous-périodes dans lesquelles il y avait eu des ventes à des prix *supérieurs* à la juste valeur (c'est-à-dire une marge de dumping négative) comme des sous-périodes de "dumping zéro".⁶⁰ Il a calculé la marge de dumping globale moyenne en se fondant sur les marges de dumping moyennes constatées pour certaines sous-périodes et les marges de dumping "zéro" appliquées aux sous-périodes pendant lesquelles il y avait eu un "dumping négatif". Sur le plan de la simple logique arithmétique, le fait de diviser la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes séparées et de traiter les "marges de dumping négatives" pour n'importe quelle sous-période comme équivalant à un "dumping zéro" aboutit nécessairement à gonfler la marge de dumping globale.

3.47 Le but de l'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" était manifestement de "séparer" la période postérieure à la dévaluation. Dans leurs communications au DOC, les requérants des États-Unis l'ont du reste reconnu { }.⁶¹

3.48 En adoptant la méthode des "moyennes multiples", toutefois, le DOC a pu en réalité exclure les ventes effectuées pendant la deuxième sous-période du calcul des marges de dumping, ce qui signifie que la constatation du dumping s'est fondée exclusivement sur les ventes effectuées avant la

⁵⁷ Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, page 59359 (pas d'italique dans l'original).

⁵⁸ Notice of Final Determination of Sales at Less than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 Fed. Reg., 72268, 72272 (31 décembre 1998) (voir la pièce n° 40 de la Corée).

⁵⁹ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, pages 15450-52; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, pages 30674-76.

⁶⁰ Cette pratique consistant à traiter les marges de dumping négatives comme "égales à zéro" est parfois appelée "réduction à zéro".

⁶¹ Mémoire des requérants concernant les *Tôles*, pièce n° 8 de la Corée, page 28; mémoire des requérants concernant les *Feuilles*, pièce n° 21 de la Corée, page 14.

dévaluation du won coréen. Cela est en contradiction foncière avec la logique sous-jacente des ordonnances antidumping. Tout au long de ces enquêtes, les requérants des États-Unis ont réclamé des ordonnances antidumping en alléguant que celles-ci étaient nécessaires pour protéger la branche de production des États-Unis contre les conséquences préjudiciables de la prétendue "crise économique asiatique" qui avait accompagné la dévaluation du won coréen.⁶² Les déterminations finales concluant à l'existence d'un dommage se fondaient aussi en grande partie sur les importations effectuées après la dévaluation⁶³ (et leurs répercussions sur la branche de production des États-Unis). Autrement dit, l'augmentation des importations et le dommage dont les requérants se plaignaient, et sur la base duquel les ordonnances antidumping ont été publiées, sont tous deux survenus *après* la dévaluation alors que, du fait de l'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" toutes les ventes qui ont amené à conclure à l'existence d'un dumping étaient *antérieures* à la dévaluation.

3. Ventes locales de la POSCO sur le marché coréen libellées en dollars

a) Pratiques comptables de la POSCO pour les différents types de ventes

3.49 Les ventes réalisées par la POSCO dans le cadre de leur activité commerciale normale peuvent être classées en trois grandes catégories: 1) les ventes intérieures à des sociétés coréennes qui sont négociées en won coréens, facturées en won coréens et payées en won coréens; 2) les ventes à l'exportation à des sociétés non coréennes qui sont négociées dans une monnaie étrangère, facturées dans cette monnaie et payées dans cette monnaie et 3) les "ventes locales" à des sociétés coréennes qui sont négociées dans une monnaie étrangère (généralement le dollar EU), facturées dans la même monnaie mais payées en won coréens.

3.50 Pour la première catégorie de ventes (négociées, facturées et payées en won coréens) la POSCO enregistre la vente dans ses livres comptables au moment de l'établissement de la facture en won coréens et elle porte en compte le montant réglé au moment où le paiement en won coréens (qui doit être du même montant que la somme facturée) est effectué. Il n'existe aucune différence entre le

⁶² Voir la transcription de l'audience de l'USITC dans l'enquête finale sur les *Tôles*, page 91 (déclaration du Dr Magrath) (expliquant que la forte baisse de la rentabilité de la branche de production des États-Unis au quatrième trimestre 1997 (le "flip-flop") était imputable à "la baisse des prix tant du côté des producteurs nationaux que du côté des importations, baisse ... qui avait été particulièrement marquée à la fin de 1997"); *id.* pages 91 et 92 (déclaration de M. Rosenthal) ("*le facteur principal*" ayant influé sur les importations de la marchandise concernée était "le début de la crise financière asiatique") (pas d'italique dans l'original). Voir aussi la transcription de l'audience de l'USITC dans l'enquête finale sur les *Feuilles*, page 142 (déclaration de M. Malashevich) ("la concurrence au niveau des prix n'a été ressentie qu'à la fin de 1997"). Pour l'information du Groupe spécial, des exemplaires des pages pertinentes de ces transcriptions sont joints en tant que pièces n° 41 et 42 de la Corée, respectivement.

Voir aussi le mémoire soumis par les requérants après l'audience tenue dans le cadre de l'enquête finale de l'USITC concernant les *Tôles* (30 mars 1999), pièce n° 1 (réponses aux questions de la Commission) page 12 ("Le fléchissement des marchés étrangers, en particulier en Asie, qui a culminé avec la crise monétaire ayant débuté à la mi-1997 et qui s'est *accentué au quatrième trimestre 1997*, a contribué à un net accroissement des importations aux États-Unis au second semestre de 1997, car la demande dans ce pays est restée relativement forte. ... Le net ralentissement enregistré par la branche de production américaine au *quatrième trimestre 1997* a coïncidé avec une période de relative vigueur des importations correspondantes, qui ont augmenté de 26 pour cent en volume et de 21 pour cent en valeur par rapport aux moyennes respectives des trois premiers trimestres de l'année.") (pas d'italique dans l'original). Mémoire soumis par les requérants après l'audience tenue dans le cadre de l'enquête finale de l'USITC concernant les *Tôles* (30 mars 1999), pièce n° 1 (réponses aux questions de la Commission) page 12 (pas d'italique dans l'original). Une copie des passages pertinents de ce mémoire est jointe en tant que pièce n° 43 de la Corée.

⁶³ Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Tôles*, pièce n° 14 de la Corée, pages 15-16, 20-22; Détermination finale de l'existence d'un dommage concernant les *Feuilles*, pièce n° 27 de la Corée, pages 14-15, 17-20.

montant facturé et le montant réglé en cas de fluctuation des taux de change, puisque aucune conversion de monnaie n'est nécessaire pour enregistrer la vente ou le paiement.⁶⁴

3.51 Pour la deuxième catégorie de ventes (qui sont négociées, facturées et réglées dans une monnaie étrangère), la POSCO enregistre également la vente dans ses livres comptables en *won coréens* à la date d'établissement de la facture - en utilisant le taux de change de la Banque de change officielle coréenne à cette date pour déterminer le montant correspondant en won coréens. La POSCO porte ensuite en compte le règlement en *won coréens* à la date à laquelle celui-ci est effectué - en utilisant le taux de change de la Banque de change coréenne à cette date pour déterminer le montant correspondant en won. Si le taux de change a varié entre la date d'établissement de la facture et la date du règlement, le montant enregistré pour la vente en won coréens peut ne pas correspondre au montant porté en compte pour le règlement en won coréens (bien que le montant facturé et le montant réglé en monnaie étrangère soient les mêmes). La POSCO doit donc enregistrer aussi un gain ou une perte de change correspondant à la différence entre le montant en won coréens enregistré au moment de la vente et le montant en won coréens enregistré au moment du règlement.⁶⁵

3.52 Pour la troisième catégorie, à savoir les "ventes locales" (qui sont négociées et facturées dans une monnaie étrangère), les règlements sont effectués en won coréens. Le montant de la somme due en won coréens pour ces "ventes locales" n'est pas fixé au moment de la négociation de la vente ou au moment de la facturation. Afin de refléter très exactement la valeur en dollars de la transaction au moment du règlement, le montant en monnaie étrangère convenu au moment de la vente est converti en won coréens en utilisant le taux de change appliqué par la Banque de change coréenne *à la date à laquelle le client effectue le règlement*. La valeur économique de la transaction est donc fixée en monnaie étrangère et non en won coréens.

3.53 Sur le plan comptable, ces ventes locales sont donc par définition traitées de la même manière que les opérations effectuées en monnaie étrangère: dans les deux cas la valeur économique est fixée en monnaie étrangère, tandis que la comptabilité est tenue en won coréens, et toute variation du taux de change appliqué par la Banque de change coréenne entre la date de la facturation et la date du règlement doit être enregistrée en won sous forme d'un bénéfice ou d'une perte de change.⁶⁶

⁶⁴ Les pratiques comptables de la POSCO pour les ventes sur le marché intérieur facturées en won coréens ont été analysées par le DOC lors de ses vérifications tant dans l'affaire des *Feuilles* que dans l'affaire des *Tôles*. Voir rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, pièce n° 6 de la Corée, pages 6, 19 et 20; rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, pièce n° 19 de la Corée, pages 17, 19 et 21.

⁶⁵ Les pratiques comptables de la POSCO pour les ventes à l'exportation libellées en dollars EU ont été examinées par le DOC lors de ses vérifications tant dans l'affaire des *Feuilles* que dans l'affaire des *Tôles*. Rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, pièce n° 6 de la Corée, pages 25, 26, 31; rapport de vérification concernant les *Feuilles*, pièce n° 19 de la Corée, page 22.

⁶⁶ Dans la pratique, même si la vente locale est facturée dans la monnaie étrangère, la POSCO enregistre cette vente dans ses livres comptables en *won coréens* à la date d'établissement de la facture - en utilisant le taux de change appliqué par la Banque de change coréenne à cette date pour déterminer à des fins comptables le montant correspondant en won coréens. La POSCO enregistre ensuite le règlement dans ses livres comptables en *won coréens* à la date de ce règlement, en portant en compte le montant effectif du règlement effectué par le client en won coréens, lequel a été calculé en appliquant au montant en monnaie étrangère figurant sur la facture le taux de change de la Banque de change coréenne à la date du règlement. Si le taux de change a varié entre la date de l'établissement de la facture et la date du règlement, le montant porté en compte pour la vente en won coréens peut ne pas correspondre au montant enregistré pour le règlement en won coréens. La POSCO doit donc enregistrer aussi un gain ou une perte de change pour tenir compte de la différence entre le montant enregistré en won coréens au moment de la vente et le montant enregistré en won coréens au moment du paiement.

À cet égard, il convient de noter que les pratiques comptables de la POSCO pour les ventes locales facturées en dollars EU ont été examinées par le DOC dans le cadre de ses vérifications tant dans l'affaire des *Feuilles* que dans l'affaire des *Tôles*. Par exemple, dans le cas des *Feuilles*, le DOC a vérifié que la POSCO "reconnaissait l'existence d'une perte de change" pour la vente n° 1 sur le marché coréen, en raison d'une modification du taux de change dollar contre won entre la date de la facturation et la date du règlement. Rapport

3.54 La réalité économique et le traitement comptable de ces trois types de transactions peuvent être illustrés par les trois exemples simplifiés suivants. Supposons que la POSCO effectue trois ventes facturées le 1^{er} avril: 1) une vente sur le marché intérieur au prix de 100 000 won qui est facturée et réglée en won coréens; 2) une vente à l'exportation au prix de 100 dollars EU qui est facturée et réglée en dollars EU; et 3) une vente locale au prix de 100 dollars EU qui est facturée en dollars mais réglée en won (le montant en won étant déterminé en convertissant le prix en dollars au taux de change en vigueur à la date du règlement). Supposons également que le règlement pour ces trois ventes soit effectué le 30 avril et que le taux de change au 1^{er} avril (date de la facturation) ait été de 1 000 won pour 1 dollar tandis que le taux de change au 30 avril (date du règlement) est de 1 100 won pour 1 dollar. Ces transactions seraient enregistrées dans les livres comptables de la POSCO de la manière suivante:

1. Vente sur le marché intérieur en won coréens

Transaction	Montant effectif de la transaction	Taux de change applicable	Montant porté en compte	
			Débit	Crédit
Prix facturé (enregistré au compte des ventes)	100 000 won	--		100 000 won
Montant porté au débit du compte clients			100 000 won	
Païement (enregistré au compte de caisse)	100 000 won	--	100 000 won	
Crédit porté au compte clients				100 000 won
Gain de change				--

2. Vente à l'exportation en dollars EU

Transaction	Montant effectif de la transaction	Taux de change applicable	Montant porté en compte	
			Débit	Crédit
Prix facturé (enregistré au compte des ventes)	100 dollars EU	1 000		100 000 won
Montant porté au débit du compte clients			100 000 won	
Païement (enregistré au compte de caisse)	100 dollars EU	1 100	110 000 won	
Crédit porté au compte clients				100 000 won
Gain de change				10 000 won

de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, pièce n° 19 de la Corée, page 14. Voir aussi rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, pièce n° 6 de la Corée, page 6; rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4; rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, pièces n° 19 et 17 de la Corée; rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 3.

3. Vente locale facturée en dollars EU mais réglée en won coréens

Transaction		Montant effectif de la transaction	Taux de change applicable	Montant porté en compte	
				Débit	Crédit
Prix facturé (enregistré au compte des ventes)		100 dollars EU	1 000		100 000 won
Montant porté au débit du compte clients				100 000 won	
Conversion effectuée par le client	Montant en dollars (A) Taux de change (B) Montant en won (AxB)	100 dollars EU x $\frac{1\,100\text{ won}}{\text{dollar EU}}$ 110 000 won			
Paiement (enregistré au compte de caisse)		110 000 won	--	110 000 won	
Crédit porté au compte clients					100 000 won
Gain de change					10 000 won

Comme ces exemples le montrent, les ventes à l'exportation et les ventes locales en monnaie étrangère font l'objet du même traitement comptable, du fait que la réalité économique de ces deux types de transactions est la même. Dans les deux types de ventes, le montant du paiement à effectuer par le client est déterminé en convertissant un montant en monnaie étrangère en won coréens au taux de change en vigueur à la date du paiement. La seule différence est que, dans le cas des ventes à l'exportation en devises étrangères, la conversion est effectuée par la POSCO, tandis que dans les ventes locales en monnaie étrangère, elle est effectuée par le client.

b) Ventes locales de *Feuilles* et de *Tôles* enregistrées par la POSCO

3.55 Pendant la période couverte par l'enquête, les "ventes locales" libellées en dollars EU ont représenté environ { } des ventes de *Tôles* de la POSCO et environ { } de ses ventes de *Feuilles* sur le marché intérieur.⁶⁷ Comme on l'a vu plus haut, la POSCO a enregistré ces ventes locales libellées en dollars dans sa comptabilité en won coréens, en utilisant le taux de change officiel de la Banque de change coréenne en vigueur à la date de la vente.⁶⁸ Les clients ont effectué leurs règlements en won coréens. Le montant dû a été calculé en multipliant le prix facturé en dollars EU par le taux de change appliqué par la Banque de change coréenne à la date du règlement.⁶⁹ Les gains ou pertes de change

⁶⁷ Les données notifiées au DOC montrent que les ventes locales de *Tôles* ont représenté { } tonnes métriques sur un total de { } tonnes métriques vendues sur le marché intérieur pendant la période couverte par l'enquête et que les ventes locales de *Feuilles* ont représenté { } tonnes métriques sur un total de { } tonnes métriques vendues sur le marché intérieur.

⁶⁸ Un tableau indiquant les taux de change au jour le jour appliqués par la Banque de change coréenne pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 1998 est fourni en tant que pièce n° 44 de la Corée. Le DOC a vérifié que la POSCO avait utilisé les taux de la Banque de change coréenne dans sa comptabilité. Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, pièce n° 19 de la Corée, page 14.

⁶⁹ Le DOC a vérifié que le montant du paiement à effectuer pour ces "ventes locales" avait bien été déterminé en convertissant le montant en monnaie étrangère porté sur la facture au taux de change applicable à la date du paiement. L'enregistrement du paiement (page 25 de la pièce comptable vérifiée) indique que le "montant total dû en dollars EU" pour la transaction considérée était de { }. Il indique en outre que la POSCO a reçu un montant total de { } won coréens pour cette transaction le { }, date qui est définie dans la pièce vérifiée comme la "date à laquelle l'argent a été reçu" ou la "date du paiement aux fins de la conversion". Le taux de change de la Banque de change coréenne le { } était de { } won pour 1 dollar (selon la page 17 de la pièce comptable vérifiée). En multipliant le prix facturé en dollars de { } par le taux de change de { } won pour 1 dollar, on obtient un montant en won coréens de { }, qui est exactement le montant en won coréens

résultant des variations du taux de change entre la date de la vente et celle du règlement ont été enregistrés dans les livres comptables de la POSCO comme des gains ou des pertes sur les transactions.⁷⁰

c) Traitement des ventes locales par le DOC

3.56 La question de savoir comment il convenait de traiter les "ventes locales" s'est posée pour la première fois lorsque, dans sa détermination préliminaire concernant les *Tôles*, le DOC a traité les "ventes locales" de la POSCO comme des *ventes à l'exportation* et les a *exclues* du calcul de la valeur normale.⁷¹ Les requérants américains et la POSCO sont tombés d'accord pour reconnaître que cette décision était une erreur.⁷²

3.57 Dans sa détermination préliminaire concernant les *Feuilles* d'acier et dans ses déterminations finales concernant à la fois les *Feuilles* et les *Tôles* d'acier, le DOC a inclus ces "ventes locales" dans son calcul de la valeur normale.⁷³ Toutefois, le DOC n'a pas fondé ses calculs sur le montant effectif en dollars facturé au client pour ces ventes. Au lieu de cela, le DOC a appliqué la méthode suivante:

- Le DOC a commencé par assigner une valeur en won à ces "ventes locales" en utilisant les montants en won coréens enregistrés au compte des ventes de la POSCO au moment de la vente. Autrement dit, le DOC a en fait converti les prix effectifs en dollars portés sur les factures de la POSCO en won coréens en utilisant les taux de change appliqués par la Banque de change coréenne à la date de la vente.
- Le DOC a ensuite combiné ces montants convertis en won avec les montants en won des autres ventes effectuées par la POSCO sur le marché intérieur (c'est-à-dire les ventes facturées en won) pour calculer la valeur normale moyenne en won coréens.
- Le DOC a enfin converti cette valeur normale moyenne en won coréens en une valeur normale en dollars EU en appliquant un taux de change moyen pondéré (fondé sur les taux de change de la Réserve fédérale de New York) pour les dates des *ventes de la POSCO aux États-Unis*.⁷⁴

S'agissant des "ventes locales", cette méthode équivalait à convertir dans un premier temps le montant facturé en dollars EU en won coréens en utilisant un taux de change (à savoir le taux de change de la Banque de change coréenne à la date de la vente locale) puis à reconvertir ce montant en dollars en utilisant *un taux de change différent* (à savoir un taux de change construit à partir d'une moyenne des

effectivement reçu par la POSCO. Ainsi, l'examen des pièces comptables a montré que le montant à régler par le client en won coréens avait bien été déterminé en multipliant le prix facturé en dollars EU par le taux de change appliqué par la Banque de change coréenne à la date du paiement – qui était différent du taux en vigueur à la date de la vente. (Un exemplaire des pages pertinentes de la pièce comptable n° 17 examinée aux fins de la vérification comptable concernant les ventes de *Feuilles* est joint en tant que pièce n° 45 de la Corée.)

⁷⁰ Réponses au questionnaire supplémentaire concernant les ventes de *Feuilles*, pièce n° 46 de la Corée, page 19.

⁷¹ Rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 5 de la Corée, page 2.

⁷² Lettre des requérants des États-Unis au DOC en date du 5 novembre 1998, page 3 (les requérants américains allèguent une "erreur matérielle"); lettre de la POSCO au DOC en date du 6 novembre 1998, page 2 (reconnaissant comme les requérants américains qu'il y avait une erreur, mais contestant sa qualification "d'erreur matérielle"). La lettre des requérants américains est jointe en tant que pièce n° 47 de la Corée. La réponse de la POSCO est jointe en tant que pièce n° 48 de la Corée.

⁷³ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, pages 15455-56; rapport d'analyse préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 17 de la Corée, page 2.

⁷⁴ Ce taux de change moyen a été calculé en pondérant les taux de change de la Réserve fédérale de New York appliqués à la date de chaque vente aux États-Unis par les quantités vendues lors de chacune de ces ventes.

taux de change appliqués par la Réserve fédérale de New York aux dates des ventes de la POSCO sur le marché des États-Unis).⁷⁵

3.58 Comme on pouvait s'y attendre, cette "double conversion" a abouti à fausser les résultats des calculs du DOC et à gonfler les marges de dumping constatées. L'exemple suivant, qui se fonde sur des données réelles communiquées par la POSCO concernant ses ventes aux États-Unis et sur le marché intérieur coréen d'un de ses produits de la catégorie des *Feuilles* d'acier montre comment la méthode de la double conversion aboutit à accroître la valeur normale et donc à gonfler les marges de dumping.

Calcul du taux de change moyen pondéré pour les ventes aux États-Unis

Numéro de l'observation effectuée aux États-Unis	Code d'identification du produit	Date de la vente aux États-Unis	Quantité vendue aux États-Unis	Taux de change	Taux de change pondéré
86	0006	3/11/1997	{ }	976,0	
87	0006	3/11/1997	{ }	976,0	
Total			{ }		976,0

Calcul de la valeur normale moyenne pondérée sur la base des prix en dollars

Numéro de l'observation effectuée sur le marché coréen	Code d'identification du produit	Date de la vente sur le marché intérieur	Quantité vendue sur le marché intérieur	Prix facturé en dollars EU sur le marché intérieur
14	0074	12/12/1997	{ }	{ }
15	0074	19/12/1997	{ }	{ }
Total			{ }	{ }

Calcul de la valeur normale moyenne pondérée sur la base d'une double conversion

Numéro de l'observation effectuée sur le marché intérieur	Code d'identification du produit	Date de la vente sur le marché intérieur	Quantité vendue sur le marché intérieur (A)	Prix facturé en dollars EU (B)	Taux de change de la POSCO (C)	Prix facturé en won (D=BxC)	Taux de change moyen aux États-Unis (E)	Valeur normale en dollars EU (F=D/E)
14	0074	12/12/97	{ }	{ }	1 685,2	{ }	976,0	{ }
15	0074	19/12/97	{ }	{ }	1 412,1	{ }	976,0	{ }
Total			{ }	{ }		{ }	976,0	{ }

Dans cette comparaison, la méthode de la double conversion employée par le DOC a fait passer la valeur normale en dollars EU de { } à { }, soit une augmentation de { }.

⁷⁵ Après la Détermination préliminaire du DOC concernant les *Feuilles*, la POSCO s'est élevée fortement contre la méthode utilisée par le DOC dans ses mémoires concernant à la fois les *Tôles* et les *Feuilles*. Voir la Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; et la Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678. Mais le DOC a finalement persisté à pratiquer cette "double conversion" pour les ventes locales, en convertissant les prix de dollars en won puis en les reconvertissant de won en dollars.

d) Raisons invoquées par le DOC pour justifier ce traitement des "ventes locales" de la POSCO

3.59 Les États-Unis ont fait valoir que cette "double conversion" des prix pour les "ventes locales" était nécessaire, principalement parce que les taux de change utilisés par la POSCO ne correspondaient pas aux taux de change annoncés par les autorités bancaires américaines.⁷⁶ En particulier, le DOC a soutenu que les taux de change utilisés par la POSCO étaient "très différents" des taux de change publiés par la Banque fédérale de réserve de New York – lesquels sont fondés sur les taux de change à midi à New York aux dates considérées.⁷⁷

3.60 La base factuelle de cette décision est très contestable à plusieurs égards:

- Dans l'affaire des *Feuilles*, les États-Unis ont indiqué que la différence entre les taux de change de la Banque de change coréenne utilisés par la POSCO et ceux de la Banque fédérale de réserve de New York était, pour toutes les comparaisons, *inférieure à 1 pour cent*.⁷⁸
- ? Pour les *Tôles*, les États-Unis n'ont trouvé des différences plus importantes que parce que le taux de change qu'ils ont utilisé pour le comparer à celui de la POSCO *n'était pas le bon*. Alors que la raison invoquée pour justifier la "double conversion" était la prétendue différence entre le "taux interne" de la POSCO (c'est-à-dire le taux de la Banque de change coréenne) et le taux de la Réserve fédérale, les États-Unis n'ont pas utilisé les taux de la Réserve fédérale pour leur comparaison dans le cas des *Tôles*. Au lieu de cela, ils ont comparé à tort le "taux interne" de la POSCO à *un taux de change modifié calculé par le DOC* conformément à des dispositions spéciales

⁷⁶ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678; rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 3.

⁷⁷ Dans le "Bulletin de politique générale" du DOC, on peut lire ceci concernant la méthode de fixation du taux de change:

Les données concernant ... les taux de change sont collectées par la Banque fédérale de réserve de New York auprès d'un échantillon d'opérateurs. Il s'agit des taux acheteurs à midi à New York pour les virements télégraphiques en devises étrangères.

Notice: Change in Policy Regarding Currency Conversions, 61 Fed.Reg., 9434, 9436 n.4 (8 mars 1996) (ci-après "avis du DOC concernant la conversion des monnaies"). Un exemplaire de l'avis du DOC concernant la conversion des monnaies est joint en tant que pièce n° 49 de la Corée.

On peut consulter les taux de change au jour le jour de la Banque fédérale de réserve de New York du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à ce jour sur l'Internet à l'adresse suivante: www.bog.frb.fed.us/releases/H10/hist/dat96-ko.txt. Pour l'information du Groupe spécial, les taux de change pendant les 15 mois correspondant aux périodes d'enquête sur les *Tôles* et sur les *Feuilles* (1^{er} janvier 1997-31 mars 1998) sont fournis en tant que pièce n° 50 de la Corée.

⁷⁸ Selon le rapport d'analyse final établi dans l'affaire des *Feuilles*,

[U]ne comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le Département pour l'observation du marché intérieur { } montre que les deux taux de change sont différents: le taux de change won/dollar EU de la POSCO au { } est de { } won pour 1 dollar tandis que celui de la Réserve fédérale à la même date est de { } won pour 1 dollar. De même, le taux de change won/dollar EU de la POSCO à la date du règlement ({ }) est de { } won pour 1 dollar tandis que le taux de change de la Réserve fédérale à la date du règlement est de { } won pour 1 dollar.

Rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée page 3. Un simple calcul montre que l'écart entre les taux de la POSCO et ceux de la Réserve fédérale mis en évidence dans ce rapport d'analyse est dans tous les cas égal à moins de 1 pour cent du taux de change de la Réserve fédérale.

concernant le taux de change applicables dans les enquêtes antidumping des États-Unis.⁷⁹

Les États-Unis n'ont pas non plus expliqué pourquoi les taux de change de la Réserve fédérale de New York devraient être considérés comme plus exacts que les taux de la Banque de change coréenne, ni pourquoi une société coréenne devrait utiliser les taux de change de New York pour sa comptabilité, en Corée, concernant des transactions effectuées en Corée. Et les États-Unis n'ont pas davantage précisé comment un exportateur coréen pouvait, dans la pratique, utiliser des taux qui n'étaient fixés que huit ou neuf heures après la fermeture des marchés en Corée.⁸⁰

3.61 La "double conversion" des prix des "ventes locales" de dollars en won et de won en dollars (à des taux de change différents) constituait une rupture sans précédent par rapport à la politique établie consistant à "accepter les montants facturés dans la monnaie dans laquelle ceux-ci sont libellés".⁸¹ En fait, ni les États-Unis, ni les requérants interrogés au cours des enquêtes n'ont cité un seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité une vente sur le marché intérieur en dollars comme s'il s'agissait d'une vente en monnaie locale.

3.62 En revanche, il existe plusieurs précédents – en particulier l'affaire *Roses fraîches coupées importées de Colombie* – dans lesquels les États-Unis ont à juste titre refusé de procéder à une "double conversion" pour des ventes sur le marché intérieur dont les prix avaient été libellés en dollars.⁸² Les États-Unis ont fait valoir que, dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*, la situation de fait était différente de celle existant dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier. Mais cet argument ne tient pas.

⁷⁹ Ainsi par exemple, le rapport d'analyse final dans l'affaire des *Tôles* indique que le taux de change de la Réserve fédérale au 23 novembre 1997 était de 947,87 won pour 1 dollar. Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4. Mais, en réalité, le taux de la Réserve fédérale à cette date était de 1 060 won pour 1 dollar. Voir New York Federal Reserve Daily Exchange Rates, pièce n° 50 de la Corée. Le taux de 947,87 won pour 1 dollar mentionné dans le rapport d'analyse final est en fait le taux de change au 23 novembre 1997 calculé par le DOC en utilisant son modèle spécial de calcul du taux de change en cas d'appréciation des monnaies – modèle qui, par définition, n'aurait pas dû être appliqué au won coréen en l'espèce, puisque le won s'est déprécié pendant la période considérée (les taux de change ajustés calculés par le DOC peuvent être consultés sur l'Internet à l'adresse suivante: www.ita.doc.gov/import_admin/records/exchange/skorea.txt. Les taux de change ajustés pour les 15 mois correspondant aux périodes d'enquête pour les *Tôles* et les *Feuilles* (1^{er} janvier 1997-31 mars 1998) sont fournis en tant que pièce n° 51 de la Corée).

Le rapport d'analyse final contient une erreur similaire en ce qui concerne le taux de change applicable au 18 novembre 1997. Voir le rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 5.

À cet égard, il est intéressant de noter que le taux "interne" utilisé par la POSCO au 23 novembre 1997 (qui est également le taux publié par la Banque de change coréenne) était de 1 072,10 won pour 1 dollar. Voir le rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4; voir aussi Korean Exchange Bank Daily Exchange Rates, pièce n° 44 de la Corée. Autrement dit, le taux effectif de la Réserve fédérale était beaucoup plus proche du "taux interne" de la POSCO que du taux ajusté du DOC sur lequel les États-Unis se sont appuyés à tort dans cette analyse (1 060,00 est beaucoup plus proche de 1 072,10 que de 947,87).

⁸⁰ Comme on l'a déjà vu, les taux de la Réserve fédérale sont fixés par la Banque fédérale de réserve de New York sur la base des taux acheteurs à midi à New York relevés auprès d'un échantillon d'opérateurs. Voir l'avis du DOC sur la conversion des monnaies, pièce n° 49 de la Corée, page 9436 n.4. Quand il est midi à New York, il est 1 ou 2 heures du matin le jour suivant en Corée (selon si c'est l'heure d'été ou l'heure d'hiver qui s'applique à New York).

⁸¹ Final Determination on Sales at Less Than Fair Value: Fresh Cut Roses from Colombia, 60 Fed. Reg., 6980, 7006 (6 février 1995) ("le DOC a pour pratique d'accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés. En l'espèce, les prix sur le marché intérieur étaient libellés en dollars. En conséquence, le DOC a jugé normal que les ventes sur le marché intérieur du défendeur soient enregistrées en dollars puisque le dollar était la monnaie dans laquelle les transactions étaient effectuées") (pièce n° 52 de la Corée).

⁸² *Id.*; voir aussi Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Silicon Metal from Argentina, 56 Fed. Reg., 37891, 37895-96 (9 août 1991) (pièce n° 53 de la Corée).

- ? En particulier, les États-Unis ont soutenu qu'il fallait distinguer les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier de celle des *Roses fraîches coupées* car "une comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le DOC montre que ces deux taux de change sont tout à fait dissemblables".⁸³ Les États-Unis ont allégué que ce cas de figure "contrastait avec l'affaire des *Roses fraîches coupées originaires de Colombie* dans laquelle le Département avait vérifié que le montant du règlement en pesos reflétait le taux de change du marché à la date du règlement".⁸⁴ Toutefois, il ressort des faits décrits ci-dessus que cette allégation est sans fondement car le taux de change utilisé par la POSCO était bien, en réalité, un taux de change du marché.
- ? Dans sa décision concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont invoqué une autre raison pour se démarquer de la décision rendue dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*. Ils ont soutenu que dans l'affaire des *Roses fraîches coupées* "tous les prix et coûts, tant sur le marché intérieur que sur le marché des États-Unis, étaient libellés en dollars" ... tandis que dans le cas des *Feuilles* d'acier "la grande majorité des coûts engagés pour les ventes effectuées tant sur le marché intérieur que sur le marché des États-Unis étaient libellés et payés par la POSCO en won".⁸⁵ Mais la base factuelle sur laquelle repose cette distinction est douteuse: dans l'affaire des *Roses fraîches coupées*, on ne précise pas dans quelle monnaie étaient libellés les *coûts* des exportateurs, de sorte que ce facteur ne semble pas avoir eu une quelconque importance dans la décision rendue.⁸⁶ De manière plus générale, les États-Unis ont souvent affaire à des situations dans lesquelles au moins certains coûts libellés en monnaie étrangère sont afférents à des ventes effectuées en dollars sans qu'une "double conversion" des prix intervienne. En fait, dans pratiquement toutes les enquêtes antidumping menées aux États-Unis, certains des coûts engagés pour des ventes sur le marché des États-Unis (coûts de production, frais de transport de l'usine au port et frais de courtage et de manutention dans le pays exportateur) sont libellés dans la monnaie étrangère, alors que les prix de vente sont libellés en dollars EU.

IV. ARGUMENTATION JURIDIQUE

4.1 L'article VI du GATT de 1994 régit l'utilisation des mesures antidumping par les Membres de l'OMC.⁸⁷ Dans le contexte de la lutte antidumping, l'article VI doit être lu conjointement avec l'Accord antidumping qui est officiellement intitulé Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur le tarif douanier et le commerce de 1994. L'Accord antidumping "[régit] l'application de l'article VI du GATT de 1994" à toutes les mesures antidumping.⁸⁸ L'article VI et l'Accord antidumping font donc "partie du même traité" et forment "un ensemble indissociable de

⁸³ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678 ("[i]l existe une disparité entre les taux de change apparaissant dans les livres comptables de la POSCO et ceux utilisés par le Département ...").

⁸⁴ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 5; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678; rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, pages 3 et 4.

⁸⁵ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678.

⁸⁶ *Roses fraîches coupées* importées de Colombie, pièce n° 52 de la Corée, pages 7005-7006.

⁸⁷ Comme l'a reconnu le Groupe spécial dans *États-Unis – Loi antidumping de 1916 (Plainte des Communautés européennes)*, "l'article VI ne régit pas la pratique du dumping elle-même mais les activités antidumping des Membres ... [Il] porte essentiellement sur ce que les Membres peuvent faire en vue de contrebalancer le dumping". *États-Unis – Loi antidumping de 1916 (Plainte des Communautés européennes)*, rapport du Groupe spécial WT/DS136/R, 31 mars 2000, non encore adopté, paragraphe 6.103 ("Loi de 1916").

⁸⁸ Accord antidumping, article premier.

droits et de disciplines".⁸⁹ Ensemble, l'article VI et l'Accord antidumping prescrivent quand et comment des droits antidumping peuvent être imposés par un Membre.

4.2 Pour interpréter l'article VI et l'Accord antidumping dans leur véritable contexte, il faut commencer par considérer que les droits antidumping constituent une dérogation au principe central du régime de l'OMC – qui est de libéraliser et de promouvoir les échanges.⁹⁰ Bien que le GATT ait, dès le départ, autorisé à contrebalancer le dumping si celui-ci cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale, il a toujours limité étroitement l'application de l'article VI, tant quant aux circonstances qu'à la mesure dans lesquelles des droits antidumping peuvent être imposés. De fait, les très nombreuses préoccupations exprimées par les Parties contractantes (aujourd'hui les Membres) concernant les effets préjudiciables du recours excessif et abusif aux droits antidumping ont conduit à imposer des restrictions encore plus strictes à leur utilisation.⁹¹

4.3 Ainsi, l'article VI "devrait être interprété comme limitant l'utilisation des mesures antidumping aux situations expressément envisagées dans l'article VI".⁹² Un préalable essentiel à l'imposition de droits antidumping est bien entendu que l'on ait constaté l'existence d'un "dumping" tel que défini à l'article VI:1.⁹³ Cette condition est expressément énoncée dans la première phrase de l'article premier de l'Accord antidumping qui dispose que:

⁸⁹ *Loi de 1916*, paragraphe 6.97 (repreuant la formule employée dans le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, adopté le 12 janvier 2000, WT/DS121/AB/R, paragraphe 81 et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'affaire *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, adopté le 22 septembre 1999, WT/DS90/R, paragraphes 5.18-5.19). Voir aussi *id.* paragraphes 6.195 (l'Accord antidumping "est capital pour l'interprétation de l'article VI") et 6.197 (les dispositions de l'Accord antidumping sont des "éléments essentiels" pour l'interprétation de l'article VI).

⁹⁰ Voir John H. Jackson, *World Trade and the Law of GATT*, 411 (1969) ("L'article VI du GATT traite de deux sujets: les droits antidumping et les droits compensateurs. Dans les deux cas, on peut dire que l'article VI est une anomalie: il s'agit par essence d'une "exception" aux règles du GATT permettant d'adopter certaines mesures qui constitueraient autrement une violation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce."); voir *États-Unis – Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial DS7/R-IBDD, S38/32, adopté le 11 juillet 1991, paragraphe 4.4 ("l'article VI:3, en tant qu'exception aux principes fondamentaux de l'Accord général, devrait être interprété au sens strict ..."); voir aussi *Loi de 1916*, paragraphes 6.202 et n.443 (citant Jackson et traitant les mesures antidumping comme une exception aux obligations touchant le traitement NPF et les consolidations tarifaires).

⁹¹ Voir, par exemple, Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM, réunion du 6 mars 1987, Note du Secrétariat, MTN.GNG/NG8/1, 23 mars 1987, paragraphe 8 ("Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles n'étaient pas satisfaites du [Code antidumping issu des négociations du Tokyo Round]. Le problème du "harcèlement commercial" a été évoqué à propos des droits compensateurs et des droits antidumping et l'opinion a été émise qu'il est des cas où l'application de certaines dispositions des codes ont conduit à un protectionnisme accru.").

⁹² *Loi de 1916*, paragraphe 6.114.

⁹³ Voir *id.*, paragraphe 6.105; voir aussi *Communautés européennes – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 585 ("l'article premier [du Code antidumping issu des négociations du Tokyo Round] disposait que des droits antidumping ne pouvaient pas être appliqués avant d'avoir déterminé l'existence d'un dumping ...") (italiques supprimées).

Cette prescription a été reconnue pour la première fois dès 1955. Voir *Droits antidumping en Suède*, rapport du Groupe spécial L/328 – IBDD, S3/81, adopté le 26 février 1955, paragraphe 22 ("Le Groupe spécial a reconnu que, si le décret suédois est appliqué de telle sorte qu'il impose la perception de droits antidumping alors qu'il n'y a pas en réalité de pratique du dumping, le gouvernement italien sera privé de la protection qu'il est fondé à attendre des dispositions de l'article VI de l'Accord général et pourra prétendre que ses avantages sont amoindris.").

Voir aussi *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée*, rapport du Groupe spécial WT/DS99/R, adopté

Une mesure antidumping sera appliquée dans les *seules* circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 *et* à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent Accord (pas d'italique dans l'original).

Autrement dit, les Accords de l'OMC *interdisent* d'imposer des mesures antidumping *sauf si* celles-ci le sont à la suite d'enquêtes menées strictement en accord avec les disciplines de l'OMC. Le non-respect par les États-Unis des prescriptions d'un des articles de l'Accord antidumping équivaut donc à une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

4.4 En vertu des disciplines susmentionnées, le pouvoir d'instituer des droits antidumping est non seulement subordonné à la constatation préalable de l'existence d'un "dumping", mais il est aussi fonction de l'ampleur du dumping effectivement constaté.⁹⁴ En conséquence, le calcul de l'étendue de la "différence" entre le prix à l'exportation et la valeur normale (c'est-à-dire la "marge de dumping")⁹⁵, si tant est qu'il y en ait une, constitue un aspect essentiel de l'enquête antidumping. C'est pourquoi ce calcul de la "marge de dumping" est soumis, tant au fond que sur le plan de la procédure, à de nombreuses disciplines au titre de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

4.5 Comme on le verra plus loin, dans les affaires concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier, les États-Unis ne se sont pas conformés aux règles et procédures prescrites pour calculer les marges de dumping, ce qui les a conduits à imposer des droits antidumping anormalement élevés. Étant donné que l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", il est clair que les États-Unis ont, par suite de ce manquement, annulé ou compromis des avantages résultant pour la Corée des Accords de l'OMC.

A. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES DE LA POSCO À UN CLIENT AMÉRICAIN QUI A PAR LA SUITE FAIT FAILLITE ÉTAIT INÉQUITABLE ET INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET L'ACCORD ANTIDUMPING

4.6 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, au cours de la période sur laquelle a porté l'enquête, la POSCO a fait plusieurs ventes de *Tôles* et de *Feuilles* d'acier à un client américain (désigné ici sous le nom de société ABC) qui s'est par la suite déclaré en faillite. Dans les déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, les États-Unis ont exclu ces ventes hors normes de leur calcul du prix à l'exportation (et donc de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale).⁹⁶

4.7 Dans leurs déterminations finales, toutefois, les États-Unis ont changé de méthode. Ils ont déclaré que les montants dus à la POSCO par la société ABC étaient des "créances irrécouvrables" et que le coût de ces "créances irrécouvrables" devait être assimilé à des "frais directs de commercialisation" et déduit – sous forme d'un ajustement – des prix des ventes de la POSCO aux

le 19 mars 1999, paragraphe 6.43 ("La nécessité du maintien du droit antidumping ne peut se faire jour que dans une situation déterminée conformément à l'article 11.2, à savoir pour neutraliser le dumping.").

⁹⁴ Voir l'article VI:2 du GATT de 1994 ("En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping [un Membre] pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit."); et l'article 9.3 de l'Accord antidumping ("Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2."); voir aussi l'article 11.1 de l'Accord antidumping ("Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.").

⁹⁵ Voir l'article VI:2 du GATT de 1994 (définissant la "marge de dumping" comme étant "la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier", c'est-à-dire la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale).

⁹⁶ Voir les paragraphes 3.30 à 3.36 *supra*.

États-Unis. Cet ajustement a abouti à accroître la différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale et, par conséquent, à gonfler les marges de dumping constatées par les États-Unis.⁹⁷

4.8 Autrement dit, les États-Unis ont pénalisé la POSCO pour un événement survenu après que celle-ci eut réalisé ses ventes, sur lequel elle n'avait aucun pouvoir, et dont elle n'avait pas (et ne pouvait pas avoir) connaissance au moment où elle a réalisé ses ventes et fixé ses prix. Comme on le verra plus loin, une telle méthode est incompatible avec les prescriptions des Accords de l'OMC régissant le calcul du dumping et elle est de surcroît inéquitable. Plus spécifiquement, la manière dont les États-Unis ont traité le non-règlement d'une dette par un client américain est incompatible avec:

- a) les prescriptions de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la prise en compte des "différences affectant la comparabilité des prix" (Partie IV.A.1 *infra*);
- b) l'exigence d'une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping (Partie IV.A.2 *infra*); et
- c) l'exigence d'une application "uniforme, impartiale et raisonnable" des lois antidumping énoncée à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et les prescriptions correspondantes concernant la procédure énoncées à l'article 12 de l'Accord antidumping (Partie IV.A.3 *infra*).

4.9 Avant d'examiner une à une ces prescriptions, toutefois, il est important de considérer les conséquences qu'entraîne le fait d'admettre l'approche adoptée par les États-Unis dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier. Avec une telle approche, il est *impossible* à un exportateur d'échapper au risque que l'on conclue à l'existence d'un dumping. Quelles que soient les politiques de prix pratiquées par l'exportateur, il existera toujours un risque que des événements ultérieurs totalement indépendants de sa volonté débouchent sur la constatation d'un dumping. Supposons par exemple qu'un exportateur vende sa marchandise aux États-Unis et sur son marché intérieur exactement au même prix et dans les mêmes conditions. Il n'y aura à l'évidence aucune "différence de prix" au sens de l'article VI du GATT de 1994. Mais même dans ce cas, s'il arrive qu'un des clients américains de l'exportateur fasse faillite après la réalisation de la vente, avec la méthode qu'ils ont utilisée dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles* d'acier, les États-Unis aboutiront à la conclusion que *toutes* les ventes de l'exportateur aux États-Unis faisaient l'objet d'un dumping, et ils imposeront donc des mesures antidumping sur toutes les ventes de cet exportateur à destination des États-Unis. Un tel résultat ne peut être conforme à l'objet et au but de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping.

1. Les États-Unis ont indûment ajusté le prix à l'exportation de la POSCO pour tenir compte d'un facteur qui "n'affecte pas la comparabilité des prix", en violation de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

- a) L'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping n'autorisent à ajuster les prix comparés que pour tenir compte de "différences affectant la comparabilité des prix"

4.10 L'article VI du GATT de 1994 qui autorise les Membres de l'OMC à imposer des droits antidumping dans certaines circonstances prévoit que l'existence de ventes "à un prix inférieur à la valeur normale" (c'est-à-dire un "dumping") est normalement déterminée sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix comparable dans le pays exportateur (ou sur le "marché intérieur"). Ainsi, le paragraphe 1 de l'article VI dispose que:

⁹⁷ Voir les paragraphes 3.37 à 3.39 *supra*.

Un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à la valeur normale si le *prix* de ce produit est inférieur au *prix* comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur ... *il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix* (pas d'italique dans l'original).

Comme ce passage l'indique, le calcul de la marge de dumping doit normalement se fonder sur une comparaison des *prix*.⁹⁸ Si le prix à l'exportation est inférieur au prix comparable sur le marché intérieur, l'exportateur pratique le dumping. Si, en revanche, le prix à l'exportation est supérieur ou égal au prix comparable sur le marché intérieur, il n'y a pas de dumping.

4.11 La comparaison des prix constitue donc la clé d'une détermination correcte de l'existence d'un dumping au titre du GATT de 1994. Compte tenu de l'importance centrale de cette comparaison, le GATT de 1994 limite expressément les ajustements qui peuvent être apportés aux prix utilisés pour cette comparaison à ce qui est nécessaire pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des *prix*".

4.12 Le cadre de base qui avait été posé par l'article VI:1 du GATT de 1994 a été maintenu dans l'Accord antidumping. Ainsi, l'article 2.1 de l'Accord antidumping confirme que l'élément central d'une enquête antidumping est normalement une comparaison entre les prix dans le pays importateur et les prix sur le marché intérieur du pays exportateur.

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant un produit introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le *prix* à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au *prix* comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur (pas d'italique dans l'original).

En outre, l'article 2.4 de l'Accord antidumping confirme que, pour pouvoir procéder à une comparaison équitable, des ajustements ne peuvent être opérés qu'en cas de différences affectant la comparabilité des prix. Ainsi, l'article 2.4 dispose que:

Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale ... *Il sera dûment tenu compte* dans chaque cas, selon ses particularités, *des différences affectant la comparabilité des prix*, y compris des différences dans des conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et *de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix* ... (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original).

4.13 Il ressort de ces dispositions qu'une enquête antidumping doit être essentiellement centrée sur les prix de l'exportateur. Il est possible d'apporter des ajustements aux prix de l'exportateur si, et uniquement si, ces ajustements permettent de tenir compte de différences dans les facteurs qui affectent ces prix.

4.14 Comme on l'a vu plus haut, l'article VI:1 du GATT de 1994 autorise expressément à opérer des ajustements pour tenir compte des "différences dans les conditions de vente" et des "différences

⁹⁸ L'autre méthode prévue par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord antidumping, qui permet de comparer le prix à l'exportation au coût de production lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser le prix sur le marché intérieur ou le prix dans un pays tiers n'est pas pertinente dans le cas des *Tôles et Feuilles* d'acier.

de taxation". L'article 2.4 de l'Accord antidumping suit le GATT de 1994, en autorisant expressément à opérer des ajustements pour tenir compte des différences "dans les conditions de vente" et des différences "dans la taxation"; cet article permet aussi de procéder à des ajustements additionnels pour tenir compte des différences "dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques". Après avoir énuméré les facteurs susceptibles d'affecter la comparabilité des prix, l'article VI:1 du GATT de 1994 se termine par une formule autorisant à procéder à des ajustements pour tenir compte "des autres différences affectant la comparabilité des prix". L'article 2.4 de l'Accord antidumping s'achève par une formule analogue: il autorise à procéder à des ajustements pour les "autres différences *dont il est aussi démontré* qu'elles affectent la comparabilité des prix".

4.15 Si l'on compare les textes de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, on remarque que l'Accord antidumping contient une prescription qui ne figurait pas dans le texte original du GATT: les facteurs qui ne sont pas expressément énumérés dans l'article 2.4 ne doivent pas seulement "affecter la comparabilité des prix" mais cela doit avoir été "*démontré*". Toute interprétation de l'article 2.4 qui ne tiendrait pas compte des mots "dont il est aussi démontré" irait à l'encontre de la règle qui veut que les Accords de l'OMC ne soient pas interprétés d'une manière qui rendrait superflu quelque terme que ce soit.⁹⁹

4.16 Par conséquent, en vertu de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, l'autorité responsable ne peut procéder à des ajustements pour tenir compte "d'autres différences" (c'est-à-dire les différences autres que celles énumérées à l'article 2.4) que s'il a été préalablement "*démontré*" que ces "autres différences" affectent la comparabilité des prix.

- b) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix pour laquelle il est possible d'opérer un ajustement au titre de l'article VI:1 du GATT et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.17 Comme on l'a vu plus haut, la société ABC n'a pas payé à la POSCO les *Tôles et Feuilles* d'acier que celle-ci lui avait expédiées et, dans le cadre des enquêtes antidumping, les États-Unis ont ajusté le prix à l'exportation pour l'ensemble des ventes de la POSCO aux États-Unis afin de prendre en compte ce non-règlement.¹⁰⁰ Mais le défaut de paiement de la société ABC n'entre dans aucune des catégories de différences pour lesquelles des ajustements sont nommément autorisés par l'article VI:1 du GATT de 1994 ou l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Ce défaut de paiement n'est manifestement pas une différence dans i) les conditions de vente, ii) la taxation, iii) les niveaux commerciaux, iv) les quantités ou v) les caractéristiques physiques.

4.18 En conséquence, un ajustement pour ce défaut de paiement ne pourrait se justifier que si le défaut de paiement constituait une "autre différence affectant la comparabilité des prix". Mais on ne peut trouver aucune justification de ce genre en l'espèce.

- ? Tout d'abord, sur le plan de la procédure, l'article 2.4 ne permet de procéder à des ajustements que s'il est "*démontré*" que ces "autres différences affectent la comparabilité des prix". Or, dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* ou les *Feuilles* d'acier, il n'a jamais été indiqué qu'une telle démonstration ait été faite s'agissant du défaut de paiement de la société ABC. Les États-Unis ne se sont donc pas conformés aux prescriptions de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant les ajustements pour "d'autres différences affectant la comparabilité des prix".

⁹⁹ Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, page 23 ("Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité.").

¹⁰⁰ Voir les paragraphes 3.30 à 3.39 *supra*.

- ? Deuxièmement, sur le fond, le défaut de paiement n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix". Les États-Unis ont reconnu que la POSCO ne savait pas que la société ABC ne paierait pas au moment où elle a fixé ses prix de vente.¹⁰¹ En fait, la POSCO n'avait pas de raison de soupçonner que l'un de ses clients américains ne réglerait pas ses achats, car elle n'avait jamais rencontré ce problème auparavant. Étant donné que la POSCO ne savait pas – et ne pouvait pas savoir – qu'un de ses clients des États-Unis ne paierait pas au moment où elle avait fixé ses prix, le fait que ce client ait été par la suite défaillant n'a pas influencé les prix en question. Par conséquent, le défaut de paiement du client n'était pas une "différence affectant la comparabilité des prix".¹⁰²

4.19 En conséquence, l'ajustement que les États-Unis ont apporté au prix à l'exportation pour tenir compte du fait que la société ABC n'avait pas payé la POSCO est incompatible avec l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les mesures antidumping correspondantes constituent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

- c) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une "différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements peuvent être apportés aux prix d'autres ventes faites à d'autres clients qui ont payé leur dû

4.20 Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis n'avaient pas à effectuer des ajustements pour tenir compte du fait que la société ABC n'avait pas payé la POSCO, car le défaut de paiement n'est pas "une différence affectant la comparabilité des prix" pour laquelle des ajustements sont autorisés au titre de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Mais si, par extraordinaire, le Groupe spécial arrivait à la conclusion que l'article VI:1 et l'article 2.4 autorisent les autorités chargées de l'enquête à effectuer un ajustement pour tenir compte du défaut de paiement d'un client, la façon dont ledit ajustement a été opéré dans la pratique par les États-Unis dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier serait néanmoins incompatible avec les prescriptions de l'article VI:1 et de l'article 2.4.

4.21 L'ajustement effectué par les États-Unis n'a pas porté seulement sur les ventes impayées faites à la société ABC. Les États-Unis ont réparti le coût de ces ventes impayées sur toutes les ventes faites par la POSCO à tous ses clients américains au cours de la période couverte par l'enquête, et ont ensuite déduit le montant correspondant du prix de vente pour *chacune* des ventes effectuées aux États-Unis, sous forme d'un ajustement du prix à l'exportation. Autrement dit, le coût du non-règlement par la société ABC a été déduit des prix de *toutes* les ventes de la POSCO aux

¹⁰¹ Les États-Unis ont reconnu dans leurs déterminations finales qu'"à l'époque où les ventes ont été réalisées, la POSCO ne savait pas que le client ferait faillite". Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15449; Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, pages 30673-74.

¹⁰² Cela apparaît encore plus clairement si l'on regarde quels sont les ajustements qui sont nommément mentionnés dans l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Toutes les "différences" pour lesquelles des ajustements sont expressément autorisés en vertu de ces dispositions (c'est-à-dire les différences dans les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités et les caractéristiques physiques) sont des "différences" dont le vendeur a normalement connaissance au moment de la négociation de la vente et de la fixation de ses prix. Conformément à la doctrine *ejusdem generis* (de même genre ou de même nature) selon laquelle "des termes génériques qui suivent ... des énumérations précises désignent des choses de la même espèce ou de la même nature que celles qui ont été énumérées, la formule qui permet d'opérer des ajustements pour tenir compte "d'autres différences affectant la comparabilité des prix" doit aussi être considérée comme s'appliquant uniquement aux "différences" dont le vendeur avait connaissance au moment où il a conclu la vente et fixé ses prix. Voir Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 634 (5^{ème} édition 1998).

États-Unis – y compris les ventes faites à d'autres clients qui ont réglé leurs achats. En conséquence, les prix à l'exportation pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis ont été abaissés et les marges de dumping (qui représentent la différence entre la "valeur normale" et le prix à l'exportation ajusté) ont été majorées d'autant pour l'ensemble des ventes aux États-Unis.¹⁰³

4.22 En supposant, pour les besoins de l'argumentation, que le défaut de paiement d'un client puisse être considéré comme "une différence affectant la comparabilité des prix", l'ajustement n'aurait dû porter que sur les ventes pour lesquelles le défaut de paiement avait affecté la comparabilité des prix. L'extension de l'ajustement à toutes les ventes à l'exportation (y compris les ventes à des clients ayant intégralement réglé leurs achats) ne peut être compatible avec les prescriptions de l'article VI:1 du GATT de 1994 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes.

? Premièrement, cet ajustement généralisé des prix de toutes les ventes à l'exportation est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 qui veut que l'on "démontre" que la différence affecte la comparabilité des prix. Il n'est pas possible d'ajuster les prix de toutes les ventes à l'exportation, mais seulement les prix pour lesquels on a "démontré" qu'ils avaient leur "comparabilité" affectée par le défaut de paiement. Or, il n'est nulle part "démontré" dans aucune des deux déterminations finales que le fait que la société ABC n'ait pas réglé ses achats à la POSCO ait eu un quelconque effet sur les prix (ou sur la comparabilité des prix) des achats réalisés par d'autres clients américains qui ont payé leur dû.

? En outre, sur le fond, le défaut de paiement imprévu d'un client américain n'a pas affecté la comparabilité des prix des ventes faites par la POSCO à d'autres clients américains qui ont réglé leurs achats. Le raisonnement du DOC se fonde sur le postulat que la POSCO a certainement réagi au défaut de paiement de la société ABC en relevant le prix de toutes ses autres ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête et *seulement* en relevant ses prix sur les ventes en question. Mais en fait, il est au moins tout aussi vraisemblable que la POSCO n'a pas du tout ajusté ses prix au cours de la période couverte par l'enquête – ni réagi en augmentant ses prix en Corée ou sur d'autres marchés pour compenser le fait que certaines de ses ventes aux États-Unis n'avaient pas été payées. L'hypothèse sur laquelle le DOC s'est fondé pour procéder à des ajustements n'obéit donc à aucune logique.

4.23 Le fait que la société ABC n'ait pas réglé ses achats à la POSCO n'a pas affecté – et il n'a pas été "démontré" qu'il affectait – la comparabilité des prix pour les ventes de la POSCO à d'autres clients américains qui ont payé leur dû. En conséquence, les ajustements opérés par le DOC pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC n'étaient pas autorisés par l'article VI:1 du GATT de 1994 ni par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les droits antidumping correspondants ont donc été imposés en violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

2. La manière dont les États-Unis ont traité le défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui veut que l'on procède à une "comparaison équitable"

4.24 Comme on l'a vu plus haut, les ajustements opérés par les États-Unis pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC n'étaient pas techniquement conformes aux règles du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Mais le traitement de ces ventes par les États-Unis péchait aussi par un autre grave défaut: il était tout simplement inéquitable. En réalité, les États-Unis ont pénalisé la POSCO pour un événement – la faillite d'un client survenue après que la POSCO eut effectué ses ventes à ce client – sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Un résultat aussi inéquitable est

¹⁰³ Voir le paragraphe 3.39 *supra*.

inconciliable avec les prescriptions du GATT de 1994 telles qu'elles sont appliquées par l'Accord antidumping.

- a) L'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qui est à la base de toute constatation de l'existence d'un dumping, soit "équitable"

4.25 L'Accord antidumping requiert explicitement que les comparaisons de prix auxquelles procèdent les autorités responsables pour déterminer s'il y a eu ou non dumping soient "équitables". Ainsi, l'article 2.4 de l'Accord dit expressément qu'"il sera procédé à une *comparaison équitable* entre le prix à l'exportation et la valeur normale".

4.26 L'exigence "d'équité" imposée par l'article 2.4 suppose de soumettre l'utilisation des mesures antidumping à d'importantes disciplines quant au fond. L'Accord antidumping prescrit aux autorités responsables de satisfaire à la prescription d'équité, en même temps qu'à d'autres prescriptions techniques et de procédure. "L'équité" est un concept bien établi en droit international et dans l'interprétation des traités.¹⁰⁴

4.27 Bien qu'il puisse être difficile de formuler une définition générale de "l'équité" dans l'abstrait, les décisions de justice rendues aux États-Unis aident à éclairer ce que "l'équité" suppose dans le cadre d'une enquête antidumping. Les tribunaux ont reconnu qu'il est "aberrant, déraisonnable et *inéquitable*" de fonder la constatation d'un dumping sur "un facteur indépendant de la volonté de

¹⁰⁴ Pour illustrer l'exigence d'équité posée par l'Accord antidumping, nous avons joint, en tant que pièce n° 54 de la Corée, un mémoire de droit (intitulé "Franck Memorandum"), rédigé par le Professeur Thomas M. Franck, professeur de droit à l'Institut Murry et Ida Becker à l'Université de New York et président de la Société américaine de droit international. Le Professeur Franck est un expert reconnu en droit international et institutions internationales et est l'auteur d'un récent traité intitulé *Fairness in International Law and Institutions*. Pour l'information du Groupe spécial, le *curriculum vitae* du Professeur Franck est joint en tant que pièce n° 55 de la Corée.

Dans son Mémoire, le professeur Franck passe en revue de nombreux instruments juridiques contemporains qui utilisent le mot "équitable" ou des termes similaires. Il conclut que le concept d'équité "est bien établi en droit international et dans la pratique internationale" et que son inclusion dans le texte d'un traité signifie que les parties entendent que le texte du traité soit interprété par les parties elles-mêmes et par les tribunaux chargés de régler les différends de manière à assurer un résultat équitable dans tous les cas.

L'auteur traite en particulier de la responsabilité qui incombe à un groupe spécial de l'OMC de déterminer si la comparaison des prix effectuée dans une enquête antidumping était "équitable" et pas seulement si l'enquête était conforme d'un point de vue technique à d'autres prescriptions de l'Accord antidumping. Pour le professeur Franck, il s'agit là de la "responsabilité la plus fondamentale" du groupe spécial:

En adhérant à un traité dans lequel est utilisée l'expression "comparaison équitable", les Membres de l'OMC ont souhaité introduire officiellement la notion d'équité dans l'évaluation des mesures antidumping et il faut considérer qu'ils entendaient par là que les mécanismes de règlement des différends de l'OMC développeraient, au cas par cas, des paramètres et des règles raisonnables permettant de déterminer quels seraient, dans des cas semblables, les facteurs ou normes à prendre en compte pour juger du "caractère équitable" d'une comparaison. Ainsi, *en prescrivant que la comparaison de prix dans les enquêtes antidumping soit "équitable", l'article 2.4 de l'Accord antidumping de l'OMC commande aux groupes spéciaux de l'OMC de déterminer non seulement si les mesures antidumping en cause résultent d'une enquête antidumping ayant satisfait aux prescriptions de fond et de forme énoncées ailleurs dans le même Accord (y compris ailleurs dans l'article 2.4), mais aussi – et ce qui est encore plus fondamental – de déterminer si la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale était "équitable"*. (pas d'italique dans l'original)

Franck Memorandum, pièce n° 54 de la Corée, pages 1 et 2.

l'exportateur".¹⁰⁵ Autrement dit, il est foncièrement injuste de considérer comme des preuves de dumping des facteurs sur lesquels l'exportateur n'a aucun pouvoir.

- b) L'ajustement du prix à l'exportation pour tenir compte du défaut de paiement d'un client était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping exigeant une "comparaison équitable"

4.28 Comme on l'a expliqué dans l'exposé des faits, les États-Unis ont en réalité pénalisé la POSCO parce que la société ABC ne l'avait pas payée. Plus précisément, ils ont réduit le prix à l'exportation pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis afin de prendre en compte le défaut de paiement de la société ABC. Ils ont ensuite comparé les prix pratiqués par la POSCO sur le marché intérieur coréen avec ce prix à l'exportation réduit, ce qui a abouti à créer artificiellement des marges de dumping ou à les gonfler.¹⁰⁶

4.29 En opérant cet ajustement pour tenir compte du défaut de paiement de la société ABC, les États-Unis ont privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping, à au moins deux égards.

- ? Premièrement, comme on l'a démontré dans la Partie IV.A.1 ci-dessus, le défaut de paiement n'est pas "une différence affectant la comparabilité des prix" justifiant de procéder à un ajustement au titre de l'article 2.4. En ajustant indûment le prix à l'exportation, les États-Unis ont failli à l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale; ils ont en réalité comparé un prix à l'exportation indûment réduit à la valeur normale, ce qui a nécessairement abouti à surestimer la marge de dumping. Autrement dit, les États-Unis ont comparé des pommes et des oranges.¹⁰⁷

- ? Deuxièmement, le défaut de paiement de la société ABC était un facteur qui était indépendant de la volonté de la POSCO. La POSCO n'était pas affiliée à la société ABC et elle ne savait pas au moment où elle a réalisé sa vente que celle-ci ne paierait pas; aussi n'aurait-elle pas pu empêcher la société ABC de faillir à ses obligations.¹⁰⁸ Comme les tribunaux des États-Unis l'ont reconnu, il est "aberrant, déraisonnable et *inéquitable*" de la part du DOC de fonder ainsi sa constatation de l'existence d'un dumping sur "un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".¹⁰⁹

4.30 L'ajustement que les États-Unis ont fait subir au prix à l'exportation pour toutes les ventes de la POSCO sur le marché américain par suite du défaut de paiement de la société ABC était donc incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la "comparaison équitable". Les mesures antidumping correspondantes constituaient par conséquent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

¹⁰⁵ *Melamine Chemicals v. United States*, 732 F.2d 924, 933 (Fed. Cir. 1984) (pièce n° 56 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

¹⁰⁶ Voir le paragraphe 3.39 *supra*.

¹⁰⁷ Il n'est pas surprenant qu'une violation des prescriptions de l'article 2.4 concernant les ajustements entraîne aussi une violation de la prescription de ce même article concernant la "comparaison équitable". En fait, on peut considérer que les prescriptions concernant les ajustements sont un prolongement de la prescription concernant la "comparaison équitable".

¹⁰⁸ Voir les paragraphes 3.30 à 3.36 *supra*.

¹⁰⁹ *Melamine Chemicals v. United States*, pièce n° 56 de la Corée, page 933 (pas d'italique dans l'original).

- c) Comme cela a été reconnu dans des décisions passées aux États-Unis, l'inclusion de ventes atypiques faites aux États-Unis ou sur le marché intérieur dans les comparaisons de prix utilisées pour calculer les marges de dumping est inéquitable

4.31 Comme on l'a vu plus haut, l'article 2.4 de l'Accord antidumping requiert explicitement que les comparaisons auxquelles les autorités compétentes procèdent pour déterminer l'existence d'un dumping soient "équitable". Cette exigence d'équité concerne bien entendu aussi les ajustements qui sont apportés aux prix à l'exportation et à la valeur normale. Elle vaut également pour les *ventes qui sont prises en compte dans la comparaison* des prix à l'exportation et de la valeur normale. Lorsqu'un exportateur réalise des ventes atypiques sur un marché et que l'inclusion de ces ventes dans le calcul des marges de dumping aboutit à fausser les résultats, cette inclusion est incompatible avec le principe de la "comparaison équitable" posé par l'article 2.4. Autrement dit, la "comparaison équitable" exigée par l'article 2.4 ne peut s'appuyer sur un calcul du prix à l'exportation ou de la valeur normale qui est faussé du fait de la prise en compte de ventes atypiques.

4.32 Les États-Unis ont reconnu que l'inclusion dans le calcul des marges de dumping de ventes qui sont "extraordinaires pour le marché considéré" peut "conduire à des résultats irrationnels ou non représentatifs".¹¹⁰ C'est pourquoi les États-Unis excluent habituellement ces ventes de leur analyse aussi bien du prix à l'exportation que de la valeur normale, lorsque "l'inclusion de ... ventes qui sont manifestement atypiques risque de compromettre le *caractère équitable* de la comparaison ...".¹¹¹

4.33 Les ventes aux États-Unis pour lesquelles le client de la POSCO n'a pas payé étaient manifestement atypiques. En fait, les États-Unis ont nommément admis ce point. Dans leurs déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* d'acier, les États-Unis ont conclu que ces ventes impayées "étaient atypiques et ne s'inscrivaient pas dans le cadre des opérations commerciales normales de la POSCO".¹¹²

4.34 Par conséquent, l'inclusion des ventes non réglées faites à la société ABC dans le calcul du prix à l'exportation était incompatible avec la prescription de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant la "comparaison équitable". Les mesures antidumping correspondantes constituaient donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

3. En ne suivant pas leur pratique établie et en n'excluant pas ces ventes atypiques de leur analyse, et en ne fournissant pas d'explications cohérentes sur les raisons pour lesquelles ils avaient traité ces ventes ainsi, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'Accord antidumping

¹¹⁰ Énoncé des mesures administratives d'application de l'URAA, pièce n° 34 de la Corée, page 164.

¹¹¹ La Loi antidumping des États-Unis prescrit expressément, que le DOC doit exclure de ses calculs de la valeur normale les ventes sur le marché intérieur "qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'opérations commerciales normales". La loi des États-Unis ne contient pas en revanche de dispositions explicites prescrivant au DOC d'exclure ces ventes du calcul du prix à l'exportation. Toutefois, le Tribunal du commerce international des États-Unis a affirmé que le DOC "était libre de ne pas tenir compte de certaines données concernant les prix sur le marché des États-Unis si l'inclusion de certaines ventes manifestement atypiques risquait de compromettre le caractère équitable de la comparaison entre les ventes à l'étranger et les ventes aux États-Unis". *Chang Tieh Industry Co., Ltd. v. United States*, pièce n° 35 de la Corée, page 145, citant *Ipsco, Inc. v. United States*, 714 F. Supp. 1211, 1217 (Tribunal du commerce international 1989). Voir aussi *Asociacion Colombiana de Exportadores v. United States*, pièce n° 36 de la Corée, page 1126.

Conformément à ce principe, le DOC a, dans au moins un cas par le passé, exclu de son analyse des ventes aux États-Unis qui n'avaient jamais été payées en raison de la faillite du client, au motif que ces ventes n'étaient pas "représentatives". Voir *Neoprene Laminate from Taiwan*, pièce n° 37 de la Corée, page 37194.

¹¹² Rapport d'analyse préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 5 de la Corée, page 3; détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 140.

- a) L'article X:3 a) du GATT de 1994 établit des "critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" qui sont amplifiés par les prescriptions expresses de l'Accord antidumping concernant la procédure

4.35 L'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives" concernant les droits ou autres restrictions à l'importation (telles que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable." À la différence de la plupart des dispositions du GATT qui ont trait au contenu des lois, règlements et décisions judiciaires et administratives d'un pays, l'article X met l'accent sur l'*application* de ces lois, règlements et décisions judiciaires et administratives.

4.36 Les décisions de l'Organe d'appel montrent que l'article X:3 a) fixe "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" pour l'application des lois commerciales.¹¹³ Ces critères minimaux s'appliquent à "*toutes* les lois commerciales à l'article X:1"¹¹⁴, indépendamment du fait que l'application de telle ou telle loi commerciale particulière puisse être régie par d'autres Accords de l'OMC.¹¹⁵ Étant donné que les lois antidumping relèvent manifestement de l'article X:1, elles doivent être appliquées conformément aux "critères minimaux" d'équité établis par l'article X:3 a).¹¹⁶

4.37 L'exigence d'équité dans les procédures d'enquête antidumping est encore renforcée par les prescriptions explicites de l'Accord antidumping. Ainsi, l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping établit, à la charge des autorités compétentes, une obligation générale d'informer les parties des "faits essentiels" de la cause d'une manière qui leur donne "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Dans le même ordre d'idées, l'article 12.2 de l'Accord antidumping requiert que soient publiées, dans toute détermination préliminaire ou finale "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête y compris 1) "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale", 2) "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures

¹¹³ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, paragraphe 183 (concluant que "la manière dont les États-Unis appliquaient leurs restrictions à l'importation de certaines crevettes n'était pas conforme aux "critères minimaux" établis par l'article X:3 a)).

Voir aussi *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS24/AB/R, adopté le 25 février 1997, page 21 ("on peut considérer que l'article X:2 de l'Accord général consacre un principe d'importance fondamentale ... bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a *évidemment un rapport avec le respect des formes régulières*") (pas d'italique dans l'original). Nous notons que même si l'Organe d'appel se referait à l'article X:2, le "respect des formes régulières" sur lequel il a attiré l'attention est encore plus important dans le contexte de l'article X:3 a).

¹¹⁴ L'article X:1 du GATT de 1994 prévoit notamment que "les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ... ou qui touchent la vente [ou] la distribution ... de ces produits seront publiés dans les moindres délais ...".

¹¹⁵ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, AB-1997-3, paragraphes 203 et 204 (9 septembre 1997) ("*Bananes III*") (concluant que les procédures de licences d'importation relèvent de l'article X:3 a) nonobstant le fait qu'il existe par ailleurs un Accord de l'OMC sur les licences, même si le Groupe spécial aurait dû appliquer d'abord l'accord le plus spécifique) (pas d'italique dans l'original).

¹¹⁶ Voir *idem* (concluant qu'"à toutes fins utiles" les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT et les prescriptions de l'article 1:3 de l'Accord sur les licences qui prévoit que les mesures doivent être "neutres dans leur application et administrées de manière *juste et équitable*" sont interchangeables) (pas d'italique dans l'original).

finales" et 3) "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs ...".

- b) La manière dont le DOC a traité les ventes atypiques aux États-Unis ne répondait pas aux "critères minimaux" d'équité au plan de la procédure énoncés à l'article X:3 a) du GATT de 1994 et à l'article 12.2 de l'Accord antidumping

4.38 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, dans leurs déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* d'acier, les États-Unis avaient conclu que les ventes pour lesquelles la POSCO n'avait pas été payée par la société ABC étaient des ventes "atypiques ne s'inscrivant pas dans le cadre des opérations commerciales normales de la POSCO". En conséquence, les États-Unis avaient exclu ces ventes de leur calcul du prix à l'exportation, ce qui était conforme à leur pratique antérieure.¹¹⁷

4.39 Dans leurs déterminations finales, toutefois, les États-Unis sont brusquement revenus sur cette position.¹¹⁸ Dans leurs comparaisons finales des prix, ils ont inclus les ventes atypiques qui n'avaient pas été réglées par le client, aboutissant ainsi à des résultats faussés qui ont gonflé les marges de dumping. Les explications fournies par les États-Unis pour justifier ce changement de méthode semblent à priori incohérentes et arbitraires:

- ? En ce qui concerne les *Tôles*, les États-Unis ont expliqué que: "Bien qu'ayant décidé de ne pas tenir compte des ventes [à la société ABC] dans la détermination préliminaire, nous constatons que ces ventes représentent un pourcentage si élevé des ventes de la POSCO aux États-Unis qu'elles ne peuvent être écartées comme des anomalies."¹¹⁹
- ? En ce qui concerne les *Feuilles*, pour lesquelles les ventes à la société ABC représentaient un pourcentage relativement faible, les États-Unis ont expliqué que: "les arguments du défendeur concernant l'importance toute relative de ces ventes [à la société ABC] par rapport aux ventes totales à la POSAM étaient [*sic*] non pertinents. Bien que le DOC applique un seuil de 5 pour cent pour d'autres aspects examinés dans le cadre des enquêtes ... aucun seuil ... ne s'applique dans ce cas".¹²⁰

Ainsi que cela ressort de la première explication, les États-Unis ont expressément fondé leur décision concernant les *Tôles* sur le "pourcentage important" que représentaient les ventes atypiques par rapport aux ventes totales faisant l'objet de l'enquête. Mais lorsqu'ils ont eu affaire à un pourcentage beaucoup plus faible de ventes atypiques pour les *Feuilles* d'acier, les États-Unis ont soutenu que le pourcentage représenté par les ventes atypiques n'était pas pertinent. Autrement dit, les États-Unis n'ont considéré le pourcentage de ventes atypiques comme pertinent que lorsque ce pourcentage venait conforter leur décision d'inclure les ventes atypiques dans l'analyse du dumping, ce qui était clairement arbitraire.

4.40 L'inclusion des ventes non réglées de la POSCO à la société ABC dans le calcul du prix à l'exportation constitue une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994 à au moins quatre égards:

¹¹⁷ Voir les paragraphes 3.35 à 3.36 *supra*.

¹¹⁸ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, pages 15447-49; détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, pages 30671-74.

¹¹⁹ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15449.

¹²⁰ Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30674.

- ? Premièrement, ainsi que cela a été reconnu par les autorités exécutives, législatives et judiciaires des États-Unis, il est à la fois "irrationnel" et "déraisonnable" d'inclure de telles ventes atypiques dans le calcul des prix à comparer.¹²¹
- ? Deuxièmement, en ne suivant pas les précédents dans lesquels les données atypiques avaient été exclues du calcul de dumping, les États-Unis ont agi d'une manière qui n'était ni "uniforme" ni "raisonnable".
- ? Troisièmement, ainsi que nous l'avons vu plus haut, les explications que les États-Unis ont données pour justifier le fait de s'être écartés de leur pratique établie manquaient de cohérence et n'étaient donc, par essence, pas raisonnables.
- ? Enfin, ayant constaté que les ventes non réglées étaient "atypiques et ne s'inscrivaient pas dans le cadre des opérations commerciales normales de la POSCO" et que leur inclusion aboutirait à fausser le calcul des marges de dumping, les États-Unis n'ont pas agi de manière raisonnable en revenant sur leur position alors qu'aucun fait nouveau ou aucun argument ne justifiait un tel changement.
- ? L'inclusion dans les calculs du dumping des ventes atypiques aux États-Unis qui n'avaient pas été réglées par le client était donc incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 qui prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ... ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives" visant les taux de droits de douane et autres restrictions à l'importation (telles que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".¹²²

4.41 En outre, en faisant des déclarations intrinsèquement contradictoires sur la pertinence ou la non-pertinence du pourcentage représenté par les ventes impayées pour la prise de leurs décisions finales selon lesquelles ces ventes n'étaient pas atypiques, les États-Unis n'ont pas fourni un énoncé suffisant des raisons de leurs décisions, en violation de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.¹²³

4.42 En conséquence, les mesures antidumping imposées par les États-Unis constituent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

B. LES ÉTATS-UNIS ONT MODIFIÉ INJUSTEMENT LEUR MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING, PRÉTENDUMENT POUR TENIR COMPTE DE LA DÉPRÉCIATION DU WON CORÉEN, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4, 2.4.1 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

4.43 Comme on l'a vu plus haut dans l'exposé des faits, dans chacune des enquêtes considérées, les États-Unis ont divisé la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes, et ont ensuite calculé des prix moyens séparés et des marges de dumping distinctes pour chacune de ces sous-périodes (en examinant de combien la valeur normale moyenne dépassait le prix moyen à l'exportation pour cette sous-période). Pour chacune des sous-périodes où le DOC a constaté "des ventes effectuées à un prix *supérieur* à la juste valeur" (c'est-à-dire un "dumping négatif") il a traité la

¹²¹ Voir le paragraphe 3.36 *supra*.

¹²² Article X:3 a) du GATT de 1994. Il convient de noter qu'en ne fournissant pas d'explication raisonnée sur les motifs pour lesquels il n'avait pas suivi ses propres précédents, le DOC a aussi contrevenu aux principes fondamentaux du droit administratif des États-Unis. Voir Kenneth C. Davis and Richard J. Pierce, J., 2 Administrative Law Treatise, page 206 (3^{ème} édition 1994) (pièce n° 57 de la Corée).

¹²³ Voir *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétal en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial ADP/92, adopté le 27 avril 1993, paragraphes 222-224 (concluant que les autorités chargées de l'enquête n'avaient pas fourni "un énoncé suffisant des raisons" conformément à l'article 8:5 du Code antidumping issu du Tokyo Round [prédécesseur de l'article 12.2 de l'Accord antidumping] et que l'explication donnée "comportait une contradiction interne").

sous-période comme une période de "dumping zéro". Il a ensuite calculé la marge globale moyenne de dumping en se fondant sur la moyenne des marges de dumping "positives" constatées pour certaines sous-périodes et sur les marges de "dumping zéro" assignées aux sous-périodes pour lesquelles il y avait eu un "dumping négatif". Cela a conduit les États-Unis à surestimer la marge de dumping moyenne véritable de la POSCO (si dumping il y avait).¹²⁴

4.44 Comme on le verra plus loin, cette méthode est incompatible avec les prescriptions régissant les calculs du dumping dans les Accords de l'OMC et elle est inéquitable.

1. La méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

4.45 L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping établit la méthode type suivante pour le calcul du dumping:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. (pas d'italique dans l'original)

4.46 L'article 2.4.2 prescrit donc aux Membres de l'OMC qui effectuent une enquête antidumping de comparer ou bien i) une seule "valeur normale moyenne pondérée" à une seule moyenne pondérée des prix à l'exportation pour toute la période couverte par l'enquête ou bien ii) des transactions sur le marché intérieur prises individuellement à des transactions à l'exportation prises individuellement.¹²⁵ Une simple analyse du texte de l'article 2.4.2 montre que cet article ne permet pas de comparer "des moyennes multiples" à "des moyennes multiples".

- L'article 2.4.2 contient plusieurs fois la formule "*une* moyenne pondérée", au singulier, ce qui veut dire une moyenne et non pas deux moyennes.
- Cette interprétation est confirmée par le fait que l'article 2.4.2 fait référence à "*une* moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". À l'évidence, il ne peut y avoir qu'une seule moyenne de *toutes* les données.

¹²⁴ Voir le paragraphe 3.39 *supra*.

¹²⁵ L'article 2.4.2 contient une exception à la règle selon laquelle il faut comparer ou bien une moyenne à une autre moyenne ou bien des transactions prises individuellement à d'autres transactions prises individuellement. Sa deuxième phrase dispose que:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions, ou périodes et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

Autrement dit, la deuxième phrase de l'article 2.4.2 permet de comparer une moyenne à des transactions prises individuellement si certains critères sont remplis.

À cet égard, il convient de noter que les États-Unis n'ont jamais prétendu que les critères permettant d'invoquer cette exception étaient remplis en l'espèce, et ils n'ont pas non plus utilisé la méthode prévue par cette exception (consistant à comparer une moyenne à des transactions prises individuellement).

4.47 Les États-Unis n'ont donc pas suivi en l'espèce la méthode prescrite par l'article 2.4.2 dans leurs déterminations finales concernant l'existence d'un dumping. Ils n'ont pas comparé une seule valeur normale moyenne pondérée à une seule moyenne pondérée des prix à l'exportation pour toute la période couverte par l'enquête. Au lieu de cela, ils ont divisé la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes et ont ensuite utilisé des "moyennes multiples" (une pour chaque sous-période) afin de calculer une marge de dumping séparée pour chaque sous-période. Ces marges de dumping séparées pour chaque sous-période ont ensuite été combinées en utilisant une méthode qui a abouti à établir une marge de dumping globale faussée.¹²⁶

4.48 L'utilisation de "moyennes multiples" par les États-Unis est contraire à la prescription de l'article 2.4.2 qui veut que le prix à l'exportation soit comparé à la valeur normale dans le cadre d'une comparaison ou bien de "moyenne pondérée" à "moyenne pondérée" ou bien de transaction individuelle à transaction individuelle. Rien dans l'article 2.4.2 ne justifie la pratique des États-Unis consistant à comparer "des moyennes multiples" à des "moyennes multiples". En conséquence, les mesures antidumping prises à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée constituent une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

2. Le changement dans la méthode de comparaison des prix décidé par les États-Unis pour tenir compte de la dévaluation du won coréen est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping qui ne permet de s'écarter de la méthode normale de comparaison qu'en cas d'appréciation de la monnaie du pays exportateur

4.49 Les États-Unis ont fait valoir que cette dérogation aux prescriptions de l'article 2.4.2 était nécessaire pour tenir compte de la dévaluation du won coréen par rapport au dollar EU pendant la période couverte par l'enquête. Comme on le verra ci-après, toutefois, l'Accord antidumping ne permet de s'écarter de la méthode normale de comparaison des prix pour tenir compte de variations des taux de change que lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à celle du pays importateur – et non pas comme dans le cas présent, lorsque la monnaie du pays exportateur se déprécie.

4.50 L'article 2.4.1 de l'Accord antidumping énonce la règle de base applicable pour la conversion des monnaies dans les comparaisons de prix utilisées pour calculer les marges de dumping. Cette règle est la suivante:

Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités *accorderont* aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête. (Note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original.)

La règle de base établie par l'article 2.4.1 est donc que les conversions de monnaies doivent être effectuées en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente. L'article 2.4.1 prévoit une exception à cette règle: il "accorde" à l'exportateur un certain temps pour s'adapter lorsque sa monnaie *s'apprécie* par rapport à la monnaie du Membre qui effectue une enquête antidumping. Mais

¹²⁶ Voir les paragraphes 3.45 à 3.48 *supra*.

il n'est pas prévu d'exception à la règle de base dans le cas où la monnaie du pays exportateur se déprécie.¹²⁷

4.51 La raison de cette différence de traitement selon que la monnaie s'apprécie ou se déprécie est évidente: il faut accorder à l'exportateur un certain temps pour ajuster ses prix en cas d'appréciation de la monnaie, sans quoi il serait injustement convaincu de dumping par suite d'un événement indépendant de sa volonté. En revanche, ce genre de problème ne se pose pas en cas de dévaluation de la monnaie, car les dévaluations monétaires ne créent pas de marges de dumping et ne gonflent pas ces marges.¹²⁸

4.52 Tout cela montre que la méthode normale de comparaison des prix ne peut être modifiée pour tenir compte de l'évolution des taux de change que lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie. Aucune modification n'est autorisée pour tenir compte d'autres tendances des taux de change (telles qu'une dévaluation de la monnaie du pays exportateur).

4.53 En adoptant une nouvelle méthode de comparaison des prix (fondée sur l'utilisation de moyennes multiples) pour tenir compte de la dévaluation du won coréen, les États-Unis ont dérogé à la règle posée par l'article 2.4.1 qui veut que les comparaisons de prix ne soient pas modifiées pour tenir compte des dévaluations de la monnaie du pays exportateur. En conséquence, les mesures antidumping prises contre les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

¹²⁷ Comme on l'a noté, la deuxième phrase de l'article 2.4.1 dispose que "les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête". Les États-Unis ont expressément reconnu que cette exception ne s'applique que lorsqu'il existe "un mouvement durable d'accroissement de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar EU". Voir 19 C.F.R. § 351.415(d) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 2 de la Corée). Voir aussi Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Certain Welded Carbon Steel Pipe and Tube from Turkey, 61 Fed. Reg., 69067, 69071 (31 décembre 1996) (L'[A]rticle 773A(b) prescrit au Département d'accorder aux exportateurs au moins 60 jours pour ajuster leurs prix en cas de mouvement durable de la valeur de la monnaie étrangère. Cette période d'ajustement n'est requise que lorsque la monnaie étrangère s'apprécie par rapport au dollar EU ... Aucune période d'ajustement ne se justifie dans le cas présent, car la valeur de la livre turque est généralement restée constante ou s'est dépréciée par rapport au dollar EU pendant [la période considérée].") (pièce n° 58 de la Corée).

¹²⁸ La différence entre les effets de l'appréciation d'une monnaie et ceux de la dévaluation de cette monnaie est illustrée par l'exemple suivant: supposons qu'un exportateur coréen vende un produit sur son marché intérieur au prix unitaire de 10 000 won lorsque le taux de change est de 1 000 won pour 1 dollar. S'il fixe son prix à l'exportation à 10 dollars (c'est-à-dire 10 000 won divisés par 1 000) on ne devrait pas constater de dumping puisque le prix à l'exportation est égal à la valeur normale convertie en dollars.

Mais supposons maintenant que la valeur du won coréen s'apprécie, et que le taux de change passe à 800 won pour 1 dollar. Si l'exportateur n'ajuste pas ses prix, on conclura qu'il pratique le dumping car la valeur normale exprimée en dollars sera de 12,50 dollars (c'est-à-dire 10 000 won divisés par 800) alors que le prix à l'exportation restera de 10 dollars. Pour laisser à l'exportateur suffisamment de temps pour apprécier la tendance de la monnaie et déterminer qu'il s'agit d'un "changement durable" plutôt que d'une "fluctuation" et pour lui permettre d'ajuster ses prix en conséquence afin d'éviter d'être convaincu de dumping en pareil cas, l'article 2.4.1 prescrit d'accorder à l'exportateur un délai de 60 jours au moins pour réagir à l'appréciation de la monnaie.

En revanche, si la valeur du won coréen s'est dépréciée, l'exportateur ne sera pas confronté à un problème de dumping. Supposons qu'au lieu de s'apprécier comme on l'a vu dans l'exemple précédent, le won coréen se dévalue et que le taux de change passe à 1 200 won pour 1 dollar. Si l'exportateur n'ajuste pas ses prix, aucun dumping ne sera constaté puisque la valeur normale exprimée en dollars sera de 8,33 dollars (c'est-à-dire 10 000 won divisés par 1 200 won pour 1 dollar) tandis que le prix à l'exportation restera de 10 dollars. L'Accord antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'ajuster leurs méthodes de calcul pour trouver des marges de dumping en pareil cas, ce qui est très significatif. Au contraire, il impose à ces autorités de suivre les règles normales de conversion des monnaies (pour permettre à l'exportateur de tirer tout le "bénéfice" de la dévaluation de sa monnaie).

3. L'utilisation de la méthode des "moyennes multiples" était incompatible avec la procédure prescrite par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping

4.54 Comme on l'a vu dans la Partie IV.A.3 *supra*, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois, règlements et décisions administratives et judiciaires concernant les droits et autres restrictions à l'importation (telles que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Cette disposition établit "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" pour toutes les mesures ayant trait au commerce qui sont prises par les Membres de l'OMC. Les exigences d'équité au plan de la procédure dans les enquêtes antidumping sont encore renforcées par les prescriptions explicites de l'Accord antidumping et plus particulièrement par les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2.¹²⁹

4.55 Prises ensemble, ces dispositions établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente – et donnent aux parties privées une explication de l'interprétation qu'elles proposent des lois pertinentes qui ménage à ces parties "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts. Malheureusement, la manière dont les États-Unis ont agi en adoptant la méthode des "moyennes multiples" dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* ne satisfaisait pas à cette prescription.

4.56 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, les États-Unis, après s'être initialement *opposés* à l'utilisation de "moyennes multiples" pour réagir aux dépréciations de la monnaie, sont brusquement revenus sur cette position au cours des enquêtes sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier.¹³⁰

- ? Dans les déterminations préliminaires concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, les États-Unis avaient rejeté l'utilisation de "moyennes multiples".¹³¹ Dans le cas des *Feuilles*, les États-Unis avaient considéré comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants à l'appui de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes" et "déterminé de manière préliminaire que la modification de la méthode de conversion des monnaies tenait suffisamment compte de la dévaluation du won et que l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes était *injustifiée*".¹³²
- ? De plus, dans la détermination préliminaire concernant les *Champignons en conserve importés d'Indonésie* (établie trois mois environ avant l'enquête concernant les *Tôles* et qui soulevait un problème analogue de dévaluation de la monnaie dans des circonstances similaires) les États-Unis avaient expressément conclu "qu'il n'y avait pas de raison de s'écarter de leur pratique consistant à calculer la moyenne pondérée des PE [prix à l'exportation] pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête" simplement parce qu'il y avait eu une dévaluation de la monnaie sans que "l'on ait observé de changement significatif dans la politique de prix ou de commercialisation des défenseurs au cours de la période couverte par l'enquête".¹³³
- ? La détermination finale concernant les *Champignons en conserve importés d'Indonésie*, aboutissait à la même conclusion. Dans cette détermination, les

¹²⁹ Voir les paragraphes 4.35 à 4.37 *supra*.

¹³⁰ Voir les paragraphes 3.40 à 3.44 *supra*.

¹³¹ Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, page 59539; détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 145.

¹³² Détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, pièce n° 16 de la Corée, page 145 (pas d'italique dans l'original).

¹³³ Certains champignons en conserve importés d'Indonésie (détermination préliminaire), pièce n° 39 de la Corée, page 41785.

États-Unis ont rejeté la demande des requérants tendant à utiliser des "moyennes multiples" en déclarant "nous avons refusé de modifier notre méthode dans ce cas".¹³⁴

4.57 Les présentes enquêtes sont les premières dans lesquelles les États-Unis se sont écartés de leur pratique établie consistant à utiliser une seule moyenne pondérée pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête sans que l'on ait observé de changement dans "les politiques de prix ou de commercialisation" du défendeur. En fait, les États-Unis ont adopté cette ligne d'action sans précédent dans l'affaire des *Tôles* sans même donner une seule raison expliquant pourquoi ils s'étaient démarqués de la décision rendue à peine trois mois plus tôt dans l'affaire des *Champignons en conserve*, alors que les similitudes entre la dévaluation du won et celle de la rupiah indonésienne appelaient à l'évidence le même traitement. L'absence d'explication du DOC sur ce revirement était d'autant plus frappante que le Département avait indiqué précédemment que le problème qui se posait dans l'affaire des *Tôles* était le même que celui rencontré dans l'affaire des *Champignons en conserve*.¹³⁵

4.58 Il n'y a donc aucune raison pour que les États-Unis se soient écartés de leur méthode habituelle bien établie dans les enquêtes en cause. Au contraire, cette utilisation sans précédent de "moyennes multiples" dans les circonstances de l'espèce constituait une violation de nombreuses obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping:

- ? En ne suivant pas leur méthode habituelle, les États-Unis ont violé l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui prescrit aux Membres de l'OMC d'"appliquer leurs lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives" ... "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".
- ? En n'informant pas la POSCO du "fait essentiel" que constituait leur changement de politique par rapport à la détermination préliminaire, de manière à lui ménager "toutes" et "amples possibilités" de défendre ses intérêts, les États-Unis ont agi en violation de l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping.¹³⁶
- ? Enfin, en ne fournissant pas d'explication adéquate des raisons pour lesquelles ils s'étaient écartés de la méthode habituelle (et en particulier de la décision récente rendue dans l'affaire des *Champignons en conserve*, dans une situation de fait similaire) les États-Unis ont agi en violation de l'article 12.2 de l'Accord antidumping.

Du fait de ces erreurs de procédure, l'imposition de mesures antidumping contre les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée constitue une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

¹³⁴ Certains champignons en conserve importés d'Indonésie (détermination finale), pièce n° 40 de la Corée, page 72272.

¹³⁵ Ainsi, dans la détermination préliminaire concernant les *Tôles*, le DOC a expliqué que:

Aux fins de la détermination finale le Département analysera aussi l'incidence éventuelle de la dépréciation du won au cours de l'année 1997 pour ce qui est du calcul des moyennes de prix, et examinera si des moyennes multiples se justifient. Le Département étudie *cette question* dans l'affaire des *Champignons importés d'Indonésie*.

Détermination préliminaire concernant les *Tôles*, pièce n° 4 de la Corée, page 59539 (pas d'italique dans l'original).

¹³⁶ Cette violation était particulièrement flagrante en ce qui concerne les *Tôles* car i) c'était la toute première fois que l'on utilisait des "moyennes multiples" dans une enquête pour tenir compte de la dévaluation d'une monnaie et ii) cette décision a été prise tout à la fin de l'enquête du Département du commerce.

4. La méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec le fondement des mesures antidumping prises à l'égard des *Tôles* et *Feuilles* d'acier et a privé la POSCO du bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping

4.59 En dehors des erreurs de fond et de forme mises en évidence ci-dessus, la méthode des "moyennes multiples" pêche aussi par un autre défaut plus général: l'incompatibilité fondamentale existant entre l'effet des "moyennes multiples" et le fondement des ordonnances antidumping publiées concernant les *Tôles* et les *Feuilles* signifie que, dans les circonstances de l'espèce, l'utilisation des "moyennes multiples" était inéquitable.

4.60 Comme on l'a fait remarquer dans la Partie IV.A.2 *supra*, la responsabilité "la plus fondamentale" du Groupe spécial est de vérifier si les États-Unis ont oui ou non accordé à la POSCO le bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

4.61 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, tout au long des procédures d'enquête à l'examen, les requérants américains ont réclamé des ordonnances antidumping en alléguant que ces mesures étaient nécessaires pour protéger la branche de production des États-Unis contre les conséquences négatives de la "crise économique asiatique" qui avait accompagné la dévaluation du won coréen.¹³⁷ En résumé, les requérants américains ont fait valoir que ces ordonnances antidumping étaient nécessaires pour les protéger contre un accroissement des importations après la dévaluation.

4.62 Dans ces circonstances, une analyse équitable de la question de savoir si la POSCO pratiquait véritablement un dumping dommageable aurait dû nécessairement se fonder sur – ou au minimum inclure – *des données concernant les prix relevées après la dévaluation du won*. Or, en faisant des comparaisons de prix par la méthode des "moyennes multiples", le DOC a précisément écarté (ou "séparé", pour employer la terminologie des requérants) ces données.

4.63 Autrement dit, l'emploi de la méthode des "moyennes multiples" a conduit à constater l'existence d'un dumping sur la base des seules ventes réalisées avant la dévaluation. Cette méthode était donc en contradiction manifeste avec l'analyse du dommage, qui a fait apparaître l'existence d'un dommage sur la base essentiellement des importations réalisées après la dévaluation. La méthode des "moyennes multiples" était donc particulièrement biaisée dans ce cas, et en tout état de cause inconciliable avec l'exigence d'une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Les mesures antidumping correspondantes sont donc incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

C. LA COMPARAISON ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION ÉTAIT INÉQUITABLE ET CONTRAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE L'ACCORD ANTIDUMPING, CAR LES ÉTATS-UNIS ONT GONFLÉ LA VALEUR NORMALE EN CONVERTISSANT D'ABORD EN WON CORÉENS LES PRIX SUR LE MARCHÉ CORÉEN LIBELLÉS EN DOLLARS PUIS EN RECONVERTISSANT CES PRIX EN DOLLARS EN UTILISANT UN TAUX DE CHANGE DIFFÉRENT

4.64 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, la POSCO avait réalisé une quantité importante de "ventes locales" de *Tôles* et de *Feuilles* d'acier pendant les périodes couvertes par les enquêtes. Ces "ventes locales" avaient été négociées et facturées en dollars EU, mais les paiements avaient été faits en won coréens. Afin que le montant du règlement reflète exactement la valeur effective en dollars de la transaction, le montant en won coréens de ces "ventes locales" n'avait pas été fixé au moment de la négociation de la vente ni au moment de la facturation. Le montant à régler en won coréens a été déterminé en appliquant au montant en dollars EU figurant sur la facture le taux de change du marché (affiché par la Banque de change officielle coréenne) à la date du paiement. La réalité économique est donc que le montant du règlement final pour ces ventes a été déterminé sur la base du montant en

¹³⁷ Voir le paragraphe 3.48 *supra*.

dollars EU porté sur la facture et non sur la base du montant en won coréens inscrit dans les livres comptables de la POSCO au moment de la facturation. En termes économiques, ces "ventes locales" équivalent à des ventes facturées et réglées en dollars EU.¹³⁸

4.65 Néanmoins, dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont choisi d'analyser ces ventes locales sur la base non pas du prix en dollars EU figurant sur la facture, mais sur la base des montants en won enregistrés dans la comptabilité de la POSCO au moment de l'établissement de la facture. Cela s'est fait en deux étapes.

? Tout d'abord les États-Unis ont utilisé les montants en won coréens inscrits dans les livres comptables de la POSCO pour calculer le prix moyen, en won coréens, des ventes effectuées sur le marché intérieur. Étant donné que les montants en won figurant dans les livres comptables étaient des conversions des prix facturés en dollars (de manière à tenir la comptabilité dans une seule et même monnaie conformément aux pratiques comptables habituelles) effectuées au taux de change du marché affiché par la Banque de change officielle coréenne à la date d'établissement de la facture, cela supposait que les États-Unis aient commencé par convertir les prix des "ventes locales" de dollars EU en won à ce taux du marché.

? Ensuite, le prix moyen en won sur le marché intérieur a été converti en dollars EU en utilisant une moyenne pondérée des taux de change fondée sur les taux de change affichés par la Réserve fédérale de New York aux dates des *ventes effectuées sur le marché des États-Unis* pendant la période correspondante.¹³⁹

Ainsi, les prix libellés en dollars pour les "ventes locales" ont été convertis en won coréens en utilisant un taux de change puis reconvertis en dollars EU en utilisant un taux de change différent. Comme on pouvait s'y attendre, cette "double conversion" en utilisant des taux de change différents a faussé les comparaisons de prix et gonflé les marges de dumping constatées par les États-Unis.¹⁴⁰

1. La "double conversion" des prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars constitue une violation de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui permet d'effectuer des conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont nécessaires

4.66 Comme on l'a vu dans la Partie IV.B.2 *supra*, l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping définit la méthode à employer pour convertir les monnaies dans les enquêtes antidumping. Toutefois, il ressort clairement de la phrase introductive de l'article 2.4.1 que le recours à cette méthode n'est possible que "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 *nécessitera* une conversion de monnaies".

4.67 Dans des décisions antérieures de groupes spéciaux de l'OMC, il est précisé qu'une action peut être considérée comme "nécessaire" "lorsqu'il n'existe aucune autre solution raisonnable".¹⁴¹ S'il

¹³⁸ Voir les paragraphes 3.49 à 3.55 *supra*.

¹³⁹ Le taux de change moyen pondéré a été calculé en faisant une moyenne des taux de change de la Réserve fédérale de New York aux dates de chacune des ventes réalisées aux États-Unis, pondérés par les quantités vendues au cours de chaque vente.

¹⁴⁰ Un exemple de la distorsion causée par cette méthode de double conversion est donné aux paragraphes 3.56 à 3.58 *supra*. Dans cet exemple qui reflète les chiffres effectifs pour les ventes de *Feuilles* de la POSCO, la méthode de la double conversion utilisée par le DOC a abouti à accroître la valeur normale de { }.

¹⁴¹ À propos de l'article 11.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial sur les *DRAM* a fait valoir qu'un droit antidumping ne demeure "nécessaire" qu'aussi longtemps que les "circonstances exigent son maintien" et que "la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis". *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégabit ou plus, originaires de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphe 6.42 (pas d'italique dans l'original).

existe une "autre solution raisonnable", cette action n'est pas "nécessaire" au sens des Accords de l'OMC.

4.68 Dans le cas présent, les États-Unis disposaient manifestement d'une solution de rechange raisonnable à la double conversion des monnaies: ils auraient pu tout simplement utiliser les prix initiaux en dollars figurant sur les factures de la POSCO. Il est évident qu'un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars peut facilement être comparé à un prix à l'exportation également libellé en dollars sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une conversion de monnaie. Mais les États-Unis ont dédaigné cette solution évidente en faveur d'une méthode plus complexe (et moins précise). Cette "double conversion" n'était pas nécessaire.¹⁴²

4.69 En opérant une double conversion des prix libellés en dollars des "ventes locales" de la POSCO, les États-Unis ont contrevenu à la prescription posée par l'article 2.4.1 qui veut que des conversions de monnaies ne soient effectuées que lorsque cela est "nécessaire". En conséquence, les mesures antidumping visant les *Tôles* et les *Feuilles* en provenance de Corée violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

2. La méthode de la "double conversion" employée par les États-Unis n'est pas raisonnable et s'écarte de la pratique établie sans explication adéquate; elle est donc incompatible avec l'application "uniforme" et "raisonnable" des lois antidumping requise par l'article X:3 a) du GATT de 1994 et l'article 12 de l'Accord antidumping

4.70 Comme on l'a vu dans les Parties IV.A.3 et IV.B.3 *supra*, l'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit aux Membres d'appliquer leurs lois antidumping d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". L'article X:3 a) établit "certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure" qui sont amplifiés par les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping concernant la procédure. Ensemble, ces dispositions établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente – et qu'elles donnent aux parties privées une explication de l'interprétation qu'elles proposent des lois pertinentes qui ménage à ces parties "toutes" et "amples possibilités" de défendre leurs intérêts.

Le mot "nécessaire" est interprété par l'Organe d'appel (et par des groupes spéciaux de l'OMC et du GATT) comme limitant la possibilité d'invoquer certaines exceptions à l'article XX du GATT de 1994 aux circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'autres solutions raisonnables possibles. Voir *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, rapport du Groupe spécial, WT/DS2/R, paragraphe 6.24 ("Si les États-Unis avaient raisonnablement disposé de mesures compatibles ou moins incompatibles, ils n'auraient pas satisfait à l'exigence de démontrer la nécessité."), adopté le 20 mai 1996, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R, pages 17-18 (qui fait une distinction entre le terme "nécessaires" utilisé dans l'article XX b), et l'expression "se rapportant à" utilisée dans l'article XX g), et critique le Groupe spécial pour avoir appliqué le critère étroit du "caractère nécessaire" à la fois à l'article XX b) et à l'article XX g)).

¹⁴² En outre, la méthode de la "double conversion" est incompatible avec la prescription de l'article 2.4.1 qui veut que lorsqu'une conversion de monnaie est nécessaire, les autorités chargées de l'enquête utilisent "le taux de change en vigueur à la date de la vente". Comme on l'a vu plus haut, pour les "ventes locales" en Corée, les États-Unis ont bien utilisé un "taux de change en vigueur à la date de la vente" pour la conversion de dollars en won (à savoir le taux de la Banque de change coréenne à la date de chaque vente locale), mais pour la reconversion en dollars, ils n'ont pas utilisé le taux de change en vigueur aux mêmes dates. La reconversion en dollars a été effectuée à un taux de change fondé sur la moyenne pondérée des taux de change en vigueur à la date des *différentes ventes* (plus exactement la moyenne pondérée des taux appliqués par la Réserve fédérale de New York ou le DOC aux dates des ventes effectuées par la POSCO aux États-Unis (voir le paragraphe 3.57 *supra*)). Cette méthode était incompatible avec le texte très clair de l'article 2.4.1 et était manifestement source de distorsions.

4.71 En convertissant par deux fois les prix des "ventes locales" les États-Unis n'ont pas agi de manière raisonnable et ont manqué à plusieurs égards à leurs obligations sur le plan de la procédure. En outre, cette "double conversion" a entraîné une distorsion dans le calcul des prix de la POSCO sur le marché intérieur, ce qui est revenu à la priver du bénéfice d'une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et le prix sur le marché intérieur à laquelle elle avait droit au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

- a) La méthode de la "double conversion" employée par les États-Unis constituait une rupture par rapport à leur pratique antérieure qui était injustifiée, allait à l'encontre des éléments de preuve fournis et n'était pas adéquatement motivée

4.72 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits¹⁴³ la "double conversion" des prix des "ventes locales" de dollars en won et de won en dollars (à des taux de change différents) constituait une rupture sans précédent avec la politique établie du DOC consistant à "accepter les montants indiqués dans la monnaie dans laquelle ceux-ci sont libellés".¹⁴⁴ En fait, ni les États-Unis ni les requérants interrogés n'ont cité un seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars comme s'il s'agissait d'un prix libellé en monnaie locale.

4.73 Il existe en revanche plusieurs cas – en particulier l'affaire des *Roses fraîches coupées importées de Colombie* – dans lesquels les États-Unis ont carrément refusé de "convertir par deux fois" des prix de vente sur le marché intérieur qui étaient libellés en dollars.¹⁴⁵ Les États-Unis ont fait valoir que la situation de fait dans l'affaire des *Roses fraîches coupées importées de Colombie* était différente de celle qui existait dans le cas des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier, mais, comme on l'a vu plus haut, les prétendues distinctions faites par les États-Unis n'avaient pas de sens.

4.74 Les États-Unis ont soutenu que l'on pouvait distinguer les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* d'acier de celle des *Roses fraîches coupées importées de Colombie* car "une comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le Département montrait que les deux taux de change étaient très dissemblables".¹⁴⁶ Cette situation "contrastait avec celle observée dans l'affaire des *Roses fraîches coupées importées de Colombie* dans laquelle le Département avait vérifié que le règlement en pesos reflétait bien le taux de change du marché à la date du paiement.¹⁴⁷ Mais cette prétendue différence ne résiste pas à un examen attentif.

- ? *Premièrement*, la vérification tant dans l'affaire des *Tôles* que dans l'affaire des *Feuilles* a confirmé que les taux de change internes utilisés par la POSCO étaient les taux de change du marché affichés par la Banque de change officielle coréenne à la date de la vente sur le marché intérieur.¹⁴⁸ Les taux "internes" utilisés par la POSCO n'étaient donc pas des taux choisis arbitrairement. Bien au contraire, il s'agissait des

¹⁴³ Voir les paragraphes 3.59 à 3.62 *supra*.

¹⁴⁴ *Roses fraîches coupées importées de Colombie*, pièce n° 52 de la Corée, page 7006 ("Le Département a pour pratique d'accepter les montants indiqués dans la monnaie dans laquelle ceux-ci sont libellés. Dans cet exemple, les prix sur le marché intérieur étaient libellés en dollars. En conséquence, le Département n'a pas vu d'inconvénient à ce que les prix des ventes effectuées par le défendeur sur le marché intérieur soient indiqués en dollars puisque le dollar était la monnaie dans laquelle les transactions étaient effectuées.").

¹⁴⁵ *Id.* Voir aussi *Silicon Metal from Argentina*, pièce n° 53 de la Corée, pages 37895-96.

¹⁴⁶ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678.

¹⁴⁷ Détermination finale concernant les *Tôles*, pièce n° 11 de la Corée, page 15456; Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 5; rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, pages 3 et 4; détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678.

¹⁴⁸ Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, pièce n° 19 de la Corée, page 14.

taux effectifs du marché utilisés pour la conversion du won coréen en dollars EU sur le marché des changes coréen.

- ?
- Deuxièmement*, du fait que les taux de change varient au cours d'une même journée et sur différents marchés, on ne peut pas s'attendre à ce que les taux de change affichés par la Banque de change coréenne correspondent exactement à ceux affichés par la Banque fédérale de réserve de New York plusieurs heures plus tard. Toutefois, en l'occurrence, la différence effective entre les taux était très faible. Ainsi, par exemple, dans le cas des *Feuilles* d'acier les États-Unis ont indiqué que la différence entre les taux de la Banque de change coréenne utilisés par la POSCO et les taux de la Banque fédérale de réserve de New York était, pour toutes les comparaisons, *inférieure à 1 pour cent*.¹⁴⁹
- *Enfin*, il convient de noter que les éléments de preuve dont on dispose indiquent qu'au moins dans le cas des *Tôles*, les États-Unis ont manifestement commis une erreur dans leur comparaison des taux de change. Les prétendus taux de change "du marché" utilisés pour cette comparaison n'étaient pas, comme les États-Unis le soutiennent, les taux de la "Réserve fédérale". Ces "taux du marché" étaient en fait *des taux de change ajustés calculés par le Département du commerce des États-Unis* pour donner effet aux dispositions de la loi américaine qui prescrivent d'observer un délai de 60 jours avant de modifier les taux de change lorsqu'une monnaie étrangère subit "un mouvement durable" par rapport au dollar des États-Unis.¹⁵⁰ Au surplus, ces taux de change ajustés du Département du commerce étaient, pour les dates considérées, très différents de ceux de la Réserve fédérale.¹⁵¹ En fait, le taux de la

¹⁴⁹ Selon le rapport d'analyse final dans l'affaire des *Feuilles*:

Une comparaison entre le taux de change interne utilisé par la POSCO et le taux de change du marché utilisé par le Département pour l'observation du marché intérieur { } montre que les deux taux de change sont dissemblables: le taux de change won contre dollar EU utilisé par la POSCO pour { } est de { } won pour 1 dollar alors que celui de la Réserve fédérale à la même date est de { } won pour 1 dollar. De même, le taux de change won contre dollar EU utilisé de la POSCO à la date du règlement ({ }) est de { } won pour 1 dollar, alors que le taux de change de la Réserve fédérale à la date du règlement est de { } won pour 1 dollar.

Rapport d'analyse final concernant les *Feuilles*, pièce n° 25 de la Corée, page 3. Un simple calcul montre que la différence entre les taux de change utilisés par la POSCO et les taux de la Réserve fédérale mis en évidence dans ce rapport d'analyse représentait dans tous les cas moins de 1 pour cent du taux de la Réserve fédérale.

¹⁵⁰ Voir l'avis du DOC concernant la conversion des monnaies, pièce n° 49 de la Corée.

¹⁵¹ Ainsi, par exemple, le rapport d'analyse final dans le cas des *Tôles* précisait que le taux de change de la Réserve fédérale le 23 novembre 1997 était de 947,87 won pour 1 dollar. Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4. En fait, le taux de la Réserve fédérale à cette date était de 1 060,00 won pour 1 dollar. Voir New York Federal Reserve Daily Exchange Rates, pièce n° 50 de la Corée. Le taux de 947,87 won pour 1 dollar mentionné dans le rapport d'analyse final est en réalité le taux de change au 23 novembre 1997 calculé par le DOC en utilisant son modèle spécifique de calcul des taux de change en cas d'appréciation des monnaies – modèle qui, par définition, n'aurait pas dû être appliqué au won coréen puisque la valeur du won s'est dépréciée pendant la période considérée. Voir DOC Adjusted Exchange Rates, pièce n° 51 de la Corée.

Le rapport d'analyse final fait apparaître une erreur similaire en ce qui concerne les taux de change au 18 novembre 1997. Voir pièce n° 12 de la Corée, page 5.

À cet égard, il est intéressant de noter que le taux "interne" utilisé par la POSCO pour le 23 novembre 1997 (qui est aussi le taux affiché par la Banque de change coréenne) était de 1 072,10 won pour 1 dollar. Rapport d'analyse final concernant les *Tôles*, pièce n° 12 de la Corée, page 4; voir aussi Korean Exchange Bank Daily Exchange Rates, pièce n° 44 de la Corée. Autrement dit, le taux de la Réserve fédérale était en réalité beaucoup plus proche du taux "interne" de la POSCO que du taux ajusté du DOC que

Réserve fédérale était beaucoup plus proche du taux "interne" de la POSCO que du taux ajusté du Département du commerce sur lesquels les États-Unis se sont fondés pour leur analyse. Cette erreur a encore été aggravée par le fait que le taux "ajusté" du DOC n'a pas lieu d'être appliqué dans les cas où une monnaie étrangère se déprécie par rapport au dollar, puisque son application est strictement limitée aux cas dans lesquels la monnaie étrangère s'apprécie. Il s'ensuit que la comparaison des taux de change sur lesquels les États-Unis se sont appuyés était fondamentalement viciée.

4.75 Dans la décision concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont donné une autre explication pour s'être écartés du précédent concernant les *Roses fraîches coupées*. Ils ont fait valoir que dans le cas des *Roses fraîches coupées*, "tous les prix et coûts, tant sur le marché intérieur qu'aux États-Unis, étaient libellés en dollars ..." tandis que dans le cas des *Feuilles* "la grande majorité des coûts afférents aux ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis étaient libellés – et avaient été payés par la POSCO – en won".¹⁵² Mais cette explication n'est pas convaincante non plus.

- ? *Premièrement*, la distinction faite entre les deux situations ne présente pas d'intérêt pour le problème dont le Groupe spécial est saisi. La POSCO n'a pas dit que les prix de vente ou les coûts sur le marché intérieur qui étaient libellés en won coréens n'auraient pas dû être convertis en dollars EU en utilisant un taux de change approprié. Elle a seulement fait valoir que les prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars n'auraient pas dû faire l'objet d'une double conversion. Le fait qu'il y ait eu d'autres prix de vente et coûts libellés en won pour les *Feuilles* d'acier, qui devaient manifestement être convertis en dollars, n'empêche pas que la "double conversion" de prix qui étaient déjà libellés en dollars était inappropriée.
- ? *Deuxièmement*, la distinction proposée par les États-Unis est contraire à leur pratique établie dans pratiquement tous les cas. Selon les États-Unis, la double conversion était nécessaire pour traiter les prix sur le marché intérieur libellés en dollars de la même manière que les coûts libellés en monnaie étrangère. Toutefois, dans pratiquement toutes les enquêtes antidumping menées par les États-Unis, certains des coûts afférents à des ventes effectuées aux États-Unis (coûts de production, frais de transport entre l'usine et le port, et frais de courtage et de manutention dans le pays exportateur) sont engagés et libellés dans la monnaie étrangère tandis que les prix de vente sont libellés en dollars EU. Pourtant, les États-Unis ne convertissent pas deux fois les prix de vente libellés en dollars EU (une première fois en monnaie étrangère en utilisant un taux de change puis une deuxième fois de nouveau en dollars en utilisant un autre taux de change) pour introduire une cohérence avec le traitement des coûts libellés en monnaie étrangère. Il est donc illogique de soutenir que cette double conversion était nécessaire pour des ventes sur le marché intérieur libellées en dollars.
- ? *Enfin*, les bases factuelles sur lesquelles repose la distinction proposée par les États-Unis sont douteuses: dans la décision concernant les *Roses fraîches coupées*, il n'est nulle part fait mention de la monnaie dans laquelle ont été engagés les coûts de l'exportateur.¹⁵³ Ce facteur ne semble donc pas avoir eu une importance quelconque dans cette décision.

4.76 Par conséquent, la "double conversion" sans précédent des prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars à laquelle les États-Unis ont procédé en l'espèce contrevient aux obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En particulier, en

les États-Unis ont appliqué à tort dans cette analyse (1 060,00 est beaucoup plus proche de 1 072,10 que de 947,87).

¹⁵² Détermination finale concernant les *Feuilles*, pièce n° 24 de la Corée, page 30678.

¹⁵³ *Roses fraîches coupées* importées de Colombie, pièce n° 52 de la Corée, pages 7005-06.

ne suivant pas leur méthode habituelle et en fournissant des justifications douteuses et incohérentes pour expliquer ce changement de politique, les États-Unis ont agi d'une manière qui n'était ni "uniforme" ni "raisonnable" en violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. En outre, en fournissant des arguments inexacts et non pertinents pour justifier l'abandon de leur méthode habituelle, les États-Unis ont failli à l'obligation d'expliquer leurs raisons prévues par l'article 12.2 de l'Accord antidumping. En conséquence, les mesures antidumping prises par les États-Unis contre les *Tôles et Feuilles* importées de Corée violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

- b) La méthode de la "double conversion" adoptée par les États-Unis pénalise indûment les exportateurs pour des différences entre les taux de change officiels coréens et américains, et est également déraisonnable à d'autres égards

4.77 Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, les États-Unis n'ont pas tenu compte de la réalité économique des "ventes locales" – à savoir que le montant du règlement final était fonction du prix en dollars figurant sur la facture et non du montant en won coréens enregistré dans la comptabilité de la POSCO au moment de la facturation. Au lieu de cela, les États-Unis ont appliqué une méthode de "double conversion" qui a pénalisé la POSCO en convertissant les prix des "ventes locales" de dollars en won puis de won en dollars d'une manière qui a abouti à gonfler artificiellement la valeur normale et donc la marge de dumping.¹⁵⁴

4.78 Les États-Unis ont fait valoir que cette "double conversion" des prix des "ventes locales" était nécessaire, essentiellement parce que les taux de change utilisés par la POSCO ne correspondaient pas aux taux de change affichés par la Banque fédérale de réserve de New York – lesquels sont fondés sur les taux de change en vigueur à midi à New York aux dates considérées.¹⁵⁵ Autrement dit, les États-Unis ont estimé que la POSCO n'avait pas agi de manière raisonnable en faisant des conversions monétaires à des fins comptables sur la base des taux du marché affichés par la Banque de change officielle coréenne, et non pas sur la base des taux affichés par une banque de New York 8 à 9 heures après la clôture du marché en Corée.¹⁵⁶ Il est significatif que les États-Unis n'aient jamais essayé d'expliquer pourquoi les taux de change de la Réserve fédérale de New York devraient être considérés comme plus exacts que les taux de la Banque de change coréenne ou pourquoi une société coréenne devrait utiliser les taux de change en vigueur à New York pour sa comptabilité en Corée concernant des transactions sur le marché intérieur coréen.

4.79 De plus, lorsqu'ils ont appliqué cette méthode dans le cas des *Tôles*, les États-Unis ont comparé le taux de change utilisé par la POSCO à un taux de change qui n'était pas le bon. Alors que la justification annoncée pour procéder à cette "double conversion" était la prétendue différence entre le "taux interne" de la POSCO (c'est-à-dire le taux de la Banque de change coréenne) et le taux de la Réserve fédérale, les États-Unis n'ont pas utilisé le taux de la Réserve fédérale pour leur comparaison.¹⁵⁷

4.80 La méthode de la double conversion utilisée par les États-Unis dans ce cas a eu pour conséquence de gonfler la marge de dumping constatée. Dans la pratique, les États-Unis ont considéré qu'une société coréenne qui faisait à des clients coréens des "ventes locales" libellées en dollars devait être pénalisée (par l'application d'une méthode de double conversion qui faussait les

¹⁵⁴ Voir les paragraphes 3.49 à 3.58 *supra*.

¹⁵⁵ Voir le paragraphe 3.59; Avis du DOC concernant la conversion des monnaies, pièce n° 49 de la Corée, page 9436 n.4 ("Les données concernant les taux de change sont collectées par la Banque fédérale de New York auprès d'un échantillon d'opérateurs. Il s'agit des taux acheteurs à midi à New York pour les virements télégraphiques en devises étrangères.").

¹⁵⁶ Quand il est midi à New York, il est 1 ou 2 heures du matin le jour suivant en Corée (selon si c'est l'heure d'été ou l'heure d'hiver qui s'applique à New York).

¹⁵⁷ Voir les paragraphes 3.60 et 4.74 *supra*.

résultats) dès lors que l'exportateur avait utilisé les taux de change du marché affichés par une banque de change officielle coréenne et n'avait pas prédit avec exactitude 1) quels seraient les taux annoncés par la Réserve fédérale de New York 8 ou 9 heures après la clôture du marché en Corée ou 2) quels seraient les taux ajustés calculés quelque temps après par le DOC à partir des taux de la Réserve fédérale.

4.81 Un tel résultat ne peut être compatible avec l'objet et le but de l'article VI du GATT de 1994 ou de l'Accord antidumping. Il était manifestement déraisonnable de la part des États-Unis de s'attendre à ce qu'une société coréenne utilise les taux de change de New York plutôt que les taux de change officiels coréens pour enregistrer dans ses livres comptables des ventes effectuées sur le marché coréen. Il était encore moins raisonnable de la part des États-Unis de s'attendre à ce qu'une société coréenne utilise pour sa comptabilité des taux de change qui n'étaient pas les véritables taux du marché, mais qui correspondaient à des calculs effectués après coup par le DOC.

4.82 Il apparaît donc que la méthode de la "double conversion" et sa justification par les États-Unis ne sont pas "raisonnables" et que les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois antidumping de la manière requise par l'article X:3 a) du GATT de 1994. En conséquence, les mesures antidumping correspondantes violent l'article premier de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT de 1994.

3. La méthode de la double conversion adoptée par les États-Unis pénalise injustement les exportateurs pour des différences entre les taux de change officiels coréens et les taux de change américains, alors que ces différences ne peuvent être anticipées et sont indépendantes de la volonté des exportateurs

4.83 Outre les erreurs de fond et de procédure mises en évidence ci-dessus, la méthode de la "double conversion" pêche aussi par un défaut plus général: en pénalisant la POSCO pour des différences entre les taux de change coréens et les taux de change américains qui sont manifestement des facteurs sur lesquels la POSCO n'a aucun pouvoir, les États-Unis ont calculé la valeur normale d'une manière inéquitable.

4.84 Comme on l'a fait remarquer dans la Partie IV.A.2 *supra*, la responsabilité la "plus fondamentale" du présent Groupe spécial est de vérifier si les États-Unis ont accordé ou non à la POSCO le bénéfice de la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Comme on l'a vu dans l'exposé des faits, la méthode de la "double conversion" a abouti à fausser le calcul de la valeur normale. En convertissant de dollars en won puis de won en dollars à des taux de change différents, les prix des "ventes locales" qui constituaient un pourcentage important des ventes totales de la POSCO, les États-Unis ont faussé le calcul de la valeur normale. Ainsi, dans l'exemple fourni ci-dessus, la "double conversion" a fait augmenter la valeur normale de la "vente locale" de { }, ce qui est ahurissant.¹⁵⁸

4.85 Cette distorsion dans le calcul de la valeur normale a inévitablement abouti à dénier à la POSCO le droit à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale: les États-Unis n'ont pas comparé le prix à l'exportation à la vraie valeur normale mais à une valeur normale gonflée. Cette comparaison *inéquitable* a conduit à surestimer la marge de dumping.

4.86 La méthode de la "double conversion" s'est aussi soldée par une "comparaison inéquitable" à un autre égard. Comme on l'a démontré dans la Partie IV.C.2 *supra*, cette méthode a pénalisé de manière "déraisonnable" la POSCO pour des différences entre les taux de change de la Réserve fédérale et de la Banque de change coréenne. Il était également "inéquitable" de pénaliser la POSCO pour ces différences.

¹⁵⁸ Voir les paragraphes 3.56 à 3.58 et les paragraphes 4.24 à 4.27 *supra*.

4.87 Il est évident que les différences dans les taux de change étaient un facteur indépendant de la volonté de la POSCO. En particulier, la POSCO ne pouvait pas prévoir comment les taux de change allaient évoluer entre le moment où ils avaient été fixés par la Banque de change coréenne (pendant les heures ouvrables en Corée) et le moment où ils seraient fixés par la Réserve fédérale (8 ou 9 heures plus tard) ou par le DOC (encore plus tard). Et, comme cela a été reconnu dans plusieurs décisions judiciaires aux États-Unis, il est "irréaliste, déraisonnable et *inéquitable*" de fonder la constatation d'un dumping sur "un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".¹⁵⁹

4.88 En conséquence, le traitement de ces "ventes locales" par les États-Unis était incompatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" posée par l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et les mesures antidumping correspondantes constituaient donc une violation de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994.

V. CONCLUSION

5.1 Les enquêtes antidumping sont, par nature, des procédures complexes qui nécessitent une analyse détaillée de données et de questions hautement techniques. Les règles régissant ces enquêtes sont donc elles aussi complexes et techniques. Les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping fixent des règles de fond et de procédure hautement techniques que les Membres doivent respecter avant d'imposer des droits antidumping.

5.2 Ces règles techniques ont une importance cruciale. Du fait que les calculs des marges de dumping sont très précis, des décisions qui semblent porter sur des points techniques ou de procédure mineurs peuvent aboutir à créer des marges de dumping là où il n'y en a pas ou à gonfler énormément de faibles marges de dumping. Si l'on ne veille pas de très près à ces questions techniques, les pays importateurs seront toujours tentés de se retrancher derrière des subtilités techniques pour imposer des mesures antidumping non justifiées afin de répondre à la demande de branches de production nationales politiquement importantes.

5.3 Comme on l'a vu plus haut, il est clair que dans leurs enquêtes antidumping concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ne se sont pas conformés aux règles techniques établies par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord antidumping. Les États-Unis ne se sont pas conformés aux règles de fond qui, notamment, 1) ne permettent d'ajuster le prix à l'exportation et la valeur normale "qu'en cas de différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix"; 2) prescrivent que les marges de dumping soient calculées en comparant une moyenne unique des prix à l'exportation à une valeur normale moyenne unique; et 3) ne permettent d'effectuer des conversions de monnaie que lorsque ces conversions sont nécessaires. Les États-Unis ne se sont pas conformés non plus aux règles de procédure qui veulent notamment que les Membres, 1) appliquent leurs lois d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable"; 2) informent l'exportateur de tous les "faits essentiels" dont il a besoin pour avoir "toutes" et "amples possibilités" de défendre ses intérêts; et 3) donnent une explication complète des raisons de leurs déterminations. Sur le plan technique, les mesures antidumping imposées par les États-Unis ne sont donc pas admissibles.

5.4 Mais les défauts présentés par les méthodes employées par les États-Unis ne portent pas seulement sur des points techniques mineurs. Ils touchent au cœur même des limitations imposées par le GATT de 1994 et par l'Accord antidumping. Les droits excessifs appliqués dans les cas à l'examen montrent comment des détails techniques peuvent, si l'on n'y prend pas garde, vider de toute substance les disciplines que les Membres de l'OMC ont voulu imposer pour lutter contre l'utilisation abusive des mesures antidumping. Si des groupes spéciaux tels que celui-ci n'y veillent pas de très près et n'exercent pas un contrôle efficace, les pays importateurs seront toujours tentés d'utiliser des subtilités techniques comme ils l'ont fait en l'espèce pour imposer de manière injustifiée des mesures antidumping lorsque cela les arrange pour des motifs politiques internes. Le présent Groupe spécial a

¹⁵⁹ Melamine Chemicals v. United States, pièce n° 56 de la Corée, page 933.

maintenant l'occasion et l'obligation de poser pour principe que l'on ne laissera pas passer sans réagir des méthodes qui ne sont pas conformes aux prescriptions strictes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping et qui conduisent à l'application de mesures antidumping excessives.

5.5 Mais les infractions techniques aux prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping ne sont que l'un des aspects de la non-conformité des méthodes utilisées par les États-Unis. Sur un plan plus fondamental, ces méthodes étaient inéquitables. Chacune des méthodes contestées ici a abouti à placer la POSCO, et tous les autres exportateurs, dans une situation où les mesures antidumping qui leur ont été imposées n'étaient pas fondées sur leurs propres pratiques commerciales, mais sur l'humeur des autorités chargées de l'enquête et sur des facteurs imprévisibles indépendants de leur volonté. Ainsi, avec la méthode appliquée par les États-Unis,

- ? Un exportateur qui vendait ses produits exactement aux mêmes prix aux États-Unis et sur son marché intérieur pouvait être convaincu de dumping pour toutes ses ventes aux États-Unis si après la réalisation desdites ventes, il arrivait que l'un de ses clients américains fasse faillite et ne règle pas ses dettes.
- ? Un exportateur qui vendait ses produits aux mêmes prix moyens sur le marché des États-Unis et sur son marché intérieur, pouvait être convaincu de dumping sur ces ventes, si l'autorité chargée de l'enquête décidait de ne pas se conformer à sa pratique établie et de subdiviser la période couverte par l'enquête en "sous-périodes" plus courtes pour le calcul des moyennes, ce qui faussait les résultats.
- ? Enfin, un exportateur qui vendait ses produits aux mêmes prix en dollars EU sur le marché des États-Unis et sur son marché intérieur pouvait être convaincu de dumping si l'autorité chargée de l'enquête choisissait de convertir les prix de vente sur le marché intérieur libellés en dollars dans une monnaie étrangère en utilisant un taux de change puis de reconvertir le montant en monnaie étrangère en dollars en utilisant un taux de change différent.

5.6 À l'évidence, de tels résultats ne peuvent être conformes à l'objet et au but de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. En fait, l'exigence d'une "comparaison équitable" posée par l'article 2.4 de l'Accord antidumping fournit au présent Groupe spécial une justification supplémentaire pour examiner si les méthodes contestées sont impartiales et objectives. Or, l'examen montre que ces méthodes sont indéfendables de ce point de vue.

5.7 Pour toutes les raisons présentées dans la présente communication, en particulier s'agissant 1) du traitement des ventes faites par la POSCO à un client américain non affilié qui a par la suite fait faillite sans régler ses dettes à la POSCO, 2) du fractionnement de la période couverte par l'enquête en plusieurs "sous-périodes" aux fins du calcul des moyennes, et 3) du traitement des ventes locales de la POSCO libellées en dollars, la Corée a l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures antidumping prises par les États-Unis en l'espèce, y compris les actions qui ont précédé ces mesures, sont incompatibles avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping et du GATT de 1994:

- ? l'article VI:1 du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui permettent de procéder à des ajustements uniquement en cas de différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix;
- ? l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui requiert par ailleurs que les autorités chargées de l'enquête procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;

- ? l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping qui permet de modifier la méthode courante de comparaison des prix pour tenir compte des mouvements des taux de change uniquement lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à la monnaie du pays importateur;
- ? l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui permet par ailleurs d'effectuer des conversions de monnaies uniquement lorsque ces conversions sont nécessaires;
- ? l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui prescrit que le calcul des marges de dumping se fasse sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et une moyenne unique des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables;
- ? l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'informer les exportateurs de tous les faits essentiels afin de leur ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts;
- ? l'article 12.2 de l'Accord antidumping, qui prescrit aux autorités chargées de l'enquête de donner une explication complète des raisons de leurs déterminations;
- ? l'article X:3 a) du GATT de 1994, qui prescrit à chaque Membre de l'OMC d'appliquer ses lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable; et
- ? l'article VI du GATT de 1994 et l'article premier de l'Accord antidumping, qui permettent d'imposer des mesures antidumping uniquement dans les circonstances prévues à l'article VI et à la suite d'enquêtes menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping.

5.8 En conséquence, la Corée demande que le Groupe spécial constate: i) que les États-Unis ont annulé ou réduit un avantage découlant directement ou indirectement pour la Corée des Accords de l'OMC; et ii) que les États-Unis entravent la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC.

5.9 La Corée demande par ailleurs que le Groupe spécial recommande aux États-Unis de mettre leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier importées de Corée en conformité avec l'Accord antidumping de l'OMC et le GATT de 1994. Plus précisément, la Corée demande que le Groupe spécial suggère aux États-Unis d'abroger les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée.

ANNEXE 1-2

**DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(13-14 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
A.	APERÇU GÉNÉRAL	113
B.	TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES IMPAYÉES.....	115
	1. Historique	115
	2. Arguments de la Corée	115
	a) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix	116
	b) Le traitement que les États-Unis ont appliqué aux ventes impayées était incompatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping	118
C.	FRACTIONNEMENT DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE EN PLUSIEURS SOUS-PÉRIODES	119
	1. Historique	119
	2. Arguments de la Corée	120
D.	LA "DOUBLE CONVERSION" DES VENTES LOCALES LIBELLÉES EN DOLLARS	122
	1. Historique	122
	2. Arguments de la Corée	124
E.	QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	125
F.	RÉPONSES AUX ARGUMENTS DÉVELOPPÉS DANS LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS.....	125
	1. Charge d'apporter des éléments établissant <i>prima facie</i> le bien-fondé de la plainte	125
	2. Critère d'examen	126
	3. Application des lois antidumping au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994	126
	4. Décision de la POSCO de ne pas engager de recours devant les juridictions internes	127
	5. Mesures correctives	127
G.	CONCLUSION	127

1. Le gouvernement des États-Unis a institué des droits sur les importations d'acier coréen en violation de ses obligations au titre des Accords de l'OMC. Étant donné que les deux gouvernements concernés n'ont pas pu résoudre ce problème par des consultations, le gouvernement coréen a jugé nécessaire de demander l'établissement du présent Groupe spécial.

2. Je commencerai aujourd'hui par faire un bref résumé de l'affaire. Ensuite, étant donné que les erreurs de fond sur lesquelles le Groupe spécial doit se prononcer concernent le traitement par les États-Unis de trois problèmes qui se sont posés dans le calcul des marges de dumping, j'évoquerai successivement chacun de ces problèmes, en exposant à la fois la base factuelle et l'argumentation de la Corée. Je répondrai ensuite de manière préliminaire à plusieurs arguments généraux avancés par les États-Unis dans leur première communication. À la suite de ma déclaration orale, mes collègues et moi-même nous ferons un plaisir de répondre aux questions du Groupe spécial.

3. Afin de ne pas prolonger indûment cette présentation, j'essaierai de ne pas revenir ici sur tous les arguments qui ont été développés par la Corée et les États-Unis dans leurs premières communications. Toutefois, il s'entend que l'accent que je mettrai aujourd'hui sur certains arguments ne signifie pas que la Corée a retiré d'autres arguments, ou n'a pas l'intention d'en présenter de nouveaux à un stade ultérieur.

A. APERÇU GÉNÉRAL

4. Au cours des deux dernières années et demie, les États-Unis ont engagé de nombreuses enquêtes antidumping touchant pratiquement tous les produits de la sidérurgie importés d'un peu partout dans le monde. Le présent différend porte sur deux de ces enquêtes antidumping et sur les mesures antidumping qui en sont résultées. Il concerne plus précisément les enquêtes antidumping menées par les États-Unis et les mesures prises par ce pays à l'égard des importations de *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux ("*Tôles*") et de *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en rouleaux ("*Feuilles*") provenant de la société Pohang Iron & Steel Co., Ltd. ("POSCO").

5. Les États-Unis avaient établi dans leur détermination préliminaire que la marge de dumping n'était que de 2,77 pour cent pour les *Tôles* et de 3,92 pour cent pour les *Feuilles* d'acier, mais dans leur détermination finale, ils ont modifié leur méthode de calcul de la marge de dumping sur plusieurs points importants. À la suite de ces changements, les marges de dumping finalement constatées sont passées à 16,26 pour cent pour les *Tôles* et à 12,12 pour cent pour les *Feuilles* d'acier.¹

6. La méthode utilisée par les États-Unis pour calculer les marges finales de dumping pour les *Tôles* et *Feuilles* d'acier était impropre: cette méthode n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping, et elle a abouti à fausser les calculs des marges de dumping de la POSCO. Ces distorsions ont permis aux États-Unis d'imposer des mesures antidumping plus sévères qu'elles n'auraient dû l'être normalement – à supposer du reste que des mesures antidumping se soient justifiées si l'on avait utilisé une méthode appropriée.

7. Dans le régime de l'OMC, les droits antidumping ne remplissent qu'une seule fonction: contrebalancer le dumping dommageable. S'il n'y a pas de dumping, il ne peut pas y avoir de droits antidumping et même s'il existe un dumping dommageable, des droits antidumping ne peuvent être imposés qu'à proportion du dumping constaté – et pas davantage. Ces règles constituant un rempart essentiel contre l'utilisation abusive des droits antidumping. Elles permettent de limiter l'application des droits antidumping à une sphère bien circonscrite. Sans elles, les Membres pourraient facilement tourner les consolidations tarifaires et se soustraire à leurs engagements concernant le traitement de la nation la plus favorisée et à d'autres obligations découlant des Accords de l'OMC.

¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.13, 3.16, 3.22 et 3.25.

8. Pour prévenir l'utilisation abusive des mesures antidumping, les Accords de l'OMC contiennent des règles de fond et de procédure très détaillées que les Membres doivent suivre avant d'imposer des droits antidumping. Ces règles sont nécessaires, car l'utilisation d'une méthode inappropriée – même sur un point qui pourrait paraître mineur – peut aboutir à créer artificiellement des marges de dumping ou à gonfler considérablement des marges faibles.²

9. Les groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends doivent veiller de près à ce que ces règles soient appliquées et exercer un contrôle efficace, sans quoi les pays importateurs seront toujours tentés d'utiliser des arguments à consonance technique pour imposer des droits antidumping injustifiés lorsque qu'ils y ont intérêt pour des motifs politiques internes. Ainsi, nonobstant le caractère technique de certains des arguments avancés dans cette affaire, il ne s'agit pas là "seulement" d'un différend technique. Les méthodes utilisées par les États-Unis pour calculer les marges de dumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier pèchent aussi par d'autres défauts qui touchent au cœur même des limitations imposées par le GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

10. Le point de départ de l'argumentation juridique de la Corée est l'article premier de l'Accord antidumping. Cet article est intitulé "Principes" et sa première phrase s'énonce comme suit: "Une mesure antidumping sera appliquée dans les *seules* circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 *et* à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." En bref, les mesures antidumping concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier violent cet article car 1) elles ont été appliquées alors que l'existence d'un dumping n'avait pas été correctement établie et 2) elles ont été appliquées à la suite d'enquêtes qui n'ont pas été menées conformément aux prescriptions de fond et de forme de l'Accord antidumping.³

11. Comme je l'ai déjà dit, les erreurs de fond qui sont ici en cause touchent à trois problèmes qui se sont posés dans le calcul des marges de dumping de la POSCO pour les *Tôles* et *Feuilles* d'acier. Premièrement, les États-Unis ont réduit le prix à l'exportation de la POSCO pour tenir compte du fait qu'un client américain non affilié de cette entreprise avait déposé son bilan après avoir reçu des marchandises de la POSCO et ne l'avait payée. Deuxièmement, les États-Unis ont fractionné la période d'enquête en plusieurs sous-périodes et calculé des moyennes séparées pour chacune de ces sous-périodes; ils ont ensuite combiné ces résultats pour établir une moyenne globale d'une manière qui a abouti à exclure de l'examen les ventes qui auraient fait diminuer les marges de dumping de la POSCO. Troisièmement, les États-Unis ont pratiqué "une double conversion" de dollars en won puis de won en dollars pour les ventes de la POSCO sur le marché coréen libellées en dollars en utilisant des taux de change différents, ce qui a conduit à créer artificiellement des marges de dumping ou à gonfler ces marges. Il est clair que les Accords de l'OMC ne permettent pas de calculer les marges de dumping d'une manière aussi arbitraire. Chacune des méthodes utilisées par les États-Unis fait planer sur les exportateurs une incertitude de nature à paralyser le commerce international. De telles méthodes sont donc à l'évidence foncièrement viciées.

12. Outre qu'ils ont commis ces erreurs de fond, les États-Unis n'ont pas suivi non plus les procédures appropriées dans leurs enquêtes sur les *Tôles* et les *Feuilles* d'acier. Ces erreurs de procédure constituent une base légale distincte à partir de laquelle le Groupe spécial peut et doit constater que les droits antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* d'acier sont incompatibles avec les disciplines de l'OMC. Les irrégularités de procédure font aussi ressortir les erreurs de fond commises par les États-Unis.

13. Ces erreurs de fond et de procédure ont conduit à imposer des mesures antidumping inadéquates et excessives. Selon les règles et principes de l'OMC, des mesures antidumping improprement appliquées ne doivent pas pouvoir être maintenues. Le présent Groupe spécial a maintenant l'occasion et la responsabilité de défendre les disciplines du GATT en constatant que les

² Voir la première communication de la Corée, paragraphes 5.1 à 5.4.

³ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.3 et 4.4.

mesures prises par les États-Unis en l'espèce sont incompatibles avec les règles du GATT et en recommandant aux États-Unis de mettre leurs mesures en conformité avec ces règles.

B. TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES IMPAYÉES

14. Je vais commencer par le premier des trois grands problèmes qui se sont posés dans cette affaire: le traitement par les États-Unis des ventes faites par la POSCO à un client américain qui a par la suite fait faillite sans payer à la POSCO les marchandises qu'elle lui avait livrées. Avant d'exposer les vues de la Corée, je rappellerai brièvement les bases factuelles de ce problème.

1. Historique

15. La société ABC (comme nous avons décidé de l'appeler) était un client estimé de la POSCO aux États-Unis, qui n'était pas affilié à la POSCO. Cette société faisait souvent des achats à crédit à la POSCO et n'avait jamais auparavant manqué de lui payer ce qu'elle lui devait. De fait, dans toute l'histoire des exportations de la POSCO vers les États-Unis, aucun de ses débiteurs américains n'avait jamais jusque-là été défaillant. Mais, pendant la période couverte par l'enquête, la société ABC a fait faillite. À ce jour, elle n'a toujours pas réglé à la POSCO certains de ses achats.⁴

16. Aucun de ces faits n'est contesté.

17. Il est clair que la faillite de la société ABC était un événement imprévu et sans précédent sur lequel la POSCO n'avait aucun pouvoir. Comme les États-Unis l'ont reconnu, la POSCO ne savait pas que son client ne paierait pas quand elle a fixé ses prix.⁵ En conséquence, ce défaut de paiement n'a pas influencé les politiques de prix de la POSCO pendant la période considérée.

18. Pourtant, les États-Unis ont pénalisé la POSCO en procédant à un ajustement qui a abouti à réduire les prix à l'exportation de cette société et à gonfler les marges de dumping ou à en créer.

19. Dans leur communication, les États-Unis compliquent inutilement les faits. Ils s'étendent longuement sur leur décision de traiter les ventes impayées comme "des créances irrécouvrables".⁶ Cette discussion n'a pas sa place ici. La question n'est pas de savoir si les ventes impayées peuvent ou non être qualifiées de "créances irrécouvrables", mais de savoir si la manière dont les États-Unis ont traité ces ventes impayées était compatible avec les règles de l'OMC.

2. Arguments de la Corée

20. La manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées était biaisée à plusieurs égards, comme la Corée l'a expliqué en détail dans sa première communication.⁷ J'insisterai ici sur deux aspects: *premièrement*, les États-Unis ont effectué un ajustement de prix qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC concernant la prise en compte des différences affectant la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, les États-Unis n'ont pas procédé à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

21. Avant de revenir en détail sur ces arguments, toutefois, il est important de considérer les conséquences que l'on entraîne en permettant des ajustements comme ceux auxquels les États-Unis ont procédé. L'ajustement effectué en raison du défaut de paiement de la société ABC a pénalisé la POSCO pour un événement indépendant de sa volonté survenu après qu'elle eut fixé ses prix. Si des droits antidumping pouvaient être imposés de cette manière, aucun exportateur dans le monde ne

⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.30 à 3.39.

⁵ Première communication des États-Unis, paragraphes 103 et 104.

⁶ Première communication des États-Unis, paragraphes 54 à 58.

⁷ Première communication de la Corée, paragraphes 4.6 à 4.42.

pourrait vendre ses marchandises en ayant l'assurance qu'il ne sera pas en fin de compte convaincu de dumping. Quel que soit le niveau auquel cet exportateur fixerait ses prix à l'exportation, il y aurait toujours un risque que des événements ultérieurs – y compris des événements hautement imprévisibles – entraînent des ajustements qui réduiraient suffisamment ses prix à l'exportation pour que l'on constate l'existence d'un dumping. Toutes autres choses étant égales, une société qui vendrait ses marchandises *plus cher* sur un marché d'exportation que sur son marché intérieur pourrait tout de même être convaincue de dumping à la suite *simplement* de la mise en faillite d'un de ses clients à l'exportation. Il est inéquitable de fonder ainsi la constatation d'un dumping sur des événements ultérieurs indépendants de la volonté de l'exportateur.

a) Le défaut de paiement d'un client n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix

22. L'ajustement effectué par les États-Unis qui a réduit les prix à l'exportation de la POSCO était inapproprié.

23. Pour comprendre comment fonctionnent les ajustements de prix, il faut commencer par s'interroger sur la nature du dumping. Qu'est-ce que le dumping? En vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, on considère généralement qu'il y a dumping lorsque le *prix* à l'exportation d'un produit est inférieur à son *prix* sur le marché intérieur. La comparaison des prix est donc la clé d'une détermination correcte de l'existence d'un dumping.⁸

24. Il est permis de procéder à des ajustements de prix si – et uniquement si – il s'agit de tenir compte de différences dans les facteurs qui affectent ces prix. Le passage pertinent de l'article 2.4 s'énonce comme suit: "il sera dûment tenu compte ... des différences affectant la comparabilité des prix". Sont ensuite énumérés cinq facteurs qui sont considérés comme affectant la comparabilité des prix: "différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et [dans] les caractéristiques physiques". Toute autre différence, en dehors des cinq susmentionnées, peut justifier un ajustement de prix uniquement "s'il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix".⁹

25. La Corée a démontré que le fait que la société ABC n'ait pas payé la POSCO n'est pas un facteur qui a affecté la comparabilité des prix.¹⁰ Mais les États-Unis ont fait valoir en réponse dans leur communication que le défaut de paiement de la société ABC était "une condition" de la vente.¹¹ Nous passerons pour le moment sur le caractère absurde de cette affirmation, mais, ce qu'il est important de noter, c'est ce que les États-Unis ne démontrent pas: ils ne démontrent pas dans leur communication que les ventes impayées constituaient "une autre différence ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix". Donc, les États-Unis concèdent que si le défaut de paiement n'était pas une "condition de vente", l'ajustement auquel ils ont procédé était inapproprié.

26. Dans leur communication, les États-Unis prennent le mot "condition" hors de son contexte, choisissent l'une des nombreuses définitions de ce mot figurant dans les dictionnaires et soutiennent qu'il s'agit là d'une interprétation admissible que le Groupe spécial doit accepter inconditionnellement.¹² Mais le sens de l'expression "conditions de vente" n'est pas ambigu. Lorsque le mot "conditions" figure dans le contexte d'une expression toute faite comme celle qui est contenue dans l'article 2.4, sa signification est évidente. Comme les Communautés l'ont fait observer dans leur communication de tierce partie, "le mot anglais "conditions" tel qu'il est utilisé dans l'article 2.4 est en grande partie synonyme de "terms"". Les deux mots font référence aux conditions convenues entre le

⁸ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.10 à 4.13.

⁹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.14 à 4.16.

¹⁰ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.17 à 4.23.

¹¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 82 et 83.

¹² Première communication des États-Unis, paragraphes 82 et 83.

vendeur et l'acheteur et non pas aux conditions générales qui prévalent sur le marché sur lequel la vente est réalisée.¹³

27. En outre, on ne voit pas très clairement, dans la communication des États-Unis, ce qu'ils considèrent comme étant la "condition" pertinente justifiant l'ajustement de prix.

? Si les États-Unis ont voulu dire que le défaut de paiement constituait lui-même la "condition" de la vente, c'est une interprétation qui ne peut être correcte. Même selon la définition du dictionnaire proposée par les États-Unis, un défaut de paiement ne peut être considéré comme "le mode ou la manière d'être" d'une vente puisqu'il n'existe pas au moment de la vente. La POSCO ne savait pas que la société ABC ne la paierait pas avant que les prix aient été fixés, le contrat exécuté et les marchandises livrées.

? Mais les États-Unis ont aussi pu vouloir dire que la "condition" de vente était la mesure dans laquelle l'exportateur anticipait la possibilité de ne pas être payé lorsqu'il a fixé ses prix. Autrement dit, selon cette définition, la "condition" désignerait le *risque* de ne pas être payé. Cette interprétation a au moins le mérite d'être compatible avec la définition du dictionnaire proposée par les États-Unis. Toutefois, elle ne justifie pas non plus, en dernière analyse, l'ajustement opéré par les États-Unis. Il ne suffit pas qu'il y ait une "condition de vente": aux termes de l'article 2.4, encore faut-il qu'il y ait une *différence* de conditions de vente entre le marché des États-Unis et le marché intérieur. En l'absence d'une telle différence, il n'est pas nécessaire d'effectuer un ajustement pour comparer les prix. Lorsqu'ils ont ajusté les prix de la POSCO, les États-Unis n'ont pas démontré qu'il y avait une différence quelconque entre le risque de non-paiement sur le marché coréen et le risque de non-paiement aux États-Unis.

28. Par conséquent, l'ajustement pour ventes impayées ne peut se justifier au regard de l'article 2.4.

29. Face à cette évidence, les États-Unis ont avancé un nouvel argument pour se soustraire à leurs obligations au titre de l'article 2.4. Ils ont fait valoir dans leur communication que, tout au moins pour certaines ventes, le Département du commerce n'avait pas effectué un ajustement du prix à l'exportation au titre de l'article 2.4, mais avait opéré plutôt une déduction pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.¹⁴ Cet argument est, au mieux, incomplet. L'article 2.3 traite de certains ajustements additionnels qu'il est possible d'effectuer uniquement pour l'analyse de ventes réalisées par l'intermédiaire d'importateurs affiliés. Par conséquent, la défense des États-Unis fondée sur l'article 2.3 ne s'applique qu'aux ventes effectuées par la POSCO par l'intermédiaire de son distributeur affilié et non aux autres ventes faites par la POSCO aux États-Unis. Or, comme les États-Unis le reconnaissent dans leur communication, le Département du commerce a effectué les mêmes ajustements pour les autres ventes de la POSCO aux États-Unis.¹⁵ L'article 2.3 ne justifie pas les ajustements opérés pour ces autres ventes.

30. En outre, l'argument des États-Unis fondé sur l'article 2.3 ne peut être juste. L'article 2.3 a un but bien particulier: pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de distributeurs affiliés, il permet de "construir[e] [le prix à l'exportation] sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant". L'article 2.3 permet donc d'effectuer les calculs qui sont nécessaires pour déterminer, au-delà du distributeur affilié, quel serait le prix à l'exportation si les marchandises étaient vendues directement par l'exportateur à un client indépendant. La méthode de calcul prévue par l'article 2.3 est limitée à ce cas bien précis. L'article 2.3 ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'ajuster arbitrairement les prix pour d'autres raisons. Tous les autres changements sont au contraire soumis aux limitations en matière d'ajustement prévues par l'article 2.4.

¹³ Communication de tierce partie des Communautés, paragraphe 21.

¹⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 76.

¹⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 81.

31. Le défaut de paiement d'un client n'a rien à voir avec la question des distributeurs affiliés, et il ne s'agit donc pas là du type de circonstances qui est régi par l'article 2.3. En fait, la pratique des États-Unis dans les affaires à l'examen en apporte la preuve: il est clair que l'ajustement pour ventes impayées n'a pas été effectué pour tenir compte du recours à un distributeur affilié puisque le Département du commerce a procédé aux mêmes ajustements pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis, quel que soit leur circuit de distribution. Par conséquent, en dépit de l'allégation des États-Unis selon laquelle ils avaient construit le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3, ils ont en réalité procédé à un ajustement de prix au titre de l'article 2.4.¹⁶

b) Le traitement que les États-Unis ont appliqué aux ventes impayées était incompatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée dans l'article 2.4 de l'Accord antidumping

32. Le traitement que les États-Unis ont appliqué aux ventes impayées posait aussi un autre problème: il a rendu la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "inéquitable", en contradiction flagrante avec la première phrase de l'article 2.4.

33. La première phrase de l'article 2.4 s'énonce comme suit: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." L'exigence d'une "comparaison équitable" impose, en matière d'enquêtes antidumping, d'importantes limitations qui vont au-delà de ce qui est requis par les autres règles de fond de l'article 2.4. L'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 est une règle de fond indépendante applicable aux enquêtes antidumping à laquelle il n'est pas possible de satisfaire simplement en se conformant aux autres prescriptions de l'article 2.¹⁷

34. Dans leur communication, les États-Unis nient tout bonnement l'existence de la première phrase de l'article 2.4. Ils soutiennent que "tout ce que l'article 2.4 exige", c'est que l'on agisse en conformité avec les règles concernant les ajustements énoncées dans les autres phrases de l'article 2.4.¹⁸ Et ils insinuent que les arguments de la Corée qui s'appuient sur cette première phrase visent à "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés" dans les Accords de l'OMC.¹⁹

35. L'analyse que font les États-Unis est manifestement fautive. La prescription concernant la "comparaison équitable" qui est énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 est une prescription expresse. L'Organe d'appel a régulièrement reconnu que les Accords de l'OMC ne doivent pas être interprétés d'une manière qui rendrait toute une phrase redondante ou inutile.²⁰ Au surplus, le changement apporté au texte actuel par rapport à celui de l'ancien article 2.4 de l'Accord issu du Tokyo Round confirme que les auteurs du nouveau texte ont voulu que l'exigence d'une "comparaison équitable" soit absolue et inconditionnelle.

36. Dans les cas à l'examen, les comparaisons de prix étaient manifestement inéquitables. Cela apparaît de manière évidente à plusieurs égards:

? Il est inéquitable que la comparaison de prix ait été affectée par un facteur indépendant de la volonté de la POSCO. La POSCO n'était pas affiliée à la société ABC et ne pouvait empêcher celle-ci de ne pas lui payer ce qu'elle lui devait. Cette interprétation est corroborée par une décision de justice rendue aux États-Unis dans laquelle il a été jugé "aberrant, déraisonnable et *inéquitable*" de fonder la constatation de l'existence d'un dumping sur un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur.²¹

¹⁶ *Id.*

¹⁷ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.25 et 4.27 et la pièce n° 54 de la Corée.

¹⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 72.

¹⁹ Première communication des États-Unis, paragraphe 62.

²⁰ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.15 n. 99.

²¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 4.27.

- ? Il est inéquitable que l'on ait tenu compte, dans la comparaison des prix, de facteurs dont la POSCO ne s'est pas préoccupée dans ses pratiques commerciales normales. Comme les États-Unis le concèdent "lorsque la POSCO avait fixé ses prix, elle agissait conformément à ses pratiques de vente normales, compte non tenu de la faillite qui devait suivre.²² Étant donné que la POSCO n'a pas tenu compte de la faillite du client (survenue postérieurement) lorsqu'elle a fixé ses prix (antérieurement), les États-Unis n'avaient aucune raison d'effectuer un ajustement de prix après-coup.
- ? Enfin, il est inéquitable que l'on ait tenu compte, pour la comparaison des prix, de ventes atypiques. Une indication est à nouveau fournie, à cet égard, par une décision de justice rendue aux États-Unis dans laquelle il était reconnu que l'inclusion de ventes atypiques pouvait conduire à des résultats inéquitables. La POSCO n'avait jamais eu affaire à un client américain défaillant avant que la société ABC ne le devienne au cours de la période couverte par l'enquête, de sorte que les ventes en question sont indubitablement atypiques. La prise en compte de ces ventes dans l'analyse est donc manifestement inéquitable.

C. FRACTIONNEMENT DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ENQUÊTE EN PLUSIEURS SOUS-PÉRIODES

37. Je passerai maintenant au deuxième grand problème: le fractionnement de la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes, qui a abouti au calcul de "moyennes multiples".

1. Historique

38. Aussi bien dans l'affaire des *Tôles* que dans l'affaire des *Feuilles*, les États-Unis ont divisé la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes. Dans l'affaire des *Tôles*, la première sous-période s'étendait sur dix mois et la seconde sur deux mois. Dans l'affaire des *Feuilles*, les sous-périodes étaient respectivement de sept et cinq mois. Dans les deux cas, la seconde sous-période débutait en novembre 1997.²³

39. Les États-Unis ont ensuite calculé 1) une valeur normale moyenne séparée pour chaque sous-période, 2) un prix moyen à l'exportation séparé pour chaque sous-période, et 3) une marge de dumping séparée pour chaque sous-période. Les marges de dumping séparées ont ensuite été combinées en une marge de dumping unique: pour ce faire, on a considéré que les sous-périodes pendant lesquelles les marges de dumping avaient été négatives étaient des sous-périodes de "dumping zéro". Cette pratique, connue sous le nom de "réduction à zéro", a évidemment pour effet de réduire l'impact des marges de dumping négatives sur la moyenne globale.

40. Bien entendu, cette approche fondée sur l'utilisation de moyennes multiples n'est pas la méthode normale de calcul des marges de dumping. La méthode normale consiste à calculer une seule valeur normale moyenne pondérée et un seul prix moyen pondéré à l'exportation pour chaque produit et pour l'ensemble de la période couverte par l'enquête, et à calculer ensuite la marge de dumping d'après la différence entre la valeur normale moyenne et le prix à l'exportation moyen. Dans les cas à l'examen, les marges de dumping de la POSCO calculées avec cette méthode auraient été très faibles.

41. Pour éviter d'arriver à ce résultat, les requérants des États-Unis ont demandé au Département du commerce de modifier la méthode de calcul du dumping en "séparant" les ventes de la POSCO réalisées après octobre 1997 (pour lesquelles les marges de dumping étaient relativement plus faibles). Dans sa détermination préliminaire, le Département du commerce avait rejeté cette demande en déclarant qu'elle était "injustifiée". Dans sa détermination finale, toutefois, le Département du

²² Première communication des États-Unis, paragraphes 103-104.

²³ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.40 à 3.48.

commerce a fait machine arrière et a adopté une méthode fondée sur des moyennes multiples qui a fait augmenter les marges de dumping de manière spectaculaire.

42. Comme on vient de le voir, la méthode fondée sur l'utilisation de moyennes multiples qui a été adoptée par les États-Unis a gonflé les marges de dumping du fait de la pratique de la "réduction à zéro". Si un exportateur vend ses marchandises 10 pour cent au-dessous de la valeur normale pendant les six premiers mois de l'année et 10 pour cent au-dessus de la valeur normale pendant les six derniers mois, on devrait (à volume de ventes égal pendant les deux semestres) le créditer d'un "dumping zéro" sur l'année. Et c'est exactement le résultat auquel on aboutirait si l'on calculait la marge de dumping pour l'ensemble de l'année. Mais avec la méthode des "moyennes multiples", on trouve un dumping car la marge de dumping est de 10 pour cent pour la première période et, du fait de la réduction à zéro, elle est nulle pendant la deuxième sous-période au lieu d'être de moins 10 pour cent. L'exportateur se verra donc attribuer une marge de dumping de 5 pour cent pour l'année.

43. La division de la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes permet donc aux autorités d'exclure les périodes pendant lesquelles la marge de dumping est inopportunément faible, ce qui a pour effet de gonfler la marge de dumping globale.

2. Arguments de la Corée

44. La méthode des moyennes multiples employée par les États-Unis est en contradiction directe avec les termes exprès de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cet article ne permet pas que l'on manipule la méthode de calcul de cette manière arbitraire. Au contraire, l'article 2.4.2 prévoit expressément que les prix doivent être comparés dans le cadre d'une comparaison "entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables" ou d'une comparaison "de transaction à transaction".²⁴

45. L'article 2.4.2 contient plusieurs fois l'expression "*une* moyenne pondérée" qui est clairement employée au singulier, c'est-à-dire que l'on doit considérer une et non pas deux moyennes pondérées. Cela est confirmé par le fait que la moyenne doit tenir compte de "*toutes* les transactions à l'exportation comparables"; à l'évidence, il ne peut y avoir qu'une seule moyenne de *toutes* les données.

46. Le texte de l'article 2.4.2 est donc sans ambiguïté. Et, il est en outre renforcé par le contexte et l'objectif de l'article 2.4, dont l'article 2.4.2 fait partie. Il a pour fonction de garantir le caractère équitable des comparaisons de prix dans les enquêtes antidumping, afin d'assurer que des mesures antidumping ne soient imposées que lorsqu'il y a dumping, et à proportion de celui-ci. Une interprétation de l'article 2.4.2 qui permet de manipuler les données et d'exclure dans la pratique certaines d'entre elles n'est pas conciliable avec l'objet et le but de l'article 2.4 et 2.4.2.

47. Pour leur défense, les États-Unis s'appuient principalement sur un argument avancé après-coup concernant l'utilisation du mot "comparable" dans l'article 2.4.2. Ils affirment dans leur communication que le Département du commerce a conclu que les ventes effectuées sur le marché coréen après novembre 1997 "n'étaient pas comparables" aux ventes à l'exportation faites antérieurement en raison de la dépréciation de la monnaie.²⁵ Rien dans les déterminations finales ou dans le rapport d'analyse final ne permet d'étayer cette affirmation. Il s'agit là d'une justification *a posteriori* concoctée à l'intention du Groupe spécial dans une tentative de dernière minute pour faire apparaître les actions du Département compatibles avec les prescriptions de l'article 2.4.2.

²⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.45 à 4.48.

²⁵ Première communication des États-Unis, paragraphes 109 et 137; voir aussi le paragraphe 155 ("ils ont ... déterminé que [la dévaluation de la monnaie] avait autant d'effets sur la comparabilité de transactions que les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux ou un fort degré d'inflation").

48. Nous répondrons plus en détail à cet argument de dernière minute dans nos prochaines communications écrites. Pour l'heure, nous voudrions formuler les premières observations suivantes:

- ? Dans le texte de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur la comparabilité des "transactions" (en particulier sur les "*transactions* à l'exportation comparables"). Des produits vendus à différents niveaux commerciaux ne sont pas comparables si l'on ne procède pas à un ajustement de prix pour les rendre tels. De même, des produits ayant des caractéristiques physiques différentes (par exemple différents modèles) ne sont pas comparables sans un ajustement de prix. En revanche, en l'absence de tout changement dans les transactions effectuées sur chacun des marchés à la suite de la dépréciation de la monnaie, il n'y avait aucune raison d'estimer que la dépréciation avait modifié la comparabilité des *transactions*.
- ? Dans les affaires des *Tôles et Feuilles d'acier*, les États-Unis n'ont pas constaté – et il n'y avait du reste aucun indice en ce sens – que quoi que ce soit ait changé dans les transactions sur le marché intérieur ou les ventes à l'exportation du fait de la dépréciation de la monnaie. Les prix, les conditions de vente, la taxation, les niveaux commerciaux, les quantités et les caractéristiques physiques n'ont pas été affectés par cette dépréciation. La seule chose qui a changé est le taux de change utilisé par les États-Unis pour convertir les prix de won en dollars aux fins du calcul des marges de dumping. Mais aux termes de l'article 2.4.2 de l'Accord, cela ne rend pas les ventes "non comparables".

49. La tentative des États-Unis pour définir la comparabilité en fonction des taux de change témoigne par ailleurs d'une méconnaissance de la nature des taux de change. Tout d'abord, les taux de change ne sont pas des conditions de vente; ce sont des outils qui servent à convertir des sommes d'une monnaie dans une autre. Qui plus est, ces outils sont par définition fluctuants et imparfaits. Rétrospectivement, on pourrait dire que le won coréen était surévalué (à environ 900 won pour 1 dollar) pendant la plus grande partie de l'année 1997, jusqu'à ce qu'il "s'effondre" en novembre. Sa valeur a ensuite été supérieure au taux de change proprement dit et il est resté sous-évalué (avec un taux qui a atteint 1960 won pour 1 dollar en décembre 1997) jusqu'à ce qu'il revienne à un taux moyen d'environ 1 400 won pour 1 dollar à la fin de mars 1998. Les distorsions causées par ces mouvements des taux de change auraient pu être atténuées par l'utilisation, pour le calcul des moyennes, d'une période incluant à la fois la phase de surévaluation et la phase de sous-évaluation du won. Mais la méthode des "moyennes multiples" employée par les États-Unis a essentiellement consisté au contraire à calculer une marge de dumping pour la période pendant laquelle le won était surévalué et une autre marge de dumping pour la période pendant laquelle le won était sous-évalué - et à gommer ensuite cette dernière par la pratique de la "réduction à zéro". Cela a permis de créer artificiellement des marges de dumping ou de gonfler ces marges en jouant sur les caprices des mouvements de change.

50. Les États-Unis ont admis que la raison pour laquelle ils s'étaient écartés de la méthode normale de comparaison des prix était bien de faire augmenter les marges de dumping.²⁶ Ils ont soutenu que cette méthode était appropriée pour faire face à une situation de dépréciation de la monnaie qui aurait autrement "masqué" les marges de dumping.²⁷ Toutefois ce raisonnement a son revers. Les marges de dumping "correctes" sont celles qui sont calculées conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. Si ces calculs font apparaître des marges de dumping faibles, la seule conclusion que l'on peut en tirer c'est qu'il y avait effectivement un faible niveau de dumping et non pas des marges de dumping élevées qui auraient été masquées d'une façon ou d'une autre. Essayer de grossir les marges de dumping dans ce genre de circonstances n'est pas une solution acceptable pour remédier à un dumping "masqué"; c'est une violation de l'Accord.

²⁶ Première communication des États-Unis, paragraphes 137, 139 et 155.

²⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 137.

51. L'Accord antidumping n'établit pas de règles spécifiques pour régler la question des mouvements monétaires dans le calcul des marges de dumping. D'une manière générale, l'article 2.4.1, qui est la seule disposition de l'Accord antidumping traitant des mouvements monétaires, prévoit que les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas tenir compte des fluctuations des taux de change. L'article 2.4.1 permet expressément de modifier la méthode normale de calcul en cas d'appréciation durable d'une monnaie. Mais il ne permet pas de modifier cette méthode en cas de dépréciation de la monnaie. La méthode des moyennes multiples n'est rien d'autre qu'une tentative pour tourner les prescriptions de l'article 2.4.1 – en ajustant la méthode de calcul pour cause de dépréciation de la monnaie alors que l'article 2.4.1 ne permet pas de le faire.²⁸

52. Cette violation a conduit à des résultats particulièrement inéquitables dans les cas à l'examen, en contravention avec l'exigence de la "comparaison équitable" énoncée dans l'article 2.4. La méthode employée par les États-Unis a permis d'exclure des comparaisons de prix des ventes qui étaient précisément celles auxquelles les requérants attribuaient le dommage, à savoir les ventes réalisées à la fin de la période couverte par l'enquête. Une comparaison de prix qui exclut les ventes les plus pertinentes ne peut être considérée comme équitable.²⁹ Pour leur défense, les États-Unis se contentent de dire dans leur communication que l'objection de la Corée n'a aucun rapport avec l'article 2.4 car elle porte sur des déterminations de l'existence d'un dommage que la Corée ne conteste pas en l'occurrence.³⁰ Mais cet argument est faux. Que les déterminations de l'existence d'un dommage aient été ou non légitimes, un calcul de la marge de dumping qui exclut concrètement la période sur laquelle s'est fondée la détermination du dommage est manifestement inéquitable et ne peut être compatible avec l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

53. En résumé, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est incompatible avec 1) les prescriptions de l'article 2.4.2 qui veulent que l'on compare une valeur normale moyenne pondérée unique à une moyenne pondérée des prix à l'exportation unique, 2) les dispositions de l'article 2.4.1 qui permettent de modifier la méthode de calcul du dumping uniquement en cas d'appréciation durable de la monnaie de l'exportateur et non pas en cas de dépréciation de cette monnaie, et 3) l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

54. Enfin, permettez-moi de faire ici une petite parenthèse pour clarifier un point sur lequel les États-Unis ont jeté la confusion dans leur communication: la Corée ne soutient pas que l'article 2.4.2 empêche les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits différents.³¹ Cette question n'a rien à voir avec le fait de fractionner puis de recombinaison la période d'enquête, et n'est pas en cause ici. Une décision du Groupe spécial précisant que l'article 2.4.2 interdit de fractionner la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes n'aurait aucune incidence sur la faculté qu'ont les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits distincts.

D. LA "DOUBLE CONVERSION" DES VENTES LOCALES LIBELLÉES EN DOLLARS

55. Je passerai maintenant au troisième grand problème: celui de la "double conversion" de won en dollars et de dollars en won à des taux de change différents des ventes locales libellées en dollars.

1. Historique

56. La plupart des ventes de la POSCO en Corée sont libellées en won. Mais certaines de ses ventes sur le marché coréen sont libellées en dollars. On les appelle des "ventes locales".³²

²⁸ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.49 à 4.53.

²⁹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.59 à 4.63.

³⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 167, n. 151.

³¹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 153.

³² Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.49 à 3.62.

57. Pour calculer la valeur normale, les États-Unis ont refusé d'utiliser la valeur en dollars des ventes locales de la Corée. Ils ont converti cette valeur de dollars en won en utilisant un taux de change, calculé la valeur normale en won puis reconverti la valeur normale de won en dollars en utilisant un taux de change différent. Les risques de distorsion sont évidents. Ainsi, un exemple donné au paragraphe 3.58 de la communication de la Corée montre que pour une vente déterminée, l'utilisation de cette méthode a fait augmenter la valeur normale de plus de 70 pour cent.

58. Permettez-moi d'essayer d'expliquer les raisons de cette distorsion. Les États-Unis ont déterminé la valeur en won de ces ventes en utilisant le taux de change interne de la POSCO qui convertit les dollars en won sur la base du taux de change affiché par la Banque de change officielle coréenne à la date d'établissement de la facture pour les ventes sur le *marché intérieur*. Mais les États-Unis ont ensuite reconverti ce montant de won en dollars en utilisant le taux de change de la Réserve fédérale à la date de la vente *aux États-Unis*. En utilisant le taux de change en vigueur à une certaine date pour convertir les prix de dollars en won puis en se servant d'un autre taux de change en vigueur à une autre date pour reconvertir le montant de won en dollars, ils ont forcément abouti à une distorsion.

59. Les États-Unis essaient de défendre cette méthode en alléguant que les ventes locales étaient en réalité réalisées en won, de sorte qu'ils n'ont effectué qu'une seule conversion, de won en dollars.³³ Cette interprétation est tout simplement inexacte et n'est pas corroborée par les faits de la cause.

60. Les éléments de preuve fournis montrent que les ventes locales sont négociées dans une monnaie étrangère (généralement, le dollar EU) et facturées dans cette même monnaie. À la date du paiement, le client convertit en won le montant en dollars qui lui a été facturé au taux du marché affiché par la Banque de change officielle coréenne, et verse à la POSCO la somme correspondante en won. Du fait que le montant en won est déterminé en appliquant au montant en dollars figurant sur la facture, le taux de change en vigueur à la date du paiement il est clair que la véritable valeur économique de la transaction correspond au montant en dollars.

61. Les États-Unis allèguent qu'ils ont bien fait de ne pas tenir compte du montant en dollars figurant sur la facture, car les factures portaient également un montant en won. Toutefois, il convient de souligner que les montants en won apparaissant sur les factures ne sont pas ceux que le client paie effectivement. Le montant en won inscrit sur la facture est simplement une commodité comptable, car les transactions doivent être enregistrées en won dans la comptabilité de la POSCO. Comme on l'a déjà vu, le montant effectif du paiement en won est déterminé en multipliant le prix en dollars figurant sur la facture par le taux de change en vigueur à la date du paiement. Ce montant ne correspond pas au montant en won figurant sur la facture, qui a été calculé antérieurement en utilisant un taux de change différent.

62. Ce point est illustré par l'échantillon d'écritures comptables fourni au paragraphe 3.54 de la communication de la Corée (qui, dois-je le préciser, a été révisé depuis notre communication initiale afin de corriger une erreur typographique). Les tableaux en question montrent que la valeur économique des ventes locales est fixée en dollars au moment de la vente. Il est significatif que ces tableaux comptables, qui ont été vérifiés par le Département du commerce au cours des enquêtes, n'aient pas été contestés par les États-Unis durant la procédure.

63. Il est donc clair que les prix des ventes locales étaient bel et bien fixés en dollars et non en won. Pourtant, les États-Unis ont traité ces ventes comme si les montants en won figurant sur les factures étaient les prix réels – même si ces montants en won étaient simplement utilisés à des fins comptables et ne correspondaient pas aux montants effectivement payés par le client. Du même coup, les États-Unis ont ignoré tout bonnement à la fois les prix en dollars figurant sur les factures (qui

³³ Première communication des États-Unis, paragraphe 172 ("Les États-Unis ont aussi conclu ... que ces ventes sur le marché intérieur étaient en won coréens, non en dollars EU.").

déterminaient pourtant le montant effectivement payé) et le montant effectif en won réglé par le client.

2. Arguments de la Corée

64. L'article 2.4.1 permet d'effectuer des conversions de monnaie uniquement lorsque "cela est nécessaire" pour réaliser une comparaison au titre de l'article 2.4. À l'évidence, une "double conversion" n'est pas nécessaire. Les ventes locales sont libellées en dollars EU et peuvent être comparées à d'autres ventes en dollars EU sans qu'il soit besoin d'effectuer une conversion en won puis une nouvelle conversion en dollars.³⁴

65. La "double conversion" a aussi abouti à dénier à la POSCO le droit de bénéficier de la "comparaison équitable" requise par l'article 2.4. Les États-Unis n'ont pas comparé le prix à l'exportation à une valeur normale, mais à une valeur normale gonflée. Les comparaisons de prix ne se fondaient pas sur les prix effectifs de la POSCO mais sur des prix calculés par les États-Unis en appliquant sans nécessité des taux de change qui étaient source de distorsions.³⁵

66. Les États-Unis essaient de tourner le problème en répétant qu'ils ont utilisé pour leurs calculs le taux de change applicable à la date de la vente, comme le demandait la POSCO et comme le prescrit l'article 2.4.³⁶ Il s'agit là d'une déclaration hypocrite. Le problème dans ce cas n'est pas que les États-Unis n'ont pas utilisé le bon taux de change, c'est qu'ils ont pratiqué une double conversion en appliquant les taux de change d'une manière qui n'était pas cohérente. Ce manque de cohérence tient au fait que les États-Unis ont effectué la conversion finale de won en dollars en utilisant non pas le taux de change à la date de la vente sur le marché coréen (qui avait servi à calculer le montant en won) mais le taux de change à la date de la vente aux États-Unis (lequel pouvait différer considérablement du taux de change utilisé pour calculer le montant en won). Ce n'est pas en se contentant de répéter qu'ils ont utilisé le taux de change à la "date de la vente" que les États-Unis résoudront le problème tenant au fait que la "date de la vente" n'était pas la même pour la conversion initiale de dollars en won et pour la conversion finale de won en dollars.

67. Enfin, il convient aussi de noter que cette "double conversion" n'est pas conforme à la pratique établie des États-Unis. Comme la Corée l'a expliqué dans sa communication, les États-Unis avaient jusqu'ici pour politique d'accepter les prix et les coûts dans la monnaie dans laquelle ceux-ci étaient libellés. Dans l'affaire des *Roses importées de Colombie*, par exemple, les États-Unis avaient à juste titre refusé d'effectuer une "double conversion" pour les ventes sur le marché intérieur libellées en dollars. Mais, en l'espèce, les États-Unis se sont écartés de cette pratique et les raisons qu'ils ont invoquées pour ce faire ne tiennent pas debout. Les nombreuses failles de leur raisonnement sont examinées en détail dans la communication de la Corée.³⁷ Mais je voudrais pour l'instant insister sur un seul point central. Dans leur communication, les États-Unis admettent que le raisonnement sur lequel ils se sont fondés pour effectuer la "double conversion" était vicié. Dans la note de bas de page 161, ils reconnaissent que "la Corée a raison lorsqu'elle dit que le Département a utilisé par erreur des taux de change ajustés dans l'affaire concernant les *Tôles*".³⁸ Dans cette note, ils expliquent aussi pourquoi ils considèrent que cette erreur n'a pas d'importance. Mais ces explications sont sans intérêt: ce qui compte, c'est que les États-Unis ont concédé que leurs mesures antidumping se fondent sur un raisonnement vicié.

³⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.66 à 4.69.

³⁵ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.83 à 4.88.

³⁶ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

³⁷ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.70 à 4.82.

³⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 173, n. 161.

E. QUESTIONS DE PROCÉDURE

68. Aux erreurs de fond dont je viens de parler, s'ajoute le fait que les États-Unis n'ont pas respecté les prescriptions de l'OMC en matière de procédure pour chacun des trois grands points dont le Groupe spécial est saisi. Pour ne pas perdre de temps, je ne m'étendrai pas sur ces questions de procédure. Je me contenterai de renvoyer le Groupe spécial à l'examen détaillé qui en est fait dans la communication de la Corée et je me ferai bien entendu un plaisir de répondre à toutes les questions que le Groupe pourrait se poser à ce sujet.³⁹

F. RÉPONSES AUX ARGUMENTS DÉVELOPPÉS DANS LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

1. Charge d'apporter des éléments établissant *prima facie* le bien-fondé de la plainte

69. Je voudrais maintenant répondre de manière préliminaire à plusieurs arguments généraux développés dans la communication des États-Unis, à commencer par "la charge d'apporter des éléments établissant *prima facie* le bien-fondé de la plainte".

70. Dans leur communication, les États-Unis déclarent que "c'est au plaignant qu'incombe initialement la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation".⁴⁰ Cette affirmation, bien que correcte, n'a pas lieu d'être. La Corée s'est déjà acquittée de cette obligation et a présenté des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation. Même si, dans leur communication, les États-Unis développent des arguments contraires sur certains points, ils ne contestent pas que la Corée ait satisfait à ses obligations concernant la charge initiale de la preuve. Du reste, eu égard au nombre d'éléments de preuve et d'arguments présentés par la Corée, il leur aurait été difficile de soutenir le contraire.

71. Mais il semble en réalité que les États-Unis poursuivaient un but différent en faisant cette déclaration. Dans leur communication, ils fabriquent un argument fantôme que la Corée n'a pas avancé pour essayer d'obscurcir un point-clé dans cette affaire.

72. Les États-Unis expliquent longuement que la charge de la preuve reposant sur la Corée n'est nullement affectée par le fait que les mesures antidumping constituent une dérogation aux objectifs de libéralisation des échanges de l'OMC.⁴¹ Ils semblent sous-entendre que la Corée a soutenu qu'elle était dispensée de la charge initiale de fournir des éléments de preuve établissant *prima facie* la violation. Mais la Corée n'a jamais avancé un tel argument. Bien au contraire, elle a présenté une somme considérable d'éléments de preuve et d'arguments pour s'acquitter de cette obligation initiale.

73. Dans ces conditions, pourquoi insister sur le fait que les mesures antidumping constituent une dérogation aux objectifs généraux de l'OMC? La faculté d'imposer des droits antidumping est strictement limitée aux circonstances dans lesquelles il existe un dumping dommageable et des droits antidumping ne peuvent être institués qu'à proportion de la marge de dumping. Cela a toujours été la règle dans le GATT de 1947 et ce principe est repris très explicitement dans les articles premier et 9.3 de l'Accord antidumping. Ces limitations sont essentielles pour un bon fonctionnement du régime de l'OMC. Sans elles, les Membres pourraient aisément tourner les consolidations tarifaires et se soustraire à leurs engagements concernant le traitement de la nation la plus favorisée en étiquetant n'importe quel nouveau droit comme "droit antidumping", qu'il y ait ou non un dumping à compenser. C'est précisément en raison de l'importance centrale du calcul de la marge de dumping que les règles de fond et de procédure régissant ce calcul sont si importantes. Les règles détaillées de l'Accord antidumping doivent, par conséquent, être interprétées conformément à l'objet et au but de cet Accord.

³⁹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.35 à 4.42, 4.54 à 4.58 et 4.70 à 4.82.

⁴⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 36.

⁴¹ Première communication des États-Unis, paragraphes 37 et 39.

2. Critère d'examen

74. Dans leur communication, les États-Unis se plaignent aussi du fait que la Corée invite le Groupe spécial à s'attribuer le rôle du DOC et à procéder à un examen *de novo* des faits.⁴² Cette affirmation ne repose sur rien. La Corée n'a jamais demandé un examen *de novo*.

75. Dans la mesure où il existe des différends sur des points factuels, la Corée attend du Groupe spécial qu'il examine les faits de la cause conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. En vertu de cet article, les conclusions factuelles doivent être rejetées si les faits n'ont pas été établis correctement ni évalués de manière impartiale et objective. Par conséquent, contrairement à ce que laissent entendre les États-Unis, l'Accord antidumping n'empêche pas le Groupe spécial d'examiner les conclusions factuelles. Bien au contraire, l'article 17.6 i) prescrit expressément d'examiner ces conclusions selon une procédure appropriée.

76. Mais de toute manière, très peu de faits sont contestés en l'espèce. Sur le fond, la question est uniquement de savoir si la méthode employée par les États-Unis pour traiter ces faits était conforme à leurs obligations au regard de l'OMC.

77. Par ailleurs, les États-Unis dénaturent aussi le principe posé par l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping. Ils prétendent que "la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs).⁴³ Cet argument revient à ignorer pratiquement la première phrase de l'article 17.6 ii) et à dénaturer le sens de la seconde. En fait, le présent Groupe spécial est expressément chargé d'interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités. Si ce processus l'amène à conclure qu'il existe une interprétation correcte de cet Accord, une mesure antidumping se fondant sur une interprétation différente ne peut être acceptable. Ce n'est que dans les rares circonstances où l'exercice d'interprétation conduit le Groupe spécial à conclure "qu'il y a plus d'une interprétation possible" que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique.

3. Application des lois antidumping au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994

78. L'article X:3 a) du GATT de 1994 prescrit à chaque Membre de l'OMC d'"appliquer ... ses lois, règlements, décisions administratives et décisions judiciaires" concernant les droits et autres restrictions à l'importation (tels que les mesures antidumping) "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".⁴⁴ Les États-Unis affirment que, d'une façon ou d'une autre, cette disposition n'empêchait pas le Département du commerce, dans les cas à l'examen, d'interpréter et d'appliquer la législation antidumping des États-Unis d'une manière qui était à la fois incompatible avec la pratique antérieure et hautement arbitraire.⁴⁵

79. Cette affirmation ne repose à l'évidence sur aucun fondement. Lorsque le Département établit ses déterminations dans des enquêtes antidumping en tant qu'"autorité administrative" des États-Unis, c'est manifestement lui qui "applique" les lois des États-Unis (lois qui, dans le système américain de common-law comprennent non seulement les lois et règlements codifiés mais aussi la jurisprudence judiciaire et administrative). Si le DOC ne respecte pas une cohérence dans l'application de ces lois en introduisant des distinctions artificielles ou arbitraires entre les différentes affaires, on ne peut pas dire qu'il "applique ... ses lois, règlements, décisions administratives et décisions judiciaires ... d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable".

⁴² Première communication des États-Unis, paragraphe 27.

⁴³ Première communication des États-Unis, paragraphe 35.

⁴⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.35 à 4.37.

⁴⁵ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphes 41 à 48.

80. Bien entendu, l'autorité compétente doit avoir la possibilité d'adapter ses décisions aux faits de la cause, ce qu'à l'évidence l'article X:3 a) n'empêche pas. Toutefois, cet article prescrit que les décisions prises dans chaque cas le soient d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". Lorsque le Département du commerce ignore volontairement les précédents ou qu'il refuse de suivre des décisions passées en établissant des distinctions injustifiées, arbitraires ou erronées, il ne respecte pas l'article X:3 a) et un groupe spécial ne doit pas tolérer une telle façon d'agir.

4. Décision de la POSCO de ne pas engager de recours devant les juridictions internes

81. Les États-Unis font référence à des recours judiciaires internes comme si les tribunaux américains étaient l'instance appropriée pour décider du point de savoir si, comme l'allègue la Corée, les États-Unis n'ont pas appliqué leurs lois et règlements antidumping de la manière "uniforme, impartiale et raisonnable" prescrite par l'article X:3 a) du GATT de 1994.⁴⁶ Cela n'a pas de sens. Le GATT de 1994 est un "accord visé" par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, et le présent Groupe spécial est la tribune appropriée pour entendre les griefs de la Corée. C'est à ce Groupe spécial qu'incombe la responsabilité de déterminer si les États-Unis ont appliqué leurs lois et règlements antidumping d'une manière "uniforme" et "raisonnable". Cela comprend par définition l'examen du point de savoir si les décisions en cause sont conformes aux décisions antérieures des États-Unis, et quel est le raisonnement qui a justifié de s'écarter des précédents.

82. Les recours devant les tribunaux internes et la saisine des mécanismes de règlement des différends de l'OMC sont deux processus fondamentalement différents qui concernent des parties différentes, sont établis sur la base de systèmes de droit différents, répondent à des objectifs différents, suivent des procédures différentes, appliquent des règles de fond différentes et apportent des solutions différentes aux problèmes. Dans ces conditions, une décision de la POSCO de former ou non un recours devant les tribunaux internes des États-Unis ne peut avoir d'incidence sur la possibilité pour le gouvernement coréen de faire valoir ses droits souverains par l'intermédiaire du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

83. En conséquence, en dépit de ce que laissent entendre les États-Unis, la décision de la POSCO de ne pas introduire de recours interne est sans rapport avec la plainte de la Corée au titre de l'article X:3 a).

5. Mesures correctives

84. Enfin, les États-Unis sont opposés à la demande de la Corée qui voudrait que le Groupe spécial recommande aux États-Unis d'abroger ses ordonnances antidumping concernant les *Tôles et Feuilles* d'acier coréennes. Les États-Unis font valoir que cette abrogation "dépasse de loin ce qui serait nécessaire pour mettre les mesures en conformité avec l'Accord [antidumping]."⁴⁷ Cet argument, toutefois, fait totalement fi du texte très clair de l'article premier de l'Accord antidumping qui prévoit que des mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'"... à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent Accord". Si les États-Unis n'ont pas mené leurs enquêtes concernant les *Tôles et Feuilles* d'acier conformément aux dispositions de l'Accord, ils n'ont pas, selon l'article premier, le pouvoir d'appliquer des mesures antidumping. La solution appropriée pour remédier aux violations décrites dans la communication de la Corée est par conséquent l'annulation de ces mesures.

G. CONCLUSION

85. En conclusion, les mesures antidumping imposées par les États-Unis à l'égard des *Tôles et Feuilles* d'acier et les enquêtes des États-Unis ayant conduit à l'imposition de ces mesures sont

⁴⁶ Voir, par exemple, première communication des États-Unis, paragraphe 51.

⁴⁷ Première communication des États-Unis, paragraphe 196.

incompatibles avec de nombreuses prescriptions de fond et de procédure contenues dans les Accords de l'OMC. Le présent Groupe spécial a maintenant l'occasion et la responsabilité de défendre les règles de l'OMC en concluant que les mesures antidumping appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec ces règles et en suggérant que les États-Unis annulent ces mesures.

ANNEXE 1-3
QUESTIONS ÉCRITES DE LA CORÉE
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(13 et 14 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. VENTES IMPAYÉES	130
II. MOYENNES MULTIPLES	132
III. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES.....	132

I. VENTES IMPAYÉES

1. Dans leur déclaration orale, les États-Unis indiquent qu'ils ont étiqueté les ventes de la POSCO aux États-Unis réalisées par l'intermédiaire de la POSAM comme ventes au prix à l'exportation construit ("CEP"), tandis qu'ils ont étiqueté les ventes directes de la POSCO à des clients des États-Unis comme ventes au prix à l'exportation ("EP").¹ Les États-Unis indiquent ensuite qu'ils ont procédé (ou n'ont pas procédé) aux ajustements suivants pour frais correspondant à des "créances irrécouvrables":

? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis ont déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix consenti au premier client non affilié.²

? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis n'ont pas ajouté la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation construit.³

? En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation, les États-Unis n'ont pas déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix de vente consenti au premier client non affilié.⁴

Toutefois, les États-Unis n'ont pas parlé de la quatrième circonstance. En d'autres termes, ils n'ont pas indiqué si, s'agissant de ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation, la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation. Les États-Unis pourraient-ils confirmer si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation?

2. Si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes au prix à l'exportation, les États-Unis estiment-ils que cet ajustement était autorisé par l'article 2.3 de l'Accord antidumping?

3. Les États-Unis estiment-ils qu'il n'y a aucune limite aux ajustements qui peuvent être effectués au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping? S'il y a des limites, quelles sont-elles?

4. Les États-Unis soutiennent que si "le vendeur accepte de vendre à crédit ... [il] accepte ... un coût de crédit, y compris le *risque* de non-paiement".⁵ Ils indiquent aussi que, dans la présente affaire, "la POSCO a accepté de vendre à crédit à son client des États-Unis et, ce faisant, a accepté le *risque* de non-paiement comme l'une des conditions de vente".⁶ Les États-Unis soutiennent que l'acceptation par la POSCO de ce *risque* "suffit à justifier l'inclusion des créances irrécouvrables dans un ajustement au titre de l'article 2.4".⁷ Compte tenu de ces affirmations,

¹ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 et 10.

² Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

³ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

⁴ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

⁵ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 15 (pas d'italique dans l'original).

⁶ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 17 (pas d'italique dans l'original).

⁷ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 17.

- a) Quels éléments de preuve y avait-il dans les affaires *Tôles* et *Feuilles* concernant le risque de non-paiement à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes aux États-Unis à la société ABC (et, selon les États-Unis, a accepté le risque de non-paiement)?
- b) Y avait-il quelque élément de preuve dans les affaires *Tôles* et *Feuilles* montrant que, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes à la société ABC, il y avait une différence quant au risque de non-paiement entre les ventes à des clients aux États-Unis et les ventes à des clients en Corée?
- c) Si, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes, il n'y avait aucune différence quant au risque de non-paiement entre les ventes en Corée et les ventes aux États-Unis, sur quelle base peut-on soutenir qu'il y avait une différence dans les conditions de vente?

5. Des créances devenues effectivement irrécouvrables après qu'une vente a été réalisée donnent-elles une mesure valable du risque de créances irrécouvrables qui existait avant que la vente ne soit réalisée?

6. Les États-Unis affirment que le risque de non-paiement est équivalent au risque d'avoir à supporter le coût d'une garantie. Dans des décisions passées, les États-Unis ont reconnu que les frais associés aux garanties peuvent fluctuer d'une année à l'autre et que, lorsqu'il y a fluctuation des coûts de garantie, il est approprié d'utiliser une moyenne de référence pour éviter des distorsions. Le questionnaire type utilisé par le Département du commerce demande donc des renseignements sur l'expérience passée en matière de coûts de garantie associés aux ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis. Dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il demandé à la POSCO des renseignements portant sur les créances irrécouvrables qu'elle s'était trouvée détenir par le passé sur son marché intérieur ou aux États-Unis? Les États-Unis ont-ils évalué si l'expérience en matière de créances devenues irrécouvrables pendant les périodes couvertes par l'enquête dans chacune de ces deux affaires était conforme à l'expérience passée de la POSCO?

7. Les États-Unis ont soutenu que, dans leur législation, les ajustements pour différences dans les "conditions de vente" sont appelés ajustements pour "circonstances de la vente".⁸ Les règlements du Département du commerce disposent que les ajustements pour circonstances de la vente ne seront normalement effectués qu'au titre des "frais de commercialisation directs" (ou des frais que le vendeur prend à sa charge pour le compte de l'acheteur).⁹ Dans ces conditions, quelle est la signification de la constatation du Département du commerce selon laquelle le coût correspondant aux "créances irrécouvrables" relatif aux ventes de la POSCO aux États-Unis était un coût de commercialisation "direct"?

8. Dans le dossier des enquêtes portant sur les *Tôles* et les *Feuilles*, quels éléments de preuve y a-t-il qui indiquent que la POSCO (ou l'une des sociétés qui leur sont affiliées) a bien eu à supporter des frais pour créances irrécouvrables en liaison avec des ventes aux États-Unis de *Tôles* ou de *Feuilles* d'acier antérieures à la vente à la société ABC?

9. Les États-Unis estiment-ils que les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à inclure n'importe quelles ventes à l'exportation dans le calcul du prix à l'exportation, si aberrantes soient-elles, et quelle que soit la distorsion que leur inclusion pourrait introduire dans le calcul des marges de dumping? Les États-Unis estiment-ils que les autorités chargées de l'enquête ont un pouvoir discrétionnaire illimité s'agissant d'inclure les ventes à l'exportation dans la comparaison de prix, compte tenu de la disposition de l'article 2.4 prescrivant de procéder à une "comparaison équitable"?

⁸ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

⁹ Voir 19 C.F.R., 410(b).

II. MOYENNES MULTIPLES

1. En employant une méthode de comparaison fondée sur des "moyennes multiples" (c'est-à-dire en comparant des moyennes pour des sous-périodes à des moyennes pour des sous-périodes et en combinant les résultats) dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il traité les marges de dumping correspondant à des sous-périodes pour lesquelles ces marges étaient négatives comme s'il s'agissait de marges nulles? En d'autres termes, les États-Unis ont-ils employé la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro"?

2. L'article 2.4 renvoie expressément à un certain nombre de "différences" pour lesquelles des ajustements sont permis parce qu'elles affectent la "comparabilité des prix". Cette liste inclut des différences dans les caractéristiques physiques et des différences dans les niveaux commerciaux. En quelle partie de son libellé l'article 2.4 indique-t-il que les différences tenant à la date des ventes constituent des "différences affectant la comparabilité des prix"?

III. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES

1. Si les prix correspondant à des "ventes locales" étaient fixés en dollars, comme la POSCO l'a soutenu, aurait-il été approprié que le Département du commerce fonde ses calculs relatifs à la valeur normale sur les montants en won figurant sur les factures qui ne correspondaient pas aux montants effectivement payés? Aaurait-il été approprié, en pareilles circonstances, de fonder les calculs relatifs à la valeur normale sur les prix en dollars EU portés sur les factures?

2. Lorsque les États-Unis, dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, ont examiné les ventes locales au cours des vérifications, ont-ils constaté que les prix en dollars apparaissant sur les factures correspondaient bien aux prix en dollars indiqués par la POSCO?

3. Les États-Unis admettent que la POSCO leur a dit, au cours des enquêtes concernant tant les *Tôles* que les *Feuilles*, que les prix relatifs à ses "ventes locales" étaient fixés en dollars, et non en won.¹⁰ Les États-Unis admettent aussi que, lors de la vérification concernant les *Feuilles*, le Département du commerce a obtenu des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" était fondé sur les prix en dollars figurant sur les factures, et non sur les montants en won figurant sur les factures.¹¹ Y avait-il quelque élément de preuve indiquant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won apparaissant sur la facture? S'il n'y avait aucun élément de preuve montrant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won indiqué sur la facture, quel élément de preuve y avait-il pour réfuter la déclaration de la POSCO selon laquelle les prix relatifs à ces ventes étaient fixés en dollars, et non en won?

4. Est-ce une pratique normale, pour le Département du commerce, que de vérifier que les montants figurant sur les factures adressées à des clients sur le marché intérieur correspondent aux montants effectivement payés par ces clients? Y a-t-il quelque élément de preuve montrant que le Département du commerce se soit écarté de cette pratique dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*?

5. Les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* étaient-elles les premières enquêtes antidumping dans lesquelles certaines des ventes sur le marché intérieur étaient des ventes intérieures libellées en dollars? Les États-Unis confirment-ils ou rejettent-ils la déclaration figurant au paragraphe 4.72 de la première communication de la Corée, selon laquelle "ni les États-Unis ni les requérants interrogés [dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*] n'ont cité un

¹⁰ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 36 et 38.

¹¹ Voir la Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars comme s'il s'agissait d'un prix libellé en monnaie locale"?

6. Les États-Unis estiment-ils que les dossiers des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles* montrent bien que le "taux de change interne" de la POSCO était le taux de change publié par la Banque de change coréenne? Dans la négative, prière de décrire les éléments de preuve du contraire figurant au dossier.

7. Les États-Unis estiment-ils que le fait que la conversion de monnaies a été effectuée à des fins comptables dans le cadre d'une vente sur le marché intérieur est déterminant ou pertinent, s'agissant de savoir si cette vente a été évaluée en dollars ou en won? Dans l'affirmative, prière d'expliquer le fondement de cette position.

ANNEXE 1-4

**RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR
LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LES ÉTATS-UNIS**

PREMIÈRE RÉUNION AVEC LE GROUPE SPÉCIAL

(29 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL.....	136
A. GÉNÉRALITÉS.....	136
B. MOYENNES MULTIPLES.....	136
C. TRAITEMENT DES VENTES IMPAYÉES.....	141
D. CONVERSION DES MONNAIES.....	150
II. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS.....	159

NOTE: Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, les États-Unis ont placé entre accolades verticales ("{}") des renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{}"

La présente communication contient les réponses de la République de Corée aux questions posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion du Groupe. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial et des parties, chacune des questions est reproduite ci-après, et suivie de la réponse de la Corée.

Pour commencer, la Corée note que plusieurs des questions du Groupe spécial portent sur des faits qui figurent dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*. La Corée se permet de faire remarquer que, si les mesures antidumping des États-Unis doivent être maintenues, elles doivent l'être sur la base des raisons énoncées dans les déterminations finales et dans les rapports d'analyse finals. Les États-Unis ne peuvent pas introduire des arguments *a posteriori* pour justifier leurs actions. Ils ne peuvent pas non plus se prévaloir maintenant de faits figurant au dossier dont ils ne se sont pas prévalus dans les déterminations finales et les rapports d'analyse finals.

Dans l'affaire récente du *Sirop de maïs à haute teneur en fructose* soumise en vertu de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a noté que "la seule analyse concernant l'application rétroactive des droits antidumping figure" dans un paragraphe de la détermination finale, qui ne comportait "aucune analyse" des faits pertinents. En se fondant sur ce point, le Groupe spécial a constaté que l'autorité mexicaine chargée de l'enquête (SECOFI) n'avait pas fourni de justification appropriée de sa décision, et il a expressément refusé de chercher une éventuelle justification dans d'autres parties du dossier.¹ Le Groupe spécial a aussi mentionné la décision prise en vertu du Code antidumping du Tokyo Round dans l'affaire des *Polyacétals*, laquelle indiquait que le fait d'admettre des arguments présentés *a posteriori* irait à l'encontre des objectifs de "transparence" et de "déroulement harmonieux de la procédure de règlement des différends".²

En conséquence, la Corée se permet de faire valoir que le présent Groupe spécial ne devrait pas permettre aux États-Unis de défendre les mesures qu'ils ont imposées en invoquant des faits ou des raisons qui ne sont pas mentionnés dans leurs déterminations finales ou dans leurs rapports d'analyse finals - bien que le Groupe spécial puisse considérer que d'autres faits figurant au dossier sont nécessaires pour évaluer si les États-Unis ont établi et évalué les faits de façon correcte conformément à l'article 17.6 i). Pour cette raison, la Corée répondra aux questions portant sur le dossier essentiellement en ce qui concerne les faits dont les États-Unis se sont prévalus dans leurs déterminations et leurs rapports d'analyse finals, et elle fournira également des renseignements supplémentaires, le cas échéant, sur d'autres éléments de preuve versés au dossier.

¹ Voir *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.192, qui indiquait:

Dans la présente affaire, il n'y a pas trace de l'établissement ou de l'évaluation des faits par le SECOFI concernant cette question. [L'unique paragraphe pertinent] ne peut raisonnablement pas être considéré comme constituant les constatations et conclusions du SECOFI dans lesquelles sont établis et évalués les faits conduisant à la conclusion qu'en l'absence de mesures provisoires, un dommage important aurait été causé à l'industrie sucrière mexicaine. En outre, nous ne pouvons pas admettre que c'est à nous de déduire les constatations et conclusions nécessaires de l'ensemble de l'analyse figurant dans la détermination finale, la détermination préliminaire ou la totalité des pièces du dossier. Par conséquent, nous concluons que la perception rétroactive des droits antidumping définitifs en l'espèce est incompatible avec l'article 10.2 de l'Accord antidumping.

² *Id.*, paragraphe 7.104, note 592, où est citée l'affaire *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, ADP/92, adopté le 27 avril 1993, paragraphes 209-10 ("où le Groupe spécial avait noté que le but de l'obligation d'expliquer les déterminations finales dans les avis au public ... était la transparence, que cette disposition serait vidée de son sens si, dans la procédure de règlement d'un différend, le pays imposant la mesure pouvait invoquer des raisons non indiquées dans l'avis au public, ce qui ne serait pas conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux de la procédure de règlement des différends, parce qu'un énoncé complet des raisons "permettait aux parties à l'Accord d'évaluer s'il convenait de recourir au mécanisme de règlement des différends").

I. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

A. GÉNÉRALITÉS

Q.1 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis sont-ils d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que la première phrase de l'article 2.4 représente une règle "de fond indépendante"? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer votre opinion, compte tenu des différences existant à cet égard entre le Code antidumping issu du Tokyo Round et l'Accord antidumping de l'OMC.

Le contraste entre la première phrase actuelle de l'article 2.4 et la disposition du Code antidumping issu du Tokyo Round qui l'a précédée est frappant. Le Code issu du Tokyo Round ne comportait pas de phrase distincte exigeant qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", comme le prévoit l'Accord antidumping actuel. Le Code issu du Tokyo Round indiquait simplement que:

Pour que la comparaison ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial ... et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.³

Le libellé du Code issu du Tokyo Round établissait ainsi explicitement un lien entre l'exigence de la "comparaison équitable" et les prescriptions selon lesquelles la comparaison devait porter sur des ventes effectuées au même niveau commercial et aux mêmes dates. Autrement dit, avant le Cycle d'Uruguay, une comparaison qui était par ailleurs conforme aux prescriptions du Code antidumping était réputée "équitable".⁴

Il n'existe pas de lien de ce type dans l'Accord antidumping actuel. L'exigence de la "comparaison équitable" est maintenant énoncée dans une phrase qui est indépendante des autres prescriptions de l'article 2.4. Il s'ensuit donc que la prescription relative à la "comparaison équitable" contenue dans la première phrase de l'article 2.4 doit être interprétée comme imposant des obligations autres que celles qui sont requises par les autres dispositions de l'article 2.4. Toute autre interprétation rendrait la première phrase de l'article 2.4 "inutile".⁵

B. MOYENNES MULTIPLES

Q.1 Question adressée à la Corée. Dans sa première communication (paragraphe 4.46), la Corée fait valoir que l'article 2.4.2 "ne permet pas de comparer des "moyennes multiples" à des "moyennes multiples"". Dans la déclaration orale qu'elle a faite au cours de la première

³ Code antidumping du Tokyo Round, article 2:6.

⁴ Voir CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 492 ("les mots [de l'article 2:6 du Code du Tokyo Round] "pour que la comparaison ... soit équitable" indiquaient clairement que toute comparaison serait réputée "équitable" si les obligations énoncées dans cet article étaient exécutées").

⁵ À cet égard, il est instructif de rappeler la conclusion du Professeur Franck quant à la signification de la prescription indépendante touchant la "comparaison équitable" qui figure dans la première phrase de l'article 2.4:

L'article 2.4 de l'Accord antidumping de l'OMC commande aux groupes spéciaux de l'OMC de déterminer non seulement si les mesures antidumping en cause résultent d'une enquête antidumping ayant satisfait aux prescriptions de fond et de procédure énoncées ailleurs dans le même Accord (y compris ailleurs dans l'article 2.4), mais aussi - et ce qui est encore plus fondamental - de déterminer si la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale était "équitable".

Franck Memorandum, pièce n° 54 de la Corée, pages 1 et 2.

réunion, toutefois, la Corée fait valoir (paragraphe 54) qu'elle ne soutient pas que l'article 2.4.2 empêche les Membres de calculer des moyennes distinctes pour des produits différents. Compte tenu de la nature des arguments de la Corée (accent mis sur l'utilisation du singulier dans l'expression "une moyenne pondérée" et emploi du mot "toutes"), veuillez expliquer comment l'article 2.4.2 peut être interprété comme permettant un calcul de "moyennes multiples" basé sur le type de produit mais ne permettant pas un calcul de moyennes multiples basé sur des sous-périodes. Veuillez expliquer en outre le point de vue de la Corée quant à la compatibilité avec l'article 2.4.2 du calcul des moyennes multiples dans le contexte des niveaux commerciaux et des quantités.

Rien dans l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête de diviser la période d'enquête en sous-périodes distinctes pour tenir compte des mouvements monétaires. Mais l'Accord comporte des dispositions qui permettent d'effectuer des calculs de dumping distincts pour des produits différents et des niveaux commerciaux différents.

L'article 2.4.2 prévoit que la valeur normale moyenne doit être comparée au prix moyen de "transactions à l'exportation comparables". Le mot "comparable" signifie, par essence, "pouvant être comparé".⁶ Pour déterminer si des ventes doivent être incluses dans le calcul du prix moyen à l'exportation et de la valeur normale (quels que soient les produits comparés), il faut donc analyser quelles sont les limitations imposées par l'Accord antidumping quant aux comparaisons qui peuvent être effectuées. Les transactions qui peuvent être comparées en vertu des dispositions de l'Accord antidumping sont des transactions "comparables". Les transactions qui ne peuvent pas être comparées en vertu des dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas des transactions "comparables".

Il existe évidemment diverses limitations fondamentales concernant les transactions qui peuvent être incluses dans des comparaisons au titre de l'Accord antidumping:

Premièrement, l'article 2.1 de l'Accord antidumping ne permet que des comparaisons entre des produits ayant des caractéristiques physiques identiques (ou, du moins, extrêmement semblables).⁷ Les ventes de produits ayant des caractéristiques physiques moins semblables ne constituent pas, par conséquent, des "transactions comparables".

Deuxièmement, la deuxième phrase du texte introductif de l'article 2.4 ne permet que des comparaisons au même niveau commercial. Cela signifie que des ventes effectuées à des niveaux commerciaux différents ne sont pas des "transactions comparables".

Troisièmement, la deuxième phrase du texte introductif de l'article 2.4 requiert aussi que les comparaisons soient faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Cela signifie que lorsque la méthode de comparaison transaction par transaction

⁶ Le dictionnaire WEBSTER'S THIRD NEW INTERNATIONAL DICTIONARY définit le mot "comparable" de la façon suivante (traduction):

1. pouvant être comparé: **a)** ayant suffisamment de traits ou de qualités similaires pour qu'une comparaison soit appropriée ... **b)** permettant ou invitant à la comparaison, souvent sur un ou deux points marquants uniquement ...

2. permettant d'établir la concordance, la coordination ou le contraste: ÉQUIVALENT, SIMILAIRE ...

⁷ L'article 2.1 dispose qu'"un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le *produit similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur". Comme les États-Unis l'ont reconnu dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, l'expression "produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur" désigne un produit qui est identique (ou, du moins, très semblable) par ses caractéristiques physiques au produit exporté. Voir la Loi douanière de 1930, telle que modifiée, § 771(16), 19 U.S.C., § 1677(16) (définition du "produit similaire étranger" ("foreign like product")) (pièce n° 1 de la Corée).

est utilisée, des ventes effectuées à des moments différents de la période couverte par l'enquête peuvent ne pas être des "transactions comparables". De même, lorsque la méthode de comparaison de moyenne à moyenne est utilisée, les ventes sur chaque marché doivent, *en moyenne*, avoir été effectuées aux mêmes dates afin d'être considérées comme des "transactions comparables".

Quatrièmement, la première phrase du texte introductif de l'article 2.4 – qui requiert que l'on procède à une "comparaison équitable" – ne permet que des comparaisons entre des transactions qui peuvent être équitablement comparées. Cela signifie que des transactions dont la comparaison aboutirait à des résultats inéquitables ne sont pas des "transactions comparables".

Ces limitations fondamentales définissent les transactions qui sont "comparables" au sens de l'Accord antidumping. Si des transactions peuvent être incluses dans les comparaisons en vertu de ces règles, alors elles sont "comparables" (c'est-à-dire "pouvant être comparées") en vertu de l'Accord.

Par contre, il n'y a dans l'Accord antidumping aucune disposition qui limite les transactions pouvant être incluses dans les comparaisons du fait des mouvements des taux de change. L'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping traitant des taux de change. Cette disposition prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'ajuster la méthode de calcul du dumping pour faire en sorte que les fluctuations des monnaies ne soient pas prises en considération et que les exportateurs se voient "accorder" 60 jours pour ajuster les prix à l'exportation en réponse à un mouvement durable du taux de change. Mais les dispositions de l'article 2.4.1 ne limitent en aucune manière la faculté qu'a l'autorité chargée de l'enquête de comparer les transactions avant et après la fluctuation ou le mouvement durable des monnaies. Elles ne disent pas que les ventes effectuées avant la fluctuation ou le mouvement durable ne peuvent pas être comparées aux ventes effectuées pendant ou après la fluctuation ou le mouvement durable.

Du reste, les États-Unis ont nommément reconnu ce fait. Dans leur première communication, ils ont expressément rejeté l'argument selon lequel l'article 2.4.1 "établit une limite indiquant quelles transactions peuvent être considérées comme "comparables" au sens ... [de l'article 2.4.2]".⁸

Q.2 Question adressée à la Corée. La Corée est-elle d'avis que l'article 2.4.2 interdit le calcul de moyennes multiples fondé sur des sous-périodes dans tous les cas, ou seulement dans les cas où ce calcul des moyennes est présenté comme justifié du fait d'une dévaluation? Quel est le point de vue de la Corée quant à la compatibilité avec l'article 2.4.2 du calcul de moyennes multiples fondé sur des sous-périodes dans un contexte de a) forte inflation dans le pays exportateur; b) disproportion marquée entre les volumes de ventes sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation, s'accompagnant d'une tendance durable à la hausse ou la baisse des prix mondiaux d'un produit au cours de la période couverte par l'enquête?

La question de savoir si une méthode de calcul fondée sur des "moyennes multiples" est admissible dans des situations de forte inflation ou de tendance durable à la hausse ou la baisse des cours mondiaux ne se pose pas en l'espèce. Néanmoins, la Corée souhaiterait faire remarquer que ces situations soulèvent d'autres questions que celles qui se posent en cas de dépréciation de la monnaie.

Le point le plus important est que, dans des situations de forte inflation ou de mouvements durables des cours mondiaux, il existe des différences visibles dans les conditions de vente – notamment dans les prix pratiqués par un vendeur sur un marché déterminé. À l'inverse, la dépréciation d'une monnaie n'oblige pas le vendeur à modifier ses prix sur un marché donné: elle entraîne simplement une modification de l'instrument qui est utilisé par les autorités chargées de

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 142.

l'enquête pour faciliter la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale en exprimant les deux dans la même monnaie.

Les éléments de preuve réunis dans les présentes affaires montrent que les prix pratiqués par la POSCO (ainsi que les autres conditions de vente) en Corée et aux États-Unis n'ont que peu varié pendant les périodes d'enquête – malgré la dépréciation du won coréen. Autrement dit, il n'y avait aucune preuve qu'il y ait eu un changement dans les pratiques de vente de la POSCO consécutif à la dépréciation de la monnaie. En conséquence, l'analogie que les États-Unis ont essayé d'établir avec des situations de forte inflation ou de mouvements durables des prix n'est pas convaincante.

Q.3 Question adressée à la Corée. Pour ce qui est de l'allégation de la Corée selon laquelle l'utilisation de moyennes multiples fondées sur des sous-périodes est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, la Corée est-elle d'avis que le calcul de moyennes pondérées pour des sous-périodes à l'intérieur de la période couverte par l'enquête est dans tous les cas incompatible avec l'article 2.4.2? Ou considère-t-elle que l'utilisation de moyennes multiples est interdite par l'article 2.4.2 uniquement lorsque la méthode qui est ensuite employée pour combiner ces moyennes pondérées afin d'établir une marge globale de dumping fait appel à la "réduction à zéro"? Dans la deuxième hypothèse, veuillez expliquer en quoi la question de la "réduction à zéro" relève du mandat du Groupe spécial.

Comme on l'a expliqué dans la première communication de la Corée, l'Accord antidumping n'autorise pas à diviser la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes distinctes aux fins du calcul de la valeur normale moyenne et du prix à l'exportation. Sur le plan pratique, toutefois, le fractionnement de cette période n'aurait eu que peu d'importance si les États-Unis n'avaient pas combiné les marges correspondant à chaque sous-période en "réduisant à zéro" les éventuelles marges négatives. Les conséquences fâcheuses de l'utilisation des "moyennes multiples" sont donc directement liées à la pratique de la "réduction à zéro".

À cet égard, il peut être utile de préciser ce que la Corée a et n'a pas allégué concernant la "réduction à zéro". La Corée n'a pas dit au cours de la procédure que la "réduction à zéro" constituait en soi est une violation de l'Accord antidumping. Cela ne relèverait pas du mandat du Groupe spécial.

Mais la Corée a par contre fait valoir que la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis était contraire à l'Accord antidumping. Dans la mesure où la "réduction à zéro" faisait partie intégrante de la méthode des "moyennes multiples", elle relève bien du mandat du Groupe spécial, et fait à bon droit l'objet des arguments de la Corée.

Il est bien entendu possible au Groupe spécial de traiter de la question des "moyennes multiples" sans aborder la question de la "réduction à zéro" en soi.⁹ Ainsi, par exemple, la "réduction à zéro" peut être autorisée dans les circonstances spéciales où il est permis d'utiliser la méthode de comparaison moyenne à transaction. Elle peut l'être aussi lorsque des marges de dumping distinctes sont calculées pour différents "produits similaires" ou différents "niveaux commerciaux". Mais ce ne sont pas les types de problèmes qui se posent ici; la question qui se pose ici est de savoir si les

⁹ À cet égard, la Corée est d'avis que la prescription de l'article 2.4.2 relative à une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et un prix à l'exportation moyen unique était destinée, dans une large mesure, à éliminer le problème posé par la "réduction à zéro". Avant la négociation de l'Accord antidumping sous sa forme actuelle, certains des principaux utilisateurs des lois antidumping (dont les États-Unis) calculaient régulièrement les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne aux prix à l'exportation pour des transactions prises individuellement puis en "réduisant à zéro" les éventuelles marges négatives constatées. Cette méthode avait été contestée dans le cadre du Code antidumping du Tokyo Round, et plusieurs Membres de l'OMC ont cherché à la faire interdire au cours des négociations du Cycle d'Uruguay. Les dispositions de l'article 2.4.2 représentent un compromis prudemment négocié entre les Membres de l'OMC en ce qui concerne la méthode à utiliser pour calculer les marges de dumping. Voir Terrence P. Stewart, ed, II *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History, 1986-1992* (1993) (pièce n° 77 de la Corée).

États-Unis étaient autorisés à gonfler les marges de dumping en divisant la période de l'enquête, alors que l'Accord antidumping ne permet pas ce type de calcul.

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Veuillez expliquer comment, de l'avis des États-Unis, les taux de change peuvent affecter la comparabilité des prix à l'exportation et des prix sur le marché du pays exportateur.

Dans l'Accord antidumping, le taux de change est simplement un instrument qui est utilisé pour convertir un montant exprimé dans une monnaie dans une autre monnaie lorsque cela est nécessaire pour effectuer une comparaison des prix¹⁰. Comme on l'a expliqué ci-dessus dans la réponse à la question B.1, rien dans l'Accord ne donne à penser que les mouvements des taux de change devraient influencer sur le choix des transactions à inclure dans la comparaison. Comme l'a fait remarquer le Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton*, "le taux de change ne constitu[e] pas en soi une différence affectant la comparabilité des prix".¹¹

En résumé, la structure de l'Accord indique que le taux de change ne doit être pris en considération qu'après que l'autorité chargée de l'enquête a défini les "transactions comparables" - c'est-à-dire les transactions qui peuvent être incluses dans la comparaison en vertu des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Les taux de change ne peuvent donc pas affecter la "comparabilité" des prix à l'exportation et sur le marché intérieur.

Q.5 Question adressée à la Corée. Les États-Unis soutiennent que l'allégation de la Corée touchant l'exigence d'une comparaison équitable à propos de la méthode des moyennes multiples est en fait une allégation au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping qui ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Veuillez répondre à cet argument.

La tentative des États-Unis pour requalifier l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4 concernant la "comparaison équitable" comme étant une allégation au titre de l'article 3 ne repose sur rien.

La Corée ne conteste pas les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les États-Unis dans les affaires des *Feuilles* et des *Tôles*; mais elle conteste la méthode utilisée par les États-Unis pour déterminer les marges de dumping qui ont été utilisées, entre autres, pour l'analyse du dommage. Le calcul de ces marges de dumping est évidemment soumis aux disciplines de l'article 2 de l'Accord antidumping – et notamment au principe de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

À cet égard, il convient de noter que l'argument présenté par les États-Unis est source de contradictions. Si la Corée accusait les États-Unis de s'être appuyés, pour leur analyse du dommage, sur des marges de dumping improprement calculées au titre de l'article 3, les États-Unis lui rétorqueraient sans doute que ces questions relèvent de l'article 2. Ou, plus concrètement, la Commission du commerce international des États-Unis (qui est chargée de l'analyse du dommage en vertu de la loi américaine) ferait sans doute valoir qu'elle a simplement pris les marges de dumping annoncées par le Département du commerce ("DOC"), et qu'elle n'est pas autorisée à faire sa propre

¹⁰ Ainsi, l'article 2.4.1 définit les règles à suivre pour sélectionner les taux de change "[l]orsque la comparaison effectuée conformément [à l'article 2.4] nécessitera une conversion de monnaies ..."

Voir CE – *Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 494 (un taux de change n'est "qu'un simple instrument permettant d'exprimer dans une même monnaie des prix qui [ont] auparavant été rendus comparables conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2:6 [du Code du Tokyo Round]", qui a précédé l'article 2.4 de l'Accord antidumping).

¹¹ *Fils de coton*, paragraphe 494 (interprétant la disposition du Code du Tokyo Round qui a précédé l'article 2.4).

analyse indépendante du dumping. Les États-Unis ne devraient pas pouvoir échapper à un contrôle international des mesures antidumping qu'ils imposent simplement parce qu'ils ont partagé en deux les responsabilités en matière d'application de leurs lois antidumping.

C. TRAITEMENT DES VENTES IMPAYÉES

Q.1 Question adressée aux deux parties. Toutes les ventes à la société ABC comprises dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* ont-elles été réalisées par l'intermédiaire de la POSAM? Si tel n'est pas le cas, veuillez donner des précisions.

Toutes les ventes de la POSCO à la société ABC comprises dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* ont été réalisées par l'intermédiaire de la POSAM.

Q.2 Question adressée aux deux parties. Y avait-il dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et/ou les *Feuilles* des éléments de preuve/arguments ayant trait à la question de savoir si la POSCO était tant soit peu informée de la situation financière précaire de la société ABC à l'époque où elle a réalisé les ventes en question? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Comme on l'a déjà fait observer dans la première communication de la Corée, le DOC a expressément constaté qu'"à l'époque où les [ventes] ont été réalisées, la POSCO ne savait pas que le client ferait faillite".¹² Les États-Unis semblent concéder ce point.¹³ Tous les éléments de preuve pertinents figurant au dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* tendent à confirmer que la POSCO n'était pas informée de la situation financière précaire de la société ABC à l'époque où elle a réalisé les ventes.¹⁴

Q.3 Question adressée aux deux parties. Le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et/ou les *Feuilles* contient-il des renseignements concernant des cas dans lesquels des clients soit américains soit coréens autres que la société ABC n'auraient pas payé? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Il est significatif que, lorsque la question des "ventes effectuées à des sociétés qui ont fait faillite" est abordée, tant dans les déterminations finales que dans les rapports d'analyse finals concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles*, on ne trouve aucune indication laissant supposer que le DOC ait examiné des éléments de preuve concernant d'autres défauts de paiement, en Corée ou aux États-Unis, lorsqu'il a décidé s'il convenait d'effectuer un ajustement pour tenir compte des ventes non réglées faites à la société ABC. Les États-Unis n'ont fait état d'aucun élément indiquant que les ventes aux clients américains étaient par nature plus risquées que les ventes aux clients coréens. Les États-Unis n'ont pas demandé ni examiné de données concernant les mauvais payeurs auxquels la POSCO aurait pu avoir affaire sur les deux marchés, à partir desquelles une analyse du risque de défaut de paiement aurait pu être esquissée.¹⁵

Dans l'enquête concernant les *Tôles* comme dans celle concernant les *Feuilles*, le dossier montre clairement que la POSCO n'avait jamais auparavant été confrontée à un défaut de paiement

¹² Voir première communication de la Corée, paragraphe 4.18 et note 101.

¹³ Voir première communication des États-Unis, paragraphes 102-104.

¹⁴ { }

¹⁵ Si les États-Unis avaient voulu effectuer un ajustement pour tenir compte des différences de coût d'assurance-crédit (ou de tout autre indicateur de différences dans les risques de non-paiement) sur les deux marchés, ils auraient dû aux termes de la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping "[indiquer] aux parties en question quels renseignements [étaient] nécessaires". Le dossier des affaires des *Tôles* et des *Feuilles* ne comporte aucune demande de renseignements du DOC concernant soit les différences de coût d'assurance-crédit soit une autre évaluation des différences en matière de risque de non-paiement sur les deux marchés.

pour des ventes réalisées aux États-Unis par l'intermédiaire de son distributeur affilié, la POSAM. Cela est vrai pour tous les produits, et pas seulement pour les *Tôles* et les *Feuilles* en acier. La POSAM n'avait même pas de compte des "créances irrécouvrables".¹⁶

Il n'y a à la connaissance de la Corée aucun élément de preuve dans le dossier qui permettrait de savoir si la POSCO avait déjà été confrontée à des défauts de paiement pour des ventes effectuées aux États-Unis par l'intermédiaire d'autres circuits. La Corée fait remarquer que le simple fait qu'il existe en Corée un compte des créances irrécouvrables couvrant les exportations réalisées partout dans le monde ne démontrerait pas en lui-même qu'il y avait déjà eu des défauts de paiement aux États-Unis.

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis soutiennent qu'en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables aux États-Unis pour construire le prix à l'exportation. Veuillez indiquer où, dans le dossier des enquêtes, cette affirmation peut être vérifiée.

Le dossier montre que les États-Unis ont déduit une part du coût des ventes impayées aux États-Unis des prix de vente aux clients non affiliés aux États-Unis, pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. Toutefois, rien dans les déterminations finales ni dans les rapports d'analyse finals n'indique que cet ajustement était destiné à "construire" le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 et n'était pas considéré comme un ajustement visant à tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix" au titre de l'article 2.4.

Il est significatif que, dans ses déterminations finales, le DOC ait indiqué que les ventes impayées étaient considérées comme des frais de commercialisation "directs" et non comme des frais de commercialisation "indirects". Au regard de la législation américaine, c'était un signe que le DOC avait déterminé qu'il serait approprié d'effectuer un ajustement au titre des "circonstances de la vente" pour tenir compte de ces frais.¹⁷ Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont concédé que les ajustements au titre des "circonstances de la vente" opérés en vertu de la législation américaine correspondaient à un ajustement au titre de l'article 2.4.¹⁸ En conséquence, pour le DOC, constater que les ventes impayées étaient des frais de commercialisation "directs" équivalait nécessairement à constater qu'un ajustement au titre de l'article 2.4 serait approprié pour tenir compte de ces frais.

¹⁶ Voir le rapport de vérification de la POSAM (*Feuilles*), page 7 (pièce n° 61 de la Corée) ("Nous avons également examiné les comptes dans lesquels d'autres factures négatives de ce type auraient été comptabilisées à la fois pour 1997 et 1998 et nous n'avons rien trouvé qui indique que la POSAM avait porté d'autres factures au débit ou avait enregistré des créances irrécouvrables dans ces comptes. Nous nous sommes aussi entretenus avec le personnel du service comptable et avons examiné les comptes sur le système informatique de la POSAM. Nous n'avons trouvé aucun signe de l'existence d'un compte des créances irrécouvrables ni aucune divergence par rapport aux réponses de la POSAM".).

¹⁷ Ainsi, l'article 351.410 de la réglementation du DOC prévoit ce qui suit:

a) Introduction. Pour calculer la valeur normale, le Secrétaire peut procéder à des ajustements en vue de tenir compte de certaines différences dans les circonstances des ventes entre les États-Unis et les marchés étrangers (voir l'article 773(a)(6)(C)(iii) de la loi). Le présent article précise certains termes employés dans la loi au sujet des ajustements concernant les circonstances de la vente et définit l'ajustement à opérer quand il n'est versé de commissions que sur un seul marché.

b) Règle générale. Exception faite des commissions versées sur un seul marché, ajustées par application de l'alinéa e) du présent article, le Secrétaire ne tiendra compte que des *frais directs de commercialisation* et des frais pris en charge dans les ajustements qu'il opérera pour les circonstances de la vente en application de l'article 773(a)(6)(C)(iii) de la loi.

19 C.F.R. § 351.410 b) (pas d'italique dans l'original pour *frais directs de commercialisation*).

¹⁸ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

Il est aussi significatif que les États-Unis aient concédé au cours de la première réunion avec le Groupe spécial que le DOC avait opéré l'ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement *à la fois* sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" *et* sur les ventes directes au "prix à l'exportation". L'ajustement opéré pour tenir compte du coût du non-paiement dans les comparaisons portant sur les ventes directes au "prix à l'exportation" ne peut être justifié au titre de l'article 2.3, car celui-ci ne s'applique qu'aux ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié. En conséquence, l'ajustement opéré pour des comparaisons portant sur des ventes directes au "prix à l'exportation" doit être justifié, le cas échéant, au titre de l'article 2.4.

L'interprétation la plus charitable consisterait donc à dire que les États-Unis veulent maintenant faire valoir que l'ajustement concernant les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" a été apporté au titre de l'article 2.3, alors que l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les ventes directes au "prix à l'exportation" (qu'ils ont calculé de la *même* manière en se fondant sur la *même* situation factuelle que pour l'ajustement portant sur les ventes indirectes) a été apporté au titre de l'article 2.4. Un tel argument n'est toutefois pas défendable.

Le libellé de l'article 2.4 concernant les ajustements pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" n'établit aucune distinction entre les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation" et les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". Les ajustements sont, dans les deux cas, les mêmes. Par conséquent, les ajustements particuliers nécessaires pour "construire" le prix à l'exportation ne remplacent pas les ajustements normaux. Ils doivent être effectués *en sus* des ajustements normaux.

Cette conclusion est encore renforcée par une analyse détaillée du libellé des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Les ajustements à opérer pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" sont décrits à la troisième phrase de l'article 2.4. La quatrième phrase de l'article 2.4 décrit ensuite les ajustements additionnels qui ne seront effectués que lors de la construction du prix à l'exportation (c'est-à-dire pour des comparaisons portant sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit"). Il est significatif que la quatrième phrase ne dise pas que les ajustements spéciaux concernant le prix à l'exportation construit doivent être faits *au lieu* des ajustements normaux décrits à la troisième phrase. La quatrième phrase dit au contraire que pour les comparaisons portant sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" des ajustements spéciaux devront "également" être apportés.¹⁹ En d'autres termes, les ajustements normaux décrits à la troisième phrase de l'article 2.4 sont effectués pour toutes les comparaisons (y compris à la fois pour les ventes directes au "prix à l'exportation" et pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit"), puis les ajustements spéciaux décrits à la quatrième phrase sont "également" opérés pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". En conséquence, les ajustements apportés pour construire le prix à l'exportation s'ajoutent aux ajustements opérés pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" et ne les remplacent pas.

Étant donné que les États-Unis ont apporté un ajustement aux ventes directes réalisées par la POSCO pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement, ils ont en fait considéré que cet

¹⁹ Le libellé pertinent est le suivant. La troisième phrase de l'article 2.4 dispose que:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

La quatrième phrase de l'article 2.4 précise ensuite que:

Dans les cas visés au paragraphe 3 [de l'article 2], il devrait être tenu compte *également* des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.

(Pas d'italique dans l'original.)

ajustement constituait un ajustement normal au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Ils ne peuvent pas par conséquent également affirmer que les mêmes coûts constituent un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation, puisque la quatrième phrase de l'article 2.4 prévoit explicitement que les ajustements destinés à construire le prix à l'exportation se font en sus et non *au lieu* des ajustements normaux réalisés au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".

Les États-Unis doivent donc défendre cet ajustement au titre de la troisième phrase de l'article 2.4. Leurs arguments concernant les ajustements admissibles pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 ne sont par conséquent pas pertinents.

Q.5 Question adressée aux États-Unis. La Corée affirme (déclaration orale à la première réunion, paragraphe 25) que les États-Unis ne soutiennent pas dans leur première communication que les ventes impayées étaient une "autre différence" [] ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix". La Corée est-elle fondée à dire que les États-Unis n'avancent pas un tel argument?

Les États-Unis n'ont soutenu nulle part, ni dans leur première communication ni dans leur déclaration orale, que le défaut de paiement de la société ABC était une "autre différence ... dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 et s'ils essayaient maintenant d'avancer un tel argument, cette tentative serait automatiquement vouée à l'échec, pour des raisons tant de procédure que de fond.

Sur le plan de la procédure, l'article 2.4 permet d'effectuer des ajustements uniquement pour tenir compte de différences dont il est *démontré* qu'elles affectent la comparabilité des prix. Les déterminations (et les dossiers correspondants concernant les *Tôles* et *Feuilles* d'acier) ne contenaient aucune "démonstration" du fait que le non-paiement avait affecté la comparabilité des prix. Les prescriptions de l'article 2.4 au plan de la procédure n'étaient donc pas satisfaites.

Sur le fond, le défaut de paiement du client ne pouvait pas avoir affecté la comparabilité des prix. La POSCO ne savait pas et ne pouvait pas savoir qu'un de ses clients aux États-Unis ne la paierait pas lorsqu'elle a fixé ses prix, de sorte que ce défaut de paiement n'a pas affecté sa politique de prix. Par conséquent, pour les raisons indiquées aux paragraphes 4.17 à 4.23 de la première communication de la Corée, il n'existe tout simplement aucune base qui permettrait d'alléguer que le coût représenté par le défaut de paiement était "une autre différence – dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix".

Q.6 Question adressée aux deux parties. L'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ...". L'emploi de l'expression "selon ses particularités" pourrait être interprété comme indiquant que des différences dans les conditions de vente n'affectent pas toujours la comparabilité des prix. Partagez-vous cette opinion? Veuillez expliquer votre réponse.

La Corée estime qu'il appartient aux autorités chargées de l'enquête de déterminer si un ajustement est justifié. L'expression "selon ses particularités" renforce l'obligation, pour ces autorités, de s'assurer que les ajustements sont justifiés et que les comparaisons qui sont effectuées ensuite sont "équitable". Bien entendu, un ajustement effectué pour tenir compte d'une différence "dans les conditions de vente" n'affectant pas la comparabilité des prix ne serait pas justifié et n'aboutirait pas à une comparaison équitable. Il devrait donc être rejeté, eu égard aux "particularités" du cas.

Q.7 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis indiquent dans leur première communication (paragraphe 84) que "[l]es frais de commercialisation tels que garanties et

créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, [mais qu'ils sont aussi un élément du prix. Par conséquent, les différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix". Veuillez préciser dans quels cas, selon les États-Unis, les différences "affectent la comparabilité des prix".

Il est clair que, dans une transaction, le prix est indissociablement lié aux conditions de la transaction. Ce prix est bien entendu le résultat d'une négociation entre l'acheteur et le vendeur. Au cours de cette négociation, le vendeur offre un ensemble de marchandises et d'avantages accessoires (tels que des garanties ou des possibilités de paiement différé). Tout changement dans cet ensemble affecte nécessairement l'issue des négociations. Par conséquent, le prix ne peut être analysé séparément de l'ensemble qui est vendu.

Les garanties et les possibilités de paiement différé font clairement partie de l'ensemble qui est vendu au cours d'une négociation. Les autorités chargées de l'enquête peuvent donc, à juste titre, effectuer un ajustement pour tenir compte de la valeur *escomptée* de ces avantages au moment de la réalisation de la vente.

Dans le même ordre d'idée, le *risque* de défaut de paiement qui existe lorsque le vendeur accorde des possibilités de paiement différé peut aussi faire partie de l'ensemble qui est vendu. Et, si cette hypothèse est corroborée par des éléments de preuve, les autorités chargées de l'enquête peuvent aussi, à juste titre, effectuer un ajustement pour prendre en compte le *risque* de défaut de paiement. Toutefois, un tel ajustement doit se fonder sur l'analyse du *risque* qui pouvait être anticipé au moment de la négociation. Il ne peut se fonder sur un événement survenu postérieurement (tel que le fait qu'un client donné devienne fortuitement défaillant après la réalisation de la vente) car cet événement postérieur ne fournit en lui-même aucune indication sur le *risque* anticipé de défaut de paiement qui a pu être pris en considération lors de la fixation des prix.

Dans leur première communication, les États-Unis ont fait valoir que l'ajustement qu'ils avaient effectué pour tenir compte des coûts liés au non-paiement était analogue aux ajustements qu'ils font habituellement pour tenir compte des dépenses correspondant à l'offre d'une garantie, ajustements qui se fondent, eux aussi, sur un événement survenant postérieurement (lorsque l'on fait effectivement jouer la garantie en cas de marchandises défectueuses ou endommagées) qui n'a pu être pris en considération lors de la fixation des prix.²⁰ Cette analogie, toutefois, fait ressortir la faille qui existe dans la manière dont les États-Unis ont traité les coûts de non-paiement dans les deux affaires à l'examen.

Dans sa pratique normale, le DOC ne se contente pas de répartir les dépenses courantes liées à l'offre d'une garantie sur les ventes courantes pour déterminer le montant de l'ajustement au titre de la garantie qui doit être effectué pour les ventes faisant l'objet de l'enquête. Au lieu de cela, le DOC a expliqué que:

La pratique normale du Département pour calculer les dépenses correspondant à l'offre d'une garantie est d'utiliser les données des quatre ou cinq années ayant précédé le dépôt de la plainte pour estimer l'incidence probable des dépenses au titre de la garantie sur les ventes réalisées pendant la PE [c'est-à-dire la période couverte par l'enquête].²¹

²⁰ Voir par exemple la première communication des États-Unis, paragraphe 86.

²¹ *Large Newspaper Printing Presses from Germany*, 61 Fed. Reg., 38166, 38185 (23 juillet 1996) (pièce n° 65 de la Corée). Voir aussi *Koenig & Bauer-Albert AG v. United States*, 15 F. Supp. 2d 834, 855 (Tribunal du commerce international 1998) ("La pratique normale du Département du commerce pour calculer les dépenses correspondant à l'offre d'une garantie est d'utiliser les données des quatre à cinq années ayant précédé le dépôt de la plainte pour estimer l'incidence probable des dépenses au titre de la garantie sur les ventes réalisées durant la période couverte par l'enquête.") (pièce n° 66 de la Corée).

Le DOC a aussi expliqué que si les dépenses liées à l'offre de garantie engagées durant la période couverte par l'enquête ne correspondent pas à ces données historiques, le DOC se fonde sur les données historiques pour calculer l'ajustement au titre des dépenses pour garantie.²²

En résumé, la méthode qu'emploie le DOC pour calculer l'ajustement au titre des dépenses liées à l'offre de garantie est assortie de sauvegardes pour assurer que l'ajustement reflète bien l'expérience de l'exportateur sur une certaine période, et pas seulement des données aberrantes pour une seule année. Ces sauvegardes sont essentielles lorsqu'il s'agit de calculer un ajustement pour le *risque* de dépenses au titre de la garantie que le vendeur a accepté lorsqu'il a accordé des garanties au cours de la négociation de la vente.

Toutefois, le DOC n'a pas fait jouer ces sauvegardes lorsqu'il a calculé l'ajustement pour défaut de paiement dans le cas des *Tôles* et *Feuilles* d'acier. Par conséquent, les États-Unis ne peuvent pas soutenir que ces ajustements correspondaient à une juste évaluation du *risque* de non-paiement sur les marchés américain et coréen.

Q.8 Question adressée aux États-Unis. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux membres de tenir dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix". On pourrait soutenir que cela signifie que lorsqu'il y a des différences de nature à affecter les prix relatifs facturés par un exportateur sur son marché intérieur et sur le marché d'exportation, le Membre devrait procéder aux ajustements appropriés. Si l'on applique cette interprétation au cas d'espèce, la logique des ajustements effectués par les États-Unis pour tenir compte des ventes impayées voudrait que la POSCO facture des prix plus élevés sur le marché américain que sur le marché coréen parce que le risque de défaut de paiement est plus élevé s'agissant d'acheteurs américains que d'acheteurs coréens. Veuillez commenter.

La "logique" du raisonnement des États-Unis est la suivante: 1) le fait que la société ABC n'ait effectivement pas payé pendant la période couverte par l'enquête prouve que le risque de défaut de paiement était plus élevé sur le marché américain que sur le marché coréen et 2) compte tenu de ce risque supposé accru, les prix à l'exportation de la POSCO auraient dû être plus élevés que ses prix sur le marché intérieur, dans une proportion reflétant pleinement le coût du défaut de paiement effectif. Mais ce raisonnement est faux.

Premièrement, le fait qu'un événement se soit effectivement produit une fois ne constitue pas un indicateur fiable du risque que cet événement se produise. Il est exact que, pendant la période considérée, la POSCO s'est trouvée confrontée une fois à un important défaut de paiement d'un de ses clients américains. Mais cela ne signifie pas que le risque de défaut de paiement soit plus élevé pour les clients américains que pour les clients coréens. Il n'est absolument pas possible de déterminer des probabilités en se fondant sur un seul événement - si important soit-il - car on ne peut pas dire si un événement isolé fait partie d'un schéma habituel ou s'il restera unique. Les probabilités ne peuvent être déterminées qu'en considérant la survenue d'événements sur un laps de temps suffisamment long.

²² Voir *Bicycles from the People's Republic of China*, 61 Fed. Reg., 19026, 19042 (30 avril 1996) ("Après examen des données historiques de Motiv concernant les coûts liés à l'offre de garantie, il s'avère que les coûts notifiés pendant la période de l'enquête ne correspondent peut-être pas à ce que Motiv dépensera réellement au titre de l'offre de garantie pour ses ventes effectuées durant cette période. En conséquence, nous avons utilisé les données historiques.") (pièce n° 67 de la Corée); *Television Receivers from Japan*, 56 Fed. Reg., 38417, 38421 (13 août 1991) ("Bien que nous utilisions généralement les coûts au titre de la garantie engagés durant la période considérée, le Département prendra en compte des périodes historiques plus longues afin d'avoir une estimation plus précise du coût final de l'offre de garantie pour les marchandises considérées.") (pièce n° 68 de la Corée).

Deuxièmement, les éléments de preuve plus fiables et à plus long terme qui figurent dans le dossier montrent qu'en réalité le risque était plus élevé en Corée qu'aux États-Unis. Il ressort de ces données que la POSCO n'avait jamais eu affaire auparavant à un défaut de paiement d'un client américain, alors que cela lui était arrivé de multiples fois avec ses clients coréens. Rien ne prouve, ni dans l'affaire des *Tôles*, ni dans l'affaire des *Feuilles*, que les défauts de paiement sont plus fréquents s'agissant des acheteurs américains que des acheteurs coréens.

Troisièmement, même si l'on admet pour les besoins de l'argumentation que le risque de défaut de paiement est plus élevé aux États-Unis qu'en Corée (et que les États-Unis l'ont démontré de manière adéquate dans leurs déterminations finales), l'ajustement effectué par le DOC n'en serait pas moins inapproprié. En procédant à un ajustement pour la totalité du coût du défaut de paiement effectif, le DOC n'a pas uniquement pris en compte la différence de risque. L'ajustement effectué pour l'événement qui s'est effectivement produit était très supérieur à celui qui aurait dû être fait pour refléter une éventuelle différence de risque entre les deux marchés. Les États-Unis confondent le faible risque d'être frappé par la foudre avec l'important dommage subi par les rares personnes effectivement foudroyées.

Le DOC a noté que "la POSAM aurait pu choisir de s'assurer contre le risque que ce client (ou n'importe quel autre) ne la paie pas, comme le font d'autres sociétés qui vendent à crédit".²³ En faisant cette remarque sur l'assurance, il a précisément mis le doigt sur l'erreur commise par les États-Unis: la véritable mesure de la différence de risque entre les deux marchés serait la (légère) différence de prime demandée pour des polices d'assurance identiques sur les deux marchés et non pas la différence (incertaine mais potentiellement très importante) dans le montant effectif des impayés sur l'ensemble d'une année.

Q.9 Question adressée aux deux parties. Dans leur première communication (paragraphe 65), les États-Unis affirment que c'est l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et non l'article 2.4, qui traite de la question de savoir quelles ventes peuvent être utilisées pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Les États-Unis notent aussi que l'article 2.1 limite expressément les ventes à prendre en compte pour la détermination de la valeur normale aux ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales, qu'il n'y a aucune limitation de ce genre en ce qui concerne le prix à l'exportation, et que cette absence de limitation doit être interprétée comme intentionnelle. On pourrait soutenir qu'il s'ensuit que l'article 2.1 interdit à un Membre d'exclure quelque vente à l'exportation que ce soit. Les États-Unis soutiennent toutefois (paragraphe 70) qu'ils peuvent exclure des ventes à l'exportation dans certaines circonstances. Veuillez commenter.

Il est exact que l'article 2.1 prévoit certaines limitations quant aux transactions qui peuvent être prises en compte pour la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Toutefois, ces limitations ne sont à l'évidence pas les seules qui sont imposées par l'Accord antidumping. Par exemple, dans le texte introductif de l'article 2.4, il est aussi précisé que les comparaisons doivent être effectuées entre des ventes faites au même niveau commercial et aux mêmes dates, et que la comparaison doit être "équitable". Ces dispositions introduisent donc d'autres limitations concernant les transactions qui peuvent être prises en compte dans les comparaisons.

De toute manière, quand les États-Unis soutiennent que l'article 2.1 interdit aux autorités chargées de l'enquête d'exclure des ventes à l'exportation atypiques, ils se contredisent ensuite en reconnaissant qu'ils peuvent exclure ces ventes s'ils le jugent utile. De fait, dans une décision de justice rendue aux États-Unis, il a été estimé que ces exclusions étaient justifiées lorsque la prise en compte de ventes atypiques pouvait conduire à un résultat "inéquitable".

²³ Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30674 (pièce n° 24 de la Corée).

En résumé, l'article 2.1 et la première phrase de l'article 2.4 sont complémentaires: même si l'inclusion d'une vente est conforme à l'article 2.1, celle-ci doit être exclue si cela est nécessaire pour assurer "une comparaison équitable" au titre de l'article 2.4.

Q.10 Question adressée à la Corée. La Corée soutient que l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping suppose qu'un Membre exclue les "ventes atypiques" dans les cas où la prise en compte de ces ventes aboutirait à "fausser les résultats" en augmentant la marge. De l'avis de la Corée, un Membre serait-il aussi autorisé à exclure les ventes à l'exportation "atypiques" lorsque leur prise en compte aboutirait à "fausser les résultats" en diminuant la marge?

La Corée estime que les ventes à l'exportation atypiques ne devraient pas être prises en compte pour le calcul du dumping lorsque l'inclusion de ces ventes "fausserait les résultats". Peu importe que les distorsions causées aboutissent à faire augmenter ou à faire diminuer de manière aberrante les marges de dumping – l'objectif est de prévenir les distorsions.

Q.11 Question adressée à la Corée. Dans le contexte de ses allégations relatives aux "moyennes multiples", la Corée souligne que le libellé "tous les prix à l'exportation comparables" interdit l'établissement de "moyennes multiples". Cette vue peut-elle être conciliée avec la position de la Corée selon laquelle le Département du commerce des États-Unis était tenu d'exclure totalement certains prix à l'exportation "atypiques" de ses calculs de la marge de dumping?

Il n'y a pas de contradiction entre l'argument de la Corée selon lequel les ventes à l'exportation atypiques devraient être exclues du calcul du prix à l'exportation lorsque cela est nécessaire pour assurer "une comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 et son argument selon lequel l'article 2.4.2 interdit de fractionner la période couverte par l'enquête en plusieurs sous-périodes. En fait, les arguments de la Corée soulignent que l'article 2.4 (texte introductif et alinéas compris) est censé s'appliquer comme un tout.

Le texte introductif de l'article 2.4 requiert, notamment, que l'on procède à une "comparaison équitable". Il s'ensuit que toute vente qui ne peut être prise en compte dans une "comparaison équitable" doit être exclue.

L'article 2.4.2 doit être lu dans son contexte, c'est-à-dire comme une partie de l'article 2.4. Ainsi, il ne peut être interprété comme exigeant de prendre en compte des ventes atypiques qui fausseraient les calculs des marges de dumping et conduiraient à une "comparaison *inéquitable*". Cela ressort du reste explicitement du texte de l'article 2.4.2 lui-même, dont la première phrase commence par les mots "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable" [énoncées dans le texte introductif].

Il est donc clair que la fonction de l'article 2.4.2 n'est pas de déterminer quelles sont les ventes qui doivent être prises en compte dans l'analyse (cette question est régie par d'autres dispositions de l'Accord antidumping), mais de déterminer la façon de comparer les ventes qui sont incluses dans les calculs conformément aux autres dispositions de l'Accord antidumping. Le contexte montre que l'article 2.4.2 ne doit pas être interprété comme imposant de prendre en compte des ventes dont l'exclusion est prescrite par d'autres dispositions de l'Accord. Ainsi, l'obligation de comparer une valeur normale moyenne à une moyenne de "toutes les transactions à l'exportation comparables" doit être comprise comme l'obligation de comparer la valeur normale moyenne à "toutes les transactions à l'exportation qui doivent être incluses dans la comparaison en vertu des règles applicables de l'Accord". De cette manière, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" contenue dans l'article 2.4.2 se concilie parfaitement avec la prescription contenue dans le texte introductif qui veut que l'on exclue les ventes qui sont atypiques et sources de distorsions. Autrement dit, une vente "atypique" qui doit être exclue de la comparaison afin de réaliser la "comparaison

équitable" requise par le texte introductif de l'article 2.4 n'est pas une transaction "comparable" au sens de l'article 2.4.2.

Q.12 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis font observer (première communication, paragraphe 71) que les entreprises, dont la POSCO, constituent systématiquement des provisions pour créances irrécouvrables. Les États-Unis disposaient-ils, dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* ou les *Feuilles*, de renseignements ayant trait précisément à la manière dont la POSCO et/ou la POSAM traitaient les créances irrécouvrables dans leur comptabilité? Plus précisément, la POSCO et/ou la POSAM constituaient-elles une provision pour créances irrécouvrables? Dans l'affirmative, comment cette provision était-elle calculée? Cette provision, s'il y en avait une, faisait-elle une distinction entre les niveaux anticipés de ventes impayées sur différents marchés?

Le DOC a indiqué explicitement dans des déterminations finales concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* que "la POSAM ne tient pas de comptabilité séparée des créances irrécouvrables".²⁴

En outre, la Corée croit comprendre que le DOC a vérifié précisément comment la POSCO et la POSAM avaient traité les défauts de paiement de la société ABC: 1) la POSAM n'avait ni compte "des créances irrécouvrables" ni provisions pour "créances irrécouvrables"; 2) la POSAM avait établi des factures négatives pour les { } factures qui n'avaient pas été réglées; 3) la POSAM avait déjà payé la POSTEEL et la POSTEEL avait payé la POSCO avant que la société ABC ne soit déclarée en faillite; 4) la POSAM n'a pas été remboursée par la POSCO ou la POSTEEL pour les impayés; et 5) la POSAM n'a pas établi d'autres factures négatives en 1997 ou 1998.²⁵ Le DOC a aussi vérifié de manière générale les systèmes comptables de la POSCO, de la POSTEEL et de la POSAM.²⁶

La POSCO tient, elle, un compte des créances irrécouvrables et constitue des provisions pour créances irrécouvrables. La Corée note que le compte des créances irrécouvrables et les provisions pour créances irrécouvrables de la POSCO n'ont pas été affectés par le défaut de paiement de la société ABC car la POSCO a été payée par la POSAM.²⁷ En conséquence, il n'y a que très peu de renseignements concernant ces comptes dans le dossier. La Corée croit comprendre qu'il n'est pas fait de distinction, dans ces comptes, entre les niveaux anticipés d'impayés sur les différents marchés, et note que le seul fait qu'il existe, en Corée, des comptes des créances irrécouvrables couvrant l'ensemble des marchés d'exportation dans le monde n'est pas, en soi, une preuve qu'il y avait déjà eu des débiteurs défaillants aux États-Unis.

Q.13 Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que la POSCO avait effectivement passé par pertes et profits les ventes impayées. Les États-Unis font-ils référence à l'établissement par la POSAM de factures négatives (annulant les ventes faites à la société qui

²⁴ Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15449 (pièce n° 11 de la Corée); détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30674 (pièce n° 24 de la Corée).

²⁵ Voir le rapport de vérification concernant la POSAM (*Tôles*), pages 8 et 9 et Ex. 5 (pièce n° 82 de la Corée); le rapport de vérification concernant la POSAM (*Feuilles*), pages 6-7 et Ex. 6 (pièce n° 61 de la Corée).

²⁶ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de la POSCO (*Tôles*), pages 3 et 4 (pièce n° 6 de la Corée); voir aussi le rapport de vérification concernant les ventes de la POSCO (*Feuilles*), page 6 (pièce n° 19 de la Corée); le rapport de vérification concernant la POSAM (*Tôles*), page 2 (pièce n° 82 de la Corée); et le rapport de vérification concernant la POSAM (*Feuilles*), page 3 (pièce n° 61 de la Corée).

²⁷ Voir rapport de vérification concernant la POSAM (*Feuilles*), page 7 (pièce n° 61 de la Corée) ("Les responsables de la société ont indiqué que seule la POSAM avait enregistré la perte correspondant à ces ventes dans ses livres comptables et que cette perte avait été compensée soit par la POSTEEL soit par la POSCO. La POSAM avait déjà payé la POSTEEL et la POSTEEL avait payé la POSCO avant que le client ne soit déclaré en faillite. La POSAM n'a pas été remboursée ni par la POSTEEL ni par la POSCO et risque de devoir supporter la perte correspondant à des factures actuelles ou futures non réglées ... Nous n'avons trouvé ... aucune contradiction dans les réponses de la POSAM.").

avait fait faillite) ou ont-ils autre chose à l'esprit? De l'avis des États-Unis, l'annulation des ventes en question exclut-elle toute possibilité pour la POSCO d'obtenir le remboursement de montants encore dus dans le cadre de la procédure de faillite?

La Corée estime que cette question s'adresse uniquement aux États-Unis.

D. CONVERSION DE MONNAIES

Q.1 Question adressée aux deux parties. Les États-Unis indiquent (première communication, paragraphe 182) que sur les factures correspondant à ce que la Corée appelle les "ventes locales dont le prix est libellé en dollars" de la POSCO, on trouve à la fois des montants en dollars et en won ("Les montants en won indiqués apparaissaient sur les factures et dans les registres de la POSCO"). Voir aussi la Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 59536 (où il est indiqué qu'"en ce qui concerne les ventes sur le marché local pour le circuit n° 2, la facture d'expédition fait aussi apparaître le prix en won"). Selon la Corée en revanche (première communication, paragraphe 3.52), les ventes en question étaient facturées seulement en dollars et la facture n'indiquait pas de montant en won. Dans sa déclaration orale à la première réunion, toutefois, la Corée a reconnu que les factures indiquaient à la fois des prix en dollars et des prix en won. Veuillez préciser si les factures indiquaient un prix en dollars seulement, ou des prix en dollars et en won, ou si cela dépendait des factures.

Au paragraphe 3.52 de sa première communication, la Corée n'a nullement cherché à faire croire qu'aucune des factures utilisées par la POSCO pour les "ventes locales" n'indiquait de montant en won, mais elle a voulu souligner en revanche que la valeur des "ventes locales" était fixée en dollars et non en won. Peu importe que certaines des factures (ou même toutes) aient indiqué un montant en won *en plus* du montant en dollars. Cela est du reste corroboré par le fait que la valeur en dollars est restée constante depuis la facturation jusqu'au paiement tandis que la valeur en won a varié.

Le paragraphe 3.52 de la première communication de la Corée ne traitait pas de la question de savoir si les factures indiquaient aussi un montant en won, car la Corée ne considérait pas (et ne considère toujours pas) que cela soit important pour le problème qui se pose. La valeur en won figurant sur la facture des "ventes locales" n'était qu'une commodité comptable (car la POSCO doit enregistrer le montant facturé dans ses livres comptables en won en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la facturation); ce montant n'avait pas de valeur contraignante et n'avait aucun effet sur le montant dû (lequel était déterminé en convertissant le montant facturé en dollars en won au taux de change en vigueur à la date du paiement).

À cet égard, il convient de noter que les factures n'étaient pas les seuls documents examinés par le DOC qui indiquaient le prix de vente convenu pour les ventes locales. Par exemple, le DOC a aussi vérifié que les commandes initiales pour les ventes locales étaient libellées en dollars et non en won.²⁸ Le DOC a également vérifié que les "listes d'expédition" envoyées au client donnaient les prix convenus en dollars (mais n'indiquaient aucun montant en won excepté pour les frais de transport).²⁹

Q.2 Question adressée aux deux parties. Dans la mesure où quelques-unes ou la totalité des factures indiquaient des montants en won aussi bien qu'en dollars, le montant effectivement payé en won était-il le même que le montant figurant sur la facture? Veuillez donner des précisions.

²⁸ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 ("Nous avons comparé pour chaque vente le bon de commande de la POSCO à une liste/facture d'expédition groupée et aux factures fiscales."). Un bon de commande vérifié et un formulaire explicatif démontrant que cette commande était libellée en dollars (avec un "D" pour "dollar" dans la case 10) sont joints en tant que pièce n° 78 de la Corée.

²⁹ Une liste d'expédition vérifiée est fournie en tant que pièce n° 80 de la Corée.

Aucun exemple de vente locale dans laquelle le montant en won – sans valeur contraignante – qui figurait sur la facture coïncidait avec le montant en won effectivement payé n'a été mis en évidence ni dans l'enquête concernant les *Tôles* ni dans l'enquête concernant les *Feuilles*. Si cela s'était produit, il se serait agi d'un pur hasard. La valeur économique des "ventes locales" est fixée en dollars et le montant payé en won varie avec le taux de change dollars contre won. Le montant effectivement payé n'est le même que le montant en won figurant sur la facture que dans les rares cas où le taux de change à la date du paiement est le même que le taux de change à la date de la facturation. Dans tous les autres cas, la POSCO enregistre un gain ou une perte de change dans sa comptabilité.

En fait, le DOC a pu vérifier que le montant en won qui figurait sur la facture pour les ventes locales n'était pas le même que le montant en won effectivement payé par le client. Ainsi, dans le rapport de vérification concernant les *Feuilles*, on peut lire que:

Observation { } (marché intérieur, circuit n° 1): Cette observation concerne une vente locale de la POSCO à { } pour laquelle une perte de change a été enregistrée. Nous avons comparé le bon de commande de la POSCO pour cette vente à une liste/facture d'expédition groupée et à la facture fiscale. *Étant donné que les ventes locales sont libellées en dollars et payées en équivalents won, la POSCO enregistre la vente en équivalents won, cet équivalent figurant aussi sur la facture remise au client à des fins fiscales. À la date du paiement, le taux de change est déterminé sur la base des taux indiqués à la POSCO par la Banque de change coréenne pour les rapatriements de fonds.* Pour cette vente, la POSCO a reconnu une perte de change de { }. Cette différence entre le montant de la vente enregistrée et le montant du paiement est reflétée dans le compte "perte de change pour les ventes locales". Nous avons examiné toutes les écritures et tous les livres, documents bancaires et renseignements à la disposition du public (par exemple les taux de change de la Banque de change coréenne) et n'avons pas trouvé de divergences.³⁰

La Corée note que dans son rapport de vérification, le DOC a bien constaté que les ventes locales étaient "libellées en dollars", bien qu'il ait passé en revue les trois facteurs dont il prétend à présent qu'ils prouvent le contraire: la POSCO tenait ses livres comptables en won, la POSCO était payée sur la base de l'équivalent en won du prix en dollars et la POSCO utilisait les taux de change de la Banque de change coréenne.³¹

Q.3 Question adressée aux deux parties. Veuillez fournir une déclaration très détaillée, étayée par des citations des parties pertinentes du dossier, indiquant exactement quels éléments de preuve et quels arguments ont été présentés au Département du commerce des États-Unis et à quel moment de chaque enquête à propos de la question de savoir si les "ventes locales" étaient en dollars ou en won. Veuillez indiquer, entre autres choses, quels éléments de preuve ont été communiqués au Département du commerce dans le cadre de chaque enquête quant à l'encaissement par la POSCO de montants en won qui différaient des montants en won indiqués sur les factures.

Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont avancé tardivement l'argument selon lequel la POSCO n'avait pas fourni en temps utile au DOC des éléments de preuve suffisants démontrant que la

³⁰ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

³¹ Voir Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15456 (pièce n° 11 de la Corée); Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 ("les ventes locales étaient payées en won et enregistrées en won dans les livres comptables de la POSCO et les taux de change utilisés par la POSCO n'étaient pas les mêmes que ceux utilisés par le Département") (pièce n° 24 de la Corée).

valeur économique des "ventes locales" était fixée en dollars EU et non en won. La Corée estime que cet argument vient mal à propos et qu'il est sans fondement.

Comme on l'a fait remarquer dans l'introduction à ces réponses, et dans la réponse à la question n° 15 ci-dessous, les États-Unis ne peuvent avancer des arguments après coup pour défendre leurs mesures antidumping. Absolument rien dans la détermination finale ou dans le rapport d'analyse final concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* n'indique que la décision des États-Unis s'est fondée sur le fait que la POSCO n'avait pas fourni des informations suffisantes en temps voulu. Ce nouvel argument doit être rejeté catégoriquement.

Du reste, cet argument des États-Unis est sans fondement. Il est indubitable que le DOC disposait, dans les deux enquêtes, d'éléments de preuve suffisants pour conclure que les ventes locales étaient libellées en dollars.³²

Les États-Unis ont admis que la POSCO leur avait déclaré au cours des enquêtes concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* que les prix de ses "ventes locales" étaient fixés en dollars et non en won.³³ Les États-Unis ont aussi admis que dans le cadre de la vérification concernant les *Feuilles*, le DOC avait obtenu des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" se fondait sur les prix en dollars figurant sur les factures et non sur les montants en won apparaissant sur ces mêmes factures.³⁴ Il y avait donc bien des éléments de preuve (constitués à la fois par la déclaration écrite de la POSCO et par les documents de vérification) montrant que les prix étaient fixés en dollars.³⁵

³² De fait, le DOC a *bien conclu* dans l'affaire des *Feuilles* que les ventes locales étaient "expressément liées à une valeur en dollars", bien qu'il ait par ailleurs affirmé arbitrairement qu'elles étaient néanmoins libellées en won. Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 (pièce n° 24 de la Corée).

³³ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 36 et 38.

³⁴ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

³⁵ Plus précisément, le 16 octobre 1998, la POSCO a fourni au DOC des calculs en dollars pour ses ventes locales en indiquant que les montants correspondant à ces ventes devaient être acceptés en dollars conformément à la pratique établie du DOC qui voulait que l'on accepte les montants dans la monnaie dans laquelle ils étaient facturés. Voir la réponse de la POSCO au questionnaire supplémentaire concernant les coûts qui lui a été adressé dans l'affaire des *Feuilles*, pages 1 et 2 (pièce n° 83 de la Corée). Dans le cadre de la vérification concernant les *Tôles* effectuée en novembre 1998, le DOC a retrouvé la trace des ventes locales parmi les autres ventes réalisées sur le marché intérieur qui avaient été enregistrées et, conformément à sa pratique établie, a examiné tous les documents depuis la commande jusqu'au paiement. Dans ces documents figuraient certainement plusieurs bons de commande marqués d'un "D" pour dollars (dans la case 10 pour les ventes de la POSCO et dans la case 7 pour les ventes de la POSTEEL) ainsi que des documents comptables montrant que les prix étaient fixés en dollars. Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, Ex. 6 (pièce n° 6 de la Corée), Ex. 23-24 (pièce n° 84 de la Corée).

Les choses se sont déroulées de la même manière pour les *Feuilles* d'acier. Le 23 novembre 1998, la POSCO a communiqué des calculs en dollars, expliqué en détail les raisons pour lesquelles les ventes locales devaient être considérées comme libellées en dollars et fourni un échantillon de documents. Voir la réponse de la POSCO au questionnaire supplémentaire concernant les ventes de *Feuilles*, page 19, B-26 (pièce n° 85 de la Corée). L'exactitude de cette communication a été certifiée par la POSCO et par son conseil. *Id.* Lors de la vérification effectuée en février 1999, le DOC a explicitement vérifié que "les ventes locales étaient libellées en dollars". Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée). Comme on l'a mentionné dans la réponse à la question n° 2 ci-dessus, le DOC est parvenu à cette conclusion bien qu'il connaisse parfaitement tous les autres facteurs dont il prétend à présent qu'ils justifient une conclusion contraire. Le DOC a expressément indiqué dans son rapport qu'il avait examiné "les comptes clients (grand livre) (où sont enregistrés à la fois les ventes et les paiements)" pour retrouver la trace de chacune des ventes effectuées sur le marché intérieur. *Id.*, page 13. Deux ventes locales au moins y figuraient. Voir *id.*, Ex. 17, 20 (pièces n° 46 et 86 de la Corée).

Il n'y avait de l'autre côté aucun élément contredisant les déclarations de la POSCO, et en particulier aucun élément indiquant qu'un client coréen ayant acheté des *Tôles* ou des *Feuilles* d'acier au cours d'"une vente locale" ait effectivement payé le montant en won figurant sur la facture.

Les États-Unis ont soutenu que la Corée demandait à tort au Groupe spécial de réévaluer les éléments de preuve dans le cadre d'un examen *de novo*. Mais la vérité est qu'il n'y a absolument rien à réévaluer. La POSCO a tous les éléments de preuve de son côté et il n'existe aucun élément contraire.

Q.4 Question adressée aux deux parties. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes quoi que ce soit qui indique pourquoi ces ventes ont été payées en won si, comme le soutient la Corée, elles étaient en fait libellées en dollars?

Les déterminations finales et le rapport d'analyse final n'expliquent pas pourquoi les ventes locales sont réglées en won et, à la connaissance de la Corée, il n'y a rien d'autre à ce sujet dans le dossier. Il n'y a aucune indication que le DOC ait jamais demandé des explications à ce propos.

Le fait que le DOC n'ait jamais demandé de renseignements sur ce point l'empêche maintenant d'arguer de ce manque d'information pour se justifier de ne pas avoir procédé à une "comparaison équitable". La dernière phrase du texte introductif de l'article 2.4 est explicite: "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable ...".

Q.5 Question adressée à la Corée. Les États-Unis considèrent que le point de savoir si les "ventes locales dont le prix était fixé en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won était une question factuelle à laquelle s'appliquait le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Partagez-vous cette opinion? Dans le cas contraire, expliquez pourquoi.

La Corée n'est pas d'avis qu'il s'agit là d'une question factuelle. L'article 17.6 i) ne s'applique pas au problème des ventes locales.

Pour commencer, il n'y a, en l'occurrence, aucun fait pertinent qui soit contesté. Les États-Unis ont admis que la POSCO leur avait déclaré au cours des enquêtes concernant aussi bien les *Tôles* que les *Feuilles* que les prix pour ses "ventes locales" étaient fixés en dollars et non en won.³⁶ Les États-Unis ont aussi admis qu'au cours de la vérification dans l'affaire des *Feuilles* le DOC avait réuni des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" se fondait bien sur le prix en dollars figurant sur la facture et non sur le montant en won apparaissant sur cette même facture.³⁷ Il existait donc des éléments de preuve (constitués par la déclaration écrite de la POSCO et les documents de vérification) montrant que les prix étaient fixés en dollars. Par contre, il n'existait aucun élément de preuve contredisant les affirmations de la POSCO.

Les États-Unis n'ont jamais contesté ces faits essentiels. Mais la position qu'ils ont adoptée revient essentiellement à dire que, compte tenu de ces faits, l'Accord antidumping permet aux États-Unis de convertir la valeur en dollars de ces ventes en won en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la facturation (et de la reconvertir ensuite en dollars à un taux différent). Il ne s'agit pas là d'une question factuelle mais d'un choix méthodologique qui s'appuie sur un argument juridique.

La question posée au Groupe spécial est de savoir si le choix méthodologique fait par les États-Unis était compatible avec les Accords de l'OMC. Plus exactement, la question est de savoir si les États-Unis ont effectué une conversion de monnaies inutile qui a conduit à une "comparaison

³⁶ Voir la déclaration orale des États-Unis paragraphes 36 et 38.

³⁷ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

inéquitable" entre la valeur normale et les prix à l'exportation et ont appliqué leurs lois antidumping d'une manière qui n'était pas raisonnable.

Q.6 Question adressée à la Corée. La Corée indique (première communication, paragraphe 4.64) que, pour les ventes locales, le montant à payer en won coréens n'était pas fixé au moment de la négociation de la vente ni au moment de la facturation, mais qu'il était "déterminé en appliquant au montant en dollars EU figurant sur la facture le taux de change du marché ... à la date de la vente". Dans la même communication (paragraphe 3.52), la Corée indique que la conversion se fait "à la date à laquelle le client effectue le règlement". Veuillez préciser.

La manière dont la Corée voit les choses concernant la question des "ventes locales" est décrite en détail aux paragraphes 3.49 à 3.55 de sa première communication, y compris le paragraphe 3.52 et les échantillons d'écritures comptables fournis au paragraphe 3.54 (tels qu'ils ont été corrigés par le rectificatif soumis par la Corée). La Corée a toujours fait valoir que le montant payé en won était déterminé sur la base du taux de change du marché dollar contre won en vigueur à la "date du paiement" et non à la "date de la facturation". Cependant, il semble que lorsque ces faits ont été résumés au paragraphe 4.64, l'expression "date de la vente" a été utilisée par inadvertance à la suite d'une erreur typographique. La Corée voulait dire "date du paiement" et regrette la confusion qui a pu s'ensuivre.

Q.7 Question adressée aux États-Unis. Estimez-vous que les taux de change que vous désignez comme étant les "taux de change internes" de la POSCO sont bien les taux de change du marché publiés par la Banque de change coréenne?

Comme cela a été relevé dans la première communication de la Corée, le DOC a vérifié que les "taux de change internes" de la POSCO étaient effectivement les mêmes que les taux du marché publiés par la Banque de change coréenne.³⁸

Q.8 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 192) que, "[c]ontrairement à l'allégation de la Corée, une comparaison des taux de change montre que pendant le mois de novembre 1997 ces taux ont différé dans une proportion allant jusqu'à { } pour cent". Veuillez indiquer la source de cette affirmation. Les États-Unis comparent-ils ici le taux de change "interne" de la POSCO au taux de change journalier de la Réserve fédérale des États-Unis ou au "taux de change officiel" du Département du commerce?

La Corée ne sait pas sur quoi se fondent les affirmations des États-Unis concernant les différences entre les taux de la Banque de change coréenne et les taux de change utilisés par le DOC. Il convient de noter que le DOC, dans son rapport d'analyse, a trouvé des différences de moins de 1 pour cent lorsqu'il a comparé les taux de la Banque de change coréenne à ceux de la Réserve fédérale.³⁹ Il n'a constaté des différences plus importantes que lorsqu'il a improprement comparé les taux de la Banque de change coréenne aux taux modifiés calculés par le DOC pour mettre en œuvre les dispositions spéciales de la Loi des États-Unis concernant le taux de change.⁴⁰

La Corée estime que les différences entre les taux de change de la Banque de change coréenne et ceux de la Réserve fédérale de New York (ou du DOC lui-même) sont sans aucun rapport avec la question de savoir si les ventes locales de la POSCO étaient libellées en won ou en dollars. À la connaissance de la Corée, les États-Unis n'ont jamais essayé de démontrer qu'il y avait un lien entre cette question et les différences de taux de change. Néanmoins, la Corée note qu'une différence de taux de change qui n'a jamais dépassé { } pour cent – même quand les fluctuations du won étaient les

³⁸ Voir la première communication de la Corée, note 68.

³⁹ Voir la première communication de la Corée, note 78.

⁴⁰ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.60.

plus marquées – ne pouvait absolument pas justifier la distorsion de { } que la méthode de la double conversion a entraînée dans le calcul de la valeur normale.

Enfin, comme la Corée l'a expliqué dans sa deuxième communication, les comparaisons faites par les États-Unis dans leur première communication sont biaisées, car elles ne tiennent pas compte du décalage horaire important qui existe entre les États-Unis et la Corée. Les taux de la Réserve fédérale se fondent sur un sondage effectué auprès des banques new-yorkaises à midi à une date donnée. Mais lorsqu'il est midi à New York, il est 2 heures du matin le jour suivant en Corée. Ou encore, lorsqu'il est midi en Corée, il est 10 heures du soir le jour précédent à New York. Il s'ensuit qu'une comparaison portant sur des taux de change en vigueur à la "même date" compare en réalité des taux de change fixés à 14 heures d'intervalle.

Lorsque les taux de change varient rapidement, comme cela était le cas en novembre 1997, cet intervalle de 14 heures peut avoir une importance cruciale. De fait, si l'on compare les taux de change au même moment (plutôt qu'à la même date calendaire) les différences mises en évidence dans le mémoire des États-Unis disparaissent purement et simplement comme l'illustre le tableau ci-après:

Date de la vente en Corée	Date à New York au moment de la vente en Corée	Taux de la Banque de change coréenne à la date de la vente	Taux de la Banque fédérale de Réserve au moment de la vente en Corée	Différence en pourcentage
10 novembre 1997	9 novembre 1997	975,5	985	0,97%
18 novembre 1997	17 novembre 1997	986,7	992	0,54%
20 novembre 1997	19 novembre 1997	1 031,4	1 040	0,83%
21 novembre 1997	20 novembre 1997	1 134,5	1 139	0,40%

Q.9 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 177) qu'"on ne peut pas interpréter l'article 2.4.1 comme exigeant de ne pas effectuer des conversions de monnaies dans telles ou telles circonstances". De l'avis des États-Unis, un Membre serait-il autorisé par l'Accord antidumping à effectuer des conversions de monnaies dans un cas où toutes les ventes sur les deux marchés seraient indiscutablement à la fois facturées et payées dans la même monnaie? Si tel n'est pas le cas, quelle est la disposition de l'Accord antidumping qui régirait une telle pratique?

Le point de vue de la Corée sur cette question a déjà été exposé en détail dans sa première communication. La Corée se réserve le droit de faire des observations sur les réponses qui pourraient être fournies par les États-Unis à ce sujet. La Corée fait aussi respectueusement remarquer que les États-Unis doivent expliquer non seulement pourquoi l'Accord antidumping permettrait une conversion de monnaies lorsque cette conversion n'est pas nécessaire, mais aussi pourquoi deux conversions à des taux de change différents seraient autorisées.

Q.10 Question adressée aux États-Unis. Supposons que les États-Unis aient déterminé que les ventes en question étaient des ventes en dollars et non pas des ventes en won, et qu'il n'y ait pas désaccord entre les parties sur ce point. De l'avis des États-Unis, aurait-il été néanmoins compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping de convertir ces ventes en won puis de nouveau en dollars? Cela aurait-il fait intervenir une autre disposition de l'Accord antidumping?

Comme on l'a expliqué plus haut dans la réponse à la question n° 9, le point de vue de la Corée sur cette question a déjà été exposé en détail dans sa première communication. La Corée se réserve le droit de faire des observations sur les réponses qui pourraient être fournies par les États-Unis à ce sujet.

Q.11 Question adressée aux États-Unis. Veuillez préciser comment le Département du commerce a établi le taux de change appliqué aux ventes dont il a constaté qu'elles étaient libellées en won. A-t-il utilisé le "taux de change officiel" ou les taux de change journaliers? S'agissant des "ventes locales", a-t-il effectué la conversion à la date de la vente ou à une autre date? Veuillez répondre spécifiquement aux affirmations de la Corée contenues à la note de bas de page 142 de sa première communication et au paragraphe 58 de sa déclaration orale, faisant référence au taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.

Le Groupe spécial doit savoir que le DOC a interprété la Loi antidumping des États-Unis comme exigeant que les conversions de monnaies soient effectuées en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.⁴¹

Q.12 Question adressée à la Corée. L'article 2.4.1 dispose que les conversions de monnaies "devrai[en]t être effectuée[s] en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente. Cette disposition ne semble pas être impérative. Veuillez commenter.

La forme verbale "devrai[en]t" correspondant à l'anglais "should" exprime tantôt une recommandation, tantôt une obligation. Pour déterminer dans quel sens ce mot est utilisé, il faut se référer aux règles coutumières d'interprétation des traités (articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités).

La Corée ne pense pas qu'il soit nécessaire que le Groupe spécial se penche sur le sens du mot "should" dans l'article 2.4.1. Ce mot n'aurait de l'importance que si la Corée soutenait que les États-Unis étaient tenus d'utiliser un certain taux de change et s'étaient trompés en utilisant un taux de change différent et que les États-Unis nient être tenus d'utiliser un taux de change déterminé. Mais tel n'est pas le cas en l'occurrence. En fait, l'argument de la Corée est le suivant: 1) l'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping qui traite de l'utilisation des taux de change pour le calcul des marges de dumping; 2) l'article 2.4.1 précise quels sont les taux de change à utiliser "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessite une conversion de monnaies"; et 3) par déduction, l'Accord antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer des conversions de monnaies (quel que soit le taux de change choisi) lorsque ces conversions ne sont pas "nécessaire[s]".

Q.13 Question adressée aux États-Unis. S'agissant des différences entre le taux de change "interne" de la POSCO et celui de la Réserve fédérale de New York, la Corée fait observer (première communication, paragraphe 4.74) qu'il y a un décalage horaire entre la Corée et New York, lequel, selon elle, explique ces différences. Veuillez commenter.

Dans sa première communication, la Corée a noté qu'il y avait un décalage horaire entre la Corée et New York qui pouvait expliquer certaines différences entre les taux de change affichés par la Banque de change coréenne (qui sont ceux utilisés par la POSCO pour sa comptabilité interne) et les

⁴¹ Voir Notice: *Change in Policy Concerning Currency Conversions*, 61 Fed. Reg., 9434 (8 mars 1996) ("L'article 773A de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (ci-après "la Loi") dispose que [le DOC] convertit les monnaies étrangères ... par application du taux de change en vigueur à la date de la vente [aux États-Unis] [sauf exception]". En vertu de ces exceptions, les "fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considérations [par le DOC]" et celui-ci doit accorder "au moins 60 jours aux exportateurs pour ajuster leurs prix ... en cas de "mouvement durable" du taux de change" (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 49 de la Corée).

taux publiés par la Réserve fédérale. Toutefois, ce décalage horaire n'est pas la seule cause possible de différences entre les deux taux. Il convient aussi de noter que le taux de la Réserve fédérale n'est pas le résultat d'un calcul exact. Ce taux est établi à partir d'un sondage par téléphone réalisé de manière non scientifique auprès de quelques banques de la place de New York, et est donc sujet à des erreurs. En outre, du fait que le taux de la Réserve fédérale ne reflète que la situation du marché dans la ville de New York⁴², il ne rend pas forcément compte de la situation sur d'autres marchés où le won coréen peut se négocier mieux (ou moins bien).

Le fait que les taux de la Banque de change coréenne et de la Réserve fédérale ne soient pas fixés à la même heure pose aussi un autre problème. Comme on l'a expliqué dans la première communication de la Corée, le DOC a justifié son utilisation de la méthode de la double conversion - qui a gonflé les marges de dumping de la POSCO – par le fait que les taux internes de la POSCO ne correspondaient pas à ceux de la Réserve fédérale. Toutefois, le DOC n'a pas reconnu que la POSCO ne pouvait pas avoir utilisé les taux de la Réserve fédérale "en temps réel" pour sa comptabilité, car ces taux étaient publiés chaque jour longtemps après la clôture des marchés en Corée.⁴³ En conséquence, le DOC a improprement appliqué à la POSCO une règle qu'elle ne pouvait absolument pas respecter.

Q.14 Question adressée aux États-Unis. Dans leur déclaration orale (paragraphe 41), les États-Unis affirment que le Département du commerce n'a pas procédé à une "double conversion" parce qu'il est parti directement des montants en won indiqués par la POSCO pour les ventes dites "locales". Toutefois, dans le "rapport d'analyse préliminaire" portant sur les Feuilles et bandes, le Département du commerce a reconnu que "pour toutes les ventes sur le marché intérieur comportant des transactions libellées en dollars, [il] avait effectué une conversion en won coréens à la date de la vente sur le marché intérieur" (point L, page 9). Cela n'indique-t-il pas que le Département du commerce a converti les ventes en dollars "locales" en won avant de les convertir en dollars, et que ce faisant il a bien procédé à une "double conversion"?

La Corée estime que l'allégation des États-Unis selon laquelle ils n'ont pas pratiqué une double conversion est irrecevable. Peu importe que les États-Unis aient ou non effectué eux-mêmes dans la pratique la conversion initiale de dollars en won ou qu'ils aient simplement utilisé les chiffres communiqués par la POSCO (qui avait déjà effectué cette conversion). Le problème est que les États-Unis ont choisi d'utiliser les montants en won calculés au lieu des montants existants en dollars. Les États-Unis ont ensuite décidé de reconvertir en dollars ces montants en won en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis – qui n'était pas le même que le taux de change utilisé à l'origine pour convertir les montants en dollars en won. Au total, la méthode utilisée revenait bien à effectuer une double conversion des montants en dollars en appliquant des taux de change différents. Cette méthode de la double conversion est impropre – que la conversion initiale ait été ou non effectuée par les États-Unis ou qu'ils aient simplement repris les chiffres figurant dans la comptabilité de la POSCO.

Q.15 Question adressée aux États-Unis. Dans leur déclaration orale (paragraphe 39), les États-Unis expliquent que la POSCO n'a pas communiqué au Département du commerce assez d'éléments de preuve attestant qu'elle avait reçu des montants en won autres que les montants figurant sur les factures. Les États-Unis semblent laisser entendre que c'est une des raisons pour lesquelles le Département du commerce a refusé de considérer les ventes "locales" comme des ventes en dollars. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cet important argument semble avoir été omis dans les déterminations et les rapports portant sur l'affaire?

⁴² Voir la première communication écrite de la Corée, note 77.

⁴³ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.60.

Rien dans les déterminations finales ou les rapports d'analyse établis dans l'affaire des *Tôles* ou dans l'affaire des *Feuilles* n'indique que la décision des États-Unis a été motivée par le fait que la POSCO n'avait pas fourni en temps utile des renseignements suffisants. Cet argument a été avancé pour la première fois par les États-Unis dans leur déclaration orale au cours de la première réunion du Groupe spécial.

Ce nouvel argument des États-Unis devrait être rejeté. Comme on l'a déjà dit dans l'introduction à ces réponses, les États-Unis n'ont pas le droit de trouver des justifications après coup à leurs déterminations antidumping. Le Groupe spécial devrait déterminer la conformité des déterminations antidumping des États-Unis avec les Accords de l'OMC sur la seule base des justifications fournies dans les déterminations finales elles-mêmes.⁴⁴

⁴⁴ Voir d'une manière générale *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.192; *Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, ADP/92, paragraphes 212 à 228.

II. RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES PAR LES ÉTATS-UNIS

La présente communication contient les réponses de la République de Corée aux questions posées par les États-Unis au cours de la première réunion avec le Groupe spécial. Pour faciliter la tâche du Groupe spécial et des parties, chacune des questions est reproduite ci-après et suivie de la réponse de la Corée.

Q.1 Au paragraphe 26, la Corée indique que les mots anglais "conditions" et "terms" sont en grande partie synonymes, ce qui laisse entendre qu'il existe certaines distinctions entre les deux. Veuillez confirmer si, de l'avis de la Corée, il y a une différence de sens entre le mot "conditions" et le mot "terms" tels qu'ils sont utilisés dans l'article 2.4.

L'article 2.4 de l'Accord antidumping n'utilise pas les mots anglais "conditions" et "terms" indépendamment l'un de l'autre, mais contient l'expression "conditions and terms of sale", qui est une expression courante. Le Groupe spécial devrait donc interpréter cette disposition en se concentrant sur le sens de l'expression dans son ensemble et non pas essayer de la disséquer en faisant une analyse complexe des mots pris séparément.

Néanmoins, si une interprétation mot par mot est nécessaire, nous voudrions formuler les remarques suivantes: les mots anglais "conditions" et "terms" ne sont pas employés seuls dans l'article 2.4: ils sont modifiés par les mots "of sale" – dans l'expression "conditions and terms of sale" ("conditions de vente" en français). Le sens des mots anglais "conditions" et "terms" doit par conséquent être considéré dans ce contexte.

Une "vente" (sale) est évidemment une forme de contrat ou de convention. Le sens des mots anglais "conditions" et "terms" devrait donc être établi en se fondant sur leur usage habituel dans le contexte des contrats et conventions. À cet égard, le mot "conditions" (dans le contexte des contrats et conventions) est généralement interprété comme faisant référence à une condition préalable qui doit être satisfaite avant qu'une disposition contractuelle subordonnée à celle-ci prenne effet (comme dans l'expression "condition of closing" (condition suspensive) qui apparaît souvent par exemple dans les contrats immobiliers).⁴⁵ Le mot "term" est généralement interprété (dans le contexte des contrats et conventions) comme faisant référence soit aux dispositions spécifiques d'une convention⁴⁶ soit à la durée de celle-ci.⁴⁷

⁴⁵ Les définitions des dictionnaires qui prennent un mot hors de son contexte sont évidemment d'une utilité limitée pour interpréter le sens d'une expression telle que "condition or term of sale". Toutefois, il est intéressant de noter que le *Black's Law Dictionary* propose les définitions suivantes du mot anglais Condition (traduction):

Événement futur et incertain de la survenance duquel dépend l'existence d'une obligation, ou qui subordonne la naissance des obligations contractuelles à un événement futur déterminé.
Disposition subordonnant les effets d'un instrument juridique à un événement incertain ...

Clause d'un contrat ou d'une convention ayant pour objet de suspendre, d'annuler ou de modifier l'obligation principale ... Réserve, restriction, ou limitation modifiant ou annulant l'acte original auquel elle est liée; et tout événement, fait, etc. nécessaire à la survenue d'un autre événement, sans en être la cause; condition préalable; stipulation ...

Il est intéressant de noter que le *Black's Law Dictionary* reconnaît aussi qu'une "condition" peut être une "façon d'être ou un état; une situation; une qualité essentielle; une propriété; un attribut; un statut ou une clause". Toutefois, il indique qu'il ne s'agit pas là des acceptions "juridiques" premières du terme et, qui plus est, il n'utilise pas ces définitions dans le contexte des contrats et des conventions.

⁴⁶ Ainsi, le Code de commerce uniforme (qui est une source fondamentale du droit des contrats aux États-Unis) indique ce qui suit:

"Term" signifie la partie d'une convention qui a trait à une question particulière.

Les mots anglais "condition" et "term" n'ont pas précisément le même sens dans le contexte des conventions de vente. On pourrait interpréter généralement le mot "term" comme désignant les dispositions du contrat, tandis que le mot "condition" renvoie aux conditions préalables qui doivent être satisfaites avant que les obligations contractuelles prennent effet. Ainsi, une convention de vente peut comporter de nombreux "terms" – qu'il s'agisse des "price terms" (prix) qui déterminent le montant à payer, des "payment terms" (modalités de paiement) qui fixent la date à laquelle le paiement est dû, des "delivery terms" (modalités de livraison (or "terms of sale" (conditions de la vente)) qui déterminent la manière dont la livraison doit être effectuée et le moment auquel le titre de propriété est transféré, ou encore des "warranty terms" (conditions de garantie) qui précisent quelles sont les obligations du vendeur si les produits sont endommagés ou s'avèrent défectueux. Habituellement, on ne se réfère pas à ces "terms" comme étant des "conditions of the sale" ("conditions" de la vente). Toutefois, les modalités définies par les "terms" sont considérées comme créant des "conditions" – par exemple, le respect des "delivery terms" (modalités de livraison) peut être une "condition" pour être payé, ou le fait de remplir et de poster un bon de garantie peut être une "condition" pour obtenir une garantie.

Comme le montre cette analyse, les mots anglais "conditions" et "terms" ne sont habituellement pas utilisés de façon interchangeable. Toutefois, les deux mots sont utilisés pour décrire divers aspects des obligations créées par une convention de vente. Les "conditions and terms of sale" constituent par conséquent l'ensemble des droits et obligations convenus créés par la convention de vente.

Quoi qu'il en soit, le fait de ne pas payer les sommes dues en vertu d'un contrat ne constitue manifestement pas une condition ou une modalité ("term") du contrat. Il s'agit d'une *violation* du contrat.

Q.2 Dans sa déclaration orale, faisant référence au deuxième tableau qui figure à la page 27 de sa première communication, la Corée a déclaré que les États-Unis avaient calculé "le prix facturé en won" (colonne D du tableau). Veuillez confirmer si les États-Unis ont bien calculé ce chiffre ou si celui-ci leur a été indiqué par la POSCO dans sa réponse au questionnaire et figurait dans les livres comptables de la POSCO.

Comme la Corée l'a expliqué précédemment, le montant en won utilisé par le DOC pour calculer la valeur normale pour les ventes locales était fondé sur les chiffres enregistrés dans la comptabilité normale de la POSCO. Ces montants en won avaient été calculés par la POSCO en multipliant les prix en dollars de ces ventes par le taux de change en vigueur à la date de la facturation. Comme il a été dit plus haut, ces montants en won ne correspondaient pas aux prix effectivement payés par les clients coréens de la POSCO.

Uniform Commercial Code, § 1-201(42)

⁴⁷ Ainsi, le *Black's Law Dictionary* donne les définitions suivantes du mot anglais **Term** (traduction):
Mot ou expression; notamment expression ayant un sens établi et reconnu dans un domaine scientifique ou artistique ou une profession déterminés.

Laps de temps fixe et défini; supposant un laps de temps dont l'échéance est définie.

Période d'une durée déterminée ou prescrite. Durée spécifique; s'emploie par exemple en anglais en parlant d'un bail, d'un prêt, d'un contrat, d'une session d'un tribunal, d'une fonction ou d'un montant publics, d'une sentence ...

(Citation omise). Dans l'expression "term of sale", le mot "term" désigne généralement une disposition spécifique du contrat de vente et non la durée du contrat, du fait qu'un contrat de vente n'a habituellement pas de "durée" en soi.

Il semble que les États-Unis croient que parce qu'ils n'ont pas eux-mêmes effectivement converti les prix en dollars en won, ils ne sont pas "coupables" d'une double conversion. Cette position n'est toutefois pas défendable.

Comme on l'a expliqué dans les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont choisi d'utiliser les montants convertis en won (qui ne représentaient pas les prix fixés pour les ventes) plutôt que les montants existants en dollars (qui représentaient, eux, les prix fixés pour les ventes). Les États-Unis ont ensuite choisi de convertir à nouveau ces montants en won en dollars en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis - qui n'était pas le même que le taux de change utilisé précédemment pour convertir les montants exprimés en dollars en won. Au total, cette méthode impliquait donc une double conversion des montants en dollars en utilisant des taux de change qui n'étaient pas uniformes. Cette méthode de double conversion est impropre – que la conversion initiale ait été ou non effectuée par les États-Unis ou que ceux-ci aient simplement repris les chiffres figurant dans les livres comptables de la POSCO.

ANNEXE 1-5

DEUXIÈME COMMUNICATION DE LA CORÉE

(29 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	166
ARGUMENTATION	167
I. QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL	167
A. LA CHARGE D'ÉTABLIR <i>PRIMA FACIE</i> LE BIEN-FONDÉ DE L'ALLÉGATION	167
1. Les mesures antidumping constituent une dérogation au principe central de l'OMC, mais cela n'affecte pas la nécessité d'établir <i>prima facie</i> le bien-fondé de l'allégation.....	167
2. La Corée a assumé la charge qui lui incombait d'établir <i>prima facie</i> que les États-Unis ont violé l'Accord	169
B. CRITÈRE D'EXAMEN	169
1. Conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit examiner les conclusions factuelles pour déterminer si l'établissement des faits était correct et si leur évaluation était impartiale et objective	169
2. Conformément à l'article 17.6 ii), le Groupe spécial doit interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public	171
II. LES FAILLES DES DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS ET DES MESURES ANTIDUMPING QUI EN RÉSULTENT	173
A. VENTES IMPAYÉES.....	173
1. L'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement viole les prescriptions de l'article 2.4	174
a) Les coûts après vente du non-paiement n'affectent pas la comparabilité des prix et, par conséquent, ils ne peuvent pas constituer la base d'un ajustement au titre de l'article 2.4.....	174
b) L'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte des coûts du non-paiement était fondé sur l'hypothèse non raisonnable selon laquelle ces coûts affectaient la comparabilité des prix des ventes qui ont été pleinement réglées aux États-Unis, mais non des ventes également effectuées à crédit sur d'autres marchés	174
c) L'ajustement opéré pour tenir compte du coût effectif du non-paiement constitue une violation de la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4	175
d) Les moyens de défense proposés par les États-Unis ne justifient pas l'ajustement auquel ils ont procédé	176
i) Les arguments des États-Unis concernant l'article 2.3 de l'Accord antidumping ne sont pas pertinents.....	177

Page

a)	Le Groupe spécial doit examiner les réponses de la Corée aux moyens de défense fondés sur l'article 2.3 proposés par les États-Unis, au titre du mandat qui lui a été confié pour la présente procédure	177
b)	Étant donné que l'ajustement pour tenir compte du non-paiement a été opéré sur les ventes directes effectuées "au prix à l'exportation", il ne peut pas avoir été également opéré pour "construire" un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3	178
c)	L'article 2.3 ne permet pas de procéder à un ajustement pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement.....	180
ii)	<i>Les États-Unis ont en fait concédé qu'un ajustement opéré pour tenir compte du coût effectif du non-paiement n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4</i>	<i>182</i>
a)	Le fait qu'un client ne paie pas ne constitue pas une "condition de vente".....	182
b)	Les États-Unis ont concédé qu'un ajustement au titre de l'article 2.4 n'est approprié que pour tenir compte des différences quant au "risque" de non-paiement et ils n'ont pas procédé à un tel ajustement	183
iii)	<i>Bien que les États-Unis aient soutenu que le défaut de paiement soit comme une garantie, ils n'ont pas calculé l'ajustement pour tenir compte des coûts du non-paiement de la manière qu'ils utilisent pour calculer l'ajustement destiné à tenir compte des frais de garantie</i>	<i>185</i>
iv)	<i>La décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire Daewoo ne justifie pas la façon dont les États-Unis ont traité les coûts du non-paiement dans l'affaire des Tôles et dans celle des Feuilles</i>	<i>186</i>
v)	<i>L'interprétation donnée par les États-Unis de la règle de la "comparaison équitable" rendrait indûment la disposition pertinente "inutile" et irait à l'encontre de l'intention clairement exprimée de l'Accord antidumping.....</i>	<i>188</i>
2.	L'inclusion des ventes impayées dans le calcul des marges de dumping n'était pas conforme à la pratique établie des États-Unis et n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.....	189
B.	MOYENNES MULTIPLES.....	190
1.	La méthode des moyennes multiples est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	190
2.	La méthode des moyennes multiples est incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping	191
3.	La méthode des moyennes multiples a privé la POSCO de la "comparaison équitable" prévue par l'article 2.4 de l'Accord antidumping	191

4.	Les arguments présentés par les États-Unis ne justifient pas leur dérogation à la règle énoncée dans l'Accord antidumping	191
a)	Conformément à l'article 2.4.2, les autorités chargées de l'enquête doivent se limiter à des "transactions comparables" pour établir les moyennes, mais une dépréciation de la monnaie ne rend pas les transactions non comparables	192
i)	<i>Le sens de l'expression "transactions comparables" doit être interprété à la lumière des règles concernant les "comparaisons" établies par l'Accord antidumping</i>	<i>192</i>
ii)	<i>Une dépréciation de la monnaie ne rend pas des transactions "non comparables" au titre de l'Accord antidumping</i>	<i>194</i>
iii)	<i>La disposition énoncée dans le texte introductif de l'article 2.4 exigeant que les comparaisons soient faites "à des dates aussi voisines que possible" ne justifie pas la méthode des moyennes multiples destinée à tenir compte des mouvements des taux de change</i>	<i>194</i>
b)	L'article 2.4.1 décrit les modifications qu'il est admis d'apporter au calcul du dumping pour tenir compte des mouvements des taux de change; il ne se limite pas à définir les taux de change appropriés à utiliser dans les calculs du dumping.....	195
c)	Une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et un prix à l'exportation moyen unique ne "déguise" pas les marges de dumping	196
i)	<i>La notion de marge de dumping "déguisée" est intrinsèquement circulaire et fondamentalement incompatible avec le compromis dont témoigne l'Accord antidumping</i>	<i>196</i>
ii)	<i>La méthode des moyennes multiples repose à tort sur l'hypothèse qu'un taux de change surévalué est plus correct qu'un taux de change sous-évalué</i>	<i>197</i>
C.	DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES.....	198
1.	La double conversion du prix en dollars des "ventes locales" violait l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui n'autorise des conversions de monnaies que lorsque [la comparaison] "nécessite" de telles conversions	198
2.	La méthode de la double conversion employée par les États-Unis était incompatible avec la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4	199
3.	Les raisons avancées par le DOC pour justifier l'adoption de la méthode de la double conversion n'étaient pas raisonnables, pas équitables et généralement pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping	199
4.	Dans les arguments qu'ils ont présentés devant le Groupe spécial, les États-Unis concèdent que la méthode de la double conversion était entachée d'erreurs	200
a)	Les États-Unis ont concédé que leur décision d'adopter la méthode de la double conversion était fondée sur une erreur factuelle	201

Page

b)	Les États-Unis ont concédé que la première conversion de dollars en won ne respectait pas la règle de l'article 2.4.1.....	202
5.	Les autres moyens de défense proposés par les États-Unis ne permettent pas de justifier la méthode de la double conversion.....	203
a)	Les faits concernant les ventes locales n'ont jamais été contestés, et la décision prise par les États-Unis d'appliquer la méthode de la double conversion aux ventes locales n'était pas une constatation de fait à laquelle il convient d'accorder une déférence spéciale	203
b)	La question n'est pas de savoir si le DOC a appliqué le taux de change en vigueur à la date de la vente	205
c)	L'Accord antidumping ne permet des conversions de monnaies que dans les situations décrites à l'article 2.4.1.....	205
d)	L'adoption par le DOC des montants en won calculés par la POSCO à des fins de comptabilité interne constitue une double conversion inappropriée.....	206
e)	Les États-Unis ne peuvent pas justifier les résultats inéquitables causés par la méthode de la double conversion.....	206
D.	ERREURS DE PROCÉDURE DANS LES DÉTERMINATIONS DES ÉTATS-UNIS	207
1.	Les États-Unis n'ont pas appliqué leur législation d'une manière "uniforme" et "raisonnable" comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994.....	207
a)	Conformément à l'article X:3 a), les autorités chargées de l'enquête doivent mettre en œuvre la législation interne d'une manière cohérente, uniforme et raisonnable	207
b)	Les dérogations injustifiées des États-Unis à la pratique établie ont violé les prescriptions de l'article X:3 a).....	208
i)	<i>Le fait de ne pas exclure les ventes impayées de l'analyse du dumping n'est pas conforme à la pratique établie du DOC.....</i>	<i>208</i>
ii)	<i>La méthode des moyennes multiples n'était pas conforme à la pratique établie du DOC.....</i>	<i>209</i>
iii)	<i>La double conversion des ventes locales n'était pas conforme à la pratique établie du DOC</i>	<i>210</i>
2.	Les explications inexactes et incohérentes proposées par les États-Unis n'étaient pas compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping	213
3.	Les changements de méthode brusques et injustifiés des États-Unis sur ces points entre les déterminations préliminaires et finales ont fait que la POSCO n'a pas bénéficié de "toutes" et "amples possibilités" de défendre ses intérêts prévus par l'article 6 de l'Accord antidumping	214
III.	MESURE CORRECTIVE.....	215
CONCLUSION		216

INTRODUCTION

1. La présente communication de la République de Corée ("la Corée") constitue une réponse aux arguments présentés par les États-Unis dans leur première communication et au cours de la première réunion avec le Groupe spécial ainsi qu'aux arguments avancés par les tierces parties dans leurs communications écrites et leurs présentations orales concernant les mesures antidumping imposées par les États-Unis aux produits de la Pohang Iron and Steel Co., Ltd. ("la POSCO") à la suite de l'enquête sur les importations de *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux (les "*Tôles*") et de l'enquête sur les importations de *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en rouleaux (les "*Feuilles*") en provenance de Corée.

2. Il convient de noter tout d'abord que la première série de communications écrites, et la première réunion du Groupe spécial, ont permis de réduire considérablement le nombre de questions à examiner dans la présente procédure étant donné que les États-Unis sont revenus en grande partie sur les positions qu'ils avaient défendues auparavant. En particulier,

- En ce qui concerne la question des ventes "impayées", les États-Unis ont concédé qu'ils procédaient à un ajustement pour tenir compte du coût des ventes impayées portant à la fois sur les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation" et sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" – ce qui signifie que l'ajustement doit être justifié, en admettant qu'il puisse l'être au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le moyen de défense fondé sur l'article 2.3 invoqué plus haut par les États-Unis est par conséquent manifestement insuffisant car l'article 2.3 ne s'applique pas du tout aux ventes directes "au prix à l'exportation".

Les États-Unis ont également concédé qu'un ajustement au titre de l'article 2.4 n'est approprié que pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement sur chaque marché - parce que seul le *risque* est connu au moment où les "conditions de vente" sont fixées. Cette concession porte un coup fatal à la position des États-Unis parce que ceux-ci ne prétendaient pas mesurer les différences quant au *risque* de non-paiement dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*. Ils se sont au contraire contentés d'opérer un ajustement pour tenir compte du coût effectif du non-paiement auquel s'est heurtée la POSCO pendant la période couverte par l'enquête - bien que des éléments de preuve indiquent que ce défaut de paiement n'était pas prévu et constituait une exception par rapport à l'ensemble des ventes de la POSCO aux États-Unis. Une fois concédé qu'un ajustement n'est approprié que pour couvrir le *risque* de non-paiement, il est clair qu'un ajustement portant sur les coûts effectifs du non-paiement n'est pas fondé.

- En ce qui concerne la question de "l'établissement de moyennes multiples", les États-Unis ont concédé qu'aux termes de l'article 2.4.2 il convient de calculer et de comparer une seule valeur normale moyenne et un seul prix à l'exportation moyen pour toutes "les transactions comparables" – ce qui signifie que le recours à la méthode des moyennes multiples n'est admissible que si les ventes réalisées avant et après la dépréciation du won ne constituaient pas des "transactions comparables". Les États-Unis ont également concédé, ce qui est significatif, que les dispositions relatives au taux de change de l'article 2.4.1 (qui sont les seules dispositions de l'Accord antidumping concernant les modifications des taux de change) "n'établissent pas une limite indiquant quelles ventes peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2". Les États-Unis ont donc effectivement concédé que rien dans l'Accord ne permet de considérer les ventes réalisées avant la dépréciation et celles réalisées après la dépréciation comme des transactions non comparables. La méthode des moyennes multiples ne peut donc pas être conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2.

- Enfin, les États-Unis ont concédé que la méthode de la double conversion pour les "ventes locales" n'aurait été appropriée que si les ventes avaient été libellées en won et non en dollars EU. Ils ont également concédé que les renseignements vérifiés par le Département du commerce des États-Unis ("le DOC") confirmaient que la valeur économique de ces ventes étaient exprimées en dollars et que la conversion initiale en won de ces montants en dollars (qui avait été effectuée par la POSCO à des fins de comptabilité interne) n'était pas conforme à la méthode prescrite par l'Accord antidumping en matière de taux de change. Ces concessions signifient forcément que le DOC dans ses déterminations finales – qui reposent sur des facteurs externes tels que les différences entre les taux de change "internes" de la POSCO et les taux de change officiels des États-Unis – n'a pas abordé le problème fondamental. Étant donné que les commandes, les factures et les paiements ont tous été libellés en dollars et que la conversion initiale en won n'était pas conforme aux prescriptions de l'Accord, la méthode de la double conversion appliquée par le DOC ne peut pas être justifiée.
3. En résumé, les concessions faites par les États-Unis portent un coup fatal à leur position. Les mesures antidumping appliquées aux *Tôles* et aux *Feuilles* ne devraient donc pas être autorisées à rester en vigueur.

ARGUMENTATION

I. QUESTIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE GROUPE SPÉCIAL

4. Dans leurs communications, les États-Unis font valoir que le rôle du Groupe spécial dans la présente procédure devrait essentiellement se limiter étroitement à soustraire les mesures antidumping appliquées par les États-Unis à tout examen valable. Ils font ainsi valoir que le Groupe spécial n'est même pas autorisé à examiner le bien-fondé des allégations de la Corée parce que, selon eux, la Corée n'aurait pas assumé la charge de la preuve, d'une manière qui n'a pas encore été spécifiée. Les États-Unis font également valoir que le Groupe spécial devrait accepter leurs décisions en vertu d'une règle de déférence excessive – en partie parce qu'ils prétendent que les problèmes soulevés par la Corée font intervenir des questions "factuelles" (bien qu'en réalité nul ne conteste les faits) et en partie parce qu'ils ont décidé que leurs propres interprétations de l'Accord antidumping sur les points en cause étaient "admissibles".

5. Ces arguments de procédure avancés par les États-Unis sont toutefois à côté de la question. Ils donnent une image fausse des prescriptions de l'Accord antidumping et ils déforment les allégations que la Corée a effectivement formulées. Comme nous allons le voir ci-dessous, ils ne fournissent certainement pas au Groupe spécial une raison de ne pas tenir compte des allégations de fond formulées par la Corée.

A. LA CHARGE D'ÉTABLIR *PRIMA FACIE* LE BIEN-FONDÉ DE L'ALLÉGATION

1. Les mesures antidumping constituent une *derogation* au principe central de l'OMC, mais cela n'affecte pas la nécessité d'établir *prima facie* le bien-fondé de l'allégation

6. Dans leur première communication, les États-Unis ont affirmé que "c'est au plaignant qu'incombe initialement la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation".¹ De manière significative, ils ne font pas valoir que la Corée n'a pas assumé la charge de la preuve. Il semblerait en réalité que les États-Unis poursuivaient un but différent en faisant cette déclaration: fabriquer un argument fantôme qui n'a pas été avancé par la Corée pour essayer d'obscurcir un point-clé dans cette affaire.

¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 36.

7. Dans leur communication, les États-Unis font valoir que la charge de la preuve reposant sur la Corée n'est pas affectée par le fait que les mesures antidumping constituent une dérogation aux objectifs de libéralisation des échanges de l'OMC.² Ils semblent sous-entendre que la Corée a soutenu qu'elle était dispensée de la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation, mais la Corée n'a jamais avancé un tel argument. Bien au contraire, elle a présenté un nombre considérable d'éléments de preuve et d'arguments pour s'acquitter de cette obligation initiale.

8. La véritable signification du fait que les droits antidumping constituent une dérogation au principe central du régime de l'OMC réside dans la nature des disciplines de l'OMC concernant les mesures antidumping. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, le pouvoir d'imposer des droits antidumping est strictement limité aux circonstances dans lesquelles un dumping cause un dommage, et les droits antidumping ne peuvent pas dépasser la marge de dumping. Cela a toujours été la règle au titre du GATT de 1947 et cela est dit très explicitement dans les articles premier et 9.3 de l'Accord antidumping.³

9. Ces limitations sont indispensables au bon fonctionnement du régime de l'OMC. Sans elles, les Membres pourraient facilement contourner leurs consolidations tarifaires et leurs engagements NPF simplement en qualifiant tout nouveau droit de "droit antidumping" qu'il y ait ou non un dumping à compenser. Le calcul du dumping joue donc un rôle vital pour ce qui est de préserver l'intégrité des autres obligations au regard de l'OMC – et ce calcul est donc lui-même sujet à des disciplines détaillées quant au fond et à la procédure. L'objet et le but de ces règles détaillées sont donc de limiter l'application de mesures antidumping aux cas où (entre autres conditions) le dumping a été équitablement établi. Ces règles détaillées doivent bien entendu être interprétées conformément à cet objet et ce but.

² Première communication des États-Unis, paragraphes 37 et 39.

Dans leur communication, les États-Unis nient que les mesures antidumping constituent une dérogation au principe central du régime de l'OMC. Naturellement, ils ne proposent aucune alternative à l'opinion de la Corée selon laquelle le principal objectif du régime de l'OMC est de libéraliser et de promouvoir les échanges pas plus qu'ils n'expliquent comment des mesures relevant les tarifs douaniers sont compatibles avec la libéralisation et la promotion des échanges. Les États-Unis se cachent au contraire derrière un argument juridique n'ayant guère de rapport direct avec la question. Selon eux, l'Organe d'appel a constaté dans *Chemises et blouses de laine* que le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu par l'Accord sur les textiles et les vêtements ("ATV") ne constituait pas une "exception" et que le "raisonnement" sur lequel se fondait cette constatation "s'applique avec autant de force aux mesures antidumping". Communication des États-Unis, paragraphe 38, qui examine l'affaire *États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, adopté le 23 mai 1997. Cet argument est vicié. L'Organe d'appel n'a pas en fait statué sur la question de savoir si le mécanisme de sauvegarde transitoire constitue une "exception". Il a simplement constaté que la jurisprudence du GATT concernant la charge de la preuve en matière d'"exception" au GATT ne s'appliquait pas dans le contexte de l'ATV. C'est-à-dire qu'il a statué que les règles normales s'appliquaient: la partie plaignante avait d'abord la charge d'établir le bien-fondé de l'allégation puis, lorsque cela était fait, la partie défenderesse avait la charge de répondre. (Les États-Unis ont visiblement omis ce point dans leur examen des questions relatives à la charge de la preuve dans l'ensemble et dans l'affaire *Chemises et blouses de laine* en particulier. Il est tout à fait ironique que les États-Unis s'appuient autant sur l'affaire *Chemises et blouses de laine* alors que la décision prise dans cette affaire était que la partie plaignante (l'Inde) s'était acquittée de la charge qui lui incombait initialement mais que la partie défenderesse (les États-Unis) ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait par la suite.) En outre, le raisonnement de l'Organe d'appel portait strictement sur les aspects exceptionnels de l'ATV en tant qu'arrangement transitoire dans le cadre de l'OMC et rien dans la décision prise dans l'affaire *Chemises et blouses de laine* ne suggère que des mesures antidumping ne devraient pas être considérées comme une dérogation aux normes fondamentales du GATT. Voir *Chemises et blouses de laine*.

³ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 4.2.

2. La Corée a assumé la charge qui lui incombait d'établir *prima facie* que les États-Unis ont violé l'Accord

10. Ce n'est que dans leur déclaration orale que les États-Unis ont fait valoir pour la première fois que la Corée "n'avait pas assumé la charge de la preuve". Plus précisément, ils ont fait valoir ce qui suit:

"Il est évident que selon la Corée, les États-Unis auraient dû accorder aux différents éléments de preuve un poids différent et aborder de façon différente certaines questions lors des enquêtes en cause. La Corée n'a simplement pas réussi à démontrer que les États-Unis étaient tenus de le faire en vertu de l'Accord antidumping. Dans sa communication, la Corée soutient avec beaucoup d'emphasis que les États-Unis ont "pénalisé" la POSCO, et insinue en outre que pour le faire, ils ont ignoré leurs propres précédents. Toutefois, sur le plan du droit comme sur celui des faits, la thèse n'est pas défendable."⁴

Il est clair que ces affirmations péremptoires des États-Unis ne parviennent pas à établir que la Corée n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve ou d'arguments pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. La déclaration orale des États-Unis ne donne pas un seul exemple concret d'éléments de preuve ou d'arguments manquants.

11. Les États-Unis n'auraient d'ailleurs pas pu citer un tel exemple. La Corée a assumé la charge qui lui incombait en fournissant bon nombre d'éléments de preuve et d'arguments dans sa première communication pour démontrer les violations de fond commises par les États-Unis à propos de chacun des trois points-clés ainsi que les diverses violations commises au niveau de la procédure. Ainsi, pour ce qui est des ventes impayées, la Corée a fourni des éléments de preuve et des arguments montrant qu'il y a eu des ventes impayées, que les États-Unis ont pratiqué un ajustement pour tenir compte de ces ventes impayées, qu'ils ont inclus les ventes impayées dans leur calcul du prix à l'exportation et que l'ajustement et son inclusion dans le calcul du dumping étaient incorrects, inéquitables et incompatibles avec les procédures de l'OMC. Les États-Unis n'ont pas été capables de dire ce que la Corée aurait dû faire de plus pour établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation. La Corée a donc manifestement assumé la charge d'établir *prima facie* le bien-fondé de son allégation.

B. CRITÈRE D'EXAMEN

1. Conformément à l'article 17.6 i), le Groupe spécial doit examiner les conclusions factuelles pour déterminer si l'établissement des faits était correct et si leur évaluation était impartiale et objective

12. Afin d'empêcher le Groupe spécial de procéder à un examen légitime des conclusions factuelles du DOC, les États-Unis, dans leur communication, ont donné une idée fausse de la position de la Corée. Plus précisément, ils se plaignent dans leur communication de ce que "la Corée invite le Groupe spécial à s'attribuer le rôle du DOC et à procéder à un examen *de novo* des faits".⁵ Cette affirmation est dénuée de fondement. La Corée n'a jamais demandé un examen *de novo*.

13. Pour autant que certains faits soient contestés, la Corée espère que le Groupe spécial évaluera les faits de la cause conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Au titre de cet article, les conclusions factuelles doivent être rejetées par le Groupe spécial si l'établissement des faits n'était pas correct et si leur évaluation n'était pas impartiale et objective. Ainsi, contrairement à ce que suggèrent les États-Unis, l'Accord antidumping n'empêche pas le Groupe spécial de revoir complètement les conclusions factuelles. Au contraire, l'article 17.6 i) envisage expressément qu'un

⁴ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 3.

⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 27.

groupe spécial procède à une "évaluation des faits de la cause" et exige que les conclusions factuelles soient examinées par rapport à une norme appropriée. Les décisions d'autres groupes spéciaux démontrent que le critère d'examen approprié est celui de savoir "si une personne raisonnable et impartiale aurait pu" parvenir aux déterminations factuelles en cause "sur la base des éléments de preuve sur lesquels [les États-Unis s'étaient fondés]".⁶

14. De toute manière, l'argument des États-Unis ne présente pas beaucoup d'intérêt en l'espèce. Peu des faits sont contestés, voire aucun – en particulier compte tenu des concessions importantes faites par les États-Unis au cours de la première réunion du Groupe spécial. Plus précisément:

- Sur la question des ventes impayées, nul ne conteste qu'il y a eu des ventes impayées, que le DOC a inclus les ventes impayées dans son analyse et qu'il a également procédé à un ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement dans son analyse de toutes les ventes aux États-Unis (y compris les ventes directes effectuées par la POSCO et les ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM).
- Sur la question des moyennes multiples, nul ne conteste que le won s'est déprécié de manière importante par rapport au dollar EU à la fin de 1997, que le DOC a divisé les périodes couvertes par l'enquête en sous-périodes, qu'il a calculé des moyennes distinctes pour chaque sous-période et que lorsque les marges étaient négatives pour ces sous-périodes, le DOC les a réduites à zéro pour calculer la marge globale.
- Sur la question de la double conversion, nul ne conteste que les commandes pour les "ventes locales" étaient libellées en dollars EU (et non en won), que les factures indiquaient à la fois le prix convenu en dollars et un montant en won calculé en appliquant le taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour de la facturation, que le montant en won figurant sur la facture était enregistré dans les livres comptables de la POSCO, que le client payait en won en convertissant le prix en dollars au taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour du paiement, que le montant payé en won ne correspondait pas au montant libellé en won sur la facture, que le DOC a choisi de calculer la valeur normale en se fondant sur les montants en won figurant dans les livres comptables de la POSCO et non sur les prix effectifs en dollars des ventes puis de convertir à nouveau ces

⁶ Voir *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.94 et 7.95 ("examiner si les éléments de preuve dont disposait le SECOFI au moment où il a ouvert l'enquête étaient tels que, si une autorité impartiale et objective les avait évalués, elle aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture d'une enquête"). La décision dans l'affaire *SHTF* appliquait le critère d'examen annoncé dans *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, rapport du Groupe spécial, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, tel que modifié par l'Organe d'appel pour d'autres motifs, paragraphes 7.54 à 7.57, qui à son tour appliquait le critère d'examen de l'affaire *États-Unis – Ouverture par les États-Unis d'une enquête en matière de droits compensateurs au sujet du bois de construction résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial, 34^{ème} supplément/page 207, adopté le 3 juin 1987, paragraphes 332 à 35.

Bien qu'elle précède le Cycle d'Uruguay, l'observation formulée par le Groupe spécial *Transformateurs électriques* concernant l'importance d'un examen des conclusions factuelles au titre du critère approprié est encore juste aujourd'hui: ce groupe spécial a rejeté les arguments de la partie défenderesse selon lesquels ses déterminations factuelles ne pouvaient pas faire l'objet d'un examen, car "[A]utrement, les gouvernements auraient toute latitude pour décider de prendre des mesures antidumping sans qu'il soit possible d'examiner celles-ci au GATT. Cela conduirait à une situation inacceptable en ce qui concerne le respect de l'ordre établi dans les relations commerciales internationales qui sont régies par l'Accord général." *Nouvelle-Zélande – Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande*, rapport du Groupe spécial, L/5814 - 32^{ème} supplément/page 57, adopté le 18 juillet 1985, paragraphe 4.4.

montants en dollars à un taux de change différent annoncé par une autre banque (la Banque fédérale de réserve de New York) à une date différente (la date de la *vente aux États-Unis*) et que cette double conversion a en fait entraîné des distorsions dans le calcul de la valeur normale.

Il n'y a donc de contestation sur aucun fait-clé pour aucune de ces questions de fond. Il n'y a que des questions de droit concernant le caractère approprié, équitable et raisonnable de la méthode appliquée par les États-Unis.

2. Conformément à l'article 17.6 ii), le Groupe spécial doit interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public

15. Les États-Unis s'efforcent dans la présente affaire, comme ils en sont coutumiers, d'intégrer dans le régime de l'OMC le concept de déférence extrême applicable dans leur droit intérieur.⁷ Plus précisément, leur première communication les États-Unis avançait que "la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent Groupe spécial doit confirmer la détermination."⁸

16. Cette affirmation (qui n'est étayée par aucun argument) déforme la règle énoncée à l'article 17.6 ii) concernant l'interprétation de l'Accord antidumping. L'article 17.6 ii) prévoit que:

"Le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

La position des États-Unis ne tient virtuellement pas compte de la première phrase de l'article 17.6 ii)⁹ et déforme le sens de la seconde.

17. En fait, le présent Groupe spécial est expressément chargé d'interpréter l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités (par exemple les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). Si ce processus amène le Groupe spécial à conclure

⁷ La doctrine "*Chevron*" du droit des États-Unis – exigeant que les tribunaux s'en remettent à l'interprétation que donne un Département des lois qu'il applique – est fondée sur des concepts de gouvernement spécifiques au système intérieur américain (tels que la "séparation des pouvoirs" entre les trois branches du gouvernement fédéral). Voir *Adams Fruit Co. v. Barrett*, 494 US 638, 649 (1990) ("La délégation par le Congrès de l'autorité administrative est un préalable indispensable à la déférence au titre de la doctrine *Chevron*") (pièce n° 59 de la Corée), *superseded by statute on other grounds as stated in Deck v. Peter Romein's Sons, Inc.*, 109 F.3d 383 (7^{ème} Cir. 1997). La déférence au titre de la doctrine *Chevron* n'est pas applicable dans le contexte de l'OMC. Les efforts déployés par les États-Unis pour faire appliquer la doctrine *Chevron* à l'OMC n'ont pas abouti au cours des négociations du Cycle d'Uruguay, ils n'ont pas abouti dans les affaires précédentes telles que *DRAM*, et ils ne devraient pas aboutir ici.

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 35. Au cours d'un aparté pendant la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont précisé leur position, indiquant qu'ils voulaient dire que toute "interprétation admissible" de l'Accord antidumping est "correcte" et "doit être reconnue". Cette précision constitue le comble de l'exigence des États-Unis qui cherchent à obtenir une déférence totale et aveugle.

⁹ Dans leur déclaration orale, les États-Unis n'ont effectivement absolument pas tenu compte de la première phrase et se sont contentés de décrire la seconde. Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 50.

qu'il y a une interprétation correcte d'une disposition donnée, une mesure antidumping fondée sur une interprétation différente n'est pas défendable. Ce n'est que dans les rares cas où le processus coutumier d'interprétation conduit le Groupe spécial à conclure qu'il existe "plus d'une interprétation admissible" que la deuxième phrase de l'article 17.6 ii) s'applique. En d'autres termes, l'article 17.6 ii) prévoit que l'on s'en remette à l'interprétation d'une disposition faite par la partie défenderesse uniquement *après* que le Groupe spécial a complété le processus d'interprétation *et* a constaté qu'il y a "plus d'une interprétation admissible". Les États-Unis ont donc inversé l'ordre des choses. Le Groupe spécial n'a pas à se demander d'abord (et uniquement) si la manière dont les États-Unis interprètent l'Accord antidumping est "admissible" - cette question ne peut au contraire se poser qu'à la fin du processus coutumier d'interprétation. Toute autre interprétation rendrait la première phrase de l'article 17.6 ii) "inutile" et détruirait l'équilibre des intérêts soigneusement établi que reflète l'article 17.6 ii) tel qu'il a été négocié.

18. Dans l'affaire *DRAM*, une autre affaire soulevée au titre de l'Accord antidumping entre les deux mêmes parties que dans la présente affaire, les parties ont argumenté longuement concernant la revendication par les États-Unis d'une déférence spéciale envers leurs interprétations juridiques.¹⁰ Le Groupe spécial *DRAM* a jugé possible de se prononcer en faveur de la Corée sans formuler une déclaration "générale" définitive concernant le sens de l'article 17.6 ii). Le commentaire du Groupe spécial sur l'article 17.6 ii) est cependant extrêmement instructif:

Pour arriver à notre constatation, nous avons examiné la question conformément aux termes de l'article 17.6, y compris l'alinéa ii) dudit article. Lorsque nous avons interprété les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dans le cadre de l'examen des allégations et arguments qui nous étaient présentés, nous l'avons fait conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous notons qu'en présentant certains de leurs arguments en réponse aux allégations de la Corée, les États-Unis ont dit que ces arguments constituaient une "interprétation admissible" des termes de l'Accord antidumping. En fait, dans les cas où nous n'avons pas jugé ces arguments convaincants, nous les avons rejetés au motif qu'ils n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping et, lorsque nous sommes parvenus à ce point de vue, nous l'avons fait sur la base des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le fait que les arguments en question avaient été présentés comme une "interprétation admissible" n'a pas, dans les circonstances de l'affaire à l'étude, modifié le fondement juridique sur lequel nous étions en mesure de les évaluer, et sur lequel nous les avons effectivement évalués, à savoir les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous faisons en outre observer qu'en conséquence, il n'est ni justifié ni nécessaire en l'espèce d'examiner plus avant si l'Accord antidumping "de manière plus générale", pour ainsi dire, admet une autre interprétation.

Ainsi, en rejetant les interprétations proposées par les États-Unis comme "admissibles", le Groupe spécial *DRAM* a établi deux points importants concernant les fonctions de l'article 17.6 ii). Premièrement, il a réaffirmé la primauté des règles coutumières d'interprétation pour l'interprétation de l'Accord antidumping. Deuxièmement, il a clairement rejeté la notion selon laquelle le simple fait

¹⁰ La Corée recommande au présent Groupe spécial de se référer, pour l'examen de cette question, au passage pertinent de la partie descriptive du rapport du Groupe spécial *Corée- DRAM*. Voir *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus, originaires de Corée*, rapport du Groupe spécial, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, paragraphes 4.44 à 4.74. Elle recommande également à l'attention du Groupe spécial l'excellent article publié sur ce sujet par l'éminent spécialiste de l'OMC John Jackson qui (comme cela a été examiné plus avant dans l'affaire *DRAM*) réduit à néant le fondement intellectuel de la position des États-Unis. Voir Steven P. Croley & John H. Jackson, *WTO Dispute Procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments*, 90 Am. J. Int'l L. 193 (1996) (pièce n° 60 de la Corée).

d'invoquer l'expression "interprétation admissible" "modifie [automatiquement] le fondement juridique" sur lequel un groupe spécial peut évaluer un argument juridique.

II. LES FAILLES DES DÉTERMINATIONS ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS ET DES MESURES ANTIDUMPING QUI EN RÉSULTENT

A. VENTES IMPAYÉES

19. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, "la société ABC" qui était un des clients de la POSAM, société affiliée à la POSCO aux États-Unis, n'a pas payé la POSAM pour certains achats de *Tôles* et de *Feuilles* en acier. Dans leurs déterminations préliminaires, les États-Unis ont exclu les ventes à la société ABC de leur analyse faisant valoir qu'elles étaient "atypiques" et ils n'ont procédé à aucun ajustement pour tenir compte des coûts découlant du défaut de paiement de la société ABC. Dans leur détermination finale, les États-Unis ont toutefois modifié leur calcul: ils ont inclus les ventes à la société ABC dans leur analyse et ils ont procédé à un ajustement des comparaisons de prix pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis (y compris les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM et les ventes directes de la POSCO à d'autres clients) en se fondant sur le "coût" imputé du défaut de paiement. L'ajustement réalisé pour tenir compte des coûts dus au non-paiement a notablement accru les marges de dumping constatées pour les ventes de la POSCO.¹¹

20. La Corée conteste la méthode révisée des États-Unis pour deux motifs fondamentaux: *premièrement*, elle fait valoir que l'ajustement des comparaisons de prix n'est pas admissible au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping – qui n'autorise que les ajustements effectués pour tenir compte des différences entre les ventes à l'exportation et les ventes sur le marché intérieur dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix, et qui exige en outre que tout ajustement soit compatible avec une "comparaison équitable". *Deuxièmement*, la Corée soutient que l'inclusion de ces ventes atypiques dans le calcul du dumping constitue une violation distincte de la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

21. Dans leurs réponses, les États-Unis ont en bonne partie concédé les arguments de la Corée. Ils soutiennent essentiellement qu'il était approprié de procéder à des ajustements pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement sur les deux marchés et que l'inclusion de ces ventes n'a pas faussé les résultats parce que les conditions auxquelles ces ventes ont été réalisées (si on les considère avant le non-paiement) n'étaient pas atypiques. Cependant, ces moyens de défense ne se rapportent pas à la méthode effectivement employée par les États-Unis.

22. Contrairement à ce que les États-Unis suggèrent devant le présent Groupe spécial, ils n'ont pas procédé à un ajustement pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement, et ils n'ont pas inclus les ventes dans leur analyse en se fondant uniquement sur les conditions de vente définies avant le défaut de paiement. Ils ont au contraire opéré un ajustement pour tenir compte du non-paiement effectif – alors même qu'ils ont admis que la POSCO n'avait aucune raison de savoir que la société ABC ne paierait pas au moment où les ventes ont été effectuées – et ils ont inclus les ventes dans leur analyse en tant que ventes impayées. Les États-Unis n'ont proposé aucun moyen de défense pour cette méthode. Leurs déterminations doivent donc être infirmées.

¹¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.30 à 3.39.

1. L'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement viole les prescriptions de l'article 2.4

- a) Les coûts après vente du non-paiement n'affectent pas la comparabilité des prix et, par conséquent, ils ne peuvent pas constituer la base d'un ajustement au titre de l'article 2.4

23. Comme la Corée l'a indiqué dans sa première communication, l'article 2.4 n'autorise des ajustements que pour certains éléments précis. En particulier, l'article 2.4 n'autorise des ajustements que pour tenir compte "des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques" et de "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". Aucun autre ajustement n'est autorisé au titre de l'article 2.4 aux fins de comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

24. L'ajustement pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement ne rentre dans aucune des catégories d'ajustement précisées à l'article 2.4. Le fait que la société ABC n'ait effectivement pas réglé certaines des ventes ne reflète pas une *différence* dans les "conditions de vente", parce que des ventes réalisées à des conditions identiques peuvent manifestement connaître des sorts différents en matière de paiement. (D'ailleurs la société ABC elle-même a pleinement réglé certains de ses achats qui avaient été effectués aux mêmes conditions de vente que ceux qu'elle n'a pas réglés.)¹² Il est également manifeste que le non-paiement effectif ne reflète pas de différence "dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques".

25. Enfin, le non-paiement effectif ne peut pas être considéré comme reflétant une des "autres différences dont il est ... démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix", tant pour des motifs de procédure que des motifs de fond. Au niveau de la procédure, il n'a pas été "démonstré" que ce soit dans les déterminations du DOC ou dans le dossier administratif que les différences en matière de non-paiement effectif affectaient la comparabilité des prix. Pour le fond, le non-paiement effectif n'a pas pu affecter la comparabilité des prix car ceux-ci étaient fixés bien avant que l'on sache que la société ABC ne paierait pas. Ainsi, le coût effectif du non-paiement ne constitue pas un ajustement admissible au titre de l'article 2.4.

- b) L'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte des coûts du non-paiement était fondé sur l'hypothèse non raisonnable selon laquelle ces coûts affectaient la comparabilité des prix des ventes qui ont été pleinement réglées aux États-Unis, mais non des ventes également effectuées à crédit sur d'autres marchés

26. Abordant un point distinct dans sa première communication, la Corée a également expliqué que la méthode utilisée par les États-Unis pour procéder à un ajustement tenant compte des coûts du non-paiement n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4 parce que les États-Unis ont opéré un ajustement portant sur les comparaisons de toutes les ventes aux États-Unis (y compris les ventes aux États-Unis pour lesquelles la POSCO a été pleinement payée). Comme la Corée l'a fait observer dans sa première communication, il n'est pas raisonnable de supposer que les coûts du non-paiement ont affecté les prix de toutes les ventes aux États-Unis (y compris des ventes qui ont été pleinement réglées) mais non le prix des ventes effectuées à crédit sur d'autres marchés.¹³ S'il fallait procéder à un ajustement, il aurait fallu le faire soit uniquement pour les ventes impayées soit pour toutes les ventes sur tous les marchés où la POSCO effectuait des ventes à crédit.

27. Les États-Unis conviennent apparemment que, si un ajustement doit être fait pour tenir compte des coûts du non-paiement, il faudrait y procéder pour toutes les ventes effectuées à crédit par la POSCO. Ainsi, dans leur première communication, ils soutenaient que:

¹² Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.30.

¹³ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.20 à 4.23.

Si l'existence de créances irrécouvrables est un coût normal, prévu, on ne peut pas savoir à l'avance à quelles opérations, ou même à quels clients, des créances irrécouvrables seront associées. *Toutes les opérations réalisées à crédit et tous les clients parties à de telles opérations sont une source possible de créances irrécouvrables.* Il est donc raisonnable d'inclure une part imputée du coût correspondant dans *tous* les prix.¹⁴

Cette déclaration explique de manière succincte pourquoi, s'il fallait procéder à un ajustement des ventes pleinement réglées pour tenir compte du coût du non-paiement, il aurait fallu ajuster *toutes* les ventes effectuées à crédit et pas seulement les ventes sur le marché des États-Unis.

- c) L'ajustement opéré pour tenir compte du coût effectif du non-paiement constitue une violation de la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4

28. Comme la Corée l'a déjà expliqué, la première phrase de l'article 2.4 prévoit qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cette prescription relative à la "comparaison équitable", de par ses termes, ne dépend d'aucune autre disposition de l'Accord; elle n'est pas liée à des ajustements donnés; et elle n'est pas limitée à des situations spécifiques. Il s'agit au contraire d'une obligation indépendante en vertu de laquelle toute comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être "équitable".

29. Pour qu'une comparaison soit "équitable", il faut au minimum que l'exportateur ne soit tenu responsable que des événements qu'il peut maîtriser. Comme des décisions judiciaires internes des États-Unis l'ont affirmé, il est "aberrant, déraisonnable et *inéquitable*" qu'une constatation de dumping soit fondée sur "un facteur indépendant de la volonté de l'exportateur".¹⁵

30. Les ajustements apportés dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* pour tenir compte du coût effectif du non-paiement ont augmenté les marges de dumping de la POSCO soit en réduisant le prix à l'exportation soit en augmentant la valeur normale (en fonction des modalités de la vente et des ajustements auxquels a procédé le DOC). Le facteur qui a donné lieu à cet ajustement – c'est-à-dire le fait que le client n'a pas payé – était manifestement indépendant de la volonté de la POSCO, comme les États-Unis eux-mêmes l'ont concédé.¹⁶ Par conséquent, l'ajustement a en réalité pénalisé la POSCO pour un événement indépendant de sa volonté, en violation de la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4.

31. Les conséquences de la méthode employée par les États-Unis sont particulièrement troublantes sur ce point. En effet, cette méthode soumettra tout exportateur au risque de droits antidumping importants, même s'il surveille soigneusement ses ventes pour s'assurer que ses prix à l'exportation sont supérieurs à ses prix sur le marché intérieur. Même dans ce cas, s'il arrive que l'un des clients de l'exportateur ne paie pas, les États-Unis constateraient un dumping et imposeraient des droits substantiels. Un tel résultat n'est pas conforme aux objectifs de l'Accord antidumping et il est manifestement inéquitable.

¹⁴ Première communication des États-Unis, paragraphe 89 (pas d'italique dans l'original).

¹⁵ *Melamine Chemicals v. United States*, 732 F.2d 924, 933 (Fed. Cir. 1984) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 56 de la Corée).

¹⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 86 ("De nombreux frais de commercialisation, outre les créances irrécouvrables, sont indépendants de la volonté de l'exportateur et le montant des frais qui y seront associés n'est pas connu à l'époque de la vente.").

- d) Les moyens de défense proposés par les États-Unis ne justifient pas l'ajustement auquel ils ont procédé

32. Les États-Unis ont proposé cinq moyens de défense pour justifier l'ajustement auquel ils ont procédé. *Premièrement*, ils soutiennent que l'ajustement opéré pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement était autorisé au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, en tant qu'ajustement destiné à "construire" le prix à l'exportation pour une vente effectuée par l'intermédiaire d'un importateur affilié. *Deuxièmement*, ils affirment que l'ajustement était approprié au titre de l'article 2.4 parce que le "risque" de non-paiement constitue une "condition" de la vente. *Troisièmement*, ils allèguent que l'ajustement réalisé pour tenir compte des coûts imprévisibles du non-paiement survenant après la vente est conforme à la manière dont ils traitent les frais de garantie qui, selon les États-Unis, sont tout aussi imprévisibles. *Quatrièmement*, ils font valoir que l'ajustement était requis au titre d'une décision antérieure d'un tribunal des États-Unis (dans l'affaire *Daewoo*) – qui, selon les États-Unis, prescrit que les dépenses liées à une créance irrécouvrable doivent être traitées comme des dépenses "directes". Et, *cinquièmement*, ils allèguent que la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 n'impose pas une restriction indépendante en ce qui concerne les méthodes prescrites dans les affaires antidumping. Ces arguments ne sont en fin de compte pas concluants.

33. Comme cela est décrit plus en détail ci-dessous, le moyen de défense proposé par les États-Unis au titre de l'article 2.3 est à la fois sans rapport avec le sujet et faux: il ne fait maintenant pas de doute que les États-Unis ont procédé à un ajustement portant non seulement sur les ventes réalisées par l'intermédiaire d'un importateur affilié, mais également sur les ventes directes aux importateurs non affiliés (pour lesquels les États-Unis ne pouvaient pas "construire" un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3). De plus, même si seules les ventes effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié avaient été ajustées, cet ajustement n'était pas compatible avec l'"objet et le but" de l'article 2.3 et ne peut donc pas être justifié au titre de cet article.

34. Le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de l'article 2.4 – à savoir qu'un ajustement doit être apporté pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement sur les deux marchés – ne correspond pas à l'ajustement réellement opéré par les États-Unis. Il aurait effectivement pu être approprié d'opérer un ajustement pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement. Mais, comme cela était décrit plus en détail ci-dessous, les États-Unis n'ont pas opéré un tel ajustement. Ils n'ont au contraire pas tenu compte des éléments de preuve concernant les risques de non-paiement sur les deux marchés, et ont procédé à un ajustement pour tenir compte du montant effectif du non-paiement qui est intervenu. Étant donné que le défaut de paiement effectif ne constitue pas une mesure appropriée du *risque* de non-paiement, la méthode des États-Unis ne concorde pas avec les arguments qu'ils ont présentés au Groupe spécial.

35. La comparaison établie avec le traitement des frais de garantie n'est pas plus concluante parce que les États-Unis n'ont pas traité les coûts du non-paiement de la même manière qu'ils traitent les frais de garantie. Comme cela est examiné plus en détail ci-dessous, la pratique normale du DOC consiste à estimer les frais de garantie pour les ventes visées par l'enquête en se fondant sur l'expérience de l'entreprise en la matière sur une période assez longue (jusqu'à quatre ou cinq ans). Lorsque la situation examinée est différente de la norme, le DOC fonde son ajustement sur l'expérience passée de l'entreprise. Cependant, dans le cas présent, il n'a demandé aucune donnée concernant l'expérience de la POSCO en matière de créances irrécouvrables et n'a pas essayé de déterminer si le défaut de paiement de la société ABC était conforme à cette expérience. En bref, il n'a pas traité le défaut de paiement comme il traite normalement les frais de garantie.

36. Le fait que les États-Unis s'appuient sur la décision judiciaire dans l'affaire *Daewoo* est également déplacé. Pour commencer, la décision dans l'affaire *Daewoo* ne concernait que le traitement des "créances irrécouvrables" au regard de la loi américaine: elle n'avait pas pour objet de résoudre la question de savoir si un ajustement opéré pour tenir compte des créances irrécouvrables

était compatible avec l'Accord antidumping. De plus, même si l'affaire *Daewoo* était pertinente, elle n'étayerait pas les allégations des États-Unis. Les tribunaux américains tout comme le DOC ont toujours soutenu que, conformément à la décision prise dans l'affaire *Daewoo*, il n'est pas exigé que les frais liés aux créances irrécouvrables soient traités comme des frais "directs" de commercialisation dans tous les cas. Le DOC a systématiquement refusé, ce qui est significatif, de traiter les frais liés aux créances irrécouvrables comme des frais "directs" de commercialisation dans de nombreux cas postérieurs à l'affaire *Daewoo*.

37. Enfin, l'interprétation faite par les États-Unis de la règle de la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 ne peut pas être juste. La règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 est énoncée dans une phrase distincte et impérative – qui est bien différente du libellé plus conditionnel du Code antidumping antérieur issu du Tokyo Round en matière de "comparaison équitable". Non seulement l'interprétation donnée par les États-Unis du libellé de l'article 2.4 concernant la "comparaison équitable" rendrait toute la première phrase de l'article 2.4 "inutile" mais elle irait également à l'encontre de l'intention manifeste de l'Accord antidumping.

i) *Les arguments des États-Unis concernant l'article 2.3 de l'Accord antidumping ne sont pas pertinents*

a) **Le Groupe spécial doit examiner les réponses de la Corée aux moyens de défense fondés sur l'article 2.3 proposés par les États-Unis, au titre du mandat qui lui a été confié pour la présente procédure**

38. Comme cela a été mentionné dans sa première communication, la Corée a démontré que l'ajustement auquel les États-Unis ont procédé pour tenir compte des coûts du non-paiement était incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4. La Corée a axé ses arguments sur l'article 2.4 pour deux raisons: *premièrement*, l'ajustement ne pouvait être justifié au titre d'aucune autre disposition de l'Accord antidumping parce qu'il portait à la fois sur les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation" et sur les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit". Et, *deuxièmement*, les déterminations des États-Unis s'étaient référées à cet ajustement comme tenant compte des "frais de commercialisation directs" ce qui, au regard du droit des États-Unis, signifiait que le DOC avait déterminé qu'il convenait de procéder à un "ajustement" pour tenir compte des circonstances de la vente (l'équivalent en droit américain d'un ajustement au titre de l'article 2.4).

39. Dans leur première communication, les États-Unis ont répondu que les arguments avancés par la Corée au titre de l'article 2.4 n'étaient pas pertinents parce que l'ajustement réalisé pour tenir compte du coût du non-paiement avait été fait au titre de l'article 2.3 et non de l'article 2.4.¹⁷ Dans leur déclaration orale, ils ont également suggéré qu'une réponse à cet argument ne pourrait pas être examinée par le Groupe spécial parce que "la Corée n'avait pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3".¹⁸ Avant de nous pencher sur le bien-fondé des arguments des États-Unis au titre de l'article 2.3, il pourrait être utile tout d'abord d'examiner brièvement l'affirmation de ces derniers selon laquelle les réponses à leurs arguments ne sont pas pertinentes.

40. D'un point de vue logique, il n'est tout simplement pas possible pour le Groupe spécial d'examiner le bien-fondé des arguments de la Corée au titre de l'article 2.4 sans avoir décidé d'abord si le moyen de défense employé par les États-Unis au titre de l'article 2.3 est fondé. Si les États-Unis ont raison de penser que l'ajustement auquel ils ont procédé était approprié uniquement au titre de l'article 2.3, les allégations de la Corée au titre de l'article 2.4 sont viciées parce que l'ajustement n'a pas été effectué au titre de l'article 2.4. D'un autre côté, si l'affirmation des États-Unis n'est pas juste, l'ajustement doit (comme l'allègue la Corée) être examiné au titre des dispositions de l'article 2.4. Le Groupe spécial doit donc décider si le moyen de défense avancé par les États-Unis au titre de

¹⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 74 à 80.

¹⁸ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 20.

l'article 2.3 est fondé avant de se prononcer sur les allégations de la Corée au titre de l'article 2.4. Les réponses apportées aux arguments des États-Unis au titre de l'article 2.3 sont donc manifestement pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si les ajustements ont été réalisés à bon droit au titre de l'article 2.4.

41. En fait, la suggestion des États-Unis proposant le contraire est manifestement absurde. Si elle était adoptée, cela supposerait que toute partie défenderesse dans un différend pourrait se soustraire à un examen valable de la part du Groupe spécial en alléguant tout simplement que sa méthode est justifiée au titre d'une disposition tout à fait distincte de l'Accord. Dans ce cas, l'interprétation des États-Unis empêcherait même un groupe spécial d'examiner la question de savoir si la disposition distincte invoquée par la défense était effectivement applicable.

42. En résumé, le bon fonctionnement du système de règlement des différends exige que les groupes spéciaux soient autorisés à examiner non seulement les moyens de défense avancés par la partie défenderesse, mais également les réponses de la partie plaignante qui démontrent que ces moyens de défense ne sont pas applicables. À cette fin, l'examen de l'article 2.3 relève manifestement du mandat du Groupe spécial.

b) Étant donné que l'ajustement pour tenir compte du non-paiement a été opéré sur les ventes directes effectuées "au prix à l'exportation", il ne peut pas avoir été également opéré pour "construire" un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3

43. Comme cela a été mentionné, les États-Unis ont fait valoir que les prescriptions de l'article 2.4 ne régissaient pas l'ajustement qu'ils avaient effectué pour tenir compte du coût du non-paiement parce que, selon eux, l'ajustement a en fait été opéré au titre de l'article 2.3.¹⁹

44. Conformément à l'article 2.3, lorsqu'une marchandise est vendue par l'exportateur à un importateur affilié, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à "construire" un prix à l'exportation en se fondant sur le prix auquel le produit est revendu par l'importateur affilié à son client non affilié.²⁰ L'article 2.3 ne donne pas d'indication concrète concernant les ajustements qui pourraient être réalisés pour construire un prix à l'exportation dans de telles situations. Ces indications sont données par contre à la *quatrième phrase de l'article 2.4* qui propose l'éclaircissement ci-après:

Dans les cas visés au paragraphe 3 [de l'article 2], il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.

45. Dans la déclaration qu'ils ont préparée pour la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont d'abord laissé entendre qu'ils avaient procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts du non-paiement *uniquement* pour construire un prix à l'exportation concernant les ventes que la POSCO a effectuées par l'intermédiaire de son importateur affilié, la POSAM.²¹ Les États-Unis ont

¹⁹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 74 à 80.

²⁰ Conformément à l'article 2.3:

lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant.

²¹ En résumé, la description fournie par les États-Unis indiquait qu'ils avaient ajusté le prix à l'exportation et la valeur normale comme suit:

- Pour les ventes indirectes effectuées par la POSAM, les États-Unis "ont déduit tous les frais associés à cette vente, y compris une partie imputée du coût que représentaient les créances irrécouvrables détenues aux États-Unis".

toutefois fini par concéder que cela était faux. En fait, ils ont procédé au *même* ajustement à la fois pour les ventes indirectes au "prix à l'exportation construit" ... *et* pour les ventes directes effectuées au "prix à l'exportation".

46. Dans ce cas, l'ajustement apporté aux comparaisons portant sur des ventes directes effectuées "au prix à l'exportation" pour tenir compte des frais liés au non-paiement ne peut pas être justifié au titre de l'article 2.3 parce que cet article ne vise que les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié. Par conséquent, l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les "ventes directes au prix à l'exportation" doit être justifié, si tant est qu'il le soit, au titre de l'article 2.4.

47. L'interprétation la plus charitable consisterait donc à dire que les États-Unis veulent maintenant faire valoir que l'ajustement concernant les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" a été apporté au titre de l'article 2.3, alors que l'ajustement concernant les comparaisons portant sur les ventes directes "au prix à l'exportation" (qu'ils ont calculé de la *même* manière en se fondant sur la *même* situation factuelle que pour l'ajustement portant sur les ventes indirectes) a été apporté au titre de l'article 2.4. Un tel argument n'est toutefois pas défendable.

48. Le libellé de l'article 2.4 concernant les ajustements normaux pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" n'établit aucune distinction entre les ventes directes effectuées "au prix à l'exportation" et les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit". Les ajustements sont, dans les deux cas, les mêmes. Par conséquent, les ajustements particuliers nécessaires pour "construire" le prix à l'exportation ne remplacent pas les ajustements normaux. Ils doivent être réalisés *en sus* des ajustements normaux.

49. Cette conclusion est encore renforcée par une analyse détaillée du libellé des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Les ajustements à opérer pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" sont décrits à la troisième phrase de l'article 2.4. La quatrième phrase de l'article 2.4 décrit ensuite les ajustements additionnels qui ne seront effectués que lors de la construction du prix à l'exportation (c'est-à-dire pour des comparaisons portant sur les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit"). Il est significatif que la quatrième phrase ne dise pas que les ajustements spéciaux concernant le prix à l'exportation construit doivent être faits *au lieu* des ajustements normaux décrits à la troisième phrase. La quatrième phrase dit au contraire que pour les comparaisons portant sur les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit" des ajustements spéciaux devront "également" être apportés.²² En d'autres termes, les ajustements normaux décrits à

-
- . Pour les ventes directes (non effectuées par la POSAM), "aucune déduction n'a été faite de ce prix à l'exportation pour tenir compte de quelque coût de commercialisation que ce soit, y compris les créances irrécouvrables".
 - . Pour les comparaisons avec les ventes indirectes par l'intermédiaire de la POSAM, "on n'a procédé à aucun ajustement à la hausse de la valeur normale".

Voir la déclaration orale révisée des États-Unis, paragraphes 8 à 12.

De manière tout à fait surprenante, la description des États-Unis ne fait aucunement référence à un ajustement de la valeur normale aux fins de comparaison avec les ventes directes aux États-Unis. En fait, comme les États-Unis ont par la suite été obligés de le reconnaître, la valeur normale a été ajustée à la hausse pour ces comparaisons afin de tenir compte du coût du non-paiement pour les ventes effectuées aux États-Unis. Bien entendu, cet ajustement à la hausse de la valeur normale avait le même effet qu'une réduction du prix à l'exportation.

²² Le libellé pertinent est le suivant. La troisième phrase de l'article 2.4 dispose que:

Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

La quatrième phrase de l'article 2.4 précise ensuite que:

la troisième phrase de l'article 2.4 sont effectués pour toutes les comparaisons (y compris à la fois pour les ventes directes "au prix à l'exportation" et pour les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit"), puis les ajustements spéciaux décrits à la quatrième phrase sont "également" opérés pour les ventes indirectes "au prix à l'exportation construit". En conséquence, les ajustements apportés pour construire le prix à l'exportation s'ajoutent aux ajustements opérés pour tenir compte "des différences affectant la comparabilité des prix" et ne les remplacent pas.

50. Étant donné que les États-Unis ont apporté un ajustement aux ventes directes réalisées par la POSCO pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement, ils ont en fait considéré que cet ajustement constituait un ajustement normal au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix". Ils ne peuvent pas par conséquent également affirmer que les mêmes coûts constituent un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation, puisque la quatrième phrase de l'article 2.4 prévoit explicitement que les ajustements destinés à construire le prix à l'exportation se font en sus et non *au lieu* des ajustements normaux réalisés au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix".

51. Les États-Unis doivent donc défendre cet ajustement au titre de la troisième phrase de l'article 2.4. Leurs arguments concernant les ajustements admissibles pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 ne sont par conséquent pas pertinents.

c) L'article 2.3 ne permet pas de procéder à un ajustement pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement

52. L'argument des États-Unis selon lequel ils ont procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement au titre de l'article 2.3 souffre d'une autre faille: un tel ajustement n'est pas autorisé par l'article 2.3 et il n'est conforme ni à l'objet ni au but de cet article.

53. Comme cela a été mentionné, les indications précises concernant les ajustements autorisés pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 sont exposées dans la quatrième phrase de l'article 2.4 aux termes duquel:

Dans les cas visés au paragraphe 3 [de l'article 2], il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.

54. Le fait que le client final ne paie pas ses achats ne constitue pas l'un des éléments à prendre en compte décrits dans cette disposition. Le défaut de paiement ne peut se produire, que ce soit dans l'enchaînement des événements ou les opérations effectuées, que lorsque l'opération de revente a été réalisée. En d'autres termes, le défaut de paiement ne survient pas *entre* l'importation et la revente. Le paiement (ou non-paiement) par le client final n'intervient qu'*après* la revente.

55. À cet égard, il convient de noter que l'argument supplémentaire avancé par les Communautés européennes – qui vise à définir les limitations inhérentes au mot "entre" pris dans un sens fonctionnel plutôt que temporel – ne modifie pas cette analyse.²³ Les frais supportés par suite de la revente ne se

Dans les cas visés au paragraphe 3 [de l'article 2], il devrait être tenu compte *également* des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices.

(pas d'italique dans l'original)

²³ Selon les CE,

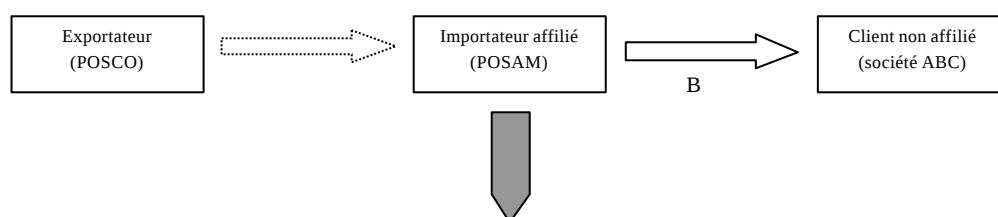
La formule "entre l'importation et la revente" ne se réfère pas à une période dans le temps. Si c'était le cas, il serait très facile pour les importateurs liés de contourner les règles concernant la construction du prix à l'exportation soit en avançant soit en retardant le paiement des frais. Cette formule vise plutôt à définir les frais qui sont imputables aux fonctions réalisées par un

situent pas "entre" l'importation et la revente que ce soit dans un sens "fonctionnel" ou "temporel". Le défaut de paiement d'un client ne peut au contraire se produire, d'un point de vue fonctionnel, qu'*après* l'opération de revente. Ainsi, un ajustement destiné à tenir compte du défaut de paiement du client final n'est pas un ajustement admissible (tel qu'ils sont définis à la quatrième phrase de l'article 2.4) aux fins de construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3.

56. De manière plus générale, un ajustement pour tenir compte du défaut de paiement du client final n'est pas conforme à l'objet ni au but de l'article 2.3. Le but des ajustements au titre de l'article 2.3 est bien entendu de "construire" un prix à l'exportation pour les ventes effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié, en se fondant sur le prix de revente demandé par l'importateur affilié à son client non affilié. En d'autres termes, le but est de calculer le prix que l'exportateur aurait demandé à un importateur non affilié agissant au même niveau commercial que l'importateur affilié, en déduisant une "marge" appropriée du montant que l'importateur affilié demande à ses clients.

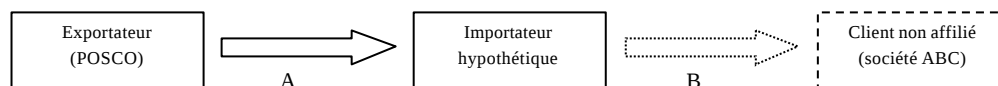
57. Le but fondamental de ce calcul peut être illustré comme suit: supposons qu'un exportateur (la POSCO) vende à un importateur affilié (la POSAM), qui revende à un client non affilié (la société ABC) à un prix B. Les ajustements apportés au titre de l'article 2.3 servent à déterminer ce que l'exportateur (la POSCO) aurait facturé à un importateur non affilié hypothétique (l'importateur hypothétique) qui revendrait la marchandise au même client non affilié (la société ABC) à un prix B. Le diagramme ci-dessous décrit ce qui devrait se passer:

Transaction effective



Ajustements au titre
de l'article 2.3

Transaction construite



L'objectif des ajustements au titre de l'article 2.3 est de calculer le montant A dans ce diagramme - c'est-à-dire le prix que demanderait l'exportateur à une société non affiliée hypothétique opérant au même niveau commercial que l'importateur affilié effectif. En d'autres termes, l'article 2.3 suppose que le prix exigé du client non affilié final (prix B dans le diagramme) sera le même que la vente soit faite par l'intermédiaire d'un importateur affilié ou non affilié. Il prescrit ensuite aux autorités

importateur lié typique. Les frais liés à "une créance irrécouvrable" n'existeraient pas si les produits importés n'étaient pas revendus et ils sont donc liés à cette fonction.

Déclaration orale des CE, paragraphe 10. En résumé, les CE soutiennent que le mot "entre" employé à la quatrième phrase de l'article 2.4 doit être pris dans un sens "fonctionnel" et non "temporel".

chargées de l'enquête de construire le prix (A) que l'hypothétique importateur non affilié aurait payé à l'exportateur en déduisant une marge raisonnable du prix de revente effectif.

58. Pour déterminer si un élément peut à bon droit être inclus dans les ajustements au titre de l'article 2.3, il est donc nécessaire de déterminer s'il s'agit du type d'éléments qui peut raisonnablement être inclus dans la marge d'un importateur non affilié. Il est clair qu'un importateur non affilié essaierait d'inclure dans sa marge tous les droits, frais de transport, salaires des vendeurs et frais généraux qu'il supporterait en rapport avec les reventes. Il est également clair que l'importateur s'efforcerait d'inclure un bénéfice raisonnable dans sa marge. Un importateur ne pourrait toutefois pas inclure dans la marge les frais effectifs liés au défaut de paiement éventuel de ses clients car le prix de la vente de l'exportateur à l'importateur (A) et le prix de la vente de l'importateur à son client (B) auraient été fixés avant que l'importateur ne puisse savoir que le client ne paierait pas.

59. En d'autres termes, si le client final ne paie pas, il est clair que l'hypothétique importateur non affilié subirait une perte. Il est cependant tout aussi évident que l'importateur non affilié ne serait pas en mesure de répercuter cette perte sur l'exportateur, parce que la vente de l'importateur à son client constitue une transaction distincte de la vente de l'exportateur à l'importateur. Par conséquent, il n'est pas approprié de déduire du prix de revente (B) le coût effectif du non-paiement concernant les reventes de l'importateur aux fins de calculer le prix hypothétique (A) demandé par l'exportateur à un importateur non affilié. Un ajustement opéré pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement n'est par conséquent pas compatible avec l'objet ni avec le but de l'article 2.3.

ii) *Les États-Unis ont en fait concédé qu'un ajustement opéré pour tenir compte du coût effectif du non-paiement n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4*

a) Le fait qu'un client ne paie pas ne constitue pas une "condition de vente"

60. Dans leur première communication, les États-Unis ont affirmé que l'ajustement qu'ils avaient effectué pour tenir compte du fait que la société ABC n'avait pas payé était un ajustement approprié au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, parce que le défaut de paiement fait partie des "conditions de vente" pour lesquelles un ajustement est explicitement autorisé.²⁴ À l'appui de cet argument, ils se sont appuyés sur une des définitions possibles du mot "condition" comme signifiant "mode ou manière d'être".²⁵ Ils ont donc soutenu que les "conditions de vente" incluaient "le mode selon lequel ou les circonstances dans lesquelles les ventes sont réalisées sur chaque marché".²⁶

61. Comme cela a été expliqué plus en détail dans la réponse aux questions posées par les États-Unis, la Corée ne pense pas que l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "conditions de vente" soit correcte.²⁷ Toutefois, même conformément à la définition proposée par les États-Unis, le défaut de paiement effectif d'un client ne constitue pas une "condition" de vente.

²⁴ Dans leur première communication et dans leur déclaration orale, les États-Unis n'ont pas contesté les arguments de la Corée, à savoir que le coût du défaut de paiement ne pouvait pas constituer une des "autres différences dont il est démontré ... qu'elles affectent la comparabilité des prix". Cela leur était impossible. Pour les raisons définies aux paragraphes 4.17 à 4.23 de la première communication de la Corée, rien ne permet d'alléguer que le coût effectif du défaut de paiement constitue une des "autres différences dont il est ... démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".

²⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 83.

²⁶ *Id.*

²⁷ Comme la Corée l'a dit dans sa réponse aux questions des États-Unis, le membre de phrase "conditions and terms of sale" doit être interprété comme formant une seule expression et il ne faut pas aller chercher une explication compliquée de chaque mot. De plus, si une définition distincte du mot "condition" est exigée, ce mot devrait être interprété conformément au sens qu'il a habituellement dans le contexte des contrats de vente. Dans un tel contexte, le mot "condition" s'entend généralement comme se référant à une exigence préalable qui doit être satisfaite avant qu'une disposition contractuelle qui lui est subordonnée puisse s'appliquer.

62. Comme cela a été mentionné, les États-Unis ont proposé que le membre de phrase "conditions de vente" soit interprété comme incluant "le mode selon lequel ou les circonstances dans lesquelles les ventes *sont réalisées* sur chaque marché". Selon cette interprétation, il pourrait être approprié d'inclure les conditions du marché dans lesquelles "les ventes sont réalisées". Cependant, le défaut de paiement effectif d'un client ne constitue pas une condition du marché lorsque "les ventes sont réalisées" parce que le vendeur ne sait pas à ce moment-là qu'en fait le client ne paiera pas. Le vendeur ne peut découvrir que le client ne paiera pas qu'*après* que la vente a été effectuée. Ainsi, même selon l'interprétation des États-Unis, il n'est pas approprié de procéder à un ajustement pour tenir compte du défaut de paiement effectif.

b) Les États-Unis ont concédé qu'un ajustement au titre de l'article 2.4 n'est approprié que pour tenir compte des différences quant au "risque" de non-paiement et ils n'ont pas procédé à un tel ajustement

63. Dans la déclaration qu'ils ont préparée pour la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont modifié leur position concernant les ajustements admissibles en cas de non-paiement. Ils n'ont pas soutenu qu'il était approprié d'opérer un ajustement pour tenir compte du non-paiement effectif. Ils ont uniquement fait valoir qu'un ajustement était admissible pour tenir compte du *risque* de non-paiement en tant que condition de vente".²⁸

64. Cette interprétation révisée ne permet toutefois pas de justifier l'ajustement que les États-Unis ont effectué pour tenir compte des ventes impayées. Tout simplement, les États-Unis n'ont pas procédé à un ajustement pour tenir compte du *risque* de non-paiement. Ils ont procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts effectifs du non-paiement effectif, ce qui est tout à fait différent.

²⁸ Comme les États-Unis l'ont expliqué,

Il est également vrai, toutefois, que les conditions de paiement font partie du contrat et peuvent influencer la décision de l'acheteur. Par conséquent, que le vendeur accepte de vendre à crédit ou qu'il accepte d'offrir une garantie, la situation n'est pas différente. Dans un cas, le vendeur accepte d'offrir une garantie et accepte le *risque* d'avoir à réparer ou à remplacer la marchandise ainsi garantie. Dans l'autre cas, au lieu d'exiger le paiement à la livraison, le vendeur accepte de vendre à crédit – par exemple, il accepte d'être payé dans un délai de 30 jours – et accepte donc un coût de crédit, y compris le *risque* de non-paiement. Qu'il s'agisse de vendre sous garantie ou de vendre à crédit, le vendeur accepte le *risque* d'avoir à supporter le coût correspondant comme partie du contrat.

Par ailleurs, la Corée insiste sur le fait que les créances irrécouvrables sont indépendantes de la volonté de l'exportateur et n'autorisent donc pas un ajustement approprié au titre de l'article 2.4. Les créances irrécouvrables ne sont pas totalement indépendantes de la volonté du vendeur. Le vendeur peut refuser de vendre à crédit et établir des pratiques judicieuses en matière de crédit. La situation est la même que dans le cas des garanties: il appartient au vendeur de décider quelles garanties il offrira, le cas échéant, et d'établir des mesures judicieuses de contrôle de la qualité de façon à réduire au minimum les demandes de remboursement au titre de ces garanties. Dans les deux cas – vente à crédit et vente sous garantie – le vendeur a une certaine liberté de décision, et un certain *risque* est inhérent à l'opération. Les entreprises tiennent systématiquement compte de ce type de frais imprévus dans leurs livres et registres – y compris des frais correspondant à des créances irrécouvrables.

* * *

La POSCO a accepté de vendre à crédit à son client aux États-Unis et, ce faisant, a accepté le *risque de non-paiement* comme l'une des conditions de vente. Comme je l'ai déjà indiqué, cela même suffit à justifier l'inclusion des créances irrécouvrables dans un ajustement au titre de l'article 2.4.

65. Dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles*, les États-Unis n'ont pas identifié d'éléments de preuve indiquant que les ventes à des consommateurs des États-Unis étaient par définition plus risquées que les ventes à des consommateurs coréens. Les États-Unis n'ont pas demandé ni examiné de données concernant l'expérience de la POSCO en matière de créances irrécouvrables sur les deux marchés, à partir desquelles une analyse du risque de non-paiement aurait pu être effectuée.²⁹ Les États-Unis ont au contraire tout simplement procédé à un ajustement pour tenir compte des coûts "effectifs" du défaut de paiement de la société ABC.

66. Les éléments de preuve figurant au dossier de ces enquêtes indiquent qu'avant les ventes impayées à la société ABC, la POSAM n'avait jamais été confrontée à *aucun* défaut de paiement aux États-Unis.³⁰ Ils montrent également que la POSCO n'a été confrontée à aucun défaut de paiement pour la marchandise visée au cours des périodes couvertes par l'enquête en ce qui concerne les ventes effectuées par un autre biais que la POSAM. Rien n'indique non plus que la POSCO ait jamais été confrontée à un défaut de paiement aux États-Unis quel que soit le circuit de vente utilisé.³¹

67. Apparemment, pour les États-Unis, le simple fait que le défaut de paiement de la société ABC imposait de gros frais à la POSCO démontrait que le *risque* de non-paiement était plus élevé aux États-Unis qu'en Corée.³² Une telle hypothèse est toutefois manifestement absurde. En termes simples, en opérant cet ajustement, les États-Unis confondaient le faible risque d'être frappé par la foudre avec l'énorme dommage subi par les rares personnes effectivement foudroyées. D'un point de

²⁹ Si les États-Unis avaient voulu procéder à un ajustement pour tenir compte des différences quant au coût de l'assurance-crédit (ou toute autre mesure des différences quant au risque de non-paiement) sur les deux marchés, ils auraient dû, conformément à la dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, "[indiquer] aux parties en question quels renseignements [étaient] nécessaires". Le dossier dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne comporte aucune demande d'information émanant du DOC concernant soit les différences quant au coût de l'assurance-crédit soit toute autre mesure des différences quant au risque de non-paiement sur les deux marchés.

³⁰ Voir le rapport de vérification de la POSAM (*Feuilles*), page 7 (pièce n° 61 de la Corée) ("Nous avons également examiné les comptes dans lesquels d'autres factures négatives de ce type auraient été comptabilisées à la fois pour 1997 et 1998 et nous n'avons rien trouvé indiquant que la POSAM avait porté d'autres factures au débit ou avait enregistré des créances irrécouvrables dans ces comptes. Nous nous sommes aussi entretenus avec le personnel du service comptable et avons examiné les comptes sur le système informatique de la POSAM. Nous n'avons trouvé aucun signe de l'existence d'un compte de créances irrécouvrables ni aucune divergence par rapport aux réponses de la POSAM.") La Corée fournit en tant que pièces n° 62 (*Tôles*) et n° 63 (*Feuilles*) des exemplaires des pièces jointes aux réponses de la POSCO et des réponses supplémentaires apportées à la section B du questionnaire du DOC dans lesquelles la POSCO a fourni des renseignements concernant les frais liés aux créances irrécouvrables sur le marché coréen pour la POSCO et la POSTEEL.

³¹ Au cours de la première réunion du Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé que l'entreprise affiliée à la POSCO, la POSTEEL, avait enregistré des frais liés aux créances irrécouvrables pour des ventes effectuées aux États-Unis avant la vente à la société ABC. Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 17. Cette affirmation est purement et simplement fausse. Il est vrai que la POSTEEL a signalé des frais liés à des créances irrécouvrables dans ses réponses au questionnaire comme étant des frais de commercialisation indirects "ordinaires" qui ne pouvaient pas être ventilés par marché. Toutefois, rien n'indiquait que ces frais liés à des créances irrécouvrables de la POSTEEL reflétaient les frais effectifs ou prévus sur le marché des États-Unis (plutôt que les frais sur les autres marchés d'exportation ou une "provision" basée sur le niveau général des ventes de la POSTEEL sur tous les marchés).

Enfin, il importe de souligner que les déterminations des États-Unis ne sont pas fondées sur des créances irrécouvrables antérieures concernant les ventes aux États-Unis pour justifier l'ajustement effectué et n'en ont même pas mentionné. La suggestion des États-Unis selon laquelle la POSTEEL subissait en fait des frais liés à une créance irrécouvrable constitue donc une rationalisation *a posteriori* qui ne peut pas constituer la base des déterminations des États-Unis.

³² Cette hypothèse est implicite dans le fait que les États-Unis ont procédé à un ajustement pour tenir compte de la "créance irrécouvrable" en imputant les frais effectifs liés à la "créance irrécouvrable" à toutes les ventes aux États-Unis au cours de la période visée.

vue statistique, on ne peut pas mesurer le risque d'après un événement unique – parce qu'il est impossible de savoir si un événement unique fait partie d'un schéma habituel ou s'il s'agit d'un phénomène tout à fait exceptionnel.³³

68. De toute manière, il est clair que le DOC, dans ses déterminations, n'a pas cherché à quantifier le *risque* de non-paiement aux États-Unis ou en Corée avant la vente à la société ABC. Ces déterminations sont par conséquent manifestement inadéquates pour justifier l'ajustement que les États-Unis allèguent maintenant avoir apporté pour tenir compte du *risque* de non-paiement.

iii) *Bien que les États-Unis aient soutenu que le défaut de paiement soit comme une garantie, ils n'ont pas calculé l'ajustement pour tenir compte des coûts du non-paiement de la manière qu'ils utilisent pour calculer l'ajustement destiné à tenir compte des frais de garantie*

69. Comme cela a été mentionné, les États-Unis ont fait valoir devant le Groupe spécial que le risque de non-paiement était analogue au risque relatif aux frais de garantie – étant donné qu'un vendeur peut manifestement prévoir qu'il risque de subir de tels frais à l'avenir, mais ne peut pas prévoir de manière fiable les montants que cela représentera pour des ventes données au moment où les conditions de vente sont fixées. Cette comparaison avec la garantie illustre cependant précisément la faille dans l'approche des États-Unis en ce qui concerne les coûts du défaut de paiement dans la présente affaire.

70. Normalement, le DOC n'impute pas simplement les frais de garantie sur les ventes actuelles pour déterminer le montant de l'ajustement correspondant à la garantie en ce qui concerne les ventes visées par l'enquête. Le DOC a expliqué au contraire que:

La pratique habituelle du Département, pour calculer les frais de garantie, est d'utiliser des données couvrant une période de quatre à cinq ans avant le dépôt de la requête afin d'estimer les frais probables de garantie pour les ventes pendant la période couverte par l'enquête.³⁴

Le DOC a expliqué que si les frais de garantie supportés au cours de la période couverte par l'enquête ne correspondent pas à ce qui s'est passé les années précédentes, le DOC s'appuiera sur l'expérience des années précédentes pour calculer l'ajustement relatif à la garantie.³⁵

71. En bref, la méthode appliquée par le DOC pour calculer l'ajustement relatif à la garantie comporte des sauvegardes assurant que l'ajustement reflète l'expérience de l'exportateur sur plusieurs

³³ En statistique, une règle fondamentale est que l'on ne peut pas définir avec exactitude des probabilités sans disposer d'un échantillon suffisamment large. Voir, par exemple, David Freedman, et al., *Statistics* page 355; Robert E. Megill, *An Introduction to Risk Analysis*, (2d ed.) (pièce n° 64 de la Corée).

³⁴ *Large Newspaper Printing Presses from Germany*, 61 Fed. Reg., 38166, 38185 (23 juillet 1996) (pièce n° 65 de la Corée). Voir également *Koenig & Bauer-Albert AG v. United States*, 15 F. Supp. 2d 834, 855 (Tribunal du commerce international 1998) ("La pratique habituelle du Département, pour calculer les frais de garantie, est d'utiliser des données couvrant une période de quatre à cinq ans avant le dépôt de la requête afin d'estimer les frais probables de garantie pour les ventes pendant la période couverte par l'enquête.") (Pièce n° 66 de la Corée).

³⁵ Voir *Bicycles from the People's Republic of China*, 61 Fed. Reg., 19026, 19042 (30 avril 1996) ("Notre examen des frais de garantie de Motiv sur plusieurs années indique que les frais de garantie signalés pour la période couverte par l'enquête peuvent ne pas donner une idée juste des frais de garantie véritablement supportés par Motiv pour les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête. En conséquence, nous nous sommes fondés sur les frais de garantie de ces dernières années.") (pièce n° 67 de la Corée); *Television Receivers from Japan*, 56 Fed. Reg., 38417, 38421 (13 août 1991) ("Bien qu'il se fonde généralement sur les frais de garantie pendant la période couverte par l'enquête, le Département examinera des périodes plus longues pour obtenir une estimation plus juste des frais de garantie qui seront finalement associés à la marchandise visée.") (pièce n° 68 de la Corée).

années et ne se fonde pas uniquement sur les données aberrantes d'une seule année. De telles sauvegardes sont indispensables pour le calcul d'un ajustement visant à tenir compte du *risque* associé aux frais de garantie que le vendeur a assumé lorsqu'il a accepté les conditions de la vente en matière de garantie.

72. Le DOC n'a cependant pas appliqué de telles sauvegardes lorsqu'il a calculé l'ajustement pour tenir compte des coûts du non-paiement dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas faire valoir que ces ajustements constituent une mesure appropriée du *risque* de non-paiement sur les marchés américain et coréen.

iv) *La décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire Daewoo ne justifie pas la façon dont les États-Unis ont traité les coûts du non-paiement dans l'affaire des Tôles et dans celle des Feuilles*

73. Dans leurs déterminations finales dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, ainsi que dans leur communication écrite et leur déclaration orale au Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé qu'en traitant les "créances irrécouvrables" comme des frais de commercialisation directs, ils respectaient des décisions judiciaires de tribunaux américains – en particulier la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis dans l'affaire *Daewoo contre États-Unis*.³⁶ Cette décision n'a toutefois aucun rapport avec la procédure en cours ici – et, même si elle était pertinente, elle n'appuierait pas la position des États-Unis.

74. Premièrement, dans l'affaire *Daewoo*, il s'agissait de l'interprétation d'une loi des États-Unis donnée par une autorité judiciaire intérieure. Il ne s'agissait pas de décider si un ajustement apporté pour tenir compte d'une créance irrécouvrable était admissible au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Et, même si c'était le cas, cette décision ne serait pas contraignante pour le présent groupe spécial.

75. De plus, contrairement à ce que laissent entendre les États-Unis, la question qui se posait dans l'affaire *Daewoo* n'était pas de savoir si les créances irrécouvrables doivent toujours être traitées comme des frais directs. L'affaire portait en fait sur la pratique du DOC qui consistait à traiter les créances irrécouvrables futures *estimées* concernant les ventes réalisées au cours de la période couverte par l'enquête différemment des créances irrécouvrables *effectives* déjà survenues concernant ces ventes. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a statué dans l'affaire *Daewoo* qu'il était illégal pour le DOC de refuser de traiter de la même manière les créances irrécouvrables futures *estimées* et les créances irrécouvrables *effectives* portant sur les ventes actuelles.³⁷ Dans l'affaire

³⁶ Voir la détermination finale dans l'affaire des *Tôles*, pages 15448-49 (pièce n° 11 de la Corée); la détermination finale dans l'affaire des *Feuilles*, page 30674 (pièce n° 24 de la Corée); la première communication des États-Unis, paragraphe 58 n. 58; la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25.

³⁷ Avant l'affaire *Daewoo*, le DOC classait les frais liés aux créances irrécouvrables en frais de commercialisation directs ou indirects en fonction du moment où la créance irrécouvrable était passée par profits et pertes. Si la créance irrécouvrable passée par profits et pertes au cours de la période pertinente concernait des ventes effectuées au cours de cette période, le DOC considérait les frais liés à cette créance comme des frais directs. Si cette créance irrécouvrable passée par profits et pertes concernait des ventes antérieures, le DOC classait les frais qui y étaient liés parmi les frais de commercialisation indirects. Le DOC à l'époque n'a pas cherché à estimer les créances irrécouvrables qui pourraient être passées par profits et pertes à l'avenir concernant les ventes effectuées au cours de la période couverte par l'enquête. *Daewoo Electronics Co., Ltd. v. United States*, 712 F. Supp. 931, 938-40 (Tribunal du commerce international 1989) (pièce n° 11 des États-Unis).

Le Tribunal du commerce international a été d'avis dans l'affaire *Daewoo* que le DOC ne devait pas refuser de traiter les créances irrécouvrables futures portant sur les ventes actuelles comme des frais directs alors qu'il avait admis que les créances irrécouvrables actuelles concernant les ventes actuelles représentaient des frais directs. À cet égard, le Tribunal a expliqué que:

Daewoo, il n'a pas statué qu'une créance irrécouvrable constituait des frais de commercialisation directs dans tous les cas – parce qu'il n'était pas saisi de cette question. Cette conclusion est confirmée par plusieurs décisions ultérieures prises par des tribunaux des États-Unis qui ont observé que "la décision prise dans l'affaire *Daewoo* n'empêche pas totalement le Département du commerce de traiter les frais liés à une créance irrécouvrable comme des frais indirects".³⁸

76. Enfin, un examen de la pratique habituelle du DOC depuis l'affaire *Daewoo* révèle que celui-ci a continué de classer les frais liés à une créance irrécouvrable comme des frais *indirects* dans de nombreux cas – y compris dans une affaire jugée seulement en novembre de l'année dernière.³⁹ On peut donc au minimum mettre en doute l'exactitude de la déclaration des États-Unis devant le Groupe spécial selon laquelle "la pratique normale est aujourd'hui d'inclure les créances irrécouvrables

Le Département du commerce ne conteste pas que les pertes liées aux créances irrécouvrables constituent des frais de commercialisation, mais se contente de faire valoir que, contrairement aux frais de garantie, elles ne constituent pas de frais de commercialisation *directs*, à moins qu'elles ne concernent les ventes visées par l'enquête. Étant donné qu'aucune indication raisonnable n'explique pourquoi l'estimation des frais liés aux créances irrécouvrables, fondée sur l'expérience antérieure, est moins fiable que le recours à l'expérience antérieure pour l'estimation des frais de garantie, cette distinction entre les deux n'est pas appropriée.

Le Tribunal constate que la pratique du Département du commerce, qui consiste à ne pas tenir compte des frais de commercialisation en ce qui concerne les pertes liées aux créances irrécouvrables tout en accordant des ajustements pour tenir compte des frais de garantie qui ne concernent pas les ventes visées, est arbitraire et fausse probablement les calculs de la valeur sur le marché extérieur.

Id., page 940.

³⁸ Voir *Zenith Electronics Corp. v. United States*, 18 C.I.T. 882, 888 (1994) (pièce n° 69 de la Corée); *Samsung Electronics Co., Ltd. v. United States*, 18 C.I.T. 891, 894 (1994) (pièce n° 70 de la Corée).

³⁹ Voir par exemple *Porcelain-on-Steel Cookware from Mexico*, 64 Fed. Reg., 60417, 60419 (5 novembre 1999) ("Nous avons recalculé les frais de commercialisation indirects de la CIC pour y inclure les frais liés aux créances irrécouvrables et à la dépréciation.") (pièce n° 71 de la Corée); *Stainless Steel Wire Rod from Korea*, 63 Fed. Reg., 40404, 40406 (29 juillet 1998) ("Nous avons majoré les frais de commercialisation indirects signalés par la Changwon du montant des frais connus liés aux créances irrécouvrables non signalés.") (pièce n° 72 de la Corée); *Extruded Rubber Thread from Malaysia*, 61 Fed. Reg., 54767, 54767 (22 octobre 1996) ("Nous n'avons pas tenu compte des ventes effectuées aux États-Unis et dans des pays tiers qui ont été passées par profits et pertes en tant que créances irrécouvrables étant donné que les créances irrécouvrables étaient comptabilisées dans les frais de commercialisation indirects communiqués par le défendeur.") (pièce n° 73 de la Corée); *Bicycles from the People's Republic of China*, page 19041 ("Nous avons classé les créances irrécouvrables parmi les frais de commercialisation indirects et nous les avons traitées ainsi aux fins de la détermination finale.") (pièce n° 67 de la Corée); *Cut to Length Carbon Steel Plate from Germany*, 61 Fed. Reg., 13834, 13836 (28 mars 1996) ("Les créances passées par profits et pertes sont des frais liés aux créances irrécouvrables. Le Département considère qu'il s'agit là de dépenses courantes d'exploitation parce qu'elles constituent par définition des frais de commercialisation indirects étant donné que, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les créances irrécouvrables sont compensées par des augmentations de prix ultérieures.") (pièce n° 74 de la Corée); *Certain Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products and Certain Cut-to-Length Carbon Steel Plate from Canada*, 60 Fed. Reg., 42511, 42513 (16 août 1995) ("Nous avons déduit du prix de vente de l'exportateur des montants correspondant aux frais de commercialisation indirects aux États-Unis tels que services techniques, frais de stockage, frais d'entreposage, et créances irrécouvrables.") (pièce n° 75 de la Corée); *Fresh Cut Roses from Colombia*, page 7014 ("Nous considérons que les créances irrécouvrables sont par définition des frais de commercialisation indirects étant donné que, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les créances irrécouvrables sont compensées par des augmentations de prix ultérieures.") (pièce n° 52 de la Corée); *Gray Portland Cement and Clinker from Japan*, 59 Fed. Reg., 6614, 6614 (11 février 1994) ("Nous avons également déduit les frais de commercialisation *indirects*, le cas échéant, notamment les frais de commercialisation indirects signalés par Onada, ainsi que les services techniques, la publicité, les créances irrécouvrables ..." (pièce n° 76 de la Corée).

détenues aux États-Unis et sur le marché intérieur du pays exportateur pour procéder à un ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente".⁴⁰

- v) *L'interprétation donnée par les États-Unis de la règle de la "comparaison équitable" rendrait indûment la disposition pertinente "inutile" et irait à l'encontre de l'intention clairement exprimée de l'Accord antidumping*

77. Comme cela a été vu ci-dessus, la Corée a soutenu tout au long de la procédure que l'ajustement effectué pour tenir compte des coûts du non-paiement n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 parce que cet ajustement aboutirait à une constatation de dumping fondée sur un événement indépendant de la volonté de la POSCO.

78. Dans leur première communication, les États-Unis ont concédé que le défaut de paiement effectif de la société ABC était indépendant de la volonté de la POSCO.⁴¹ Dans leur déclaration orale toutefois, ils ont laissé entendre que le *risque* de non-paiement dépendait en fait de la POSCO, parce que celle-ci aurait pu éviter ce risque en refusant de vendre à crédit.

79. Cet argument révisé n'est pas pertinent. Comme nous l'avons vu plus haut, les États-Unis n'ont pas procédé à un ajustement pour tenir compte du *risque* de non-paiement que la POSCO a assumé lorsqu'elle a effectué des ventes à crédit. Ils ont au contraire procédé à un ajustement pour tenir compte de la malchance de la POSCO dont un des principaux clients aux États-Unis n'a pas payé pendant la période visée. Étant donné que les États-Unis ont lié l'ajustement non au *risque* de non-paiement, mais au fait fortuit qu'un client n'a pas payé, ils ont pénalisé la POSCO de manière inéquitable pour un facteur indépendant de sa volonté. L'ajustement apporté par les États-Unis ne peut donc pas être considéré comme conforme à la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

80. Face à cette difficulté, les États-Unis ont tenté de donner de l'Accord antidumping une lecture qui exclut totalement la règle de la "comparaison équitable". Ils accusent ainsi la Corée de tenter d'utiliser la règle de la "comparaison équitable" pour "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans [l'Accord antidumping]".⁴² En d'autres termes, les États-Unis s'opposent apparemment à toute interprétation de la règle de la "comparaison équitable" qui imposerait des disciplines additionnelles aux autorités chargées de l'enquête en sus de celles précisées ailleurs dans l'Accord antidumping.

81. Cet argument est absurde à première vue. La Corée ne tente pas "d'accroître ou de diminuer" les droits et obligations créés par l'Accord antidumping. Elle s'efforce au contraire de faire respecter les droits et obligations qui sont expressément créés par la première phrase de l'article 2.4, laquelle déclare sans équivoque qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale".

82. À cet égard, une comparaison entre le libellé actuel de la règle de la "comparaison équitable" avec les dispositions antérieures du Code antidumping issu du Tokyo Round est frappante. Le Code antidumping issu du Tokyo Round ne comportait pas de phrase distincte prévoyant qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", comme c'est le cas de l'actuel Accord antidumping. Le Code antidumping issu du Tokyo Round associait au contraire explicitement la règle de la "comparaison équitable" aux prescriptions selon lesquelles la comparaison devait être faite entre des ventes effectuées au même niveau commercial et au même moment.⁴³ Le

⁴⁰ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 25.

⁴¹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 86 ("De nombreux frais de commercialisation, outre les créances irrécouvrables, sont indépendants de la volonté de l'exportateur et le montant des frais qui y seront associés n'est pas connu à l'époque de la vente.").

⁴² Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 62.

⁴³ Le Code du Tokyo Round disposait que:

libellé conditionnel du Code du Tokyo Round amenait à la conclusion qu'avant les négociations du Cycle d'Uruguay, une comparaison qui satisfaisait aux autres aspects des dispositions de l'article 2.4 prédécesseur était considérée comme "équitable".⁴⁴

83. Toutefois, par suite des négociations du Cycle d'Uruguay, la règle de la "comparaison équitable" de l'Accord antidumping actuel est devenue une phrase distincte indépendante des autres prescriptions de l'article 2.4. Il s'ensuit donc que la règle de la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 doit être interprétée comme imposant des disciplines différentes de celles requises par les autres dispositions de l'article 2.4. Toute autre interprétation rendrait la première phrase de l'article 2.4 "inutile" et irait à l'encontre du but inhérent de la modification apportée dans le cadre du Cycle d'Uruguay au libellé conditionnel du Code antidumping issu du Tokyo Round.

2. L'inclusion des ventes impayées dans le calcul des marges de dumping n'était pas conforme à la pratique établie des États-Unis et n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4

84. En termes généraux, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prévoit que "toutes les transactions à l'exportation comparables" doivent être incluses dans le calcul des marges de dumping. Toutefois, cette disposition est expressément soumise à la règle de la comparaison équitable - qui est mentionnée dans la clause introductive de la première phrase de l'article 2.4.2 ainsi qu'à la première phrase du texte introductif de l'article 2.4. L'Accord antidumping ne permet donc pas d'inclure des ventes à l'exportation atypiques lorsque leur inclusion fausserait les résultats et conduirait à une comparaison inéquitable.

85. Les États-Unis ne contestent pas qu'ils ont la possibilité de ne pas tenir compte de ventes "atypiques" réalisées aux États-Unis. Ils soutiennent toutefois que les ventes impayées n'étaient pas "atypiques" - parce que le défaut de paiement constitue un fait incontournable dans le commerce et parce que les prix et les autres conditions auxquels étaient réalisées les ventes impayées ne différaient pas de ceux des ventes payées.⁴⁵ De plus, les États-Unis font également valoir que ces ventes ne répondaient pas aux critères d'exclusion définis par le droit américain, parce qu'ils avaient pour pratique d'exclure les ventes "atypiques" de leur analyse uniquement lorsque ces ventes étaient si faibles que leur inclusion aurait un effet infime sur le calcul de la marge.⁴⁶

86. La Corée reconnaît que, si les ventes impayées avaient été réglées, leur prix et autres conditions n'auraient pas été atypiques. Or, justement, les ventes n'ont pas été réglées, ce qui est fondamental. Le fait que le client n'ait pas payé n'était manifestement pas "typique" des pratiques commerciales de la POSCO - comme le DOC lui-même l'a concédé dans ses déterminations préliminaires. Dans la mesure où le défaut de paiement a affecté le calcul du DOC (que ce soit par le biais de l'ajustement opéré pour tenir compte des créances irrécouvrables ou par un autre moyen), l'inclusion des ventes impayées a effectivement faussé les résultats, et ces ventes auraient dû être exclues.

87. Enfin, la description donnée par les États-Unis de leur pratique habituelle concernant les ventes atypiques est de nature à induire en erreur. Il est indubitable que le droit américain permet

Pour que la comparaison ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial ... et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

Code antidumping du Tokyo Round, article 2:6.

⁴⁴ Voir CE – *Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 492 ("les mots [de l'article 2:6 du Code antidumping du Tokyo Round] "pour que la comparaison ... soit équitable" indiquaient clairement que toute comparaison serait réputée "équitable" si les obligations énoncées dans cet article étaient exécutées").

⁴⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 71.

⁴⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 71.

d'inclure des ventes aux États-Unis atypiques dans l'analyse, si cela ne fausse pas les résultats. Mais il est tout aussi certain que le DOC n'est pas autorisé à inclure des ventes atypiques aux États-Unis lorsque cette inclusion fausserait les résultats. Dans de tels cas, le DOC doit soit procéder à un ajustement pour éliminer la distorsion soit exclure ces ventes.⁴⁷

88. Dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, le DOC a fait précisément l'opposé de ce que le droit des États-Unis et la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4 prescrivent: il n'a pas procédé à un ajustement pour éliminer la distorsion causée par les ventes impayées atypiques et il n'a pas exclu ces ventes de son analyse. Il a au contraire inclus les ventes dans son analyse et il a opéré un ajustement qui crée précisément la distorsion qu'il était censé éviter. Sa méthode était par conséquent inéquitable et incompatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

B. MOYENNES MULTIPLES

1. La méthode des moyennes multiples est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

89. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prévoit que les marges de dumping seront établies "sur la base d'une comparaison entre *une* valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". L'article 2.4.2 mentionne à plusieurs reprises "*une* moyenne pondérée", au singulier. De plus, il se réfère à "*une* moyenne pondérée de *toutes* les transactions à l'exportation comparables". Par conséquent, le texte de l'article 2.4.2 prescrit clairement que les marges de dumping doivent être calculées en comparant des moyennes uniques comprenant toutes les transactions comparables.⁴⁸

90. Il ne fait pas de doute que les États-Unis n'ont pas comparé des moyennes uniques de toutes les transactions comparables, comme l'exige l'article 2.4.2. Ils ont au contraire divisé les périodes d'enquête dans l'affaire des *Tôles* comme dans celle des *Feuilles* en sous-périodes distinctes et ont calculé des marges de dumping distinctes pour chaque sous-période (en se fondant sur les valeurs normales moyennes et les prix à l'exportation pour la sous-période). Ils ont ensuite déterminé la marge de dumping globale en regroupant les marges de dumping distinctes pour chaque sous-période.

91. Dans la pratique, cette méthode des moyennes multiples n'aurait pas eu d'effet significatif sur les marges de dumping si les États-Unis avaient regroupé les marges de dumping distinctes pour chaque sous-période de manière à compenser pleinement toute marge négative enregistrée pour une période par la marge positive enregistrée pour l'autre. Toutefois, ils n'ont pas autorisé de telles compensations. Au contraire, employant le processus qualifié de "réduction à zéro", ils ont traité toute marge négative de dumping comme s'il s'agissait d'une marge nulle puis ont calculé la marge de dumping globale en établissant la moyenne de ces marges "nulles" avec les marges positives éventuelles. Par conséquent, la méthode utilisée par les États-Unis a abouti à des marges de dumping nettement plus élevées que s'ils avaient appliqué la méthode prescrite par l'article 2.4.2. La méthode appliquée par les États-Unis ne peut donc pas être considérée comme conforme aux prescriptions de l'article 2.4.2.

⁴⁷ Comme l'explique une des affaires citées par les États-Unis:

... que les ventes soient effectuées au cours d'opérations commerciales normales ou non ne constitue pas un facteur déterminant dans le calcul en ce qui concerne les ventes effectuées aux États-Unis. *Les questions examinées sont celles de l'objectivité, de la distorsion et de la représentativité.* L'objectif est d'inclure les ventes mais d'utiliser la méthode nécessaire pour veiller à assurer une comparaison équitable.

American Permac, Inc. v. United States, 783 F. Supp. 1421, 1423-24 (Tribunal du commerce international des États-Unis, 1992) (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 15 des États-Unis).

⁴⁸ Première communication de la Corée, paragraphes 4.45-4.48.

2. La méthode des moyennes multiples est incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping

92. Les États-Unis font valoir qu'il leur était nécessaire de s'écarter de la règle de l'article 2.4.2 pour tenir compte de la dépréciation du won pendant les périodes d'enquête. Toutefois, comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, cette modification de la méthode de comparaison pour tenir compte d'un mouvement des taux de change était incompatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.⁴⁹

93. L'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping portant sur les taux de change ou les modifications qu'il est admis d'apporter à la méthode de calcul du dumping pour tenir compte des fluctuations des taux de change. De manière significative, l'article 2.4.1 énonce des règles spéciales qui s'appliquent dans les situations dans lesquelles la monnaie du pays exportateur s'est *appréciée*. Toutefois, l'article 2.4.1 n'autorise aucun ajustement dans le calcul du dumping pour tenir compte d'une *dépréciation* de la monnaie du pays exportateur.

94. Par conséquent, puisque la méthode des moyennes multiples a été adoptée pour tenir compte de la dépréciation du won, elle est incompatible avec la prescription de l'article 2.4.1 selon laquelle les comparaisons de prix ne doivent pas être modifiées pour tenir compte d'une dépréciation de la monnaie du pays exportateur.

3. La méthode des moyennes multiples a privé la POSCO de la "comparaison équitable" prévue par l'article 2.4 de l'Accord antidumping

95. Étant donné que la méthode des moyennes multiples ne respecte pas les règles énoncées à l'article 2.4.1 et 2.4.2, elle est toujours inappropriée. Dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, elle s'avère cependant particulièrement inéquitable.

96. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, la requête de la branche de production américaine dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* reposait sur l'allégation selon laquelle une ordonnance antidumping était nécessaire pour protéger la branche de production nationale face à un accroissement des importations après la dévaluation du won.⁵⁰ Étant donné que ces requêtes reposaient sur les effets d'une dévaluation, une analyse objective de la question de savoir si la POSCO procédait effectivement à un dumping aurait nécessairement dû porter sur les données relatives aux prix après la dévaluation. Pourtant, ce sont justement ces données que la méthode des moyennes multiples efface en fait des comparaisons de prix réalisées par le DOC.

97. Le résultat en a été une détermination de l'existence d'un dumping fondée uniquement sur les données antérieures à la dévaluation dans une affaire qui reposait sur les importations postérieures à la dévaluation. Un tel résultat est manifestement inéquitable. Par conséquent, la méthode des moyennes multiples des États-Unis ne peut pas être considérée comme compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

4. Les arguments présentés par les États-Unis ne justifient pas leur dérogation à la règle énoncée dans l'Accord antidumping

98. Les États-Unis ne nient pas qu'ils ont créé la méthode des moyennes multiples spécifiquement pour augmenter les marges de dumping constatées. Ils soutiennent plutôt que cette méthode axée sur

⁴⁹ Première communication de la Corée, paragraphes 4.49 à 4.53.

⁵⁰ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.48 et 4.61.

les résultats non seulement est autorisée par l'article 2.4.2 et 2.4.1 mais est également nécessaire pour éviter que les marges de dumping ne soient "déguisées" par la dépréciation du won.⁵¹

99. Comme cela est examiné plus en détail ci-dessous, les arguments présentés par les États-Unis au titre de l'article 2.4.2 et 2.4.1 ne sont pas conformes aux dispositions véritables de l'Accord antidumping ni à son objet. Au contraire, les arguments employés par les États-Unis sont intrinsèquement circulaires: ayant décidé unilatéralement que la méthode des moyennes multiples était appropriée pour éviter un dumping "déguisé", les États-Unis font maintenant valoir que la méthode prescrite par l'Accord antidumping devait être modifiée simplement parce qu'elle aurait abouti à des marges de dumping plus faibles.

- a) Conformément à l'article 2.4.2, les autorités chargées de l'enquête doivent se limiter à des "transactions comparables" pour établir les moyennes, mais une dépréciation de la monnaie ne rend pas les transactions non comparables

100. Les États-Unis semblent se rendre à l'argument de la Corée selon lequel l'article 2.4.2 exige le calcul et la comparaison entre une seule valeur normale moyenne et un seul prix à l'exportation moyen pour des transactions comparables. Ils font cependant valoir que leur méthode des moyennes multiples est conforme à cette interprétation, parce que les prix avant la dévaluation du won n'étaient pas "comparables" avec les prix pratiqués après la dévaluation.⁵²

101. Comme nous allons le voir plus en détail ci-dessous, cette interprétation ne résiste pas à un examen approfondi. Étant donné qu'une dépréciation de la monnaie n'empêche pas une comparaison entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation au titre de la règle établie par l'Accord antidumping, il n'y a aucune raison de considérer les ventes réalisées avant la dépréciation comme n'étant pas comparables aux ventes effectuées après la dépréciation. L'article 2.4.2 exige par conséquent que les ventes effectuées avant et après la dépréciation soient incluses dans le calcul de la valeur normale moyenne pondérée et celui du prix à l'exportation moyen pondéré.

- i) *Le sens de l'expression "transactions comparables" doit être interprété à la lumière des règles concernant les "comparaisons" établies par l'Accord antidumping*

102. Le mot "comparable" signifie essentiellement "susceptible d'être comparé".⁵³ Conformément à cette définition, des ventes sont "comparables" lorsqu'elles peuvent être comparées et "non comparables" lorsqu'elles ne peuvent pas être comparées.

103. Bien entendu, ordinairement, n'importe quels prix peuvent être "comparés" – dans le sens où l'on peut examiner deux prix et déterminer si l'un est plus élevé que l'autre. Toutefois, une telle comparaison ne permet pas de déterminer l'existence d'un dumping, à moins que la comparaison ne respecte les règles énoncées dans l'Accord antidumping. Pour donner un exemple simple, on peut comparer le prix des pommes et des oranges. Si le prix des pommes est d'1 dollar par fruit et celui des oranges de 1,50 dollar par fruit, on peut déterminer qu'une pomme est moins chère qu'une orange. Mais on ne peut pas utiliser cette comparaison pour déterminer que les pommes ont fait l'objet d'un "dumping" à moins que la comparaison ne respecte les règles de l'Accord antidumping. Des transactions qui peuvent être comparées au titre des dispositions de l'Accord antidumping sont des

⁵¹ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphe 137.

⁵² Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphe 145.

⁵³ Le dictionnaire définit "comparable" comme:

1: susceptible d'être comparé: **a)** ayant assez de caractéristiques ou de qualités similaires pour qu'une comparaison soit appropriée – usuellement: comparé avec ...; **b)** autorisant ou invitant la comparaison, souvent en ce qui concerne un ou deux points importants – usuellement: comparé à; **2:** apte à être associé, coordonné ou contrasté: ÉQUIVALENT, SIMILAIRE ...

Webster's Third New International Dictionary, page 461.

transactions "comparables". Des transactions qui ne peuvent pas être comparées au titre des dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas des transactions "comparables".

104. Il existe bien entendu un certain nombre de limitations quant au fond concernant les transactions qui peuvent être comparées au titre de l'Accord antidumping:

Premièrement, l'article 2.1 de l'Accord antidumping n'autorise que des comparaisons entre produits ayant des caractéristiques physiques identiques (ou, à défaut, très similaires).⁵⁴ Les ventes de produits dont les caractéristiques physiques sont moins similaires ne sont par conséquent pas des "transactions comparables".

Deuxièmement, la deuxième phrase du *texte introductif* de l'article 2.4 n'autorise que des comparaisons au même niveau commercial. Cela signifie que des ventes effectuées à des niveaux commerciaux différents ne sont pas des "transactions comparables".

Troisièmement, la deuxième phrase du *texte introductif* de l'article 2.4 prescrit également que les comparaisons soient faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Cela peut signifier que lorsque l'on utilise la méthode des comparaisons de transaction à transaction, les ventes réalisées dans les différentes parties de la période d'enquête ne sont pas "des transactions comparables". De même, lorsque l'on utilise la méthode des comparaisons de moyenne à moyenne, les ventes sur chaque marché devraient *en moyenne* avoir été effectuées au même moment pour pouvoir être considérées comme des "transactions comparables".

Quatrièmement, la première phrase du *texte introductif* de l'article 2.4 - aux termes duquel il doit être procédé à une "comparaison équitable" - n'autorise que les comparaisons de transactions qui peuvent être équitablement comparées. Cela signifie que les transactions dont la comparaison aboutirait à des résultats inéquitables ne sont pas des "transactions comparables".

Ces limitations fondamentales définissent les transactions qui sont "comparables" au sens de l'Accord antidumping. Si les transactions peuvent être incluses dans les comparaisons conformément à ces règles, elles sont alors "comparables" (c'est-à-dire "susceptibles d'être comparées") au titre de l'Accord.

105. Au titre de l'Accord antidumping par conséquent, les ventes antérieures à la dépréciation du won ne seraient pas des "transactions comparables" aux ventes effectuées après la dépréciation du won uniquement s'il existait une disposition dans l'Accord interdisant une comparaison entre de telles transactions. En l'absence d'une interdiction de ce type, les transactions sont "comparables" au sens de l'Accord et il serait manifestement faux de les exclure du calcul de la valeur normale moyenne pondérée et de la moyenne pondérée des prix à l'exportation qui doivent être comparées.

⁵⁴ L'article 2.1 prévoit qu'un "produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping ... si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le *produit similaire* destiné à la consommation dans le pays exportateur". Comme les États-Unis l'ont reconnu en mettant en œuvre cette disposition, l'expression "le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur" signifie un produit identique (ou à défaut très similaire) dans ses caractéristiques physiques par rapport au produit exporté. Voir la Loi tarifaire de 1930, telle qu'amendée, § 771(16), 19 USC. § 1677(16) (définition du "produit étranger similaire") (pièce n° 1 de la Corée).

ii) *Une dépréciation de la monnaie ne rend pas des transactions "non comparables" au titre de l'Accord antidumping*

106. À cet égard, il n'existe aucune disposition dans l'Accord antidumping qui limite les transactions pouvant être incluses dans les comparaisons en raison des fluctuations des taux de change. L'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping portant sur les taux de change. La première phrase de l'article 2.4.1 énonce la règle de base – à savoir qu'il faudrait normalement utiliser le taux de change en vigueur à la date de la vente. La deuxième phrase de l'article 2.4.1 porte ensuite sur les situations dans lesquelles les taux de change ont "fluctué" ou ont fait l'objet de "mouvements durables".

107. Il est significatif que ces dispositions ne limitent aucunement la possibilité pour l'autorité chargée de l'enquête de comparer des transactions effectuées avant ou après la fluctuation des taux de change ou des mouvements durables de ces taux. Elles n'indiquent pas que les ventes réalisées avant la fluctuation ou le mouvement durable des taux ne peuvent pas être comparées aux ventes effectuées pendant ou après la fluctuation ou le mouvement durable des taux. Comme le Groupe spécial *Fils de coton* l'a fait observer "le taux de change ne constituait pas en soi une différence affectant la comparabilité des prix".⁵⁵ D'ailleurs, les États-Unis ont spécifiquement reconnu ce fait. Dans leur première communication, ils ont spécifiquement rejeté l'argument selon lequel l'article 2.4.1 "établit une limite indiquant quelles transactions peuvent être considérées comme "comparables" au sens de [l'article 2.4.2]".⁵⁶ Par conséquent, ils ne peuvent pas maintenant soutenir que les dispositions de l'article 2.4.1 rendent "non comparable" toute transaction effectuée lorsqu'un taux de change différent était en vigueur.

iii) *La disposition énoncée dans le texte introductif de l'article 2.4 exigeant que les comparaisons soient faites "à des dates aussi voisines que possible" ne justifie pas la méthode des moyennes multiples destinée à tenir compte des mouvements des taux de change*

108. En l'absence de toute disposition autorisant explicitement le recours à la méthode des moyennes multiples pour tenir compte des mouvements des taux de change, les États-Unis ont suggéré qu'une telle méthode pourrait être justifiée au titre de la seconde phrase du texte introductif de l'article 2.4 qui prévoit, entre autres, que les comparaisons seront faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible".⁵⁷ Cet argument n'est toutefois pas fondé.

109. La règle des dates aussi voisines que possible énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4 s'applique de la même manière dans tous les cas, qu'il y ait ou non eu une dépréciation de la monnaie. Et, dans tous les cas, une moyenne pour une période unique inclut nécessairement des ventes qui ont été effectuées en début et en fin de période et n'ont donc pas été effectuées "à des dates aussi voisines que possible". Par conséquent, une comparaison entre une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen, dans tous les cas, englobe nécessairement différentes ventes sur le marché intérieur et à l'exportation qui n'ont pas été effectuées au même moment.

110. Néanmoins, la règle des dates aussi voisines que possible énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4 n'empêche pas d'établir une moyenne pour une période unique. Cela tient à la nature d'une moyenne: lorsqu'une série de ventes étalées au cours de la période couverte par l'enquête sont regroupées pour établir une moyenne, le résultat en est une vente moyenne qui a été effectuée, *en moyenne*, au milieu de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, lorsque le prix à l'exportation moyen est comparé à la valeur normale moyenne, la comparaison se fait entre des ventes moyennes effectuées, en moyenne, au milieu de la période couverte par l'enquête. Cette comparaison

⁵⁵ *Fils de coton*, paragraphe 494 (interprétant la disposition de l'article 2.4 du Code issu du Tokyo Round).

⁵⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 142.

⁵⁷ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 29.

est par conséquent réalisée pour des ventes moyennes effectuées, en moyenne, au même moment, conformément à la règle énoncée à la deuxième phrase de l'article 2.4.

111. De manière significative, cet effet est exactement le même qu'il y ait eu ou non une dépréciation de la monnaie. Tant que les ventes sont réparties également au cours de la période, l'établissement de la moyenne aboutit à une vente moyenne effectuée, en moyenne, au milieu de la période couverte par l'enquête. Ainsi, la dépréciation de la monnaie ne constitue pas une raison pour constater que les moyennes établies pour une période unique ne comparent pas des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

b) L'article 2.4.1 décrit les modifications qu'il est admis d'apporter au calcul du dumping pour tenir compte des mouvements des taux de change; il ne se limite pas à définir les taux de change appropriés à utiliser dans les calculs du dumping

112. Comme cela a été mentionné, dans sa première communication, la Corée a fait valoir que la méthode des moyennes multiples n'était pas compatible avec l'article 2.4.1 parce que cet article ne permet pas d'apporter des modifications au calcul du dumping pour tenir compte d'une dépréciation de la monnaie dans le pays exportateur, alors que la méthode des moyennes multiples était explicitement destinée à tenir compte de la dépréciation du won.

113. En réponse, les États-Unis ont fait valoir que la portée de l'article 2.4.1 était extrêmement étroite. Selon eux, l'article 2.4.1 se contente de décrire les méthodes qui doivent être utilisées pour sélectionner les taux de change au cours de l'enquête. Selon les États-Unis, l'article 2.4.1 ne décrit pas par ailleurs les modifications qu'il est admis d'apporter à la méthode normale du calcul de la marge de dumping.

114. L'argument des États-Unis ne peut pas toutefois être considéré comme conforme au libellé véritable de l'article 2.4.1. Il est vrai que la première phrase de cet article décrit spécifiquement les méthodes qui doivent être utilisées pour choisir les taux de change au cours des enquêtes. Toutefois, la deuxième phrase de l'article 2.4.1 qui porte sur les situations dans lesquelles les taux de change ont "fluctué" ou ont subi des "mouvements durables" ne décrit pas d'autres méthodes pour choisir les taux de change dans de telles situations. Elle prescrit au contraire les *résultats* spécifiques que les autorités chargées de l'enquête doivent atteindre: lorsqu'il y a eu une "fluctuation" de la monnaie, l'article 2.4.1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas en tenir compte. Lorsqu'il y a eu un "mouvement durable", l'article 2.4.1 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'accorder "aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables".

115. Les États-Unis ont apparemment confondu leur propre mise en œuvre de l'article 2.4.1 avec les prescriptions effectives de cette disposition. Il est indubitable que les États-Unis ont mis en œuvre les prescriptions énoncées à la seconde phrase de l'article 2.4.1 en adoptant un mécanisme compliqué de sélection des taux de change.⁵⁸ Toutefois, le fait qu'ils aient mis en œuvre les prescriptions de la seconde phrase de l'article 2.4.1 en appliquant un mécanisme de sélection des taux de change ne signifie pas que cette seconde phrase ne porte que sur le choix des taux de change.

116. En résumé, la tentative des États-Unis de réduire l'article 2.4.1 à un ensemble de règles régissant le choix des taux de change témoigne uniquement de la façon dont les États-Unis ont mis en œuvre cette disposition et non du libellé véritable de l'Accord. Le libellé de l'article 2.4.1 a une portée plus large que les États-Unis ne l'admettent. En outre, contrairement à ce que prétendent ces derniers, l'article 2.4.1 prévoit spécifiquement que les méthodes normales de calcul du dumping soient modifiées lorsqu'une *appréciation* de la monnaie du pays exportateur est intervenue, mais il n'autorise pas de telles modifications lorsque la monnaie du pays exportateur s'est *dépréciée*. L'adoption par les

⁵⁸ Voir 19 USC. § 1677b-1 (pièce n° 1 de la Corée); DOC Notice: Change in Policy regarding Currency Conversions (pièce n° 49 de la Corée).

États-Unis d'une méthode spéciale pour tenir compte de la dépréciation du won n'est par conséquent pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4.1.

- c) Une comparaison entre une valeur normale moyenne unique et un prix à l'exportation moyen unique ne "déguise" pas les marges de dumping

117. En fin de compte, les arguments avancés par les États-Unis se résument à une proposition simple: les États-Unis pensent que l'établissement d'une moyenne unique aurait "déguisé" les marges de dumping, parce qu'ainsi les marges de dumping positives avant la dépréciation seraient compensées par les marges de dumping négatives après la dépréciation. Cette notion ne résiste toutefois pas à un examen approfondi.

- i) *La notion de marge de dumping "déguisée" est intrinsèquement circulaire et fondamentalement incompatible avec le compromis dont témoigne l'Accord antidumping*

118. Tout d'abord, il convient de noter que la notion de marge de dumping "déguisée" est intrinsèquement circulaire. Les marges de dumping ne sont "déguisées" par l'établissement d'une moyenne unique que si l'on suppose que les marges de dumping "correctes" sont celles calculées en établissant des moyennes distinctes pour plusieurs sous-périodes. Si, au contraire, on suppose que, conformément à l'Accord antidumping, il faut établir une comparaison entre des moyennes uniques, le résultat du calcul est "correct" et non "déguisé", et la méthode des moyennes multiples "gonfle" les marges de dumping. En bref, la question de savoir si une méthode donnée "déguise" ou "gonfle" les marges de dumping dépend de ce que l'on considère être la méthode "correcte".

119. À cet égard, il convient de noter que les dispositions de l'article 2.4.2 constituent un compromis soigneusement négocié entre les Membres de l'OMC concernant la méthode à employer pour calculer les marges de dumping. Par exemple, avant la négociation de l'Accord antidumping en vigueur, bon nombre de pays recourant souvent aux lois antidumping (dont les États-Unis) calculaient régulièrement les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne au prix à l'exportation pour des transactions individuelles puis en "réduisant à zéro" toute marge négative constatée. Cette méthode a été contestée au titre du Code antidumping issu du Tokyo Round et plusieurs Membres de l'OMC ont cherché à l'interdire au cours des négociations du Cycle d'Uruguay.⁵⁹

120. Ces efforts ont abouti à un compromis. La méthode de la comparaison entre une moyenne et une transaction donnée n'a pas été entièrement interdite par l'article 2.4.2; toutefois, elle a été limitée à des situations exceptionnelles dans lesquelles les prix à l'exportation varient de manière notable selon les clients, les régions ou les périodes.⁶⁰ En même temps, une règle générale a été établie selon laquelle, pour les cas non exceptionnels, les marges de dumping devraient être calculées en comparant une valeur normale "moyenne" et un prix à l'exportation "moyen" (à moins qu'il ne soit procédé à une comparaison de transaction à transaction).

121. En prétendant que la méthode de la moyenne unique "déguise" les marges de dumping, les États-Unis demandent en fait au Groupe spécial de revenir sur le compromis dont témoigne l'article 2.4.2. En d'autres termes, les États-Unis demandent au Groupe spécial de ne pas tenir compte du libellé de l'article 2.4.2 (qui prescrit une comparaison entre moyennes uniques) et de déterminer au contraire que la "réduction à zéro" est autorisée même dans des cas non exceptionnels, dans lesquels il

⁵⁹ Terence P. Stewart, ed., II *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History, 1986-1992*, pages 1537-43 (1993) (pièce n° 77 de la Corée).

⁶⁰ Dans de telles circonstances exceptionnelles, l'article 2.4.2 permet aux autorités chargées de l'enquête de calculer les marges de dumping en comparant une valeur normale moyenne au prix de transactions à l'exportation individuelles.

n'est pas allégué que les prix à l'exportation varient de manière significative selon les clients, les régions ou les périodes. Le Groupe spécial ne devrait manifestement pas accepter de le faire.

ii) *La méthode des moyennes multiples repose à tort sur l'hypothèse qu'un taux de change surévalué est plus correct qu'un taux de change sous-évalué*

122. La notion de marge de dumping "déguisée" ne tient pas compte non plus de la nature des taux de change. Comme la Corée l'a fait observer dans sa déclaration orale, les taux de change ne sont pas des conditions de vente; il s'agit d'outils permettant de convertir des montants d'une monnaie dans une autre.⁶¹ Ces outils sont en outre forcément volatils et imparfaits.

123. *A posteriori*, on pourrait dire que le won a été surévalué (à environ 900 won pour 1 dollar) pendant l'essentiel de l'année 1997, jusqu'à ce qu'il "s'effondre" en novembre. Le won est ensuite passé sous le taux de change correct et il est demeuré sous-évalué (à un taux allant jusqu'à 1 960 won pour 1 dollar en décembre 1997) pour revenir finalement à un niveau intermédiaire de quelque 1 400 won pour un dollar à la fin de mars 1998.

124. Pendant toute cette période de fluctuation des taux de change, les prix des ventes de la POSCO en Corée et aux États-Unis n'ont guère changé.⁶² Cependant, les résultats d'une comparaison entre ces prix varient considérablement si l'on applique les taux de change modifiés. Avant novembre 1997, lorsque le won était apparemment surévalué, les prix coréens semblaient plus élevés que les prix aux États-Unis. En novembre et en décembre 1997, lorsque le won était apparemment sous-évalué, les prix coréens semblaient plus faibles que les prix aux États-Unis.

125. L'argument des États-Unis concernant les marges de dumping "déguisées" part implicitement du principe que les marges de dumping calculées lorsque le won était surévalué sont plus probantes que celles calculées lorsque le won était sous-évalué. L'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes témoigne du même parti pris: elle consiste à calculer une marge de dumping pour la période pendant laquelle le won était surévalué et une marge distincte pour la période pendant laquelle il était sous-évalué – puis à ne pas tenir compte de cette dernière marge en effectuant une "réduction à zéro".

126. Il ne peut pas y avoir de comparaison équitable avec une telle distorsion. Pour procéder à une comparaison équitable, on ne peut pas fonder une constatation de l'existence d'un dumping uniquement sur l'analyse d'une période pendant laquelle le won était surévalué, de même qu'on ne pourrait pas constater l'absence de dumping en se fondant uniquement sur l'analyse d'une période pendant laquelle le won était sous-évalué. Au contraire, une analyse objective devrait accorder aux deux périodes le même poids, pour éviter les distorsions inhérentes à une analyse qui examine uniquement une période pendant laquelle le taux de change était faussé dans une direction.

127. En bref, les distorsions causées par ces mouvements des taux de change auraient pu être minimisées en calculant la moyenne sur une période qui incluait le moment où le won était surévalué et celui où il était sous-évalué. Le calcul de moyennes multiples au contraire n'incluait en fait que la période de surévaluation. Ainsi, les imperfections observées dans les mouvements des taux de change ont entraîné les résultats faussés que cette méthode prétendait éviter.

⁶¹ Voir *Fils de coton*, paragraphe 494 (un taux de change "n'était qu'un simple instrument permettant d'exprimer dans une même monnaie des prix qui avaient auparavant été rendus comparables conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 2:6 [du Code du Tokyo Round] prédécesseur de l'article 2.4 de l'Accord antidumping).

⁶² Voir le contre-mémoire de la POSCO (*Tôles*), pages 20 et 21 (pièce n° 9 de la Corée); le mémoire de la POSCO (*Feuilles*), pages 21 et 22 (pièce n° 20 de la Corée).

C. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES

128. Les faits concernant les "ventes locales" de la POSCO sont les suivants: les commandes pour ces ventes ont été libellées en dollars (et non en won). Les factures pour ces ventes indiquaient à la fois le prix initial en dollars et un montant en won calculé en appliquant au prix en dollars le taux de change en vigueur à la date où la facture était établie. Ces ventes étaient réglées en won, le montant étant calculé par l'application au montant convenu en dollars du taux de change en vigueur à la date du paiement. Lorsque les taux de change à la date de la facturation et à la date du paiement n'étaient pas les mêmes, le montant du règlement en won ne correspondait pas au montant en won figurant sur la facture (et le gain ou la perte qui en résultait était enregistré dans les livres comptables de la POSCO). Tous ces faits ont été vérifiés par le DOC. En se fondant sur ces faits, le DOC conclut dans son rapport de vérification que "les ventes locales sont libellées en dollars".⁶³

129. La question ici porte sur la méthode utilisée par les États-Unis pour inclure ces ventes "locales" dans le calcul de la valeur normale. Comme la Corée l'a montré dans sa première communication, les États-Unis ont décidé de fonder leurs calculs sur les montants en won inscrits sur les factures pour ces ventes (montants qui étaient calculés par l'application au prix convenu en dollars du taux de change en vigueur à la date à laquelle la facture était établie sur le *marché intérieur*). Ces montants en won étaient ensuite inclus dans le calcul de la valeur normale moyenne en won. Celle-ci était ensuite convertie en dollars au taux de change en vigueur à la date des ventes sur le *marché des États-Unis*.

130. En somme, les prix en dollars de ces ventes ont donc été convertis en won à un taux donné (le taux en vigueur à la date de l'établissement de la facture sur le *marché intérieur*) puis reconvertis en dollars à un autre taux (le taux en vigueur à la date de la vente sur le *marché des États-Unis*). Il n'est pas surprenant que cette méthode aboutisse à des distorsions importantes. Dans sa première communication, la Corée a d'ailleurs cité un cas où cette méthode a gonflé la valeur normale de plus de 70 pour cent.⁶⁴

131. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si, compte tenu des faits non contestés, la méthode des États-Unis et les arguments justifiant son adoption étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

1. La double conversion du prix en dollars des "ventes locales" violait l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui n'autorise des conversions de monnaies que lorsque [la comparaison] "nécessite" de telles conversions

132. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, la méthode de conversion des monnaies dans une enquête antidumping est régie par l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. Cette disposition n'est toutefois applicable, d'après ses termes mêmes, que "lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4, [c'est-à-dire l'article 2.4] *nécessitera* une conversion des monnaies". Les dispositions de l'article 2.4.1 ne s'appliquent donc pas lorsque la comparaison ne "nécessite" pas une conversion des monnaies.⁶⁵

133. Dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, il était clair que la conversion des prix libellés en dollars pour les ventes locales n'était pas nécessaire. Les États-Unis auraient pu inclure ces ventes dans leur calcul de la valeur normale en se fondant sur les prix en dollars, sans utiliser les montants convertis en won. Si les États-Unis avaient utilisé les prix libellés en dollars, il n'aurait pas été nécessaire de procéder à la seconde conversion pour revenir des won aux dollars. Ainsi, aucune

⁶³ Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

⁶⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.58.

⁶⁵ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.66 à 4.69.

des deux étapes de cette double conversion n'était "nécessaire". La méthode des États-Unis ne peut donc pas être considérée comme conforme aux prescriptions de l'article 2.4.1.

2. La méthode de la double conversion employée par les États-Unis était incompatible avec la règle de la comparaison équitable énoncée à l'article 2.4

134. La méthode de la double conversion utilisée par les États-Unis présente un autre problème: puisque les États-Unis ont appliqué le taux de change en vigueur au moment où la facture a été établie sur le *marché intérieur* pour convertir en won les prix libellés en dollars, alors qu'ils ont appliqué le taux de change en vigueur à la date à laquelle ont été effectuées les ventes comparables sur le *marché des États-Unis* pour reconvertir les won en dollars, ils ont pénalisé la POSCO pour toute modification éventuelle des taux de change entre ces deux dates. L'effet produit n'était pas simplement théorique. En fait, comme la Corée l'a démontré dans sa première communication, l'application des taux de change différents a en fait majoré la valeur normale de plus de 70 pour cent pour un produit.⁶⁶

135. Les modifications des taux de change entre la date d'établissement de la facture sur le marché intérieur et la date des ventes comparables sur le marché des États-Unis étaient indépendantes de la volonté de la POSCO. Par conséquent, il était manifestement inéquitable d'utiliser une méthode qui pénalisait la POSCO pour ces modifications. La méthode de la double conversion n'était par conséquent pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

3. Les raisons avancées par le DOC pour justifier l'adoption de la méthode de la double conversion n'étaient pas raisonnables, pas équitables et généralement pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping

136. Comme cela a été mentionné, le DOC indiquait dans ses déterminations qu'il avait adopté la méthode de la double conversion pour trois raisons: 1) le règlement des ventes s'effectuait en won, 2) les ventes étaient enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won, et 3) les taux de change appliqués dans les factures pour convertir en won les montants en dollars ne correspondaient pas aux taux de change normalement appliqués par le DOC.⁶⁷ Parmi ces trois raisons, les États-Unis considéraient que les différences de taux de change constituaient le "premier élément" élayant leur décision.⁶⁸

137. Il est significatif de voir qu'aucune de ces raisons n'explique pourquoi la double conversion était "nécessaire". Elles n'expliquent pas comment la double conversion était compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping, qui n'autorise les conversions de monnaies que lorsque la comparaison le "nécessite".

138. De plus, les raisons avancées par le DOC sont sans rapport avec la question critique qui se pose ici. Dans leurs réponses orales préliminaires aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont concédé que, si les ventes en question avaient été libellées en dollars, la méthode de la double conversion n'aurait pas été appropriée. La décision prise par le DOC d'appliquer la méthode de la double conversion ne pouvait donc être justifiée que s'il existait des éléments de preuve établissant que les ventes en question n'étaient pas libellées en dollars. Mais les trois explications avancées par les États-Unis ne portent pas sur ce point.

⁶⁶ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.58.

⁶⁷ Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15456 (pièce n° 11 de la Corée); détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 ("les ventes locales étaient réglées en won et étaient enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won et les taux de change appliqués par la POSCO n'étaient pas les mêmes que ceux utilisés par le Département") (pièce n° 24 de la Corée).

⁶⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 173.

139. *Premièrement*, le fait que les paiements se faisaient effectivement en won ne contredit pas le fait que les conditions fondamentales de la vente étaient fixées en dollars et non en won. Comme cela a été dit plus haut, les faits avérés ont démontré que les commandes ne faisaient apparaître qu'un prix en dollars et que ce prix convenu en dollars était utilisé pour déterminer premièrement le montant en won inscrit sur la facture (en sus du prix en dollars) puis plus tard un montant en won différent lors du règlement du client. Nul ne conteste non plus que les montants en won inscrits sur la facture n'étaient pas utilisés pour déterminer le montant en won payé par le client.

140. À cet égard, il est quelque peu ironique que le DOC s'appuie sur le fait que les paiements aient effectivement été réalisés en won. Le DOC n'a pas utilisé le montant en won que le client a effectivement réglé pour ces ventes. Il a utilisé le montant en won apparaissant sur la facture comme étant le prix de ces ventes – bien que le montant en won figurant sur la facture ne corresponde pas au montant versé par le client. En bref, le DOC a justifié son utilisation d'un montant en won comme prix de ces ventes en se fondant sur le fait que le client a payé un montant en won différent. Le résultat est manifestement illogique. La seule conclusion rationnelle que l'on peut tirer des faits avérés est que "les ventes locales sont libellées en dollars", ce qui est précisément ce que le rapport de vérification du DOC lui-même déclarait.⁶⁹

141. *Deuxièmement*, le fait que les ventes locales soient libellées en won dans les livres comptables de la POSCO n'a rien à voir avec le problème. Conformément aux principes comptables généralement acceptés, les chiffres enregistrés dans les livres comptables de la POSCO sont libellés en une seule dénomination, le won. Par conséquent, *toutes* les ventes de la POSCO – quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont libellées – sont enregistrées en won. De fait, les exportations de la POSCO à destination des États-Unis – dont les États-Unis ont reconnu qu'elles étaient libellées en dollars – sont enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won.⁷⁰

142. *Troisièmement*, les différences existant entre les taux de change officiels américain et coréen n'avaient aucun rapport avec la question de savoir si les prix de vente étaient fixés en dollars. L'élément fondamental est que les montants en won figurant sur les factures et les montants en won payés étaient calculés d'après le prix convenu en dollars et n'étaient pas fondés sur un montant convenu en won.

143. Enfin, il convient de noter qu'il est fondamentalement injuste de la part des États-Unis de se servir des différences entre les taux de change américain et coréen. En effet, les États-Unis ont pénalisé la POSCO en appliquant la méthode de la double conversion qui entraîne des distorsions, tout simplement parce que la Banque fédérale de réserve et la Banque de change de Corée ne fixaient pas les mêmes taux de change. Les différences existant entre les taux de la Banque fédérale de réserve et ceux de la Banque de change de Corée étaient manifestement indépendantes de la volonté de la POSCO et ne pouvaient pas être prévues par celle-ci (notamment puisque les taux de la Banque fédérale de réserve étaient fixés chaque jour bien après l'heure de fermeture des bureaux en Corée). En pénalisant la POSCO pour des événements indépendants de sa volonté, les États-Unis n'ont pas procédé à la "comparaison équitable" exigée par l'article 2.4.

4. Dans les arguments qu'ils ont présentés devant le Groupe spécial, les États-Unis concèdent que la méthode de la double conversion était entachée d'erreurs

144. Au cours de la présente procédure, les États-Unis ont proposé un certain nombre de justifications variées pour la méthode de la double conversion. Comme cela est montré ci-dessous, ces justifications additionnelles sont sans valeur. Avant de les examiner toutefois, il convient de noter un point quelque peu distinct: un examen approfondi des arguments avancés par les États-Unis

⁶⁹ Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

⁷⁰ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.49 à 3.54.

devant le Groupe spécial montre que ces derniers ont en fait concédé que la méthode de la double conversion était entachée d'erreurs.

- a) Les États-Unis ont concédé que leur décision d'adopter la méthode de la double conversion était fondée sur une erreur factuelle

145. Comme cela a été mentionné, le DOC allègue qu'il était justifié d'utiliser les montants en won enregistrés dans le système comptable de la POSCO parce que les taux de change appliqués pour calculer ces montants (fondés sur le taux officiel de Banque de change de Corée) étaient très différents des taux de change de la Banque fédérale de réserve appliqués par le DOC pour ses calculs en devises. La comparaison entre les taux de change présentée par le DOC pour prouver cette différence était toutefois sérieusement entachée d'erreurs. Les comparaisons entre les taux de change appliqués par la POSCO et ceux fixés par la Banque fédérale de réserve, sur lesquels s'appuyait en fait le DOC, montraient des différences de moins de 1 pour cent dans tous les cas. Les seules comparaisons dans lesquelles le DOC a constaté une différence de plus de 1 pour cent portaient sur les situations dans lesquelles le DOC comparait à tort les taux de change de la POSCO et les taux de change modifiés calculés par le DOC lui-même, et non les taux de change effectivement fixés par la Banque fédérale de réserve.⁷¹

146. Dans leur première communication, les États-Unis ont concédé que le DOC avait commis cette erreur. Ils reconnaissent dans la note 161 de leur communication que "la Corée a raison lorsqu'elle dit que le Département a utilisé par erreur des taux de change ajustés dans l'affaire concernant les *Tôles*". Il est donc clair que la détermination du DOC était fondée sur une erreur factuelle et que, par conséquent, elle ne peut pas être reconnue.

147. Les États-Unis font valoir que l'erreur factuelle commise dans l'affaire des *Tôles* était sans gravité parce que la comparaison *a posteriori* des taux de change identifie également quatre dates en novembre auxquelles il y avait des différences de plus de 1 pour cent entre le taux appliqué par la Banque fédérale de réserve et celui appliqué par la POSCO. Mais cet argument *a posteriori* ne corrige pas le défaut que présente la détermination du DOC. Le DOC a fondé son argument sur le fait que les taux de change effectivement appliqués par la POSCO pour convertir le montant de ventes locales spécifiques étaient différents des taux fixés par la Banque fédérale de réserve. Cependant, les États-Unis n'ont apporté aucun élément de preuve montrant que les taux de change aux quatre dates qu'ils ont relevées étaient effectivement appliqués par la POSCO pour convertir le prix des ventes locales. Par exemple, si aucune vente locale n'a été réalisée à ces dates, les comparaisons présentées par les États-Unis dans leur mémoire n'auraient aucun rapport avec la manière dont les ventes visées par l'enquête étaient effectivement enregistrées dans les livres comptables de la POSCO.

148. Enfin, il conviendrait de noter que les comparaisons proposées par les États-Unis dans leur première communication sont entachées d'erreurs parce qu'elles font abstraction de l'important décalage horaire qu'il y a entre les États-Unis et la Corée. Les taux de la Banque fédérale de réserve sont fondés sur une enquête réalisée auprès de banques new-yorkaises à midi de chaque jour. Mais quand il est midi à New York il est 2 heures du matin du jour suivant en Corée. Ou, dans l'autre sens, lorsqu'il est midi en Corée il est 10 heures du soir du jour précédent à New York. Ainsi, une comparaison entre des taux de change pratiqués à la "même" date compare en fait des taux de change appliqués à 14 heures d'intervalle.⁷²

149. Lorsque les taux de change évoluent rapidement, comme c'était le cas en novembre 1997, ce décalage de 14 heures peut être critique. En effet, si l'on compare les taux de change au même

⁷¹ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.60.

⁷² Comme la Corée l'a fait observer dans sa première communication, les 14 heures de décalage horaire entre la Corée et New York signifient que les taux de la Banque fédérale de réserve fixés à midi à New York ne sont annoncés que neuf heures après la fermeture des bureaux (17 heures) en Corée.

moment (plutôt qu'à la même date), les différences identifiées dans le mémoire des États-Unis disparaissent purement et simplement. Le tableau ci-après illustre ce point:

Date de la vente en Corée	Date à New York au moment de la vente en Corée	Taux de la Banque de change de Corée le jour de la vente	Taux de la Banque fédérale de réserve au moment de la vente en Corée	Différence en pourcentage
10 novembre 1997	9 novembre 1997	975,5	985	0,97
18 novembre 1997	17 novembre 1997	986,7	992	0,54
20 novembre 1997	19 novembre 1997	1 031,4	1 040	0,83
21 novembre 1997	20 novembre 1997	1 134,5	1 139	0,40

En bref, les différences entre les taux de change signalées dans la première communication des États-Unis découlent du décalage horaire existant entre New York et la Corée et non d'une "inexactitude" quelconque des taux coréens.

- b) Les États-Unis ont concédé que la première conversion de dollars en won ne respectait pas la règle de l'article 2.4.1

150. Dans leur première communication, les États-Unis ont également concédé que la première étape de la double conversion – c'est-à-dire la conversion initiale de dollars en won – a été effectuée selon une méthode qui ne respectait pas les prescriptions de l'Accord antidumping. Ils ont affirmé que:

La Corée soutient en quelque sorte que les États-Unis ont agi de façon contraire à l'article 2.4.1 lorsqu'ils ont converti en dollars ces ventes en won en utilisant des taux de change déterminés conformément aux prescriptions de l'article 2.4.1, parce que la POSCO avait déjà effectué les conversions. Toutefois, la formule de conversion utilisée par la POSCO ne satisfait pas aux règles énoncées à l'article 2.4.1. Par exemple, elle ne prend pas en compte les fluctuations.⁷³

Bien entendu, les États-Unis reprochent à la POSCO de ne pas avoir respecté la règle de l'article 2.4.1 dans sa conversion initiale de dollars en won. Toutefois, la POSCO effectuait cette conversion uniquement à des fins de comptabilité interne et non pour calculer une marge de dumping au titre de l'Accord antidumping. Ce sont les États-Unis qui ont adopté la conversion interne de la POSCO de dollars en won comme point de départ pour le calcul de la marge de dumping.

151. De toute manière, quelles que soient les imperfections de la conversion interne pratiquée par la POSCO, elles ne peuvent pas justifier la décision prise par les États-Unis de rejeter les prix effectifs en dollars pour les ventes locales – parce que les prix effectifs en dollars n'ont pas été affectés par la conversion interne pratiquée par la POSCO. À cet égard il ne faut pas oublier que les seules conversions pratiquées par la POSCO consistaient à convertir *en won* les prix en dollars indiqués sur les commandes pour les ventes locales. La POSCO n'a jamais converti des won en dollars. D'ailleurs, le fait que la POSCO convertissait des dollars en won a été explicitement concédé par le DOC dans son rapport de vérification.⁷⁴

152. Ainsi, lorsque les États-Unis se plaignent de ce que les conversions de monnaies pratiquées par la POSCO sont entachées d'erreurs, ils se plaignent en fait des conversions qui ont été utilisées

⁷³ Première communication des États-Unis, paragraphe 178.

⁷⁴ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

pour déterminer les montants en won figurant sur les factures. Les montants en won figurant sur les factures sont bien entendu les montants que les États-Unis ont utilisés comme point de départ pour calculer la valeur normale. Par conséquent, les États-Unis ont concédé que les montants en won qu'ils ont utilisés comme point de départ de leurs calculs ont été déterminés d'une manière qui n'est pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. La violation de l'Accord antidumping est par conséquent manifeste.

5. Les autres moyens de défense proposés par les États-Unis ne permettent pas de justifier la méthode de la double conversion

153. Les États-Unis ont proposé quatre réponses fondamentales aux arguments avancés par la Corée concernant la méthode de la double conversion: *premièrement*, ils affirment que ces arguments soulèvent des questions factuelles concernant lesquelles le Groupe spécial devrait s'en remettre aux déterminations du DOC. *Deuxièmement*, ils allèguent qu'ils ont respecté les prescriptions de l'article 2.4.1 en pratiquant les conversions de monnaies pour les ventes locales sur la base des taux de change en vigueur "le jour de la vente".⁷⁵ *Troisièmement*, ils soutiennent que si l'article 2.4.1 "présuppose" qu'une conversion est nécessaire, il n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de pratiquer des conversions lorsque aucune conversion n'est nécessaire.⁷⁶ Et, *quatrièmement*, ils suggèrent que le DOC n'a pas pratiqué de double conversion parce que la première conversion de dollars en won a été faite par la POSCO à des fins de comptabilité interne et a été simplement adoptée par le DOC. Comme nous allons le voir ci-dessous, aucun de ces arguments ne permet de justifier la méthode de la double conversion.

- a) Les faits concernant les ventes locales n'ont jamais été contestés, et la décision prise par les États-Unis d'appliquer la méthode de la double conversion aux ventes locales n'était pas une constatation de fait à laquelle il convient d'accorder une déférence spéciale

154. Les États-Unis ont tenté de défendre leur décision de procéder à une double conversion des montants en dollars pour les ventes locales en alléguant que cette décision mérite une déférence spéciale parce qu'il s'agit d'une "détermination factuelle".⁷⁷ Cet argument est toutefois déplacé.

155. Les faits concernant les "ventes locales" ne sont pas contestés. Les faits incontestés démontrent ce qui suit:

- ? Les commandes des clients étaient libellées en dollars (et non en won).⁷⁸
- ? Les factures montraient le prix convenu en dollars (ainsi qu'un montant en won calculé en appliquant au prix en dollars le taux de change en vigueur à la date de la facturation).⁷⁹
- ? Les bordereaux d'expédition envoyés au client donnaient le prix convenu en dollars (mais pas de montant en won, à l'exception du coût du transport libellé en won).⁸⁰

⁷⁵ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

⁷⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 177.

⁷⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 180.

⁷⁸ La Corée a fourni à titre de pièce n° 78 un exemplaire de bon de commande dans une vente locale avérée. Sur ce bon de commande, on voit clairement que la transaction est libellée en dollars parce qu'il y a un "D" pour dollars dans la colonne monnaie (colonne 10). Un guide pour la lecture du bon de commande émanant du rapport de vérification du DOC est également fourni.

⁷⁹ La Corée a fourni à titre de pièce n° 79 un exemplaire de la facture d'une vente locale avérée.

⁸⁰ La Corée a fourni à titre de pièce n° 80 un exemplaire de bordereau d'expédition d'une vente locale avérée.

- ? Le client a payé le prix convenu en dollars (tel qu'il a été converti en won en appliquant le taux de change à la date du paiement).⁸¹
- ? Les montants en won n'étaient pas fixés dans l'accord initial passé avec le client, et ils n'étaient pas identiques entre le moment de la facturation et celui du paiement.⁸²
- ? Le seul montant qui ne changeait pas entre le moment de la facturation et celui du paiement était le montant en dollars.

On peut ne pas être d'accord en ce qui concerne l'effet que ces faits incontestables devraient avoir sur le calcul des marges de dumping. Mais les faits eux-mêmes ne sont pas contestés et ne l'ont jamais été.⁸³

156. Les États-Unis ont bien entendu pris la décision d'appliquer la méthode de la double conversion en se fondant sur une évaluation des faits de la cause. Toutefois, ils ne se sont pas fondés sur une constatation de faits différente de celle de la POSCO. Par exemple, le DOC n'a pas contesté que les commandes pour les ventes locales étaient libellées exclusivement en dollars (et non en won). Il n'a pas contesté que les montants en won figurant sur les factures pour les ventes locales ne correspondaient pas aux montants en won effectivement payés. Il n'a pas non plus contesté que dans tous les cas les montants en won étaient calculés en appliquant aux prix libellés en dollars les taux de change fixés par la Banque de change de Corée pour les ventes locales. Le DOC aurait d'ailleurs eu manifestement tort de contester ces faits, parce qu'aucun élément de preuve permettant de les réfuter ne figure au dossier.

157. À la lumière de ces faits incontestés, la question qui se posait au DOC était de savoir si, dans le calcul de la valeur normale, il était approprié d'utiliser les prix effectifs en dollars de ces ventes, ou d'utiliser les montants en won qui (comme le montrent les faits incontestés) étaient calculés en multipliant les prix convenus en dollars par le taux de change officiel à la date de la facturation. Le DOC a décidé que la méthode appropriée consistait à utiliser les montants convertis en won. Selon les déterminations du DOC, cette décision était fondée sur trois considérations: 1) le règlement des ventes s'effectuait en won, 2) les ventes étaient enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won, et 3) les taux de change appliqués dans les factures pour convertir en won les montants en dollars ne correspondaient pas aux taux de change normalement appliqués par le DOC.⁸⁴

158. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si les trois motifs cités par le DOC sont suffisants pour justifier la méthode que ce dernier a adoptée. Ce n'est pas une question de fait et le Groupe spécial n'a à résoudre aucune question factuelle.

⁸¹ Rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

⁸² *Id.*

⁸³ Les États-Unis ont après-coup fait valoir dans leur déclaration orale que la POSCO n'avait pas fourni au DOC d'éléments de preuve suffisants en temps voulu pour démontrer que la valeur économique des "ventes locales" était fixée en dollars des États-Unis et non en won. Déclaration orale des États-Unis, paragraphes 35 à 40. Pour les raisons qu'elle a avancées dans sa réponse à la question n° 3 du Groupe spécial concernant la double conversion, la Corée estime que cet argument des États-Unis est inopportun et sans valeur.

⁸⁴ Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15456 (pièce n° 11 de la Corée); détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 ("les ventes locales étaient réglées en won et étaient enregistrées dans les livres comptables de la POSCO en won et les taux de change appliqués par la POSCO n'étaient pas les mêmes que ceux utilisés par le Département") (pièce n° 24 de la Corée).

- b) La question n'est pas de savoir si le DOC a appliqué le taux de change en vigueur à la date de la vente

159. Comme cela a été mentionné, les États-Unis ont allégué à de nombreuses reprises qu'ils avaient respecté les règles de l'article 2.4.1 en effectuant les conversions de monnaies pour les ventes locales à partir du taux de change en vigueur "à la date de la vente".⁸⁵ Cet argument ne présente toutefois absolument aucun intérêt en l'espèce.

160. Le problème dans la présente affaire n'est pas que les États-Unis ont choisi le mauvais taux de change. Le problème est plutôt que les États-Unis ont effectué une double conversion, appliquant des taux de change différents pour convertir la même vente de manière illogique. Le manque de cohérence vient du fait que les États-Unis ont pratiqué la conversion finale de won en dollars en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente sur le marché américain, alors que la conversion initiale de dollars en won avait été effectuée en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la facturation sur le marché coréen. Étant donné que le taux de change en vigueur à la date de la vente sur le marché des États-Unis pouvait être très différent (et était d'ailleurs très différent) du taux de change en vigueur à la date de la facturation sur le marché coréen, la double conversion créait des distorsions importantes.

- c) L'Accord antidumping ne permet des conversions de monnaies que dans les situations décrites à l'article 2.4.1

161. Comme cela a été mentionné, les États-Unis font également valoir que si l'article 2.4.1 "présuppose" qu'une conversion est nécessaire, il n'empêche pas les autorités chargées de l'enquête de pratiquer des conversions lorsque aucune conversion n'est nécessaire.⁸⁶ Cette interprétation n'est pas valable.

162. L'article 2.4.1 est la seule disposition de tout l'Accord antidumping qui porte sur les questions de conversion de monnaies. Si cette disposition ne s'applique pas à une conversion donnée, il n'y a alors aucune règle dans l'Accord régissant cette conversion.

163. L'article 2.4.1, de par ses termes, ne s'applique pas lorsque la comparaison ne "nécessite" pas de conversion. Par conséquent, si l'Accord antidumping autorise des conversions lorsque celles-ci *ne* sont *pas* nécessaires (comme le soutiennent les États-Unis), ces conversions non nécessaires ne seraient pas soumises aux disciplines de l'article 2.4.1. Comme aucune autre disposition de l'Accord ne porte sur les conversions de monnaies, ces conversions non nécessaires ne seraient donc soumises à aucune discipline. Ainsi, l'argument des États-Unis conduit inévitablement à la conclusion que l'Accord accorde aux autorités chargées de l'enquête toute latitude pour pratiquer des conversions *non nécessaires* et utiliser n'importe quelle méthode de conversion dans ce cas (alors qu'ils réglementent étroitement les conversions *nécessaires*). Un tel résultat est manifestement absurde.

164. En bref, il est évident que l'Accord antidumping n'autorise les conversions de monnaies que lorsque la comparaison "nécessite" de telles conversions.

165. La présente affaire ne répond pas à cette condition. Comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, la POSCO a communiqué au DOC les prix en dollars pour les ventes locales. Le DOC a pu vérifier que les prix en dollars communiqués correspondaient aux prix en dollars figurant sur les bons de commande et les factures, de même qu'il a pu vérifier que le montant réglé par les clients en won était calculé en multipliant les prix en dollars par le taux de change officiel en vigueur à la date du paiement. Il n'y avait donc pas de raison que le DOC ne puisse pas

⁸⁵ Voir, par exemple, la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

⁸⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 177.

utiliser les prix libellés en dollars. Par conséquent, l'utilisation de montants convertis en won n'était pas nécessaire – et n'était donc pas autorisée au titre de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.

- d) L'adoption par le DOC des montants en won calculés par la POSCO à des fins de comptabilité interne constitue une double conversion inappropriée

166. Les États-Unis ont également suggéré que l'article 2.4.1 ne s'applique pas à leur méthode de la double conversion, parce que la conversion initiale de dollars en won a en fait été réalisée d'abord par la POSCO à des fins de comptabilité interne.⁸⁷ Apparemment, les États-Unis pensent que, puisqu'ils n'ont pas converti eux-mêmes en won le prix libellé en dollars, ils ne sont pas "coupables" d'une double conversion. Cette position n'est toutefois pas défendable.

167. Dans l'enquête sur les *Tôles* et dans celle sur les *Feuilles*, les États-Unis ont choisi les montants convertis en won (qui étaient des prix calculés ne représentant pas le prix fixé pour les ventes) plutôt que les montants effectifs en dollars (qui étaient les prix fixés pour les ventes). Les États-Unis ont alors choisi de reconvertir en dollars ces montants en won en appliquant le taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis – qui n'était pas le même que le taux de change qui avait été appliqué auparavant pour convertir en won les montants libellés en dollars. La méthode globale entraînait donc une double conversion des montants en dollars avec des taux de change différents. Cette méthode de la double conversion n'est pas appropriée – que la conversion initiale soit "effectuée" par les États-Unis ou simplement adoptée par eux à partir des chiffres figurant dans les livres comptables de la POSCO.

- e) Les États-Unis ne peuvent pas justifier les résultats inéquitables causés par la méthode de la double conversion

168. Comme la Corée l'a démontré dans sa première communication, la méthode de la "double conversion" fausse les résultats des comparaisons effectuées par le DOC – gonflant les marges de dumping de plus de 70 pour cent dans un cas. Cette distorsion était due au fait que les taux de change en vigueur à la date de la facturation sur le marché coréen (utilisés pour convertir en won les prix en dollars) pouvaient être très différents des taux de change en vigueur à la date des ventes sur le marché américain (utilisés pour reconvertir en dollars les montants en won).

169. Il était manifestement inéquitable de gonfler les marges de dumping de cette manière. Cela pénalisait la POSCO à cause de modifications dans les taux de change qui étaient indépendantes de sa volonté.⁸⁸ Par conséquent, comme la Corée l'a expliqué dans sa première communication, la méthode de la double conversion violait la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

170. Les États-Unis n'ont même pas cherché à répondre à ces arguments, tout simplement parce qu'ils ne peuvent pas justifier les résultats inéquitables auxquels aboutit la méthode de la double conversion. Leur silence sur ce point confirme les allégations de la Corée de manière frappante.

⁸⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 183.

⁸⁸ De plus, étant donné que la méthode de la double conversion reposait sur les différences entre les taux de change officiels de la Banque fédérale de réserve et de la Banque de change de Corée, la POSCO a été inéquitablement pénalisée à cause de l'existence de ces différences et du fait qu'elle a appliqué le taux officiel de la Banque de change de Corée au cours d'opérations commerciales normales.

D. ERREURS DE PROCÉDURE DANS LES DÉTERMINATIONS DES ÉTATS-UNIS

1. **Les États-Unis n'ont pas appliqué leur législation d'une manière "uniforme" et "raisonnable" comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994**

- a) Conformément à l'article X:3 a), les autorités chargées de l'enquête doivent mettre en œuvre la législation interne d'une manière cohérente, uniforme et raisonnable

171. Comme la Corée l'a démontré dans sa première communication, de nombreux aspects des mesures prises par le DOC dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles* indiquent que ce dernier n'a pas appliqué les lois et règlements antidumping "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable" comme l'exige l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée a démontré en particulier que les décisions dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* différaient sans raison valable des décisions antérieures prises par le DOC et des tribunaux des États-Unis – ce qui manifestement a trait au caractère "uniforme" et "raisonnable" de l'application des lois et règlements antidumping par le DOC.

172. De manière générale, les États-Unis (avec l'appui des CE) ont proposé plusieurs arguments suggérant que l'article X:3 a) n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle suive les précédents. Comme nous le montrons ci-dessous, ces arguments sont toutefois sans valeur et le fait que les États-Unis n'aient pas appliqué la législation nationale de manière uniforme d'un cas à l'autre constitue une violation de l'article X:3 a).

173. *Premièrement*, les États-Unis ont fait valoir que cette allégation devrait être examinée par un tribunal des États-Unis et non par un groupe spécial, allant jusqu'à laisser entendre qu'elle n'était pas fondée sur un "accord visé" au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.⁸⁹ Il est facile de démontrer que cet argument est faux. Il est indéniable que le GATT de 1994 (y compris son article X:3 a)) est un "accord visé".⁹⁰

174. *Deuxièmement*, les États-Unis, se fondant sur l'affaire *Bananes*, ont fait valoir que "l'article X:3 ne traite pas de la compatibilité de règles administratives particulières, mais bien de l'application de telles règles ...".⁹¹ Cet argument est à côté de la question. L'affaire *Bananes* portait sur un recours concernant l'administration des "décisions". L'allégation de la Corée est fondée sur un aspect différent de l'article X:3 a). Il est indéniable que, en effectuant l'enquête sur les *Tôles* et celle sur les *Feuilles*, le DOC procédait à l'"application" des "lois [et] règlements" antidumping des États-Unis.

175. *Troisièmement*, les États-Unis font valoir que l'application "raisonnable" des lois antidumping exige une modification de la pratique antérieure, "lorsque des faits correctement établis et objectivement évalués révèlent des imperfections ou des lacunes dans la pratique antérieure".⁹² Cet argument étaye en fait la position de la Corée. La Corée convient qu'il est raisonnable pour une autorité chargée de l'enquête de s'écarter de la pratique antérieure dans une affaire donnée lorsqu'il y a une bonne raison de le faire. Toutefois, lorsque les raisons avancées dans une détermination finale pour expliquer cette démarcation par rapport aux précédents sont absurdes, sans rapport avec la question et dénuées de cohérence interne, comme c'était le cas ici, alors cette dérogation à la pratique

⁸⁹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 42 et 51; la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 48.

⁹⁰ Voir le Mémoire d'accord, article premier, appendice 1 (qui identifie les "accords visés" comme étant les "accords multilatéraux sur le commerce des marchandises" qui constituent l'annexe 1A à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui à son tour inclut expressément le GATT de 1994.

⁹¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 43.

⁹² Première communication des États-Unis, paragraphe 48.

antérieure démontre manifestement que l'application des lois et règlements antidumping n'est ni "raisonnable" ni "uniforme".

176. Enfin, les États-Unis font valoir ce qui suit, en se fondant à nouveau sur l'affaire *Bananes*: "Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une mesure est raisonnable au titre de l'Accord antidumping, le Groupe spécial devrait constater qu'elle est raisonnable aussi aux fins de l'article X:3".⁹³ Cet argument est fantaisiste. Si l'Accord antidumping comportait, comme l'article X:3 a), une disposition prévoyant une application raisonnable des lois antidumping, on attendrait bien entendu des groupes spéciaux qu'ils interprètent une telle disposition conformément à l'article X:3 a). Mais l'Accord antidumping ne comporte pas de telle disposition.

177. Ainsi, la condition qui sous-tend l'argument des États-Unis ne peut jamais être remplie. Le régime de l'OMC laisse au contraire soin à l'article X:3 a) du GATT de combler cette lacune de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Bananes* étaye ce rôle complémentaire de l'article X:3 a). À la question de savoir si les prescriptions en matière de procédure d'un accord spécifique de l'OMC devraient être examinées avant ou au lieu de l'article X:3 a), l'Organe d'appel a répondu qu'elles devaient être examinées "avant".⁹⁴ Il est ironique que les États-Unis, qui avaient obtenu gain de cause sur ce point dans l'affaire *Bananes*, aient maintenant changé d'avis quand cela leur convenait.

b) Les dérogations injustifiées des États-Unis à la pratique établie ont violé les prescriptions de l'article X:3 a)

i) *Le fait de ne pas exclure les ventes impayées de l'analyse du dumping n'est pas conforme à la pratique établie du DOC*

178. Comme la Corée l'a démontré dans sa première communication, le fait que le DOC n'ait pas exclu les ventes impayées "atypiques" de la POSCO de son analyse du dumping n'était pas conforme à la pratique habituelle. Le DOC lui-même a reconnu à l'origine la nature "atypique" de ces ventes impayées. Les raisons données à cette dérogation manquent de cohérence interne. Dans l'affaire des *Tôles*, le DOC a jugé significatif que les ventes impayées, en pourcentage du total des ventes aux États-Unis, étaient si "importantes" qu'elles ne pouvaient être écartées comme atypiques. Dans l'affaire des *Feuilles* par contre, il a jugé que les arguments de la POSCO concernant le faible pourcentage des ventes impayées n'étaient pas "pertinents".⁹⁵

179. Confronté à ce manque flagrant d'uniformité dans l'application des lois antidumping par le DOC, les États-Unis essaient maintenant de détourner l'attention du Groupe spécial en faisant valoir que d'autres facteurs étaient plus importants dans l'analyse du DOC.⁹⁶ Mais il ne faudrait pas que cette tentative puisse aboutir. Les termes employés par le DOC lui-même montrent clairement cette incohérence.

⁹³ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 47.

⁹⁴ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, rapport de l'Organe d'appel, WT/DS27/AB/R, AB-1997-3, paragraphes 203 et 204 ("Nous pensons en conséquence comme le Groupe spécial que aussi bien l'Accord sur les licences que les dispositions pertinentes du GATT de 1994, en particulier l'article X:3 a) s'appliquent aux procédures de licences d'importation des CE ... [Le] Groupe spécial aurait dû, à notre avis, appliquer d'abord l'Accord sur les licences, car cet accord traite expressément, et de manière détaillée, de l'application des procédures de licences d'importation") (italique dans l'original). Ayant établi cette approche séquentielle de l'examen de l'article X:3 a), et à la lumière de sa constatation distincte selon laquelle le libellé de l'article X:3 a) et celui de la disposition pertinente de l'Accord sur les licences sont "interchangeables", l'Organe d'appel a également dit que dans ces circonstances "[le Groupe spécial] n'aurait alors pas eu à examiner l'incompatibilité alléguée avec l'article X:3 a) ... *Id.*, paragraphe 204.

⁹⁵ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.35, 3.36, 4.38-3.42.

⁹⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 105.

ii) *La méthode des moyennes multiples n'était pas conforme à la pratique établie du DOC*

180. Le DOC a pour pratique établie d'utiliser une moyenne unique, même dans les cas où la monnaie de l'exportateur se déprécie par rapport au dollar pendant la période couverte par l'enquête. Le DOC a observé cette pratique à l'origine dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, qualifiant "d'injustifiée" la demande des requérants qui voulaient que soient établies des moyennes multiples et rejetant comme inapplicable "le seul précédent cité par les requérants à l'appui de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes". Le DOC a maintenu cette politique dans l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie* affirmant que "nous avons refusé de modifier notre méthode dans ce cas".⁹⁷

181. Dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles*, le DOC s'est bien entendu écarté de sa pratique antérieure en adoptant la méthode des moyennes multiples. Qui plus est, il n'a même pas avancé de raison à ce changement de méthode par rapport à l'affaire *Champignons en conserve*, survenue trois mois auparavant, alors que les similarités entre la dépréciation du won et celle de la rupiah indonésienne exigeaient clairement le même traitement.⁹⁸ Cet écart par rapport à la pratique établie, en particulier lorsqu'il est combiné à l'absence d'explication, témoigne clairement d'une application "non raisonnable" et "non uniforme" des lois antidumping.

182. Les États-Unis allèguent maintenant que la dépréciation du won était "sans précédent" et soulevait un "nouvel ensemble de questions". Ils s'efforcent d'établir une distinction entre la dépréciation du won et la dépréciation plus ou moins contemporaine de la rupiah en faisant valoir que la première était un peu plus brutale et moins importante que la seconde. Les États-Unis nient également que le DOC ait pour pratique établie d'appliquer la méthode de la moyenne unique, faisant valoir qu'une seule affaire en l'occurrence celle des *Champignons en conserve*, était insuffisante pour parler de pratique établie.⁹⁹ Cet argument n'est pas valable.

183. *Premièrement*, cet argument est formulé *a posteriori*. Comme cela a été mentionné, dans ses déterminations finales, le DOC n'a pas cherché à expliquer la différence entre les faits dans les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* et dans celle des *Champignons en conserve*. D'ailleurs, bien loin de considérer la dépréciation du won et celle de la rupiah comme étant très différentes, le DOC s'était auparavant référé à ces dépréciations comme soulevant les mêmes problèmes.¹⁰⁰ De toute manière, si le DOC jugeait important que la dépréciation du won ait des caractéristiques quelque peu différentes de celles de la rupiah, il aurait dû le dire dans ses déterminations. N'ayant pas exprimé ces soi-disant différences à l'époque, les États-Unis ne peuvent pas les mentionner maintenant.

184. *Deuxièmement*, il ne fait pas de doute que le DOC s'est trouvé confronté à la question des dépréciations des monnaies à de nombreuses reprises auparavant. Ces dépréciations semblent être devenues un élément habituel du paysage économique international. Ces dernières années, la rupiah, le baht, le peso, le real et d'autres monnaies ont toutes connu de fortes baisses par rapport au dollar. (D'ailleurs, même les monnaies soi-disant "stables" comme le yen et l'euro ont parfois enregistré une baisse marquée par rapport au dollar.) Lorsque le DOC s'est retrouvé confronté à ces autres dépréciations, il a toujours appliqué la méthode de la moyenne unique. Pourtant, il a appliqué la méthode des moyennes multiples pour la première fois dans le cas des *Tôles* et dans celui des *Feuilles*. Dans ce contexte, l'allégation tardive selon laquelle la dépréciation du won était "sans précédent" n'est pas convaincante. Les faits précis concernant la dépréciation du won peuvent être quelque peu différents des faits précis concernant les dépréciations antérieures, mais cela ne veut pas dire que la dépréciation du won soit véritablement "sans précédent". En outre, détails factuels mis à part, les États-Unis n'ont donné (que ce soit dans leurs déterminations finales ou dans leur première

⁹⁷ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.43-3.44.

⁹⁸ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.54 à 4.58.

⁹⁹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphes 107, 113, 155, 164 et n.150.

¹⁰⁰ Détermination préliminaire dans l'affaire des *Feuilles*, page 145 (pièce n° 16 de la Corée).

communication) aucune raison permettant de croire que la dépréciation du won a soulevé "un nouvel ensemble de questions". Au contraire, comme cela a été mentionné, le DOC a estimé que le cas des *Tôles* et celui des *Feuilles* soulevaient les mêmes questions que l'affaire des *Champignons en conserve*.

185. *Troisièmement*, l'allégation selon laquelle l'affaire des *Champignons en conserve* n'est pas suffisante pour parler de pratique établie est sans valeur. Même sans parler de la valeur d'un "cas unique" comme précédent au regard de la législation des États-Unis, il y a en fait de nombreux cas qui établissent la pratique en question. D'ailleurs, le calcul d'une moyenne unique a été la méthode habituelle des États-Unis depuis qu'ils ont mis en œuvre les amendements apportés au cours du Cycle d'Uruguay. Toute dérogation à la méthode de la moyenne unique devrait être jugée par rapport à cette pratique habituelle.

186. Les États-Unis allèguent également que l'affaire *Champignons en conserve* est différente de l'affaire des *Tôles* et de celle des *Feuilles*, parce que l'utilisation de moyennes multiples n'aurait guère eu d'effet sur le calcul de la marge de dumping dans l'affaire *Champignons* alors qu'elle a eu un effet significatif dans celle des *Tôles* et celle des *Feuilles*.¹⁰¹ Cela n'est pas une justification pour l'utilisation de moyennes multiples; c'est la raison même pour laquelle le DOC n'aurait pas dû utiliser cette méthode dans les affaires en question. En fait, dans le contexte de l'Accord antidumping, le rôle de l'article X:3 a) est d'empêcher les autorités chargées de l'enquête d'appliquer les lois internes différemment d'un cas à l'autre à la seule fin d'obtenir la marge de dumping la plus élevée possible.

187. Par conséquent, la dérogation du DOC par rapport à sa méthode établie de la moyenne unique n'était pas "raisonnable" et les États-Unis n'en ont toujours pas fourni la justification.

iii) *La double conversion des ventes locales n'était pas conforme à la pratique établie du DOC*

188. Comme cela a été indiqué dans la première communication de la Corée, la double conversion des ventes locales de la POSCO de dollars en won puis à nouveau en dollars à des taux de change différents constitue une dérogation sans précédent à la politique établie du DOC "d'accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés". Ni les requérants dans l'enquête sur les *Tôles* et l'enquête sur les *Feuilles* ni le DOC dans ses déterminations finales n'ont cité un seul cas avant les deux affaires en question dans lequel le DOC a traité une vente sur le marché intérieur du pays exportateur libellée en dollars comme si elle avait été libellée dans la monnaie locale. Il existe au contraire plusieurs cas (plus particulièrement *Roses fraîches coupées importées de Colombie*) dans lesquels les États-Unis ont accepté les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur comme étant libellées en dollars. Les raisons données par le DOC de sa dérogation à cette pratique dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne sont pas raisonnables et elles reviennent en fait à décider que la POSCO est responsable des différences entre le taux de change de la Banque de change de Corée et celui de la Banque fédérale de réserve de New York.¹⁰² Par conséquent, la décision de s'écarter de la politique établie sans fournir une raison adéquate n'était pas compatible à la prescription selon laquelle les lois antidumping doivent être appliquées d'une manière "raisonnable" et "uniforme".

189. En réponse, les États-Unis ont présenté ainsi leur point de vue concernant la question soulevée par la double conversion:

"Dans les présentes affaires, la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quelle est la source qui fournit les taux de change les plus exacts, mais celle de savoir si les taux de change utilisés par les États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 2.4.1."¹⁰³

¹⁰¹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 163.

¹⁰² Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.72 à 4.82.

¹⁰³ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 190.

Cette description est toutefois inexacte. Aucune des deux déclarations du DOC ne porte sur le vrai problème soulevé par la double conversion. Comme cela a été dit plus haut, la question de fond est de savoir si la double conversion était ou non "nécessaire". Sur le plan de la procédure, la question est de savoir si la double conversion, qui constitue une dérogation insuffisamment expliquée à la pratique établie du DOC, témoigne d'une application "non raisonnable" et "non uniforme" des lois antidumping.

190. Les États-Unis soutiennent également que l'affaire *Roses de Colombie* n'est pas pertinente parce qu'elle est "antérieure à la Loi des États-Unis sur les Accords du Cycle d'Uruguay dans laquelle le nouvel article 2.4.1 a été mis en œuvre pour la première fois et qu'"aucune des prescriptions de l'article 2.4.1 n'a donc été examinée dans le contexte de ladite affaire".¹⁰⁴ Cet argument est de nature à induire en erreur. Il implique que la Corée s'appuie sur l'affaire *Roses de Colombie* pour étayer son allégation quant au fond au titre de l'article 2.4.1. Cela n'est bien entendu pas le cas.

191. La Corée se fonde à bon droit sur l'affaire *Roses de Colombie* comme étant représentative de la pratique établie dont le DOC s'est écarté de manière non raisonnable dans les affaires examinées ici. La pratique en question n'est pas la politique du DOC en matière de taux de change, qui devait être modifiée pour appliquer l'article 2.4.1 et l'a été. En fait, la pratique en question est celle qui consiste à "accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés" qui n'avait pas à être modifiée pour respecter l'article 2.4.1 et qui ne l'a pas été. De plus, à aucun moment dans les déterminations finales, le DOC ne cite l'article 2.4.1 comme étant la raison de son écart par rapport à la règle appliquée dans l'affaire *Roses de Colombie*. Il s'agit là d'un autre argument *a posteriori* et en fait sans fondement avancé par les États-Unis.

192. Les États-Unis affirment également, sans explication et sans fondement, que l'affaire *Roses* représentait par rapport à la pratique des États-Unis l'exception, et non la règle".¹⁰⁵ Cette déclaration ne peut pas être correcte. Si l'affaire *Roses de Colombie* constituait "l'exception", alors "la règle" serait que le DOC *n'accepte pas* les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés. Mais, en fait, le questionnaire du DOC demande spécifiquement aux entreprises interrogées de "signaler le prix de vente, les remises et toutes les autres recettes et dépenses dans la monnaie dans laquelle ces sommes ont été encaissées ou déboursées".¹⁰⁶

193. Dans sa première communication, la Corée décrivait en détail les arguments avancés par le DOC pour établir une distinction par rapport à l'affaire *Roses de Colombie* ainsi que les failles de ces arguments.¹⁰⁷ La réponse des États-Unis n'en est tout simplement pas une. Les États-Unis ne tentent pas de faire concorder leurs décisions dans les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* avec l'affaire *Roses de Colombie*, mais se contentent de démontrer l'exactitude technique de leurs déclarations dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*.¹⁰⁸ En d'autres termes, ils n'ont toujours pas montré la pertinence des déclarations du DOC dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* par rapport à la question de savoir s'il était raisonnable de se démarquer par rapport à l'affaire *Roses de Colombie* dans les affaires examinées ici.

194. Étant donné que les États-Unis ont brouillé la situation en présentant divers arguments non pertinents, il pourrait être utile de citer ici *in extenso* le passage pertinent de l'affaire *Roses de Colombie*:

¹⁰⁴ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 191.

¹⁰⁵ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 192.

¹⁰⁶ *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Taiwan*, 64 Fed. Reg., 30592, 30614 (8 juin 1999) (pièce n° 81 de la Corée).

¹⁰⁷ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.72 à 4.76.

¹⁰⁸ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 192.

Au cours de la vérification concernant le défendeur, nous avons établi que ce dernier avait facturé ses produits à ses clients sur le marché intérieur en dollars EU et avait reçu la valeur équivalente en pesos à la date du paiement. Nous avons retrouvé la trace des paiements sur les livres de la société et nous avons établi que les paiements effectués à la compagnie en pesos, avaient été calculés au taux de change en vigueur au moment du paiement.

Le Département a pour pratique d'accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés. En l'espèce, les prix sur le marché intérieur étaient libellés en dollars. En conséquence, le Département a jugé normal que les ventes du défendeur sur le marché intérieur soient communiquées en dollars puisque le dollar était la monnaie dans laquelle les transactions étaient effectuées. En outre, étant donné que les ventes sur le marché intérieur ont été réalisées en dollars et que les paiements, quoique réalisés en pesos, étaient fondés sur une valeur en dollars constants, il n'y a pas de distorsion. Il est par conséquent approprié d'utiliser le taux créditeur en dollars du défendeur pour calculer la valeur du crédit imputé sur le marché intérieur.¹⁰⁹

Il est apparent dans ce passage qu'il y avait deux – et seulement deux – facteurs qui étaient pertinents pour déterminer si les ventes sur le marché intérieur étaient "libellées en dollars" ou en pesos. Premièrement, elles étaient facturées en dollars. Deuxièmement, elles étaient réglées en pesos "au taux de change en vigueur au moment du paiement". Ces deux facteurs à eux seuls montrent que les prix sur le marché intérieur étaient exprimés "en valeur en dollars constants" et ont donc été "libellés" en dollars et devraient être acceptés en dollars.

195. Les déterminations finales indiquaient trois raisons pour lesquelles le DOC avait traité les ventes locales comme étant libellées en won, bien qu'elles soient facturées en dollars et que le paiement s'effectue en won au taux de change en vigueur au moment du paiement: 1) la POSCO a été payée en won; 2) les livres comptables de la POSCO sont tenus en won; et 3) le taux de change de la Banque de change de Corée utilisé pour déterminer le montant en won était différent du taux fixé par la Banque fédérale de réserve de New York.¹¹⁰ Comme cela a été examiné plus en détail ci-dessus, il est apparent qu'aucune de ces trois raisons ne peut servir à établir une différence entre les affaires des *Tôles* et des *Feuilles* et l'affaire *Roses de Colombie*. Dans l'affaire *Roses*, le défendeur a également été payé en monnaie locale. Il n'est pas fait mention de livres comptables ni de différences entre les taux de change dans l'affaire *Roses de Colombie*, précisément parce que ces facteurs n'ont pas été pris en compte dans la décision. En outre, il est extrêmement probable que si l'on examinait les faits non précisés dans l'affaire *Roses de Colombie*, on constaterait que les producteurs colombiens tiennent leurs livres comptables en monnaie locale (ce qui est conforme aux principes comptables généralement acceptés) et qu'il y avait des différences entre le taux de change peso-dollar de Bogota et celui de New York (ce qui est inévitable, qu'il y ait ou non un décalage horaire important).

196. Par conséquent, la double conversion montre que l'application des lois antidumping n'est ni raisonnable ni uniforme, en violation de l'article X:3 a) du GATT.

¹⁰⁹ *Roses from Colombia*, page 7006 (pièce n° 52 de la Corée).

¹¹⁰ Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15456 (pièce n° 11 de la Corée); détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 (pièce n° 24 de la Corée). Les États-Unis se réfèrent aux différences entre les taux de change comme étant le "premier élément" élayant la décision prise par le DOC de procéder à une double conversion. Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 173.

2. Les explications inexactes et incohérentes proposées par les États-Unis n'étaient pas compatibles avec les prescriptions énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping

197. Conformément à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, une détermination finale "exposera de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur *tous les points de fait et de droit* jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Cet article précise en outre qu'une détermination finale positive:

contiendra tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ... donnera ["une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2"] ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs. ...¹¹¹

198. Les déterminations finales dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne respectent pas cette règle. Concernant la question des ventes impayées, le DOC n'a pas donné dans ses déterminations finales une explication faisant preuve de cohérence interne concernant la pertinence du pourcentage des ventes impayées sur le marché américain pour déterminer si les ventes impayées étaient "atypiques".¹¹² Sur la question des moyennes multiples, le DOC n'a pas expliqué pourquoi il s'était écarté de la décision prise dans l'affaire *Champignons en conserve*, trois mois plus tôt sur plusieurs points-clés. Enfin, pour la question de la double conversion, le DOC n'a pas expliqué de manière raisonnable dans ses déterminations finales pourquoi il s'était écarté de la pratique établie (concrétisée par l'affaire *Roses de Colombie*) consistant à accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils ont été facturés.

199. En conséquence de ces manquements, les déterminations finales ne contiennent pas "tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit", n'exposent pas toutes "les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", ne proposent pas "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée" et ne donnent pas "les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents". Par conséquent, elles ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 12.2.

200. Peut-être parce que ces arguments ne sont pas concentrés en un même endroit dans la première communication de la Corée, les États-Unis semblent avoir en bonne partie omis d'y répondre. La communication des États-Unis fait généreusement référence à l'article 12.2, mais les observations qui s'y rapportent ne semblent pas avoir beaucoup de consistance. Le seul argument concret que la Corée peut identifier (mis à part des arguments généraux concernant la procédure examinés à propos de l'article X:3 a)) consiste à défendre le fait que le DOC n'a pas traité de manière cohérente les ventes "atypiques" dans sa détermination concernant les *Tôles* et dans celle concernant les *Feuilles*. Les États-Unis font essentiellement valoir que l'article 12.2 autorise le DOC à agir de manière aussi peu cohérente qu'il le souhaite sans qu'il n'ait besoin de fournir des explications cohérentes de cette attitude.¹¹³ La Corée estime que la position des États-Unis ne peut pas constituer une interprétation juste de l'Accord antidumping. Pour que la prescription relative à la nécessité de fournir des explications ait le moindre sens, il faut que les explications fournies soient cohérentes.

¹¹¹ Accord antidumping, article 12.2.2, incorporant l'article 12.2.1 iii) par référence.

¹¹² Voir *Polyacétals*, paragraphes 222-24 (constatant que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas fourni un "énoncé suffisant des raisons" au titre de l'article 8:5 du Code antidumping issu du Tokyo Round, qui est le prédécesseur de l'article 12.2, et que sa détermination "comportait une contradiction interne").

¹¹³ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 100.

3. Les changements de méthode brusques et injustifiés des États-Unis sur ces points entre les déterminations préliminaires et finales ont fait que la POSCO n'a pas bénéficié de "toutes" et "amples possibilités" de défendre ses intérêts prévus par l'article 6 de l'Accord antidumping

201. L'article 6 de l'Accord antidumping énonce plusieurs règles destinées à garantir que les défenseurs dans une enquête antidumping aient connaissance de tous les éléments avancés contre eux et qu'ils aient amplement toutes les possibilités d'y répondre. La Corée a fait valoir que les États-Unis avaient enfreint l'article 6 en n'annonçant pas plusieurs aspects-clés du dossier réuni contre la POSCO avant la détermination finale, quand il était trop tard pour que la POSCO puisse se défendre.

202. En réponse, les États-Unis ont admis (comme ils y étaient obligés) que conformément à l'article 6.1, 6.2 et 6.9 "les parties devraient se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts". Néanmoins, ils font valoir que la POSCO a eu cette possibilité pendant l'enquête en question parce qu'elle a été autorisée à soumettre et à recevoir des renseignements et à présenter des arguments, par écrit et oralement, et parce qu'une détermination préliminaire lui a été communiquée.¹¹⁴

203. Les États-Unis proposent une interprétation trop mécanique de l'article 6. Contrairement à ce qu'ils allèguent, il ne suffit pas simplement de respecter toutes les formalités en matière de procédure. Il appartient plutôt au Groupe spécial de juger si un défendeur a eu toutes et amples possibilités de défendre ses intérêts comme le prévoit l'article 6, compte tenu de tous les faits et de toutes les circonstances.

204. Comme le déroulement de l'affaire des *Tôles* et de celle des *Feuilles* le révèle, dans le cas présent le défendeur a présenté des renseignements montrant qu'il ne pratiquait pas le dumping au regard de la loi en vigueur, le requérant a formulé des arguments juridiques sans valeur pour tenter de fausser le calcul du dumping (arguments auxquels le défendeur a répondu par écrit), les autorités chargées de l'enquête ont établi une détermination préliminaire indiquant qu'elles étaient d'accord avec le défendeur sur les principaux points de droit, la vérification a confirmé l'exactitude des renseignements présentés par le défendeur, le requérant n'a présenté aucun nouveau renseignement ou argument significatif après l'établissement de la détermination préliminaire, et l'autorité chargée de l'enquête a ensuite établi une détermination finale positive infirmant la détermination préliminaire et s'écartant de la pratique établie à plusieurs aspects-clés. Dans un tel cas, les formalités en matière de procédure ont peut-être été respectées, mais le défendeur n'a néanmoins pas bénéficié de toutes les possibilités équitables de défendre ses intérêts au cours de la procédure, comme l'exige l'article 6.

205. Dans leur première communication, les États-Unis ont fait valoir que l'interprétation de l'article 6 donnée par la Corée obligerait les autorités chargées de l'enquête à publier détermination préliminaire après détermination préliminaire jusqu'à ce que tous les points de fait et de droit soient résolus.¹¹⁵ Cette description de la position de la Corée est manifestement inexacte. Aux termes de l'article 6, les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de réviser leurs déterminations préliminaires à chaque fois qu'elles modifient une conclusion de fait ou de droit. Elles sont cependant tenues de veiller à ce que les parties aient effectivement la possibilité de formuler des observations sur la question. Les décisions arbitraires prises par le DOC dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* montrent que le DOC n'a tout simplement pas respecté cette norme. Dans la pratique, il n'a pas ménagé à la POSCO toutes et amples possibilités de défendre ses intérêts dans l'affaire en question, enfreignant ainsi l'article 6.1, 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping.

¹¹⁴ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 161.

¹¹⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 166.

III. MESURE CORRECTIVE

206. La Corée a conclu sa première communication en demandant que le Groupe spécial 1) "recommande que les États-Unis rendent leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée conformes à l'Accord antidumping de l'OMC et au GATT de 1994" et 2) "suggère que les États-Unis abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée".¹¹⁶

207. Cette requête était conforme aux dispositions de l'article 19:1 du Mémoire d'accord, aux termes duquel:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord. Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations.

208. Les États-Unis semblent accepter la première requête de la Corée demandant une "recommandation". Ils objectent toutefois à la deuxième requête de la Corée concernant une "suggestion". Cette objection est curieuse, étant donné que la demande de la Corée concernant une "suggestion" de la part du Groupe spécial est manifestement autorisée par le libellé de la deuxième phrase de l'article 19:1.

209. De toute manière, rien ne justifie l'opposition des États-Unis à ce que la Corée demande une suggestion. Bien que le titre de l'argument des États-Unis affirme audacieusement que "la suggestion que la Corée demande au Groupe spécial de formuler est incompatible avec la pratique établie des groupes spéciaux et le Mémoire d'accord"¹¹⁷, les États-Unis n'ont cité aucun exemple de la pratique des groupes spéciaux ni aucun extrait du Mémoire d'accord pour étayer cette affirmation osée. Il existe en fait de nombreux précédents, dans lesquels les groupes spéciaux ont suggéré l'abrogation d'une ordonnance antidumping.¹¹⁸

210. Il est particulièrement approprié de suggérer que les mesures antidumping soient abrogées à la lumière de l'article premier de l'Accord antidumping. Conformément à la première phrase de cet article, "Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord." Si le Groupe spécial constate que les enquêtes antidumping dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* n'ont pas été "menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]", les États-Unis n'auraient pas le pouvoir de maintenir les mesures et l'abrogation de ces dernières constituerait le seul moyen approprié de les rendre conformes à l'article premier.

¹¹⁶ Première communication de la Corée, paragraphe 5.9.

¹¹⁷ Première communication des États-Unis, titre III.G.

¹¹⁸ Voir *Nouvelle-Zélande – Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande*, rapport du Groupe spécial, adopté le 18 juillet 1985, L/5814 – S32/57, paragraphe 4.11 ("Le Groupe spécial propose que le Conseil recommande à la Nouvelle-Zélande d'annuler la détermination conduisant à l'imposition de droits antidumping et de rembourser les droits antidumping acquittés"); *États-Unis – Droits antidumping appliqués au ciment Portland gris et au ciment clinker importés du Mexique*, rapport du Groupe spécial, ADP/82, 7 septembre 1992, non adopté, paragraphe 6.2. ("Le Groupe spécial recommande que le Comité demande aux États-Unis d'abroger le décret instituant le droit antidumping sur le ciment Portland gris et le ciment clinker importés du Mexique et de restituer les droits antidumping acquittés ou mis en dépôt en vertu de ce décret."). *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, rapport du Groupe spécial, WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, tel que modifié par l'Organe d'appel pour d'autres motifs, paragraphe 8.6. ("Par conséquent, nous suggérons que le Guatemala abroge la mesure antidumping appliquée aux importations de ciment mexicain parce que, à notre avis, c'est le seul moyen approprié de mettre en œuvre notre recommandation.")

211. En d'autres termes, si l'article premier n'existait pas et si les États-Unis enfreignaient une disposition de l'Accord antidumping, il pourrait être possible de mettre les mesures antidumping en conformité sans les abroger. L'article premier exclut toutefois cette possibilité. Des mesures antidumping appliquées à la suite d'une enquête qui n'a pas été "menée en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]" doivent être abrogées. Par conséquent, il est tout à fait approprié ici de suggérer leur abrogation.

CONCLUSION

212. Comme cela a été vu plus haut, peu de faits sont contestés, voire aucun. Plus précisément:

- ? Sur la question des ventes impayées nul ne conteste qu'il y a eu des ventes impayées, que le DOC a inclus les ventes impayées dans son analyse et qu'il a également procédé à un ajustement pour tenir compte du coût du non-paiement dans son analyse de toutes les ventes aux États-Unis (y compris les ventes directes effectuées par la POSCO et les ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM).
- ? Sur la question des moyennes multiples, nul ne conteste que le won s'est déprécié de manière importante par rapport au dollar EU à la fin de 1997, que le DOC a divisé les périodes couvertes par l'enquête en sous-périodes, qu'il a calculé des moyennes distinctes pour chaque sous-période et que lorsque les marges étaient négatives pour ces sous-périodes, le DOC les a réduites à zéro pour calculer la marge globale.
- ? Sur la question de la double conversion, nul ne conteste que les commandes pour les "ventes locales" étaient libellées en dollars EU (et non en won), que les factures indiquaient à la fois le prix convenu en dollars et un montant en won calculé en appliquant le taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour de la facturation, que le montant en won figurant sur la facture était enregistré dans les livres comptables de la POSCO, que le client payait en won en convertissant le prix en dollars au taux de change fixé par la Banque de change de Corée à Séoul le jour du paiement, que le montant payé en won ne correspondait pas au montant libellé en won sur la facture, que le DOC a choisi de calculer la valeur normale en se fondant sur les montants en won figurant dans les livres comptables de la POSCO et non sur les prix effectifs en dollars des ventes puis de convertir à nouveau ces montants en dollars à un taux de change différent annoncé par une autre banque (la Banque fédérale de réserve de New York) à une date différente (la date de la *vente aux États-Unis*) et que cette double conversion a en fait entraîné des distorsions dans le calcul de la valeur normale.

Il n'y a donc de contestation sur aucun fait-clé pour aucune de ces questions de fond. Il n'y a que des questions de droit concernant le caractère approprié, équitable et raisonnable de la méthode appliquée par les États-Unis.

213. De plus, en ce qui concerne ces questions de droit, le déroulement de la procédure a réduit considérablement le nombre de questions à examiner. Les États-Unis sont revenus en grande partie sur les positions qu'ils avaient défendues auparavant et ils ont concédé pratiquement tous les points importants dans la thèse de la Corée. Par exemple, sur la question des "ventes impayées", les États-Unis ont concédé que l'ajustement auquel ils ont procédé pour tenir compte des coûts du non-paiement ne pouvait être justifié que s'il était fondé sur les différences existant quant au risque de non-paiement sur les deux marchés (alors que l'ajustement auquel ils ont effectivement procédé ne mesurait indubitablement pas ces différences de risque). En ce qui concerne la question des "moyennes multiples", les États-Unis ont en fait concédé que rien dans l'Accord antidumping ne permet de traiter les ventes réalisées avant et après la dévaluation comme étant des transactions non comparables (au titre des dispositions de l'article 2.4.2 exigeant le calcul d'une moyenne unique pour toutes les transactions "comparables") puisqu'ils ont concédé que les dispositions relatives au taux de

change de l'Accord antidumping "n'établissent pas une limite indiquant quelles ventes peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Enfin, sur la question de la "double conversion", les États-Unis ont en fait concédé que les raisons avancées par le DOC n'étaient pas pertinentes étant donné qu'elles n'avaient manifestement aucun rapport avec la question dont les États-Unis reconnaissent maintenant qu'elle est centrale – c'est-à-dire la question de savoir si le prix des ventes avait en fait été fixé en dollars EU. Compte tenu de ces concessions, les déterminations établies par les États-Unis dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne peuvent pas être reconnues.

214. De toute manière, un examen des faits et des principes juridiques pertinents confirme que les mesures antidumping appliquées par les États-Unis sont incompatibles avec de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994. La Corée demande donc que le Groupe spécial constate: i) qu'un avantage résultant pour la Corée directement ou indirectement des Accords de l'OMC se trouve annulé ou compromis par les États-Unis; et ii) que la réalisation des objectifs des Accords de l'OMC est entravée par les États-Unis.

215. La Corée demande donc que le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures antidumping concernant les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée conformes à l'Accord antidumping et au GATT de 1994. Plus spécifiquement, la Corée demande que le Groupe spécial suggère que les États-Unis abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et les *Feuilles* importées de Corée.

ANNEXE 1-6

DÉCLARATION ORALE DE LA CORÉE

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(12-13 juillet 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
A. VENTES IMPAYÉES.....	220
1. Ajustements admissibles pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4.....	220
a) Article 2.3.....	222
b) Ajustements opérés pour tenir compte des différences dans les conditions de vente et des autres différences affectant la comparabilité des prix	223
c) Créances irrécouvrables et garantie	226
2. Règle de la comparaison équitable	227
B. ÉTABLISSEMENT DE MOYENNES MULTIPLES	228
1. Article 2.4.2	228
2. Article 2.4.1	229
3. Règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4	229
4. Justifications avancées par les États-Unis	230
a) Transactions comparables	230
b) Règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4.....	230
c) Réduction à zéro et établissement de moyennes multiples	231
d) Dumping "déguisé".....	232
C. DOUBLE CONVERSION.....	232
1. Article 2.4.1	233
2. Règle de la comparaison équitable de l'article 2.4.....	233
3. Justifications du DOC	234
4. Justifications révisées des États-Unis	235

1. J'ai l'honneur de présenter la réponse de la République de Corée aux arguments avancés par les États-Unis dans leurs communications écrites et orales. J'aimerais commencer avec les restrictions d'usage: je n'aborderai pas aujourd'hui chacun des points sur lesquels porte l'affaire et je m'en remettrai aux communications écrites pour une présentation plus complète du point de vue de la Corée. Je me réserve également le droit de formuler ultérieurement d'autres observations le cas échéant.
2. Comme dans la déclaration orale précédente de la Corée, j'axerai mon intervention autour des trois grands points sur lesquels les États-Unis ont commis les erreurs qui sont en cause ici: les ventes impayées, les moyennes multiples et la double conversion. Avant de passer aux questions de fond dont est saisi le Groupe spécial, je souhaiterais toutefois formuler quelques observations préliminaires.
3. J'ai toujours pensé que les points examinés dans la présente affaire sont assez clairs: j'aimerais aujourd'hui faire abstraction de tous les détails pour essayer de préciser au maximum les points sur lesquels porte véritablement le débat.
4. Malheureusement, cette tâche est plus difficile que je ne le pensais, parce que, dans la présente affaire, les États-Unis modifient constamment leurs arguments. Dans notre communication initiale, nous avons examiné le raisonnement sur lequel s'est fondé le Département du commerce dans ses déterminations finales et le dossier de l'enquête sur les *Tôles* et de celle sur les *Feuilles*. Puis, en lisant la première communication des États-Unis, j'ai constaté qu'ils avaient plus ou moins abandonné le raisonnement du DOC et proposaient des justifications totalement différentes pour les actions de ce dernier. Quand j'ai reçu la seconde série de communications, j'ai constaté que les États-Unis avaient à nouveau changé leur argumentation. Ces nouveaux arguments contredisent sur de nombreux points les affirmations antérieures des États-Unis et le raisonnement avancé à l'origine par le DOC. Je ne sais plus du tout maintenant ce que les États-Unis veulent démontrer.
5. J'espère que le Groupe spécial n'est pas aussi perplexe que moi. Cependant, en fin de compte, la confusion des arguments des États-Unis est sans importance. La question dont est saisi le Groupe spécial n'est pas de savoir si les États-Unis peuvent encore imaginer de nouvelles explications pour les actions du DOC. Leurs explications ne sont que des justifications *a posteriori* qu'il convient d'ignorer. Conformément au critère d'examen appliqué par les groupes spéciaux dans des affaires antidumping antérieures comme celle du *Sirop de maïs* et des *Polyacétals*, le Groupe spécial devrait fonder son analyse des questions qui se posent dans la présente affaire sur les raisons annoncées dans les déterminations finales du DOC.¹ Je ferai donc de mon mieux pour attirer l'attention sur les déterminations finales du DOC et non sur les rationalisations ultérieures que les États-Unis en ont proposé.
6. Dans le même esprit, j'aimerais proposer une autre observation préliminaire. Dans toute leur dernière série de communications, les États-Unis laissent entendre que la POSCO est en quelque sorte responsable des mesures inéquitables prises par le DOC. Les États-Unis semblent insinuer que si la POSCO avait bien voulu fournir certains renseignements critiques, les déterminations du DOC auraient bien pu être différentes. Il est inapproprié de formuler un tel argument *a posteriori*, lorsqu'il est trop tard pour que la POSCO puisse faire quoi que ce soit. Cela aurait été bien différent si le DOC avait informé la POSCO au cours de l'enquête de ces soi-disant lacunes dans les renseignements qu'elle avait fournis. La vérité est que la POSCO elle-même a présenté les points-clés de cette affaire au DOC. Elle a dit au DOC quelles étaient les questions en jeu et comment elle estimait que ces questions pouvaient être résolues. Elle a fourni au DOC tous les renseignements que celui-ci avait jugés pertinents dans des situations antérieures similaires.

¹ Voir les réponses de la République de Corée aux questions posées par le Groupe spécial au cours de la première réunion, pages 1 et 2 ("Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial").

7. La dernière phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping prévoit spécifiquement que "les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable".² Ne l'ayant pas fait, les États-Unis ne peuvent pas maintenant faire valoir au dernier stade d'une procédure de groupe spécial que c'était le défendeur qui n'a pas présenté suffisamment de renseignements.

8. Je passe maintenant aux questions de fond sur lesquelles porte la présente affaire.

A. VENTES IMPAYÉES

9. Je commencerai par la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées de la POSAM à la "société ABC". Tout d'abord, il convient de noter que nul ne conteste les faits dans la présente affaire. Nul ne conteste que la POSAM a vendu des marchandises à la société ABC, que la POSAM n'a pas été réglée pour certaines de ces ventes et que le Département du commerce a tenu compte de ces ventes impayées soit en réduisant le prix à l'exportation soit en augmentant la valeur normale - ce qui a exactement le même effet dans l'analyse du dumping - pour toutes les ventes de la POSCO aux États-Unis.

10. La façon dont le Département du commerce a traité les ventes impayées était viciée à de nombreux égards. Je m'intéresserai en particulier à deux d'entre eux. *Premièrement*, comme nous l'avons montré auparavant, la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas conforme aux règles régissant les ajustements effectués pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, la façon dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" de l'Accord antidumping.

1. Ajustements admissibles pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix au titre de la deuxième phrase de l'article 2.4

11. Dans ses déterminations finales dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, le DOC a classé le coût du défaut de paiement pour les ventes impayées parmi les "frais de commercialisation directs". Au titre de la législation des États-Unis, cela signifie que ces dépenses seraient incluses dans "l'ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente". (Je tiens à noter ici que les États-Unis ont depuis dit au Groupe spécial qu'un "ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente" est l'équivalent, dans la législation américaine, d'un ajustement pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix", au titre de la troisième phrase de l'article 2.4.) Le DOC a expliqué qu'il était approprié de traiter le coût du défaut de paiement comme des frais "directs" parce que "si la vente n'avait pas été faite à un client en faillite, il n'y aurait pas eu de créance irrécouvrable".³ De manière significative, le DOC n'a pas dit que la soi-disant "créance irrécouvrable" était la conséquence d'une des "conditions" de la vente.

12. Dans sa première communication, la Corée a examiné le caractère admissible de l'ajustement pour tenir compte du coût du défaut de paiement au titre de la troisième phrase de l'article 2.4, parce que c'est là la disposition logiquement liée aux déterminations finales du DOC. En qualifiant le coût du défaut de paiement de frais de commercialisation "directs", le DOC a implicitement invoqué cette disposition. Et, puisque, dans sa détermination finale, il n'a pas identifié entre les ventes sur le marché coréen et les ventes impayées sur le marché des États-Unis de différence "dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités [ou] les caractéristiques physiques", la Corée a spécifiquement examiné l'applicabilité du dernier membre de phrase de la

² Voir également l'article 6.1 de l'Accord antidumping ("toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent ...").

³ *Détermination finale concernant les feuilles*, 30674 (pièce n° 24 de la Corée); voir également la *Détermination finale concernant les tôles*, 15448-49 (pièce n° 11 de la Corée).

troisième phrase de l'article 2.4 – qui autorise les ajustements pour "toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix".

13. Dans sa première communication, la Corée a démontré que les ajustements effectués pour tenir compte du coût des ventes impayées n'étaient pas admissibles au titre de cette norme pour deux raisons: *premièrement*, sur le plan de la procédure, il n'a pas été *démontré* que le coût des ventes impayées affectait la comparabilité des prix. *Deuxièmement*, sur le fond, il n'était tout simplement pas possible de faire une telle démonstration. Puisque les prix des ventes étaient fixés avant que la POSCO ne sache que le client ne paierait pas, le coût des ventes impayées ne pouvait pas avoir affecté les prix ou la comparabilité des prix des ventes en question.⁴ Comme je l'ai mentionné au début, ce sont là des questions claires.

14. Les États-Unis n'ont pas choisi de défendre la détermination du DOC en se fondant sur les motifs effectivement donnés par ce dernier. Ils ont au contraire avancé une variété d'arguments *a posteriori*. Je vais essayer de les résumer:

? *Premièrement*, dans leur première communication et leur première déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que l'ajustement pour coût du non-paiement n'était pas un ajustement pour frais de commercialisation directs destiné à tenir compte des circonstances de la vente", mais était en fait un ajustement apporté pour construire un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping. En réponse aux questions de la Corée, toutefois, les États-Unis ont fini par reconnaître qu'ils avaient effectué le même ajustement pour les ventes directes à des clients non affiliés aux États-Unis. Avec cette admission, l'argument des États-Unis s'effondre.

? *Deuxièmement*, les États-Unis ont également fait valoir dans leur première communication que si l'ajustement effectué pour tenir compte du coût du non-paiement devait être analysé au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 il pouvait être justifié en tant qu'ajustement opéré pour tenir compte d'une différence dans les conditions de vente sur les deux marchés. Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont révisé leur position et fait valoir que, même si le défaut de paiement effectif n'était pas une condition de vente, le *risque* de défaut de paiement était une conséquence directe de la décision de convenir de conditions de vente permettant au client de retarder son paiement. Cette position a été modifiée à nouveau dans les dernières communications des États-Unis, dans lesquelles ceux-ci font valoir que le coût effectif actuel des ventes impayées constituait le seul moyen pratique de mesurer le risque de non-paiement – et que, de toute manière, c'était la faute de la POSCO si le dossier dans l'enquête des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* ne contenait pas d'autres renseignements concernant le risque de non-paiement sur les deux marchés.

? *Troisièmement*, dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que l'ajustement effectué pour tenir compte du coût des ventes impayées était analogue aux ajustements normalement opérés pour tenir compte des frais de garantie.⁵ Cependant, une fois que nous avons souligné dans nos questions que le DOC effectuait normalement l'ajustement pour frais de garantie en fonction de l'expérience de l'entreprise dans ce domaine, la comparaison avec les frais de garantie a disparu dans la deuxième communication des États-Unis.

15. Je vais examiner chacun de ces points tour à tour, aussi brièvement que possible. J'espère toutefois que la complexité de ces arguments ne distraira pas le Groupe spécial du point fondamental: aussi alambiqués soient-ils, les arguments des États-Unis sont en fin de compte sans rapport avec la question. Ils ne portent pas sur le point fondamental – c'est-à-dire sur la question de savoir si les

⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.17 à 4.19.

⁵ Voir la première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 14 et 15.

déterminations du DOC et les raisons qui ont été données *par le DOC* pour expliquer ces déterminations sont conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping.

a) Article 2.3

16. Je commencerai avec la thèse selon laquelle l'ajustement opéré pour tenir compte du coût du non-paiement était justifié en tant qu'ajustement pour "construire" un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping.

17. Récapitulons d'abord les faits-clés incontestés. Dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, la POSCO a effectué des ventes "indirectes" à des clients aux États-Unis par l'intermédiaire de son importateur affilié aux États-Unis, la POSAM. Elle a également effectué des ventes "directes" à des clients non liés aux États-Unis sans l'intervention de la POSAM. L'ajustement pour tenir compte du coût des ventes impayées a été effectué pour les comparaisons portant sur les deux catégories de ventes: l'ajustement a été déduit du prix de vente final aux États-Unis pour les comparaisons portant sur les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. Pour les comparaisons portant sur les ventes directes, l'ajustement n'a pas été déduit du prix sur le marché américain, mais a au contraire été ajouté à la valeur normale. *Le montant de l'ajustement a été calculé dans les deux cas exactement de la même manière.* Et, puisqu'une déduction opérée sur le prix aux États-Unis a le même effet sur les marges de dumping qu'une majoration de la valeur normale, l'effet net des deux ajustements était le même.

18. Je sais que je reviens constamment au fait que les États-Unis ont effectué le même ajustement pour tenir compte du coût du défaut de paiement à la fois sur les ventes directes réalisées au prix à l'exportation et sur les ventes indirectes au prix à l'exportation construit. Je vous prie de me pardonner cette répétition, mais ce point est fondamental.

19. Tout d'abord, le fait que, pour tenir compte du coût du non-paiement, le DOC ait effectué un ajustement du prix des ventes directes signifie en tout cas que le moyen de défense reposant sur l'article 2.3 est au mieux incomplet. L'ajustement opéré sur les ventes directes effectuées au prix à l'exportation ne peut pas être justifié au titre de l'article 2.3 car celui-ci s'applique *seulement* aux ventes indirectes effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié, et *il ne s'applique pas* aux ventes directes. L'ajustement apporté aux ventes directes doit par conséquent être justifié, en admettant qu'il le soit, au titre des dispositions de la troisième phrase de l'article 2.4 portant sur les éléments "affectant la comparabilité des prix" dont il "sera ... tenu compte".

20. De plus, le fait que l'ajustement ait porté sur les ventes directes réduit également à néant la validité du moyen de défense fondé sur l'article 2.3 en ce qui concerne l'ajustement touchant aussi les ventes *indirectes*.

21. À cet égard, il convient de noter trois points importants:

? *Premièrement*, la troisième phrase de l'article 2.4 (qui décrit les "différences affectant la comparabilité des prix" dont "il sera tenu compte") n'établit pas de distinction entre les ventes à l'exportation directes et indirectes. La troisième phrase s'applique au contraire à toutes les transactions à l'exportation.

? *Deuxièmement*, la quatrième phrase de l'article 2.4 (qui donne des indications précises sur les ajustements autorisés pour la construction du prix à l'exportation au titre de l'article 2.3) n'est pas indépendante de la troisième phrase. Elle ne décrit pas une manière totalement distincte de procéder à des ajustements. Elle décrit les ajustements qui pourraient "également" être opérés pour construire le prix à l'exportation dans le cas de ventes effectuées par l'intermédiaire d'un importateur affilié. L'utilisation du mot "également" dans cette phrase est hautement significative. Cela veut dire que les ajustements effectués pour tenir compte des

différences affectant la comparabilité des prix au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 doivent porter sur toutes les ventes à l'exportation, c'est-à-dire à la fois les ventes directes et les ventes indirectes. Ce n'est qu'après que ces ajustements ont été effectués que les ajustements additionnels pour construire le prix à l'exportation devraient "également" être apportés.

- ? *Troisièmement*, la quatrième phrase de l'article 2.4 ne permet pas d'effectuer des ajustements pour tenir compte de *tous* les coûts supportés par l'importateur affilié. Elle n'autorise au contraire un ajustement que pour les coûts intervenus entre l'importation et la revente. Le coût du défaut de paiement n'intervient pas *entre* l'importation et la revente. Que ce soit d'un point de vue temporel ou d'un point de vue fonctionnel, le paiement (ou le défaut de paiement) ne peut intervenir qu'*après* que la revente a eu lieu. Je ne connais aucune définition du mot "entre" qui couvrirait les événements survenant *après* la revente.

Ainsi, un examen attentif du texte de l'Accord montre que le coût du non-paiement ne peut pas constituer un ajustement approprié pour construire le prix à l'exportation au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4.

22. Il convient également de noter que le moyen de défense avancé par les États-Unis ne peut pas être considéré comme conforme à l'objet et au but de l'article 2.3. Comme la Corée l'a expliqué dans sa deuxième communication, lorsque l'exportateur vend à un importateur affilié, conformément à l'article 2.3, les autorités chargées de l'enquête peuvent construire le prix pratiqué dans des conditions de libre concurrence entre l'exportateur et un importateur hypothétique qui se situerait au même niveau de la transaction que le véritable importateur affilié. (La Corée a fourni au paragraphe 57 de sa deuxième communication un diagramme illustrant cette idée.)

23. Le but des ajustements au titre de l'article 2.3 est donc d'utiliser le prix de revente de l'importateur affilié comme base de la construction de ce prix hypothétique qui, dans des conditions de libre concurrence, serait facturé à l'hypothétique importateur non affilié. (Le diagramme montre la façon de construire le prix A à partir du prix connu B.) Seuls les coûts que l'hypothétique importateur non affilié aurait pu répercuter sur l'exportateur devraient être inclus dans ce calcul. Si l'hypothétique importateur non affilié avait eu à "éponger" les coûts, il n'est pas compatible avec le but de l'article 2.3 de déduire ces coûts du prix de la revente pour construire le prix à l'exportation.

24. Le défaut de paiement effectif du client à la revente est le type de coût que l'hypothétique importateur non affilié devrait "éponger". Le coût du défaut de paiement n'affecterait pas le prix que l'exportateur demanderait à l'importateur hypothétique, parce que ce prix aurait été fixé avant que le défaut de paiement ait pu survenir. Étant donné que le prix à l'exportation demandé par l'exportateur à l'hypothétique importateur non affilié n'aurait pas été affecté par le défaut de paiement ultérieur du client final, il n'y a pas de raison de déduire le coût du défaut de paiement du client final lors de la construction du prix à l'exportation.

- b) Ajustements opérés pour tenir compte des différences dans les conditions de vente et des autres différences affectant la comparabilité des prix

25. Comme cela a été mentionné, le deuxième argument *a posteriori* des États-Unis consiste à dire que l'ajustement pour coût du non-paiement était admissible en tant qu'ajustement destiné à tenir compte des différences dans les "conditions de vente". Dans leur communication initiale, les États-Unis affirment en particulier que le défaut de paiement lui-même était la "condition de vente" pertinente.⁶ Cet argument est manifestement absurde: aucun contrat ne comporte des dispositions

⁶ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 82 ("Les États-Unis interprètent les différences dans les "conditions de ventes" comme incluant les différences tenant aux frais de commercialisation tels que *créances irrécouvrables*.") (pas d'italique dans l'original).

autorisant un client à faire faillite et à refuser de payer. Au contraire, les contrats exigent le paiement conformément aux conditions spécifiées. Le défaut de paiement constitue une *rupture* du contrat de vente.

26. Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont abandonné cet argument ridicule. Leur nouvelle position consistait à dire que, en acceptant de faire crédit au client, la POSCO a accepté un *risque* de non-paiement. Les États-Unis ont affirmé que, puisque ce *risque* était une conséquence directe des termes du contrat autorisant le client à différer le paiement, le *risque* pouvait être inclus dans l'ajustement opéré pour tenir compte des conditions de vente prévoyant un paiement différé.

27. Cette position de repli est également viciée. Même si l'on estime que le *risque* de non-paiement fait partie des "conditions de vente", ce nouvel argument des États-Unis se heurte à un obstacle insurmontable: le Département du commerce n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte des différences quant au *risque* de non-paiement. Il a procédé à un ajustement pour tenir compte de la totalité des coûts du défaut de paiement effectif de la société ABC – ce qui est tout à fait différent.⁷

28. Voyons donc comment les États-Unis s'efforcent de concilier leur argument juridique avec l'ajustement qu'ils ont effectivement opéré. Dans leur dernière série de communications, les États-Unis prétendent maintenant, en substance, qu'on peut examiner la différence quant aux "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" à la place des différences quant au risque. Ils vont jusqu'à alléguer que l'ajustement pour défaut de paiement effectif est "le seul moyen pratique de tenir dûment compte de toute différence quant au risque de créances irrécouvrables".⁸ Ce dernier argument des États-Unis ne résiste pas à un examen approfondi.

? Tout d'abord, il ne s'agit que d'une rationalisation *a posteriori*. Le DOC n'a établi aucune constatation selon laquelle le risque de non-paiement était plus élevé aux États-Unis qu'en Corée. Au contraire, sa décision de traiter les coûts du non-paiement comme des frais de commercialisation directs était fondée uniquement sur le fait que le défaut de paiement aux États-Unis était une conséquence directe de ce que la POSCO avait effectué une vente à la société ABC. Comme je l'ai fait observer au départ, le Groupe spécial ne devrait pas autoriser les États-Unis à substituer maintenant un nouveau raisonnement à celui que l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement employé.

? De plus, cette rationalisation *a posteriori* n'est absolument pas étayée par le dossier des enquêtes. Rien ne prouve qu'il existait une différence entre les conditions de vente sur le marché coréen et sur le marché des États-Unis faisant qu'il était plus probable qu'un défaut de paiement survienne aux États-Unis. De plus, aucun élément de preuve n'indiquait que la POSCO, au moment où elle a fixé ses prix au cours de la période couverte par l'enquête, avait la moindre raison de penser que le risque de non-paiement était plus élevé sur le marché des États-Unis qu'en Corée.

? De manière plus générale, il n'y a aucune raison de croire que les défauts de paiement effectifs sur un seul marché pendant une seule année illustreront le risque de non-paiement. Le non-paiement d'une grosse somme de la part d'un seul client sur un seul marché à n'importe quel moment pourrait entraîner une différence importante dans les non-paiements effectifs. En opérant des déductions pour tenir compte des différences quant aux "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" une année donnée on peut exagérer démesurément les différences véritables en matière de risque. En termes simples, en opérant cet ajustement les États-Unis confondaient le faible risque d'être frappé par la foudre avec l'énorme dommage subi par les

⁷ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 78; la deuxième communication de la Corée, paragraphes 60 à 68.

⁸ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 78 et 80.

rares personnes effectivement foudroyées. Fondamentalement, les États-Unis ont effectué un ajustement pour tenir compte de différences dans les indemnisations effectivement accordées après coup pour les dégâts dus à la foudre, pendant une année donnée, alors qu'ils auraient dû tenir compte des différences dans les primes d'assurance couvrant les risques liés à la foudre déjà versées cette année.

- ? L'argument ci-après des États-Unis montre bien que ceux-ci confondent les événements réels et les risques:

"pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a effectivement reconnu l'existence de créances irrécouvrables plus importantes, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen. Ces éléments de preuve indiqueraient que la POSCO devrait facturer des prix plus élevés aux États-Unis, étant donné la proportion plus forte de créances irrécouvrables sur ce marché".⁹

Cet argument confond manifestement le fait qu'un événement se soit véritablement produit avec la question de savoir s'il était prévisible que cet événement était susceptible de se produire (ou dans le cas présent, s'il était plus susceptible de se produire aux États-Unis qu'en Corée). Pour les États-Unis, puisqu'un événement s'était produit, la POSCO aurait dû savoir qu'il allait se produire et aurait dû majorer ses prix en conséquence. En fait, toutefois, comme le concèdent les États-Unis, "dans aucun des deux cas il n'y avait d'élément de preuve indiquant que la POSCO était informée à l'époque de la vente que la société ABC se trouvait dans une situation financière difficile."¹⁰ Avec le recul il est facile de dire ce que l'on aurait pu faire.

- ? Enfin, je ferais remarquer que dans leurs dernières communications les États-Unis présentent un nouvel argument fondé sur les principes de comptabilité afin d'expliquer pourquoi ils ont utilisé dans leurs calculs des "frais effectifs liés à une créance irrécouvrable" à la place du risque de non-paiement. Les États-Unis font valoir ce qui suit:

"Conformément aux principes comptables généralement acceptés, les sociétés rendent *normalement* compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Par conséquent, les frais liés aux créances irrécouvrables qui apparaissent dans les registres comptables d'une société pour un marché donné donnent une idée raisonnablement juste de l'effet sur les prix du risque de créances irrécouvrables sur ce marché ...

Comme cela a été vu plus haut, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur *expérience dans ce domaine*. Si une société a recours à cette méthode, les frais liés aux créances irrécouvrables reconnus pour une période donnée illustrent son expérience."¹¹

Cet argument n'étaye pas la thèse des États-Unis. Il est vrai que de nombreuses sociétés recourent effectivement à des "provisions pour créances irrécouvrables" – fondées sur des estimations au vu de leur expérience dans ce domaine. Les États-Unis ont cependant expressément concédé que "la POSAM ne constituait pas de *provisions pour créances*

⁹ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 24.

¹⁰ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 12.

¹¹ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 80 et 81 (pas d'italique dans l'original).

*irrécouvrables*¹² et que "la méthode comptable de la POSAM ne reposait pas sur l'expérience".¹³ Cela était cohérent puisque la POSAM n'avait jamais auparavant été confrontée à un défaut de paiement aux États-Unis.¹⁴

En fait la POSCO constituait en réalité des provisions pour créances irrécouvrables et elle a effectivement calculé le montant de la provision en se fondant sur son expérience dans ce domaine. Le DOC a toutefois refusé de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les conditions de vente en se fondant sur les livres de la POSCO.¹⁵ En d'autres termes, les principes comptables que les États-Unis citent maintenant auraient exigé que le DOC procède à un ajustement pour tenir compte des provisions pour créances irrécouvrables de la POSCO mais non pour tenir compte des frais effectivement encourus par la POSAM. Bien entendu, le DOC a fait exactement le contraire.

29. Ainsi, un ajustement pour défaut de paiement effectif ne peut pas être accepté à la place d'un ajustement opéré pour tenir compte des différences quant au risque de non-paiement.

c) Créances irrécouvrables et garantie

30. Dans leur première communication orale, les États-Unis ont également fait valoir que l'ajustement effectué pour tenir compte du coût des ventes impayées était analogue aux ajustements normalement opérés pour tenir compte des frais de garantie.¹⁶ Cependant, une fois que la Corée a signalé que le DOC se fondait normalement sur l'expérience de l'entreprise dans ce domaine pour procéder à un ajustement pour frais de garantie, les États-Unis ont considérablement minimisé l'importance de cette comparaison avec les frais de garantie dans leur deuxième communication.

31. Je dois avouer que j'ai regretté que les États-Unis ne se servent plus de cette comparaison. Pour moi, elle illustre précisément ce qui ne va pas dans l'allégation des États-Unis selon laquelle l'ajustement opéré mesurait les différences quant au risque de non-paiement sur les deux marchés.

32. Les États-Unis ont affirmé qu'ils avaient utilisé le coût du non-paiement à un moment donné de l'année en cours comme un "instantané" pour déterminer le risque de non-paiement.¹⁷ Ils affirment que cette approche constitue "le seul moyen pratique" de mesurer le risque.¹⁸ Ils suggèrent en outre que c'est la faute de la POSCO s'ils ne disposent pas de renseignements plus complets. La comparaison avec les frais de garantie démontre cependant que ces affirmations des États-Unis sont tout simplement fausses.

33. À titre de référence, je vous ai communiqué les pages sur lesquelles j'ai reproduit les instructions que le DOC a données à la POSCO concernant la manière dont elle devait communiquer les frais de garantie et les frais liés aux créances irrécouvrables.¹⁹ Comme vous pouvez le voir, le DOC a explicitement demandé à la POSCO de fournir des données concernant les frais de garantie sur une période de trois ans. Par contre, il n'a absolument pas demandé à la POSCO de fournir des renseignements sur les risques de non-paiement sur les deux marchés. Ainsi, lorsque les États-Unis

¹² Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 82.

¹³ Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 35.

¹⁴ Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, pages 9 et 10 (réponse C.3).

¹⁵ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 37.

¹⁶ Première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 14 et 15.

¹⁷ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 34; et les réponses des États-Unis, paragraphes 81 et 82.

¹⁸ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 78 et 80.

¹⁹ Ces passages sont extraits directement des questionnaires adressés par le DOC à la POSCO dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles*, qui ont été reproduits dans les réponses de la POSCO. Voir les réponses au questionnaire sur les *Tôles*, B-34 et C-38 à C-39 (pièce n° 87 de la Corée); les réponses au questionnaire sur les *Feuilles*, B-35 et C-38 (pièce n° 88 de la Corée).

déclarent qu'ils ne disposaient pas de renseignements leur permettant de procéder à un ajustement correct pour tenir compte du risque de non-paiement dans la présente affaire, ils montrent simplement qu'ils n'avaient donné à la POSCO aucune instruction quelle qu'elle soit concernant les renseignements nécessaires.

34. Les États-Unis cherchent implicitement à inverser les rôles ici, en affirmant que la POSCO n'a jamais fourni de données rétrospectives²⁰, mais il est clair qu'il appartenait aux États-Unis de demander les données nécessaires pour déterminer les ajustements à effectuer.²¹ Étant donné que les États-Unis n'ont pas demandé de données concernant les défauts de paiement au cours des dernières années, ils ne peuvent pas maintenant justifier leur utilisation des défauts de paiement effectifs à la place du risque de non-paiement dans leurs calculs en alléguant que le dossier était insuffisant pour leur permettre de mesurer le risque de non-paiement d'une autre manière.

2. Règle de la comparaison équitable

35. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications précédentes, la règle de la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 établit une obligation distincte et indépendante. De plus, les caractéristiques précises de cette exigence d'"équité" sont peut-être difficiles à définir dans l'abstrait, mais deux points au minimum sont incontestables: *premièrement*, il n'est pas équitable de pénaliser un exportateur en incluant des ventes "atypiques" qui faussent le résultat de l'analyse. *Deuxièmement*, il n'est pas non plus équitable de pénaliser un exportateur pour un événement qu'il ne pouvait pas prévoir et qui est indépendant de sa volonté. D'ailleurs, comme la Corée l'a fait observer dans ses communications, les tribunaux des États-Unis ont défini l'"équité" exigée dans l'analyse du dumping au titre de la loi des États-Unis précisément de cette manière.

36. La façon dont le DOC a traité les ventes impayées n'est manifestement pas conforme à ces normes. Le DOC a inclus dans son analyse, de manière inéquitable, des ventes sur le marché des États-Unis qui étaient, comme il le reconnaît lui-même, "atypiques" et qui ont faussé les calculs. De plus, l'ajustement effectué pour tenir compte du coût des ventes impayées a pénalisé inéquitablement la POSCO pour événement indépendant de sa volonté.

37. En réponse, les États-Unis ont essayé de donner de l'Accord antidumping une lecture qui exclut totalement la règle de la "comparaison équitable". Ils ont fait valoir que la règle de la comparaison équitable énoncée à la première phrase de l'article 2.4 doit être considérée comme respectée lorsque les méthodes décrites dans les autres phrases de cet article ont été suivies.

38. Cet argument n'est toutefois pas valable. La première phrase de l'article 2.4 prévoit explicitement qu'il "sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cette phrase doit avoir un sens et de l'importance. Toute autre interprétation la rendrait indûment "inutile".²²

39. Pour gagner du temps, je ne m'appesantirai pas sur les arguments des États-Unis concernant le lien entre le Code issu du Tokyo Round et la version actuelle de l'article 2.4. Je me contenterai de dire que cet argument est absurde à première vue. Pour accepter l'argument des États-Unis, il faudrait croire que toutes les dispositions de l'article 2:6 du Code issu du Tokyo Round avaient un caractère discrétionnaire - y compris celles prescrivant qu'il soit tenu compte des différences affectant la

²⁰ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 82.

²¹ Voir Accord antidumping, article 2.4 ("... Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable ..."); *id.*, article 6.1 ("Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent ...").

²² Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphes 77 à 83.

comparabilité des prix.²³ Une telle interprétation ne peut pas être correcte parce qu'elle contredit les dispositions de l'article VI du GATT, conformément auxquelles de tels ajustements sont obligatoires.

B. ÉTABLISSEMENT DE MOYENNES MULTIPLES

40. Je passerai maintenant au deuxième des trois principaux points en question: la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête, de calculer des moyennes distinctes pour chaque sous-période, de "réduire à zéro" les moyennes pour les sous-périodes ayant des "marges négatives", puis enfin de regrouper les moyennes multiples en une moyenne globale faussée.

41. Nul ne conteste les faits sur ce point. Nul ne conteste que les États-Unis ont procédé à l'établissement de "moyennes multiples". Nul ne conteste que cette méthode a abouti à une marge de dumping plus élevée que si celle-ci avait été calculée à partir d'une moyenne unique. Enfin, nul ne conteste que les États-Unis ont adopté cette méthode parce qu'ils ont conclu que sans l'établissement de moyennes multiples, la dépréciation du won au cours de la période aurait abouti à des marges de dumping trop faibles.

42. La seule question qui se pose est de savoir si cette méthode est admissible au titre des dispositions de l'Accord antidumping. Je pense, là encore, que la question est claire. Pour les raisons énoncées dans nos communications précédentes, cette méthode des moyennes multiples est directement contraire aux prescriptions de l'article 2.4.2. Elle est également incompatible avec les dispositions de l'article 2.4.1 et elle enfreint la règle de la comparaison équitable de l'article 2.4.²⁴

1. Article 2.4.2

43. Commençons par l'article 2.4.2. Comme nous l'avons vu plus haut, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping prescrit que les marges de dumping doivent être calculées "sur la base d'une comparaison entre une valeur normale *moyenne pondérée* et une *moyenne pondérée* des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction". Ce libellé indique clairement qu'une seule valeur normale moyenne et un seul prix à l'exportation moyen doivent être pris en compte pour chaque comparaison.

44. Dans les questions qu'il a posées au cours de la première réunion, le Groupe spécial nous a demandé d'expliquer comment cette interprétation de l'article 2.4.2 pouvait être considérée conforme à la pratique habituelle qui consiste à calculer des marges de dumping distinctes pour chaque produit ou chaque niveau commercial. Nous avons donné une réponse détaillée dans nos communications écrites, mais je vais essayer de résumer notre position ici: L'important est l'expression "transactions comparables". L'article 2.4.2 ne prescrit pas d'établir une moyenne de toutes les ventes sur le marché intérieur et une autre moyenne de toutes les ventes à l'exportation. Il prescrit d'établir une moyenne unique pour toutes les transactions comparables. Ainsi, pour comprendre convenablement l'article 2.4.2, il est nécessaire d'analyser les facteurs affectant la comparabilité.

45. Comme nous l'avons fait observer plus haut, le mot "comparable" signifie "susceptible d'être comparé". Dans le contexte de l'article 2.4.2, cela signifie que les transactions qui peuvent être comparées au titre des dispositions de l'Accord antidumping sont des transactions "comparables". Les transactions qui ne peuvent pas être comparées au titre des dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas des transactions "comparables".

²³ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial, paragraphe 3 ("On pouvait interpréter [ce libellé] comme signifiant que la comparaison équitable n'était pas prescrite, mais que si un Membre souhaitait en faire une, il devait la faire comme le lui prescrivait l'article 2:6. Ainsi, l'ensemble de l'article 2:6 aurait pu être interprété comme n'imposant aucune obligation." (pas d'italique dans l'original)).

²⁴ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.43 à 4.63.

46. Il existe bien entendu un certain nombre de limitations de fond concernant les transactions qui peuvent être comparées au titre de l'Accord antidumping – limitations que nous avons énumérées dans nos communications. De manière significative, aucune disposition de l'Accord antidumping ne dit que les ventes effectuées lorsque le taux de change se trouve à un niveau donné ne peuvent pas être comparées aux ventes effectuées lorsque le taux de change se trouve à un autre niveau. La seule disposition de l'Accord portant sur les taux de change est l'article 2.4.1 et les États-Unis ont spécifiquement reconnu que l'article 2.4.1 "n'établit pas une limite indiquant quelles transactions peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2".²⁵

47. La position de la Corée est également conforme à la décision d'un groupe spécial antérieur dans l'affaire *Fils de coton*. Dans cette affaire-là, le Groupe spécial avait spécifiquement conclu que "le taux de change ne constituait pas en soi une différence affectant la comparabilité des prix". Il avait estimé que le taux de change "n'était qu'un simple instrument permettant d'exprimer dans une même monnaie des prix qui avaient auparavant été rendus comparables" conformément à d'autres règles.²⁶ Le Groupe spécial a expliqué que les déterminations concernant la comparabilité des prix ont lieu à un autre stade, plus précoce de l'analyse du dumping que les comparaisons entre prix à l'exportation et valeur normale proprement dites.²⁷ Le Groupe spécial *Fils de coton* a dit que la fonction du taux de change survenait "ultérieurement" après les déterminations concernant la comparabilité des prix.²⁸

2. Article 2.4.1

48. La méthode des moyennes multiples adoptée par le DOC pose un autre problème: elle est incompatible avec le cadre établi par l'article 2.4.1 de l'Accord pour le traitement des variations des taux de change.

49. Comme cela a été mentionné, l'article 2.4.1 est la seule disposition de l'Accord antidumping portant sur les taux de change ou les modifications admissibles de la méthode de calcul du dumping pour tenir compte des mouvements des taux de change. De manière significative, l'article 2.4.1 énonce des règles spéciales qui s'appliquent aux situations dans lesquelles la monnaie du pays exportateur s'est *appréciée*. Toutefois, l'article 2.4.1 n'autorise pas un tel ajustement des calculs du dumping pour tenir compte d'une *dépréciation* de la monnaie du pays exportateur. Par conséquent, puisque la méthode des moyennes multiples a été adoptée pour tenir compte d'une *dépréciation* du won, elle n'est pas compatible avec le cadre établi par l'article 2.4.1.

3. Règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4

50. Enfin, comme nous l'avons noté plus haut, la méthode des moyennes multiples était particulièrement inéquitable dans les circonstances particulières de l'affaire des *Tôles* et de celle des *Feuilles*. La branche de production des États-Unis a demandé l'application de mesures correctives dans ces affaires en se fondant sur l'allégation selon laquelle des ordonnances antidumping étaient nécessaires pour la protéger face à un accroissement des importations après la dévaluation du won.²⁹ Étant donné que ces recours reposaient sur les effets de la dévaluation, une analyse objective de la question de savoir si la POSCO procédait effectivement à un dumping aurait nécessairement dû se concentrer sur les données relatives aux prix après la dévaluation. Pourtant, ce sont précisément ces

²⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 142.

²⁶ Voir *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, rapport du Groupe spécial, ADP/137, adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 494.

²⁷ Voir *Fils de coton*, paragraphe 501; *États-Unis – Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège*, rapport du Groupe spécial, ADP/87, adopté le 27 avril 1994, paragraphe 480.

²⁸ Voir *Fils de coton*, paragraphe 494.

²⁹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.48 et 4.61.

données que la méthode des moyennes multiples a exclues en fait des comparaisons de prix établies par le DOC.

51. Le résultat en était une détermination de l'existence d'un dumping fondée uniquement sur les données antérieures à la dévaluation dans un recours reposant sur les importations postérieures à la dévaluation. Un tel résultat est manifestement inéquitable et enfreint donc la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

4. Justifications avancées par les États-Unis

52. Les États-Unis concèdent que l'article 2.4.2 prescrit le calcul d'une valeur normale moyenne unique et d'un prix à l'exportation moyen unique pour chaque "groupe de transactions comparables".³⁰ Ils reconnaissent également que les modifications des taux de change en elles-mêmes "n'établissent pas une limite indiquant quelles ventes peuvent être considérées comme "comparables" au sens de l'article 2.4.2".³¹

53. Les États-Unis présentent par contre quatre arguments pour justifier l'adoption de la méthode des moyennes multiples. *Premièrement*, ils soutiennent que le mot "comparable" à l'article 2.4.2 est si ambigu que les autorités chargées de l'enquête sont libres de l'interpréter en gros comme elles veulent. *Deuxièmement*, ils affirment que la méthode des moyennes multiples a été adoptée à bon droit pour faire en sorte que les comparaisons soient établies "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". *Troisièmement*, ils font valoir que les arguments de la Corée concernant l'établissement de moyennes multiples représentent une attaque inadmissible de la pratique de la "réduction à zéro". Et *quatrièmement*, ils soutiennent que la méthode des moyennes multiples était nécessaire pour éviter que les variations des taux de change ne "déguisent" le dumping. Je vais examiner successivement chacun de ces arguments.

a) Transactions comparables

54. Je commencerai par les arguments des États-Unis concernant le sens de l'expression "transactions comparables" à l'article 2.4.2. Les États-Unis font valoir qu'il faut s'en remettre à leur interprétation du mot "comparable".³² Comme nous l'avons fait observer plus haut, cette demande de déférence est incompatible avec les dispositions de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.³³

55. De toute manière, la demande de déférence des États-Unis repose ici sur des bases particulièrement ténues: les États-Unis ne proposent pas une interprétation du mot "comparable" à laquelle le Groupe spécial pourrait s'en remettre. La Corée a avancé que le mot "comparable" signifie, fondamentalement, "susceptible d'être comparé".³⁴ Les États-Unis n'ont ni contesté cette interprétation ni proposé une interprétation différente. En fait nul ne conteste le sens du mot "comparable".

b) Règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4

56. Passons maintenant aux arguments des États-Unis concernant la règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4. Dans leur première déclaration orale, les États-Unis ont laissé entendre pour la première fois que la méthode des moyennes multiples a été adoptée pour mettre en œuvre la prescription de l'article 2.4 selon laquelle la comparaison doit porter sur des ventes "effectuées à des

³⁰ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 42.

³¹ Première communication des États-Unis, paragraphe 142.

³² Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphes 44 et 45.

³³ Voir la première déclaration orale de la Corée, paragraphe 77; la deuxième communication orale de la Corée, paragraphes 15 à 18.

³⁴ Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, page 4 (réponse B.1) (citation du Webster's Third New International Dictionary).

dates aussi voisines que possible". Dans leur deuxième communication, cet argument est devenu le principal moyen de défense de cette méthode. Ce moyen de défense *a posteriori* n'est toutefois pas valable.

57. La méthode des moyennes multiples dans les présentes affaires n'avait pas pour objet de limiter les comparaisons à des ventes effectuées à des dates voisines. En fait, cette méthode ne tenait pas du tout compte du laps de temps écoulé entre les ventes. Elle ne précisait pas que les seules ventes qui pouvaient être comparées étaient les ventes effectuées le même mois ou la même semaine ou le même jour. Elle disait au contraire que *toutes* les ventes antérieures au 31 octobre pouvaient être incluses dans une comparaison et que *toutes* les ventes effectuées après le 1^{er} novembre pouvaient être incluses dans une autre comparaison. Dans l'affaire des *Tôles* par exemple, cela signifiait que des ventes réalisées à un intervalle allant jusqu'à dix mois (du 1^{er} janvier au 31 octobre) pouvaient être incluses dans la même comparaison, mais pas des ventes effectuées à un jour d'intervalle (31 octobre et 1^{er} novembre). Une telle méthode permet peut-être de limiter les comparaisons aux ventes effectuées à des taux de change similaires, mais elle ne limite pas les comparaisons à des ventes effectuées au même *moment*. Par conséquent, la règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4 ne peut pas justifier le recours à la méthode des moyennes multiples.

58. De plus, les arguments des États-Unis concernant la règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4 ne tiennent pas compte de la nature d'une comparaison fondée sur une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen. Une méthode de comparaison de moyenne à moyenne ne compare pas les transactions individuelles qui sont incluses dans le calcul de la moyenne. La comparaison n'est faite au contraire que lorsque la moyenne a été calculée. Lorsqu'on établit la moyenne d'une série de ventes sur le marché intérieur, le résultat en est une vente moyenne sur le marché intérieur effectuée, en moyenne, à la moitié de la période. Lorsque l'on établit la moyenne d'une série de ventes à l'exportation, le résultat en est une vente moyenne à l'exportation effectuée, en moyenne, au milieu de la période. Pour autant que les ventes sur les deux marchés soient échelonnées d'une manière similaire tout au long de la période, le processus d'établissement de moyennes aboutit à une vente moyenne sur le marché intérieur et à une vente moyenne à l'exportation effectuées, en moyenne, à la même date. Ainsi, le processus d'établissement de moyennes tient nécessairement compte de la règle des dates aussi voisines que possible de l'article 2.4 (à moins que les ventes sur les deux marchés soient pondérées d'une manière disproportionnée sur différentes parties de la période).

c) Réduction à zéro et établissement de moyennes multiples

59. Les États-Unis ont également laissé entendre que les arguments de la Corée concernant l'établissement de moyennes multiples constituait une attaque sournoise contre la pratique de la "réduction à zéro" – qui, de l'avis des États-Unis, est explicitement autorisée par l'Accord antidumping.³⁵ Cet argument est toutefois à coté de la question.

60. Bien entendu il est exact que s'il était constaté que l'Accord antidumping ne permet pas en général la pratique de la "réduction à zéro", le DOC devrait abandonner sa méthode des moyennes multiples – parce que la "réduction à zéro" constitue un élément essentiel de cette méthode. La Corée a par conséquent contesté la pratique de la réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans le cadre de la méthode des moyennes multiples dans la présente affaire. De plus, comme la Corée l'a montré dans ses communications antérieures, c'est la pratique de la réduction à zéro dans la méthode des moyennes multiples qui a entraîné le gonflement des marges de dumping et la distorsion inéquitable des calculs du DOC.

61. Bien entendu, la question de la "réduction à zéro" n'est pas centrale pour la position de la Corée – parce que les dispositions de l'article 2.4.2 exigeant une comparaison de moyennes uniques ne sont pas liées à la question de la réduction à zéro. Néanmoins, nous tenons à faire observer que la

³⁵ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 97.

Corée ne pense pas que la réduction à zéro soit autorisée de manière générale dans le calcul du dumping au titre de l'Accord antidumping.

d) Dumping "déguisé"

62. Enfin, venons en à la base réelle de la décision prise par les États-Unis – à savoir le sentiment du DOC que la dépréciation du won coréen "déguiserait" les marges de dumping si la méthode des moyennes multiples n'était pas adoptée.

63. Tout d'abord, je voudrais faire observer que compte tenu de l'historique de la négociation des dispositions relatives à l'établissement de la moyenne, il semblerait que le Groupe spécial devrait se garder de passer sur le libellé effectif des dispositions pour accepter la notion de marges "déguisées". Comme nous l'avons fait observer dans notre deuxième communication, les dispositions de l'article 2.4.2 constituent un compromis soigneusement négocié entre les Membres de l'OMC sur des questions qui étaient éminemment litigieuses au cours des négociations du Cycle d'Uruguay.³⁶ En faisant valoir que la méthode d'établissement d'une moyenne unique prescrite par ces dispositions ne devrait pas être appliquée parce qu'elle "déguise" les marges de dumping, les États-Unis demandent essentiellement au Groupe spécial de revenir sur le compromis mûrement réfléchi reflété par l'article 2.4.2. De toute évidence, le Groupe spécial ne devrait pas donner suite à cette demande.

64. De plus, l'idée de marges de dumping "déguisées" dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* est hautement partielle – parce qu'elle exagère les marges de dumping plus élevées résultant d'une monnaie surévaluée et ne tient pas compte des marges de dumping inférieures résultant d'une monnaie sous-évaluée. Tout au long des variations des taux de change dans ces affaires, les prix de la POSCO sur le marché coréen et sur celui des États-Unis n'ont guère changé.³⁷ Toutefois, les résultats d'une comparaison de ces prix utilisant les taux de change variables sont très différents. Avant novembre 1997, lorsque le won s'est avéré être surévalué *a posteriori*, les prix coréens semblaient plus élevés que les prix sur le marché des États-Unis. Par contre, en novembre et décembre 1997, lorsque le won était apparemment sous-évalué, les prix coréens semblaient inférieurs aux prix sur le marché des États-Unis.

65. La méthode des moyennes multiples est donc faussée parce qu'elle consiste à calculer une marge de dumping pour la période pendant laquelle le won était surévalué et une marge distincte pour la période pendant laquelle il était sous-évalué - puis à ne pas tenir compte de cette dernière marge en effectuant une "réduction à zéro". Il ne peut pas y avoir de comparaison équitable avec une telle distorsion. Au contraire, une analyse objective devrait accorder aux deux périodes le même poids, pour éviter les distorsions inhérentes à une analyse qui examine uniquement une méthode pendant laquelle le taux de change était faussé dans une direction.

C. DOUBLE CONVERSION

66. Passons maintenant au troisième et dernier point qui a donné lieu aux erreurs commises par les États-Unis dans ce différend: la double conversion des ventes locales de dollars en won puis à nouveau en dollars à un taux de change différent fixé par une banque différente à une date différente.

³⁶ Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphes 119 à 121, citant Terence P. Stewart, ed., *II The GATT Uruguay Round: A Negotiating History, 1986-1992*, pages 1537-43 (1993) (pièce n° 77 de la Corée).

³⁷ Voir le contre-mémoire de la POSCO (*Tôles*), pages 20 et 21 (pièce n° 9 de la Corée); mémoire de la POSCO (*Feuilles*), pages 21 et 22 (pièce n° 20 de la Corée).

1. Article 2.4.1

67. La POSCO a effectué certaines ventes en Corée qualifiées de "ventes locales". Les commandes pour ces ventes étaient libellées en dollars. En fait, seul un montant en dollars, et non un montant en won, apparaissait sur le bon de commande pour ces ventes. C'était également un montant en dollars qui figurait sur les factures. Ce montant en dollars était le même que le montant en dollars figurant sur le bon de commande. Il est également exact que, sur les factures, apparaissait l'équivalent en won du prix en dollars à des fins comptables (étant donné que les montants devaient être enregistrés en won dans les livres comptables de la POSCO et du client en Corée). L'équivalent en won figurant sur les factures était calculé en convertissant en won le prix en dollars qui apparaît sur le bon de commande au taux de change officiel de la Banque de change de Corée à la date de l'établissement de la facture.

68. Dans ses déterminations finales, le DOC a choisi de ne pas tenir compte des prix en dollars déclarés par la POSCO. Il a au contraire choisi d'utiliser les données de la POSCO exprimées en won à la suite d'une conversion – qui avaient été calculées par la POSCO en convertissant le prix en dollars au taux de change fixé par la Banque de change de Corée à la date de la facturation. Le DOC a ensuite reconverti ces montants en dollars en utilisant un taux de change différent à une date différente – à savoir le taux de change officiel du DOC fondé sur le taux de la Banque fédérale de réserve de New York à la date de la *vente aux États-Unis*. Cette méthode garantissait pratiquement une distorsion de la valeur normale des ventes locales. En fait, la Corée a cité en exemple un cas où la distorsion *était supérieure à 70 pour cent*.³⁸

69. Comme la Corée l'a fait valoir tout au long de la procédure, l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping n'autorise des conversions de monnaies que lorsque la comparaison le "nécessite".³⁹ Bien que les États-Unis aient émis des objections face à cet argument au départ ils semblent maintenant en reconnaître la validité.⁴⁰ Ainsi, la seule question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si la seconde conversion de won en dollars était "nécessaire". Si la conversion n'était pas "nécessaire", le traitement par les États-Unis des ventes locales de la POSCO doit être jugé incompatible avec les disciplines de l'OMC.

70. Voilà un autre point clair: la POSCO a déclaré des prix en dollars EU. Nul ne conteste que les prix déclarés en dollars EU correspondaient aux montants figurant sur les bons de commande et sur les factures envoyées aux clients. Nul ne conteste que le paiement était fondé sur ces prix en dollars. Par conséquent, une conversion de monnaies n'était pas "nécessaire". La décision du DOC de fonder ses calculs sur les montants convertis en won puis reconvertis en dollars EU en appliquant un différent taux de change enfreignait l'article 2.4.1.

2. Règle de la comparaison équitable de l'article 2.4

71. Comme nous l'avons déjà fait observer, la méthode appliquée par le DOC était également inéquitable. Elle pénalisait la POSCO en grossissant la valeur normale et par conséquent les marges de dumping dans les comparaisons portant sur les ventes locales. Et, cela uniquement parce que le taux de change à la date des ventes sur le marché intérieur (qui avait été appliqué pour convertir en won le montant en dollars de ces ventes) était différent du taux de change en vigueur à la date des ventes sur le marché des États-Unis (taux que le DOC a utilisé par la suite pour reconvertir en dollars les montants convertis en won).

³⁸ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 3.58.

³⁹ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 4.66 à 4.69; la deuxième communication de la Corée, paragraphes 161 à 165.

⁴⁰ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 63 et 102.

72. Comme je l'ai dit plus haut, la règle de la "comparaison équitable" de la première phrase de l'article 2.4 exige au minimum que les exportateurs ne soient pas punis pour des événements indépendants de leur volonté. La méthode appliquée par le DOC ne répond manifestement pas à ce critère parce qu'elle a pénalisé la POSCO en raison d'une modification des taux de change qui de toute évidence était indépendante de sa volonté. Là encore la question est claire.

3. Justifications du DOC

73. Les États-Unis ont proposé un certain nombre d'arguments pour expliquer la décision du DOC d'utiliser les montants convertis en won, et non les prix en dollars déclarés, comme point de départ de ses calculs. Toutefois, comme je l'ai noté au début, la question n'est pas de savoir si les États-Unis peuvent encore imaginer de nouvelles explications *a posteriori* pour justifier la décision du DOC. Pour évaluer la validité de la méthode du DOC, il est nécessaire d'examiner les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas tenu compte des prix en dollars déclarés.

74. Dans sa détermination finale dans l'affaire des *Tôles*, le DOC a donné trois raisons à son utilisation des montants convertis en won: 1) la POSCO a enregistré les ventes en won dans son système comptable, 2) le taux de change utilisé par la POSCO pour convertir le prix en dollars et obtenir le montant en won enregistré dans son système comptable était différent du taux de change utilisé par le DOC, et 3) la POSCO a été payée en won.⁴¹ En fait, aucun de ces facteurs n'explique toutefois pourquoi la double conversion était "nécessaire". Ils ne permettent donc pas au Groupe spécial de constater que la double conversion est compatible avec l'article 2.4.1.

75. Commençons par les soi-disant différences entre les taux de change. Tout d'abord, les différences étaient bien plus faibles que le DOC ne le laissait entendre. Comme la Corée l'a démontré dans ses communications, les soi-disant différences découlaient principalement du fait que le DOC a fondé sa comparaison à tort sur un mauvais taux de change (ce que les États-Unis admettent). Si l'on procède à une comparaison appropriée, les soi-disant différences disparaissent quasiment.⁴² Ainsi, les faits sur lesquels repose la justification du DOC ne sont pas valables.

76. D'ailleurs, même si le DOC avait eu raison, qu'est-ce que cela aurait changé? Le taux de change utilisé par la POSCO pour enregistrer les montants en won dans son système comptable n'avait aucun effet sur l'exactitude des prix en dollars EU qu'elle a déclarés – et il n'empêchait pas le DOC d'utiliser les prix en dollars déclarés et d'éviter purement et simplement les conversions de monnaies. De plus, rien ne permettait de conclure que la POSCO avait manipulé les montants en won enregistrés dans son système comptable à quelque fin que ce soit. Après tout, la POSCO n'avait pas purement et simplement inventé le taux de change qu'elle a appliqué. Elle utilisait au contraire le taux de change officiel fixé par la Banque de change de Corée. Finalement, la décision du DOC découle d'une sorte de chauvinisme économique, qui a pénalisé la POSCO parce qu'elle a appliqué le taux de change officiel coréen qui était légèrement différent du taux publié par la Banque fédérale de réserve de New York. Ce résultat est manifestement inéquitable et il n'est pas possible de le considérer comme conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping.

77. La seconde justification proposée par le DOC était que les ventes étaient enregistrées en won dans le système comptable de la POSCO. Cette justification est cependant tout aussi peu pertinente.

⁴¹ Voir la Détermination finale concernant les *Tôles* (pièce n° 11 de la Corée), page 15456. Dans l'affaire des *Feuilles*, la Détermination finale mentionne également deux autres facteurs, mais ils ne sont manifestement pas pertinents et les États-Unis ne les a plus utilisés comme justifications devant le présent Groupe spécial. Voir la Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 (pièce n° 24 de la Corée) ("les ventes locales sont les seules ventes effectuées sur le marché coréen qui soient expressément liées à une valeur en dollars") et ("la grande majorité des coûts liés aux ventes sur le marché coréen et sur le marché des États-Unis sont libellés et payés par la POSCO en won").

⁴² Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.60, 4.77 à 4.88; la deuxième communication de la Corée, paragraphes 145 à 149.

C'est conformément à un principe comptable fondamental que *tous* les frais et ventes de la POSCO, dans le monde entier, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés, doivent être enregistrés dans la même monnaie dans les livres comptables de la POSCO.⁴³ Par exemple, *les ventes* de la POSCO sur *le marché des États-Unis* étaient enregistrées dans son système comptable en won. Pourtant, le DOC n'a pas utilisé ces montants convertis en won pour déterminer le prix à l'exportation. Pourquoi dans ce cas le fait que les ventes locales étaient également enregistrées en won dans les livres comptables de la POSCO avait-il de l'importance? Les États-Unis eux-mêmes ont d'ailleurs cessé de s'appuyer sur ce facteur: ils disent maintenant qu'ils "n'ont pas fondé leur détermination factuelle sur la question de savoir si une conversion de monnaies était effectuée à "des fins comptables"".⁴⁴

78. Cela nous amène à la troisième et dernière justification avancée par le DOC – à savoir le fait que les ventes ont été payées en won. Là encore ce facteur n'a pas de lien rationnel avec la décision prise par le DOC de fonder ses calculs sur les montants en won figurant sur les factures de la POSCO. Plus fondamentalement, les sommes réglées en won ne correspondaient pas aux montants en won figurant sur les factures. Il est manifestement absurde d'utiliser un montant en won comme prix de vente, quant le client a payé un montant en won différent – et ce d'autant plus que les deux montants en won ne faisaient que refléter le prix fixé en dollars converti au taux de change officiel.

79. Par conséquent, aucune des trois raisons données dans les déterminations finales ne permet rationnellement de conclure que les montants déclarés en won pour les ventes locales devaient être utilisés comme base des calculs du DOC ni que la reconversion ultérieure de ces montants en dollars était "nécessaire".

4. Justifications révisées des États-Unis

80. Les États-Unis une fois encore ont tenté de brouiller la question en invoquant toute une série d'autres justifications pour expliquer les déterminations du DOC. Je pourrais simplement toutes les rejeter comme étant des rationalisations *a posteriori*, mais je me sens obligé d'expliquer, tout au moins de manière succincte, pourquoi ces justifications sont fausses en plus d'être inappropriées.

81. *Premièrement*, les États-Unis font valoir que la décision du DOC de choisir les montants convertis en won plutôt que les prix effectifs en dollars constituait une "détermination factuelle" méritant une déférence extrême.⁴⁵ Cette affirmation est manifestement fausse, parce que aucun fait n'était contesté. Permettez-moi de passer en revue les faits-clés qui ne sont pas contestés:

- Les commandes pour ces ventes ont été libellées en dollars et non en won.
- Les factures donnaient le prix en dollars.
- Un prix en won figurait également sur les factures; ce prix était calculé en convertissant le prix en dollars au taux de change en vigueur à la date de l'établissement de la facture.
- Le paiement était effectué en won. Le montant dû était calculé en convertissant le prix en dollars au taux de change en vigueur à la date du paiement.
- Lorsque le taux de change en vigueur à la date de l'établissement de la facture était différent du taux de change en vigueur à la date du paiement, le montant en won du paiement ne correspondait pas au montant en won de la facture. Dans de telles circonstances, un gain ou

⁴³ Voir la première communication de la Corée, paragraphes 3.49 à 3.54.

⁴⁴ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 108.

⁴⁵ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 175.

une perte de change était enregistré dans les livres comptables de la POSCO par souci d'équilibre.

Tous ces faits ont été vérifiés par le DOC. En se fondant sur ces faits, le DOC a conclu dans son rapport de vérification concernant les *Feuilles* que "les ventes locales sont libellées en dollars".⁴⁶ À aucun moment dans ses déterminations, le DOC n'a signalé qu'il y avait entre lui et la POSCO une divergence de vues concernant les faits dans la présente affaire.

82. *Deuxièmement*, les États-Unis ont fait valoir que le DOC n'aurait pas pu utiliser les prix en dollars des ventes locales, étant donné que la POSCO n'utilisait pas la méthode de conversion de monnaies précisée à l'article 2.4.1.⁴⁷ Cet argument inverse les choses. Le prix en dollars était le prix effectivement fixé dans le contrat de vente entre la POSCO et le client. La POSCO n'a pas procédé à une conversion de monnaies pour produire le prix en dollars. Les seules conversions de monnaies auxquelles la POSCO a procédé consistaient au contraire à convertir en won le prix effectif en dollars. Le DOC a utilisé ce montant converti en won comme base de ses calculs et a en fait adopté le taux de change appliqué par la POSCO. La seule manière dont le DOC aurait pu éviter d'utiliser les conversions effectuées par la POSCO aurait été d'utiliser les prix initiaux en dollars non convertis. Ainsi ce nouvel argument des États-Unis ne justifie pas la décision prise d'utiliser des données converties en won au lieu des prix initiaux en dollars. Il montre au contraire pourquoi le DOC aurait dû utiliser les prix en dollars.

83. *Troisièmement*, les États-Unis font maintenant valoir que "le prix demandé (facturé) au client est libellé en won".⁴⁸ Cet argument est en contradiction directe avec les déterminations finales elles-mêmes. Il est dit clairement et à plusieurs reprises dans les déterminations finales que les ventes locales étaient facturées en *dollars*. Il était noté que la facture d'expédition pour *certaines* des ventes locales (c'est-à-dire les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSTEEL par le circuit n° 2 du marché intérieur) "*fait* aussi apparaître le prix en won", mais l'utilisation du mot "également" montre bien que le montant en won était secondaire par rapport au prix en dollars sur les factures.⁴⁹ De toute manière, le simple fait que les montants convertis en won apparaissent sur les factures ne justifie pas que le DOC ait choisi d'utiliser les montants en won au lieu des prix en dollars – étant donné que les prix en dollars figuraient également sur les factures.

84. *Quatrièmement*, les États-Unis font maintenant valoir que les renseignements fournis par la POSCO étaient insuffisants et qu'ils n'ont pas été communiqués assez rapidement pour démontrer que les ventes locales étaient libellées en dollars, en particulier dans l'affaire des *Tôles*.⁵⁰ Là encore, il s'agit d'une de ces rationalisations *a posteriori* qui sont visiblement absentes dans les déterminations finales. Le DOC lui-même n'a pas déterminé que les communications factuelles de la POSCO sur ce point étaient insuffisantes. Il ressort également clairement des faits incontestés qu'une telle allégation aurait été sans fondement:

⁴⁶ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée); les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, pages 21 à 23 (réponses D.2-D.3).

⁴⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 178; la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 65.

⁴⁸ Voir la deuxième communication des États-Unis, paragraphe 64.

⁴⁹ Voir la Détermination finale concernant les *Tôles*, page 15456 (pièce n° 11 de la Corée) (pas d'italique dans l'original). Le DOC a relevé les informations en won figurant sur les factures, mais il ne s'en est pas servi dans son raisonnement. Voir *id.*; voir également la Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30678 (pièce n° 24 de la Corée) (qui cite uniquement les trois facteurs susmentionnés comme étant la base de la décision dans l'affaire des *Tôles*).

⁵⁰ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 35 à 59.

- Dans les deux affaires, la POSCO a signalé au DOC que les ventes locales étaient libellées en dollars.⁵¹
- Dans les deux affaires, la POSCO a montré au DOC les bons de commande pour les ventes locales prouvant que les commandes étaient libellées uniquement en dollars.⁵²
- Dans les deux affaires, le DOC a vérifié que les montants en won figurant sur les factures de la POSCO et les livres des ventes étaient convertis à partir du prix en dollars en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la facturation.⁵³
- Dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO a informé le DOC, plus d'un mois avant la détermination *préliminaire*, que la manière dont la POSCO comptabilisait le paiement des ventes locales tenait compte de "la différence entre le taux de change à la date de la vente et à la date du paiement".⁵⁴ Le DOC a par la suite vérifié que les montants payés en won n'étaient pas les mêmes que ceux figurant en won sur la facture, mais étaient en fait les équivalents en won du prix en dollars. Il a en outre vérifié que les différences dues aux mouvements des taux de change étaient enregistrées comme gains ou pertes de change. Le rapport de vérification concluait que "les ventes locales étaient libellées en dollars".⁵⁵

Les communications factuelles de la POSCO montraient clairement au DOC que les prix de ces ventes étaient fixés en dollars et non en won. Si le DOC avait d'autres questions factuelles à poser, il aurait pu demander des renseignements additionnels à la POSCO *au cours de l'enquête* – et, d'ailleurs, il était tenu de le faire au titre des articles 2.4, 6.1 et 6.9 de l'Accord antidumping. N'ayant pas demandé les renseignements dont ils prétendent avoir eu besoin, les États-Unis ne peuvent pas rendre la POSCO responsable des prétendues lacunes du dossier.

⁵¹ Voir les réponses des États-Unis, paragraphes 48 et 58 (admettant que, dans les deux affaires, la POSCO avait dit au DOC que les montants dus en won étaient "sur la base du prix facturé en dollars EU").

⁵² Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, pages 20 et 21, 22 et 23 (réponses D.1, D.3) (ainsi que les pièces jointes de la Corée qui y sont citées).

⁵³ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, Ex. 6 (pièce n° 6 de la Corée), Ex. 23-24 (pièce n° 84 de la Corée); rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, Ex. 17, 20 (pièces n° 46 et 86 de la Corée).

⁵⁴ Voir les réponses des États-Unis, paragraphe 55 (reconnaissant que la POSCO a informé le DOC le 23 novembre 1998).

⁵⁵ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée); les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, pages 21 à 23 (réponses D.2-D.3).

ANNEXE 1-7

**RÉPONSES DE LA CORÉE AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(28 juillet 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVERSION DE MONNAIES	239
II. VENTES IMPAYÉES	241
III. MOYENNES MULTIPLES	250

NOTE: Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, la Corée a placé entre accolades verticales ("{ }") les renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{ }"

I. CONVERSION DE MONNAIES

1. Pour commencer, la Corée fait observer que le Groupe spécial a posé plusieurs questions relatives au contenu du dossier concernant les ventes locales. La Corée a l'honneur d'avancer qu'il n'est pas nécessaire pour le Groupe spécial d'examiner le dossier de la manière suggérée par les questions du Groupe spécial. Comme cela a été dit lors de la deuxième réunion, "il ne serait pas non plus conforme aux prescriptions concernant un déroulement harmonieux et efficace de la procédure de règlement d'un différend ... qu'un groupe spécial examine une détermination en se fondant sur des considérations qui ne figurent pas dûment dans un énoncé officiel des raisons de cette détermination".¹

2. Le DOC, dans ses déterminations finales, a donné trois raisons justifiant sa décision de ne pas tenir compte des prix en dollars communiqués par la POSCO: 1) la POSCO était payée en won; 2) la POSCO enregistrait les ventes locales en won dans ses livres; et 3) il y avait des différences entre les taux de change appliqués par la POSCO et ceux appliqués par les États-Unis.² Le DOC ne s'est appuyé sur aucun autre facteur pour établir ses déterminations finales. Ainsi, la question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si une détermination fondée sur ces facteurs – et uniquement ces facteurs – était compatible avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

3. De manière significative, le DOC ne s'est pas appuyé sur le fait que la POSCO n'aurait pas fourni les renseignements nécessaires en temps voulu. (Si le DOC avait formulé une telle allégation, il aurait été tenu, conformément à la dernière phrase de l'article 2.4 et aux dispositions de l'article 6.1, d'indiquer à la POSCO quels renseignements complémentaires étaient nécessaires.) En outre, le DOC ne s'est pas non plus appuyé sur le fait que les factures, pour les ventes locales, étaient libellées en won. (Au contraire, il était spécifié dans les déterminations finales que pour les ventes locales toutes les factures étaient libellées en dollars EU et que seulement pour certaines d'entre elles les factures affichaient "également" des prix en won.) La tentative des États-Unis visant à injecter ces questions dans l'examen du Groupe spécial est donc inappropriée, parce que le DOC ne s'est pas appuyé sur ces points lorsqu'il a établi sa détermination.

4. En outre, comme cela a été mentionné à la deuxième réunion, la Corée a l'honneur de faire observer que le Groupe spécial peut résoudre la question des ventes locales sans décider si celles-ci étaient libellées en dollars ou en won. La question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si les conversions de monnaies effectuées par le DOC étaient "nécessaires".³ Le DOC n'a pas tenu compte des prix en dollars communiqués par la POSCO et a converti en dollars les montants déjà convertis en won. Cette conversion n'était pas nécessaire. Il n'y avait aucune raison de croire que les prix en dollars communiqués par la POSCO n'étaient pas fiables ni que le DOC *devait* les ignorer pour une raison quelconque, par exemple pour éliminer ou réduire une certaine distorsion. La conversion n'était donc pas compatible avec les dispositions de l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping. De manière significative, rien dans les déterminations finales du DOC (ni même dans les arguments présentés par les États-Unis devant le Groupe spécial) n'explique pourquoi cette conversion était *nécessaire*. Cela devrait mettre un terme à l'examen du Groupe spécial.

¹ Corée – Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, ADP/92, adopté le 27 avril 1993, paragraphe 210; voir également Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis, rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.104 et 7.192.

² Détermination finale concernant les Tôles, 15456 (pièce n° 11 de la Corée); Détermination finale concernant les Feuilles, 30678 (pièce n° 24 de la Corée).

³ La Corée fait observer que, dans l'enquête concernant les Tôles comme dans celle concernant les Feuilles, la POSCO a axé son argumentation concernant les ventes locales sur le point de savoir si la double conversion était "nécessaire" ou non. Voir le mémoire de la POSCO concernant les Tôles, page 5 (pièce n° 7 de la Corée); mémoire de la POSCO concernant les Feuilles, page 4 (pièce n° 20 de la Corée).

5. Les réponses fournies aux différentes questions ci-dessous ne préjugent pas de la position de la Corée selon laquelle le Groupe spécial devrait limiter son examen de la manière dont les États-Unis ont traité les ventes locales de la POSCO aux raisons exposées dans les déterminations finales du DOC.

Q.1 Question adressée aux États-Unis. Dans l'affaire des *Tôles*, avez-vous vérifié certaines des ventes locales "libellées en dollars"? Dans l'affirmative, avez-vous vérifié le montant effectivement versé pour ces ventes?

6. Le DOC a vérifié trois ventes locales libellées en dollars dans l'affaire des *Tôles*. Cela ressort clairement des pièces n° 6, 23 et 24 du rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*.⁴ Étant donné que les acheteurs de *Tôles* en acier échelonnaient leurs paiements, le DOC n'a pas vérifié le montant effectivement payé pour des ventes locales données. Il a cependant vérifié d'autres renseignements suffisants pour démontrer que les ventes locales étaient libellées en dollars, notamment le fait que les bons de commande étaient libellés uniquement en dollars et le fait que le montant en won figurant sur la facture était calculé à partir du prix en dollars.⁵ Le DOC a également vérifié le système comptable de la POSCO, qui comporte un compte des gains et pertes de change.⁶

Q.2 Question adressée à la Corée. Selon l'interprétation du Groupe spécial, les réponses au questionnaire initial dans l'affaire des *Tôles* comme dans celle des *Feuilles* indiquaient en ce qui concerne les "ventes locales libellées en dollars" visées le prix facturé en won, plutôt que le montant en won effectivement versé. Dans l'affaire des *Tôles*, à la connaissance du Groupe spécial, la POSCO n'a à aucun moment informé le Département américain du commerce du fait que le montant payé en won différait du montant facturé en won, et aucun élément du dossier n'atteste ce fait. Si la Corée estime que l'interprétation du Groupe spécial est incorrecte, elle est priée de fournir des éléments de preuve pertinents tirés du dossier pour appuyer son point de vue.

7. La Corée reconnaît que la POSCO a initialement indiqué dans ses réponses les montants convertis en won figurant sur les factures pour les ventes locales. Dans ses réponses complémentaires, la POSCO a toutefois corrigé cette erreur et a déclaré les prix effectifs en dollars. Elle a expliqué que les ventes locales étaient libellées en dollars et a fait valoir que les États-Unis devraient utiliser ce prix en dollars.⁷

8. À la connaissance de la Corée il n'existe pas dans le dossier de l'affaire des *Tôles* d'éléments de preuve attestant que la POSCO a spécifiquement informé le DOC que le montant payé en won était différent du montant converti en won figurant sur la facture. Toutefois, comme cela a été dit en réponse à la question précédente, la Corée estime qu'il est amplement démontré que les ventes locales étaient libellées en dollars. Il s'ensuit que le montant en won effectivement payé ne serait pas le même que le montant converti en won figurant sur la facture – à moins que par hasard le taux de change en vigueur à la date de l'établissement de la facture soit exactement le même que celui en vigueur à la date du paiement.

9. De plus, les États-Unis ne devraient pas être autorisés à défendre leurs mesures antidumping en se fondant sur le motif (non mentionné dans les déterminations finales) que la POSCO aurait dû fournir des éléments de preuve additionnels montrant que les ventes locales étaient libellées en

⁴ Voir pièces n° 6 et 84 de la Corée.

⁵ Voir *id.* Notez en particulier les calculs manuscrits fondés sur le taux de change en vigueur à la date de la facturation figurant dans le diagramme des taux de change à la dernière page de la pièce n° 6 jointe à la vérification concernant les ventes de *Tôles* (pièce n° 6 de la Corée).

⁶ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, pages 3 et 4 (pièce n° 6 de la Corée).

⁷ Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial à la première réunion, 22-22 (réponse D.3).

dollars, alors que, conformément à l'Accord antidumping, il appartient clairement au DOC de demander tous les renseignements nécessaires.⁸ La POSCO a informé le DOC que les ventes locales étaient libellées en dollars et a apporté des preuves à l'appui de ses dires et le DOC n'a pas demandé à la POSCO de preuves additionnelles au cours de la procédure en question. Dans de telles circonstances, il serait inéquitable d'autoriser les États-Unis à prétendre maintenant que la POSCO aurait dû soumettre davantage de renseignements alors qu'il est trop tard pour qu'elle puisse le faire.

Q.3 Question adressée à la Corée. Veuillez préciser à quel moment lors des enquêtes relatives aux *Tôles* et aux *Feuilles*, dans votre argumentation portant sur la question de savoir si les ventes locales "libellées en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won, vous avez attiré l'attention du Département américain du commerce sur le fait que les bons de commande portaient la lettre "D" pour ventes en dollars.

10. Lors des vérifications dans l'enquête concernant les *Tôles* et dans celle concernant les *Feuilles*, la POSCO a attiré l'attention du DOC sur le fait que les bons de commande portaient la mention "D" pour ventes en dollars. Cela apparaît clairement dans les pièces jointes aux rapports de vérification concernant les ventes locales. Chaque pièce jointe contient non seulement le bon de commande lui-même, mais également la "clé de traduction" qui explique très en détail comment lire ce dernier. D'ailleurs, il était expressément dit dans les rapports de vérification concernant les ventes dans les deux enquêtes que le DOC a débuté son examen des ventes locales par les bons de commande de la POSCO.⁹

11. La POSCO a ensuite fait valoir dans ses mémoires dans l'affaire des *Tôles* que le DOC devrait accepter les prix en dollars des ventes locales parce que, entre autres, la POSCO "négocie les prix et établit les factures en dollars EU". La POSCO a cité la pièce n° 6 jointe au rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles* comme "démontrant que le prix de vente était *négocié* en dollars EU et facturé en dollars EU".¹⁰ Elle a fait valoir de même dans son mémoire sur les *Feuilles* que, pour les ventes locales, elle "négocie les prix et établit les factures en dollars EU".¹¹ Les références aux négociations en dollars font référence au fait avéré que les bons de commande de la POSCO indiquaient que le prix était fixé en dollars. (Les bons de commande sont les seuls éléments de preuve concernant la négociation des conditions de la vente figurant dans les rapports de vérification. Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à la négociation des conditions de vente il est forcément fait référence aux bons de commande.)

II. VENTES IMPAYÉES

Q.1 Question adressée à la Corée. La Corée qualifie la "défense relative au prix à l'exportation construit" des États-Unis de justification *a posteriori*. Les États-Unis ont toutefois mentionné des parties du dossier où selon eux, il est indiqué qu'en ce qui concerne les ventes par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une partie des frais liés aux créances irrécouvrables détenues aux États-Unis dans le cadre de la construction du prix à l'exportation (réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial concernant les ventes impayées). Les parties du dossier mentionnées par les États-Unis semblent suggérer que les ajustements portant sur les ventes de la POSAM ont été effectués en vertu d'une disposition juridique applicable uniquement aux ajustements ayant trait à un prix à l'exportation construit et selon une méthode différente de celle qui est utilisée pour les ajustements relatifs aux circonstances de la vente. Si

⁸ Voir Accord antidumping, article 2.4 (dernière phrase du texte introductif); *id.*, article 6.1.

⁹ Voir le rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles*, page 4 (pièce n° 6 de la Corée); le rapport de vérification concernant les *Feuilles*, page 14 (pièce n° 19 de la Corée).

¹⁰ Voir le mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, page 4 (pièce n° 7 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

¹¹ Voir le mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*, page 4 (pièce n° 20 de la Corée) (pas d'italique dans l'original).

vous ne partagez pas ce point de vue, veuillez expliquer pourquoi, en vous référant aux parties pertinentes du dossier.

12. La détermination finale dans l'affaire des *Tôles* explique de la manière suivante la décision du DOC de procéder à des ajustements des prix de la POSCO pour tenir compte des ventes impayées (omettant la question liée de la décision d'inclure les ventes atypiques de la POSCO dans l'analyse du dumping):

Le Département a pour pratique de traiter les créances irrécouvrables comme des frais de commercialisation directs lorsqu'elles concernent les ventes de la marchandise visée. Voir *Téléviseurs couleur*, 4412. Comme cela a été dit plus haut, lors de la vérification, le Département a constaté que la POSAM avait inversé les écritures concernant les ventes dans ses livres en fin d'exercice en envoyant des factures négatives au client pour les marchandises impayées en question. Ainsi, bien que la POSAM n'ait pas de compte distinct pour les créances irrécouvrables, ces ventes ont en fait été classées comme un type de créance irrécouvrable ... Toutefois, elles ont entraîné des frais liés à une créance irrécouvrable qui sont directement liés aux ventes de la marchandise visée. Voir *AOC International v. US*, 712 F, Supp. 931 (CIT 1989). Pour les calculs, voir *Analysis Memorandum*.¹²

De même, la détermination finale dans l'affaire des *Feuilles* donne essentiellement la même explication, bien que la discussion soit un peu plus longue (car elle porte sur plusieurs questions liées qui n'affectent pas le motif fondamental sur lequel s'appuie la décision). En fait, la détermination concernant les *Feuilles* reprend expressément celle concernant les *Tôles* à cet égard.¹³

13. Il apparaît donc que le DOC n'a donné qu'une seule raison pour justifier sa décision d'ajuster les prix de la POSCO afin de tenir compte des ventes impayées: le défaut de paiement a entraîné des "frais liés à une créance irrécouvrable" qui constituent des "frais de commercialisation directs" pour lesquels des ajustements sont opérés conformément à la pratique des États-Unis. Aucune autre explication n'a été fournie dans les déterminations finales. Plus spécifiquement, il n'est pas mentionné dans les déterminations finales que l'ajustement était nécessaire pour que le DOC puisse construire le prix à l'exportation des ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM (cependant qu'il réalisait en fait simultanément le même ajustement pour les ventes effectuées directement par la POSCO). L'argument présenté au Groupe spécial par les États-Unis sur ce point est donc un argument *a posteriori* dont il ne faudrait pas tenir compte.

14. Pour appuyer leurs arguments *a posteriori*, et en réponse à la question 4 posée par le Groupe spécial lors de la première réunion, les États-Unis ont fait valoir (ou ont du moins sous-entendu) que les codes figurant à la fin des rapports d'analyse finals du DOC montrent que les ajustements ont été effectués lors du calcul du "prix à l'exportation construit". Cet argument est de nature à induire en erreur à plusieurs égards:

? *Premièrement*, ce qui importe dans l'examen du Groupe spécial ce sont les raisons données par le DOC dans ses déterminations finales pour justifier ses actions. La question qui se pose au Groupe spécial est de savoir si les décisions effectivement prises par l'autorité chargée de l'enquête sont conformes aux règles de l'OMC et non de savoir si les avocats de la partie défenderesse peuvent maintenant élaborer à partir des faits figurant dans le dossier de nouvelles justifications conformes ou non aux normes de l'OMC. Étant donné que les déterminations finales montrent que les préoccupations concernant le calcul du prix à l'exportation construit n'entraient pas dans la décision du DOC de procéder à des ajustements pour tenir compte des ventes impayées à la fois en ce qui concerne les ventes au prix à

¹² Voir la détermination finale concernant les *Tôles*, 15448-49 (pièce n° 11 de la Corée).

¹³ Voir la détermination finale concernant les *Feuilles*, 30674 (pièce n° 24 de la Corée).

l'exportation construit et les ventes non effectuées à ce prix (c'est-à-dire réalisées au prix à l'exportation)¹⁴, le fait que les États-Unis puissent maintenant renvoyer à d'autres renseignements concernant le calcul du prix à l'exportation construit, non mentionnés dans les déterminations finales, n'est pas pertinent.

- ? *Deuxièmement*, les codes ne reflètent pas de manière exacte la méthode effectivement employée par le DOC. Par exemple, ils montrent que le DOC n'a réduit le prix à l'exportation de la POSCO que pour les ventes au prix à l'exportation construit (et non pour les ventes effectuées au prix à l'exportation), mais ils ne montrent pas que le DOC a augmenté la valeur normale pour les ventes effectuées au prix à l'exportation.¹⁵
- ? *Troisièmement*, l'argument des États-Unis confond la terminologie utilisée dans le droit américain avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En fait, une analyse des dispositions pertinentes démontre que la législation des États-Unis utilise les expressions "prix à l'exportation construit" et "valeur normale" différemment de l'Accord antidumping (et de l'article VI:1 du GATT de 1994).
- Au titre de l'Accord antidumping (et de l'article VI:1 du GATT de 1994), les expressions "prix à l'exportation (ou prix à l'exportation construit)" et "valeur normale" se réfèrent aux *prix non ajustés* sur les marchés examinés. Les "ajustements" effectués au titre de la troisième phrase de l'article 2.4 (pour tenir compte des "différences affectant la comparabilité des prix") et au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4 ("dans les cas visés au paragraphe 3 [de l'article 2]") sont opérés dans le cadre de la *comparaison* entre le prix à l'exportation et la valeur normale et non dans le cadre de la *détermination* du prix à l'exportation et de la valeur normale.¹⁶

¹⁴ D'ailleurs, la Corée estime qu'il n'est pas possible logiquement que les préoccupations relatives au calcul du prix à l'exportation construit (CEP) rentrent dans la décision du DOC de procéder à des ajustements des ventes effectuées par la POSCO au prix à l'exportation (EP), parce que, par définition, les préoccupations relatives au calcul du CEP n'ont pas de rapport avec les ventes EP. Il s'ensuit que les préoccupations relatives au calcul du CEP ne pourraient entrer dans la décision de procéder à des ajustements des ventes CEP que s'il était décidé de procéder à des ajustements concernant les ventes CEP indépendamment de la décision de procéder à un ajustement concernant les ventes EP. Toutefois, absolument rien dans les déterminations finales ne permet de penser que le DOC a pris deux décisions distinctes.

¹⁵ En ce qui concerne les *Tôles*, il est dit à la page 8 du rapport d'analyse final (pièce n° 12 de la Corée) que le DOC a majoré les frais directs aux États-Unis de { }, soit le "montant associé aux ventes impayées pour cause de faillite". Il est dit à la page 9 que le DOC a soustrait les frais directs du prix net aux États-Unis pour les ventes CEP mais non pour les ventes EP. Par contre, page 13, une seule méthode de calcul du prix net sur le marché intérieur du pays exportateur (ou valeur normale) est montrée. Aucune distinction n'est établie entre le calcul du prix net sur le marché intérieur du pays exportateur pour les ventes CEP et le calcul de ce prix pour les ventes EP. Plus spécifiquement, rien n'indique que pour les ventes EP, les frais directs aux États-Unis sont ajoutés au prix net sur le marché intérieur du pays exportateur. Pourtant, comme les États-Unis eux-mêmes l'admettent, le DOC a en fait ajouté les frais directs aux États-Unis (y compris l'ajustement effectué pour tenir compte des ventes impayées) au prix net sur le marché intérieur du pays exportateur pour les ventes EP.

De même, en ce qui concerne les *Feuilles*, la page 9 du rapport d'analyse final montre une augmentation de { } des frais directs aux États-Unis. À la page 10, une différence est établie entre les ventes EP et les ventes CEP. Pour le calcul du prix net aux États-Unis, mais à la page 13 la même distinction n'apparaît pas en ce qui concerne le calcul du prix net sur le marché intérieur du pays exportateur – bien que les États-Unis aient admis qu'ils avaient soit réduit le prix à l'exportation soit augmenté la valeur normale pour toutes les ventes.

¹⁶ Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 sont les suivantes: La deuxième phrase de l'article VI:1 du GATT de 1994 prévoit que l'existence d'un dumping doit être déterminée en comparant le "prix de ce produit ... exporté d'un pays vers un autre" à la valeur normale – la valeur normale étant essentiellement définie comme le prix sur le marché intérieur (ou "en l'absence d'un tel prix" les prix sur le marché d'un pays tiers ou la valeur construite). La troisième phrase de l'article VI:1 prévoit ensuite qu'il "sera tenu dûment

- Au titre du droit des États-Unis par contre, tous les ajustements et tous les éléments dont il faut tenir compte interviennent lors du calcul du prix à l'exportation (ou du prix construit à l'exportation) et de la valeur normale.¹⁷ Une fois que le prix à l'exportation (ou le prix à l'exportation construit) et la valeur normale ont été calculés de cette manière, aucun autre ajustement n'est apporté dans le cadre de la comparaison elle-même.

Cette différence fondamentale entre la structure de la Loi des États-Unis et celle de l'Accord antidumping signifie que le calcul du prix à l'exportation construit au titre de la Loi américaine (fondé sur le prix net après déduction de certains ajustements statutaires) n'est pas l'équivalent de la "construction" d'un prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping (fondé sur le prix avant qu'il ne soit tenu compte de certains éléments dans la comparaison).

- ? *Quatrièmement*, la pratique effective du DOC démontre que les ajustements opérés pour calculer le prix à l'exportation construit au titre du droit des États-Unis ne constituent pas nécessairement des ajustements appropriés pour construire le prix à l'exportation au sens de l'Accord antidumping. En fait, le DOC ne limite pas les ajustements effectués pour calculer le prix à l'exportation construit aux éléments qui concernent les activités de l'importateur affilié des États-Unis sur le marché américain. Au contraire, le DOC déduit du prix à l'exportation construit tous les frais de commercialisation "directs", même les frais de commercialisation qui concernent uniquement les activités du producteur étranger.¹⁸ Ceux-ci ne rentrent

compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix". D'une manière significative, l'article VI:1 ne dit pas qu'il faut tenir compte de ces éléments pour calculer le prix à l'exportation ou la valeur normale. Au contraire, ces ajustements sont décrits uniquement après que le prix à l'exportation et la valeur normale ont été définis. Voir le GATT de 1994, article VI:1.

L'Accord antidumping a une structure similaire. L'article 2.1 prévoit, là encore, que les marges de dumping seront calculées sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation et le prix sur le marché intérieur. L'article 2.2 énonce des règles détaillées à suivre pour déterminer la valeur normale. L'article 2.3 prévoit que, si la marchandise est exportée à un importateur affilié, un prix à l'exportation construit fondé sur le prix de revente de l'importateur pourra être utilisé au lieu du prix à l'exportation. Enfin, l'article 2.4 décrit la manière dont la comparaison des prix doit être effectuée et précise les éléments dont "il sera dûment tenu compte" ainsi que les autres ajustements nécessaires à la comparaison. Une fois encore, les éléments dont il faut tenir compte et les ajustements n'affectent pas la détermination du prix à l'exportation ni de la valeur normale au titre de l'Accord antidumping. Les éléments dont il faut tenir compte et les ajustements interviennent dans le cadre de la comparaison, après que le prix à l'exportation et la valeur normale ont été déterminés.

¹⁷ Ainsi, la loi américaine indique que l'expression "prix à l'exportation" ou "prix à l'exportation construit" s'entend "du prix auquel s'effectue la première vente de la marchandise visée ... après ajustements" au titre des paragraphes applicables de la loi. Voir la Loi tarifaire de 1930 telle qu'amendée, § 772(a) et (b), 19 USC. § 1677a(a) et (b) (pièce n° 1 de la Corée). De même, elle définit la valeur normale (pour la première fois) comme le prix auquel sont effectuées les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur – puis indique que ce "prix" doit être "majoré", "réduit" ou "majoré ou réduit" pour opérer divers ajustements. Voir la Loi tarifaire de 1930, telle qu'amendée, § 773(a)(1)(B) et (a)(6), 19 USC. § 1677b(a)(1)(B) et (a)(6) (pièce n° 1 de la Corée).

¹⁸ Par exemple, lorsqu'un producteur étranger verse des redevances sur les ventes de la marchandise, le DOC déduira du prix à l'exportation construit le montant des redevances versées pour les exportations. Voir par exemple, *Certain Fresh Cut Flowers From Ecuador*, 64 Fed. Reg., 18878 18882 (16 avril 1999) (détermination préliminaire); *Stainless Steel Plate from Sweden*, 63 Fed. Reg., 36877 (18 juillet 1998) (détermination préliminaire); *Dynamic Random Access Memory Semiconductors of one Megabit or Above from Korea*, 63 Fed. Reg., 11411, 11413 (9 mars 1998) (détermination préliminaire); *Static Random Access Memory Semiconductor from Korea*, 63 Fed. Reg., 8934, 8935-36 (23 février 1998) (détermination finale). Manifestement rien ne permet d'alléguer que les redevances versées sur la production dans le pays étranger constituent un ajustement approprié pour "construire" un prix à l'exportation.

manifestement pas dans les éléments dont on peut tenir compte pour construire le prix à l'exportation au sens de l'Accord antidumping. Par conséquent, ce n'est pas parce que des frais sont déduits du prix à l'exportation construit au titre du droit des États-Unis qu'ils constituent automatiquement des ajustements opérés pour "construire le prix à l'exportation" au sens de l'Accord antidumping.

15. Toutefois, en dernier ressort, cela n'a pas d'importance que les États-Unis pensaient ou non calculer un "prix à l'exportation construit" au titre du droit des États-Unis en déduisant le coût du défaut de paiement du prix des ventes sur le marché américain. La question dont est saisi le Groupe spécial est de savoir si les États-Unis ont agi conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications antérieures, une analyse à la fois du libellé de la quatrième phrase de l'article 2.4 et de l'objet et du but de l'article 2.3 démontre que l'ajustement auquel ont procédé les États-Unis pour tenir compte du coût du défaut de paiement n'est pas autorisé au titre de l'article 2.3.

16. Enfin, la Corée s'inscrit en faux contre la suggestion selon laquelle le DOC, pour calculer l'ajustement à opérer sur les ventes au prix à l'exportation construit, a utilisé une "méthode différente" de celle qu'il a utilisée pour calculer l'ajustement à opérer sur les ventes effectuées au prix à l'exportation. Un client de la POSCO a fait faillite. Ce client devait à la POSCO un certain montant pour ses achats de *Tôles* en acier et un autre pour ses achats de *Feuilles* en acier. Dans chaque cas, le DOC a calculé un montant qui était le coût des ventes impayées. Il a ensuite divisé ce montant par le volume des exportations totales de la POSCO (mesuré en tonnes métriques). Le DOC a donc utilisé une méthode pour calculer un ajustement (opéré à la fois sur les ventes directes effectuées au prix à l'exportation et sur les ventes indirectes au prix à l'exportation construit). Il a ensuite simplement soustrait ce montant du prix à l'exportation pour les ventes indirectes au prix à l'exportation construit et l'a ajouté à la valeur normale pour les ventes directes effectuées au prix à l'exportation.

Q.2 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis font valoir qu'"étant donné que la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, la décision des États-Unis de construire le prix à l'exportation et la méthode qu'ils ont employée à cette fin ne sont pas des questions dont le Groupe spécial est saisi". (Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 22). L'article 2.4 prévoit que "[d]ans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais (...) intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices". On pourrait ainsi faire valoir que les règles régissant la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2.3 sont énoncées à l'article 2.4. Veuillez nous faire part de vos observations sur ce point.

17. De plus, comme cela a été expliqué lors de la deuxième réunion du Groupe spécial, le fait que l'article 2.4 se réfère spécifiquement à l'article 2.3 devrait être suffisant pour que ce dernier relève du mandat du Groupe spécial. En effet, la décision prise par l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures* indique que les dispositions de l'article 2.3 pourraient être à bon droit examinées par le Groupe spécial dans la mesure où elles se rapportent aux allégations de la Corée.¹⁹

¹⁹ Dans l'affaire *Argentine - Chaussures*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: nous notons que les termes mêmes de l'article 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* incluent expressément les dispositions de l'article 3. Nous voyons donc difficilement comment un groupe spécial pourrait examiner si un Membre s'est conformé à l'article 4:2 c) sans se référer aussi aux dispositions de l'article 3 de l'*Accord sur les sauvegardes* ... En outre, nous ne voyons pas comment on pourrait attendre d'un groupe spécial qu'il fasse une "évaluation objective de la question", comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, s'il ne pouvait se référer dans son raisonnement qu'aux dispositions spécifiques citées par les parties dans leurs allégations.

Argentine - Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, rapport de l'Organe d'appel, AB-1999-7, adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 74.

18. Une analyse appropriée démontre toutefois que l'article 2.3 est sans rapport avec les *allégations* de la Corée, parce que la Corée n'a pas allégué que l'article 2.3 représente un motif distinct pour constater que les actions des États-Unis ont violé les prescriptions de l'Accord antidumping. La Corée ne s'est intéressée à l'article 2.3 que pour réfuter un moyen de défense avancé par les États-Unis. Le Groupe spécial serait manifestement autorisé à examiner la réfutation par la Corée du moyen de défense avancé par les États-Unis afin d'examiner le bien-fondé des allégations de la Corée au titre de l'article 2.4 – même si l'article 2.3 ne relève pas de son mandat.²⁰

19. Enfin, dans la mesure où il est nécessaire d'examiner le lien entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 2, la Corée estime que les points ci-après sont pertinents:

20. *Premièrement*, il importe de replacer l'article 2.3 dans son contexte. Contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, l'article 2.3 n'a pas pour objet d'exposer les méthodes admissibles pour "construire un prix à l'exportation". L'article 2.3 établit seulement que, lorsque des marchandises sont exportées à un importateur affilié, les autorités chargées de l'enquête peuvent fonder leur analyse sur le prix de revente de l'importateur.

21. À cet égard, il convient de rappeler que la règle par défaut au regard de l'Accord antidumping est que le calcul du dumping devrait être fondé sur "le prix à l'exportation d'un produit ... exporté d'un pays vers un autre".²¹ Si cette règle s'appliquait dans tous les cas sans exception, l'analyse du

²⁰ À cet égard, il convient de noter que l'argument des États-Unis selon lequel l'article 2.3 ne relève pas du mandat du Groupe spécial dans la présente procédure ne tient pas compte de la distinction établie entre les "allégations" (qui doivent être spécifiées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial) et les "arguments" (qui n'ont pas à être ainsi spécifiés). Comme l'Organe d'appel l'a expliqué,

Dans l'affaire *Communautés européennes – Bananes*, nous avons indiqué ce qui suit: "l'article 6.2 du Mémoire d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments* doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte.

Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, AB-1999-8, paragraphe 125 (note de bas de page omise). Dans la présente affaire, la Corée a "allégué" que l'ajustement apporté par les États-Unis pour tenir compte du coût du défaut de paiement n'est pas autorisé par l'article 2.4. À l'appui de cette allégation, la Corée a fourni des "arguments" pour démontrer que les moyens de défense avancés par les États-Unis sont sans valeur. Conformément aux décisions antérieures de l'Organe d'appel, de tels "arguments" n'ont pas à être spécifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Un autre point qu'il convient également de noter est que l'argument des États-Unis selon lequel l'article 2.3 ne relève pas du mandat du Groupe spécial n'est pas compatible avec le libellé effectif du mandat du Groupe spécial dans la présente affaire. Contrairement à ce que prétendent les États-Unis, le Groupe spécial est effectivement chargé d'examiner toutes les "dispositions pertinentes" de l'Accord antidumping. Le mandat du Groupe spécial est libellé comme suit:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS/179/2 la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

Voir WT/DS/179/3. Une lecture attentive de ce mandat montre que le membre de phrase "cités par la Corée" modifie l'expression "accords visés". En d'autres termes, le Groupe spécial ne peut examiner que les accords visés cités par la Corée. Cependant, une fois que le Groupe spécial a conclu qu'un accord donné est un "des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS/179/2", le Groupe spécial est autorisé à examiner les "dispositions pertinentes" de cet accord. Cette interprétation du mandat est également conforme aux termes de la demande d'établissement du Groupe spécial formulée par la Corée qui donnait un résumé de ces arguments juridiques et précisait que

Ce "résumé" ... a pour objet de décrire brièvement la base juridique de la plainte, de façon suffisante pour présenter le problème clairement, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Corée peut développer devant le Groupe spécial.

WT/DS179/2 (pas d'italique dans l'original).

²¹ Voir Accord antidumping, article 2.1.

dumping pour les ventes d'un exportateur à un importateur affilié devrait être fondée sur le prix de cession entre les deux – parce que le prix de cession est le "prix à l'exportation [du produit] exporté d'un pays vers un autre". De plus, s'il n'y avait pas de prix à l'exportation, il serait totalement impossible de calculer les marges de dumping.

22. L'article 2.3 de l'Accord établit les exceptions admissibles à cette règle par défaut. Il prévoit que la règle par défaut ne s'applique pas "lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie". Dans de telles situations, l'article 2.3 prévoit par contre que "le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant". De manière significative, c'est tout ce que l'article 2.3 prévoit. Le seul but de l'article 2.3 est donc d'autoriser les autorités chargées de l'enquête à fonder leur analyse sur le prix de revente - et non sur le "prix à l'exportation du produit exporté d'un pays vers un autre".

23. *Deuxièmement*, comme la Corée l'a dit dans ses communications antérieures, les règles régissant la méthode utilisée pour construire un prix à l'exportation sont énoncées à la quatrième phrase de l'article 2.4 - et non à l'article 2.3.²² Cette phrase décrit certains éléments dont "il devrait être tenu compte également" "dans les cas visés au paragraphe 3" de l'article 2 (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie). Aucune autre disposition de l'Accord ne décrit les ajustements admissibles.

24. De plus, vu la structure de l'Accord antidumping, toutes les dispositions concernant les ajustements admissibles devraient se trouver à l'article 2.4. En d'autres termes, l'article 2.4 est la seule disposition de l'Accord qui porte sur les modalités de la comparaison et sur les règles régissant les éléments appropriés dont il faut tenir compte. En conséquence, il est logique que, quand les règles régissant les ajustements opérés pour construire un prix à l'exportation ont été rédigées, elles ont été incorporées dans l'article 2.4. Cet article devrait donc être considéré comme étant le seul à donner des indications concernant les ajustements qu'il est admissible d'effectuer dans les comparaisons en matière de dumping - y compris les ajustements qu'il est admissible d'effectuer pour construire un prix à l'exportation "dans les cas visés au paragraphe 3" de l'article 2. Les ajustements qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 2.4 ne sont pas admissibles, quelles que soient les circonstances.²³

²² Voir par exemple la deuxième communication de la Corée, paragraphe 44.

²³ Les États-Unis ont fait valoir que le libellé de la quatrième phrase de l'article 2.4 n'est pas exclusif. En d'autres termes, les États-Unis soutiennent que le libellé de la quatrième phrase de l'article 2.4 décrit les éléments "dont il faudrait tenir compte" mais ne dit pas explicitement que ce sont là les seuls ajustements qui peuvent être apportés pour construire le prix à l'exportation.

À cet égard, il conviendrait de noter que le même argument pourrait être formulé à propos de la troisième phrase de l'article 2.4. Cette phrase demande explicitement qu'il soit "tenu compte" des différences affectant la comparabilité des prix. Toutefois, comme la quatrième phrase, elle n'interdit pas spécifiquement aux autorités chargées de l'enquête de tenir compte d'autres éléments qui ne sont pas différents ou qui n'affectent pas la comparabilité des prix. Selon l'interprétation des États-Unis, les autorités chargées de l'enquête sont donc libres d'apporter les ajustements qu'elles souhaitent, pour quelque raison que ce soit, tant qu'elles procèdent également aux ajustements spécifiques décrits aux troisième et quatrième phrases de l'article 2.4. Par conséquent, si la position des États-Unis était adoptée, les autorités chargées de l'enquête pourraient par exemple procéder à des ajustements totalement arbitraires pour augmenter la marge de dumping et l'amener au niveau qu'elles jugent approprié, sans aucune justification, à condition qu'elles aient aussi pris soin de procéder d'abord aux ajustements spécifiques décrits aux troisième et quatrième phrases de l'article 2.4.

Une telle interprétation ne peut pas être juste. Les Membres de l'OMC ont manifestement considéré que les dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping limiteraient les méthodes utilisées pour déterminer les marges de dumping – afin de faire en sorte que des mesures antidumping soient appliquées conformément à

Troisièmement, les arguments concernant l'applicabilité de l'article 2.3 ne devraient pas obscurcir la pertinence évidente de la première phrase de l'article 2.4, laquelle exige une "comparaison équitable" pour toutes les transactions – qu'elle soit fondée sur le "prix à l'exportation" ou le "prix à l'exportation construit". Si la manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées a abouti à une comparaison inéquitable, alors cette méthode n'était pas compatible avec la règle de la "comparaison équitable" énoncée à la première phrase de l'article 2.4. Ainsi, même si l'ajustement destiné à tenir compte du coût du non-paiement n'avait été effectué qu'au titre de l'article 2.3 (et non au titre des troisième et quatrième phrases de l'article 2.4), le Groupe spécial devrait encore examiner si la comparaison qui en résulte était équitable.

25. Comme cela a été examiné en détail par la Corée dans ses communications antérieures, la manière dont les États-Unis ont traité les ventes impayées n'était pas équitable – parce que cela pénalisait la POSCO pour un événement indépendant de sa volonté et créait des marges de dumping dues à l'inclusion de ventes atypiques. Ainsi, la méthode employée par les États-Unis enfreignait la règle de la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

Q.3 Question adressée aux États-Unis. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes un élément indiquant si la POSAM a accordé un crédit pour ce qui est des ventes impayées et a ainsi supporté le risque de non-paiement, ou si, au contraire, le risque de perte était assumé par l'exportateur? Dans quelle partie du dossier le DOC établit-il une telle détermination relative au traitement des ventes impayées comme des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente?

26. Le risque de non-paiement était supporté par la POSAM. Le DOC a vérifié que la POSAM payait la POSTEEL (laquelle à son tour payait la POSCO) pour les marchandises qui étaient ensuite revendues à la société ABC, et que la POSAM n'a par la suite pas été remboursée par la POSTEEL ni la POSCO pour ce défaut de paiement.²⁴

27. La Corée estime que la question de savoir quelle entité a supporté le risque du non-paiement n'a pas de rapport avec la décision prise par le DOC de procéder à des ajustements pour tenir compte du défaut de paiement.

28. De plus, le fait que la POSAM ait assumé le risque du non-paiement ne signifie pas que le risque constituait un coût intervenu entre l'importation et la revente pour lequel un ajustement était approprié au titre de la quatrième phrase de l'article 2.4. Pour commencer, le *risque* de non-paiement n'est pas un coût; c'est une probabilité. De plus, ce risque n'existe qu'*après* la revente – et non *entre* l'importation et la revente.

29. Enfin, comme la Corée l'a dit dans ses communications antérieures, le DOC n'a pas procédé à un ajustement pour tenir compte du *risque* de non-paiement qui existait au moment de la revente. Il a par contre procédé à un ajustement pour tenir compte du coût effectif du non-paiement intervenu seulement après la revente. Ainsi, l'ajustement auquel a procédé le DOC ne peut pas être considéré comme un ajustement apporté pour tenir compte d'un coût intervenu entre l'importation et la revente.

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Si les ventes impayées représentaient des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente pour les ventes effectuées par son intermédiaire, pourquoi le DOC a-t-il considéré que ces ventes devaient être imputées sur toutes

l'article premier, "dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions [de l'Accord antidumping]". Afin de donner effet à l'article 2, les dispositions de l'article 2.4 doivent être comprises comme étant les seules en la matière. En d'autres termes, aucun ajustement, autre que ceux décrits à l'article 2.4, n'est autorisé.

²⁴ Voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial au cours de la première réunion, page 19 (réponse C.12).

les ventes de la marchandise en question aux États-Unis, qu'il s'agisse ou non de ventes effectuées par la POSAM?

30. Comme la Corée l'a fait valoir dans ses communications antérieures, la méthode d'imputation choisie par le DOC était manifestement arbitraire. L'imputation des coûts effectifs du non-paiement sur toutes les ventes sur le marché américain n'aurait été appropriée que si des éléments de preuve montraient que toutes les ventes sur le marché américain présentaient le même risque de non-paiement et qu'aucune autre vente sur d'autres marchés ne présentait un risque similaire. Dans les affaires en cause toutefois, il n'existe pas de tels éléments de preuve. Comme la Corée l'a dit dans ses communications antérieures, il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que le risque de non-paiement était différent pour les ventes sur le marché américain de ce qu'il était pour les ventes sur d'autres marchés.

31. L'erreur commise par les États-Unis avec cette méthode peut être illustrée par l'exemple suivant: supposons qu'un assureur automobile assure dix voitures – cinq noires et cinq bleues. Supposons maintenant qu'une des voitures bleues ait un accident que l'assureur doit rembourser. Lorsqu'il analyse le risque futur d'accident, il serait manifestement absurde pour l'assureur de supposer que les voitures bleues ont une chance sur cinq d'avoir un accident alors que les voitures noires n'ont aucun risque d'en avoir un. Pourtant c'est en gros ce que le DOC a fait dans le cas présent. Il a considéré que le fait qu'un client aux États-Unis n'ait pas payé prouvait que les clients aux États-Unis présentaient un risque élevé de défaut de paiement et que les clients coréens ne présentaient aucun risque de défaut de paiement.

32. Comme la Corée l'a fait valoir dans ses communications précédentes, la seule méthode raisonnable pour analyser le risque de non-paiement aurait été d'examiner l'expérience de l'entreprise en matière de non-paiement sur les deux marchés. En l'absence d'une telle analyse, il n'y a tout simplement aucune raison permettant de conclure que le risque de non-paiement aux États-Unis est le moins du monde différent du risque de non-paiement sur tout autre marché sur lequel la POSCO accordait un crédit. De plus, dans la mesure où le défaut de paiement était simplement le résultat d'un risque de non-paiement qui était le même sur *tous* les marchés, il n'y avait aucune raison d'imputer le coût du non-paiement uniquement aux ventes réalisées sur *un* marché.

Q.5 Question adressée aux États-Unis. Sans préjuger de votre position qui veut que la construction du prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial, veuillez répondre à l'argument présenté aux paragraphes 56-59 de la deuxième communication de la Corée.

33. De l'avis de la Corée, cette question ne s'adresse qu'aux États-Unis.

Q.6 Question adressée aux deux parties. Selon un principe généralement accepté, certains frais doivent être passés en charge alors que d'autres doivent être répartis dans le temps ou entre les produits. Voir par exemple l'Accord antidumping, à l'article 2.2.1.1. Pour ce qui est du traitement des ventes impayées par exemple, les États-Unis ont imputé sur toute la marchandise visée les frais "relatifs aux ventes impayées supportés par la POSAM. Si l'on suppose, aux fins de l'argumentation, que les ventes impayées sont des "frais ... intervenus entre l'importation et la revente", l'on pourrait faire valoir que ces frais devraient être répartis sur une période plus longue que la période couverte par l'enquête. Veuillez présenter vos observations sur ce point.

34. De l'avis de la Corée, un amortissement des coûts effectifs du défaut de paiement sur une période prolongée ne saurait se substituer à une évaluation appropriée du risque de non-paiement. Comme la Corée l'a expliqué dans ses communications antérieures, pour qu'un ajustement soit approprié, il devrait refléter les différences quant au risque de non-paiement connues au moment où la

vente était réalisée – et non les coûts effectifs du non-paiement qui ne pouvaient pas être connus avant que la vente n'ait lieu.

35. De toute manière, même si une méthode d'amortissement était acceptable, la période d'amortissement devrait refléter le risque de non-paiement. Une période d'amortissement trop courte aurait pour effet d'exagérer de manière inappropriée les coûts imputés aux premières années et de sous-estimer les coûts imputés aux années suivantes.²⁵

III. MOYENNES MULTIPLES

Q.1 La Corée reconnaît que la "réduction à zéro" en soi ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Elle fait valoir par contre, que selon elle, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est une violation de l'Accord antidumping et que, dans la mesure où la "réduction à zéro" fait partie intégrante de cette méthode, elle relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2) indique toutefois que

"[D]ans les déterminations finales de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ... le Département a divisé la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et a calculé séparément les valeurs normales moyennes pondérées pour chaque sous-période. Or cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 ..."

On pourrait avancer que la "réduction à zéro" ne fait pas partie de la "méthode" mise en cause par la Corée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Veuillez présenter vos observations sur ce point.

36. Comme elle l'a mentionné à la deuxième réunion, la Corée estime qu'il est possible pour le Groupe spécial de statuer sur la question de l'établissement de moyennes multiples sans examiner celle de la réduction à zéro. Si le Groupe spécial constate qu'il n'était pas approprié pour les États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête pour tenir compte de la dévaluation du won au cours de cette période, la question de la réduction à zéro tout simplement ne se pose plus. En d'autres termes, puisque le fait de subdiviser la période couverte par l'enquête constituait en soi une violation de l'Accord antidumping et que la réduction à zéro en cause avait forcément lieu une fois que la période couverte par l'enquête avait été subdivisée, le DOC n'aurait de toute façon pas dû être en mesure de procéder à la réduction à zéro. De l'avis du Groupe spécial dans l'affaire *"Bandes audio en cassettes"*, la question de la "réduction à zéro" ne se poserait pas dans le cas où la comparaison était effectuée entre une valeur normale moyenne et un prix à l'exportation moyen".²⁶

37. Cela ne veut toutefois pas dire que la réduction à zéro (telle qu'elle est appliquée dans la méthode des moyennes multiples) ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Au contraire, la Corée a porté la question de la méthode des moyennes multiples appliquées par le DOC devant le Groupe spécial et la réduction à zéro fait partie inhérente de cette méthode.

38. Selon le Groupe spécial, on peut faire valoir que la réduction à zéro ne fait pas partie de la méthode décrite dans la demande d'établissement de groupe spécial. Apparemment, l'argument serait

²⁵ Supposons par exemple qu'une analyse du risque appropriée conduise à la conclusion que l'on pouvait s'attendre à ce qu'un événement se déroule seulement une fois tous les dix ans. Une méthode appropriée consisterait alors à amortir les coûts de cet événement (lorsqu'il survient), sur une période de dix ans. L'amortissement sur une période de cinq ans par exemple surestimerait les coûts pendant les cinq premières années en les multipliant par deux puis sous-estimerait les coûts pour les cinq dernières années (en ne leur imputant aucun coût). Une telle méthode ne serait pas admissible.

²⁶ CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, rapport du Groupe spécial, ADP/136, 28 avril 1995, non adopté, paragraphe 349.

que la "méthode" en question s'arrête après la subdivision de la période couverte par l'enquête et le calcul de moyennes distinctes. En d'autres termes, selon ce point de vue, la "méthode" en question n'inclurait pas ce qui se passe après le calcul de moyennes distinctes, y compris le regroupement de ces moyennes distinctes en une seule moyenne globale. La Corée ne pense pas que ce serait là une interprétation raisonnable de la "méthode" en cause.

- ? *Premièrement*, la subdivision de la période d'enquête, le calcul de moyennes distinctes pour ces sous-périodes, la "réduction à zéro" des moyennes négatives et le regroupement de ces moyennes distinctes en une seule moyenne globale constituent différentes étapes d'une même méthode. Le DOC n'aurait pas pu subdiviser la période d'enquête sans regrouper par la suite les moyennes distinctes; celles-ci constituent simplement deux parties d'un même tout. Tout découle de la décision de subdiviser la période couverte par l'enquête. La méthode appliquée par les États-Unis ne devrait pas être artificiellement divisée en ses différentes étapes.
- ? *Deuxièmement*, les arguments des États-Unis eux-mêmes montrent que la réduction à zéro et la décision de procéder à l'établissement de moyennes multiples (et tout ce que cela entraîne) sont intégralement liées. Les États-Unis font valoir que la distinction principale entre l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie* et l'affaire des *Tôles* et celle des *Feuilles* est que la subdivision de la période couverte par l'enquête n'aurait eu aucun effet dans l'affaire *Champignons* mais a eu un effet dans les affaires examinées ici.²⁷ Cette distinction ne peut avoir qu'une signification: dans l'affaire *Champignons*, pour aucune des sous-périodes potentielles il n'y avait de marge négative pouvant être réduite à zéro, si bien qu'il n'y avait aucune raison de subdiviser la période couverte par l'enquête. Cela montre bien que le DOC a subdivisé la période couverte par l'enquête dans l'affaire des *Tôles* et dans celle des *Feuilles* précisément pour pouvoir procéder à la réduction à zéro.²⁸ Il serait en fait artificiel que le Groupe spécial exclue la réduction à zéro de l'examen d'une méthode dont elle fait non seulement partie intégrante mais dont elle constitue en fait la raison d'être.
- ? *Troisièmement*, outre que la réduction à zéro constitue la raison d'être de la décision prise par le DOC de subdiviser la période couverte par l'enquête, elle constitue également la raison d'être de la décision prise par la Corée de contester la subdivision de cette période devant le Groupe spécial. En l'absence de réduction à zéro, la subdivision de la période couverte par l'enquête n'aurait pas eu d'effet notable sur la marge de dumping. Elle aurait, bien sûr, quand même été incompatible avec les règles de l'OMC, mais il n'y aurait pas eu de raison pratique de la contester. Ce serait une étrange interprétation de la demande d'établissement de Groupe spécial que d'exclure l'examen du facteur motivant le recours.
- ? *Enfin*, la Corée estime important que le mandat soit interprété à la lumière de la demande d'établissement dans sa totalité de groupe spécial formulée par la Corée. Après avoir identifié en détail les mesures en question, la Corée a énuméré en dix paragraphes les raisons pour lesquelles les mesures prises par les États-Unis étaient incompatibles avec les règles de l'OMC. La Corée a expressément dit dès le départ qu'elle citait ces dix raisons "non exclusivement". Elle a ensuite précisé que "le résumé exposé plus haut a pour objet de décrire brièvement la base juridique de la plainte, de façon suffisante pour présenter le

²⁷ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 163.

²⁸ Ce point de vue est confirmé par la décision prise dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudés importés d'Indonésie*, que les États-Unis ont examinée dans leur deuxième communication (pièce n° 34 des États-Unis, 14693). La période couverte par l'enquête était exactement la même dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* que dans l'affaire *Champignons*. Cela signifiait que la dévaluation de la rupiah était exactement la même dans les deux affaires. Pourtant, le DOC a subdivisé la période couverte par l'enquête dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* alors qu'il ne l'a pas fait dans l'affaire *Champignons*. Il ressort clairement de la décision du DOC dans l'affaire *Caoutchouc extrudé* que la différence principale résidait dans le fait que la subdivision de la période couverte par l'enquête affectait (c'est-à-dire relevait) les marges de dumping dans *Caoutchouc extrudé*, alors que cela n'aurait pas été le cas dans l'affaire *Champignons*.

problème clairement, mais il ne doit pas être considéré comme limitant les arguments que la Corée peut développer devant le Groupe spécial.²⁹

Q.2 Question adressée aux États-Unis. Convenez-vous que le calcul de moyennes multiples est autorisé par l'article 2.4.2 uniquement dans la mesure où il améliore la comparabilité de la valeur normale et des prix à l'exportation?

39. De l'avis de la Corée, l'article 2.4.2 n'autorise pas le recours à l'établissement de moyennes multiples pour "améliorer" la comparabilité de la valeur normale et du prix à l'exportation. L'article 2.4.2 prescrit au contraire qu'il faut calculer un seul prix à l'exportation moyen et une seule valeur normale moyenne pour chaque ensemble de transactions comparables (à moins que l'on n'emploie la méthode de la comparaison transaction par transaction, ou que des circonstances exceptionnelles n'autorisent une comparaison de moyenne à transaction). Il faut déterminer si les transactions sont "comparables" avant de construire les moyennes appropriées au titre de l'article 2.4.2.

40. À ces fins, la "comparabilité" des transactions doit être déterminée conformément aux dispositions de l'Accord régissant les comparaisons admissibles. Étant donné qu'aucune disposition de l'Accord ne permet de considérer que des transactions ne sont pas comparables en raison de mouvements des taux de change ceux-ci ne justifient pas la division de la période couverte par l'enquête en sous-périodes distinctes pour l'établissement des moyennes.³⁰

²⁹ WT/DS179/2, pages 2 et 4.

³⁰ Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphes 102 à 107.

ANNEXE 2-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

(26 mai 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	255
II. EXPOSÉ DE L'AFFAIRE.....	256
A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	256
B. RAPPEL DES FAITS.....	256
1. Engagement de la procédure, collecte des données et détermination préliminaire	257
2. Vérification, possibilité de présenter des observations et détermination finale	259
III. ARGUMENTATION	261
A. CRITÈRE D'EXAMEN	261
B. IL INCOMBE À LA CORÉE, EN TANT QUE PARTIE PLAIGNANTE, D'ÉTABLIR UNE VIOLATION D'UN ACCORD DE L'OMC.....	263
C. LES ACTIONS DES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994	264
D. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DE VENTES À UN CLIENT AUX ÉTATS-UNIS QUI A FAIT FAILLITE ET N'A PAS PAYÉ ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 12.2 DE L'ACCORD ET AVEC L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994	267
1. Exposé des faits pertinents	267
2. Introduction à l'argumentation	269
3. L'article 2.4 n'exige pas l'exclusion des ventes pour l'établissement du prix à l'exportation.....	270
4. Le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables aux fins du calcul du prix à l'exportation construit était compatible avec les prescriptions de l'Accord.....	272
5. Procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables aux fins de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale est compatible avec l'article 2.4.....	274
6. La décision des États-Unis d'inclure les ventes à la société ABC dans l'analyse du dumping et les justifications données de cette décision étaient conformes aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord et de l'article X:3 du GATT de 1994.....	276
E. LES ÉTATS-UNIS ONT CONCLU DE FAÇON ADMISSIBLE QUE LES PRIX ÉTABLIS AVANT UNE GRAVE DÉVALUATION DU WON CORÉEN NE DEVAIENT PAS ENTRER DANS LE CALCUL DE MOYENNES CONCURRENTEMENT AVEC LES PRIX ÉTABLIS APRÈS UNE TELLE DÉVALUATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2.....	279
1. Introduction.....	279

	<u>Page</u>
2. Exposé des faits pertinents	280
a) La situation du won coréen en 1997-1998	280
b) Conduite de l'enquête par les États-Unis	280
3. La politique de taux de change appliquée dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping	286
a) L'article 2.4.1 ne traite pas de la construction de moyennes en cas de dévaluations monétaires soudaines et brutales.....	286
b) L'établissement par les États-Unis de deux périodes pour le calcul des moyennes est conforme au but de l'article 2.4.1.....	290
c) Les arguments de la Corée concernant l'article 2.4.1 sont dénués de valeur.....	291
4. La politique appliquée en matière de taux de change dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping	292
5. Les procédures suivies pour parvenir à la décision d'utiliser des moyennes multiples étaient compatibles avec les articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping	295
F. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR À DES CLIENTS LOCAUX ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2.....	299
1. Exposé des faits pertinents	299
2. Les États-Unis ont converti les ventes libellées en won en utilisant des taux de change établis selon une méthode compatible avec l'article 2.4	301
3. L'établissement des faits par les États-Unis était correct, et leur évaluation impartiale et objective	302
4. Les procédures suivies pour parvenir à la décision d'utiliser la monnaie de la transaction sont compatibles avec les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9, ainsi qu'avec l'article 12.2 de l'Accord et l'article X:3 du GATT de 1994	303
G. LA SUGGESTION QUE LA CORÉE DEMANDE AU GROUPE SPÉCIAL DE FORMULER EST INCOMPATIBLE AVEC LA PRATIQUE ÉTABLIE DES GROUPES SPÉCIAUX ET LE MÉMORANDUM D'ACCORD.....	305
IV. CONCLUSION	306

NOTE: Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, les États-Unis ont placé entre accolades verticales ("{ }") des renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{ }"

I. INTRODUCTION

1. La République de Corée ("Corée") conteste deux déterminations faites par le Département du commerce des États-Unis (le "Département") établissant qu'il y avait dumping par les producteurs coréens de *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux (*Tôles*) et de *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en rouleaux (*Feuilles*).¹ Selon la Corée, les États-Unis ont commis trois erreurs de portée générale: 1) en incluant dans la détermination du prix à l'exportation des ventes que le client n'a jamais réglées, même s'il est vrai que ces ventes ont été conclues conformément aux pratiques normales de vente du producteur et que l'entreprise les a inscrites comme créances irrécouvrables dans ses registres relatifs à la période couverte par l'enquête; 2) en établissant différentes moyennes pondérées des prix à l'exportation et des valeurs normales pour des périodes pendant lesquelles les conditions du marché étaient nettement différentes; et 3) en traitant comme transactions en won coréens des ventes qui, bien que facturées à la fois en won et en dollars EU, ont été effectivement réglées en won.

2. La Corée soutient que par suite des erreurs qu'ils ont commises, les États-Unis ont surestimé la marge de dumping constatée pour l'entreprise Pohang Iron & Steel Co., Ltd. ("POSCO").² En conséquence, selon la Corée, ces actions des États-Unis sont incompatibles avec les obligations d'un Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"), y compris certaines obligations énoncées aux articles VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et les articles 1^{er}, 2, 6 et 12 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping").³

3. Comme les États-Unis le démontrent ci-dessous, les allégations de la Corée sont dénuées de fondement.

4. En ce qui concerne la question des ventes à un client qui ne les a pas réglées parce qu'il a fait faillite, le Département a tenu compte de ces ventes dans la détermination du prix à l'exportation conformément à l'article 2.1 de l'Accord. Se fondant sur les éléments de preuve figurant au dossier, le Département a conclu que ces ventes étaient représentatives des pratiques de vente normales de la POSCO et, par conséquent, ne faussaient pas la détermination du prix à l'exportation. De plus, dans ses registres relatifs à la période couverte par l'enquête, la POSCO a inscrit ces ventes comme créances irrécouvrables. Le Département les a donc prises en compte en tant que coût pour construire le prix à l'exportation des ventes réalisées par l'intermédiaire de l'entreprise affiliée de la POSCO aux États-Unis, conformément à l'article 2.3 de l'Accord. De plus, avant de comparer le prix à l'exportation et la valeur normale, le Département a dûment tenu compte de différences tenant aux frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables, conformément à l'article 2.4. Les États-Unis ont procédé à un ajustement approprié de la valeur normale, et fait ainsi en sorte que les différences tenant à ces frais n'influent en rien sur l'analyse du dumping.

5. En ce qui concerne la conclusion des États-Unis selon laquelle les transactions réalisées avant une dévaluation monétaire de près de 50 pour cent n'étaient pas "comparables" aux transactions réalisées pendant cette dévaluation, et qu'il y aurait donc lieu de calculer des moyennes distinctes correspondant aux ventes réalisées pendant les différentes périodes, les États-Unis ont agi de manière conforme à l'article 2.4, 2.4.1 et 2.4.2. Plus précisément, leur action est essentiellement visée par la

¹ Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., 15444 (31 mars 1999) ("*Détermination finale concernant les tôles*") (pièce n° 11 de la Corée); et *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., 30664 (8 juin 1999) ("*Détermination finale concernant les feuilles*") (pièce n° 24 de la Corée). Le Federal Register est la publication officielle des États-Unis dans laquelle figurent les avis émanant de toutes les administrations et organisations publiques, y compris le Département.

² Première communication de la République de Corée, 5 mai 2000 ("première communication de la Corée"), paragraphe 1.2.

³ Première communication de la Corée, paragraphe 1.1.

disposition de l'Accord antidumping régissant l'établissement de moyennes, l'article 2.4.2. Cette disposition n'envisage le calcul de moyennes de valeurs normales et de prix à l'exportation que pour des transactions qui sont "comparables". De plus, l'article 2.4 confirme que des notions comme le niveau commercial, les caractéristiques physiques et la date des ventes peuvent affecter la comparabilité. Les États-Unis ont raisonnablement conclu qu'une dévaluation appréciable d'une monnaie rendait les ventes dans cette monnaie réalisées avant la dévaluation non comparables aux ventes réalisées après ladite dévaluation. Calculer des moyennes distinctes assurait que la dévaluation ne fausse pas l'analyse du dumping.

6. En ce qui concerne le traitement par les États-Unis des ventes sur le marché intérieur à des clients locaux, les États-Unis ont établi une détermination factuelle indiquant que les ventes en cause étaient des transactions en won en se fondant sur les éléments de preuve figurant au dossier selon lesquels elles étaient réglées en won et le montant en won figurant sur la facture était inscrit dans les registres de l'entreprise interrogée, nonobstant le chiffre en dollars EU porté séparément sur la facture. Se fondant sur la pratique établie de longue date qui consiste à utiliser la monnaie de la transaction, les États-Unis ont converti en dollars EU ces prix de vente en won, conformément à l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.

7. Enfin, en ce qui concerne les trois questions, les États-Unis ont donné à la POSCO toutes et amples possibilités de défendre ses intérêts. En effet, la POSCO a disposé d'un long délai pour communiquer tous renseignements factuels qu'elle jugeait pertinents pour la détermination de l'existence d'un dumping. Bien plus, la POSCO a eu pleinement accès au dossier administratif qui contenait tous les renseignements factuels sur lesquels les États-Unis avaient fondé leur détermination. Enfin, la POSCO s'est vu ménager la possibilité de présenter des arguments sur des points de droit, ainsi que de réfuter les arguments avancés par d'autres parties, et elle pouvait participer à une audition lui donnant la possibilité de s'adresser personnellement aux responsables des États-Unis chargés de l'enquête. Ces procédures, dont la POSCO a tiré pleinement parti, assuraient un niveau de transparence et ménageaient à la POSCO toutes possibilités de défendre ses intérêts, soit bien plus que ce qu'exige l'article 6 de l'Accord antidumping. De plus, toutes les déterminations établies par les États-Unis ont été publiées dans des avis qui satisfaisaient aux prescriptions de l'article 12.2.

II. EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

A. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

8. Aux fins de cette première communication, les États-Unis n'élèvent pas d'objection à l'encontre de la déclaration de la Corée concernant l'"historique de la procédure" de la présente affaire.⁴

B. RAPPEL DES FAITS

9. Dans la présente section, les États-Unis examineront les procédures mises en route par le Département, autorité chargée de l'enquête aux États-Unis, à laquelle il appartient de déterminer si des ventes aux États-Unis sont réalisées à un prix inférieur à la valeur normale (c'est-à-dire, si ces ventes "font l'objet d'un dumping"). Le présent examen démontrera la transparence de ces procédures, et la possibilité pleine et entière qu'ont eue toutes les parties d'y participer. La Corée ayant relevé trois irrégularités sans lien entre elles dans les mesures antidumping prises par les États-Unis à l'encontre des *Tôles* et *Feuilles* d'acier coréennes, les États-Unis, plutôt que d'examiner dans la présente section les faits relatifs à chacune de ces allégations, présenteront avant la discussion de chaque question les faits les plus pertinents. Pour cela, ils examineront les éléments de preuve contenus dans le dossier administratif dont le Département était saisi en ce qui concerne chacune des

⁴ Première communication de la Corée, paragraphes 2.1 à 2.4.

trois questions contestées et démontreront que les faits étaient dûment établis et étayaient raisonnablement la détermination établie.

10. La Corée lance la discussion en décrivant de façon générale la loi et la pratique antidumping des États-Unis.⁵ Aux fins de cette première communication, les États-Unis ne soulèvent pas d'objection à l'encontre de la description que donne la Corée de ces législation et pratique générales dans les paragraphes 3.2 à 3.10 de sa première communication, sauf en ce qui concerne la note de bas de page 2, comme on le verra plus loin.⁶

1. Engagement de la procédure, collecte des données et détermination préliminaire

11. L'enquête relative aux *Tôles* a été ouverte le 20 avril 1998 à la suite d'une demande présentée par les producteurs nationaux d'un produit similaire et les employés de cette branche de production. Les États-Unis ont annoncé que pour déterminer l'existence d'un dumping, ils examineraient les importations effectuées pendant l'année civile 1997.⁷

12. L'enquête concernant les *Feuilles* a été ouverte le 30 juin 1998 à la suite d'une demande présentée par les producteurs nationaux d'un produit similaire et les employés de cette branche de production. Les États-Unis ont annoncé que pour déterminer l'existence d'un dumping, et conformément à leurs règlements, ils examineraient les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.⁸

13. Sitôt les demandes enregistrées, la Commission du commerce international des États-Unis (USITC), autorité chargée des enquêtes à laquelle il appartient de déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important ou menacent de causer un dommage important, a mis en route ses enquêtes. Elle a établi une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour la branche de production nationale par suite des importations de *Tôles* et de *Feuilles* d'acier faisant l'objet d'un dumping.

14. Après l'ouverture de l'enquête concernant les *Tôles* et l'établissement d'une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage important par l'USITC, les États-Unis ont commencé à collecter des données concernant les ventes de la POSCO aux États-Unis pour calculer une marge de dumping. À cette fin, ils ont envoyé à la POSCO, le 27 mai 1998, un questionnaire initial dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*.⁹ Après avoir obtenu une prolongation de délai, la POSCO a communiqué les renseignements demandés dans le questionnaire initial les 1^{er} juillet 1998 et 20 juillet 1998. Ayant examiné les réponses de la POSCO, les États-Unis ont indiqué les domaines précis dans lesquels ils avaient besoin d'éclaircissements complémentaires. La POSCO a communiqué les renseignements et éclaircissements complémentaires demandés sur ces points d'août à fin octobre 1998.¹⁰

15. Après l'ouverture de l'enquête concernant les *Feuilles* et l'établissement d'une constatation préliminaire de l'existence d'un dommage important par l'USITC, les États-Unis ont commencé à collecter des données concernant les ventes de la POSCO aux États-Unis pour calculer une marge de dumping. À cette fin, ils ont envoyé à la POSCO, le 3 août 1998, un questionnaire initial dans le

⁵ Première communication de la Corée, paragraphes 3.2 à 3.10.

⁶ Voir, plus loin, l'analyse figurant à la section III.D.

⁷ *Notice of Initiation of Antidumping Investigations: Stainless Steel Plates in Coils from Belgium, Canada, Italy, South Africa, South Korea and Taiwan*, 63 Fed. Reg., 20580 (27 avril 1998) ("Ouverture d'une enquête concernant les tôles") (pièce n° 3 de la Corée).

⁸ *Initiation of Antidumping Duty Investigations: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from France, Germany, Italy, Japan, Mexico, South Korea, Taiwan and the United Kingdom*, 63 Fed. Reg., 37521 (13 juillet 1998) ("Ouverture d'une enquête concernant les Feuilles") (pièce n° 15 de la Corée).

⁹ (Pièce n° 1 des États-Unis).

¹⁰ Première communication de la Corée, paragraphe 3.12.

cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*.¹¹ Après avoir obtenu une prolongation de délai, la POSCO a communiqué les renseignements demandés dans le questionnaire initial les 2 septembre et 23 septembre 1998. Ayant examiné les réponses de la POSCO, les États-Unis ont indiqué les domaines précis dans lesquels ils avaient besoin d'éclaircissements complémentaires. La POSCO a communiqué les renseignements et éclaircissements complémentaires demandés sur ces points d'octobre à fin décembre 1998.¹²

16. Les États-Unis ont publié, le 4 novembre 1998, leur détermination préliminaire concernant les *Tôles*, dans laquelle ils constataient à titre préliminaire qu'il y avait dumping par le seul producteur coréen connu de *Tôles* d'acier, la POSCO, au taux de 2,77 pour cent.¹³ Les États-Unis ont publié leur détermination préliminaire concernant les *Feuilles* le 4 janvier 1999¹⁴, à la suite de quoi, et conformément aux règlements des États-Unis, 19 C.F.R. § 351.224, la POSCO a allégué que les États-Unis avaient commis certaines erreurs matérielles dans le calcul de la marge de dumping. Le Département du commerce a soigneusement examiné les allégations de la POSCO et conclu que la POSCO avait raison. Le 26 janvier 1999, les États-Unis ont donc publié un avis qui corrigeait le taux du droit antidumping imposé à la POSCO pour le ramener à 3,92 pour cent.¹⁵

17. En ce qui concerne les ventes au client qui a fait faillite, dans l'enquête concernant les *Tôles*, la question s'est posée juste avant que le Département n'établisse sa détermination préliminaire. Aux fins de cette détermination, les États-Unis ont donc admis l'argument de la POSCO selon lequel les ventes consenties à ce client devaient être exclues de l'analyse du dumping. Les États-Unis ont de même exclu ces ventes dans la détermination préliminaire concernant les *Feuilles* mais, se fondant sur un dossier plus complet, ils ont pris en compte, dans l'analyse du dumping, la créance irrécouvrable.¹⁶ Comme on le verra plus loin, la POSCO et la branche de production nationale des États-Unis ont discuté de cette question tout au long de la procédure. Ainsi que cela était expliqué de façon circonstanciée dans les avis relatifs aux déterminations finales, les États-Unis sont parvenus à la conclusion que les ventes devaient être incluses dans l'analyse du dumping, des ajustements appropriés étant effectués pour prendre en compte les frais correspondant à la créance irrécouvrable et les autres frais de commercialisation.

18. En ce qui concerne la dépréciation du won intervenue pendant les mois de novembre et décembre 1997, les États-Unis ont admis dans les déterminations préliminaires comme dans les déterminations finales les arguments présentés par la POSCO, malgré les objections de leur branche de production nationale, selon lesquels la dépréciation était si importante et si brutale que le Département du commerce devait appliquer des taux de change journaliers pendant toute la période, et non des taux de change établis sur la base d'une moyenne mobile de 40 jours, comme il l'avait fait dans toutes les affaires précédentes où se posait une question de dépréciation.¹⁷ Les États-Unis ont

¹¹ (Pièce n° 2 des États-Unis).

¹² Première communication de la Corée, paragraphe 3.20.

¹³ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils ("SSPC") from the Republic of Korea*, 63 Fed. Reg., 59535 (1998) ("*Détermination préliminaire concernant les tôles*") (pièce n° 4 de la Corée).

¹⁴ *Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from South Korea*, 64 Fed. Reg., 137 (1999) ("*Détermination préliminaire concernant les feuilles*") (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁵ *Notice of Amended Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Korea* ("*Détermination préliminaire modifiée concernant les feuilles*") 64 Fed. Reg., 3928 (1999) (pièce n° 18 de la Corée).

¹⁶ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., pages 59536-37 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 140 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁷ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 145 (pièce n° 16 de la Corée). Les règles générales appliquées par les États-Unis pour la conversion de monnaies sont longuement examinées ci-dessous.

explicitement demandé aux parties de formuler des observations sur la question de savoir si, dans la détermination finale, ils devaient diviser la période couverte par l'enquête de manière à ne pas comparer des ventes intervenues avant et après la dévaluation.¹⁸ Cette question est, elle aussi, examinée de façon plus détaillée ci-dessous.

19. En ce qui concerne la question des ventes sur le marché intérieur à des "clients locaux" en Corée (facturées à la fois en dollars EU et en won coréens, mais réglées en won), dans la détermination préliminaire concernant les *Tôles*, les États-Unis ont exclu ces ventes de leur analyse des ventes sur le marché intérieur parce qu'ils avaient à l'époque l'impression, erronée, que ces ventes étaient destinées à l'exportation, et n'étaient donc pas des ventes destinées "à la consommation sur le marché intérieur".¹⁹ Pour la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO selon lequel les ventes étaient "consommées" par son client sur le marché intérieur. Les États-Unis ont donc inclus ces ventes dans leur analyse des ventes sur le marché intérieur.

20. Enfin, dans les déterminations préliminaires établies concernant les deux affaires, les parties ont été avisées du fait qu'elles avaient la possibilité de présenter des mémoires portant sur les questions soulevées par la détermination préliminaire. Elles ont aussi été avisées du fait qu'elles avaient la possibilité de répondre aux mémoires déposés par d'autres parties. Enfin, les États-Unis ont notifié aux parties que, si elles le demandaient, les États-Unis organiseraient une audition de manière à leur donner la possibilité de présenter leurs arguments concernant la détermination préliminaire à un responsable chargé d'établir la détermination finale.²⁰

21. Une fois la détermination préliminaire établie, les États-Unis ont commencé à imposer des mesures provisoires aux entreprises dont il avait été constaté qu'elles pratiquaient le dumping en exigeant lors de l'importation le versement d'un dépôt en espèces équivalant à la marge de dumping moyenne pondérée calculée dans la détermination préliminaire.

2. Vérification, possibilité de présenter des observations et détermination finale

22. Après l'établissement de la détermination préliminaire, les États-Unis ont continué de recevoir de la POSCO des renseignements factuels en réponse aux demandes d'éclaircissements concernant divers points. Des membres du personnel du Département se sont rendus auprès de la POSCO où, du 9 au 13 novembre 1998, ils ont vérifié l'exactitude des réponses de la POSCO communiquées dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*. Des membres du personnel du Département se sont de nouveau rendus auprès de la POSCO où, du 1^{er} au 5 mars 1999, ils ont vérifié l'exactitude des réponses de la POSCO dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*. Comme on le verra de nouveau plus loin, pendant la vérification, les États-Unis ont pu éclaircir un certain nombre de questions soulevées pendant l'enquête. Par exemple, dans l'enquête concernant les *Tôles*, l'examen des registres d'une société affiliée de la POSCO aux États-Unis avait révélé que les ventes qui n'avaient pas été réglées en raison de la faillite du client avaient été passées par pertes et profits et inscrites comme créances irrécouvrables dans les registres comptables de l'entreprise correspondant à la période couverte par l'enquête. Les États-Unis ont publié les constatations factuelles auxquelles ont permis d'arriver ces visites de vérification dans des rapports mis à la disposition de toutes les parties.²¹

¹⁸ *Id.*

¹⁹ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59536 (pièce n° 4 de la Corée) ("Nous ne tenons pas compte des ventes locales sur le marché intérieur parce qu'il est établi que ces ventes ne sont pas consommées sur le marché étranger."). La désignation de ces ventes par l'expression "ventes locales" a été empruntée par les États-Unis à la POSCO.

²⁰ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 147 (pièce n° 16 de la Corée).

²¹ (Pièce n° 6 de la Corée) et (pièce n° 19 de la Corée).

23. Après la vérification, toutes les parties se sont vu ménager la possibilité de présenter par écrit des arguments sur tous les points qu'elles jugeaient pertinents pour permettre aux États-Unis d'établir une détermination finale.²² Les parties ont aussi été autorisées à présenter un contre-mémoire en réponse à tout argument soulevé par écrit par une autre partie.²³ Quoique la Corée laisse entendre, dans le présent différend, qu'elle n'a pas eu la possibilité de présenter des observations portant sur la détermination établie par les États-Unis en ce qui concerne les trois questions soulevées par elle, il ressort d'un examen des mémoires que la POSCO a bien, en fait, longuement présenté ses arguments concernant chacune des questions qui font l'objet du présent différend.

24. Les États-Unis ont aussi ménagé à toutes les parties la possibilité d'une audition au cours de laquelle elles pourraient présenter oralement leurs arguments aux responsables du Département chargés d'établir la détermination finale, et pourraient répondre oralement aux arguments présentés par d'autres parties. Tandis que la branche de production nationale des États-Unis a demandé qu'une telle audition soit organisée concernant les *Tôles*, la POSCO n'a pas demandé qu'il y ait une audition lui permettant d'aborder les questions. La branche de production nationale a, par la suite, retiré sa demande et l'audition a été annulée.²⁴ Dans l'affaire concernant les *Feuilles*, les deux parties ont demandé qu'il y ait une audition, laquelle s'est tenue le 26 avril 1999.²⁵

25. Les États-Unis ont publié, le 31 mars 1999, leur détermination finale dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, dans laquelle ils constataient que la POSCO pratiquait un dumping au taux de 16,26 pour cent.²⁶ Ils ont publié le 8 juin 1999 leur détermination finale dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, dans laquelle ils constataient que la marge de dumping pratiquée par la POSCO était de 12,12 pour cent. La teneur de ces déterminations finales est examinée de façon plus détaillée ci-dessous, pour chacune des trois questions soulevées par la Corée.

26. Suite à ces déterminations finales et aux déterminations positives concernant l'existence d'un dommage, la POSCO a contesté les déterminations établies par les États-Unis devant le Tribunal du commerce international des États-Unis. Toutefois, elle a volontairement abandonné le recours à la voie judiciaire le 22 octobre 1999.²⁷

²² La POSCO a présenté par écrit aux États-Unis ses arguments concernant les *Tôles* le 26 janvier 1999. Voir *POSCO SSPC Brief (Mémoire de la POSCO concernant les tôles)* (pièce n° 7 de la Corée). Elle a présenté par écrit aux États-Unis ses arguments concernant les *Feuilles* le 15 avril 1999. Voir *POSCO SSSS Brief (Mémoire de la POSCO concernant les Feuilles)* (pièce n° 20 de la Corée).

²³ La POSCO a présenté par écrit aux États-Unis ses réfutations concernant les *Tôles* le 2 février 1999. Voir *POSCO SSPC Rebuttal Brief (Contre-mémoire de la POSCO concernant les tôles)* (pièce n° 9 de la Corée). Elle a présenté par écrit aux États-Unis ses réfutations concernant les *Feuilles* le 21 avril 1999. Voir *POSCO SSSS Rebuttal Brief (Contre-mémoire de la POSCO concernant les Feuilles)* (pièce n° 22 de la Corée).

²⁴ Voir *Détermination finale concernant les tôles* ("Historique"), 64 Fed. Reg., page 15444 (pièce n° 11 de la Corée).

²⁵ Voir *Détermination finale concernant les feuilles* ("Historique"), 64 Fed. Reg., page 30665 (pièce n° 24 de la Corée).

²⁶ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15456 (pièce n° 11 de la Corée). Il convient de noter que les États-Unis n'ont pas seulement fait porter leur enquête sur la POSCO, mais aussi sur l'Inchon Iron and Steel Co., Ltd. ("Inchon"), et la Taihan Electric Wire Co., Ltd. ("Taihan"). Les États-Unis ont constaté, tant dans la détermination préliminaire que dans la détermination finale, que l'Inchon ne faisait pas de dumping, et n'ont donc pas institué de droits antidumping à l'encontre des exportations de l'Inchon. La Taihan n'a communiqué aucun renseignement en réponse au questionnaire envoyé par les États-Unis, et n'a participé d'aucune autre manière à l'enquête; la marge antidumping instituée à l'égard de la Taihan était donc fondée sur les faits disponibles en vertu de 19 USC. § 1677e. Voir *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., pages 146-147. Aucune des questions soulevées par la Corée ne concerne l'Inchon ou la Taihan.

²⁷ (Pièce n° 4 des États-Unis).

III. ARGUMENTATION

A. CRITÈRE D'EXAMEN

27. Lorsqu'elle conteste les résultats de la nouvelle détermination, la Corée cherche à faire examiner à nouveau plusieurs questions factuelles dont le Département du commerce (DOC) était saisi. Pour y parvenir, elle invite le Groupe spécial à s'attribuer le rôle du DOC et à procéder à un examen *de novo* des faits. Toutefois, en vertu de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping comme de la jurisprudence du GATT et de l'OMC, le Groupe spécial n'a pas à entreprendre un tel exercice.

28. Il est bien établi de façon générale que l'examen auquel procède le groupe spécial ne se substitue pas à la procédure menée par les autorités nationales chargées de l'enquête. De nombreux groupes spéciaux – du GATT comme de l'OMC – ont estimé que le rôle d'un groupe spécial n'est pas de procéder à un examen *de novo* des constatations factuelles de l'autorité nationale chargée de l'enquête.²⁸ Décrivant le rôle d'un groupe spécial lorsqu'il examine les questions factuelles, le Groupe spécial *Polyacétals* a indiqué, entre autres choses:

Le Groupe spécial ... [ne devait pas] substituer son propre jugement à celui de la KTC quant au poids relatif à donner aux données de fait dont la KTC disposait, car cela reviendrait à ne pas tenir compte du fait que sa tâche n'était pas de faire sa propre évaluation indépendante des données de fait dont la KTC disposait afin de déterminer si un préjudice important était causé à la branche de production coréenne, mais d'examiner la détermination établie par la KTC pour voir si elle était compatible avec l'accord, en gardant à l'esprit que, dans une affaire donnée, des jugements raisonnables pouvaient différer quant à l'importance à accorder à certains faits.²⁹

29. De même, dans l'affaire *Bois de construction résineux*, le Groupe spécial a décrit le critère d'examen approprié comme suit:

Le Groupe spécial a considéré qu'en examinant la décision des autorités des États-Unis au sujet de la détermination de l'existence d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête, il ne devait pas effectuer un nouvel examen des éléments de preuve sur lesquels les autorités des États-Unis s'étaient fondées ni substituer d'une autre façon son jugement au leur pour ce qui était de tel ou tel élément de preuve qu'elles avaient jugé suffisant. De l'avis du Groupe spécial, l'examen à effectuer dans le cas présent exigeait que l'on étudie si une personne raisonnable et impartiale aurait pu constater, sur la base des éléments de preuve sur lesquels les États-Unis s'étaient fondés au moment de l'ouverture de l'enquête, qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention, d'un préjudice et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête.³⁰

²⁸ Voir, par exemple, *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/R, rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, adopté le 25 février 1997, paragraphe 7.12, citant *Corée - Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis*, rapport du Groupe spécial adopté le 27 avril 1993, IBDD, S40/236, paragraphe 227 (ci-après "*Polyacétals*"); *États-Unis – Ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs au sujet du bois de construction résineux en provenance du Canada*, rapport du Groupe spécial adopté le 3 juin 1987, IBDD, S34/216, paragraphe 335 (ci-après "*Bois de construction résineux*"); *États-Unis – Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, ADP/117, rapport du Groupe spécial distribué le 24 février 1994 (non adopté), paragraphes 284 et 387 (ci-après "*Tôles en provenance de Suède*").

²⁹ *Polyacétals*, paragraphe 227.

³⁰ *Bois de construction résineux*, paragraphe 335.

30. Plus récemment, le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Chaussures* a déclaré ce qui suit:

À notre avis, nous n'avons pas pour mandat de procéder à un examen *de novo* de l'enquête en matière de sauvegardes menée par l'autorité nationale. Nous devons plutôt déterminer si l'Argentine a respecté ses obligations multilatérales au titre de l'Accord sur les sauvegardes ... lorsqu'elle est parvenue à sa constatation positive concernant le dommage et le lien de causalité dans l'enquête sur les chaussures.³¹

L'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait "identifié le critère d'examen correctement ...".³²

31. Dans le cas de mesures antidumping, tout doute à cet égard est levé par l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui énonce expressément le critère d'examen qui doit être appliqué par le présent Groupe spécial. À l'alinéa i), il est demandé aux groupes spéciaux de ne pas substituer leur jugement à celui des autorités nationales chargées de l'enquête, mais de procéder comme suit:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si *l'établissement des faits* par les autorités *était correct* et si leur *évaluation de ces faits était impartiale et objective*. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, *même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée* (pas d'italique dans l'original)

32. Interprétant l'alinéa i), le Groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment* a constaté que le critère énoncé par le Groupe spécial *Bois de construction résineux* était conforme au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i), et conclu comme suit: "Nous partageons donc l'avis [du Groupe spécial chargé de l'affaire Bois de construction résineux] selon lequel notre rôle n'est pas d'évaluer à nouveau les éléments de preuve et renseignements dont disposait le Ministère au moment où il a décidé d'ouvrir l'enquête."³³ Bien que l'Organe d'appel ait infirmé le rapport du Groupe spécial *Guatemala - Ciment* par d'autres motifs, l'énoncé par ce groupe spécial du critère d'examen approprié a été accepté par la suite par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Sirop de maïs*.³⁴

33. L'Accord antidumping n'établit pas seulement le critère d'examen applicable aux questions factuelles, il établit aussi la "portée" de cet examen. Plus précisément, l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping prescrit au Groupe spécial de limiter son examen aux faits dont le DOC était saisi au moment où il a établi sa détermination (c'est-à-dire aux éléments de preuve contenus dans le dossier administratif).³⁵

³¹ *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/R, rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel, adopté le 12 janvier 2000 (ci-après "*Argentine – Chaussures*"), paragraphe 8.117.

³² *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 12 janvier 2000, paragraphe 117.

³³ *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, WT/DS60/R, rapport du Groupe spécial, infirmé par d'autres motifs par l'Organe d'appel, adopté le 25 novembre 1998, paragraphe 7.57.

³⁴ *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis*, WT/DS132/R, rapport du Groupe spécial adopté le 24 février 2000, paragraphes 7.94 et 7.95, ci-après "*Sirop de maïs*".

³⁵ Voir *Sirop de maïs*, paragraphe 7.43 ("Nous sommes tenus d'examiner le présent différend sur la base des faits communiqués à l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping.").

34. Enfin, examinant les questions de droit qui s'articulent autour du sens qu'il convient d'attribuer à l'Accord antidumping, l'alinéa ii) de l'article 17.6 dispose ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

35. Ainsi, la question pertinente dans chaque affaire n'est pas de savoir si la détermination mise en cause repose sur la meilleure interprétation ou l'interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (dont il peut y avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent Groupe spécial doit confirmer la détermination.

B. IL INCOMBE À LA CORÉE, EN TANT QUE PARTIE PLAIGNANTE, D'ÉTABLIR UNE VIOLATION D'UN ACCORD DE L'OMC

36. C'est au plaignant qu'incombe initialement la charge de présenter des éléments de preuve et des arguments établissant *prima facie* qu'il y a eu violation.³⁶ De plus, si les éléments de preuve en faveur d'une allégation de la Corée ne sont pas concluants, il faut considérer que la Corée n'est pas parvenue à établir cette allégation.³⁷ Par conséquent, la charge de démontrer que les actions des États-Unis sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au regard de l'OMC incombe à la Corée.

37. Ce principe n'est nullement infirmé par l'assertion incorrecte de la Corée selon laquelle les mesures antidumping constitueraient des "dérogations" à ce qu'elle prétend être les principes de libre-échange de l'OMC. Au contraire, le droit conféré par l'article VI et par l'Accord antidumping d'imposer des mesures antidumping fait partie de l'équilibre soigneusement établi des droits et obligations dans l'Accord instituant l'OMC.

38. Le principe selon lequel les mesures correctives autorisées par les Accords de l'OMC ne constituent pas des "exceptions" a été avalisé par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et blouses de laine*, dans laquelle la mesure en cause était l'application par les États-Unis d'une mesure de sauvegarde spéciale au titre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'OMC. En mettant en cause la mesure prise par les États-Unis, l'Inde avançait un argument semblable à celui qui avait été avancé par le passé à propos de mesures antidumping. Plus précisément, l'Inde faisait valoir que la mesure spéciale de sauvegarde prévue dans l'ATV étant, selon elle, une "exception" aux autres dispositions du même accord garantissant la "liberté des échanges", la charge de la preuve n'incombait plus à l'Inde mais aux États-Unis. L'Organe d'appel a catégoriquement rejeté cet argument, estimant que la charge d'établir *prima facie* qu'il y avait eu violation reposait sur l'Inde en tant que plaignant. L'Organe d'appel a estimé que loin de constituer une "exception", les dispositions de l'ATV en matière de mesures de sauvegarde spéciale faisaient partie d'un équilibre d'ensemble des droits et obligations. Ce raisonnement s'applique avec autant de force aux mesures antidumping: le droit d'imposer des mesures antidumping fait partie d'un équilibre d'ensemble des droits et obligations, établi d'abord dans le GATT de 1947, et maintenant dans le cadre de l'OMC.

³⁶ Voir, par exemple, *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde*, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 23 mai 1997, pages 15 et 16 (ci-après "*Chemises et blouses de laine*"); et *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones)*, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 104 (ci-après "*Hormones*").

³⁷ *Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels*, WT/DS90/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés le 22 septembre 1999, paragraphe 5.120.

39. Même si l'imposition de mesures antidumping pouvait être qualifiée de dérogation ou d'"exception" aux principes de libre-échange invoqués, cela n'aurait aucune influence sur l'attribution de la charge de produire des éléments de preuve d'une violation. Comme l'avait indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *Hormones*:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'*Accord SPS* avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse ne saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d'"exception". D'une façon analogue, le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.³⁸

40. En résumé, la charge de prouver que les États-Unis ont agi de façon incompatible avec leurs obligations au regard de l'OMC incombe à la Corée, en tant que partie plaignante.

C. LES ACTIONS DES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

41. Tout au long de son argumentation, la Corée soutient que les actions des États-Unis n'étaient pas conformes à l'article X:3 du GATT de 1994. En substance, la Corée soutient que l'article X:3 prévoit l'examen par un groupe spécial de la compatibilité de toute action d'un Membre avec ses propres lois, règlements et pratiques internes. L'article X:3 ne se prête pas à une telle interprétation.

42. La tâche d'un groupe spécial est d'examiner la compatibilité des actions d'une partie avec l'Accord, et non pas avec les lois, règlements ou pratiques internes de cette partie. Tout au long de sa communication, la Corée fait valoir que différentes actions des États-Unis étaient incompatibles avec tel ou tel précédent emprunté à la pratique des États-Unis, ou avec les décisions de telle ou telle juridiction nationale des États-Unis. Or, la tâche du présent Groupe spécial est énoncée dans son mandat et dans l'article 7:2 du Mémoire d'accord qui fait obligation aux groupes spéciaux d'"examiner [...] les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend". De plus, en vertu de l'article 3:2 du Mémoire d'accord, l'objet du système de règlement des différends est de "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords. ...". Enfin, l'article 3:7 du Mémoire d'accord dispose que "... le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". Ainsi, la compatibilité d'une action avec les accords visés se trouve au cœur même du système de règlement des différends.

43. Les groupes spéciaux qui ont examiné le sens de l'article X:3 ont estimé, comme la Corée l'affirme, que l'article X:3 établissait des normes minimales en matière de transparence et d'équité. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Bananes*, l'article X:3 ne traite pas de la compatibilité de règles administratives particulières, mais bien de l'*application* de telles règles.

Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Le contexte de l'article X:3 a) dans le cadre de l'article X, qui est intitulé "Publication et

³⁸ *Hormones*, paragraphe 104 (non souligné dans l'original).

application des règlements relatifs au commerce", et une lecture des autres paragraphes de l'article X montrent que l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994.³⁹

44. En l'espèce, la Corée ne soutient pas que les États-Unis, ayant pris des décisions administratives antidumping relatives aux *Tôles et Feuilles* d'acier par ailleurs conformes au GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, *appliquent* ces décisions de manière inéquitable. Les plaintes de la Corée visent au contraire les décisions elles-mêmes. Comme le groupe spécial l'a observé dans l'affaire *Bananes*, dans la mesure où ces décisions sont incompatibles avec un accord visé, le Groupe spécial peut connaître des questions soulevées sans référence à l'article X:3.⁴⁰

45. Cette interprétation de l'article X:3 est renforcée par le fait que les différends dans lesquels des groupes spéciaux ont appliqué cette disposition avaient trait à des situations dans lesquelles il était allégué que l'application de tel ou tel programme était, dans l'ensemble, arbitraire. Par exemple, les allégations examinées au titre de l'article X:3 par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*⁴¹ étaient "le manque de transparence et la nature *ex parte*" de l'ensemble de la procédure à l'examen, le fait que les pays n'étaient formellement avisés ni du rejet de leur demande ni des raisons de ce rejet, et qu'il n'existait pas de possibilité de révision judiciaire ou d'appel d'une décision.

46. De tels cas, dans lesquels il y a allégation d'une application arbitraire de façon générale, question visée par l'article X:3, sont très différents de l'objet pour lequel la Corée utilise, en l'espèce, l'article X:3. La Corée n'a pas soutenu que la législation antidumping des États-Unis était, de façon générale, appliquée selon une procédure arbitraire, ou que les Membres se voyaient refuser de toute autre manière les éléments essentiels d'une procédure régulière, tels que notification et possibilité de révision dans une procédure antidumping.

47. La cohérence est un trait important d'une procédure antidumping transparente. De fait, comme on le verra plus loin, chacune des allégations de manque de cohérence formulées par la Corée est dénuée de fondement. De plus, un principe fondamental de tout le droit administratif des États-Unis veut qu'un organisme public suive sa pratique antérieure, ou donne une explication raisonnée des raisons pour lesquelles il s'en écarte.⁴² Les États-Unis appliquent donc un système antidumping qui satisfait aux paramètres généraux de transparence, de régularité de la procédure et de cohérence énoncés à l'article X:3.

³⁹ *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 9 septembre 1997 (ci-après "*Bananes*"), paragraphe 200 (italique dans l'original).

⁴⁰ *Id.*

⁴¹ *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'Organe d'appel, 12 octobre 1998 (ci-après "*Crevettes*"), paragraphe 188.

⁴² La Cour suprême des États-Unis a expliqué cette règle au regard du droit des États-Unis: un organisme "doit avoir d'amples possibilités d'adapter [ses] règles et politiques aux exigences de circonstances qui changent" mais "tout organisme modifiant ses modalités d'action ... est tenu d'expliquer ce changement par une analyse raisonnée plus poussée qu'il n'aurait à en fournir en cas d'absence d'action". *Motor Vehicle Mfrs. Ass'n of United States, Inc. v. State Farm Mut. Auto. Ins. Co.*, 463 US 29, 42 (1983), (pièce n° 5 des États-Unis). S'agissant de lutte contre le dumping, le Tribunal du commerce international des États-Unis a affirmé que "des principes établis du droit administratif disposent qu'un organisme administratif est habilité à modifier ou à abandonner ses politiques et pratiques, à la condition de donner une explication raisonnable d'un tel changement". *Sanyo Electronics v. United States*, 86 F. Supp. 2d 1232, 1241 (Tribunal du commerce international, 4 juin 1999) (pièce n° 6 des États-Unis).

48. Toutefois, un système "uniforme, impartial et raisonnable" n'est pas nécessairement un système dans lequel toute décision ressemble à celle qui l'a précédée. Les avantages de la cohérence ne l'emportent pas toujours sur la nécessité pour les autorités chargées des enquêtes de permettre que leurs politiques évoluent pour s'adapter à de nouveaux scénarios factuels. La cohérence par rapport à des affaires antérieures est un but louable, dans la mesure où les mesures prises dans les affaires en question étaient elles-mêmes compatibles avec l'Accord antidumping; elle renforce alors la prévisibilité et la transparence. En revanche, lorsque des faits correctement établis et objectivement évalués révèlent des imperfections ou des lacunes dans la pratique antérieure, la raison exige que cette pratique soit modifiée ou complétée.

49. De plus, tandis que l'article X:3 énonce les paramètres d'ordre général auxquels doivent satisfaire des procédures pour être considérées comme régulières dans tous les domaines du commerce relevant d'un accord visé, l'Accord antidumping établit des prescriptions en matière de régularité de la procédure visant spécifiquement les procédures antidumping. À cet égard, l'article 6 ménage aux exportateurs des possibilités de défendre leurs intérêts, et l'article 12 exige qu'il y ait avis au public et explication des déterminations. De plus, en vertu de l'article 17.6, un groupe spécial peut examiner si l'autorité chargée de l'enquête a établi correctement les faits, les a évalués objectivement, et a interprété raisonnablement les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Ces dispositions spécifiques montrent que le Groupe spécial devrait prendre en compte d'abord l'Accord antidumping, qui traite spécifiquement des enquêtes antidumping.⁴³

50. Enfin, la révision judiciaire dans le pays même conserve une importante fonction dans le cadre du système de règlement des différends. S'agissant de lutte contre le dumping, en particulier, l'article 13 de l'Accord antidumping exige que les Membres maintiennent des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs pour la résolution de différends ayant trait à des actions antidumping.

51. Les États-Unis notent que dans les cas dont le Groupe spécial est saisi, la POSCO pouvait, en vertu de la législation des États-Unis, porter devant des tribunaux américains ses arguments concernant la compatibilité des mesures prises avec les lois, les règlements et la pratique des États-Unis, ainsi qu'avec leur jurisprudence antérieure.⁴⁴ De fait, la POSCO a bien porté ces questions devant le Tribunal du commerce international des États-Unis, mais elle a volontairement mis fin à la procédure engagée une semaine après que la Corée eut demandé l'examen par un groupe spécial.⁴⁵ La Corée a donc choisi de ne pas porter ses allégations d'incompatibilité avec la loi et la pratique des États-Unis devant le tribunal national compétent pour connaître de telles questions, et que les États-Unis sont tenus de mettre à la disposition de la POSCO en vertu de l'article 13 de l'Accord antidumping. De plus, dans la mesure où les arguments présentés au présent Groupe spécial se fondent sur des décisions judiciaires rendues aux États-Unis, la POSCO s'est refusée à porter ses arguments devant l'organisme même qui a pris ces décisions.

52. Le Groupe spécial devrait donc rejeter les divers arguments de la Corée selon lesquels une prétendue incompatibilité des mesures prises par les États-Unis avec leurs lois ou leur pratique internes constitue une violation de l'article X:3.

⁴³ *Bananes*, paragraphe 204.

⁴⁴ Voir 28 USC. § 1581 c) qui donne compétence au Tribunal du commerce international des États-Unis pour connaître de toutes causes civiles ayant trait aux lois antidumping. (Pièce n° 3 des États-Unis.)

⁴⁵ Voir (pièce n° 4 des États-Unis).

- D. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DE VENTES À UN CLIENT AUX ÉTATS-UNIS QUI A FAIT FAILLITE ET N'A PAS PAYÉ ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4 ET 12.2 DE L'ACCORD ET AVEC L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994

1. Exposé des faits pertinents

53. Comme on l'a noté plus haut, dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ont examiné les ventes de la marchandise visée réalisées aux États-Unis par la POSCO pendant les périodes allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997, et du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, respectivement.⁴⁶ Pendant ces périodes, la POSCO a réalisé des ventes essentiellement par l'intermédiaire de deux sociétés affiliées: 1) la POSCO Steel ("POSTEEL"), société de commerce établie en Corée; et 2) la Pohang Steel America Corporation ("POSAM"), filiale en toute propriété implantée aux États-Unis.

54. Les États-Unis ont demandé à la POSCO de lui indiquer toutes les ventes de la marchandise visée réalisées pendant la période couverte par l'enquête. Dans sa réponse aux questionnaires initiaux adressés par les États-Unis, la POSCO a indiqué ce qui suit:

"Les montants indiqués ... comprennent des ventes à une entreprise des États-Unis aujourd'hui en faillite, [...]. Cette société n'a pas réglé à la POSCO certaines de ces ventes, mais a bien pris possession de certaines des marchandises de la POSCO pendant la période couverte par l'enquête. *La POSCO a passé par pertes et profits les ventes impayées pendant la période couverte par l'enquête* et pense les exclure de sa base de données aux États-Unis."⁴⁷

55. C'est le traitement par les États-Unis des ventes à la société ABC⁴⁸ que la Corée conteste maintenant. Bien que la question se soit posée de la même manière dans les deux enquêtes, le dossier relatif à l'affaire et la question ont évolué différemment dans chacune d'elles.

56. Dans l'enquête concernant les *Tôles*, la POSCO a initialement mentionné ces ventes comme ayant été passées par pertes et profits, comme on l'a noté ci-dessus, et, par la suite, a simplement indiqué qu'elles n'avaient pas été payées.⁴⁹ La POSCO a aussi allégué que ces ventes étaient insignifiantes et atypiques, et devaient donc être exclues.⁵⁰ Une semaine environ avant l'analyse préliminaire des États-Unis, les requérants ont présenté des observations dans lesquelles ils faisaient valoir, en se fondant sur des précédents, que ces ventes devaient être traitées comme constituant des frais de commercialisation directs pour créances irrécouvrables.⁵¹ La POSCO a aussi présenté des

⁴⁶ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15444 (pièce n° 11 de la Corée); *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30666 (pièce n° 24 de la Corée).

⁴⁷ Réponse de la POSCO à la section A du Questionnaire initial concernant les *Tôles* daté du 2 juillet 1998, page A-3 (pièce n° 7 des États-Unis); réponse de la POSCO à la section A du Questionnaire initial concernant les *Feuilles* daté du 3 septembre 1998, page A-3 (pièce n° 8 des États-Unis) (pas d'italique dans l'original).

⁴⁸ Nous avons adopté pour cette société la désignation retenue par la Corée pour des raisons de confidentialité. Première communication de la Corée, paragraphe 3.30.

⁴⁹ Réponse au questionnaire supplémentaire concernant les *Tôles*, sections B et C, page 15 (pièce n° 28 de la Corée). Comme les États-Unis l'ont noté dans leur détermination finale, la POSCO a demandé que ces ventes soient exclues parce qu'elle estimait qu'elles seraient traitées comme impayées et que les frais de crédit seraient à l'origine de distorsions. *Détermination finale concernant les Tôles*, 64 Fed. Reg., page 15448 (pièce n° 11 de la Corée).

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ Lettre du 19 octobre 1998 adressée par des requérants des États-Unis au Département du commerce, pages 2 et 3 (pièce n° 31 de la Corée).

observations à titre de réfutation.⁵² Aux fins de la détermination préliminaire, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO et exclu les ventes à la société ABC.⁵³

57. La question s'est posée de la même façon dans l'affaire concernant les *Feuilles*, si ce n'est qu'avant que la détermination préliminaire ne soit établie, les États-Unis ont obtenu des renseignements comptables additionnels qui montraient que les ventes avaient été passées par pertes et profits.⁵⁴ Se fondant sur cette information, les États-Unis, dans leur détermination préliminaire, ont pris en compte la créance irrécouvrable comme constituant un coût de commercialisation indirect, tout en continuant d'exclure les ventes, comme ils l'avaient fait dans l'affaire concernant les *Tôles*.⁵⁵ Ainsi, au 4 janvier 1999, trois mois avant l'établissement de la détermination finale concernant les *Tôles* et six mois avant l'établissement de la détermination finale concernant les *Feuilles*, la POSCO savait que les États-Unis considéraient le défaut de paiement du client comme un coût pour créance irrécouvrable.

58. Les vérifications effectuées dans le cadre des deux enquêtes ont confirmé que ces ventes avaient été passées par pertes et profits⁵⁶ et les parties ont continué de présenter des observations sur cette question dans leurs mémoires et contre-mémoires.⁵⁷ Les États-Unis ont alors examiné les éléments de preuve à la lumière des observations des parties et des précédents applicables. Aux fins des déterminations finales, les États-Unis ont décidé que les ventes à la société ABC devraient être prises en compte dans le calcul du prix à l'exportation et du prix à l'exportation construit. Les États-Unis ont réparti les frais que représente la créance irrécouvrable sur *toutes* les ventes aux États-Unis de la marchandise visée.⁵⁸

59. Comme on le démontrera ci-dessous, les déterminations finales établies par les États-Unis étaient entièrement compatibles avec les articles 2.4 et 12.2 de l'Accord et avec l'article X:3 du GATT de 1994.

⁵² Lettre du 22 octobre 1998 adressée par la POSCO au Département du commerce, pages 2 à 5 (pièce n° 32 de la Corée).

⁵³ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., pages 59536-37 (pièce n° 4 de la Corée).

⁵⁴ *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 140 (pièce n° 16 de la Corée).

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Rapport de vérification relatif à la POSAM concernant les *Tôles*, pages 8 et 9 et pièce n° 5 (pièce n° 9 des États-Unis); rapport de vérification relatif à la POSAM concernant les *Feuilles*, page 8 (pièce n° 10 des États-Unis).

⁵⁷ Mémoire des requérants des États-Unis concernant les *Tôles*, pages 1 à 9 (pièce n° 8 de la Corée); contre-mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, pages 3 à 11 (pièce n° 9 de la Corée).

⁵⁸ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., pages 15448-49 (pièce n° 11 de la Corée); *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., pages 30673-74 (pièce n° 24 de la Corée). Les États-Unis ont dû modifier la méthode appliquée et traiter les créances irrécouvrables comme frais de commercialisation directs, et non comme frais de commercialisation indirects, pour que la détermination soit conforme à la loi et à la pratique des États-Unis. Voir, par exemple, *Daewoo Electronics Co. v. United States*, 712 F. Supp. 931, 938-40 (Tribunal du commerce international 1989) (le tribunal s'est accordé à reconnaître, avec les producteurs coréens de postes récepteurs de télévision en couleurs, que des créances irrécouvrables constituaient des frais de commercialisation indirects qui devaient être inclus dans l'ajustement pour circonstances de la vente apporté à la valeur normale (alors appelée "valeur sur le marché étranger")), (pièce n° 11 des États-Unis); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Foam Extruded PVC and Polystyrene Framing Stock from the United Kingdom*, 61 Fed. Reg. 51411, 51417 (2 octobre 1996), (pièce n° 12 des États-Unis); *Color Television Receivers from the Republic of Korea: Final Results of Administrative Review*, 61 Fed. Reg. 4408, 4412 (6 février 1996) ("postes récepteurs de télévision en couleurs en provenance de Corée"), (pièce n° 13 des États-Unis).

2. Introduction à l'argumentation

60. Contestant le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables de la POSCO aux États-Unis, la Corée présente quatre types d'argument: 1) ces ventes sont "atypiques" et la comparaison équitable prescrite par l'article 2.4 exige que les ventes à l'exportation atypiques soient exclues de la détermination du prix à l'exportation; 2) un ajustement pour créances irrécouvrables est incompatible avec l'article 2.4 parce qu'il ne s'agit pas là de frais influant sur la comparabilité des prix; 3) si un ajustement pour créances irrécouvrables est compatible avec l'article 2.4, la manière dont les États-Unis ont procédé en l'espèce à cet ajustement ne l'est pas; et 4) le traitement de ces ventes par les États-Unis était incompatible avec les prescriptions en matière de procédure de l'article 12.2 de l'Accord et de l'article X:3 du GATT de 1994.

61. De plus, le thème présent dans l'ensemble des arguments de la Corée est que le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables de la POSCO aux États-Unis n'est pas seulement affaire de comparaison équitable, mais aussi d'équité en un sens plus large. La Corée engage le Groupe spécial à élaborer des règles régissant la conduite des enquêtes antidumping et, ce faisant, à ne pas se borner aux prescriptions de fond et de procédure inscrites dans l'Accord.⁵⁹ Le Groupe spécial devrait rejeter de tels arguments.

62. Les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord disposent explicitement que le rôle d'un groupe spécial est de "clarifier" les accords et que ce faisant le groupe spécial "ne pourr[a] pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". De plus, le rôle du groupe spécial lorsqu'il examine des mesures antidumping est plus explicitement circonscrit à l'article 17.4 de l'Accord, qui dispose ce qui suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

63. Par conséquent, on ne peut juger de la question de savoir si les déterminations établies par les États-Unis sont compatibles avec l'Accord que par référence aux termes de l'Accord lui-même, tels qu'interprétés conformément aux règles coutumières du droit international. Si ces déterminations reposent sur une interprétation admissible, elles sont conformes à l'Accord.

64. Les règles inscrites dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ont acquis l'autorité de règles coutumières du droit international. En vertu de ces règles, il faut attribuer aux termes leur sens ordinaire dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Ce sont ces principes qui doivent guider le groupe spécial lorsqu'il rend des décisions et fait des recommandations.⁶⁰

⁵⁹ Première communication de la Corée, paragraphe 4.26, note de bas de page 104.

⁶⁰ *États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996 (ci-après "Essence nouvelle formule") pages 25 et 26; *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport adopté le 1^{er} novembre 1996 (ci-après "Taxes sur les boissons alcooliques") page 15; *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles (WT/DS126) – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS126/R/W, 14 janvier 2000 (ci-après "Cuir pour automobiles"), paragraphe 6.25.

3. L'article 2.4 n'exige pas l'exclusion des ventes pour l'établissement du prix à l'exportation

65. La Corée soutient que les États-Unis ont enfreint l'article 2.4 en n'excluant pas, pour l'établissement du prix à l'exportation, certaines ventes qui selon elle sont "atypiques". Toutefois, l'article 2.4 ne traite pas de la question de savoir quelles ventes permettent d'établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette question est traitée à l'article 2.1.⁶¹

66. Il est évident que lors de la rédaction de l'article 2.1, la question de la limitation des ventes pouvant servir à déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale a été examinée. L'article 2.1 limite expressément la détermination de la valeur normale aux ventes réalisées "au cours d'opérations commerciales normales". Il n'est pas indifférent que l'article 2.1 qui traite de la détermination du prix à l'exportation ne comporte pas de limitation de ce genre.⁶² L'absence d'une limitation quant aux ventes utilisées pour déterminer le prix à l'exportation doit être interprétée comme intentionnelle. Elle est logique aussi, en ce sens que les ventes à l'exportation sont celles dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et qu'elles causent un dommage. Le fait que des ventes faisant l'objet d'un dumping puissent être atypiques à quelque égard n'empêche pas qu'elles soient de nature à causer un dommage.

67. Alors que c'est l'article 2.1 qui traite des ventes à utiliser pour déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale, la Corée fonde son argument sur l'article 2.4 qui traite de la *comparaison* entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Plus précisément, les deuxième et troisième phrases de l'article 2.4 exigent que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale

[soit] faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

68. L'article 2.4 reconnaît expressément que les ventes peuvent différer à de nombreux égards et que ces différences affectent la comparabilité de leurs prix. Lorsqu'il existe de telles différences, ce que l'article 2.4 exige, c'est qu'il en soit "dûment tenu compte", non que les ventes soient exclues.⁶³ Établir la comparabilité des prix par des ajustements appropriés est tout ce qui est nécessaire pour atteindre l'objet et le but de l'Accord, à savoir, déterminer l'existence d'un dumping au moyen d'une comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

69. Cherchant à étayer son argument selon lequel l'article 2.4 exige davantage que de tenir "dûment compte" des différences affectant la comparabilité, la Corée présente de façon déformée

⁶¹ Selon l'article 2.1, il y a dumping lorsque "le prix à l'exportation [d'un] produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

⁶² Comme on le verra plus loin, l'article 2.3 traite de la construction du prix à l'exportation dans des circonstances particulières. Comme dans l'article 2.1, il n'y a dans l'article 2.3 aucune limitation quant aux ventes utilisées pour établir le prix à l'exportation.

⁶³ L'interprétation contraire soutenue par la Corée ignore les règles coutumières d'interprétation des traités. En s'efforçant d'interpréter l'article 2.4 comme comportant une limitation quant aux ventes à utiliser pour établir le prix à l'exportation, la Corée contredit directement l'article 2.1, dans lequel de telles limitations sont prévues et sont seulement applicables à l'établissement de la valeur normale. Le "principe fondamental... de l'effet utile est que celui qui interprète un traité n'est pas libre d'adopter un sens qui aura pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des parties du traité". *Cuir pour automobiles*, paragraphe 6.25.

l'historique de l'élaboration de la législation et de la jurisprudence des États-Unis ainsi que la pratique des États-Unis. Citant l'Énoncé des mesures administratives relatives à la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay ("SAA") ainsi que des décisions de justice, la Corée affirme que les États-Unis excluent systématiquement les ventes atypiques de leur analyse "aussi bien du *prix à l'exportation* que de la valeur normale".⁶⁴ Toutefois, le texte cité du SAA concerne uniquement l'exclusion du calcul de la *valeur normale* de ventes qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. Il n'a rien à voir avec la détermination du prix à l'exportation. De plus, les tribunaux des États-Unis ont reconnu à maintes reprises que la législation des États-Unis, tout comme l'article 2.1, n'exige pas l'exclusion de ventes pour le calcul du prix à l'exportation.⁶⁵ Bien au contraire, ces tribunaux ont reconnu que le but est d'inclure toutes les ventes à l'exportation, mais de recourir à des ajustements appropriés pour assurer une comparaison équitable.⁶⁶ Ainsi, contrairement à l'assertion de la Corée, la loi et la pratique des États-Unis reflètent l'interprétation de l'article 2.1 et 2.4 exposés ci-dessus.

70. Bien que le but soit d'inclure toutes les ventes à l'exportation, les États-Unis peuvent exclure des ventes à l'exportation dans certaines situations. L'exclusion de ventes à l'exportation est une exception peu fréquente, ce n'est pas la règle. En règle générale, les États-Unis n'excluront des ventes réalisées aux États-Unis que si 1) elles ne sont pas représentatives du comportement normal du vendeur en matière de vente, et 2) sont si minces qu'elles auraient un effet insignifiant sur l'analyse du dumping.⁶⁷ Dans de telles situations, procéder aux ajustements nécessaires pour établir une comparaison équitable peut être difficile ou impossible, ou imposer une charge indue.⁶⁸

⁶⁴ Première communication de la Corée, paragraphe 4.32 (pas d'italique dans l'original). La Corée soutient que les États-Unis ont contrevenu à l'article X:3 du GATT de 1994 en ne suivant pas le précédent américain contraire. Comme on l'a vu plus haut, la Corée interprète et applique l'article X:3 de façon erronée. Néanmoins, comme on l'examine plus loin, l'assertion de la Corée selon laquelle les États-Unis n'ont pas suivi un précédent existant est fausse.

⁶⁵ Dans *Chang Tieh Industry Co., Ltd. v. United States*, 840 F. Supp. page 145, (pièce n° 35 de la Corée), affaire citée par la Corée, le tribunal a affirmé

si le Congrès avait voulu exiger que l'[ITA] exclue toutes les ventes réalisées en dehors d'"opérations commerciales normales" de sa détermination du prix aux États-Unis, il aurait pu prévoir cette exclusion dans la définition du prix aux États-Unis, comme il l'a fait dans la définition de la valeur sur le marché étranger.

⁶⁶ *American Permac, Inc. v. United States*, 783 F. Supp. 1421, 1423-24 (Tribunal du commerce international 1992). (Pièce n° 15 des États-Unis). En affirmant que des ventes aux États-Unis réalisées en dehors d'opérations commerciales normales devraient normalement être incluses, le tribunal a affirmé:

... que des ventes soient réalisées dans le cadre ou hors du cadre d'opérations commerciales normales n'est pas le facteur déterminant en ce qui concerne le terme "ventes aux États-Unis" de l'équation. Les questions qui doivent être examinées sont celles de l'équité, de la distorsion, du caractère représentatif. Le but est d'inclure les ventes, mais de recourir à la méthode nécessaire pour assurer une comparaison équitable.

⁶⁷ *IPSCO, Inc. v. United States*, 714 F. Supp. 1211, 1216-17 (Tribunal du commerce international 1992), (pièce n° 16 des États-Unis).

⁶⁸ Voir, par exemple, *Circular Welded Non-Alloy Steel Pipe from the Republic of Korea: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 57 Fed. Reg., 42942, 42949 (17 septembre 1992), (pièce n° 17 des États-Unis) (la revente de marchandises endommagées ou défectueuses est exclue); *Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip from the Republic of Korea*, 55 Fed. Reg., 49668, 49669 (30 novembre 1990), (pièce n° 18 des États-Unis) (les ventes de marchandises visées ayant subi de nouvelles transformations aux États-Unis sont exclues en raison de leur faible volume et de la charge accrue qu'elles feraient peser sur les entreprises interrogées et sur les États-Unis). Les États-Unis ont aussi exclu des ventes aux États-Unis lorsqu'ils ont déterminé que ces ventes n'étaient pas sincères et véritables. *Manganese Metal from the Peoples' Republic of China: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value*, 60 Fed. Reg., 56045 (6 novembre 1995), (pièce n° 19 des États-Unis).

La Corée cite une détermination dans laquelle, selon elle, les États-Unis ont exclu des ventes comme étant non représentatives au seul motif que le client ne les avait pas payées. Toutefois, dans ce cas, les États-Unis ont indiqué qu'ils excluaient les ventes dont le paiement n'avait pas été reçu "parce qu'[ils n'étaient pas] en mesure, à ce stade, de calculer un ajustement exact pour crédit". *Fabric and Expanded Neoprene*

71. Les ventes à la société ABC n'étaient pas d'un montant si faible que leur effet sur l'analyse du dumping aurait été insignifiant. De plus, elles n'étaient pas non représentatives des pratiques normales de vente de la POSCO. Détenir des créances irrécouvrables est un coût normal auquel on est exposé lorsqu'on fait du commerce. Loin que ce soit un événement atypique, les entreprises – dont la POSCO – établissent systématiquement des provisions pour créances irrécouvrables, conformément aux principes comptables généralement acceptés.⁶⁹ Ainsi, une vente n'est pas atypique au seul motif qu'elle génère une créance irrécouvrable, même si cette dernière est la première créance irrécouvrable au cours d'une relation commerciale donnée. De plus, il n'y a rien dans les prix, les produits ou les conditions de vente relatifs à ces transactions qui soit non représentatif des pratiques de vente normales de la POSCO. Par conséquent, le fait d'inclure les ventes de la POSCO à la société ABC aux fins de la détermination du prix à l'exportation n'a aucun effet de distorsion, ni rien d'inéquitable.

72. Bien que des différences dans les frais de commercialisation comme ceux qui correspondent à des créances irrécouvrables puissent influencer sur la comparabilité entre prix à l'exportation et valeur normale, de telles différences peuvent être prises en compte et cette prise en compte est tout ce que l'article 2.4 exige. La Corée reconnaît que l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte des différences qui affectent la comparabilité des prix, mais affirme qu'un ajustement pour créances irrécouvrables de la POSCO aux États-Unis – la condition même qui, selon la Corée, fait que les ventes ne sont pas comparables – était prohibé. Ayant posé par hypothèse que tout ajustement était impossible, la Corée soutient ensuite qu'à moins d'exclure les ventes, la comparaison aux fins d'analyse du dumping est inéquitable. Toutefois le postulat de la Corée, à savoir qu'un ajustement pour créances irrécouvrables est prohibé, est incorrect; par conséquent, l'argument est irrémédiablement vicié.

73. Comme on le verra plus loin, la manière dont les États-Unis ont tenu compte de la créance irrécouvrable de la POSCO aux États-Unis, tant pour construire le prix à l'exportation que pour comparer le prix à l'exportation à la valeur normale, était parfaitement compatible avec l'article 2.3 et 2.4.

4. Le traitement par les États-Unis des créances irrécouvrables aux fins du calcul du prix à l'exportation construit était compatible avec les prescriptions de l'Accord

74. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a réalisé un certain nombre de ventes par l'intermédiaire de son associée aux États-Unis, la POSAM. Pour ces ventes, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.3.⁷⁰ Malgré l'évidente pertinence de l'article 2.3, la Corée ignore totalement, s'attachant seulement à l'article 2.4.

75. S'il est vrai que le prix à l'exportation est normalement le prix initialement facturé par l'exportateur à un acheteur dans le pays importateur⁷¹, l'article 2.3 de l'Accord énonce ce qui suit:

lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de

Laminate from Taiwan: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 52 Fed. Reg., page 37194, (pièce n° 37 de la Corée). Cette déclaration implique que si un tel ajustement avait été possible, les ventes auraient pu être incluses. Les États-Unis notaient ensuite que les ventes représentaient moins de 1 pour cent de la valeur totale des ventes aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête et que les circonstances inhabituelles dont ces ventes s'étaient accompagnées indiquaient qu'elles n'étaient pas représentatives des pratiques de vente de l'entreprise interrogée. Toutefois, la raison essentielle justifiant l'exclusion était l'impossibilité de procéder à l'ajustement pour crédit.

⁶⁹ Voir, par exemple, la pièce n° 23 jointe à la réponse supplémentaire à la section A concernant les Tôles, 17 juillet 1998 (pièce n° 20 des États-Unis).

⁷⁰ La Corée ne conteste pas l'utilisation du prix à l'exportation construit pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM.

⁷¹ Voir l'article 2.1.

compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant ...

76. Pour construire le prix à l'exportation correspondant aux ventes de la POSCO réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, les États-Unis sont partis du prix consenti au premier acheteur indépendant aux États-Unis, conformément à l'article 2.3. Ils ont ensuite déduit de ce prix les frais, y compris une partie imputée de la créance irrécouvrable⁷², supportés à l'occasion de la vente de la POSAM à l'acheteur indépendant, ainsi qu'un montant pour bénéfices. En déduisant du prix facturé à l'acheteur indépendant les frais et les bénéfices correspondant à la transaction entre cet acheteur et l'importateur associé, ils ont obtenu un prix construit pour la transaction entre l'exportateur et l'importateur associé, c'est-à-dire le prix à l'exportation. Par conséquent, pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, la prise en compte de la créance irrécouvrable n'était pas un *ajustement du prix* à l'exportation effectué en vertu de la disposition de l'article 2.4 qui prescrit de tenir "dûment compte" des différences, mais une déduction effectuée *pour construire* le prix à l'exportation.

77. L'article 2.4 envisage précisément le type de méthode employé par les États-Unis pour construire le prix à l'exportation. Cet article envisage, en particulier, la déduction des frais de commercialisation associés à la vente par l'importateur affilié. Les quatrième et cinquième phrases de l'article 2.4 indiquent:

Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération.

78. Il ressort à l'évidence de la cinquième phrase de l'article 2.4 que les éléments à prendre en compte pour frais et bénéfices envisagés dans la quatrième phrase ne sont pas ceux qui établissent la comparabilité, mais sont les ajustements apportés au prix à l'exportation construit. Dans la cinquième phrase, l'article 2.4 reconnaît que de tels ajustements peuvent aboutir à ce que le prix à l'exportation construit et la valeur normale ne soient pas comparables, ce qui rendra nécessaire de tenir "dûment compte" d'autres éléments pour assurer la comparabilité.

79. Comme on l'a vu plus haut, la manière dont les États-Unis ont construit le prix à l'exportation correspondant aux ventes de la POSCO réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, y compris la déduction d'une partie imputée de la créance irrécouvrable occasionnée par la revente de la POSAM au client non affilié, était compatible avec l'article 2.3 de l'Accord. De plus, avant de comparer ce prix à l'exportation construit avec la valeur normale, les États-Unis ont procédé à un ajustement à la baisse de la valeur normale pour tenir compte des différences dans les circonstances de la vente sur le marché intérieur qui affectent la comparabilité des prix.

80. La Corée donne la fausse impression que l'ajustement auquel les États-Unis ont procédé était à sens unique, c'est-à-dire qu'il s'agissait uniquement d'un ajustement à la baisse du prix à l'exportation. Tel n'est pas le cas. De fait, les ajustements pour différences dans les circonstances de la vente qui affectent la comparabilité des prix auxquels les États-Unis procèdent visent toujours la valeur normale, non le prix à l'exportation. De plus, l'ajustement est neutre, c'est-à-dire qu'il peut

⁷² Les États-Unis ont réparti la créance irrécouvrable sur l'ensemble des ventes aux États-Unis de la marchandise visée. Ils ont ensuite déduit la portion imputée de la créance irrécouvrable du prix facturé par la POSAM à l'acheteur américain indépendant pour construire le prix à l'exportation. La répartition de la créance irrécouvrable est examinée de façon plus approfondie ci-dessous.

relever ou abaisser la valeur normale, selon les particularités de chaque cas. La manière dont les États-Unis procèdent aux ajustements est décrite ci-dessous.

5. Procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables aux fins de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale est compatible avec l'article 2.4

81. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a réalisé des ventes de la marchandise visée directement à des acheteurs indépendants aux États-Unis. Pour ces ventes, les États-Unis ont utilisé le prix facturé par la POSCO à l'acheteur indépendant comme prix à l'exportation.⁷³ Lorsqu'ils ont comparé ce prix à l'exportation à la valeur normale, les États-Unis ont procédé à un ajustement de la valeur normale pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, ce qui était conforme à l'article 2.4.

82. L'article 2.4 contient une prescription générale, à savoir tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix, et une liste exemplative de tels facteurs, par exemple conditions de vente, taxation, niveaux commerciaux, caractéristiques physiques, quantités. La Corée affirme que les frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables ne relèvent d'aucun des facteurs expressément énumérés à l'article 2.4. Les États-Unis rejettent cette opinion. Les ajustements pour différences dans les conditions de vente sont au nombre des ajustements explicitement envisagés par l'article 2.4. Les États-Unis interprètent les différences dans les "conditions de vente" comme incluant les différences tenant aux frais de commercialisation tels que créances irrécouvrables. C'est là une interprétation admissible fondée sur le sens ordinaire des mots.

83. Le mot anglais "terms", appliqué à des ventes, désigne ordinairement les stipulations et conditions qui définissent la nature et la portée du contrat de vente (par exemple, quantité, livraison).⁷⁴ En son sens ordinaire, le mot anglais "condition" appliqué à des ventes désigne le "mode ou la manière d'être" de ventes.⁷⁵ Il est donc admissible d'interpréter les conditions de vente comme incluant le mode selon lequel ou les circonstances dans lesquelles les ventes sont réalisées sur chaque marché. Par exemple, il se pourra que sur son marché intérieur, un producteur vende directement aux consommateurs et donne une garantie, tandis que sur le marché d'exportation, le produit sera vendu à des distributeurs sans être assorti d'une garantie. De même, la nature de la clientèle sur le marché intérieur peut donner lieu à plus de créances irrécouvrables que la clientèle du marché d'exportation. Ces différences entre conditions de vente sur chacun des marchés se traduiraient par un surcroît de frais pour garanties ou pour créances irrécouvrables sur le marché d'exportation.

84. Les frais de commercialisation tels que garanties et créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, ils sont aussi un élément du prix.⁷⁶ Par conséquent, les différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix. Demander qu'il soit "dûment tenu compte" de ces différences assure que toute différence positive entre le prix à l'exportation et la valeur normale traduise l'existence d'un dumping, et non des différences dans les conditions de vente sur chaque marché.

⁷³ Les frais de transport, de courtage et de manutention ont été déduits, lorsqu'il y avait lieu, pour déterminer le prix à l'exportation sortie usine. Cela est compatible avec l'article 2.4 qui dispose que les comparaisons seront normalement faites au stade sortie usine.

⁷⁴ Webster's II New Riverside University Dictionary (1984), définition de "terms". Certaines modalités de vente, comme la quantité, sont aussi énumérées séparément à l'article 2.4. En raison de chevauchements possibles, l'article 2.4 prescrit de ne pas répéter les ajustements. Note de bas de page 7 relative à l'article 2.4.

⁷⁵ *Id.*, définition de "condition".

⁷⁶ Voir, par exemple, l'article 2.2, qui prévoit que la valeur normale sera construite sur la base du coût de production du produit majoré d'"un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général". (pas d'italique dans l'original)

85. Selon la Corée, on ne peut tenir dûment compte de différences dans les conditions de vente que lorsque ces conditions dépendent de l'exportateur et sont connues à l'époque de la vente.⁷⁷ L'article 2.4 ne contient aucune limitation de cet ordre.

86. De nombreuses conditions normales de vente, outre les créances irrécouvrables, sont indépendantes de la volonté de l'exportateur et le montant des frais qui y seront associés n'est pas connu à l'époque de la vente. Par exemple, les dépenses correspondant à l'offre d'une garantie, d'une assistance technique ou d'un crédit ne dépendent pas entièrement de l'exportateur et, au moment de la vente, l'exportateur ne sait pas s'il aura à supporter de telles dépenses ou quel en sera le montant. Néanmoins, les vendeurs, y compris la POSCO, anticipent de tels coûts et ces coûts sont un élément du prix. Surtout, comme on l'a vu plus haut, l'article 2.4 reconnaît que les différences dans les conditions de vente peuvent affecter la comparabilité des prix. Il est donc conforme à l'article 2.4 de tenir compte de telles différences.

87. Pour assurer que les dépenses associées aux conditions de vente sur chaque marché soient neutralisées, les États-Unis déduisent de la valeur normale les dépenses supportées sur le marché intérieur puis lui ajoutent les dépenses supportées aux États-Unis.⁷⁸ En conséquence, le prix à l'exportation et la valeur normale reflètent l'un et l'autre des conditions de vente identiques. L'ajustement ne gonfle ni ne réduit les marges, il neutralise les différences quant aux conditions de vente entre les deux marchés.⁷⁹ Grâce à cet ajustement, compatible avec l'article 2.4, les différences dans les conditions de vente n'ont pas d'effet sur l'analyse du dumping.

88. Enfin, la Corée affirme que même si des ajustements pour différences dans les conditions de vente comme celles qui correspondent à des créances irrécouvrables sont autorisés en vertu de l'article 2.4, la manière dont les États-Unis ont procédé, en l'espèce, à l'ajustement ne l'est pas. Plus précisément, la Corée soutient que l'article 2.4 permet seulement d'imputer ces frais transaction par transaction.⁸⁰

89. Rien dans l'article 2.4 n'exige que les frais de commercialisation soient imputés transaction par transaction. Ce qui constitue une imputation raisonnable peut dépendre de la nature de la dépense ou des particularités de l'affaire. Par exemple, il peut être raisonnable d'imputer les coûts de transport transaction par transaction ou client par client parce qu'il y a des différences de distance connues. En revanche, si l'existence de créances irrécouvrables est un coût normal, prévu, on ne peut pas savoir à l'avance à quelles opérations, ou même à quels clients, des créances irrécouvrables seront associées. Toutes les opérations réalisées à crédit et tous les clients parties à de telles opérations sont une source possible de créances irrécouvrables. Il est donc raisonnable d'inclure une part imputée du coût correspondant dans tous les prix.

90. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, le calcul de cet ajustement par les États-Unis est compatible avec l'article 2.4.

⁷⁷ Première communication de la Corée, paragraphes 4.8, 4.18 et 4.29.

⁷⁸ Les États-Unis appellent cette opération ajustement pour "circonstances de la vente".

⁷⁹ Par exemple, dans la situation hypothétique décrite ci-dessus, le résultat net serait d'abaisser la valeur normale parce que les frais de commercialisation sur le marché intérieur qui seraient déduits de la valeur normale seraient supérieurs aux frais supportés aux États-Unis qui seraient ajoutés à la valeur normale. En pareil cas, les exportateurs demandent systématiquement qu'il y ait ajustement pour circonstances de la vente. Voir, par exemple, *CTVs from Korea*, 61 Fed. Reg., 4412 (les États-Unis s'étaient accordés à reconnaître, avec l'exportateur, qu'il y avait lieu de procéder à un ajustement pour tenir compte de la différence dans les conditions de vente que représentaient les créances irrécouvrables sur le marché intérieur). (Pièce n° 13 des États-Unis).

⁸⁰ Première communication de la Corée, paragraphe 4.22.

6. La décision des États-Unis d'inclure les ventes à la société ABC dans l'analyse du dumping et les justifications données de cette décision étaient conformes aux prescriptions de l'article 12.2 de l'Accord et de l'article X:3 du GATT de 1994

91. L'article 6 de l'Accord dispose que pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts⁸¹ et énonce un certain nombre d'obligations procédurales à respecter dans la conduite des enquêtes antidumping.⁸² La loi et la pratique des États-Unis, de façon générale comme dans les enquêtes en cause, montrent que les États-Unis sont fermement attachés à l'exécution de ces obligations.

92. Les États-Unis adressent aux exportateurs des questionnaires écrits, y compris des questionnaires supplémentaires permettant de clarifier ou de compléter les renseignements précédemment communiqués. Tout au long d'une enquête antidumping menée aux États-Unis, les parties ont pleinement accès à tous les renseignements communiqués aux États-Unis ou obtenus par eux, y compris les renseignements confidentiels communiqués en vertu d'une ordonnance administrative conservatoire, à toutes les observations et à tous les exposés de droit présentés par les parties ainsi qu'aux notes de service des États-Unis.⁸³

93. Normalement, dans un délai de 75 jours avant d'établir leur détermination finale, les États-Unis établissent une détermination préliminaire, qui énonce les conclusions préliminaires des États-Unis et les éléments de preuve qui ont permis de parvenir à ces conclusions, comme le prévoit l'article 12.2 de l'Accord. Les parties se voient ensuite ménager la possibilité de présenter des observations portant sur la détermination préliminaire, à la fois par écrit et lors d'une audition publique.⁸⁴

94. Les États-Unis sont tenus par la loi d'examiner les observations des parties et d'y répondre dans leur détermination finale. Suite à l'examen des observations des parties, les États-Unis peuvent déterminer qu'il y a lieu de modifier la méthode employée pour parvenir à la détermination préliminaire, ou que leur détermination préliminaire était correcte. Dans l'un et l'autre cas, les États-Unis sont tenus d'expliquer les raisons de leurs décisions dans l'avis rendant publique leur détermination finale.

95. Ces procédures assurent que toutes les parties intéressées soient informées des faits essentiels et des questions qui sont à l'examen et aient toutes possibilités de défendre leurs intérêts. Il n'est pas rare que les États-Unis changent leur méthode suite aux observations présentées par les parties, ce qui prouve que ces procédures sont des instruments efficaces et utiles qui satisfont véritablement aux prescriptions de l'Accord.

96. Comme on l'a indiqué plus haut, dans les enquêtes en cause, les parties, dont la POSCO, ont pleinement tiré parti de ces procédures pour défendre leurs intérêts, discutant énergiquement devant les États-Unis de nombreuses questions, y compris le traitement par les États-Unis des ventes de la POSCO à la société ABC aux États-Unis. La Corée allègue pourtant que les États-Unis n'ont pas satisfait aux normes minimales de transparence et d'équité procédurale prescrites par l'article X:3 du GATT de 1994 et l'article 12.2 de l'Accord.

⁸¹ Article 6.2.

⁸² Celles qui sont citées par la Corée résultent de l'article 6.1, 6.2 et 6.9.

⁸³ Les États-Unis ont aussi sur l'Internet un site Web librement accessible, qui contient leurs lois et règlements en matière de droits antidumping et de droits compensateurs, les bulletins directifs publiés et les déterminations établies par eux en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Ces textes peuvent être consultés à l'adresse: http://www.ita.doc.gov/import_admin/records

⁸⁴ Bien que les parties puissent présenter des arguments avant l'établissement de la détermination préliminaire, et le fassent souvent, après l'établissement de la détermination préliminaire elles présentent un "mémoire" qui regroupe tous les arguments qu'elles souhaitent voir les États-Unis prendre en considération pour établir la détermination finale.

97. L'allégation de la Corée au titre de l'article X:3 consiste essentiellement en trois allégations: 1) il est déraisonnable d'inclure des ventes atypiques dans l'analyse du dumping; 2) les États-Unis n'ont pas respecté leurs propres précédents en ce qui concerne l'exclusion des ventes réalisées aux États-Unis, et 3) les États-Unis ont donné des explications insuffisamment cohérentes dans les avis de détermination finale.⁸⁵ La Corée soutient aussi que la troisième allégation soulève la question d'une violation de l'article 12.2 de l'Accord.⁸⁶

98. Les États-Unis ont démontré plus haut que ces ventes n'étaient pas atypiques et qu'il était raisonnable et conforme à l'Accord de les inclure dans l'analyse du dumping. De plus, la décision des États-Unis de traiter différemment les ventes à la société ABC dans leurs déterminations finales n'était ni brusque, ni incompatible avec la pratique des États-Unis, comme la Corée l'affirme.⁸⁷ Au contraire, nous avons démontré ci-dessus que ce changement a été décidé à la suite d'un examen approfondi des faits, à la lumière des observations des parties et pour rendre la détermination finale des États-Unis *conforme* à la législation et à la pratique américaines.

99. Citant de façon sélective des extraits des déterminations finales établies par les États-Unis, la Corée affirme aussi que les raisons données dans les avis concernant les déterminations finales pour justifier le traitement des ventes à la société ABC étaient "intrinsèquement contradictoires".⁸⁸ La Corée allègue donc que les explications sont déraisonnables et, de ce fait, incompatibles avec l'article X:3 du GATT de 1994, selon lequel les lois doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. La Corée ajoute que ces explications qu'elle prétend contradictoires n'exposent pas de façon suffisante les raisons de la décision et sont, par conséquent, incompatibles avec l'article 12.2 de l'Accord.

100. Comme on l'a indiqué plus haut, les États-Unis admettent qu'en vertu de l'article X:3, ils sont tenus de ne pas faire preuve d'arbitraire dans l'établissement de leurs déterminations antidumping. Toutefois, le respect de cette obligation n'exige pas une concordance parfaite avec toutes les affaires antérieures. De même, l'article 12.2 exige que soit donnée une explication de tous les points de fait et de droit qui ont servi de base à une détermination établissant l'existence d'un dumping. Toutefois, cet article n'impose aucune prescription applicable à *l'ensemble* des cas. Il exige que *chaque* avis au public d'une détermination concernant l'existence d'un dumping contienne "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Dès lors que chaque décision est suffisamment expliquée, il est satisfait aux prescriptions de l'article 12.2. L'explication donnée dans un cas peut différer de celle qui est donnée dans un autre, et cela pour de nombreuses raisons (par exemple, différence quant aux faits; changement de politique). De telles différences ne rendent pas la décision arbitraire ou l'explication insuffisante. Aussi longtemps que l'autorité chargée de l'enquête donne une explication rationnelle de sa détermination, les conditions énoncées à l'article X:3 et à l'article 12.2 sont remplies.

101. De plus, si on lit l'intégralité des explications données par les États-Unis à propos de ces décisions, l'incohérence alléguée par la Corée disparaît. Dans les deux avis, les États-Unis ont exposé les critères dont ils se servent normalement pour déterminer s'il y a lieu d'exclure de leur analyse des ventes réalisées aux États-Unis, c'est-à-dire 1) si les ventes étaient représentatives du comportement de la POSCO, et 2) si elles étaient d'un volume si faible que leur effet sur la marge serait insignifiant.⁸⁹ S'il n'était pas satisfait à *l'un des deux* critères, la décision pouvait être de ne pas exclure les ventes. Par conséquent, un examen des deux critères n'est pas nécessaire pour expliquer suffisamment une décision de ne pas exclure des ventes réalisées aux États-Unis. Il n'en reste pas moins que les deux critères ont été examinés dans les affaires en question.

⁸⁵ Première communication de la Corée, paragraphe 4.40.

⁸⁶ Première communication de la Corée, paragraphe 4.41.

⁸⁷ Première communication de la Corée, paragraphes 4.39 et 4.40.

⁸⁸ Première communication de la Corée, paragraphe 4.41.

⁸⁹ Cette pratique est exposée de façon plus détaillée ci-dessus.

102. Dans la *Détermination finale concernant les tôles*, les États-Unis ont expliqué leur décision de ne pas exclure les ventes à la société ABC, en indiquant que

les ventes représentent un pourcentage si important des ventes aux États-Unis de la POSCO qu'elles ne peuvent être ignorées comme représentant des anomalies. *De plus, le prix fixé pour les ventes elles-mêmes n'est pas nécessairement source de distorsion parce que, à l'époque où ces ventes ont été conclues, la POSCO ne savait pas que le client se déclarerait en faillite.*⁹⁰

103. Ainsi, outre une conclusion établissant que le volume des ventes n'était pas insignifiant, les États-Unis ont inclus dans leurs explications une constatation établissant que les ventes à la société ABC n'étaient pas non représentatives des pratiques de vente de la POSCO, c'est-à-dire que lorsque la POSCO avait fixé les prix, elle agissait conformément à ses pratiques de vente normales, compte non tenu de la faillite qui devait suivre. Par conséquent, l'utilisation de ces prix n'avait pas faussé l'analyse du dumping.

104. De même, dans la *Détermination finale concernant les feuilles*, s'agissant de savoir si les ventes étaient représentatives des pratiques de vente de la POSCO, les États-Unis ont indiqué

Il n'y avait rien d'atypique dans les ventes à l'époque où elles ont été conclues; nous convenons avec les requérants qu'il y a un risque inhérent, lorsque l'on vend à crédit, de défaut de paiement total ou même partiel de la part du client. *De plus, le prix fixé pour les ventes elles-mêmes n'est pas nécessairement source de distorsion parce que, à l'époque où ces ventes ont été conclues, la POSCO ne savait pas que le client se déclarerait en faillite.*⁹¹

105. En ce qui concerne la question de savoir si les ventes étaient d'un volume trop faible pour influencer sur l'analyse du dumping, les faits dans l'affaire concernant les *Feuilles* n'étaient pas aussi nets que dans l'affaire concernant les *Tôles*. Dans l'avis concernant les *Feuilles*, la discussion s'articulait sur un argument particulier avancé par la POSCO, que celle-ci ne pouvait avancer dans l'affaire concernant les *Tôles*, à cause de la différence dans les quantités sur lesquelles portaient les ventes en cause. Plus précisément, la POSCO faisait valoir dans l'affaire concernant les *Feuilles* que la pratique des États-Unis était de considérer le seuil de 5 pour cent comme celui qui permettait de déterminer que le volume des ventes n'était pas négligeable.⁹² En réponse, les États-Unis ont expliqué que le seuil de 5 pour cent n'était pas généralement employé pour déterminer s'il y avait lieu d'exclure des ventes réalisées aux États-Unis.⁹³ Les États-Unis ont donc choisi de ne pas établir une constatation explicite sur la question de savoir si les ventes étaient négligeables, expliquant qu'au lieu de cela, ils se fondaient sur le fait que les ventes n'étaient pas non représentatives.⁹⁴ Comme cette constatation donnait une base suffisante à la décision de ne pas exclure les ventes aux États-Unis, il n'était pas nécessaire que les États-Unis traitent de la question de savoir si le volume des ventes en cause était appréciable pour expliquer suffisamment leur décision.

106. Ainsi, dès lors qu'elles sont lues dans leur intégralité, il est évident que les explications données par les États-Unis dans ces deux affaires sont complètes et entièrement compatibles entre elles et compatibles avec la pratique établie des États-Unis. La Corée n'est donc pas fondée à alléguer

⁹⁰ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15449 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 11 de la Corée).

⁹¹ *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., pages 30673 et 30674 (pas d'italique dans l'original) (pièce n° 24 de la Corée).

⁹² *Id.*, page 30672.

⁹³ *Id.*, page 30674.

⁹⁴ *Id.*

que les déterminations établies par les États-Unis sont incompatibles avec l'article 12.2 de l'Accord et l'article X:3 du GATT de 1994.

- E. LES ÉTATS-UNIS ONT CONCLU DE FAÇON ADMISSIBLE QUE LES PRIX ÉTABLIS AVANT UNE GRAVE DÉVALUATION DU WON CORÉEN NE DEVAIENT PAS ENTRER DANS LE CALCUL DE MOYENNES CONCURRENTEMENT AVEC LES PRIX ÉTABLIS APRÈS UNE TELLE DÉVALUATION CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.4, 2.4.1, 2.4.2, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2

1. Introduction

107. Dans les cas qui font l'objet du présent différend, les États-Unis se trouvaient placés devant une situation inédite: pendant la période qu'ils étaient en train d'examiner pour déterminer l'existence d'un dumping, le won coréen, traditionnellement solide et stable, a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur en deux mois et est entré dans une phase prolongée d'instabilité.

108. Comme l'illustrent les faits décrits dans la section suivante, les États-Unis ont ménagé à toutes les parties aux deux enquêtes en question, dont la POSCO, d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeaient pertinents concernant cette situation, conformément à l'article 6.1 de l'Accord antidumping. De plus, les producteurs coréens ont pu avoir accès à l'ensemble du dossier administratif et se sont vu ménager d'amples possibilités de présenter des arguments et de défendre leurs intérêts, conformément à l'article 6.2 et 6.9 de l'Accord antidumping. Il convient de noter, en ce qui concerne la question de la dévaluation du won et la question de savoir si les États-Unis auraient dû s'abstenir de comparer des prix antérieurs avec des prix postérieurs à cette dévaluation, que la POSCO, tout comme les parties intéressées nationales, a pleinement fait usage de ces possibilités de présenter des éléments de preuve et des arguments de droit tant pendant la phase de l'enquête consacrée à la collecte des renseignements, que pendant la phase de discussion des arguments.

109. À la lumière de tous les éléments de preuve réunis et arguments présentés, les États-Unis ont établi une conclusion raisonnable qu'ils ont expliquée de façon circonstanciée à toutes les parties. Ils sont parvenus à la conclusion qu'ils partageaient l'opinion de la POSCO selon laquelle, étant donné l'importante dévaluation, ils devaient s'écarter de leur pratique normale et utiliser des taux de change journaliers tout au long de la période de dévaluation, et non les taux de change moyens qu'ils auraient normalement utilisés. Toutefois, les États-Unis ont aussi raisonnablement conclu que les prix qui étaient fixés en won sur le marché coréen pendant une période où le won était pris dans une dévaluation d'ampleur extrême n'étaient pas comparables aux prix établis pour des opérations d'exportation antérieures à cette période de dévaluation, et que l'on ne pouvait comparer les deux catégories de prix sans risquer de fausser gravement la marge de dumping qu'il s'agissait de calculer. Pour éviter de telles comparaisons, les États-Unis ont calculé des moyennes distinctes pour chaque période.

110. Dans la section qui suit, les États-Unis esquisseront d'abord les faits concomitants de la dévaluation de la monnaie coréenne à partir des deux derniers mois de 1997, ainsi que les procédures mises en œuvre par les États-Unis pour établir et évaluer les faits pertinents, et parvenir à une conclusion raisonnable. Les États-Unis examineront s'ils ont agi conformément à l'article 2.4.1 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Enfin, ils discuteront les arguments présentés par la Corée, pour démontrer que ces arguments appréhendent de façon erronée les actions des États-Unis et interprètent de façon erronée les obligations établies par l'Accord antidumping.

2. Exposé des faits pertinents

a) La situation du won coréen en 1997-1998

111. Tout au long des dix premiers mois de 1997, le won, malgré une baisse de valeur générale modique, est resté remarquablement stable par rapport au dollar EU. Tout au long de cette période, le taux de change entre le won et le dollar est resté au niveau d'environ 900 won pour 1 dollar. Pour être plus précis, pendant cette période, la valeur du won, qui s'échangeait à environ 850 won pour 1 dollar en janvier 1997, a progressivement diminué pour ne s'échanger qu'à environ 918 won pour 1 dollar à la mi-octobre 1997.⁹⁵ Cette baisse de valeur d'environ 8 pour cent s'est produite lentement et régulièrement pendant la période de dix mois mentionnée. Cette stabilité générale pendant l'année 1997 reflétait la stabilité de la relation entre les deux monnaies qui avait existé pendant de nombreuses années.

112. En revanche, les changements intervenus dans la valeur du won pendant les mois de novembre et décembre 1997 ne peuvent être qualifiés que de spectaculaires. Pendant cette période, en effet, le taux de change entre le won et le dollar est passé d'une pointe, le 4 novembre, où le won s'est échangé à 965 won pour 1 dollar, à un creux, le 23 décembre 1997, où il s'est échangé à 1960 won pour 1 dollar.⁹⁶ Ainsi, la valeur du won, monnaie traditionnellement stable, a chuté de 50 pour cent en deux mois. Cette chute spectaculaire a été suivie par une longue période d'instabilité monétaire.⁹⁷

b) Conduite de l'enquête par les États-Unis

113. Comme on l'a noté plus haut, les États-Unis ont ouvert leur enquête sur le dumping allégué de *Tôles* en acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 20 avril 1998.⁹⁸ Cette enquête portait sur les ventes aux États-Unis pendant la période allant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997.⁹⁹ Ils ont ouvert leur enquête sur le dumping allégué de *Feuilles* et bandes en acier inoxydable en provenance de Corée le 30 juin 1998.¹⁰⁰ Cette enquête portait sur les importations effectuées pendant la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.¹⁰¹ En d'autres termes, il se trouve que l'effondrement de la valeur du won a coïncidé avec les périodes pendant lesquelles les États-Unis s'efforçaient de déterminer s'il y avait eu dumping. Cette situation soulevait un nouvel ensemble de questions pour le calcul des marges de dumping.

114. Les circonstances de l'effondrement du won ont été portées à l'attention des États-Unis au cours de l'enquête portant sur les *Tôles* par la POSCO, dans sa réponse au questionnaire envoyé par les États-Unis.¹⁰² Dans cette réponse, la POSCO demandait que les États-Unis s'écartent de leur méthode normale, et appliquent des taux de change journaliers tout au long du quatrième trimestre de 1997, c'est-à-dire pendant la période où la valeur du won s'est effondrée. En réponse, la branche de production nationale a soutenu que les États-Unis devaient appliquer la même méthode dans le cas

⁹⁵ Les taux de change cités sont tirés de: United States Federal Reserve Bank weekly statistical release for Foreign Exchange Rates, publication statistique que l'on peut trouver sur l'Internet à l'adresse: <http://www.bog.frb.fed.us/releases/H10/hist>. (Pièce n° 50 de la Corée). Ce sont là les taux de change officiels utilisés par le Département du commerce dans ses procédures antidumping.

⁹⁶ (Pièce n° 50 de la Corée.)

⁹⁷ (Pièce n° 50 de la Corée.) Voir aussi (pièce n° 21 des États-Unis), graphique communiqué au Département par la POSCO, qui illustre de façon frappante le changement fondamental intervenu dans la valeur du won pendant la période couverte par l'enquête.

⁹⁸ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59535 (pièce n° 4 de la Corée).

⁹⁹ *Id.*, page 59536.

¹⁰⁰ *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 137 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁰¹ *Id.*, page 139.

¹⁰² Voir réponse de la POSCO à la section B du questionnaire antidumping, en date du 21 juillet 1998 (pièce n° 21 des États-Unis).

d'une dépréciation durable d'une monnaie que dans le cas d'une appréciation durable.¹⁰³ Comme on l'exposera ci-dessous de façon plus détaillée, la branche de production nationale faisait valoir en substance que les États-Unis devaient ignorer les taux de change journaliers et utiliser le taux de change élevé qui était en vigueur avant l'effondrement du won pendant une certaine période non spécifiée. Une telle méthode majorerait la valeur normale et la marge de dumping en résultant. En réponse, la POSCO a fait valoir que la politique déclarée des États-Unis leur faisait obligation d'utiliser les taux de change journaliers pendant les périodes de perte de valeur "brutale et importante" d'une monnaie étrangère. Selon la POSCO, l'effondrement du won à la fin de 1997 satisfaisait à ce critère.

115. Dans les déterminations préliminaires relatives à chacune des affaires, les États-Unis ont reconnu avec la POSCO que la baisse de valeur du won était brutale et importante, et que de ce fait les États-Unis devaient utiliser des taux de change journaliers pendant la période de l'effondrement du won:

Notre analyse préliminaire des données de la Réserve fédérale relatives aux taux de change dollar-won montre que le won s'est déprécié rapidement à la fin de 1997, perdant plus de 40 pour cent de sa valeur entre le début de novembre et la fin de décembre. Cette dépréciation, par sa rapidité comme par son ampleur, a été considérablement plus grave que toute modification du taux de change dollar-won intervenue pendant les huit années précédentes. Si le won était remonté assez rapidement pour récupérer la totalité ou la quasi-totalité de la perte initiale, le Département aurait peut-être été enclin à considérer la baisse enregistrée à la fin de 1997 comme rien de plus qu'une chute soudaine, mais seulement momentanée, malgré l'importance de cette chute. En réalité, toutefois, il n'y a pas eu de redressement notable. Nous avons par conséquent déterminé à titre préliminaire que la baisse du won à la fin de 1997 a été si brutale et si importante que l'on ne peut raisonnablement considérer que le taux de change dollar-won a simplement fluctué pendant cette période, c'est-à-dire que le won n'a subi qu'une diminution momentanée de sa valeur. Par conséquent, lorsqu'il a établi cette détermination préliminaire, le Département a utilisé exclusivement des taux journaliers pour effectuer les conversions de monnaies aux fins de comparaison entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes aux États-Unis réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1997.¹⁰⁴

116. Les États-Unis ont développé cette conclusion dans la détermination préliminaire qu'ils ont établie concernant les *Feuilles*:

Notre analyse préliminaire des données de la Réserve fédérale relatives aux taux de change dollar-won montre que le won s'est déprécié rapidement à la fin de 1997, perdant plus de 40 pour cent de sa valeur entre le début de novembre et la fin de décembre. Cette dépréciation, par sa rapidité comme par son ampleur, a été considérablement plus grave que toute modification du taux de change dollar-won intervenue pendant les huit années précédentes. Si le won était remonté assez rapidement pour récupérer la totalité ou la quasi-totalité de la perte initiale, le Département aurait peut-être été enclin à considérer la baisse enregistrée à la fin de 1997 comme rien de plus qu'une chute soudaine, mais seulement momentanée, malgré l'importance de cette chute. En réalité, toutefois, il n'y a pas eu de redressement notable.

¹⁰³ (Pièce n° 38 de la Corée.)

¹⁰⁴ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée).

Nous avons déterminé à titre préliminaire que la baisse du won à la fin de 1997 a été si brutale et si importante que l'on ne peut raisonnablement considérer que le taux de change dollar-won a simplement fluctué pendant cette période, c'est-à-dire que le won n'a subi qu'une diminution momentanée de sa valeur. Par conséquent, lorsqu'il a établi cette détermination préliminaire, le Département a utilisé exclusivement des taux journaliers pour effectuer les conversions de monnaies aux fins de comparaison entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes aux États-Unis réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1997.

Pour les ventes réalisées après le 31 décembre 1997, mais avant le 1^{er} mars 1998, le Département a eu recours au modèle type en matière de taux de change, mais en utilisant une référence modifiée. Pour calculer un taux de référence, la pratique normale du Département est d'incorporer des taux remontant à 40 jours avant la date de la vente. Toutefois, en utilisant un tel taux de référence, on aurait incorporé des taux en vigueur en novembre et décembre 1997, période pendant laquelle la valeur du won a chuté par rapport au dollar, ce qui aurait donc abouti à des fluctuations apparemment notables dans les taux de change dollar-won utilisés par le Département pour calculer la marge de dumping.

Pour assurer que les taux employés reflètent mieux la situation qui régnait en janvier et février 1998 concernant les taux de change, le taux de référence a été modifié pour inclure des taux remontant seulement au 1^{er} janvier 1998. Nous avons donc appliqué un taux de référence mis à jour (postérieur à la chute brutale), tout en évitant de procéder à des comparaisons entre ventes utilisant des taux de change marqués par des fluctuations journalières excessives. Au 1^{er} mars 1998, le taux de change dollar-won s'était stabilisé suffisamment pour que le modèle type du Département puisse être employé. Pour les ventes réalisées après le 1^{er} mars, le modèle type et le taux de référence type ont été utilisés.

Les requérants ont suggéré que le Département subdivise l'actuelle période couverte par l'enquête en plusieurs périodes pour tenir compte de l'effet de la dévaluation du won pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête. Voir la communication des requérants en date du 2 décembre 1998. Les requérants affirment que le Département a examiné cette question dans une détermination préliminaire récente concernant la Corée elle-même et dans laquelle la période couverte par l'enquête était la même, à savoir – Emulsion Styrene-Butadiene Rubber from the Republic of Korea. Voir Notice of Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value and Postponement of Final Determination: Emulsion Styrene-Butadiene Rubber from the Republic of Korea, 63 FR 59514 (4 novembre 1998). Toutefois, dans cette affaire, le Département a utilisé la même méthode de conversion des monnaies que celle qui est décrite ci-dessus, et pour établir la détermination préliminaire, n'a pas calculé de marges moyennes à partir de plusieurs périodes s'inscrivant dans la période couverte par l'enquête. Dans la seule affaire citée par les requérants pour justifier l'établissement de moyennes sur plusieurs périodes, Poly(alcool de vinyle) (PVAL) en provenance de Taiwan, le Département avait utilisé plusieurs périodes lorsqu'il y avait un changement appréciable dans les prix. Toutefois, dans ce cas, la baisse des prix était due à un changement dans les pratiques de vente propre à une entreprise, intervenu à un moment donné de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire l'abandon du système des commandes en faveur de celui des contrats à long terme), et non à une dévaluation de la monnaie locale. Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Polyvinyl Alcohol from Taiwan, 61 FR 14064 (29 mars 1996). Le Département détermine à titre préliminaire que la modification du taux de change rend compte raisonnablement de la dévaluation

du won, et que l'utilisation de plusieurs périodes pour le calcul de moyennes n'est pas justifiée.¹⁰⁵

117. Nonobstant cette dernière déclaration, dans les deux cas les États-Unis ont aussi reconnu que, outre les effets sur les taux de change utilisés, l'effondrement du won avait aussi affecté la comparabilité des ventes avant et après cet effondrement. Les États-Unis ne se sont pas prononcés sur cette question dans les déterminations préliminaires, mais ils ont informé expressément toutes les parties qu'ils examinaient la question en leur demandant de leur faire parvenir des observations à ce sujet. Dans les deux cas, les États-Unis ont inclus la déclaration ci-après invitant à formuler des observations sur la question à l'examen:

Le Département établit la présente détermination sans disposer de beaucoup de précédents relevant de ce domaine de la politique de conversion des monnaies. Le Département serait donc heureux de recevoir des parties intéressées des observations concernant tous les aspects de son analyse et les taux de change par période utilisés. Aux fins de la détermination finale, le Département continuera d'analyser les conséquences que pourrait avoir, pour l'établissement de moyennes de prix, la dépréciation du won intervenue pendant l'année 1997, et d'examiner s'il est justifié de recourir à des moyennes multiples.¹⁰⁶

118. Après avoir établi les déterminations préliminaires, les États-Unis ont ménagé à toutes les parties la possibilité de présenter des arguments concernant toute question qu'elles souhaitent voir les États-Unis examiner dans les déterminations finales. Les parties ont aussi eu la possibilité de répondre aux arguments avancés par d'autres parties.¹⁰⁷ Les parties intéressées américaines ont fait savoir qu'à leur avis, des moyennes multiples étaient justifiées. La POSCO a répondu à ces observations.

119. Les États-Unis ont aussi ménagé à toutes les parties la possibilité d'une audition au cours de laquelle elles pourraient présenter oralement leurs arguments aux fonctionnaires du Département chargés d'établir la détermination finale, et pourraient répondre oralement aux arguments présentés par d'autres parties.¹⁰⁸ Dans l'affaire concernant les *Tôles*, tandis que la branche de production américaine a demandé qu'une telle audition soit organisée pour débattre des questions en jeu, la POSCO a refusé de présenter une telle demande. La branche de production nationale a par la suite retiré sa demande et l'audition a été annulée.¹⁰⁹ Dans l'affaire concernant les *Feuilles*, les deux parties ont demandé qu'il y ait une audition, laquelle s'est tenue le 26 avril 1999.¹¹⁰

120. Les États-Unis ont établi leur détermination finale dans l'affaire concernant les *Tôles* le 31 mars 1999. Ils y étudiaient les arguments présentés par la POSCO et par la branche de production nationale point par point.

¹⁰⁵ *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 145 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁰⁶ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée) et *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 145 (non souligné dans l'original) (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁰⁷ Les États-Unis sont tenus de ménager cette possibilité à toutes les parties à une enquête antidumping, en vertu de 19 C.F.R. § 351.309 (pièce n° 2 de la Corée).

¹⁰⁸ Les auditions sont prévues par les règlements du Département, 19 C.F.R. § 351.310 (pièce n° 2 de la Corée).

¹⁰⁹ Voir *Détermination finale concernant les tôles* ("Historique") 64 Fed. Reg., page 15444 (pièce n° 11 de la Corée).

¹¹⁰ Voir *Détermination finale concernant les feuilles* ("Historique") 64 Fed. Reg., page 30665 (pièce n° 24 de la Corée).

121. Les États-Unis continuaient de partager l'opinion de la POSCO selon laquelle ils devaient utiliser des taux de change journaliers tout au long de la période de la dévaluation comme ils l'avaient fait dans la détermination préliminaire. Toutefois, les États-Unis ont décidé d'adopter pour la détermination finale la proposition à propos de laquelle ils avaient demandé dans la détermination préliminaire que des observations soient formulées: ils ont conclu que la grave dévaluation du won pouvait fausser le calcul des marges de dumping, et que, par conséquent, ils ne devaient pas considérer les ventes réalisées avant la période de dévaluation comme comparables aux ventes réalisées pendant cette période.

122. Dans l'avis au public publié au Federal Register annonçant la position concernant la dévaluation qu'ils avaient adoptée pour calculer les marges de dumping finales, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

Dans cette affaire, nous avons continué d'utiliser des taux de change journaliers, pour les raisons exposées dans la détermination préliminaire. Toutefois, nous reconnaissons avec les requérants qu'il faudrait utiliser des périodes distinctes pour le calcul des moyennes. En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il calcule les prix moyens utilisés pour déterminer s'il y a vente à un prix inférieur à la valeur équitable. Plus précisément, en vertu de 19 CFR 351.414(d)(3), le Département peut utiliser pour calculer les moyennes des périodes inférieures à la période couverte par l'enquête lorsque la valeur normale, le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit varient notablement au cours de la période. En l'espèce, la valeur normale (en dollars) pendant les deux derniers mois de la période couverte par l'enquête diffère notablement de la valeur normale à un moment antérieur de ladite période, en raison surtout d'une modification importante de la valeur en dollars intrinsèque du won. En l'espèce, cette modification ressort à l'évidence de la chute brutale de la valeur du won qui a commencé en novembre 1997 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, sans qu'il y ait eu de redressement soudain, réel. En l'espace de deux mois, le won a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur par rapport au dollar. En conséquence, il est approprié d'utiliser deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter la possibilité d'une distorsion dans le calcul du dumping. De plus, nous ne souscrivons pas à l'allégation de l'entreprise interrogée selon laquelle l'utilisation de périodes différentes pour le calcul des moyennes est subordonnée à un changement des pratiques de vente de ladite entreprise. Dans la détermination finale concernant certains champignons en conserve en provenance d'Indonésie, le Département a indiqué: "outre les changements intervenus dans les pratiques de vente, nous estimons devoir aussi prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes". Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 FR 72268, 72272 (31 décembre 1998). Pour établir la détermination finale, nous avons donc utilisé deux périodes pour le calcul des moyennes: de janvier à fin octobre et de novembre à fin décembre 1997.¹¹¹

123. Lorsqu'ils sont parvenus à leur détermination finale concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont réaffirmé leur conclusion selon laquelle, tout en estimant comme la POSCO que face à des dépréciations brutales et importantes d'une monnaie étrangère par rapport au dollar des États-Unis, la méthode appropriée consistait à utiliser des taux de change journaliers et non des taux de change moyens, ils estimaient comme la branche de production nationale que comparer des prix établis avant la dévaluation à des prix établis pendant la période de dévaluation risquait de fausser les calculs. Les États-Unis ont donné l'explication suivante:

¹¹¹ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15452 (pièce n° 11 de la Corée).

Dans la détermination préliminaire, le Département a déterminé que la baisse du won à la fin de 1997 a été si brutale et si importante que l'on ne peut raisonnablement considérer que le taux de change dollar-won a simplement fluctué pendant cette période, c'est-à-dire que le won n'a subi qu'une diminution momentanée de sa valeur. Par conséquent, le Département a utilisé exclusivement des taux journaliers pour effectuer des conversions de monnaies aux fins de comparaison entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes aux États-Unis réalisées entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1997, ainsi que le modèle type en matière de taux de change et un taux de référence modifié pour les ventes intervenues entre le 1^{er} janvier 1999 et le 28 février 1999. Voir Preliminary Determination, 64 FR page 145. Comme on l'a exposé dans l'Observation n° 2, le Département continue d'estimer que l'utilisation de taux de change journaliers et de taux de référence modifiés est justifiée s'agissant de la période indiquée ci-dessus. De plus, comme nous l'avons exposé dans l'Observation n° 2 et le rapport d'analyse concernant la POSCO, nous avons déterminé que la chute très forte et brutale de la valeur du won de novembre 1997 à février 1998 rendait nécessaire l'utilisation de deux périodes pour le calcul des moyennes en vertu de 19 CFR 351.414(d)(3).

* * * * *

Nous sommes d'accord avec les requérants. Étant donné la situation économique qui régnait en Corée pendant la période couverte par l'enquête, il est tout à fait approprié d'utiliser en l'espèce des taux de change journaliers et modifiés, pour les raisons exposées dans la détermination préliminaire, et d'employer deux périodes d'établissement des moyennes pour calculer la marge de dumping. En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département est autorisé à choisir entre un certain nombre de méthodes pour calculer les prix moyens qui serviront à déterminer s'il y a vente à un prix inférieur à la valeur équitable. Plus précisément, en vertu de 19 CFR 351.414(d)(3), le Département peut utiliser pour calculer les moyennes des périodes inférieures à la période couverte par l'enquête lorsque la valeur normale, le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit varient notablement au cours de la période. En l'espèce, la valeur normale (en dollars) pendant les cinq derniers mois de la période couverte par l'enquête diffère notablement de la valeur normale à un moment antérieur de ladite période, en raison surtout d'une modification importante de la valeur en dollars intrinsèque du won, laquelle ressort à l'évidence de la chute brutale de la valeur du won qui a commencé en novembre 1997 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de décembre 1997. En l'espace de deux mois, le won a perdu plus de 40 pour cent de sa valeur par rapport au dollar. En conséquence, il est approprié d'utiliser deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter la possibilité d'une distorsion dans le calcul du dumping. De plus, nous ne souscrivons pas à l'allégation de l'entreprise interrogée selon laquelle l'utilisation de périodes différentes pour le calcul des moyennes est subordonnée à un changement des pratiques de vente de ladite entreprise. Dans la détermination finale concernant les champignons en conserve, le Département a indiqué: "outre les changements intervenus dans les pratiques de vente, nous estimons devoir aussi prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes". Voir Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 FR 72268, 72272 (31 décembre 1998). Par conséquent, s'agissant de la POSCO comme de l'Inchon, nous avons utilisé, pour établir les déterminations finales, deux périodes pour le

calcul des moyennes: de janvier à fin octobre 1997 et de novembre 1997 à fin mars 1998.¹¹²

124. Dans l'exposé qui précède, les États-Unis ont décrit l'évolution de la situation concernant le won pendant les années 1997 et 1998 qui a abouti à la conclusion que la Corée conteste, à savoir que les prix établis avant une dévaluation monétaire d'une ampleur sans précédent ne devraient pas être comparés avec des prix établis après une telle dévaluation. Les États-Unis démontreront plus loin que leur action était pleinement compatible à la fois avec le libellé et le but des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, celles de l'article 2.4.1 et 2.4.2, et que les arguments de la Corée représentent une interprétation erronée des actions des États-Unis et des prescriptions de l'Accord antidumping. Enfin, les États-Unis montreront comment les procédures employées pour parvenir à cette décision étaient compatibles avec les articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article X:3 du GATT de 1994.

3. La politique de taux de change appliquée dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping

- a) L'article 2.4.1 ne traite pas de la construction de moyennes en cas de dévaluations monétaires soudaines et brutales

125. L'article 2.4.1 est la partie de l'Accord antidumping qui donne aux Membres des orientations quant au choix des taux de change à utiliser dans les enquêtes antidumping. Ce qui est important, toutefois, c'est que la question soulevée par la Corée, bien qu'aggravée par une situation en matière de change, se rattache en fait à la construction par les États-Unis de moyennes, qui relève de l'article 2.4.2, et non du choix par eux de taux de change, qui relève de l'article 2.4.1. En d'autres termes, l'article 2.4.1 ne traite pas du problème de conversion des monnaies qui s'est posé aux États-Unis lors des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, et n'est pas pertinent s'agissant de la question soulevée par la Corée.

126. L'article 2.4.1 se présente comme une règle générale comportant plusieurs exceptions, *qui toutes ont trait au choix d'un taux de change*. La règle générale est que les autorités chargées de l'enquête devraient utiliser, pour la conversion de monnaies, le taux de change en vigueur à la date de la vente. La même disposition prévoit trois situations dans lesquelles il convient, à titre d'exception, d'utiliser un taux de change différent: contrats de vente à terme de monnaie étrangère, fluctuations monétaires et mouvements durables. L'article 2.4.1 dispose ce qui suit:

Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

127. À l'issue du Cycle d'Uruguay, les États-Unis ont transposé les règles énoncées à l'article 2.4.1 en matière de conversion des monnaies dans leur législation antidumping, avec peu de changement. Ainsi 19 USC. § 1677b-1 dispose ce qui suit:

¹¹² Détermination finale concernant les feuilles, 64 Fed. Reg., pages 30670, 30675-76 (pièce n° 24 de la Corée).

- a) Règle générale -- Dans une action antidumping menée dans le cadre du présent titre, l'autorité administrante convertit les monnaies étrangères en dollars des États-Unis par application du taux de change en vigueur à la date de la vente de la marchandise visée; toutefois, s'il est établi qu'une vente de monnaies étrangères sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, c'est le taux de change spécifié pour cette monnaie dans le contrat de vente à terme qui est utilisé pour convertir ladite monnaie. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération.
- b) Mouvement durable de la valeur d'une monnaie étrangère – Dans une enquête menée dans le cadre du sous-titre B, l'autorité administrante, en cas de mouvement durable de la valeur de la monnaie étrangère considérée par rapport au dollar des États-Unis, accorde au moins 60 jours aux exportateurs pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte de ce mouvement durable.

128. En présentant au pouvoir législatif les modifications apportées à la loi antidumping, l'exécutif a aussi présenté l'Énoncé des mesures administratives relatives à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("SAA") décrivant l'objet de ces modifications. En ce qui concerne les dispositions relatives à la conversion des monnaies, le SAA dispose ce qui suit:

L'article 225 de la Loi ajoute le nouvel article 773A pour donner effet aux prescriptions de l'Accord concernant les conversions de monnaies. En règle générale, dans une procédure antidumping, les prix ou coûts utilisés pour déterminer la valeur normale sont libellés en une monnaie étrangère. Pour déterminer s'il y a dumping, ces prix ou coûts doivent être convertis en dollars EU. Dans une large mesure, l'Accord suit la pratique existante, dont le but est de faire en sorte que le processus de conversion ne fausse pas les marges de dumping. L'intention du gouvernement est que le Département du commerce prenne des règlements appliquant les prescriptions de l'article 773A. Dans la mesure où les prescriptions de l'Accord ne sont applicables qu'aux enquêtes, par opposition aux révisions, les règlements refléteront cette distinction.

En vertu du nouvel article 773A, la règle générale sera de convertir les monnaies étrangères en dollars en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date de la vente. La pratique actuelle du Département du commerce est d'utiliser un taux trimestriel, à moins que le taux journalier ne s'écarte de plus de 5 pour cent du taux en vigueur au premier jour du trimestre. Certaines entreprises, dont des entreprises américaines, ont l'habitude de se couvrir sur les marchés de devises à terme de façon à réduire au minimum leurs risques de pertes de change. Par conséquent, comme dans la pratique actuelle, lorsqu'une entreprise démontre qu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à une vente à l'exportation déterminée, le Département du commerce utilisera le taux de change prévu dans le contrat de vente de monnaie à terme. Les ventes groupées de monnaie étrangère sur les marchés à terme seront autorisées, sous réserve que le lien entre l'achat de monnaie et la vente à l'exportation considérée soit établi par des documents suffisants.

L'article 773A dispose aussi que le Département du commerce ne prendra pas en considération les fluctuations des taux de change. De plus, dans une enquête, le Département du commerce accordera au moins 60 jours aux exportateurs pour ajuster

leurs prix à l'exportation afin de tenir compte d'un mouvement durable de la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar EU.¹¹³

129. Lorsqu'ils ont élaboré leurs nouveaux règlements, les États-Unis ont tenu compte du fait que l'article 2.4.1 et la nouvelle disposition législative donnaient très peu d'orientations concrètes quant aux taux de change à retenir. De fait, le libellé de l'article 2.4.1 soulève plus de questions qu'il ne donne de réponses. Ainsi, plutôt que d'adopter un règlement qui risquait d'entraîner des conséquences inattendues et non voulues, les États-Unis ont annoncé une politique qu'ils appliqueraient à des affaires à titre "expérimental". Cette politique a été annoncée dans le bulletin directif n° 96-1 intitulé "Import Administration Exchange Rate Methodology".¹¹⁴

130. Le principe fondamental de la politique des États-Unis en matière de taux de change est d'utiliser normalement, pour convertir les monnaies, le taux de change en vigueur à la date de la vente, plutôt qu'un taux moyen. Selon le bulletin directif cité, les États-Unis sont parvenus à la conclusion que le membre de phrase "taux de change en vigueur à la date de la vente" contenu à l'article 2.4.1 et dans leur propre loi devrait être interprété comme désignant un taux journalier, et non un taux moyen - taux mensuel ou trimestriel, par exemple.¹¹⁵ Comme cela a été noté plus haut, les États-Unis utilisent pour la Corée du Sud le taux de change publié par le Conseil des gouverneurs de leur Système fédéral de réserve, comme ils le font pour de nombreux autres pays.¹¹⁶ La politique, publiée, des États-Unis reflète aussi les trois exceptions à la règle générale de l'utilisation des taux de change journaliers qui sont établies par l'article 2.4.1 et reprises dans la Loi antidumping des États-Unis: 1) contrats de vente à terme de monnaie étrangère; 2) fluctuations des taux de change; et 3) mouvements durables des taux de change. Toutefois, comme on le verra plus loin, les États-Unis ont conclu qu'aucune de ces exceptions n'était applicable aux circonstances qui ont entouré la perte de valeur brutale enregistrée par le won en 1997.

131. En ce qui concerne la première exception, la politique des États-Unis consiste à utiliser le taux de change du contrat de vente à terme de monnaie étrangère directement lié à la vente, et non le taux de change journalier en vigueur le jour pertinent. Il a rarement été demandé aux États-Unis d'appliquer cette exception.¹¹⁷ Il n'a jamais été soutenu que cette exception était pertinente dans le cas d'espèce.

132. En ce qui concerne la deuxième exception à l'utilisation du taux de change journalier, c'est-à-dire celle qui prévoit que les États-Unis ignoreront les fluctuations de ce taux de change, la principale difficulté a été de définir ce qui constituait une "fluctuation". En effet, une fluctuation ne peut être caractérisée que par comparaison avec une certaine norme. Selon la politique des États-Unis, il est satisfait aux prescriptions de l'article 2.4.1 et de la législation américaine relative à l'exception en cause de la façon suivante:

¹¹³ SAA pages 841-42. (Pièce n° 14 des États-Unis.)

¹¹⁴ Ce bulletin directif a été publié dans le Federal Register sous le titre *Notice: Change in Policy Regarding Currency Conversion*, 61 Fed. Reg., 9434 (8 mars 1996) (pièce n° 49 de la Corée).

¹¹⁵ Cette interprétation n'est pas contestée par la Corée. De fait, pendant les enquêtes, la POSCO a soutenu que les taux journaliers devaient être utilisés tout au long de la période de la dévaluation. Toutefois, les États-Unis font observer qu'il peut y avoir d'autres interprétations raisonnables du membre de phrase "taux de change en vigueur à la date de la vente".

¹¹⁶ Les États-Unis utilisent les taux de change de la Réserve fédérale pour la plupart des pays pour lesquels de tels taux sont disponibles.

¹¹⁷ Voir, par exemple, *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from India*, 63 Fed. Reg., 72246, 72252 (31 décembre 1998) (pièce n° 22 des États-Unis) ("[s]elon la pratique du Département, nous avons utilisé dans la détermination finale, pour procéder à toutes les conversions de monnaies, le taux de change indiqué dans le contrat de vente à terme, et non le taux de change effectivement en vigueur à la date de la vente.")

Le modèle qualifie chaque taux journalier de "normal" ou de "fluctuant" en fonction d'un taux "de référence". Le taux de référence est une moyenne mobile des taux de change journaliers effectifs des huit semaines précédant immédiatement la date du taux de change journalier effectif qui doit être qualifié. Dès lors que le taux de change effectif s'écarte du taux de référence de plus de 2,25 pour cent, le taux journalier effectif est qualifié de fluctuant. Si l'écart est inférieur à 2,25 pour cent, le taux journalier effectif est qualifié de normal.

Le taux journalier effectif qualifié de normal à une date donnée est le taux de change officiel à la même date. Toutefois, lorsqu'un taux journalier effectif est qualifié de fluctuant, c'est le taux de référence qui est le taux officiel à la date en question.¹¹⁸

133. Comme on l'a noté, le won a été extrêmement stable pendant les dix premiers mois de 1997, avec très peu de fluctuations.¹¹⁹ En revanche, la dévaluation du won pendant novembre et décembre 1997, qui a rapidement fait tomber le taux journalier effectif de plus de 2,25 pour cent au-dessous du taux moyen des huit semaines précédentes, correspondait à la définition des États-Unis d'une "fluctuation", dont, selon l'article 2.4.1, les États-Unis ne devraient pas tenir compte.¹²⁰ Les États-Unis, toutefois, se sont accordés avec le producteur coréen POSCO à reconnaître que même si les conditions correspondant à la définition technique d'une "fluctuation" étaient remplies, c'est-à-dire si les taux journaliers étaient de plus de 2,25 pour cent inférieurs à la moyenne, l'importance et le caractère brutal de la baisse de valeur intervenue, ainsi que l'absence de redressement appréciable, empêchaient de considérer qu'il y avait simplement "fluctuation du won".¹²¹ En conséquence, les États-Unis ont conclu, en accord avec la POSCO, que cette exception n'était simplement pas pertinente.

134. La troisième exception à l'utilisation des taux de change journaliers normaux, en vertu de l'article 2.4.1 et de la loi américaine, veut que les États-Unis, dans le cadre d'une enquête, accordent aux exportateurs 60 jours pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des "mouvements durables" des taux de change. Les États-Unis se sont aussi rangés à la thèse de la POSCO, contraire aux arguments de leur branche de production nationale, selon laquelle cette exception n'était pas pertinente dans le cas de la dévaluation du won coréen.¹²²

¹¹⁸ Notice: *Change in Policy Regarding Currency Conversions*, 61 Fed. Reg., page 9435 (pièce n° 49 de la Corée).

¹¹⁹ Voir le graphique représentant l'évolution du taux de change won/dollar communiqué par la POSCO dans sa réponse au questionnaire (pièce n° 21 des États-Unis).

¹²⁰ *Id.*

¹²¹ Il convient de noter que si les États-Unis s'étaient rangés à l'opinion de leur branche de production nationale selon laquelle, dans les affaires en cause, l'exception à l'utilisation des taux journaliers pour cause de "fluctuation" était applicable, les marges de dumping constatées auraient été nettement plus élevées. Cela tient au fait que le taux de référence établi sur la base d'une moyenne mobile de huit semaines était partiellement calculé à partir des taux antérieurs à la chute de la valeur du won, ou datant du début de ce mouvement de chute. Ainsi, le taux de référence était à tout moment nettement plus élevé que le taux journalier. Par exemple, le taux journalier en vigueur le 23 décembre 1997 était de 1 960 won pour 1 dollar tandis que le taux de référence établi sur la base d'une moyenne mobile de huit semaines était à cette date de 1109 won pour 1 dollar. Voir (pièce n° 50 de la Corée) et (pièce n° 51 de la Corée). En conséquence, si l'on avait utilisé le taux de référence, la valeur en dollars des ventes sur le marché intérieur coréen libellées en won aurait été nettement plus élevée, et de ce fait la marge de dumping obtenue en comparant lesdites ventes aux exportations à destination des États-Unis aurait été, elle aussi, nettement plus importante.

¹²² Les États-Unis s'associent à cette partie de la première communication de la Corée, paragraphes 4.50 à 4.53 et notes de bas de page connexes, dans la mesure où il y est indiqué que cette disposition de l'article 2.4.1 devrait être interprétée comme s'appliquant en cas d'appréciation des monnaies. Toutefois, comme on le verra plus loin, la Corée ne soutient pas véritablement que les États-Unis n'ont pas retenu le taux de change qui convenait au titre de l'article 2.4.1, mais qu'ils ont calculé de façon incorrecte la moyenne au titre de l'article 2.4.2.

135. Comme on l'a démontré ci-dessus, aucune des exceptions indiquées à l'article 2.4.1 et mises en œuvre par la politique de taux de change des États-Unis n'est applicable dans la situation présentée par les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* en provenance de Corée. Fait plus important encore, toutefois, la discussion ci-dessus démontre que tout le libellé de l'article 2.4.1 traite des taux de change à retenir pour convertir des prix libellés en une monnaie étrangère avant de comparer lesdits prix avec les prix à l'exportation. L'article 2.4.1 ne traite pas de la comparaison elle-même, y compris tout calcul de moyenne de prix. Cette question est, en fait, traitée par l'article 2.4.2.

- b) L'établissement par les États-Unis de deux périodes pour le calcul des moyennes est conforme au but de l'article 2.4.1

136. Comme on l'a vu plus haut, l'article 2.4.1 traite du choix des taux de change, et non de la comparaison des prix une fois les monnaies converties. Toutefois, le but de l'article 2.4.1 est d'assurer que les marges de dumping calculées ne soient pas simplement fonction des taux de change; c'est compte tenu de ce but que les États-Unis ont évité de comparer des prix antérieurs à la dévaluation avec des prix qui s'étaient établis pendant la période de dévaluation.¹²³

137. Dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont pris deux décisions pour tenir compte de la dévaluation. Premièrement, en vertu de l'article 2.4.1, conformément aux arguments avancés par la POSCO, les États-Unis ont employé les taux journaliers tout au long de la période pendant laquelle la monnaie se dépréciait; en substance, ils ont suspendu l'application de la règle selon laquelle les taux de change pendant cette période auraient été qualifiés de fluctuations. Deuxièmement, en vertu de l'article 2.4.2, les États-Unis ont déterminé que les transactions antérieures à la période de dépréciation n'étaient pas comparables aux transactions réalisées pendant cette période. De cette manière, les États-Unis ont empêché que les mouvements erratiques des taux de change ne masquent complètement le fait que la POSCO s'était livrée à un dumping substantiel tout au long de la plus grande partie de la période couverte par l'enquête.¹²⁴

138. Le but de l'article 2.4.1 est d'assurer que le calcul des marges de dumping ne soit pas conditionné par les mouvements des taux de change. Ce but ressort, par exemple, de l'article 2.4.1 selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne doivent pas prendre en considération les fluctuations des taux de change, de manière que des pointes imprévisibles ne fassent pas apparaître une marge de dumping à une date particulière, alors même que les prix n'ont pas changé. De même, l'article 2.4.1 prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'accorder aux exportateurs un certain délai pour ajuster leurs prix en cas d'accroissement durable de la valeur de leur monnaie sur leur marché intérieur afin d'éviter de faire apparaître une marge de dumping due uniquement aux mouvements des taux de change.

139. L'action des États-Unis incriminée par la Corée dans la présente affaire n'était pas visée par l'article 2.4.1 parce qu'il s'agissait de calcul des moyennes au titre de l'article 2.4.2, et non de choix d'un taux de change au titre de l'article 2.4.1. Néanmoins, l'action des États-Unis était conforme au but de l'article 2.4.1. Si les États-Unis avaient comparé des prix postérieurs à la dévaluation avec des prix antérieurs à cette dévaluation, la marge de dumping substantielle de la POSCO aurait été masquée en raison des seuls mouvements des taux de change. En calculant deux moyennes, les États-Unis ont fait en sorte que les mouvements des taux de change ne dominent pas le calcul des

¹²³ Comme on l'a fait observer précédemment, la *Convention de Vienne*, à l'article 31, exige qu'un traité soit interprété "à la lumière de son objet et de son but". Les États-Unis font toutefois observer que s'il est admissible de recourir à l'objet et au but d'un traité, cela ne doit pas aller à l'encontre du sens clair du texte. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, "il faut se référer à l'"objet" et au "but" du traité pour déterminer le sens des "termes du traité" et non en tant que base indépendante d'interprétation". *Japon – Taxes*, page 14, note 20.

¹²⁴ Comme on l'exposera de façon plus détaillée ci-dessous, cette action est effectivement régie par la disposition de l'article 2.4.2 relative au calcul des moyennes, et non par la disposition de l'article 2.4.1 relative au choix du taux de change.

marges de dumping, conformément au but de l'article 2.4.1. Ainsi l'action des États-Unis, bien que n'étant pas régie par le libellé de l'article 2.4.1, était pleinement conforme au but de cet article. Au contraire, si les États-Unis n'avaient pas calculé de moyennes distinctes, comme le voudrait maintenant la Corée, la marge obtenue aurait été largement conditionnée par la dévaluation du won, au lieu de refléter les pratiques de la POSCO en matière de prix.¹²⁵

c) Les arguments de la Corée concernant l'article 2.4.1 sont dénués de valeur

140. La Corée soutient qu'"[il n'est permis] de s'écarter des méthodes normales de comparaison des prix pour tenir compte de variations des taux de change que lorsque la monnaie du pays exportateur s'apprécie par rapport à celle du pays importateur".¹²⁶ Cette affirmation revient à sortir de son contexte une exception étroite à une règle inscrite à l'article 2.4.1 et à en faire une règle générale interdisant certaines actions relevant de dispositions de l'Accord antidumping sans rapport avec elle, à savoir celles de l'article 2.4.2.

141. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose qu'un traité doit être interprété suivant "le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte" (non souligné dans l'original). Lu dans son contexte, le libellé de l'article 2.4.1 auquel la Corée se réfère prescrit normalement l'utilisation des taux de change journaliers, mais prescrit le recours à un autre type de taux de change lorsque la valeur de la monnaie du pays exportateur augmente de façon durable. Il traite donc du taux de change qui doit être employé avant la comparaison. Il ne traite aucunement de la manière dont la comparaison devrait être effectuée, et n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de conclure que les prix établis avant un changement fondamental de la valeur de la monnaie ne devraient pas être comparés à des prix établis après un tel changement.¹²⁷

142. La Corée fait valoir, en quelque sorte, que le membre de phrase "les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête" contenu à l'article 2.4.1 établit une limite indiquant quelles transactions peuvent être considérées comme "comparables" au sens du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" contenu à l'article 2.4.2. Toutefois, ces deux libellés figurent dans des dispositions distinctes de l'Accord antidumping, et n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

143. La raison fondamentale pour laquelle l'article 2.4.1 a si peu à voir avec la question soulevée par la Corée est que cet article donne des orientations quant au taux de change qui devrait être utilisé. Or la Corée ne soutient pas que les États-Unis aient utilisé le taux de change qui ne convenait pas. De fait, les États-Unis ont utilisé les taux de change journaliers comme le préconisait la POSCO elle-même. L'argument de la Corée porte sur la méthode de calcul des moyennes retenue par les États-Unis. De telles questions sont visées par l'article 2.4.2 et non par l'article 2.4.1.

144. Compte tenu de ce qui précède, les mesures antidumping édictées à l'encontre des *Tôles* et des *Feuilles* sont compatibles avec l'article 2.4.1 de l'Accord antidumping.

¹²⁵ Dans la section suivante, les États-Unis démontrent, par exemple, que dans une situation de rapide dévaluation d'une monnaie, la même comparaison d'un prix sur le marché intérieur avec le prix d'une transaction à l'exportation pourrait faire apparaître des marges radicalement différentes, en fonction de la date de ces opérations l'une par rapport à l'autre.

¹²⁶ Voir première communication de la Corée, paragraphe 4.49.

¹²⁷ Bien que son argument ne soit pas directement pertinent, la Corée n'explique pas pourquoi elle a retenu la disposition relative à une augmentation durable comme étant la seule exception prévue à l'article 2.4.1. Comme on l'a vu plus haut, le libellé de l'article 2.4.1 contient clairement trois exceptions à la règle générale.

4. La politique appliquée en matière de taux de change dans la présente affaire est compatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

145. Comme on l'a noté dans la section précédente, l'article 2.4.1 ne traite pas spécifiquement des diminutions importantes et brutales de la valeur d'une monnaie étrangère. L'article 2.4.2 ne traite pas non plus spécifiquement de cette question. Toutefois, l'article 2.4.2 autorise les Membres à déterminer quelles transactions sont "comparables" et à ne comparer que de telles transactions. Se fondant sur ce texte, les États-Unis ont déterminé que les prix fixés avant la période d'une telle chute de la monnaie du marché intérieur n'étaient pas comparables aux prix fixés pendant cette période, et qu'ils devaient donc calculer des moyennes distinctes aux fins de comparaison.

146. L'article 2.4.2 traite des bases qui peuvent être utilisées pour la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit. Il n'est pas contesté que dans la présente affaire, les États-Unis aient utilisé des comparaisons de moyenne à moyenne. Ces comparaisons sont régies par le libellé suivant de l'article 2.4.2:

Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables ...

147. Cette disposition exige que les marges de dumping soient fondées sur une comparaison entre une moyenne de prix correspondant à des valeurs normales et une moyenne des prix auxquels sont réalisées des transactions à l'exportation, mais exige que les transactions incluses dans ces moyennes soient comparables.¹²⁸ La raison de cette limitation est claire: inclure dans des moyennes destinées à être comparées des marchandises qui ne seraient pas comparables pourrait faire apparaître une marge de dumping fondée sur des facteurs qui ne sont pas liés au dumping.

148. Par exemple, l'autorité chargée de l'enquête pourrait enquêter sur un produit existant sous deux formes: de qualité supérieure et de qualité médiocre. Si les producteurs vendent généralement un volume plus important du produit de qualité supérieure sur leur marché intérieur, et exportent un volume plus important du produit de qualité médiocre, calculer une valeur normale moyenne unique et une moyenne unique de prix pratiqués lors de transactions à l'exportation pourrait faire apparaître une marge de dumping pour la seule raison que la marchandise exportée est d'une qualité inférieure et obtient de ce fait un moindre prix. Bien qu'il ne soit pas impossible de procéder à un ajustement des prix pour reproduire l'effet d'une telle différence, l'Accord antidumping reconnaît qu'il peut être préférable de ne pas procéder du tout à une telle comparaison.

149. La notion de comparabilité est exprimée dans l'Accord antidumping non seulement par l'emploi du terme "comparables" à l'article 2.4.2, mais aussi par le fait que cette application de l'article 2.4.2 est explicitement assujettie aux dispositions de l'article 2.4. Comme on l'a indiqué ailleurs, l'article 2.4 précise que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation doit être faite "au même niveau commercial ... pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", et exige qu'il soit dûment tenu compte, entre autres choses, des différences dans les "caractéristiques physiques".

150. La prise en considération du niveau commercial, des dates et des caractéristiques physiques, entre autres choses, montre que selon l'article 2.4, les comparaisons doivent normalement être faites

¹²⁸ L'article 2.4.2 autorise aussi à comparer des transactions individuelles avec des transactions individuelles ou, dans certaines situations, des transactions à l'exportation prises individuellement avec une moyenne de valeurs normales. Toutefois, aucune de ces deux méthodes n'est pertinente s'agissant des affaires dont le Groupe spécial est saisi.

au même niveau commercial, pour un même produit (pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques) et pour une même période. Ainsi, selon ce que prescrit l'article 2.4, il peut y avoir plusieurs comme plusieurs milliers de prix à l'exportation et de valeurs normales qui seront comparés dans le cadre d'une enquête pour une entreprise interrogée, en fonction de facteurs tels que la gamme des produits, les niveaux commerciaux, les conditions de vente en jeu et les périodes choisies.

151. L'importance de la notion selon laquelle les transactions incluses dans les moyennes doivent être "comparables", si bien que de telles moyennes ne devraient pas porter sur toutes les transactions prenant place pendant la période couverte par l'enquête, ressort aussi de l'histoire de la négociation de l'article 2.4.2.¹²⁹ Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay, il a été proposé que les moyennes prennent en compte toutes les transactions, à peu d'exceptions près.¹³⁰ Singulièrement, la seule différence entre le libellé de l'article 2.4.2 dans le projet Dunkel et dans la version finale de l'article 2.4.2 est l'adjonction du mot "comparables".¹³¹ Un principe fondamental veut que l'interprétation d'une disposition ne doit pas priver un mot de toute utilité.¹³² Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, la seule modification que les négociateurs aient apporté à un projet de disposition était d'insérer un seul mot à valeur de qualificatif. En pareille situation, il est évident que le mot a été soigneusement pesé. De plus, comme il avait été proposé que les moyennes englobent l'ensemble des transactions, l'interprétation que l'on aurait pu retenir s'il n'y avait pas eu modification de projets antérieurs, l'adjonction du qualificatif "comparables", ne peut avoir visé qu'à limiter les transactions entre lesquelles une moyenne serait établie.

152. Compte tenu de la disposition de l'article 2.4.2 qui veut que les moyennes portent seulement sur des transactions "comparables", les États-Unis, dans chaque cas, calculent de nombreuses moyennes pour assurer que les comparaisons ne soient pas faussées par le calcul d'une moyenne entre transactions non comparables. Pour donner un exemple des raisons pour lesquelles des transactions seront considérées ou non comme comparables, les États-Unis ont calculé, dans la présente affaire, de multiples moyennes pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques entre différents types de la marchandise visée par l'enquête. Dès le début de l'affaire, les États-Unis, se fondant sur les suggestions des parties¹³³, ont établi une liste des caractéristiques physiques les plus importantes qu'il conviendrait d'utiliser pour définir différents modèles de la marchandise.¹³⁴ Chaque ensemble déterminé de caractéristiques physiques est considéré comme un "modèle" de la marchandise. Une moyenne est calculée à partir de toutes les ventes aux États-Unis d'un modèle, et cette moyenne est comparée à une moyenne des ventes du même modèle sur le marché intérieur ou, si le modèle identique n'est pas vendu sur le marché intérieur, au modèle vendu sur le marché intérieur

¹²⁹ En vertu de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, lorsque le sens d'une disposition ne ressort pas clairement du texte de la disposition elle-même, lue dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but, il peut être fait appel aux "travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" pour confirmer le sens.

¹³⁰ The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992): Antidumping, Stewart, T., Ed. (1993, Kluwer) page 157 (pièce n° 23 des États-Unis).

¹³¹ *Id.*, page 159.

¹³² Comme on l'a noté plus haut, le "principe fondamental ... de l'effet utile est que celui qui interprète un traité n'est pas libre d'adopter un sens qui aura pour résultat de rendre redondantes ou inutiles des parties du traité". *Cuir pour automobiles*, paragraphe 6.25. De plus, dans le cadre de l'affaire *Essence nouvelle formule*, l'Organe d'appel a noté que "[l]'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité" (non souligné dans l'original). *Essence nouvelle formule*, pages 25 et 26.

¹³³ Voir, par exemple, Lettre de la POSCO au Département dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, datée du 27 juillet 1998 (pièce n° 24 des États-Unis).

¹³⁴ La liste des caractéristiques physiques sur lesquelles les États-Unis se fondent pour établir des moyennes, puis des comparaisons entre transactions à valeur normale et transactions à l'exportation figurait dans le questionnaire adressé à la POSCO. Voir (pièce n° 1 des États-Unis) et (pièce n°2 des États-Unis).

qui lui ressemble le plus. Les États-Unis assurent ainsi que les moyennes de valeurs normales ne soient comparées qu'à des moyennes de transactions à l'exportation comparables.

153. Contrairement à la position que la Corée défend maintenant devant le Groupe spécial, la POSCO a soutenu que les États-Unis n'étaient pas seulement autorisés à calculer de multiples moyennes, mais qu'ils étaient tenus de le faire. Par exemple, pendant l'enquête concernant les *Tôles*, la POSCO a déposé auprès des autorités des États-Unis une communication approuvant sans réserve la "hiérarchie" de caractéristiques physiques que les États-Unis utiliseraient pour calculer les diverses moyennes de prix à l'exportation et de valeurs normales.¹³⁵ Dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, la POSCO a fait valoir avec insistance que certaines différences physiques non retenues par les États-Unis devraient être utilisées pour le calcul de moyennes multiples aux fins de comparaison.¹³⁶ Dans les deux cas, la POSCO a fait valoir dans son mémoire aux États-Unis, que les États-Unis devraient calculer des moyennes distinctes pour les marchandises de première qualité et de seconde qualité.¹³⁷ En d'autres termes, la POSCO a soutenu que les États-Unis ne devraient pas calculer une moyenne pondérée unique des valeurs normales et des prix à l'exportation, mais devraient au contraire calculer de nombreuses moyennes. Cette position n'est pas compatible avec l'argument maintenant avancé par la Corée, selon lequel l'article 2.4.2 interdit de calculer plus d'une seule valeur normale moyenne et d'un seul prix à l'exportation moyen.¹³⁸

154. Bien que dans chaque cas les États-Unis calculent des moyennes multiples en se fondant sur la "comparabilité" des caractéristiques physiques des modèles de marchandises, ils qualifient aussi des transactions de non comparables en se fondant sur des facteurs autres que ces caractéristiques physiques. Par exemple, pour satisfaire à la prescription de l'article 2.4 selon laquelle la "[comparaison] sera faite au même niveau commercial," dans tous les cas où les États-Unis discernent plus d'un seul niveau commercial, ils calculent des valeurs normales moyennes et des prix à l'exportation moyens pour les ventes réalisées à chaque niveau commercial.¹³⁹ Ce faisant, les États-Unis évitent, chaque fois que cela est possible, d'avoir à procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les niveaux commerciaux. De plus, lorsqu'ils effectuent une enquête portant sur les ventes en provenance d'un pays dans lequel les niveaux d'inflation sont élevés, les États-Unis en règle générale subdivisent les moyennes en moyennes mensuelles de façon à assurer que l'effet de l'inflation sur les prix ne fausse pas la comparaison.¹⁴⁰

¹³⁵ Lettre de la POSCO au Département dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, datée du 21 mai 1998 (pièce n° 25 des États-Unis).

¹³⁶ Lettre de la POSCO au Département dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, datée du 27 juillet 1998 (pièce n° 24 des États-Unis).

¹³⁷ (Pièce n° 7 de la Corée), pages 7 et 8; (pièce n° 20 de la Corée), pages 6 et 7.

¹³⁸ Voir la première communication de la Corée, paragraphe 4.48 ("Rien dans l'article 2.4.2 ne justifie la pratique des États-Unis consistant à faire des comparaisons de "moyennes multiples" à "moyennes multiples").

¹³⁹ En ce qui concerne tant les *Tôles* que les *Feuilles*, le Département a indiqué: "dans la mesure du possible, nous déterminons la valeur normale en nous fondant sur les ventes, sur le marché servant à la comparaison, réalisées au même niveau commercial que la transaction retenue pour déterminer le prix à l'exportation ou le prix à l'exportation construit". *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59537 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 142 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁴⁰ Voir, par exemple, *Notice of Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review: Certain Pasta from Turkey*, 64 Fed. Reg., 43157, 43158 (9 août 1999) (pièce n° 26 des États-Unis) (compte tenu d'une inflation annuelle supérieure à 60 pour cent pendant la période considérée, le Département n'a fait de comparaisons qu'entre ventes réalisées pendant le même mois). Il importe de noter que dans le cadre de la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, les parties intéressées aux États-Unis ont allégué que le taux d'inflation en Corée pendant trois mois de la période couverte par l'enquête justifiait le recours à ces procédures spéciales employées en cas d'inflation. Toutefois, les États-Unis ont répondu que pour déterminer s'il y avait lieu d'appliquer les procédures spéciales prévues pour les économies à taux d'inflation élevé, ils cherchaient à établir si le taux d'inflation *annuel* était supérieur à 25 pour cent. Les États-Unis ont noté que l'inflation

155. Bien que les États-Unis n'aient pas eu précédemment à faire face à une situation de dégringolade subite de la valeur d'une monnaie étrangère de l'ampleur de celle dont témoignaient les faits dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, ils ont raisonnablement déterminé que cette caractéristique avait autant d'effet sur la comparabilité des transactions que les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux ou une forte inflation. En effet, la comparaison d'une quantité donnée de dollars reçue au titre d'une opération d'exportation avec une quantité de won correspondant à une transaction à valeur normale produit une marge de dumping totalement différente selon que les ventes ont été réalisées avant ou pendant la période de dévaluation.

156. À cause de l'effet exagéré que la date de réalisation des ventes utilisées aux fins de comparaison aurait produit en l'espèce sur la marge, les États-Unis ont raisonnablement conclu que la date des ventes, c'est-à-dire le fait qu'elles avaient été réalisées avant ou pendant la période de dévaluation, devait être un critère employé pour déterminer si les ventes étaient comparables aux fins du calcul de moyennes au sens de l'article 2.4.2, et aux fins de la comparaison équitable prévue à l'article 2.4.

157. L'argument de la Corée selon lequel les États-Unis ont agi d'une manière qui n'était pas conforme à l'article 2.4.2 est dénué de valeur.¹⁴¹ La Corée soutient qu'une simple analyse du texte révèle que l'article 2.4.2 est écrit au singulier. Selon la Corée, cela oblige à conclure qu'il faut établir une moyenne prenant en compte toutes les ventes réalisées sur le marché intérieur, et une moyenne prenant en compte toutes les ventes réalisées sur le marché des États-Unis. Toutefois, le fait que l'article 2.4.2 utilise des mots au singulier indique seulement que, dès lors qu'une autorité a identifié les transactions qui sont "comparables", elle ne peut établir qu'une seule moyenne à partir de ces transactions. La disposition n'exige pas l'élaboration d'une seule moyenne de toutes les transactions.

158. Compte tenu de ce qui précède, les mesures antidumping imposées à l'encontre des *Tôles* et des *Feuilles* sont compatibles avec l'article premier et l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.¹⁴²

5. Les procédures suivies pour parvenir à la décision d'utiliser des moyennes multiples étaient compatibles avec les articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping

159. La Corée soutient aussi que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les prescriptions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping en matière de procédures. Plus précisément, la Corée soutient qu'en décidant de calculer des moyennes distinctes selon qu'il s'agissait

effective en Corée pendant la période couverte par l'enquête n'était que de 17,06 pour cent. *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 139 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁴¹ Première communication de la Corée, paragraphes 4.45 à 4.48.

¹⁴² Enfin, en plusieurs points de sa communication, la Corée mentionne la question de la "réduction à zéro", c'est-à-dire de la méthode qui consiste à mesurer le dumping à la différence entre prix de vente et juste valeur au sens de l'article 2.1 lorsque le premier est inférieur à la seconde, sans en déduire la différence entre prix de vente et juste valeur lorsque le premier est supérieur à la seconde pour d'autres modèles de la marchandise visée. Première communication de la Corée, paragraphes 3.46 et 4.43. Toutefois, la question de la réduction à zéro n'est pas directement pertinente s'agissant du calcul de moyennes distinctes selon qu'il s'agit de prix établis avant ou pendant la période de dépréciation du won. En d'autres termes, le Groupe spécial peut statuer sur la question de savoir si les autorités chargées de l'enquête sont habilitées à calculer plus d'une seule valeur normale moyenne et d'un seul prix à l'exportation moyen sans aborder la question entièrement distincte de savoir si, une fois de telles moyennes élaborées et des comparaisons effectuées, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de soustraire du dumping obtenu par de telles comparaisons un montant égal aux "montants de dumping négatifs", c'est-à-dire apparaissant lorsque des ventes sont réalisées à un prix plus élevé que leur valeur normale. Selon le rapport de l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *Chemises et blouses de laine*, la pratique normale des groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT et de l'OMC a été de "[traiter] uniquement les points qu'ils jugeaient nécessaires pour régler la question opposant les parties, et [de] refus[er] de statuer sur d'autres points". Les groupes spéciaux "se sont ... abstenus d'examiner chacune des allégations formulées par la partie plaignante et n'ont rendu des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre la question à l'étude". *Chemises et blouses de laine*, pages 20 et 21.

de ventes réalisées avant ou pendant la période de dévaluation, les États-Unis ne se sont pas conformés aux prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2 de l'Accord antidumping. Selon la Corée, ces dispositions prises conjointement "établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente - et donnent aux parties privées une explication de l'interprétation qu'elles proposent des lois pertinentes en leur ménageant "toutes" et "amples" possibilités de défendre leurs intérêts.

160. Les États-Unis reconnaissent que l'Accord antidumping fait obligation aux autorités chargées de l'enquête d'interpréter l'Accord de manière raisonnable. De fait, cette interprétation est au cœur de l'article 17.6 ii).¹⁴³

161. De plus, les États-Unis souscrivent à l'opinion selon laquelle en vertu de l'article 6.1, 6.2 et 6.9, les parties devraient se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts. L'accès à tous les renseignements dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, la publication d'une détermination préliminaire traitant de toutes les questions visées à l'article 12.2.1¹⁴⁴, et l'établissement d'une période pendant laquelle présenter des arguments donnaient ces possibilités. Comme on l'a noté plus haut, les États-Unis ont donné à la POSCO la possibilité d'accéder à l'ensemble du dossier, ils ont publié une détermination préliminaire détaillée et ont donné la possibilité de présenter des arguments et de demander une audition. De fait, la POSCO a tiré parti de ces possibilités.

162. La Corée fait valoir que les États-Unis n'ayant pas calculé de moyennes distinctes dans la détermination préliminaire, la POSCO n'a pas eu toutes et amples possibilités de défendre ses intérêts concernant ce point. La Corée omet de mentionner, toutefois, que dans leur détermination préliminaire, s'il est vrai que les États-Unis n'avaient pas calculé de moyennes distinctes selon que les ventes avaient été réalisées avant ou pendant la période de dévaluation, ils avaient spécifiquement avisé toutes les parties qu'ils envisageaient de le faire pour établir leur détermination finale, et demandaient aux parties de présenter des observations sur cette question.¹⁴⁵ L'article 6.1, 6.2 et 6.9

¹⁴³ Bien que les États-Unis estiment que, dans les situations où l'Accord antidumping autorise plus d'une seule interprétation, un groupe spécial doit bien déterminer si l'autorité chargée de l'enquête a proposé une interprétation raisonnable, ils rejettent la suggestion contenue dans la communication de la Corée selon laquelle le groupe spécial devrait déterminer si un Membre a interprété toutes les "lois pertinentes" d'une manière raisonnable. Selon cette suggestion, le groupe spécial pourrait entreprendre de déterminer, nonobstant la compatibilité avec l'Accord antidumping, si les actions d'un Membre représentaient des interprétations raisonnables de la législation nationale de ce Membre. Une telle démarche ne relève de toute évidence pas de la compétence d'un groupe spécial établi en vertu de l'article 17 de l'Accord et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Assurément, le mandat du présent groupe spécial concerne la compatibilité avec l'Accord antidumping, et non la compatibilité avec la législation nationale. Si la Corée souhaitait que soit examinée la compatibilité des actions des États-Unis avec leurs propres lois nationales, la POSCO avait toute latitude d'utiliser les voies de recours judiciaire devant les tribunaux fédéraux des États-Unis. Comme on l'a noté ailleurs, la POSCO a choisi de ne pas utiliser de tels moyens.

¹⁴⁴ En vertu de l'article 12.2.1, toute détermination préliminaire doit inclure: "i) les noms des fournisseurs ou, lorsque cela sera irréalizable, les noms des pays fournisseurs en cause; ii) une description du produit qui soit suffisante à des fins douanières; iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2; iv) les considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage telles qu'elles sont exposées à l'article 3 [et] v) les principales raisons qui ont conduit à la détermination".

¹⁴⁵ Comme on l'a noté précédemment, dans les deux déterminations préliminaires, les États-Unis ont inclus la déclaration suivante:

Le Département établit la présente détermination sans disposer de beaucoup de précédents traitant de ce domaine de la politique des États-Unis en matière de conversion de monnaies. Le Département serait donc heureux de recevoir des parties intéressées des observations concernant tous les aspects de son analyse, ainsi que les taux de change par période utilisés. Aux fins de la détermination finale, le Département continuera d'analyser les conséquences éventuelles pour le calcul de moyennes de prix de la baisse de la valeur du won intervenue

prescrit aux autorités chargées de l'enquête de donner à une partie la possibilité de défendre ses intérêts. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas seulement donné à la POSCO la possibilité de présenter des observations sur cette question, ils sont allés plus loin qu'ils n'en avaient l'obligation et l'ont explicitement invitée à présenter des observations. Les États-Unis ont donc agi conformément à l'article 6.1, 6.2 et 6.9 à cet égard.

163. La Corée soutient aussi que les États-Unis n'ont pas pris en compte la détermination établie dans l'affaire *Champignons en conserve importés d'Indonésie*¹⁴⁶ dans laquelle, selon la Corée, les États-Unis "ont rejeté la demande des requérants qui voulaient que l'on calcule des moyennes multiples et ont maintenu la pratique établie consistant à ne pas s'écarter de leur méthode habituelle pour cause de dévaluation monétaire".¹⁴⁷ Toutefois, la Corée là encore omet de dire que dans l'affaire *Champignons en conserve* les États-Unis n'ont pas constaté que le calcul de moyennes multiples compte tenu d'une chute de valeur de la monnaie était incorrect. Les États-Unis ont constaté que l'établissement de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes, étant donné les faits spécifiques de l'affaire, n'avait aucun effet sur la marge de dumping d'ensemble. Dans ces conditions, les États-Unis se sont refusés à examiner la question de savoir s'il était approprié ou non de calculer des moyennes multiples.¹⁴⁸ Toutefois, laissant prévoir ce qu'ils feraient dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, les États-Unis ont appelé l'attention sur le fait que d'importantes modifications des taux de change pourraient les amener à utiliser plusieurs périodes pour le calcul des moyennes. La détermination relative à cette affaire, dans la partie pertinente, indique ce qui suit:

La question de savoir si le Département devrait utiliser pour le calcul des moyennes des périodes plus courtes parce qu'il y a une baisse marquée de la valeur de la monnaie étrangère pendant la période couverte par l'enquête est une question complexe. En pareil cas, nous craignons que l'utilisation d'une seule valeur normale moyenne pour la période couverte par l'enquête ne masque un important dumping pendant la période antérieure à la dévaluation. En conséquence, il peut être nécessaire d'utiliser pour le calcul des moyennes deux ou plus de deux périodes afin d'éviter une distorsion dans l'analyse du dumping. Toutefois, nous notons que l'emploi dans la présente affaire de deux périodes pour le calcul des moyennes, comme le proposent les requérants, n'aurait à peu près aucun effet et cette question est donc sans conséquence. Nous avons donc décidé de ne pas modifier notre méthode dans cette affaire. Nous continuerons d'examiner à l'occasion d'affaires futures s'il est approprié d'utiliser pour le calcul des moyennes deux ou plus de deux périodes, ou d'appliquer quelque autre méthode afin d'éviter de fausser l'analyse du dumping. Nous notons que nous avons examiné à nouveau les raisons énoncées dans la détermination préliminaire pour justifier l'utilisation d'une seule période de calcul des moyennes. Bien que nous continuions d'estimer qu'il y a des différences entre l'affaire concernant le poly(alcool de vinyle) (PVAL) en provenance de Taiwan et la présente affaire, nous estimons que la prise en considération de ces différences n'est pas suffisante. Outre les modifications dans les pratiques de vente, nous croyons devoir prendre en considération d'autres facteurs, tels que les modifications

en 1997, et d'examiner s'il est justifié de recourir à des moyennes multiples. *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., page 59539 (pièce n° 4 de la Corée); *Détermination préliminaire concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 145 (pièce n° 16 de la Corée).

¹⁴⁶ Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Preserved Mushrooms from Indonesia, 63 Fed. Reg., 72268, 72272 (31 décembre 1998) (*Champignons en conserve*) (pièce n° 40 de la Corée).

¹⁴⁷ Première communication de la Corée, paragraphe 3.44.

¹⁴⁸ Il convient de noter que cette décision des États-Unis relève du principe déjà mentionné selon lequel les organes de règlement des différends ne devraient pas aborder les questions qu'ils n'ont pas besoin d'examiner pour régler le différend dont ils sont saisis.

importantes et prolongées des taux de change, pour déterminer s'il est approprié d'utiliser plus d'une seule période pour le calcul des moyennes.¹⁴⁹

164. De plus, à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que la détermination relative à l'affaire *Champignons en conserve* ait effectivement répondu à la question de savoir s'il y avait lieu de calculer des moyennes multiples compte tenu de la baisse de valeur d'une monnaie, une telle décision pourrait difficilement représenter une "politique établie". Premièrement, l'affaire *Champignons en conserve* ne représenterait qu'une seule décision et, bien entendu, une première impression, et pourrait donc difficilement constituer une "pratique" établie. Deuxièmement, la réponse à la question de savoir si la chute de la valeur d'une monnaie justifie l'utilisation de moyennes multiples dépend des caractéristiques de cette perte de valeur: de son ordre de grandeur, de la vitesse à laquelle elle s'est produite. Ainsi, toute conclusion relative à l'affaire *Champignons en conserve* sur le point de savoir si une baisse de la valeur de la rupiah indonésienne d'une certaine ampleur sur une certaine période justifiait le calcul de moyennes distinctes ne donne pas nécessairement la réponse à la question de savoir si une diminution de la valeur du won coréen d'une ampleur différente sur une période différente justifie le calcul de moyennes distinctes.¹⁵⁰

165. Quoiqu'il en soit, les avantages de la cohérence ne l'emportent pas toujours sur la nécessité pour les autorités chargées de l'enquête de permettre que leurs politiques évoluent pour s'adapter à de nouveaux scénarios factuels. La cohérence par rapport à des affaires antérieures est un but louable, dans la mesure où les mesures prises dans les affaires en question étaient elles-mêmes compatibles avec l'Accord antidumping: elle renforce alors la prévisibilité et la transparence. De plus, la cohérence par rapport aux décisions prises dans des affaires antérieures renforce la conclusion selon laquelle la publication d'un avis conformément à l'article 12.2.1 a donné aux parties toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts. Toutefois, les autorités chargées de l'enquête peuvent modifier leurs politiques, dès lors que les nouvelles politiques sont compatibles avec l'Accord antidumping. Étant donné ce texte de base, les parties qui souhaitent qu'une politique appliquée dans une affaire antérieure soit adoptée ou abandonnée dans une affaire en cours devraient se voir ménager la possibilité de présenter leurs arguments. Toutefois, l'obligation faite aux Membres de donner aux parties toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts ne revient pas à interdire tout changement de politique.

166. La Corée s'appuie sur l'article 6.9 pour affirmer que tout changement de politique décidé entre la détermination préliminaire et la détermination finale constitue un "fait essentiel" dont les parties doivent être informées avant que ne soit établie la détermination finale. Si cette proposition était acceptée, cela voudrait dire que l'autorité chargée de l'enquête qui déciderait de modifier un aspect quelconque de sa détermination préliminaire serait tenue d'établir une nouvelle détermination préliminaire, et de l'étayer par de nouveaux arguments de droit. Ce processus continuerait jusqu'à ce que tous les aspects de la détermination préliminaire restent inchangés aux fins de la détermination finale, stade auquel l'autorité chargée de l'enquête pourrait établir la détermination finale.

167. Rien dans l'Accord antidumping n'étaye cette procédure proposée: de fait, les articles 7.1 et 12.2 n'envisagent qu'une seule détermination préliminaire. De plus, la règle inscrite à l'article 6

¹⁴⁹ *Champignons en conserve*, 63 Fed. Reg., page 72272 (non souligné dans l'original) (pièce n° 40 de la Corée).

¹⁵⁰ La Corée affirme à maintes reprises que les similarités entre la baisse de la rupiah indonésienne examinée dans l'affaire *Champignons en conserve* et la dévaluation du won exigeaient le même traitement. Première communication de la Corée, paragraphes 3.45 et 4.56 à 4.58. Toutefois, tandis que la dévaluation de 50 pour cent du won s'est produite sur une période de deux mois, la dévaluation de 60 pour cent de la rupiah s'est produite sur une période de sept mois. Voir *Champignons en conserve*, page 72272 (où est mentionnée une diminution de 60 pour cent de la valeur de la rupiah entre juillet et décembre 1997), (pièce n° 40 de la Corée). Alors même que les États-Unis n'étaient pas tenus de prendre en compte la dévaluation de la rupiah, ils ont indiqué que la "brutalité" de cette dévaluation était une considération pertinente. La ressemblance entre les deux situations n'est peut-être donc pas aussi marquée que l'affirme la Corée.

selon laquelle les parties doivent se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts implique que si l'autorité chargée de l'enquête est convaincue par les arguments présentés, elle modifiera sa décision dans la détermination finale. Enfin, lorsque l'autorité chargée de l'enquête prend la décision de changer sa politique, ce n'est pas là un "*fait[] ... examiné[]* qui constitue [] le fondement de la décision" au sens de l'article 6.9. Bien plutôt, un tel changement de politique *est* la décision.¹⁵¹

168. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe spécial devrait conclure que la décision des États-Unis selon laquelle les transactions antérieures à la période de dévaluation et les transactions réalisées pendant cette période n'étaient pas comparables au sens de l'article 2.4.2, et l'utilisation en conséquence de moyennes distinctes pour ces transactions étaient fondées sur des faits correctement établis et objectivement évalués et représentaient une interprétation admissible de l'Accord antidumping.

F. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES VENTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR À DES CLIENTS LOCAUX ÉTAIT COMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 2.4, 6.1, 6.2, 6.9 ET 12.2

1. Exposé des faits pertinents

169. Conformément à leurs obligations au titre des Accords du Cycle d'Uruguay et plus particulièrement de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, les États-Unis ont inclus dans leur législation une disposition spécifique relative à la conversion des monnaies, comme on l'a vu dans la section précédente.¹⁵² Conformément à l'article 2.4.1 de l'Accord, les États-Unis, aux fins de leurs analyses antidumping, convertissent les monnaies étrangères en dollars EU à la date de la vente. La pratique bien établie des États-Unis est d'accepter la monnaie de la transaction (c'est-à-dire d'utiliser la monnaie dans laquelle le prix de vente est obtenu ou versé).¹⁵³

170. Les ventes ici en cause sont les ventes entre la POSCO et un client en Corée, que la POSCO a désignées comme ventes sur le marché intérieur. La POSCO a indiqué le montant en won de la vente¹⁵⁴ et dit que les ventes avaient été réglées en won. Le montant en won porté sur la facture a été

¹⁵¹ La Corée soutient aussi que, tandis que "[le dumping constaté se fondait] sur les seules ventes antérieures à la dévaluation", le dommage était fondé essentiellement sur "la crise économique asiatique qui [avait] accompagné la dévaluation du won coréen". Première communication de la Corée, paragraphes 4.61 à 4.63. Cet argument, toutefois, n'a aucune incidence sur la question de savoir si les États-Unis ont correctement construit les moyennes aux fins de la comparaison prévue à l'article 2.4.2, ou même si les États-Unis ont procédé à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4. Même si l'argument de la Corée était pertinent s'agissant de savoir si la mesure était compatible avec l'article 3 de l'Accord antidumping, la Corée n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 3 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En conséquence, cette question n'est pas incluse dans le mandat du Groupe spécial et doit être ignorée.

¹⁵² 19 USC. 1677b-1 (1994). (Pièce n° 1 de la Corée) Voir aussi *Notice: Change in Policy Regarding Currency Conversions*, 61 Fed. Reg., 9434 (8 mars 1996). (Pièce n° 49 de la Corée.)

¹⁵³ Voir, par exemple, questionnaire relatif aux *Feuilles*, du 3 août 1998, page B20 (pièce n° 2 des États-Unis). Voir aussi *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Fresh Cut Roses From Colombia*, 60 Fed. Reg., 6980, 7006 (6 février 1995) (pièce n° 52 de la Corée) ("La pratique du Département est d'accepter les montants dans la monnaie dans laquelle ils sont libellés.") ("*Roses importées de Colombie*"). À de rares occasions, le Département a utilisé autre chose que la monnaie de la transaction. Voir, par exemple, *Roses importées de Colombie*, dont il est question plus loin. Dans *Final Determination of Sales At Less Than Fair Value: Silicon Metal From Argentina*, 56 Fed. Reg., 37891, 37896 (9 août 1991) (pièce n° 53 de la Corée), affaire mentionnée aussi par la Corée, le Département a utilisé un montant en dollars; toutefois, cette détermination était fondée sur la constatation, après vérification, selon laquelle "l'économie argentine [était] véritablement dollarisée".

¹⁵⁴ Réponse à la section B du questionnaire relatif aux *Feuilles* du 23 septembre 1998, page B-22 (pièce n° 27 des États-Unis). Voir aussi réponse à la section B du questionnaire concernant les *Tôles*, page B-22 (pièce n° 21 des États-Unis). La POSCO a affirmé qu'elle avait "indiqué le prix effectivement facturé en won par tonne métrique" et que "toutes les ventes ont été enregistrées en won dans la base de données".

inscrit dans les registres de la POSCO.¹⁵⁵ À un stade ultérieur de la procédure, la POSCO a indiqué de son plein gré des montants libellés en dollars pour ces ventes et fait valoir que ces ventes intérieures devaient être traitées comme des transactions en dollars.¹⁵⁶

171. Dans leur détermination préliminaire relative à l'affaire concernant les *Tôles*, les États-Unis avaient exclu ces ventes sur le marché intérieur de leur calcul de la valeur normale en se fondant sur l'impression erronée que les ventes n'étaient pas réalisées *aux fins de consommation* sur le marché intérieur, et ne devaient donc pas être considérées comme ventes sur le marché intérieur.¹⁵⁷ Dans des mémoires déposés auprès du Département, la POSCO a fait observer que les États-Unis avaient fait erreur dans leur conclusion et qu'en fait les marchandises étaient consommées sur le marché intérieur par les clients de la POSCO.¹⁵⁸

172. Dans leurs déterminations finales, les États-Unis ont admis l'argument de la POSCO selon lequel les ventes étaient en fait réalisées aux fins de consommation sur le marché intérieur, et ont par conséquent inclus ces ventes dans leur calcul de la valeur normale.¹⁵⁹ Les États-Unis ont aussi conclu, en se fondant sur les faits exposés ci-dessus, que ces ventes sur le marché intérieur étaient en won coréens, non en dollars EU.¹⁶⁰

173. Ayant déterminé que ces ventes sur le marché intérieur étaient faites en won, les États-Unis ont ensuite examiné si la situation qui avait justifié l'exception dans l'affaire *Roses importées de Colombie* était reproduite dans les affaires en cours, comme la POSCO l'avait allégué. Dans l'affaire concernant les *Feuilles* comme dans celle concernant les *Tôles*, les États-Unis ont indiqué que "[la] différence entre les taux de change apparaissant dans les registres de la POSCO et ceux [les taux] utilisés par le Département" était le premier élément étayant une constatation selon laquelle l'exception n'était pas applicable.¹⁶¹

¹⁵⁵ Voir Détermination finale concernant les *Tôles*, 64 Fed. Reg., 15456. (Pièce n° 11 de la Corée) Le montant en won est inscrit sur la facture fiscale remise au client. Le montant en won est aussi inscrit sur la facture (désignée comme étant la facture d'expédition ou liste d'expédition) pour les ventes du circuit n° 2. Voir Rapport de vérification des ventes de *Feuilles*, pièce 17 (pièce n° 28 des États-Unis). Voir aussi Rapport de vérification des ventes de *Tôles*, pièce 6 et pièce 23 (pièce n° 29 des États-Unis).

¹⁵⁶ Réponse supplémentaire concernant les ventes (*Feuilles*), page 19, (pièce n° 45 de la Corée); voir aussi le mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, page 4 (pièce n° 7 de la Corée).

¹⁵⁷ Détermination préliminaire concernant les *tôles*, 63 Fed. Reg., page 59536 (4 novembre 1998) (pièce n° 4 de la Corée).

¹⁵⁸ Mémoire de la POSCO concernant les *Tôles*, 26 janvier 1999, page 4 (pièce n° 7 de la Corée); voir aussi le mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles*, pages 3 à 5 (pièce n° 20 de la Corée). Dans la détermination préliminaire concernant les *Feuilles*, le Département a inclus les ventes dans son calcul de la valeur normale. Le Département a toutefois converti par erreur en won les montants libellés en dollars pour la détermination préliminaire, mais a corrigé cette erreur dans la détermination finale, et utilisé le montant en won indiqué par la POSCO. Voir *Rapport d'analyse préliminaire concernant les feuilles*, page 9. (Pièce n° 17 de la Corée)

¹⁵⁹ Détermination finale concernant les *tôles*, 64 Fed. Reg., page 15456. (Pièce n° 11 de la Corée)

¹⁶⁰ *Id.*; voir aussi Détermination finale concernant les *feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30678. (Pièce n° 24 de la Corée)

¹⁶¹ *Id.* Les données factuelles relatives aux taux de change étayant les conclusions des États-Unis selon lesquelles les taux de change différaient. Par exemple, en novembre 1997, qui est un mois à "chevauchement" (c'est-à-dire, un mois inclus dans les deux enquêtes), les taux de change étaient les suivants:

Date de la vente	Taux de la Réserve fédérale	Taux utilisés par la POSCO	Différence en pourcentage
{			
			}

174. Dès lors qu'il n'était pas nécessaire de s'écarter de la méthode type pour déterminer la valeur normale, les États-Unis ont utilisé la monnaie dans laquelle la transaction avait été réalisée, c'est-à-dire le won, et effectué une seule conversion, des won en dollars, dans leur détermination de la valeur normale.¹⁶²

2. Les États-Unis ont converti les ventes libellées en won en utilisant des taux de change établis selon une méthode compatible avec l'article 2.4

175. Dans la présente section, la principale question examinée est celle de savoir si l'article 2.4.1 fait obligation aux États-Unis d'accepter les taux de change de la POSCO en lieu et place des taux de change déterminés selon les règles énoncées à l'article 2.4.1. La Corée estime que l'article 2.4.1 fait obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'éviter une conversion de monnaies lorsqu'il y a une "autre solution raisonnable".¹⁶³ Toutefois, l'article 2.4.1, lorsqu'il est interprété conformément aux règles fondamentales d'interprétation des traités, ne contient aucune prescription de cet ordre.¹⁶⁴

176. L'article 2.4.1 énonce les règles régissant l'utilisation des taux de change. Il ne traite aucunement de la question de savoir comment déterminer la monnaie dans laquelle une vente est réalisée. L'article 2.4.1 dispose ce qui suit:

Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 [du prix à l'exportation et de la valeur normale] nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

177. Lu dans son contexte et pris en son sens ordinaire, le membre de phrase "[l]orsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies" établit la condition à laquelle les règles qui suivent sont applicables. L'article 2.4.1 *présuppose* que la condition est réalisée; il n'indique pas quand la condition est réalisée. Par conséquent, on ne peut pas interpréter l'article 2.4.1 comme exigeant de ne pas effectuer des conversions de monnaies dans telles ou telles circonstances, en particulier lorsque la transaction est réalisée dans une monnaie étrangère.

178. Néanmoins, la Corée soutient en quelque sorte que les États-Unis ont agi de façon contraire à l'article 2.4.1 lorsqu'ils ont converti en dollars ces ventes en won en utilisant des taux de change

La Corée a raison lorsqu'elle dit que le Département a utilisé par erreur des taux de change ajustés dans l'affaire concernant les *Tôles*, mais corriger cette erreur ne change rien à la conclusion, à savoir que les taux utilisés par la POSCO ne correspondaient pas aux taux officiels, comme le montre le tableau ci-dessus. Le tableau présente les dates de ventes effectuées pendant les périodes couvertes par l'enquête concernant tant les *Feuilles* que les *Tôles*. Pour une liste de ces taux de change, voir, par exemple, Rapport de vérification des ventes de *Tôles*, pièce 6 (pièce n° 29 des États-Unis). Voir aussi New York Federal Reserve Daily Exchange Rates (pièce n° 50 de la Corée), et Korea Exchange Bank Exchange Rates (pièce n° 44 de la Corée).

¹⁶² *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30678; voir aussi *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15456.

¹⁶³ Première communication de la Corée, paragraphes 4.66 et 4.67.

¹⁶⁴ Comme on l'a indiqué plus haut, l'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes d'un traité doivent être le point de départ du processus d'interprétation. À cet égard, les termes doivent être interprétés selon leur "sens ordinaire" compte tenu de leur "contexte" (c'est-à-dire d'autres dispositions du traité) et de l'"objet et [du] but" de l'Accord.

déterminés conformément aux prescriptions de l'article 2.4.1, parce que la POSCO avait déjà effectué les conversions. Toutefois, la formule de conversion utilisée par la POSCO ne satisfait pas aux règles énoncées à l'article 2.4.1. Par exemple, elle ne prend pas en compte les fluctuations. La Corée demande donc au Groupe spécial, en quelque sorte, d'interpréter l'article 2.4.1 comme énonçant l'obligation d'utiliser une méthode de conversion qui serait incompatible avec les règles énoncées par ailleurs dans la même disposition. Rien dans les règles coutumières d'interprétation des traités ne vient étayer une telle interprétation.

179. Comme on l'a indiqué ci-dessus, l'"objet et [le] but" de l'article 2.4.1 sont d'énoncer des règles explicites applicables aux conversions de monnaies. Ces règles exigent l'utilisation 1) du taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que ce taux ne constitue pas une "fluctuation"; 2) du taux de change pratiqué pour une vente à terme directement liée à la vente; ou 3) d'un taux de change spécial en cas de mouvement durable, comme on l'a vu dans la section précédente. Les États-Unis ont établi en matière de conversion de monnaies une méthode qui permet de choisir un taux de change compatible avec les prescriptions de l'article 2.4. Utilisant cette méthode, les États-Unis ont converti le prix en won correspondant aux ventes locales de la POSCO en prix en dollars pour établir la valeur normale. Leur méthode était donc compatible avec l'Accord.

3. L'établissement des faits par les États-Unis était correct, et leur évaluation impartiale et objective

180. La Corée s'efforce d'amener le Groupe spécial à réviser la détermination factuelle du Département selon laquelle la monnaie des transactions était le won coréen, non le dollar des États-Unis. À titre subsidiaire, la Corée s'efforce d'obtenir que le Groupe spécial constate qu'il était "inéquitable" de convertir des montants en won en montants en dollars, parce que la conversion de monnaies cause une "distorsion". Ces arguments sont dénués de valeur.

181. Premièrement, l'examen par un groupe spécial n'a pas à se substituer à la procédure conduite par les autorités nationales chargées de l'enquête.¹⁶⁵ De nombreux groupes spéciaux ont reconnu que le rôle des groupes spéciaux n'est pas de procéder à un examen *de novo* des questions factuelles.¹⁶⁶ Comme cela est indiqué à l'article 17.6 i), lorsqu'il examine les constatations de fait, un groupe spécial doit se borner à déterminer si l'établissement des faits par les autorités était correct, et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

182. La détermination des États-Unis selon laquelle ces ventes ont été réalisées en won est étayée par une évaluation correcte des faits. Comme on l'a indiqué plus haut, la POSCO a désigné ces transactions comme ventes sur le marché intérieur et indiqué que les ventes étaient réglées en won. Les montants en won indiqués apparaissaient sur les factures et dans les registres de la POSCO. Même si les factures faisaient aussi apparaître des montants en dollars, les faits pris dans leur ensemble donnent un fondement raisonnable à la conclusion des États-Unis selon laquelle il s'agissait de transactions en won.

183. De plus, il n'y a rien d'"inéquitable" à convertir en dollars EU des ventes en monnaies étrangères de la manière prévue par l'article 2.4.1. Contrairement aux allégations de la Corée, les États-Unis n'ont effectué, dans ces enquêtes, aucune "double conversion" de monnaies. Dans chaque cas, la POSCO a indiqué le montant en won facturé pour chaque transaction. Le fait est que les États-Unis ont effectué une seule conversion. Ils ont simplement converti en dollars le montant en

¹⁶⁵ *États-Unis – Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles*, WT/DS24/R, rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, adopté le 25 février 1997, paragraphe 7.12.

¹⁶⁶ Voir, par exemple, *Id.*, citant *Polyacétals*, paragraphe 227; et *Bois de construction résineux*, paragraphe 335. Voir aussi *Tôles en provenance de Suède*, paragraphes 284 et 387, ainsi que le rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures*, paragraphe 8.117.

won indiqué par la POSCO dans sa réponse, conformément à la méthode établie au titre de l'article 2.4.1.

184. La Corée soutient que l'utilisation du montant en dollars est nécessaire pour éviter les distorsions causées par les conversions de monnaies. Le postulat sur lequel repose cet argument semble être que les parties ont arrêté un prix en dollars, et que par conséquent toute différence due à la conversion de monnaies constitue une "distorsion" qui ne se produit pas si l'on ne procède à aucune conversion. Toutefois, cet argument est simplement une autre manière de dire que la formule de conversion appropriée est celle établie par la POSCO, par opposition à la méthode établie par les États-Unis conformément à l'article 2.4.1. Comme nous l'avons démontré plus haut, cet argument est dénué de fondement.

4. Les procédures suivies pour parvenir à la décision d'utiliser la monnaie de la transaction sont compatibles avec les prescriptions des articles 6.1, 6.2, 6.9, ainsi qu'avec l'article 12.2 de l'Accord et l'article X:3 du GATT de 1994

185. La Corée soutient aussi que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les normes minimales de transparence et d'équité en matière de procédures inscrites à l'article X:3 a), auxquelles s'ajoutent les prescriptions procédurales énoncées aux articles 6.1, 6.2, 6.9 et 12.2. Selon la Corée, ces dispositions prises conjointement établissent un principe général qui veut que les autorités chargées de l'enquête interprètent les lois pertinentes d'une manière raisonnable et cohérente, et donnent aux parties une explication qui leur ménage toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts.

186. Comme on l'a vu plus haut, les États-Unis reconnaissent que l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'interpréter l'Accord de manière raisonnable. De fait, cette interprétation est au cœur de l'article 17.6 ii).

187. De plus, les États-Unis reconnaissent qu'en vertu de l'article 6.1, 6.2 et 6.9, les parties devraient se voir ménager toutes et amples possibilités de défendre leurs intérêts. Comme on l'a noté plus haut, l'établissement d'une détermination préliminaire incluant toutes les questions visées à l'article 12.2.1, suivi d'une période pendant laquelle des arguments peuvent être présentés par écrit et par oral, donne aux parties d'amples possibilités de défendre leurs intérêts. Dans le cadre des deux procédures qui se sont déroulées devant le Département, la POSCO a fait usage de ces possibilités. De plus, comme on l'a dit plus haut, tout au long des enquêtes antidumping menées aux États-Unis, les parties se voient accorder en temps utile accès à tous les renseignements communiqués au Département ou obtenus par lui, y compris les renseignements confidentiels communiqués en vertu d'une ordonnance administrative conservatoire, toutes les observations et tous les arguments de droit présentés par les parties ainsi que les notes de service du Département.

188. La Corée fait valoir que la décision des États-Unis de convertir en dollars le montant en won a constitué une rupture sans précédent par rapport à la politique établie consistant à accepter les prix dans la monnaie dans laquelle ces prix sont libellés.¹⁶⁷ La Corée conclut, par conséquent, que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994 en ne suivant pas leur méthode habituelle et en donnant des justifications douteuses et incohérentes.¹⁶⁸ Bien plus, la Corée allègue que les États-Unis ont violé l'article 12.2 en ne fournissant pas un exposé adéquat de leurs motifs comme l'exige cet article.

189. La Corée allègue expressément qu'il n'y a pas de différence, quant aux faits, entre les présentes affaires et l'affaire *Roses importées de Colombie*; que les taux de la Banque de change

¹⁶⁷ Première communication de la Corée, paragraphe 4.72.

¹⁶⁸ Comme on l'a vu précédemment, la position des États-Unis est que la Corée a mal interprété la portée de l'article X:3 du GATT de 1994.

coréenne étaient les taux effectifs du marché; et que les différences effectives entre les taux de la Réserve fédérale et ceux de la Banque de change coréenne étaient, en fait, très faibles.¹⁶⁹ Enfin, la Corée allègue que l'utilisation du taux de change de la Réserve fédérale "pénalisait de façon déraisonnable" la POSCO, et affirme que les États-Unis n'ont pas expliqué pourquoi leurs taux devaient être considérés comme plus exacts que les taux utilisés par la POSCO.

190. Dans les présentes affaires, la question fondamentale dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quelle est la source qui fournit les taux de change les plus exacts, mais celle de savoir si les taux de change utilisés par les États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 2.4.1. Comme on l'a démontré plus haut, les taux de change appliqués par les États-Unis dans les enquêtes en cause ont été précisément choisis conformément aux prescriptions de l'article 2.4.1.

191. De plus, comme on l'a montré plus haut, il n'appartient pas au Groupe spécial de déterminer la compatibilité avec la législation nationale. Néanmoins, la décision prise par les États-Unis dans les présentes affaires était entièrement compatible avec leur pratique établie. En soutenant le contraire, la Corée se fonde sur l'affaire *Roses importées de Colombie*. Toutefois, cette affaire est antérieure à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis, dans laquelle le nouvel article 2.4.1 a été mis en œuvre pour la première fois.¹⁷⁰ Aucune des prescriptions de l'article 2.4.1 n'a donc été examinée dans le contexte de ladite affaire.

192. En outre, l'affaire *Roses* représentait par rapport à la pratique des États-Unis l'exception, non la règle. Dans la procédure en cause, les États-Unis ont pleinement expliqué et dûment établi les différences entre les affaires en cause et leur détermination dans l'affaire *Roses importées de Colombie*. Ils ont fait valoir que, contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *Roses importées de Colombie*, où "les taux de change reflétés dans la conversion dollar-peso coïncidaient avec les taux de change utilisés par le Département", dans la présente affaire, "il y [avait] une différence entre les taux de change apparaissant dans les registres de la POSCO et ceux utilisés par le Département".¹⁷¹ Les éléments de preuve concernant les taux de change étaient cette détermination. Contrairement à l'allégation de la Corée, une comparaison des taux de change montre que pendant le mois de novembre 1997, ces taux ont différé dans une proportion allant jusqu'à { } pour cent. Ainsi, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'affaire *Roses importées de Colombie* soit pertinente, les faits dans les affaires en cause en diffèrent de façon appréciable. En l'espèce, les éléments de preuve étaient pleinement la détermination des États-Unis.

193. L'argument de la Corée selon lequel les entreprises sont "pénalisées" parce que les taux de change ne sont pas les taux utilisés en Corée et ne sont pas utilisés dans la comptabilité de l'entreprise n'est pas non plus pertinent. Aucune entreprise n'est "pénalisée" lorsque l'autorité chargée de l'enquête a) énonce les règles qui visent à assurer que les taux de change employés dans son analyse du dumping soient compatibles avec l'Accord, et b) se tient à ces règles tout au long de son enquête. La méthode employée par les États-Unis en matière de taux de change est transparente. Les États-Unis ont publiquement annoncé qu'aux fins de leur analyse antidumping, ils utiliseraient leurs taux de change officiels pour convertir les monnaies. La méthode employée pour choisir les taux de change aux fins de l'analyse du dumping a aussi été publiée. De fait, les États-Unis ont pris plusieurs mesures pour "faire en sorte que tous les exportateurs, lorsqu'ils fixent leurs prix et qu'ils aient ou non fait l'objet d'une ordonnance [antidumping], puissent connaître avec certitude le taux de change journalier que le Département utilisera dans une analyse de dumping".¹⁷² Par exemple, les

¹⁶⁹ Première communication de la Corée, paragraphe 4.74.

¹⁷⁰ De même, l'autre affaire sur laquelle se fonde aussi la Corée, *Silicon Metal from Argentina*, est elle aussi antérieure à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay des États-Unis. 56 Fed. Reg., 37891 (9 août 1991). (Pièce n° 53 de la Corée)

¹⁷¹ *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30678. (Pièce n° 24 de la Corée)

¹⁷² Notice: Change in Policy Regarding Currency Conversions, 61 Fed. Reg., page 9435 (pièce n° 49 de la Corée).

entreprises savent que les États-Unis utilisent les taux de la Réserve fédérale¹⁷³, et que les fluctuations des taux de change, conformément à l'article 2.4.1, "ne seront pas prises en considération" (c'est-à-dire que le taux de change moyen calculé sur les 40 derniers jours sera applicable). Pour assurer que les entreprises puissent connaître avec certitude le taux de change applicable, les États-Unis ont pris la mesure inhabituelle consistant à publier sur l'Internet le code machine pour permettre aux parties de reproduire les calculs des États-Unis et ainsi de "surveiller" les taux de change.¹⁷⁴

194. Sans doute est-il naturellement et intrinsèquement difficile de connaître exactement le taux de change en vigueur à la date à laquelle une transaction est réalisée, mais les règles adoptées par les États-Unis sont extrêmement transparentes. Ces règles, et les outils de surveillance fournis par les États-Unis, mettent les entreprises en mesure d'obtenir le taux de change applicable avec un degré élevé de précision et de certitude. Dès lors qu'elles connaissent les règles appliquées par les États-Unis, les entreprises peuvent raisonnablement déterminer le taux de change journalier. Ces règles sont aussi transparentes que possible. Ainsi, la suggestion de la Corée selon laquelle les États-Unis auraient contrevenu aux prescriptions de l'Accord en matière de transparence est dénuée de fondement.

G. LA SUGGESTION QUE LA CORÉE DEMANDE AU GROUPE SPÉCIAL DE FORMULER EST INCOMPATIBLE AVEC LA PRATIQUE ÉTABLIE DES GROUPES SPÉCIAUX ET LE MÉMORANDUM D'ACCORD

195. Dans sa première communication, la Corée demande au Groupe spécial de suggérer que les États-Unis "abrogent les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* importées de Corée".¹⁷⁵ Ce faisant, la Corée s'efforce de transformer la latitude laissée au Groupe spécial de suggérer des façons de mettre en œuvre ses recommandations prévue à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord en un moyen d'obtenir une mesure corrective particulière qui est incompatible avec la pratique établie du GATT/de l'OMC et avec le Mémorandum d'accord. Par conséquent, dans le cas où le Groupe spécial se rangerait à la thèse de la Corée quant au fond, il devrait néanmoins rejeter la demande de la Corée, et formuler une recommandation générale et toutes suggestions relatives à la mise en œuvre, conformément au Mémorandum d'accord et à la pratique établie du GATT/de l'OMC.

196. De plus, l'abrogation des mesures prises que la Corée demande au Groupe spécial de suggérer dépasse de loin ce qui serait nécessaire pour mettre ces mesures en conformité avec l'Accord. Il n'y a simplement rien qui puisse justifier que le Groupe spécial conclue que l'abrogation des ordonnances instituant un droit antidumping serait nécessaire pour que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec l'Accord. Quant bien même le Groupe spécial se rangerait à la thèse de la Corée quant au fond, il lui serait impossible ne serait-ce que de savoir si une analyse du dumping conforme à la décision du Groupe spécial aboutirait à une marge *de minimis* pour la POSCO.

197. En résumé, prescrire des mesures correctives particulières serait contraire à la pratique établie du GATT et de l'OMC et aux termes exprès du Mémorandum d'accord. De plus, l'abrogation des ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* est bien davantage que ce qui serait nécessaire pour mettre ces mesures en conformité avec l'Accord. En conséquence, quelle que soit la manière dont le Groupe spécial se prononcera quant au fond dans cette affaire, la demande présentée par la Corée tendant à ce que les ordonnances instituant un droit antidumping sur les *Tôles* et *Feuilles* soient abrogées devrait être rejetée.

¹⁷³ *Id.*, page 61 Fed. Reg., 9435, n. 3.

¹⁷⁴ *Id.*, page 61 Fed. Reg., 9435.

¹⁷⁵ Première communication de la Corée, paragraphe 5.9.

IV. CONCLUSION

198. Pour les raisons exposées ci-dessus, les actions des États-Unis dans la conduite des enquêtes visées étaient conformes aux prescriptions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994.

ANNEXE 2-2

**DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL**

(13 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	308
II. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	308
III. MOYENNES PONDÉRÉES.....	312
IV. VENTES RÉGLÉES AU MOYEN DE LETTRES DE CRÉDIT LOCALES.....	314
V. PROCÉDURE.....	315
VI. L'ARTICLE X:3 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN	316
VII. RÉSUMÉ	317
VIII. CONCLUSION	317

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis sont heureux de pouvoir comparaître devant vous aujourd'hui pour présenter leurs vues sur les questions soulevées dans la présente procédure. Bien que nos arguments soient pleinement exposés dans notre communication, nous souhaiterions appeler l'attention sur un certain nombre de points essentiels. Je voudrais dire tout d'abord que je suivrai, d'une manière générale, la déclaration qui vous a été distribuée. Toutefois, j'ajouterai quelques précisions en réponse à la déclaration de la Corée. Dans un souci de brièveté, je n'aborderai qu'un petit nombre des questions soulevées aujourd'hui par la Corée dans sa déclaration; nous y répondrons de façon plus circonstanciée dans nos prochaines communications.

2. Il est désormais admis que c'est au plaignant qu'incombe la charge d'établir *prima facie* qu'il y a violation de règles de l'OMC. De ce point de vue, l'affaire est simple. La Corée ne s'est pas acquittée de sa charge. Cela ne veut pas dire que la présente affaire ne soulève pas de complexes questions méthodologiques tenant aux faits précis rassemblés pendant les enquêtes en cause. La complexité de ces questions ne peut toutefois pas masquer le simple fait que la Corée n'a pas établi le bien-fondé de sa thèse.

3. Il est évident que selon la Corée, les États-Unis auraient dû accorder aux différents éléments de preuve un poids différent et aborder de façon différente certaines questions lors des enquêtes en cause. La Corée n'a simplement pas réussi à démontrer que les États-Unis étaient tenus de le faire en vertu de l'Accord antidumping. Dans sa communication, la Corée soutient avec beaucoup d'emphase que les États-Unis ont "pénalisé" la POSCO, et insinue en outre que pour le faire, ils ont ignoré leurs propres précédents. Toutefois, sur le plan du droit comme sur celui des faits, la thèse n'est pas défendable.

4. Tenter de faire cadrer l'allégation de la Corée avec l'Accord revient à peu près à rechercher la quadrature du cercle. On ne peut le faire qu'en ignorant certaines dispositions pertinentes de l'Accord et en donnant une fausse interprétation du sens et du but de certaines autres. À diverses occasions, la question dont discute la Corée est beaucoup plus de savoir si les États-Unis ont agi de façon compatible avec leurs législation et pratique propres, que si leurs actions étaient compatibles avec l'Accord antidumping. De toute évidence, le Groupe spécial est chargé de se prononcer sur la seconde question, non sur la première.

5. En ce qui concerne chacune des questions soulevées dans la présente affaire, les actions des États-Unis sont en fait fondées sur une évaluation objective des renseignements présentés par l'exportateur et solidement fondées sur les règles énoncées dans l'Accord. Je voudrais maintenant résumer un petit nombre de points concernant chaque question.

II. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

6. La POSCO a supporté un coût correspondant à des créances irrécouvrables à l'occasion de ventes aux États-Unis de la marchandise visée pendant la période couverte par l'enquête. Nous avons identifié ce coût parce que la POSCO elle-même l'a fait figurer dans ses registres comptables correspondant à la période. Je voudrais faire observer que la Corée a affirmé ce matin que la POSCO n'avait pas fait l'expérience de créances irrécouvrables à l'occasion d'autres ventes aux États-Unis. Cela est incompatible avec ce que la POSCO a indiqué dans les présentes affaires. Tandis que la POSCO a affirmé que l'entreprise qui lui est affiliée aux États-Unis, la POSAM, ne s'était jamais trouvée auparavant détenir de créance irrécouvrable, la POSCO a fait état de créances irrécouvrables en tant que frais associés à ses ventes aux États-Unis.

7. La POSCO a essayé de faire exclure ces ventes de la détermination du prix à l'exportation, non pas parce qu'il y avait quoi que ce soit d'inhabituel quant aux prix, aux conditions de vente, ou aux produits, mais simplement parce que les ventes avaient entraîné des frais sous forme de créances

irrécouvrables. Les créances irrécouvrables sont des frais de commercialisation normaux, la pratique commerciale courante veut que ces frais soient systématiquement pris en compte – et, comme je l'ai dit, la POSCO prend en compte les créances irrécouvrables dans ses registres comptables ordinaires – et il est tenu compte de ces frais dans le cadre d'une analyse du dumping normale, compatible avec l'Accord.

8. La Corée fait valoir qu'en fait, les États-Unis ont pris en compte les créances irrécouvrables en abaissant simplement tous les prix à l'exportation. Nous voudrions nous arrêter un moment sur ce point pour indiquer de façon plus précise quels ajustements ont été véritablement effectués et la base qui les justifiait.

9. La Corée a laissé entendre que tous les ajustements étaient prévus à l'article 2.4. Toutefois, une analyse du dumping suppose un processus en deux temps: premièrement, il faut déterminer le prix à l'exportation et la valeur normale. C'est seulement après que l'un et l'autre ont été déterminés que la comparaison requise par l'article 2.4 est faite. L'article 2.3 traite de certaines situations dans lesquelles on ne dispose pas de prix à l'exportation ou, comme en l'espèce, dans lesquelles on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur. L'article 2.3 autorise alors à ignorer le prix à l'exportation sur lequel on ne peut se fonder et à construire le prix à l'exportation entre l'exportateur et l'importateur affilié. L'article 2.3 dispose qu'en pareil cas le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix consenti pour la première fois à un acheteur non affilié. Le prix à l'exportation doit être construit avant que la comparaison prévue à l'article 2.4 ne puisse être faite. C'est seulement après avoir déterminé le prix à l'exportation et la valeur normale que l'on aborde le stade de la comparaison des prix. Il convient alors de se reporter à l'article 2.4 pour assurer une comparaison équitable grâce aux ajustements prévus dans ledit article.

10. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a réalisé des ventes tant par l'intermédiaire d'une entreprise affiliée aux États-Unis, la POSAM, que directement à des clients non liés à elle aux États-Unis. Pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.3. Je voudrais noter ici que la Corée n'a soulevé aucune allégation au titre de l'article 2.3. Pour construire le prix à l'exportation, les États-Unis sont partis du prix auquel l'entreprise affiliée de la POSCO aux États-Unis a vendu les marchandises au premier client non affilié, puis ont déduit tous les frais associés à cette vente, y compris une partie imputée du coût que représentaient les créances irrécouvrables détenues aux États-Unis. Telle a été la méthode employée pour déterminer le prix à l'exportation construit avant de procéder à la comparaison prévue à l'article 2.4.

11. Pour les autres ventes consenties directement à des clients non affiliés aux États-Unis, les États-Unis ont fondé le prix à l'exportation sur le prix facturé par la POSCO au client non affilié aux États-Unis. *Aucune* déduction n'a été faite de ce prix à l'exportation pour tenir compte de quelque coût de commercialisation que ce soit, y compris les créances irrécouvrables.

12. Une fois le prix à l'exportation et le prix à l'exportation construit déterminés, les États-Unis ont procédé à un ajustement de la valeur normale pour éliminer toutes différences entre conditions de vente aux États-Unis et en Corée, conformément à l'article 2.4. Cet ajustement – que les États-Unis désignent comme étant un ajustement pour circonstances de la vente – se fait en *déduisant* d'abord de la valeur normale tous les frais associés aux conditions de vente en Corée, puis en ajoutant à la valeur normale les frais associés aux conditions des ventes réalisées au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Dans les enquêtes en cause, pour effectuer les comparaisons avec les ventes au prix à l'exportation construit, on a déduit de la valeur normale les frais supportés en Corée, mais on n'a procédé à aucun ajustement à la hausse de la valeur normale. Tous les frais associés aux conditions de vente aux États-Unis ayant été déduits pour construire le prix à l'exportation, il n'y avait pas de frais aux États-Unis à ajouter à la valeur normale.

13. Ces ajustements ont-ils eu une incidence sur la marge du dumping de la POSCO? Oui. Étaient-ils inéquitable? Non. Pourquoi la Corée estime-t-elle qu'ils étaient inéquitable? La Corée soutient qu'ils étaient inéquitable parce que les créances irrécouvrables étaient un événement sans précédent et imprévisible, mais comme je l'ai noté plus haut, il ressort du dossier que la POSCO a eu, en fait, des cas de créances irrécouvrables et qu'elle tient compte du risque de créances irrécouvrables dans ses registres comptables normaux. Les créances irrécouvrables ne sont donc pas une nouveauté pour la POSCO. La Corée fait aussi valoir qu'il est inéquitable d'assumer que des différences tenant à des créances irrécouvrables affectent la comparabilité des prix parce que, par exemple, la POSCO aurait pu choisir de compenser le coût supporté aux États-Unis en relevant les prix en Corée. Selon le même raisonnement, la POSCO pouvait exploiter le marché coréen pour financer de bas prix aux États-Unis. Mais, si la POSCO a fait un tel choix, c'est là du dumping tel qu'il est défini dans l'Accord, et les États-Unis ont le droit d'accorder à leur branche de production nationale une réparation lorsque, comme en l'espèce, elle subit un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

14. À en juger par la communication de l'Union européenne (UE) et par la déclaration faite aujourd'hui par la Corée, il semble aussi que notre interprétation du membre de phrase "conditions de vente" à l'article 2.4 donne lieu à un malentendu. Les États-Unis estiment, comme l'UE et la Corée, que les frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général ne constituent pas tous des conditions de vente au sens de l'article 2.4. Nous avons dit, dans notre communication, qu'en se tenant au sens ordinaire des mots, il est admissible d'interpréter les "conditions" de vente comme incluant les "circonstances dans lesquelles les ventes sont réalisées". Nous entendons par là les circonstances directement liées aux ventes visées par l'enquête, non les conditions générales. Les États-Unis estiment aussi qu'il y a une relation étroite entre les mots anglais "conditions" et "terms". Mais il serait contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités de rendre l'un ou l'autre redondant. Bien que les deux mots aient trait au contrat entre les parties, l'opinion des États-Unis est qu'ensemble ils englobent les conditions du contrat et tous les frais supportés en conséquence directe des opérations de vente visées par l'enquête – y compris les créances irrécouvrables.

15. En revanche, les États-Unis ne partagent pas l'opinion de la Corée et de l'UE lorsque ces dernières s'efforcent de distinguer les créances irrécouvrables des autres conditions de vente, telles que coûts de crédit et de garantie. L'UE semble admettre que les coûts de crédit et de garantie représentent des "conditions de vente" au sens de l'article 2.4. L'UE reconnaît aussi que, comme les créances irrécouvrables, le coût final de l'octroi d'une garantie n'est pas connu au moment de la vente. Toutefois, elle voudrait distinguer les coûts de garantie de ceux qui correspondent à des créances irrécouvrables, parce que la garantie fait partie du contrat et influence la décision de l'acheteur.

16. Il est également vrai, toutefois, que les conditions de paiement font partie du contrat et peuvent influencer la décision de l'acheteur. Par conséquent, que le vendeur accepte de vendre à crédit ou qu'il accepte d'offrir une garantie, la situation n'est pas différente. Dans un cas, le vendeur accepte d'offrir une garantie et accepte le risque d'avoir à réparer ou à remplacer la marchandise ainsi garantie. Dans l'autre cas, au lieu d'exiger le paiement à la livraison, le vendeur accepte de vendre à crédit – par exemple, il accepte d'être payé dans un délai de 30 jours – et accepte donc un coût de crédit, y compris le risque de non-paiement. Qu'il s'agisse de vendre sous garantie ou de vendre à crédit, le vendeur accepte le risque d'avoir à supporter le coût correspondant comme partie du contrat.

17. Par ailleurs, la Corée insiste sur le fait que les créances irrécouvrables sont indépendantes de la volonté de l'exportateur et n'autorisent donc pas un ajustement approprié au titre de l'article 2.4. Les créances irrécouvrables ne sont pas totalement indépendantes de la volonté du vendeur. Le vendeur peut refuser de vendre à crédit et établir des pratiques judicieuses en matière de crédit. La situation est la même que dans le cas des garanties: il appartient au vendeur de décider quelles garanties il offrira, le cas échéant, et d'établir des mesures judicieuses de contrôle de la qualité de façon à réduire au minimum les demandes de remboursement au titre de ces garanties. Dans les deux cas – vente à crédit et vente sous garantie – le vendeur a une certaine liberté de décision, et un certain

risque est inhérent à l'opération. Les entreprises tiennent systématiquement compte de ce type de frais imprévus dans leurs livres et registres – y compris des frais correspondant à des créances irrécouvrables.

18. Le Japon admet aussi que les dépenses anticipées affectent les prix et peuvent, par conséquent, affecter la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. Le Japon reconnaît même que les frais liés aux créances irrécouvrables peuvent exercer une influence sur les futurs prix pratiqués aux États-Unis par la POSCO. À son avis, toutefois, rien ne prouve que la POSCO aurait dû anticiper les créances irrécouvrables aujourd'hui en cause. Tel n'est pas le cas.

19. La POSCO a accepté de vendre à crédit à son client aux États-Unis et, ce faisant, a accepté le risque de non-paiement comme l'une des conditions de vente. Comme je l'ai déjà indiqué, cela même suffit à justifier l'inclusion des créances irrécouvrables dans un ajustement au titre de l'article 2.4. De plus, les éléments de preuve dont disposaient les États-Unis montraient que la POSCO s'était trouvée précédemment détenir des créances irrécouvrables et faisait des provisions pour créances irrécouvrables. De fait, la POSCO a déclaré des frais correspondant à des créances irrécouvrables afférents à ses ventes aux États-Unis réalisées par l'intermédiaire de la société coréenne qui lui est affiliée, la POSTEEL, aussi bien que des frais correspondant à des créances irrécouvrables supportés par l'entreprise qui lui est affiliée aux États-Unis, la POSAM. Par conséquent, même dans le cadre de l'analyse effectuée par le Japon, les éléments de preuve sont plus que suffisants pour permettre de conclure raisonnablement que la POSCO aurait dû anticiper des frais liés à des créances irrécouvrables comme l'une des conditions de vente, et de prendre ces frais en considération dans la comparaison des prix.

20. La Corée, comme le Japon, soutient aussi que les États-Unis étaient tenus d'établir une "différence" entre frais liés à des créances irrécouvrables selon qu'ils étaient supportés sur le marché américain ou sur le marché coréen pour justifier l'ajustement. Cet argument n'a simplement aucun sens étant donné la manière dont l'ajustement a été effectué. Comme je l'ai expliqué précédemment, tous les frais associés aux conditions de vente sur le marché intérieur sont *déduits* de la valeur normale, puis les frais associés aux conditions de vente aux États-Unis sont ajoutés à la valeur normale. Il n'est pas nécessaire de comparer chacun des différents coûts avant de procéder à l'ajustement. S'il n'y a aucune différence entre les deux marchés en ce qui concerne tel ou tel coût, l'ajustement n'a aucun effet parce que la somme déduite et la somme ajoutée correspondant à ce coût sont identiques. Mathématiquement, un ajustement global et un ajustement coût par coût sont identiques; dans l'un et l'autre cas, seules les *différences* tenant aux conditions de vente sur les deux marchés sont éliminées.

21. En somme, bien que des esprits raisonnables puissent ne pas tomber d'accord pour définir ce qui constitue des "conditions de vente" au sens de l'article 2.4, il n'y a aucune base rationnelle permettant de constater que l'interprétation des États-Unis n'est pas admissible. Les éléments de preuve justifient de façon plus que suffisante la prise en compte des créances irrécouvrables dans l'ajustement pour différences dans les conditions de vente, et l'ajustement a été effectué de manière compatible avec l'article 2.4. En conséquence, conformément à l'article 17.6, le Groupe spécial doit constater que le traitement des créances irrécouvrables par les États-Unis est conforme à l'Accord.

22. Je voudrais aussi traiter brièvement de l'argument du Japon selon lequel le fait pour les États-Unis de déduire la part imputée du coût pour créances irrécouvrables lors de la construction du prix à l'exportation était incompatible avec l'article 2.3. Je crois que cet argument a été repris par la Corée aujourd'hui. La Corée n'ayant présenté aucune allégation au titre de l'article 2.3, l'argument du Japon est de toute évidence dénué de pertinence. Il convient de noter, toutefois, que cet argument n'est absolument pas étayé par le libellé de l'article 2.3.

23. Comme je l'ai expliqué ici ce matin et comme nous l'avons expliqué dans notre communication, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation en partant du prix consenti au

premier acheteur non affilié et en déduisant tous les frais supportés à l'occasion de la revente par l'entreprise affiliée de la POSCO aux États-Unis, la POSAM, en incluant une part imputée des frais liés à des créances irrécouvrables de la POSAM, et un montant pour les bénéfices. Le résultat est un prix construit entre l'exportateur et l'importateur affilié. Cette méthode est raisonnable et compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3.

24. Lorsqu'ils ont expliqué cette méthode, les États-Unis ont aussi fait observer que la quatrième phrase de l'article 2.4 envisage une méthode de ce genre, bien que le libellé dudit article ne comporte ni obligation ni exclusion, comme le Japon le laisse entendre. La méthode employée par les États-Unis est néanmoins compatible avec les orientations données dans l'article 2.4.

25. Enfin, les États-Unis voudraient répondre à l'allégation du Japon selon laquelle la méthode employée par les États-Unis était entachée de partialité, ce qui est impliqué aussi, peut-être de façon moins marquée, dans l'argument de la Corée selon lequel les États-Unis se sont écartés de leur pratique antérieure. L'allégation du Japon n'est pas seulement dénuée de fondement, elle souligne aussi l'ironie de la présente affaire.

26. L'allégation du Japon se fonde sur une interprétation erronée d'une décision prise par les États-Unis dans une affaire concernant des importations d'acier brésilien. Dans cette affaire, l'exportateur alléguait qu'il n'y avait pas lieu d'imputer des coûts d'intérêt sur certaines ventes impayées, car rien ne permettait d'assumer que l'exportateur serait jamais payé. Il incombait à l'exportateur de prouver que les sommes correspondant à ces ventes étaient irrécouvrables, comme il l'alléguait. L'allégation de l'exportateur était contredite par des éléments de preuve montrant qu'il avait continué à vendre à crédit à ce client, ce qui n'est pas le cas dans les présentes affaires où les éléments de preuve établissaient que la POSCO avait cessé de vendre à crédit au client qui avait fait faillite. Dans l'affaire brésilienne, il n'y avait pas non plus d'éléments de preuve comptables d'une créance irrécouvrable, comme nous en avons dans les présentes affaires. Je voudrais dire quelque chose à propos des références répétées de la Corée à ces "ventes impayées". Les éléments de preuve montrent que la POSCO a passé les créances correspondant à ces ventes par pertes et profits. Si l'on suppose que la POSCO tient ses registres conformément aux principes comptables généralement acceptés, elle ne pouvait passer des créances par pertes et profits que si elle les jugeait irrécouvrables. Dans l'affaire brésilienne, les États-Unis ont, en dernière analyse, déterminé qu'en l'absence d'éléments de preuve supplémentaires étayant l'allégation de l'exportateur selon laquelle il s'agissait d'une créance irrécouvrable, rien ne permettait de conclure qu'il s'agissait bien d'une créance irrécouvrable. Une interprétation équitable et objective de cette affaire montre donc que le résultat était fondé sur les faits, non sur une méthode entachée de partialité, et que les faits différaient de façon appréciable de ceux qui sont en cause dans la présente affaire.

27. L'ironie, dans la présente affaire, est que la méthode utilisée à l'heure actuelle par les États-Unis pour traiter les créances irrécouvrables remonte à une décision de 1989 de leur Tribunal du commerce international, dans laquelle le tribunal s'accordait à reconnaître, avec les producteurs coréens de postes récepteurs de télévision en couleurs, que les créances irrécouvrables constituaient un coût de commercialisation direct pour lequel il y avait lieu de procéder à un ajustement pour circonstances de la vente. La pratique normale est aujourd'hui d'inclure les créances irrécouvrables détenues aux États-Unis et sur le marché intérieur du pays exportateur pour procéder à un ajustement pour tenir compte des circonstances de la vente. En de nombreux cas, dont certains sont cités dans notre communication, cet ajustement a profité à l'exportateur. On ne peut s'empêcher de trouver ironique que la Corée demande maintenant au Groupe spécial d'invalidiser la pratique même au nom de laquelle ses exportateurs se sont battus et ont gagné devant un tribunal des États-Unis.

III. MOYENNES PONDÉRÉES

28. Je voudrais maintenant aborder la question de l'établissement de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes. Cette question concerne la manière dont les États-Unis ont traité la chute

brutale du won coréen à la fin de 1997. Le principe directeur qui soutient la décision prise en dernière analyse par les États-Unis était que, conformément à l'Accord, l'analyse du dumping ne devait pas être faussée par l'irrégularité des taux de change. Ce principe a conduit à prendre deux décisions méthodologiques distinctes et différentes.

29. La première décision méthodologique concernait le choix des taux de change compatible avec l'article 2.4.1. Il était évident que la méthode de conversion de monnaies normalement employée par les États-Unis, qui consiste à comparer les taux de change journaliers à un taux de référence établi sur la base d'une moyenne mobile de manière à déceler – et à ignorer – les fluctuations, aurait conduit à interpréter à tort la dévaluation brutale comme étant une fluctuation, ce qui aurait amené à utiliser le taux de référence plus élevé qui datait d'avant la dévaluation. Les États-Unis se sont donc accordés à reconnaître avec la POSCO que la méthode normale de choix des taux de change pouvait avoir un effet non voulu sur l'analyse du dumping, en ce sens qu'elle aurait surestimé la marge de dumping de la POSCO.

30. Pour éliminer cet effet non voulu, les États-Unis ont modifié leur méthode habituelle, et utilisé les taux journaliers jusqu'au moment où les taux se sont stabilisés; ils ont ensuite recommencé à éliminer les fluctuations, utilisant toutefois pour cela un taux de référence comportant seulement des taux postérieurs à la dévaluation. Cette méthode de détermination des taux de change est entièrement compatible avec l'article 2.4.1, et était très favorable à la POSCO.

31. Seconde question méthodologique: il s'agissait de déterminer quelles transactions étaient comparables aux fins d'une comparaison de la moyenne pondérée des prix à l'exportation et de la valeur normale moyenne pondérée, conformément à l'article 2.4 et 2.4.2. L'article 2.4 reconnaît que de nombreux facteurs, tels que les caractéristiques physiques de la marchandise, le niveau commercial et la *date*, peuvent affecter la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale. Ainsi, prendre ces facteurs en considération pour définir et comparer des ensembles de transactions comparables est une démarche compatible avec l'objet et le but de l'article 2.4.

32. Ce matin, la Corée a précisé qu'elle reconnaissait que les moyennes multiples étaient admissibles. Elle a toutefois indiqué que les moyennes multiples n'étaient admissibles que s'agissant du niveau commercial et des différences physiques, conformément à l'article 2.4. La Corée ignore toutefois le fait que l'article 2.4 reconnaît aussi que la date est un facteur qui affecte la comparabilité des prix. Comme les différences physiques et le niveau commercial, la date peut être un facteur pris en compte pour construire des ensembles de transactions aux fins du calcul de la moyenne pondérée.

33. Normalement, il est raisonnable de conclure que la date d'opérations de vente pendant la période couverte par l'enquête n'affecte pas leur comparabilité. Toutefois, dans certaines situations, les conditions du marché peuvent différer de façon si spectaculaire à différentes dates comprises dans la période couverte par l'enquête qu'il est nécessaire – et assurément raisonnable – de subdiviser la période et de comparer les moyennes correspondant à chaque sous-période de façon à éviter de créer une distorsion dans l'analyse du dumping. L'exemple le plus commun d'une telle situation est le cas où le pays exportateur connaît des taux d'inflation extrêmement élevés. Établir des périodes mensuelles ou trimestrielles pour le calcul des moyennes élimine toute distorsion dans l'analyse du dumping qui résulterait d'une inflation élevée se maintenant dans le temps.

34. La dévaluation brutale du won présentait une situation analogue. Les États-Unis ont déterminé que cette dévaluation était un bouleversement qui rendait non comparables les transactions réalisées avant et après la dévaluation. Il était donc justifié de calculer des moyennes pondérées distinctes. Cette décision assurait que l'analyse du dumping indiquerait correctement s'il y avait eu dumping – et dans quelle mesure – pendant la période visée par l'enquête, à la fois avant et après la dévaluation. En revanche, comparer des ventes réalisées avant et après la dévaluation aurait fait apparaître un tableau faussé par l'instabilité des taux de change.

35. Malgré la logique de cette décision, la Corée soutient qu'elle était incompatible avec des décisions administratives antérieures des États-Unis. Comme on l'a noté précédemment, le rôle du présent groupe spécial est d'examiner la compatibilité des mesures prises par les États-Unis avec l'Accord, non avec leurs lois ou leurs pratiques internes. Néanmoins, il apparaît à la lecture de l'affaire citée par la Corée comme élément de preuve de l'incompatibilité invoquée que, dans l'affaire en question, les États-Unis se sont explicitement refusés à traiter de la question de l'établissement de périodes distinctes pour le calcul des moyennes, parce que, étant donné les faits, cette question n'avait, dans cette affaire, aucun effet sur l'analyse du dumping.

36. En résumé, à la suite d'une analyse réfléchie, logique, les États-Unis ont établi une méthode raisonnable, compatible avec l'article 2.4, 2.4.1 et 2.4.2, qui empêchait la dévaluation du won de fausser l'analyse du dumping. Les résultats obtenus par cette méthode ne surestiment pas la marge; ils reflètent rigoureusement le dumping substantiel qui est effectivement intervenu pendant la période couverte par l'enquête.

IV. VENTES RÉGLÉES AU MOYEN DE LETTRES DE CRÉDIT LOCALES

37. La dernière question dont nous voudrions traiter concerne les ventes locales. Ce matin, la Corée a longuement présenté les faits s'y rapportant. Ces faits diffèrent de ce que la POSCO a présenté pendant l'enquête.

38. La question des ventes réglées par lettres de crédit locales est une question de fait. Comme les faits permettaient de conclure raisonnablement que ces ventes étaient réalisées en won, il est hors de doute que la décision prise par les États-Unis de convertir en dollars le prix en won au taux de change en vigueur à la date de la vente est compatible avec l'article 2.4.1. Je voudrais rappeler les faits et les éléments de preuve dont nous disposons, en esquisant en particulier le déroulement des faits pendant l'enquête.

39. En ce qui concerne les tôles en rouleaux, objet de la première des deux affaires, les États-Unis ont initialement exclu ces ventes du calcul de la valeur normale parce que l'on ne voyait pas clairement s'il s'agissait, en fait, de ventes intérieures. Nous les avons par la suite incluses dans le calcul de la valeur normale parce que la POSCO a signalé qu'il s'agissait en fait de ventes consenties par la POSCO à des clients en Corée, aux fins de consommation en Corée. La POSCO a indiqué aussi que ces ventes étaient réglées en won, et a fait figurer le prix en won porté sur la facture sur sa liste de ventes sur le marché intérieur.

40. Toujours au cours de l'enquête concernant les tôles en rouleaux mais plus tard, la POSCO a communiqué des prix en dollars pour ces ventes, et soutenu que nous devions utiliser les prix en dollars au lieu des prix en won initialement indiqués. Elle n'a fourni aucune explication ni élément de preuve, se contentant d'affirmer que les prix étaient fixés en dollars.

41. Lors de la vérification portant sur les tôles en rouleaux, les États-Unis ont constaté que, si les montants en dollars indiqués par la POSCO figuraient bien sur les factures, les montants en won figurant également sur les factures correspondaient à ce qui avait été indiqué dans les listes de ventes initiales de la POSCO et à ce qui était enregistré dans les comptes clients de la POSCO. En bref, la POSCO n'a pas étayé son allégation selon laquelle les prix correspondant à ces ventes étaient fixés en dollars et non en won. Les États-Unis sont donc partis du prix en won indiqué par la POSCO qui avait été vérifié et l'ont converti en dollars conformément à l'article 2.4.1.

42. De même, dans l'enquête sur les feuilles et bandes ouverte plus tard, la POSCO a fait état des transactions réglées par lettres de crédit locales comme de ventes consenties par la POSCO à des clients en Corée, aux fins de consommation en Corée. La POSCO a aussi indiqué à nouveau que ces ventes étaient payées en won et a indiqué le prix en won, qui figure sur la facture, dans ses listes de ventes sur le marché intérieur. Une fois encore, c'est seulement plus tard que la POSCO a

communiqué pour ces ventes des prix en dollars, comme elle l'avait fait dans le cas des tôles, mais c'est seulement après la vérification que la POSCO s'est efforcée d'étayer son allégation selon laquelle les prix de ces ventes étaient fixés en dollars, non en won.

43. Lors de la vérification – qui, ferai-je observer, intervient assez tard dans le processus d'enquête – les États-Unis ont constaté que les montants en won figurant sur les factures relatives à ces ventes correspondaient bien à ce qui était indiqué dans les listes de ventes initiales de la POSCO et à ce qui figurait dans les comptes clients de cette entreprise. En outre, la POSCO a présenté pour la première fois certains éléments de preuve montrant que les montants en won figurant sur les factures et dans les comptes clients ne correspondaient pas à la somme en won effectivement reçue. Les États-Unis ont pu retrouver la trace d'un petit nombre de transactions et constater l'existence d'écritures comptables distinctes pour les bénéfices et pertes de change qui indiquaient que la POSCO avait reçu un montant en won autre que le montant porté sur la facture. Toutefois, la POSCO n'avait pas communiqué de valeurs en won autres que celles figurant sur les factures.

44. De plus, il est important de noter que les éléments de preuve établissant que le montant en won reçu différait du montant en won porté sur la facture n'ont été fournis à aucun moment de l'enquête portant sur les tôles en rouleaux.

45. Les États-Unis ont pesé tous les éléments de preuve présentés et conclu que les renseignements limités fournis par la POSCO lors de la vérification ne constituaient pas un fondement suffisant pour déterminer que ces ventes avaient été réalisées en dollars. Les États-Unis se sont donc fondés sur les prix en won indiqués par la POSCO et vérifiés pour calculer la valeur normale. Cette décision se fondait sur une évaluation objective de faits correctement établis et la conversion en dollars de ces prix en won était compatible avec l'article 2.4.1.

46. Au contraire, les arguments de la Corée sont incompatibles à la fois avec les faits et avec l'Accord. S'agissant des faits, la Corée soutient – à plusieurs reprises, pourrais-je ajouter – que les États-Unis ont procédé à une double conversion. Il n'y a pas eu de double conversion. Il y avait des ventes sur le marché intérieur pour lesquelles des prix en won ont été indiqués et vérifiés. Les États-Unis ont simplement converti en dollars les prix en won indiqués lorsqu'ils ont comparé le prix à l'exportation et la valeur normale, conformément à l'article 2.4.1.

47. La Corée soutient aussi qu'en vertu de l'article 2.4.1, les États-Unis auraient dû éviter la conversion de monnaies parce qu'il y avait une "autre solution raisonnable". Rien dans le libellé de l'article 2.4.1 ne vient étayer cette proposition. L'article 2.4.1 présuppose qu'une conversion est nécessaire et énonce les règles indiquant comment cette conversion doit être effectuée.

48. Les éléments de preuve fournis dans le cadre de ces enquêtes autorisaient les États-Unis à conclure que ces ventes avaient été réalisées en won et qu'une conversion était donc nécessaire. Les États-Unis ont procédé à la conversion nécessaire conformément à l'article 2.4.1. L'allégation de violation présentée par la Corée est donc dénuée de fondement.

V. PROCÉDURE

49. Je voudrais aussi examiner brièvement les allégations de la Corée concernant des violations de règles de procédure. Un examen objectif du dossier et de l'historique de la procédure suivie lors de ces enquêtes doit amener à la conclusion que les États-Unis ont pleinement respecté leurs obligations procédurales au titre de l'Accord.

50. Les parties ont eu accès en temps utile à tous les renseignements, y compris les renseignements confidentiels communiqués en vertu d'une ordonnance administrative conservatoire. Au cours des enquêtes, elles ont présenté des observations, des mémoires et des arguments portant sur

toutes les questions soulevées, et les États-Unis ont tenu compte de ces arguments dans l'avis rendant publiques leurs déterminations finales, et donné les justifications de leur décision.

51. Le fait que les États-Unis aient modifié leur détermination préliminaire à certains égards n'indique pas une lacune du processus: il montre que le processus fonctionne. Il démontre que les parties ont eu véritablement la possibilité de défendre leurs intérêts et d'influer sur les résultats. Sur certains points, les États-Unis sont tombés d'accord avec la POSCO – je pourrais même dire, sur un nombre assez important de points. S'agissant des questions particulières traitées ici, les États-Unis ont simplement jugé les arguments de la POSCO non convaincants.

VI. L'ARTICLE X:3 ET LE CRITÈRE D'EXAMEN

52. J'aborde, enfin, l'argument de la Corée relatif à l'article X:3 et au critère d'examen – la Corée présente aussi un certain nombre de ses allégations au titre de l'article X:3 du GATT de 1994, ainsi que d'autres dispositions de l'Accord. L'Organe d'appel a, toutefois, reconnu que lorsqu'un accord visé traite précisément de questions visées par une allégation au titre de l'article X:3, le groupe spécial devrait examiner d'abord l'argument le plus spécifique. Le groupe spécial ne devrait pas présumer que l'Accord antidumping autorise des actions déraisonnables. Ainsi, lorsqu'il est constaté qu'une mesure est raisonnable au titre de l'Accord antidumping, le groupe spécial devrait constater qu'elle est raisonnable aussi aux fins de l'article X:3.

53. Tout au long de sa communication, la Corée s'écarte du libellé de l'Accord pour examiner la compatibilité avec les lois, les règlements, la pratique administrative et les décisions de tribunaux des États-Unis. La Corée utilise l'article X:3 du GATT de 1994 pour justifier ces incursions dans la législation nationale. Dès lors que la Corée souhaitait qu'il soit statué sur la compatibilité des décisions prises dans les affaires en cause avec la législation des États-Unis, elle avait toute latitude de porter ses allégations devant les tribunaux des États-Unis. Il est inapproprié d'essayer de contourner l'examen par les autorités nationales en recourant au processus de règlement des différends de l'OMC.

54. Enfin, la Corée fait allusion, et le Japon se réfère longuement, à des arguments désormais familiers, portant sur la question de savoir si l'article VI du GATT de 1994 constitue une dérogation à d'autres dispositions du GATT. L'opinion des États-Unis est que l'article VI fait partie intégrante des droits et obligations inscrits dans le GATT, et n'en constitue pas une exception. Toutefois, c'est là un argument qui envenime le débat plus qu'il ne l'éclaire. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *Hormones*: "le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités". Bien plus, on ne peut ignorer le critère d'examen prescrit par l'article 17.6 en qualifiant simplement l'article VI d'exception.

55. Si les États-Unis ont établi les faits de manière correcte, et les ont évalués de manière impartiale et objective, cette évaluation ne doit pas être infirmée. De plus, dans la mesure où il y a une ambiguïté quelconque dans une disposition de l'Accord, c'est-à-dire si le libellé de l'Accord peut être interprété de plus d'une seule manière, le groupe spécial doit constater qu'une mesure est conforme à l'Accord dès lors qu'elle repose sur l'une quelconque des interprétations admissibles.

56. Je voudrais dissiper la confusion causée par notre référence à une interprétation "correcte". Une interprétation "correcte" est une interprétation admissible. Ce que nous avons essayé de montrer – peut-être pas avec toute l'habileté voulue – c'est que si une détermination est fondée sur une interprétation admissible, cette détermination doit être confirmée.

VII. RÉSUMÉ

57. En résumé, la Corée ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombe d'établir *prima facie* qu'il y a eu violation. Les décisions finales des États-Unis sur les points en cause étaient fondées sur une évaluation objective des faits et sur une interprétation admissible de l'Accord. Par conséquent, il n'y a aucune base permettant au Groupe spécial de constater que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord.

VIII. CONCLUSION

58. Nous serons heureux de répondre à toutes questions que le Groupe spécial pourrait vouloir poser.

ANNEXE 2-3

QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS À LA CORÉE

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(13 juin 2000)

Q.1 Au paragraphe 26, la Corée indique que les mots anglais "conditions" et "terms" sont en grande partie synonymes, ce qui laisse entendre qu'il existe certaines distinctions entre les deux. Veuillez confirmer si, de l'avis de la Corée il y a une différence de sens entre le mot "conditions" et le mot "terms" tels qu'ils sont utilisés dans l'article 2.4.

Q.2 Dans sa déclaration orale, faisant référence au deuxième tableau qui figure à la page 27 de sa première communication, la Corée a déclaré que les États-Unis avaient calculé "le prix facturé en won" (colonne D du tableau). Veuillez confirmer si les États-Unis ont bien calculé ce chiffre ou si celui-ci leur a été indiqué par la POSCO dans sa réponse au questionnaire et figurait dans les livres comptables de la POSCO.

ANNEXE 2-4

**RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR
LE GROUPE SPÉCIAL ET PAR LA CORÉE**

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(29 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL	320
1. Généralités.....	320
2. Calcul de moyennes multiples	321
3. Traitement des ventes impayées	322
4. Conversion de monnaies	328
a) L'enquête concernant les <i>Tôles</i>	330
b) L'enquête concernant les <i>Feuilles</i>	2333
RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CORÉE	340
A. VENTES IMPAYÉES.....	340
B. MOYENNES MULTIPLES.....	343
C. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES.....	347

NOTE: Dans la présente communication, y compris les pièces qui y sont jointes, les États-Unis ont placé entre accolades verticales ("{ }") des renseignements que la POSCO avait précédemment désignés comme renseignements commerciaux exclusifs. Ces renseignements ont été omis et les accolades laissées dans le texte. "{ }"

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL

1. Généralités

Q.1 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis sont-ils d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que la première phrase de l'article 2.4 représente une règle "de fond indépendante"? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer votre opinion, compte tenu des différences existant à cet égard entre le Code antidumping issu du Tokyo Round et l'Accord antidumping de l'OMC.

1. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la Corée. Selon eux, la première phrase de l'article 2.4 ne peut pas être isolée du contexte que représente le reste du même article. Tandis que la première phrase de l'article 2.4 prescrit d'effectuer une "comparaison équitable", le reste du même article *définit* la manière dont cette comparaison est faite.

2. Le texte qui a précédé l'article 2.4, l'article 2:6 du Code antidumping, définissait aussi ce qui était nécessaire *'pour que la comparaison ... soit équitable'* (pas d'italique dans l'original). La formulation de cette disposition était ambiguë. On pouvait l'interpréter comme signifiant que la comparaison équitable n'était pas prescrite, mais que si un Membre souhaitait en faire une, il devait la faire comme le lui prescrivait l'article 2:6. Ainsi, l'ensemble de l'article 2:6 aurait pu être interprété comme n'imposant aucune obligation. En d'autres termes, l'article 2:6 était clairement contraignant quant à la *manière* de procéder à une comparaison équitable, mais la comparaison équitable elle-même n'était pas clairement exigée.

3. Pour éliminer cette ambiguïté, on a ajouté, dans le présent Accord, la première phrase de l'article 2.4 qui prescrit de façon explicite de procéder à une comparaison équitable. Toutefois, le reste de l'article 2.4, comme le texte qui l'a précédé, définit la comparaison. Ainsi, l'article 2.4 de l'Accord actuel est clairement de caractère obligatoire – il prescrit que les Membres procèdent à une comparaison équitable et leur prescrit la manière dont ils doivent le faire. Cette interprétation de l'article 2.4 est également compatible avec l'historique de sa rédaction. Dans la version anglaise de ce qui est connu sous le nom de "Projet Dunkel", l'article 2.4 est libellé comme suit:

"A fair comparison shall be made between the export price and the normal value. *The two prices shall be compared at the same level of trade. ...*" (pas d'italique dans l'original)

4. On pouvait soutenir que cette formulation était ambiguë, dans la mesure où elle n'indiquait pas clairement si la disposition prescrivant de procéder à une comparaison équitable était indépendante. Dans la version finale, toutefois, le libellé a été modifié comme suit:

"A fair comparison shall be made between the export price and the normal value. *This comparison shall be made at the same level of trade. ...*" (pas d'italique dans l'original)

5. Le nouveau libellé "this comparison" établit un lien avec le sujet de la phrase précédente, c'est-à-dire "une comparaison équitable", qui est ce que l'on est en train de définir.

6. Un autre élément venant étayer cette interprétation de l'article 2.4 est la première phrase de l'article 2.4.2 qui fait référence aux "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Le mot pluriel "dispositions", ainsi que la référence au "paragraphe 4", et non à "la première phrase du paragraphe 4", indiquent clairement que cette disposition renvoie à la totalité de l'article 2.4. De plus, cette phrase précise que l'ensemble de l'article 2.4, et non pas seulement la première phrase, constitue les dispositions qui "régissent la comparaison équitable".

7. Compte tenu de l'objet et du but de l'Accord antidumping, rien ne permet d'interpréter l'article 2.4 d'une manière qui sépare l'obligation inscrite à l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable des ajustements nécessaires pour établir la comparabilité des prix. Conformément à l'article 2.1, une analyse de dumping est fondée sur la comparaison des prix de vente sur le marché d'exportation avec les prix de vente sur le marché intérieur. En exigeant qu'il soit dûment tenu compte de tous les facteurs affectant la comparabilité des prix, l'article 2.4 assure que les prix utilisés pour établir l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.1 soient "comparables", c'est-à-dire qu'une comparaison de tels prix soit équitable. En bonne logique, il n'est simplement pas possible d'affirmer que même lorsque des transactions réalisées sur les deux marchés sont rendues comparables sous tous les aspects affectant le prix, il puisse être inéquitable de les comparer dans une analyse de dumping.¹ La notion d'équité et la notion de comparabilité sont inséparables.

2. Calcul de moyennes multiples

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Veuillez expliquer comment, de l'avis des États-Unis, les taux de change peuvent affecter la comparabilité des prix à l'exportation et des prix sur le marché du pays exportateur.

8. On ne peut comparer des prix que lorsqu'ils sont exprimés dans une même monnaie. De ce fait, lorsque l'on procède à des comparaisons de prix pour des ventes réalisées dans des monnaies différentes, les taux de change sont un élément essentiel de la détermination des prix sur l'un des marchés aux fins de comparaison avec les prix sur l'autre marché. Toutefois, même après conversion en une même monnaie, tous les prix sur les deux marchés ne sont pas automatiquement comparables quelle que soit la date à laquelle les ventes ont été réalisées. Même si aucune conversion des prix n'est nécessaire, cela ne veut pas dire qu'il serait approprié de comparer des prix sans tenir compte de la date des ventes à comparer. Que les comparaisons portent sur des prix initialement libellés dans la même monnaie sur les deux marchés ou que les prix facturés sur l'un des marchés aient dû être convertis en une autre monnaie, les comparaisons peuvent être affectées dans une mesure considérable par les dates relatives des ventes qu'il s'agit de comparer. La date est donc un facteur qui doit être pris en considération par les autorités pour déterminer les prix entre lesquels devrait se faire la comparaison. De fait, l'article 2.4 exige que la date soit prise en considération dans toute comparaison de prix lorsqu'il exige que les comparaisons portent sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

9. Toutes les comparaisons de prix, qu'elles soient faites de moyenne à moyenne ou de transaction à transaction, doivent tenir compte des dispositions de l'article 2.4. En particulier, l'article 2.4 exige que les comparaisons soient faites *pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible*. L'article 2.4 reconnaît donc que la date est un facteur que les autorités doivent prendre en considération pour déterminer les prix qui devraient être comparés. De plus, l'article 2.4 ne reconnaît pas seulement que la date affecte la comparabilité des prix, il exige aussi que les comparaisons soient faites entre ventes séparées par un laps de temps aussi bref que possible. Par conséquent, de façon générale, les comparaisons entre ventes séparées par un bref laps de temps *sont à préférer* aux comparaisons entre ventes séparées par un laps de temps plus long.

10. Ni l'article 2.4, ni aucun autre article de l'Accord antidumping ne précise quel laps de temps s'écoulant entre ventes serait approprié ou autorisé aux fins de comparaison des prix. En conséquence, les autorités sont tenues de déterminer comment mettre en œuvre au mieux la disposition de l'article 2.4 relative aux "dates aussi voisines que possible". Étant donné la préférence indiquée à l'article 2.4 pour les comparaisons entre prix relatifs à des ventes faites à des dates aussi voisines que possible, si les autorités choisissent de comparer des ventes réalisées à des dates plus

¹ De même, soutenir que la prescription d'une comparaison équitable est distincte de la prescription de comparabilité implique que la comparaison de deux prix qui ne sont pas comparables pourrait être équitable, ce qui est de toute évidence un résultat absurde.

éloignées lorsqu'il serait possible de faire des comparaisons entre ventes plus proches dans le temps, elles doivent assurer qu'il ne soit pas contrevenu à l'intention de l'article 2.4, en d'autres termes, que la date elle-même ne soit pas un facteur qui affecte les comparaisons de prix. Néanmoins, si les autorités peuvent, dans des circonstances appropriées, décider de comparer des ventes séparées par des laps de temps plus importants, plutôt que plus réduits, cela ne veut pas dire que les autorités soient tenues de faire des comparaisons entre ventes plus éloignées dans le temps au lieu de les faire entre ventes plus rapprochées dans le temps.

3. Traitement des ventes impayées

Q.1 Question adressée aux deux parties. Toutes les ventes à la société ABC comprises dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* ont-elles été réalisées par l'intermédiaire de la POSAM? Si tel n'est pas le cas, veuillez donner des précisions.

11. Oui, dans les deux cas, toutes les ventes à la société ABC ont été faites par l'intermédiaire de la POSAM.

Q.2 Question adressée aux deux parties. Y avait-il dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et/ou les *Feuilles* quelque élément de preuve/argument ayant trait à la question de savoir si la POSCO était tant soit peu informée de la situation financière précaire de la société ABC à l'époque où elle a réalisé les ventes en question? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

12. Dans aucun des deux cas il n'y avait d'élément de preuve indiquant que la POSCO était tant soit peu informée à l'époque de la vente que la société ABC se trouvait dans une situation financière précaire. Il y avait toutefois des éléments de preuve montrant que la POSCO avait fait précédemment l'expérience de créances irrécouvrables. Voir la réponse à la question n° 3.

Q.3 Question adressée aux deux parties. Le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* et/ou les *Feuilles* contient-il des renseignements concernant des cas dans lesquels des clients soit américains soit coréens autres que la société ABC n'auraient pas payé? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

13. Les dossiers relatifs à ces affaires contiennent d'importants éléments de preuve de créances irrécouvrables dans les livres et registres de la POSCO. Premièrement, le plan comptable de la POSCO contient un certain nombre de comptes pour créances irrécouvrables, y compris des comptes pour "ajustements au titre de sommes à recevoir irrécouvrables" et pour "ajustements au titre de sommes à recevoir à long terme irrécouvrables".² De plus, la POSCO et la POSTEEL ont l'une et l'autre un compte intitulé "frais correspondant à des créances irrécouvrables".³ Bien que la POSCO n'ait fourni aucune explication concernant ces comptes, il est raisonnable de conclure, en se fondant sur les principes comptables généralement acceptés, qu'il s'agit de provisions qui révèlent l'expérience de la POSCO en matière de créances irrécouvrables sous forme de sommes à recevoir irrécouvrables. De fait, la POSCO a explicitement déclaré qu'elle s'était trouvée détenir des créances irrécouvrables occasionnées tant par ses ventes sur son propre marché intérieur que par ses ventes à l'exportation, ainsi que par les ventes intérieures et les ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire de la société coréenne qui lui était affiliée, la POSTEEL.⁴

² Voir la pièce n° 20 des États-Unis.

³ Pièce n° 37 des États-Unis. Plan comptable de la sec. A.

⁴ Il convient de noter que la POSCO n'a pas réussi à identifier séparément l'origine de ses créances irrécouvrables. En conséquence, les chiffres indiqués par la POSCO et discutés dans la réponse à la présente question concernent tous les produits. La POSCO a bien imputé, toutefois, une part de ces coûts aux ventes aux États-Unis et sur le marché intérieur de la marchandise visée.

14. Dans le cadre de l'enquête concernant les *Tôles*, la POSCO, dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, déposée le 29 août 1998, a indiqué que pendant la période couverte par l'enquête, elle avait supporté des frais liés à des créances irrécouvrables d'un montant de { } à l'occasion de ses ventes à l'exportation et de ses ventes intérieures.⁵ De plus, dans la même réponse supplémentaire, la POSCO a indiqué que la POSTEEL avait supporté des frais liés à des créances irrécouvrables à l'occasion de ses ventes à l'exportation d'un montant de { } pendant la période couverte par l'enquête.⁶ Ce montant n'inclut pas les créances irrécouvrables qui résultaient du défaut de paiement de la société ABC. Enfin, dans sa réponse à la section B du questionnaire, déposée le 20 juillet 1998, la POSCO a indiqué que la POSTEEL avait supporté à l'occasion de ses ventes sur le marché intérieur des frais liés à des créances irrécouvrables d'un montant de { } pendant la période couverte par l'enquête.⁷

15. Les montants de frais liés à des créances irrécouvrables déclarés dans l'affaire concernant les *Feuilles* diffèrent légèrement de ceux déclarés dans l'affaire concernant les *Tôles* parce que les périodes couvertes par l'enquête n'étaient pas les mêmes dans les deux cas, et que par conséquent les périodes pour lesquelles la POSCO a fait état de créances irrécouvrables n'étaient pas les mêmes. Dans sa réponse au questionnaire concernant les *Feuilles*, datée du 23 septembre 1998, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables qu'elle-même avait supportés à l'occasion de ventes tant intérieures qu'à l'exportation pendant la période couverte par l'enquête se chiffraient à { }.⁸ Dans la même réponse, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables supportés par la POSTEEL à l'occasion de ventes intérieures étaient de { }.⁹ Enfin, dans sa réponse au questionnaire supplémentaire, déposée le 23 novembre 1998, la POSCO a indiqué que les frais liés à des créances irrécouvrables supportés par la POSTEEL à l'occasion de ventes à l'exportation étaient de { }.¹⁰

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis soutiennent que, en ce qui concerne les ventes réalisées par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables aux États-Unis pour construire le prix à l'exportation. Veuillez indiquer où, dans le dossier des enquêtes, cette affirmation peut être vérifiée.

16. Bien que la détermination finale concernant les *Tôles* ne mentionne pas spécifiquement cette déduction, la détermination finale concernant les *Feuilles* indique spécifiquement en ce qui concerne les ventes aux prix à l'exportation construits: "nous avons déduit un coût de commercialisation direct unitaire pour tenir compte des pertes liées à des créances irrécouvrables subies par la POSAM à l'occasion de ventes à un client qui a fait faillite".¹¹

17. La déduction elle-même ressort des rapports d'analyse établis pour les déterminations finales. Le rapport d'analyse établi pour la détermination finale concernant les *Tôles* était daté du 17 mars 1999.¹² L'annexe 1 de ce rapport énumère les ventes impayées de *Tôles* et indique le montant

⁵ Pièce n° 38 des États-Unis. La POSCO a communiqué un seul chiffre pour les ventes à l'exportation et les ventes intérieures. Les registres de la POSCO examinés lors de la vérification indiquent que le montant effectif de ces créances irrécouvrables s'établissait à { } won. Pièce n° 39 des États-Unis.

⁶ Pièce n° 38 des États-Unis. Les registres de la POSTEEL examinés lors de la vérification indiquent que le montant effectif des frais liés à des créances irrécouvrables supportés par la POSTEEL à l'occasion de ses ventes à l'exportation, qui sont appelées ventes de la POSTRADE, s'établissait à { } won. Pièce n° 39 des États-Unis.

⁷ Pièce n° 40 des États-Unis.

⁸ Pièce n° 41 des États-Unis.

⁹ *Id.*

¹⁰ Pièce n° 42 des États-Unis.

¹¹ *Détermination finale concernant les Feuilles*, page 30668.

¹² Voir, le rapport établi par Carrie Blozy, analyste, intitulé *Analysis for the final determination in the Investigation of Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Korea - Pohang Iron & Steel Company*, daté du 19 mars 1999 (pièce n° 35 des États-Unis).

total des créances irrécouvrables.¹³ On divise le montant total des créances irrécouvrables par la quantité totale de ventes aux États-Unis pour arriver à un coût unitaire de { }. C'est là la part des frais liés à des créances irrécouvrables imputée à chaque vente, qu'elle soit réalisée au prix à l'exportation ou au prix à l'exportation construit. Ce montant imputé est ajouté (page 8 du rapport) aux autres frais de commercialisation directs: on obtient ainsi un montant unitaire total de frais de commercialisation directs pour les ventes aux États-Unis. Ce montant est appelé variable DIREXPU. Pour le calcul du prix à l'exportation construit, la variable DIREXPU qui, comme on l'a noté plus haut, incluait ce montant imputé de créances irrécouvrables, est l'une des variables que l'on a déduites (page 9 du rapport, sous la désignation *Calcul du prix à l'exportation construit* ("CEP")) du prix unitaire brut (appelé "GRSUPRU") pour obtenir le prix net ("NETPRIU"), c'est-à-dire le prix à l'exportation construit.

18. Il convient de noter que la variable DIREXPU n'est pas l'une des variables déduites dans le *Calcul du prix à l'exportation (EP)* (toujours à la page 9 du rapport). En effet, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, le prix à l'exportation pour des ventes faites directement à des acheteurs américains indépendants était fondé sur le prix effectivement facturé par la POSCO à ses clients indépendants; aucun montant n'a été déduit de ce prix au titre des frais de commercialisation, y compris les créances irrécouvrables. Ainsi, l'assertion de la Corée selon laquelle les États-Unis ont réduit tous les prix à l'exportation pour tenir compte des créances irrécouvrables est incorrecte. Aux fins de la comparaison du prix à l'exportation correspondant à ces ventes directes, les frais de commercialisation directs, y compris les créances irrécouvrables, faisaient partie de l'ajustement de la valeur normale effectué pour tenir compte des "circonstances de la vente".

19. Le rapport d'analyse relatif aux *Feuilles* n'est guère différent.¹⁴ L'annexe 1 de ce rapport énumère les ventes impayées de *Feuilles*, et inclut un montant total de créances irrécouvrables. On a divisé le montant total de créances irrécouvrables par la quantité totale de ventes aux États-Unis pour obtenir un coût unitaire de { }. On a ensuite ajouté (page 9 du rapport) cette part imputée des créances irrécouvrables aux autres frais de commercialisation directs pour arriver à un montant unitaire total de frais de commercialisation directs relatif aux ventes aux États-Unis (encore une fois désigné par la variable "DIREXPU"). À la page 10 du rapport, sous la désignation *Calcul du prix à l'exportation construit* ("CEP"), la variable DIREXPU est l'une des variables que l'on a déduites du prix unitaire brut pour obtenir le prix net, c'est-à-dire le prix à l'exportation construit.

Q.5 Question adressée aux États-Unis. La Corée affirme (déclaration orale à la première réunion, paragraphe 25) que les États-Unis ne soutiennent pas dans leur première communication que les ventes impayées étaient une "autre différence [] ... dont il était démontré qu'elle affectait la comparabilité des prix". La Corée est-elle fondée à dire que les États-Unis n'avancent pas un tel argument?

¹³ Les États-Unis ont calculé le montant des frais liés à des créances irrécouvrables conformément à la méthode employée par la POSAM dans sa comptabilité. Comme la méthode employée par la POSAM pour rendre compte de ces sommes à recevoir irrécouvrables – inverser les écritures correspondant aux sommes à recevoir et aux ventes – le coût effectif reconnu par la POSAM était le coût des marchandises vendues, c'est-à-dire le prix de cession de la POSTEEL à la POSCO, et non le montant de la somme à recevoir. SSPC POSAM Verification Report, page 8 (pièce n° 9 des États-Unis); SSSS POSAM Verification Report, pages 6 et 7 (pièce n° 10 des États-Unis). Les États-Unis ont aussi fondé le calcul des frais liés à des créances irrécouvrables sur le prix des marchandises vendues. Toutefois, les prix de cession entre entreprises associées sont considérés comme n'étant pas fiables, les États-Unis ont construit la valeur des marchandises que la POSAM a achetées à la POSTEEL. Le résultat était une évaluation raisonnable des frais liés à des créances irrécouvrables tels qu'ils figuraient dans les registres comptables de la POSCO, ce que la POSCO n'a pas contesté.

¹⁴ Voir, le rapport établi par Maria Dybczak, analyste, intitulé *Analysis for the final determination in the Investigation of Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Korea - Pohang Iron & Steel Company* ("POSCO"), daté du 19 mai 1999 (pièce n° 36 des États-Unis).

20. Les créances irrécouvrables relevant, selon les États-Unis, des "conditions de vente" mentionnées à l'article 2.4, nous ne nous sommes pas appuyés sur la référence contenue à l'article 2.4 aux "autres différences" qui affectent la comparabilité des prix. Cela ne revient pas à admettre que les créances irrécouvrables ne pourraient pas être traitées comme constituant une "autre différence" dont il est démontré qu'elle affecte la comparabilité des prix, conformément à l'article 2.4.

Q.6 Question adressée aux deux parties. L'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente ...". L'emploi de l'expression "selon ses particularités" pourrait être interprété comme indiquant que des différences dans les conditions de vente n'affectent pas toujours la comparabilité des prix. Partagez-vous cette opinion? Veuillez expliquer votre réponse.

21. De l'avis des États-Unis, le membre de phrase "selon ses particularités" n'indique pas que les différences quant aux conditions de vente n'affectent pas toujours la comparabilité des prix. L'article 2.4 définit le membre de phrase "différences affectant la comparabilité des prix" comme "incluant" celles incluses dans la liste exemplative qui suit. Ainsi, les différences expressément énumérées – telles que différences dans les conditions de vente – sont des différences qui affectent la comparabilité des prix. Ce qu'il faut déterminer et quantifier "selon les particularités" de chaque cas, ce sont les ajustements qui sont nécessaires pour tenir compte de telles différences (par exemple, il est nécessaire de déterminer s'il y a des différences physiques et, dans l'affirmative, quel est l'ajustement qui convient pour tenir compte de telles différences), non si ces différences affectent la comparabilité des prix.

Q.7 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis indiquent dans leur première communication (paragraphe 84) que "[l]es frais de commercialisation tels que garanties et créances irrécouvrables ne reflètent pas seulement les conditions de vente sur le marché, [mais qu']ils sont aussi un élément du prix. Par conséquent, les différences dans ces frais de commercialisation affectent la comparabilité des prix". Veuillez préciser dans quels cas, selon les États-Unis, les différences "affectent la comparabilité des prix".

22. Comme nous l'avons précisé dans notre première déclaration, les États-Unis estiment que les conditions de vente sont reflétées dans les frais qui sont directement liés à la vente, en ce sens qu'en l'absence de cette vente, ces frais n'auraient pas à être supportés – c'est ce que les États-Unis appellent les frais de commercialisation "directs". Certains de ces frais se rattachent directement aux conditions de la vente (par exemple, frais d'installation), d'autres se rattachent directement aux conditions générées par les conditions de vente (par exemple, vendre à crédit génère des frais liés aux dépenses irrécouvrables). Parmi les exemples de frais de commercialisation directs, on peut citer les frais associés à l'offre d'une garantie, d'un crédit (y compris les créances irrécouvrables) et d'une assistance technique. L'article 2.4 inclut expressément les différences tenant aux conditions de vente dans la liste exemplative de différences qui affectent la comparabilité des prix. Les États-Unis procèdent donc toujours à un ajustement pour différences dans les frais de commercialisation directs lorsqu'ils comparent le prix à l'exportation et la valeur normale.

Q.8 Question adressée aux États-Unis. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit qu'un Membre tienne dûment compte des "différences affectant la comparabilité des prix". On pourrait soutenir que cela veut dire que lorsqu'il y a des différences de nature à affecter les prix relatifs facturés par un exportateur sur son marché intérieur et sur le marché d'exportation, le Membre devrait procéder aux ajustements appropriés. Si l'on applique cette interprétation au cas d'espèce, la logique des ajustements effectués par les États-Unis pour tenir compte des ventes impayées voudrait que la POSCO facture des prix plus élevés sur le marché américain que sur le marché coréen parce que le risque de défaut de paiement est plus élevé s'agissant d'acheteurs américains que d'acheteurs coréens. Veuillez commenter.

23. L'article 2.4 traite des différences entre le prix à l'exportation et la valeur normale qui affectent la comparabilité des prix, y compris, entre autres, les différences dans les conditions de vente. En substance, l'article 2.4 exige que lorsque les transactions qui font l'objet de la comparaison ne sont pas identiques de ces points de vue, il soit procédé à un ajustement pour neutraliser les différences. Une fois les différences affectant la comparabilité des prix éliminées, tout montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation représente, par définition, un dumping.

24. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications et dans la déclaration que nous avons faite devant le Groupe spécial, les créances irrécouvrables sont des frais de commercialisation directs, c'est-à-dire une partie des conditions de vente. Le risque de non-paiement est inhérent à toute vente faite à crédit. Ce risque peut n'être pas le même sur les deux marchés qui font l'objet de la comparaison, et avoir par conséquent des effets différents sur les prix sur chacun des deux marchés. Comme c'est le seul moyen pratique – et une méthode aussi raisonnable qu'une autre – de tenir dûment compte de toutes différences de cet ordre, nous fondons l'ajustement sur l'expérience effective de l'entreprise en matière de créances irrécouvrables sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête.¹⁵ En d'autres termes, nous nous fondons sur les créances irrécouvrables que l'entreprise admet avoir effectivement détenues sur chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. Les éléments de preuve inscrits au dossier des affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a effectivement reconnu l'existence de créances irrécouvrables plus importantes, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen. Ces éléments de preuve indiqueraient que la POSCO devrait facturer des prix plus élevés aux États-Unis, étant donné la proportion plus forte de créances irrécouvrables sur ce marché. De même, un volume de créances irrécouvrables plus important sur le marché intérieur justifierait des prix plus élevés sur le marché intérieur; par conséquent, la différence attribuable aux créances irrécouvrables ne serait pas attribuable au dumping. Cette conclusion découle implicitement de la prescription de l'article 2.4 qui veut que les autorités procèdent à des ajustements tenant compte de telles différences pour assurer la comparabilité des prix. Comme nous l'avons déjà expliqué, grâce à l'ajustement effectué pour tenir compte des circonstances de la vente, les États-Unis ont neutralisé toute différence ayant trait aux créances irrécouvrables, et fait en sorte que la comparaison de prix permette de déceler l'existence d'un dumping, non l'existence de différences dans les conditions de vente.

Q.9 Question adressée aux deux parties. Dans leur première communication (paragraphe 65), les États-Unis affirment que c'est l'article 2.1 de l'Accord antidumping, et non l'article 2.4, qui traite de la question de savoir quelles ventes peuvent être utilisées pour établir le prix à l'exportation et la valeur normale. Les États-Unis notent aussi que l'article 2.1 limite expressément les ventes à prendre en compte pour la détermination de la valeur normale aux ventes réalisées au cours d'opérations commerciales normales, qu'il n'y a aucune limitation de ce genre en ce qui concerne le prix à l'exportation, et que cette absence de limitation doit être interprétée comme intentionnelle. On pourrait soutenir qu'il s'ensuit que l'article 2.1 interdit à un Membre d'exclure quelque vente à l'exportation que ce soit. Les États-Unis soutiennent toutefois (paragraphe 70) qu'ils peuvent exclure des ventes à l'exportation dans certaines circonstances. Veuillez commenter.

25. L'article 2.1 définit le prix à l'exportation comme étant "le prix du produit exporté d'un pays vers un autre", sans indiquer de limitation. De l'avis des États-Unis, l'absence d'une limitation des ventes à prendre en compte pour la détermination du prix à l'exportation permet néanmoins d'exclure des ventes à l'exportation dans certaines situations. Par exemple, il serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping d'interpréter l'article 2.1 comme l'emportant sur l'article 2.4. Ainsi,

¹⁵ Ce type d'analyse "en instantané" est aussi employé pour d'autres frais qui ne peuvent pas être spécifiquement déterminés s'agissant de ventes réalisées pendant la période couverte par l'enquête en raison de la nature des frais et du moment où ils interviennent, par exemple s'agissant des coûts de garantie et des coûts de recherche-développement.

dans les cas où il serait virtuellement impossible ou très difficile d'établir une valeur normale qui soit comparable, au sens de l'article 2.4, pour certaines ventes à l'exportation, il est nécessaire et approprié d'exclure ces ventes à l'exportation de l'analyse du dumping.¹⁶ Il est donc admissible d'interpréter l'article 2.1 comme autorisant l'exclusion de certaines ventes à l'exportation dans certaines situations.

Q.10 Question adressée à la Corée. La Corée soutient que l'exigence d'une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping suppose qu'un Membre exclue les "ventes atypiques" dans les cas où la prise en compte de ces ventes aboutirait à "fausser les résultats" en augmentant la marge. De l'avis de la Corée, un Membre serait-il aussi autorisé à exclure les ventes à l'exportation "atypiques" lorsque leur prise en compte aboutirait à "fausser les résultats" en diminuant la marge?

26. Comme nous l'avons indiqué en réponse à la question n° 9 ci-dessus, les États-Unis estiment que des ventes à l'exportation peuvent être exclues dans certaines circonstances. La question de savoir si une vente devrait être exclue dépend de faits particuliers – non du résultat qu'aurait cette exclusion, à savoir augmenter ou diminuer la marge de dumping.

Q.11 Question adressée à la Corée. Dans le contexte de ses allégations relatives aux "moyennes multiples", la Corée souligne que le libellé "tous les prix à l'exportation comparables" interdit l'établissement de "moyennes multiples". Cette vue peut-elle être conciliée avec la position de la Corée selon laquelle le Département du commerce des États-Unis était tenu d'exclure totalement certains prix à l'exportation "atypiques" de ses calculs de la marge de dumping?

27. Les États-Unis ne s'associent pas à l'interprétation que donne la Corée du membre de phrase emprunté à l'article 2.4.2 cité. Toutefois, dans le cas où le Groupe spécial conclurait, comme la Corée l'y invite, que l'article 2.4.2 exige que soit calculée "une seule moyenne" prenant en compte "toutes les données", la logique exigerait que les ventes prétendument "atypiques" ne soient pas exclues de l'analyse.

Q.12 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis font observer (première communication, paragraphe 71) que les entreprises, dont la POSCO, constituent systématiquement des provisions pour créances irrécouvrables. Les États-Unis disposaient-ils, dans le dossier des enquêtes concernant les *Tôles* ou les *Feuilles*, de renseignements ayant trait précisément à la manière dont la POSCO et/ou la POSAM traitaient les créances irrécouvrables dans leur comptabilité? Plus précisément, la POSCO et/ou la POSAM constituaient-elles une provision pour créances irrécouvrables? Dans l'affirmative, comment cette provision était-elle calculée? Cette provision, s'il y en avait une, faisait-elle une distinction entre niveaux anticipés de ventes impayées sur différents marchés?

28. Il ressortait du dossier que la POSCO et la POSTEEL, cette dernière responsable de toutes les ventes à l'exportation, constituaient des provisions pour créances irrécouvrables tant pour leurs ventes intérieures que pour leurs ventes à l'exportation (voir la réponse à la question n° 3), ce qui indique que ces sociétés utilisent une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions. Bien que la POSCO n'ait pas donné de renseignements précis à ce sujet, indiquant par exemple comment les provisions sont calculées, les principes comptables généralement acceptés veulent que les provisions soient fondées sur l'expérience de la POSCO en matière de créances irrécouvrables. La POSCO était en mesure de distinguer les créances irrécouvrables relatives à des ventes sur le marché intérieur des créances irrécouvrables relatives à des ventes à l'exportation, mais elle n'était pas en mesure de

¹⁶ Dans leur première communication, les États-Unis ont donné des exemples de tels cas: il s'agissait de faibles volumes de marchandises défectueuses, ou de produits ayant subi une nouvelle transformation. Voir la première communication des États-Unis, note de bas de page 68 et texte connexe.

rattacher des créances irrécouvrables spécifiques constatées pendant la période couverte par l'enquête à des produits ou à des marchés d'exportation particuliers.

29. En ce qui concerne la POSAM, le dossier indique que cette société ne constituait pas de provisions pour créances irrécouvrables. Au lieu de cela, lorsque la POSAM estimait que les sommes à recevoir en cause étaient irrécouvrables, elle inversait les écritures, passant, en fait, les ventes "par pertes et profits".

Q.13 Dans leur déclaration orale, les États-Unis ont fait valoir que la POSCO avait effectivement passé par pertes et profits les ventes impayées. Les États-Unis font-ils référence à l'établissement par la POSAM de factures négatives (annulant les ventes faites à la société qui avait fait faillite) ou ont-ils autre chose à l'esprit? De l'avis des États-Unis, l'annulation des ventes en question exclut-elle toute possibilité pour la POSCO d'obtenir le remboursement de montants encore dus dans le cadre d'une procédure de faillite?

30. De l'avis des États-Unis, l'établissement par la POSAM de factures négatives représente l'abandon d'une somme à recevoir que la société juge irrécouvrable, c'est-à-dire d'une créance irrécouvrable. Nous faisons observer que bien que la POSAM ait utilisé les factures négatives comme mécanisme comptable, elles ne constituent pas des ventes "annulées". Généralement, l'annulation d'une vente se produit avant que la transaction ne soit achevée. Dès lors qu'il y a eu livraison, l'obligation de payer naît, créant une dette. Ainsi, en inversant les écritures alors que la dette était déjà établie, la POSAM reconnaissait que la créance était irrécouvrable, c'est-à-dire reconnaissait des frais correspondant à une créance irrécouvrable.

31. Conformément aux principes comptables généralement acceptés, une société doit reconnaître et rendre compte des sommes à recevoir qui sont irrécouvrables. Une somme à recevoir peut être jugée irrécouvrable quand bien même il y aurait une certaine possibilité de recouvrer en définitive la totalité ou une partie du montant dû. La faillite du débiteur justifie généralement qu'une créance non garantie soit traitée comme irrécouvrable.

4. Conversion de monnaies

Q.1 Question adressée aux deux parties. Les États-Unis indiquent (première communication, paragraphe 182) que sur les factures correspondant à ce que la Corée appelle les "ventes locales dont le prix est libellé en dollars" de la POSCO on trouve à la fois des montants en dollars et en won ("Les montants en won indiqués apparaissaient sur les factures et dans les registres de la POSCO"). Voir aussi la *Détermination finale concernant les Feuilles*, page 59536 (où il est indiqué qu'"en ce qui concerne les ventes sur le marché local par le circuit n° 2, la facture d'expédition fait aussi apparaître le prix en won"). Selon la Corée, en revanche (première communication, paragraphe 3.52), les ventes en question étaient facturées seulement en dollars et la facture n'indiquait pas de montant en won. Dans sa déclaration orale à la première réunion, toutefois, la Corée a reconnu que les factures indiquaient à la fois des prix en dollars et des prix en won. Veuillez préciser si les factures indiquaient un prix en dollars seulement, ou des prix en dollars et en won, ou si cela dépendait des factures.

32. Dans la première affirmation contenue dans sa première communication (paragraphe 3.52), la Corée énonce de façon erronée les faits en cause dans les deux affaires. Aucun renseignement figurant au dossier des enquêtes n'étaye l'affirmation selon laquelle les ventes en cause étaient facturées uniquement en dollars. Toutes les factures fiscales adressées aux clients de la POSCO à l'occasion de ventes locales, indiquent à la fois un montant en won et un montant en dollars.¹⁷ Les

¹⁷ Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at Exhibit 6, 5 janvier 1999 (pièce n° 6 de la Corée). Voir aussi Sales Verification Report for POSCO in SSSS, at 14, 6 avril 1999 (pièce n° 19 de la Corée) et Exhibit 17 (pièce n° 46 de la Corée).

factures d'expédition relatives aux ventes locales faites à des clients du "circuit n° 2" indiquent aussi à la fois un montant en won et un montant en dollars.¹⁸ La facturation du montant en won est compatible avec des éléments de preuve incontestés indiquant dans le cadre des deux enquêtes que la POSCO est payée en won.

Q.2 Question adressée aux deux parties. Dans la mesure où quelques-unes ou la totalité des factures indiquaient des montants en won aussi bien qu'en dollars, le montant effectivement payé en won était-il le même que le montant figurant sur la facture? Veuillez donner des précisions.

33. Dans l'enquête relative aux *Tôles*, la POSCO a indiqué le montant en won effectivement porté sur la facture. Pendant toute la procédure relative aux *Tôles*, la POSCO n'a jamais soutenu que le montant en won porté sur la facture n'était pas le montant effectivement payé par le client. Au contraire, les comptes de la POSCO indiquaient précisément le contraire. La POSCO a affirmé que le "prix en vigueur à la date de l'expédition est le prix de l'expédition". Rien dans le dossier de l'enquête concernant les *Feuilles* n'indique que le montant en won payé par le client diffère du montant en won figurant sur la facture, qui était le montant indiqué par la POSCO dans sa réponse.¹⁹

34. Dans la procédure concernant les *Feuilles*, les renseignements initialement fournis par la POSCO étaient compatibles avec les renseignements qu'elle avait fournis et les positions qu'elle avait prises en ce qui concernait les *Tôles*. À un stade ultérieur de la procédure, la POSCO a communiqué à propos des ventes locales d'autres renseignements qui étaient ambigus ou vagues. Au cours de la vérification concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont examiné une vente locale et découvert une différence entre le montant en won figurant sur la facture et le montant effectivement payé, différence qui reflétait la différence quant au taux de change dollar/won entre la date de la vente et la date du paiement.²⁰

Q.3 Question adressée aux deux parties. Veuillez fournir une déclaration très détaillée, étayée par des citations des parties pertinentes du dossier, indiquant exactement quels éléments de preuve et quels arguments ont été présentés au Département du commerce des États-Unis et à quel moment, de chaque enquête, à propos de la question de savoir si les "ventes locales" étaient en dollars ou en won. Veuillez indiquer, entre autres choses, quels éléments de preuve ont été communiqués au Département du commerce dans le cadre de chaque enquête quant à l'encaissement par la POSCO de montants en won qui différaient des montants en won indiqués sur les factures.

35. On trouvera ci-dessous un examen complet des éléments de preuve et arguments communiqués aux États-Unis dans le cadre de chaque enquête.

¹⁸ Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at Exhibit 23, 5 janvier 1999 (pièce n° 50 des États-Unis). (En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur par le circuit n° 1, les clients de la POSCO s'adressaient directement à elle pour passer commande. La POSCO adressait à ces clients la facture d'expédition et la facture fiscale. En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur par le circuit n° 2, les clients s'adressaient, pour passer commande, à la POSTEEL, filiale de la POSCO. Pour ces ventes, la POSCO adressait la facture d'expédition au client, tandis que la POSTEEL lui adressait la facture fiscale. En ce qui concerne les ventes sur le marché intérieur par le circuit n° 2, la facture d'expédition établie par la POSCO indique à la fois un montant en won et un montant en dollars.) Voir Section A Response in SSSS, 2 septembre 1998, pages A-17 et A-18 (pièce n° 46 des États-Unis); voir aussi Section A Response in SSPC, 1^{er} juillet 1998, pages A-14 et A-15 (pièce n° 37 des États-Unis).

¹⁹ Pour un examen complet des éléments de preuve et des arguments figurant au dossier de l'enquête concernant les *Tôles*, voir, *infra*, la réponse des États-Unis à la question n° 3.

²⁰ Pour un examen complet des éléments de preuve et des arguments figurant au dossier de l'enquête concernant les *Feuilles*, voir, *infra*, la réponse des États-Unis à la question n° 3.

a) L'enquête concernant les tôles

36. À partir des éléments de preuve qui leur avaient été communiqués, les États-Unis ont correctement déterminé dans le cadre de l'enquête concernant les tôles que la monnaie dans laquelle les transactions portant sur des ventes locales de la POSCO étaient conclues était le won coréen, non le dollar EU. Tout au long de l'enquête, la POSCO n'a jamais soutenu que les montants en won reçus par elle différaient des montants en won portés sur les factures et communiqués aux États-Unis dans sa réponse, et il n'y avait dans le dossier aucun élément de preuve permettant de penser que tel était le cas. Les éléments de preuve successivement présentés étaient les suivants.

37. Dans leur premier questionnaire adressé à la POSCO, les États-Unis ont demandé à cette société de déclarer "toutes les dépenses et recettes dans les monnaies dans lesquelles elles étaient supportées ou obtenues".²¹ Les États-Unis ont aussi demandé des renseignements concernant, entre autres choses, la date de la vente pour les ventes sur le marché intérieur et le prix unitaire pour lesdites ventes. Plus précisément, les États-Unis ont indiqué que la POSCO devait "déclarer le prix unitaire figurant sur la facture pour les ventes expédiées et facturées en totalité ou en partie".²² Les États-Unis indiquaient que "cette valeur devrait être le prix brut d'une unité de mesure".²³

38. Les États-Unis ont aussi demandé que la POSCO déclare les "conditions de paiement" relatives à ses ventes sur le marché intérieur et "indique si les conditions de paiement étaient indiquées en toutes lettres ou sous forme codée sur chaque facture ou, si tel n'était pas le cas, comment les clients consentaient aux conditions de paiement".²⁴ S'agissant des prix, les États-Unis ont aussi demandé que la POSCO déclare "tout ajustement de prix effectué pour des raisons autres que des escomptes ou des remises" et "indique si ces ajustements de facturation se reflétaient sur le prix unitaire brut".²⁵

39. Dans sa réponse du 1^{er} juillet 1998, la POSCO a indiqué que "la date de vente, pour toutes les ventes intérieures, [était] la date de la facture d'expédition, que la vente relève de la catégorie des ventes intérieures ou des ventes locales".²⁶ La POSCO a indiqué aussi que "le prix en vigueur à la date de l'expédition [était] le prix correspondant à cette expédition".²⁷ Dans sa réponse du 20 juillet 1998, où elle déclarait les prix auxquels la transaction était réalisée s'agissant de ventes sur le marché intérieur, la POSCO a indiqué qu'elle avait "déclaré le prix effectivement facturé par tonne métrique en won coréens. Sur le marché intérieur, la POSCO réalisait des ventes réglées par lettres de crédit locales ("ventes locales") et des ventes intérieures. Toutes les ventes étaient réglées en won coréens et [avaient] été enregistrées en won coréens dans la base de données".²⁸

40. Dans cette enquête, l'entreprise a constamment présenté ces ventes comme étant des ventes en won. À propos des conditions de paiement, la POSCO a simplement indiqué que "les clients sur le marché intérieur de la POSCO [payaient] sur la base d'un compte ouvert (c'est-à-dire renouvelable), ce qui [était] la méthode de paiement normale sur le marché intérieur coréen".²⁹ En réponse à la question concernant les ajustements de facturation, la POSCO a indiqué que de façon générale, ces ajustements étaient effectués pour "corriger le prix porté sur la facture initiale".³⁰ La POSCO,

²¹ Questionnaire antidumping, page B-20. (Pièce n° 2 des États-Unis)

²² Réponse aux sections B à D, 20 juillet 1998, page B-22 (répétant la question du questionnaire initial). (Pièce n° 40 des États-Unis)

²³ *Id.*

²⁴ *Id.*, page B-18.

²⁵ *Id.*, page B-23.

²⁶ Voir réponse à la section A, 1^{er} juillet 1998, page A-14. (Pièce n° 37 des États-Unis)

²⁷ *Id.*

²⁸ Réponse aux sections B à D, 20 juillet 1998, page B-22 (la note de bas de page relative au remboursement des droits a été omise). (Pièce n° 40 des États-Unis)

²⁹ *Id.*, pages B-17 et B-19.

³⁰ *Id.*, page B-23.

toutefois, n'a déclaré, pour les ventes locales, aucun ajustement du prix qui aurait été effectué pour tenir compte d'une différence entre le prix facturé et le montant du paiement.

41. Le 26 août 1998, la POSCO a communiqué des bases de données informatiques révisées pour tenir compte des changements apportés à la suite des questions supplémentaires des États-Unis. Elle a aussi procédé à des "corrections mineures" d'erreurs découvertes par elle lors de l'élaboration de la réponse supplémentaire. Dans cette réponse, la POSCO indiquait qu'elle "[avait] aussi ajouté le prix de vente en dollars EU correspondant à des ventes locales, tel qu'il était porté sur la facture, *aux fins de référence*".³¹

42. À un stade ultérieur de l'enquête, la POSCO a commencé à dire autre chose. Le 16 octobre 1998, elle a communiqué une autre révision de ses bases de données pour apporter des corrections aux renseignements concernant les frais. La POSCO a indiqué dans cette communication qu'elle avait aussi modifié les ventes sur le marché intérieur pour déclarer les ventes locales et les frais y relatifs (dans la monnaie dans laquelle les ventes étaient réalisées et les frais y relatifs supportés, c'est-à-dire le dollar EU).³² La POSCO indiquait que dans ses communications antérieures, elle avait déclaré pour les ventes locales à la fois le prix en won et le prix en dollars EU. Elle expliquait que "toutefois, tous les frais étaient calculés et déclarés sur la base du won".³³ Dans sa communication du 16 octobre, la POSCO a recalculé et déclaré tous les frais connexes, tels que frais de commercialisation indirects, "sur la base d'un prix en dollars" et non du prix en won précédemment déclaré.³⁴ Dans cette réponse, la POSCO affirmait que "le prix en won et les ajustements de facturation (présentés aussi en won) [étaient] inclus *aux fins de référence*".³⁵ Toutefois, elle ne soutenait pas que les ventes n'étaient pas payées en won, ou qu'elle avait reçu un montant autre que celui qui était indiqué sur la facture. De fait, la POSCO faisait valoir que "les montants en won devaient être convertis en dollars EU sur la base du taux de change journalier".³⁶ Elle soutenait que ces modifications avaient été apportées "pour permettre [aux États-Unis] d'analyser correctement les ventes locales sur une base dollar conformément à leur propre pratique,"³⁷ ce qui était apparemment une référence à l'exception *Roses*, que les États-Unis jugeaient inapplicable. La POSCO suggérait aussi que les États-Unis "maintiennent la valeur en dollars des ventes locales jusqu'aux derniers stades du calcul"³⁸, affirmation qui semblait engager les États-Unis à convertir en won les prix indiqués en dollars.

43. Dans leur détermination préliminaire, les États-Unis ont exclu du calcul de la valeur normale les ventes locales de la POSCO parce que l'on ne voyait pas clairement si les ventes étaient, en fait, des ventes intérieures ou des ventes à l'exportation.³⁹ Les États-Unis ont décidé à titre préliminaire d'ignorer ces ventes parce qu'ils ont constaté que la POSCO était "informée de ce que ces ventes n'[étaient] pas consommées sur le marché étranger".⁴⁰

44. La branche de production nationale des États-Unis a immédiatement cherché à obtenir que la détermination préliminaire des États-Unis soit modifiée, faisant valoir que l'exclusion des ventes

³¹ Réponse supplémentaire aux sections B et C, 26 août 1998, page 1, note 2 (pas d'italique dans l'original). (Pièce n° 38 des États-Unis)

³² Réponse supplémentaire à la section D, 16 octobre 1998, page 1. (Pièce n° 43 des États-Unis)

³³ *Id.*

³⁴ *Id.*, page D-2.

³⁵ *Id.*, note 3 (pas d'italique dans l'original).

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*

³⁸ *Id.*

³⁹ *Détermination préliminaire concernant les tôles*, 63 Fed. Reg., 59536 (4 novembre 1998). (Pièce n° 4 de la Corée)

⁴⁰ Rapport d'analyse préliminaire concernant la POSCO, 27 octobre 1998, page 2. (Pièce n° 5 de la Corée)

locales était une erreur matérielle.⁴¹ La POSCO a admis que ces ventes devaient bien être prises en compte dans le calcul de la valeur normale, mais a fait observer, entre autres choses, que l'incidence sur la marge était d'à peu près 1 pour cent et, par conséquent, n'était pas considérée comme "appréciable", selon la définition du terme contenue dans les règlements du Département concernant la modification des déterminations préliminaires.⁴² Les États-Unis n'ont pas modifié leur détermination préliminaire, mais ont indiqué qu'ils examineraient cette question de façon plus approfondie pour la détermination finale.⁴³

45. Les États-Unis ont procédé à la vérification de la réponse de la POSCO concernant ses ventes réalisées sur le marché intérieur du 9 novembre au 13 novembre 1998 inclus.⁴⁴ Au début de toute vérification, la pratique normale des États-Unis est de demander que l'entreprise indique toutes corrections à apporter à sa réponse.⁴⁵ Au début de la vérification, la POSCO a notifié aux États-Unis six corrections à sa réponse.⁴⁶ Rien de ce qu'elle a dit ne pouvait laisser entendre que le montant en won porté sur les factures et déclaré aux États-Unis n'était pas le montant payé par le client.⁴⁷

46. Les États-Unis ont fait connaître à la POSCO qu'ils procéderaient à la vérification d'un certain nombre de ventes en retraçant les étapes, de la demande de renseignements/commande initiale jusqu'au paiement par le client.⁴⁸ La pratique ordinaire des États-Unis à cet égard est de procéder à une vérification impromptue des renseignements communiqués par l'entreprise, afin de contrôler l'exactitude et l'adéquation de la réponse. Suivant leur pratique normale, les États-Unis ont fait connaître à la POSCO qu'ils rechercheraient les documents relatifs à cinq ventes sur le marché intérieur et choisiraient d'autres ventes pour les soumettre à un contrôle pendant la vérification.⁴⁹ Les États-Unis ont vérifié que la POSCO avait reçu les paiements correspondant aux ventes sur le marché intérieur qu'ils avaient retenues et n'ont constaté aucune différence à l'occasion de la vérification de la réponse de la POSCO.⁵⁰

47. L'une des ventes sur le marché intérieur retenues aux fins de vérification était une vente locale. Les États-Unis ont examiné le bon de commande, le certificat d'usine, la facture, la liste d'expédition, la facture fiscale et le tarif du premier trimestre de 1997 destinés au client.⁵¹ Aucun de ces documents n'indiquait que le prix en won porté sur la facture et déclaré par la POSCO était différent du montant du paiement, et la POSCO n'a jamais prétendu le contraire à aucun moment de l'enquête.

48. Dans son mémoire, la POSCO a soutenu que les renseignements collectés lors de la vérification montraient que les ventes locales étaient négociées et facturées en dollars EU.⁵² Elle a fait valoir que "les clients locaux [réglaient] la POSCO en won coréens sur la base du prix facturé en dollars EU".⁵³ Elle a fait valoir aussi qu'elle apportait des modifications à sa base de données

⁴¹ Comments filed by the US domestic industry, 5 novembre 1998, page 3. (Pièce n° 47 de la Corée)

⁴² Response by POSCO to US domestic industry, 6 novembre 1998, pages 3 et 4. (Pièce n° 48 des États-Unis) Voir aussi Memorandum on Ministerial Error Allegation, 23 novembre 1998, pages 2 et 3. (Pièce n° 44 des États-Unis)

⁴³ *Id.*, pages 2 et 3.

⁴⁴ Sales Verification for POSCO, 5 janvier 1999, page 1. (Pièce n° 6 de la Corée)

⁴⁵ Verification Outline for POSCO, 2 novembre 1998, page 2. (Pièce n° 45 des États-Unis)

⁴⁶ Sales Verification Report for POSCO, 5 janvier 1999, pages 1 et 2 (résumant les corrections apportées par la POSCO à sa réponse avant vérification). (Pièce n° 6 de la Corée)

⁴⁷ Voir, de façon générale, *Id.*, pages 1 et 2.

⁴⁸ Verification Outline for POSCO, 2 novembre 1998, page 4. (Pièce n° 45 des États-Unis)

⁴⁹ *Id.* page 4 et Appendix I.

⁵⁰ Sales Verification Report for POSCO, 5 janvier 1999, page 21, paragraphes 12 et 14. (Pièce n° 6 de la Corée)

⁵¹ *Id.*, page 4 et Ex. n° 6.

⁵² Mémoire de la POSCO, 26 janvier 1999, page 4. (Pièce n° 7 de la Corée)

⁵³ *Id.*

conformément au questionnaire des États-Unis qui demande aux entreprises interrogées de déclarer toutes les dépenses et toutes les recettes dans la monnaie dans laquelle elles sont supportées ou obtenues.⁵⁴ Bien que la POSCO se soit opposée de façon générale à l'utilisation des prix en won, elle n'a jamais soutenu que le prix en won porté sur la facture n'était pas le prix final en won.

49. Dans leur détermination finale concernant les tôles, les États-Unis ont pesé les éléments de preuve et déterminé que les transactions relatives aux ventes locales étaient réalisées en won coréens. S'appuyant sur le dossier élaboré pendant l'enquête, ils ont affirmé que même si la facture comportait un prix en dollars EU, les clients payaient en won, non en dollars EU, et que le produit de la vente des marchandises était imputé au grand livre des ventes en won.⁵⁵

b) L'enquête concernant les *Feuilles*

50. Dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles*, la POSCO a donné aux questions posées par les États-Unis des réponses semblables. À partir des éléments de preuve qui leur avaient été communiqués, les États-Unis ont correctement déterminé dans le cadre de l'enquête concernant les *Feuilles* que la monnaie dans laquelle les transactions portant sur des ventes locales de la POSCO étaient conclues était le won coréen, non le dollar EU. Dans ce cas, comme dans l'enquête précédente, il n'y avait aucun élément de preuve permettant de penser que les ventes en cause aient donné lieu à un transfert de dollars entre la POSCO et ses clients. Les éléments de preuve successivement présentés étaient les suivants.

51. Dans leur premier questionnaire adressé à la POSCO, comme dans l'affaire précédente, les États-Unis ont demandé à cette société de déclarer "toutes les dépenses et recettes dans les monnaies dans lesquelles elles étaient supportées ou obtenues".⁵⁶ Les États-Unis ont aussi demandé des renseignements concernant, entre autres choses, la date de la vente pour les ventes sur le marché intérieur et le prix unitaire pour lesdites ventes. Plus précisément, les États-Unis ont indiqué que la POSCO devait "déclarer le prix unitaire figurant sur la facture pour les ventes expédiées et facturées en totalité ou en partie".⁵⁷ Les États-Unis indiquaient que "cette valeur devrait être le prix brut d'une unité de mesure".⁵⁸

52. Comme dans l'affaire précédente, les États-Unis ont aussi demandé que la POSCO déclare les "conditions de paiement" relatives à ses ventes sur le marché intérieur et "indique si les conditions de paiement étaient indiquées en toutes lettres ou sous forme codée sur chaque facture ou, si tel n'était pas le cas, comment les clients consentaient aux conditions de paiement".⁵⁹ Les États-Unis ont aussi demandé, là encore comme dans leur premier questionnaire, que la POSCO déclare "tout ajustement de prix effectué pour des raisons autres que des escomptes ou des remises" et "indique si ces ajustements de facturation se reflétaient sur le prix unitaire brut".⁶⁰

53. Dans sa réponse du 2 septembre 1998, la POSCO a indiqué que "la date de vente, pour toutes les ventes intérieures, [était] la date de la facture d'expédition, que la vente relève de la catégorie des ventes intérieures ou des ventes locales".⁶¹ La POSCO a indiqué aussi que "le prix en vigueur à la date de l'expédition [était] le prix correspondant à cette expédition".⁶² Dans cette réponse, la POSCO

⁵⁴ *Id.*, page 5.

⁵⁵ *Détermination finale concernant les tôles*, 64 Fed. Reg., page 15456 (31 mars 1999). (Pièce n° 11 de la Corée)

⁵⁶ Questionnaire antidumping, page B-20. (Pièce n° 2 des États-Unis)

⁵⁷ Réponse aux sections B à D, 23 septembre 1998, page B-21 (répétant la question du questionnaire initial). (Pièce n° 41 des États-Unis)

⁵⁸ *Id.*, pages B-21 et B-22.

⁵⁹ *Id.*, page B-18.

⁶⁰ *Id.*, page B-23.

⁶¹ Réponse à la section A, 2 septembre 1998, page A-16. (Pièce n° 46 des États-Unis)

⁶² *Id.*, page A-17.

a déclaré les prix auxquels la transaction était réalisée s'agissant de ventes sur le marché intérieur, et a indiqué qu'elle avait "déclaré le prix effectivement facturé par tonne métrique en won coréens. Sur le marché intérieur, la POSCO réalisait des ventes réglées par lettres de crédit locales ("ventes locales") et des ventes intérieures. Toutes les ventes [avaient] été enregistrées en won coréens dans la base de données".⁶³ La POSCO ajoutait que, s'agissant des ventes locales, un montant en dollars EU avait aussi été déclaré "pour faciliter la vérification".⁶⁴

54. À propos des conditions de paiement, la POSCO a indiqué, comme dans l'affaire précédente, que "les clients sur le marché intérieur de la POSCO [payaient] sur la base d'un compte ouvert (c'est-à-dire renouvelable) ce qui [était] la méthode de paiement normale sur le marché intérieur coréen".⁶⁵ S'agissant des ajustements de facturation, la POSCO a indiqué qu'elle avait communiqué "les ajustements de facturation qui [étaient] reflétés sur les prix bruts" et que les ajustements de prix étaient "de façon générale, effectués pour corriger une erreur faite lors de l'enregistrement des données ou pour corriger le prix porté sur la facture initiale".⁶⁶ Toutefois, pour les ventes locales, la POSCO n'a encore une fois déclaré aucun ajustement du prix facturé en won qui avait été déclaré aux États-Unis.

55. Le 23 octobre 1998, les États-Unis ont adressé à la POSCO un questionnaire supplémentaire lui demandant de fournir une copie d'une facture correspondant à une vente sur le marché intérieur et lui demandant spécifiquement: "si l'une quelconque de vos ventes est facturée en dollars, veuillez indiquer comment le paiement a été reçu. Si le paiement a été reçu en won, veuillez indiquer quel taux de change a été employé".⁶⁷ Dans sa réponse, la POSCO a indiqué qu'elle "facturait les ventes locales en dollars et inscrivait la vente sur le grand livre des ventes en won en utilisant le taux de change journalier en vigueur à la date de la vente". La POSCO a communiqué un échantillon des documents relatifs à une vente locale et indiqué que "les détails relatifs au prix par tonne [figuraient] sur la liste d'expédition qui [était] envoyée au client, tandis que le montant total en dollars [était] inscrit sur la facture fiscale". La POSCO a indiqué que "le paiement [était] effectué par le moyen d'une lettre de crédit locale en dollars elle aussi. Ce paiement [était] enregistré en won avec la différence entre les taux de change à la date de la vente et à la date du paiement".⁶⁸ La POSCO a communiqué une liste des ventes modifiée pour déclarer les ventes locales et les prix en dollars y relatifs.⁶⁹ Elle a indiqué que les montants en won étaient maintenant fournis aux fins de référence, et suggéré que les États-Unis "maintiennent la valeur en dollars des ventes locales jusqu'aux derniers stades du calcul [antidumping]".⁷⁰ La POSCO n'a pas soutenu que le montant en won déclaré précédemment n'était pas le montant en won payé par le client et reçu par la POSCO au titre des ventes en question.

56. Dans leur détermination préliminaire du 4 janvier 1999, les États-Unis, se fondant sur les arguments de la POSCO, ont conclu que les ventes locales de la POSCO étaient, en fait, consommées sur le marché intérieur et ont donc tenu compte de ces ventes dans leur calcul de la valeur normale, comme la POSCO le demandait. Toutefois, en incluant ces ventes dans ce calcul, les États-Unis ont converti par erreur en won les montants relatifs à ces ventes, libellés en dollars.⁷¹

⁶³ Réponse aux sections B à D, 23 septembre 1998, page B-22. (Pièce n° 41 des États-Unis)

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Réponse aux sections B et C, 23 septembre 1998, pages B-16 et B-18. (Pièce n° 41 des États-Unis)

⁶⁶ *Id.*, page B-23.

⁶⁷ Questionnaire supplémentaire, 23 octobre 1998, Annexe I, numéro 11. (Pièce n° 47 des États-Unis)

⁶⁸ Réponse supplémentaire, 23 novembre 1998, page 19 (pièce n° 45 de la Corée), et Ex. B-26. (Pièce n° 42 des États-Unis)

⁶⁹ *Id.*

⁷⁰ *Id.*, page 20, n. 7. (Pièce n° 42 des États-Unis)

⁷¹ Preliminary Analysis Memorandum for POSCO, 17 décembre 1999, page 9. (Pièce n° 48 des États-Unis)

57. Les États-Unis ont procédé à la vérification de la réponse de la POSCO concernant les ventes sur le marché intérieur du 22 février au 26 février 1999.⁷² Lors de la vérification, la POSCO a expliqué que tandis que les ventes intérieures étaient effectuées dans le cadre d'un compte courant, les ventes locales étaient effectuées dans le cadre d'un contrat, avec paiement par lettre de crédit locale. Les États-Unis ont examiné une lettre de crédit locale utilisée dans une vente locale et déterminé qu'il n'y avait pas de différence.⁷³ Ils ont retracé les divers stades d'une vente locale depuis un bordereau de commande de la POSCO jusqu'à une liste/facture d'expédition et une facture fiscale groupées. Ils ont aussi vérifié que la POSCO inscrivait cette vente dans ses registres en won comme elle figurait sur la facture fiscale adressée au client. Pour cette vente, les États-Unis ont constaté que le montant en won indiqué sur la facture et déclaré par la POSCO dans sa réponse n'était pas le montant en won effectivement payé par le client de la POSCO et que les différences entre les montants correspondant aux ventes enregistrés et les montants correspondant aux paiements enregistrés étaient reprises dans le compte intitulé "Pertes de change relatives aux transactions correspondant à des ventes locales".⁷⁴

58. Dans son mémoire, la POSCO a fait valoir une fois de plus que, puisqu'elle négociait avec ses clients et leur adressait des factures en dollars, les États-Unis devaient utiliser le montant en dollars dans leur calcul. Toutefois, la POSCO a déclaré une fois encore que les clients locaux "[payaient] la POSCO en won coréens en se fondant sur le prix en dollars EU porté sur la facture".⁷⁵

59. Le dossier concernant les *Feuilles* contenait davantage de renseignements concernant les prix en dollars portés sur les factures, mais beaucoup de ces renseignements étaient vagues ou contradictoires et ont été obtenus à un stade tardif de la procédure. Pour leur détermination finale, les États-Unis ont pesé tous les éléments de preuve et déterminé que la monnaie dans laquelle les transactions correspondant à des ventes locales étaient réalisées était le won. Comme dans l'affaire précédente, se fondant sur le dossier constitué pendant l'enquête, les États-Unis ont fondé leur détermination sur le fait que le client payait en won, non en dollars EU, et que le produit de la vente de la marchandise était imputé au grand livre des ventes en won.⁷⁶

Q.4 Question adressée aux deux parties. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes quoi que ce soit qui indique pourquoi ces ventes ont été payées en won si, comme le soutient la Corée, elles étaient en fait libellées en dollars?

60. Bien que la POSCO ait affirmé à de nombreuses reprises que ces ventes lui étaient payées en won, rien dans le dossier de ces enquêtes n'indique pourquoi, s'il s'agissait en fait de ventes en dollars, elles étaient payées en won.

Q.7 Question adressée aux États-Unis. Estimez-vous que les taux de change que vous désignez comme étant les "taux de change internes" de la POSCO sont bien les taux de change du marché publiés par la Banque de change coréenne?

61. Oui. Bien que les États-Unis n'aient établi aucune détermination factuelle portant sur la question de savoir si les "taux de change internes" de la POSCO étaient, en fait, les mêmes que les taux de change annoncés par la Banque de change coréenne pour les envois de fonds de l'étranger, la POSCO a affirmé utiliser les taux de change journaliers communiqués par la Banque de change coréenne pour les envois de fonds de l'étranger.⁷⁷

⁷² Sales Verification for POSCO, 6 avril 1999, page 1. (Pièce n° 19 de la Corée)

⁷³ *Id.*, page 11.

⁷⁴ *Id.*, page 14.

⁷⁵ Mémoire de la POSCO, 15 avril 1999, page 4. (Pièce n° 20 de la Corée)

⁷⁶ *Détermination finale concernant les feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30678 (8 juin 1999). (Pièce n° 24 de la Corée)

⁷⁷ Voir, par exemple, Sales Verification Report for POSCO in SSSS, 6 avril 1999, page 14. (Pièce n° 19 de la Corée)

Q.8 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 192) que, "[c]ontrairement à l'allégation de la Corée, une comparaison des taux de change montre que pendant le mois de novembre 1997, ces taux ont différé dans une proportion allant jusqu'à { } pour cent". Veuillez indiquer la source de cette affirmation. Les États-Unis comparent-ils ici le taux de change "interne" de la POSCO au taux de change journalier de la Réserve fédérale des États-Unis ou au "taux de change officiel" du Département du commerce?

62. Les États-Unis comparent le taux de change interne de la POSCO avec le taux de change journalier communiqué par la Réserve fédérale des États-Unis. Le tableau figurant dans la note de bas de page 161 de la première communication des États-Unis présente les calculs. Les données utilisées dans les calculs sont empruntées aux sources suivantes:

1. En ce qui concerne les dates de vente pour les ventes locales: les États-Unis ont obtenu les dates de vente pour les ventes locales présentées dans ce tableau à partir de la base de données relative au marché intérieur de la POSCO, pour les tôles comme pour les *Feuilles*.
2. En ce qui concerne les taux de change émanant de la Banque de change coréenne pour les envois de fonds de l'étranger: les États-Unis ont utilisé les taux de change énumérés dans le rapport de vérification des ventes de tôles, Exh. 6 (pièce n° 29 des États-Unis).⁷⁸
3. En ce qui concerne les taux de change émanant de la Réserve fédérale des États-Unis: les États-Unis ont utilisé les taux inclus dans les bases de données informatiques pour les tôles comme pour les *Feuilles*.⁷⁹

Q.9 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis affirment (première communication, paragraphe 177) qu'"on ne peut pas interpréter l'article 2.4.1 comme exigeant de ne pas effectuer des conversions de monnaies dans telles ou telles circonstances". De l'avis des États-Unis, un Membre serait-il autorisé par l'*Accord antidumping* à effectuer des conversions de monnaies dans un cas où toutes les ventes sur les deux marchés seraient indiscutablement à la fois facturées et payées dans la même monnaie? Si tel n'est pas le cas, quelle est la disposition de l'*Accord antidumping* qui régirait une telle pratique?

63. Non. L'article 2.4.1 énonce les règles à appliquer pour convertir les monnaies, chaque fois qu'un Membre détermine que la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale exige une conversion. Une conversion n'est nécessaire que si les ventes à comparer ont été conclues en monnaies différentes. L'article 2.4.1 présuppose qu'une conversion est nécessaire, c'est-à-dire que les transactions ont été réalisées dans des monnaies différentes et qu'une conversion de monnaies est donc nécessaire. La question de savoir si une conversion de monnaies est nécessaire dépend dans chaque cas des faits, lesquels indiquent les monnaies dans lesquelles les transactions relatives aux ventes sont conclues. Dans le scénario hypothétique envisagé par le Groupe spécial, dans lequel toutes les ventes pertinentes sur les deux marchés seraient "facturées et payées" dans la même monnaie, il ne serait aucunement nécessaire de procéder à quelque conversion de monnaies que ce soit parce que, dans ce cas, la condition rendant une conversion nécessaire n'aurait pas été remplie.

Q.10 Question adressée aux États-Unis. Supposons que les États-Unis aient déterminé que les ventes en question étaient des ventes en dollars, et non pas des ventes en won, et qu'il n'y ait pas eu désaccord entre les parties sur ce point. De l'avis des États-Unis, aurait-il été néanmoins compatible avec l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping* de convertir ces ventes en won puis de nouveau en dollars? Cela aurait-il fait intervenir une autre disposition de l'*Accord antidumping*?

⁷⁸ Voir aussi la pièce n° 44 de la Corée.

⁷⁹ Voir aussi la pièce n° 50 de la Corée.

64. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que les ventes en question soient des ventes en dollars, les États-Unis utiliseraient le montant en dollars desdites ventes et ne procéderaient à aucune conversion de monnaies. De l'avis des États-Unis, si les ventes à l'exportation et les ventes intérieures sont réalisées dans la même monnaie, la comparaison prévue au paragraphe 4 n'exige pas de conversion au sens de l'article 2.4.1.

Q.11 Question adressée aux États-Unis. Veuillez préciser comment le Département du commerce a établi le taux de change appliqué aux ventes dont il a constaté qu'elles étaient libellées en won. A-t-il utilisé le "taux de change officiel" ou les taux de change journaliers? S'agissant des "ventes locales", a-t-il effectué la conversion à la date de la vente ou à une autre date? Veuillez répondre spécifiquement aux affirmations de la Corée contenues à la note de bas de page 142 de sa première communication et au paragraphe 58 de sa déclaration orale, faisant référence au taux de change en vigueur à la date de la vente aux États-Unis.

65. Bien qu'il puisse y avoir une certaine confusion dans la terminologie, le "taux de change officiel" renvoie simplement au taux de change effectivement utilisé par les États-Unis à une date donnée. Ce taux s'oppose aux "taux journaliers" bruts fournis par la Réserve fédérale qui n'ont pas été modifiés, par exemple pour être corrigés des "fluctuations" comme l'exige l'article 2.4.1. Ainsi, le "taux de change officiel" à une date donnée est généralement un taux journalier, bien que ce puisse être un taux de référence moyen si le taux journalier à cette date constitue une "fluctuation".

66. Dans les cas dont le Groupe spécial est saisi, comme dans la plupart des cas, pour toutes les ventes en won, y compris les "ventes locales", le taux de change officiel utilisé par les États-Unis était le taux journalier, sauf aux dates occasionnelles auxquelles ils ont décelé une "fluctuation" des taux de change au sens de l'article 2.4.1 (auxquelles dates le taux utilisé était un taux "de référence" établi sur la base d'une moyenne mobile). Comme on l'a indiqué ailleurs, toutefois, pendant la période de grave dévaluation, novembre et décembre 1997, les États-Unis ont employé les taux journaliers, contrairement à ce qu'ils font dans la plupart des cas, alors même que leur méthode normale les aurait conduits à qualifier les taux journaliers observés pendant cette période de fluctuations et à appliquer le taux de référence.⁸⁰

67. Conformément à l'article 2.4.2, les États-Unis ont d'abord calculé une moyenne pondérée des valeurs normales aux fins de comparaison avec une moyenne pondérée des prix à l'exportation de toutes les transactions comparables. Pour chaque moyenne pondérée de valeurs normales, après avoir identifié les transactions à l'exportation comparables, les États-Unis ont calculé une moyenne pondérée de taux de change en se fondant sur les dates de ces transactions aux États-Unis comparables. La moyenne pondérée des valeurs normales a ensuite été convertie en dollars EU au moyen d'une moyenne pondérée des taux de change.

68. La Corée n'a pas contesté la méthode consistant à convertir en dollars chaque valeur normale moyenne en se fondant sur le taux de change en vigueur à la date des ventes à l'exportation comparables. Le Groupe spécial n'a donc pas à étudier cette question. Ce que la Corée soutient, dans la note de bas de page 142, c'est que la méthode de la "double conversion" de monnaies était incompatible avec l'article 2.4.1 et source de distorsions. Comme les États-Unis l'ont montré, il n'y a pas eu de "double conversion" dans ce cas. Les États-Unis ont effectué une seule conversion – de

⁸⁰ Dans leur première communication, à la note de bas de page 161, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient utilisé par erreur les "taux de change ajustés" dans l'affaire concernant les tôles seulement pour déterminer, comme dans l'affaire *Roses de Colombie*, si le taux de change de la POSCO correspondait au taux que les États-Unis auraient utilisé, à savoir le "taux de change officiel". Les "taux de change ajustés" mentionnés sont les taux obtenus par la méthode normale qui ne prenait pas en compte la dévaluation intervenue en novembre et décembre 1997, c'est-à-dire qui utilisait des taux de référence et non les taux journaliers pendant cette période. Toutefois, comme le montre le tableau contenu dans cette note de bas de page, l'utilisation de taux journaliers pour cette comparaison révèle toujours que les taux de la POSCO différaient substantiellement des taux utilisés par les États-Unis.

won coréens en dollars EU. Aucune autre conversion n'était nécessaire, et n'a été faite, en ce qui concerne les ventes en cause. L'unique conversion effectuée était fondée sur une détermination factuelle établissant que les ventes en cause étaient réalisées en won, non en dollars. En conséquence, la conversion de monnaies effectuée par les États-Unis dans ces enquêtes est compatible avec l'article 2.4.1.

Q.13 Question adressée aux États-Unis. S'agissant des différences entre le taux de change "interne" de la POSCO et celui de la Réserve fédérale de New York, la Corée fait observer (première communication, paragraphe 4.74) qu'il y a un décalage horaire entre la Corée et New York, lequel, selon elle, explique ces différences. Veuillez commenter.

69. Les États-Unis ne savent pas quelle est la cause de la différence entre le taux de change de la Banque de change coréenne et celui de la Réserve fédérale des États-Unis. À leur avis, la question dont le Groupe spécial est saisi n'est pas de savoir quelle source de taux de change est la plus fiable, mais bien de savoir si la détermination des États-Unis établissant qu'il s'agissait de ventes en won était fondée sur une évaluation objective de faits établis correctement et si les taux de change utilisés par les États-Unis satisfont aux prescriptions de l'article 2.4.1.

70. La Corée a soulevé la question du "décalage horaire" dans le contexte de son argument relatif à la transparence. De l'avis des États-Unis, la méthode appliquée par eux en matière de taux de change - qui comporte l'utilisation du taux de change de la Réserve fédérale de New York - est extrêmement transparente. Sans doute est-il naturellement et intrinsèquement difficile de connaître le taux de change en vigueur à la date à laquelle une transaction est réalisée, mais les entreprises sont en mesure de connaître avec certitude le taux de change journalier applicable dans un calcul antidumping. Comme ils l'ont indiqué dans leur première communication, les États-Unis ont publiquement annoncé qu'aux fins de leur analyse antidumping, ils utiliseraient leurs taux de change officiels pour convertir les monnaies. La méthode employée par eux pour retenir les taux de change applicables aux fins de l'analyse du dumping a aussi été publiée. Par ces actions et par d'autres encore, les États-Unis visent à "faire en sorte que tous les exportateurs, lorsqu'ils fixent leurs prix et qu'ils aient ou non fait l'objet d'une ordonnance [antidumping], puissent connaître avec certitude le taux de change journalier que le Département utilisera dans une analyse de dumping".⁸¹ Comme on l'a noté précédemment, outre qu'ils font connaître la source à laquelle les taux sont empruntés et les règles qui seront appliquées, les États-Unis ont pris la mesure inhabituelle consistant à publier sur Internet le code machine pour permettre aux parties de reproduire les calculs des États-Unis et ainsi de "surveiller les taux de change" afin que les entreprises puissent déterminer le taux de change applicable. Dès lors qu'elles connaissent les règles appliquées par les États-Unis, les entreprises peuvent raisonnablement déterminer le taux de change journalier. Ces règles, et les outils de surveillance et de détermination des taux de change, sont publiés et mis à la disposition de toutes les entreprises.

Q.14 Question adressée aux États-Unis. Dans leur déclaration orale (paragraphe 41), les États-Unis affirment que le Département du commerce n'a pas procédé à une "double conversion" parce qu'il est parti directement des montants en won indiqués par la POSCO pour les ventes dites "locales". Toutefois, dans le "rapport d'analyse préliminaire" portant sur les *Feuilles* et bandes d'acier, le Département du commerce a reconnu que "pour toutes les ventes sur le marché intérieur comportant des transactions libellées en dollars, [il] avait effectué une conversion en won coréens à la date de la vente sur le marché intérieur" (point L, page 9). Cela n'indique-t-il pas que le Département du commerce a converti les ventes en dollars "locales" en won avant de les convertir en dollars, et que ce faisant il a bien procédé à une "double conversion"?

⁸¹ Notice: *Change in Policy Regarding Currency Conversions*, 61 Fed. Reg., page 9435. (Pièce n° 49 de la Corée)

71. La méthode utilisée dans la détermination finale concernant les *Feuilles* différait de celle utilisée dans la détermination préliminaire; il n'y a pas eu de double conversion dans la détermination finale. Dans leur première communication au Groupe spécial, les États-Unis ont indiqué que dans la détermination concernant les *Feuilles*, ils ont "converti par erreur en won les montants libellés en dollars pour la détermination préliminaire".⁸² Toutefois, ils ont corrigé cette erreur dans la détermination finale concernant les *Feuilles*. Pour les déterminations concernant tant les tôles que les *Feuilles*, les États-Unis ont procédé à une seule conversion, du won coréen en dollars EU. Aucune autre conversion n'a été faite dans ces affaires.

Q.15 Question adressée aux États-Unis. Dans leur déclaration orale (paragraphe 39), les États-Unis expliquent que la POSCO n'a pas communiqué au Département du commerce assez d'éléments de preuve attestant qu'elle avait reçu des montants en won autres que les montants figurant sur les factures. Les États-Unis semblent laisser entendre que c'est une des raisons pour lesquelles le Département du commerce a refusé de considérer les ventes "locales" comme des ventes en dollars. Les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi cet important argument semble avoir été omis dans les déterminations et les rapports portant sur l'affaire?

72. La version des faits que la Corée a présentée au Groupe spécial s'agissant de cette question diffère de celle qu'elle a présentée aux États-Unis au cours de l'enquête. Dans l'affaire concernant les tôles, il n'y a eu aucun élément de preuve à aucun moment de l'enquête indiquant que les montants en won portés sur les factures et déclarés par la POSCO étaient différents des montants en won effectivement payés par le client. Dans l'affaire concernant les *Feuilles*, comme on l'a indiqué ci-dessus, des renseignements supplémentaires concernant ces transactions ont été fournis, mais ils n'étaient pas suffisants pour persuader les États-Unis qu'il y avait une base justifiant que ces ventes soient traitées comme des transactions en dollars.

73. Les déterminations finales étaient fondées sur des éléments de preuve montrant qu'il s'agissait de ventes en won – non sur l'absence d'éléments de preuve. Les déterminations et les rapports d'analyse indiquent le fondement des déterminations. Le contenu du dossier n'est devenu une question en cause que dans la présente procédure devant le Groupe spécial. Les États-Unis ont soulevé cette question de preuve en réponse aux déclarations répétées de la Corée selon lesquelles les clients ne payaient pas "le montant en won figurant sur la facture" émettant ses arguments selon lesquels les prix étaient fixés en dollars. Compte tenu du critère d'examen, les États-Unis se devaient de souligner que ce fait n'avait jamais été affirmé ou établi dans le dossier relatif aux tôles et avait été affirmé mais insuffisamment étayé dans le dossier relatif aux *Feuilles*.

⁸² Première communication des États-Unis, page 51, n. 158.

RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA CORÉE

A. VENTES IMPAYÉES

Q.1 Dans leur déclaration orale, les États-Unis indiquent qu'ils ont étiqueté les ventes de la POSCO aux États-Unis réalisées par l'intermédiaire de la POSAM comme ventes au prix à l'exportation construit ("CEP"), tandis qu'ils ont étiqueté les ventes directes de la POSCO à des clients des États-Unis comme ventes au prix à l'exportation ("EP").⁸³ Les États-Unis indiquent ensuite qu'ils ont procédé (ou n'ont pas procédé) aux ajustements suivants pour tenir compte des frais correspondant à des "créances irrécouvrables":

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis ont déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix consenti au premier client non affilié.⁸⁴

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation construit, les États-Unis n'ont pas ajouté la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation construit.⁸⁵

En ce qui concerne les ventes au prix à l'exportation, les États-Unis n'ont pas déduit la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis du prix de vente consenti au premier client non affilié.⁸⁶

Toutefois, les États-Unis n'ont pas parlé de la quatrième circonstance. En d'autres termes, ils n'ont pas indiqué si, s'agissant de ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation, la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation. Les États-Unis pourraient-ils confirmer si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation s'agissant des ventes étiquetées comme ventes au prix à l'exportation?

74. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, pour effectuer l'ajustement tenant compte des circonstances de la vente au titre des frais de commercialisation directs, on a déduit de la valeur normale les frais de commercialisation directs correspondant aux ventes intérieures en Corée et ajouté à la valeur normale les frais de commercialisation directs supportés aux États-Unis. Les États-Unis ont indiqué aussi que la part imputée des frais correspondant à des créances irrécouvrables était traitée comme un coût de commercialisation direct. Par conséquent, s'agissant des ventes faites directement par la POSCO à des acheteurs américains indépendants – c'est-à-dire des ventes au prix à l'exportation – ce qui a été ajouté à la valeur normale comprenait une part imputée des frais correspondant à des créances irrécouvrables aux États-Unis.⁸⁷

Q.2 Si la part imputée des frais correspondant à des "créances irrécouvrables" aux États-Unis a été ajoutée à la valeur normale qui a été comparée au prix à l'exportation dans le cas des ventes au prix à l'exportation, les États-Unis estiment-ils que cet ajustement était autorisé par l'article 2.3 de l'Accord antidumping?

⁸³ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 et 10.

⁸⁴ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

⁸⁵ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

⁸⁶ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 9.

⁸⁷ Première communication des États-Unis, paragraphes 82 à 84 et 87; déclaration orale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 12.

75. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, l'ajustement pour circonstances de la vente a été effectué pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et n'était pas une déduction effectuée pour construire le prix à l'exportation, conformément à l'article 2.3 de cet accord. Par conséquent, dans la comparaison entre les ventes au prix à l'exportation et la valeur normale, l'adjonction à la valeur normale qui a été faite dans le cadre de l'ajustement pour circonstances de la vente et qui incluait une part imputée de créances irrécouvrables était un ajustement au titre de l'article 2.4.⁸⁸

Q.3 Les États-Unis estiment-ils qu'il n'y a aucune limite aux ajustements qui peuvent être effectués au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping? S'il y a des limites, quelles sont-elles?

76. La Corée n'a pas présenté d'allégation au titre de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, par conséquent, le Groupe spécial n'est pas saisi de cette question. Néanmoins, les États-Unis estiment que les déductions effectuées pour construire le prix à l'exportation doivent être compatibles avec l'objet et le but de l'article 2.3, qui est de construire le prix à l'exportation entre l'exportateur et l'importateur associé. Partir du prix consenti au premier acheteur indépendant et déduire tous les frais liés à la revente par l'importateur associé est une méthode raisonnable de construction du prix à l'exportation, qui est compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3.

Q.4 Les États-Unis soutiennent que si "le vendeur accepte de vendre à crédit ... [il] accepte ... un coût de crédit, y compris le *risque* de non-paiement".⁸⁹ Ils indiquent aussi que, dans la présente affaire, "la POSCO a accepté de vendre à crédit à son client des États-Unis et, ce faisant, a accepté le *risque* de non-paiement comme l'une des conditions de vente".⁹⁰ Les États-Unis soutiennent que l'acceptation par la POSCO de ce *risque* "suffit à justifier l'inclusion des créances irrécouvrables dans un ajustement au titre de l'article 2.4".⁹¹ Compte tenu de ces affirmations,

a. Quels éléments de preuve y avait-il dans les affaires *Tôles et Feuilles* concernant le risque de non-paiement à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes aux États-Unis à la société ABC (et, selon les États-Unis, a accepté le risque de non-paiement)?

77. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale, le risque de créances irrécouvrables est inhérent à une transaction dans laquelle on vend à crédit au lieu d'exiger le paiement à la livraison. Le fait que ces ventes soient faites à crédit établit que la POSCO a accepté le risque de non-paiement à l'époque de la vente.

b. Y avait-il quelque élément de preuve dans les affaires *Tôles et Feuilles* montrant que, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes à la société ABC, il y avait une différence quant au risque de non-paiement entre les ventes à des clients aux États-Unis et les ventes à des clients en Corée?

78. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, lorsqu'un vendeur vend à crédit, le risque de non-paiement est inhérent à l'opération. Ce risque peut être différent sur chacun des deux marchés et avoir ainsi, sur chacun des deux marchés, des effets différents sur les prix. En conséquence, les États-Unis procèdent à un ajustement pour éliminer ces différences. Comme c'est le seul moyen pratique de tenir dûment compte de toute différence quant au risque de créances irrécouvrables, nous

⁸⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 8; première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 9 à 12.

⁸⁹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 15 (pas d'italique dans l'original).

⁹⁰ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 17 (pas d'italique dans l'original).

⁹¹ Déclaration orale des États-Unis, paragraphe 17.

fondons l'ajustement sur l'expérience effective de l'entreprise sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête. En d'autres termes, nous retenons les frais effectivement liés à des créances irrécouvrables que l'entreprise reconnaît relativement à chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. Les éléments de preuve versés au dossier dans les affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO avait effectivement reconnu des frais liés à des créances irrécouvrables plus importants, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen.

c. Si, à l'époque où la POSCO a réalisé ses ventes, il n'y avait aucune différence quant au risque de non-paiement entre les ventes en Corée et les ventes aux États-Unis sur quelle base peut-on soutenir qu'il y avait une différence dans les conditions de vente?

79. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les éléments de preuve versés au dossier dans les affaires en cause montraient que, pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO avait effectivement reconnu des frais liés à des créances irrécouvrables plus importants, en proportion des ventes, sur le marché américain que sur le marché coréen.

Q.5 Des créances devenues effectivement irrécouvrables après qu'une vente a été réalisée donnent-elles une mesure valable du risque de créances irrécouvrables qui existait avant que la vente ne soit réalisée?

80. Comme on l'a vu plus haut, nous fondons l'ajustement sur les créances irrécouvrables que l'entreprise a effectivement détenues sur chacun des deux marchés pendant la période couverte par l'enquête parce que c'est le seul moyen pratique de tenir dûment compte de cette différence. En d'autres termes, nous nous fondons sur les créances irrécouvrables que l'entreprise reconnaît avoir effectivement détenues s'agissant de chacun des deux marchés qui font l'objet de la comparaison. De plus, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Par conséquent, les frais liés aux créances irrécouvrables qui apparaissent dans les registres comptables d'une société pour un marché donné donnent une idée raisonnablement juste de l'effet sur les prix du risque de créances irrécouvrables sur ce marché.

Q.6 Les États-Unis affirment que le risque de non-paiement est équivalent au risque d'avoir à supporter le coût d'une garantie. Dans des décisions passées, les États-Unis ont reconnu que les frais associés aux garanties peuvent fluctuer d'une année à l'autre et que, lorsqu'il y a fluctuation des coûts de garantie, il est approprié d'utiliser une moyenne de référence pour éviter des distorsions. Le questionnaire type utilisé par le Département du commerce demande donc des renseignements sur l'expérience passée en matière de coûts de garantie associés aux ventes sur le marché intérieur et aux États-Unis. Dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il demandé à la POSCO des renseignements portant sur les créances irrécouvrables qu'elle s'était trouvée détenir par le passé sur son marché intérieur ou aux États-Unis? Les États-Unis ont-ils évalué si l'expérience en matière de créances devenues irrécouvrables pendant les périodes visées par l'enquête dans chacune de ces deux affaires était conforme à l'expérience passée de la POSCO?

81. Comme cela a été vu plus haut, les sociétés rendent normalement compte des créances irrécouvrables en appliquant une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions en fonction de leur expérience dans ce domaine. Si une société a recours à cette méthode, les frais liés aux créances irrécouvrables reconnus pour une période donnée illustrent son expérience. Par conséquent, contrairement aux frais liés à des garanties, les créances irrécouvrables déclarées par un exportateur reflètent normalement l'expérience passée de l'entreprise, et aucune autre preuve tirée du passé n'est nécessaire.

82. Lors de la vérification, les États-Unis ont appris que la POSAM ne constituait pas de provisions pour créances irrécouvrables. Le montant effectif des créances irrécouvrables reconnues pour la période était donc la seule base raisonnable sur laquelle fonder l'ajustement. De plus, la POSCO a seulement soutenu que les ventes à la société ABC devaient être exclues, ou alors que les créances irrécouvrables devaient être réparties sur une catégorie de ventes plus vaste. La POSCO n'a jamais soutenu que le montant des créances irrécouvrables reconnu pour la période devait être ajusté pour tenir compte de son expérience en ce domaine et n'a jamais communiqué de données qui, établissant qu'un tel ajustement était approprié, auraient pu servir de base pour procéder à un tel ajustement.

Q.7 Les États-Unis ont soutenu que, dans leur législation, les ajustements pour différences dans les "conditions de vente" sont appelés ajustements pour "circonstances de la vente".⁹² Les règlements du Département du commerce disposent que les ajustements pour circonstances de la vente ne seront normalement effectués qu'au titre des "frais de commercialisation directs" (ou des frais que le vendeur prend à sa charge pour le compte de l'acheteur).⁹³ Dans ces conditions, quelle est la signification de la constatation du Département du commerce selon laquelle le coût correspondant aux "créances irrécouvrables" relatif aux ventes de la POSCO aux États-Unis était un coût de commercialisation "direct"?

83. Comme on l'a expliqué plus haut, les frais de commercialisation "directs" sont ceux liés aux conditions de vente, qui servent de base à l'ajustement de la valeur normale effectué pour tenir compte des circonstances de la vente. Les créances irrécouvrables constituant des frais de commercialisation directs, elles sont prises en compte dans l'ajustement pour circonstances de la vente.

Q.8 Dans le dossier des enquêtes portant sur les *Tôles* et les *Feuilles*, quels éléments de preuve y a-t-il qui indiquent que la POSCO (ou l'une des sociétés qui lui sont affiliées) a bien eu à supporter des frais pour créances irrécouvrables en liaison avec des ventes aux États-Unis de *Tôles* ou de *Feuilles* d'acier antérieures à la vente à la société ABC?

84. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 3 (Traitement des ventes impayées) du Groupe spécial.

Q.9 Les États-Unis estiment-ils que les autorités chargées de l'enquête sont autorisées à inclure n'importe quelles ventes à l'exportation dans le calcul du prix à l'exportation, si aberrantes soient-elles, et quelle que soit la distorsion que leur inclusion pourrait introduire dans le calcul des marges de dumping? Les États-Unis estiment-ils que les autorités chargées de l'enquête ont un pouvoir discrétionnaire illimité s'agissant d'inclure les ventes à l'exportation dans la comparaison de prix, compte tenu de la disposition de l'article 2.4 prescrivant de procéder à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4?

85. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 9 (Traitement des ventes impayées) du Groupe spécial.

B. MOYENNES MULTIPLES

Q.1 En employant une méthode de comparaison fondée sur des "moyennes multiples" (c'est-à-dire en comparant des moyennes pour des sous-périodes à des moyennes pour des sous-périodes et en combinant les résultats) dans les affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, le Département du commerce a-t-il traité les marges de dumping correspondant à des sous-périodes pour lesquelles ces marges étaient négatives comme s'il s'agissait de marges

⁹² Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 11.

⁹³ Voir 19 C.F.R. § 410 b).

nulles? En d'autres termes, les États-Unis ont-ils employé la pratique connue sous le nom de "réduction à zéro"?

86. Oui. Les États-Unis ont calculé le montant du dumping comme étant le montant dont "le prix à l'exportation [du] produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur", conformément à l'article 2.1 de l'Accord antidumping. Après avoir calculé cette différence, les États-Unis n'ont pas déduit du montant calculé au titre de l'article 2.1 le montant dont le prix auquel certains autres produits ont été vendus a pu dépasser la valeur normale.

87. Les États-Unis font tout d'abord observer, comme l'a fait le Japon en tant que tierce partie⁹⁴, que cette question n'est pas soumise à bon droit au Groupe spécial, et ne devrait pas être examinée par lui. La Corée ne l'a pas mentionnée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, ni pendant les consultations. De fait, la Corée n'a jamais affirmé explicitement que la pratique qu'elle appelle "réduction à zéro" n'était pas autorisée par l'Accord antidumping. En conséquence, cette question n'est simplement pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si les États-Unis ont utilisé correctement la méthode des moyennes multiples dans les affaires dont le Groupe spécial est saisi.

88. De toute façon, la pratique dite de la "réduction à zéro" n'est pas incompatible avec l'Accord antidumping. Par conséquent, dans le cas où le Groupe spécial conclurait que cette question lui est soumise à bon droit, il devrait reconnaître le bien-fondé de l'action des États-Unis en ce qui concerne cette question. Une interprétation de l'article 2.4.2 qui interdirait la "réduction à zéro", poussée jusqu'à sa conclusion logique, fausserait nombre des dispositions de l'article 2.4 prescrivant de procéder à une comparaison équitable et de tenir dûment compte des différences qui affectent la comparabilité des prix.

89. Tout ce que l'article 2.4.2 exige, c'est que lorsque dans une enquête on compare le prix à l'exportation et la valeur normale du produit similaire, chaque comparaison soit faite soit de moyenne pondérée à moyenne pondérée, soit de transaction à transaction. Cette obligation de comparer les chiffres de moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de transaction à transaction est expressément subordonnée aux prescriptions de l'article 2.4. Il est donc clair que les considérations examinées à l'article 2.4 peuvent être pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si des ventes sont comparables et doivent, de ce fait, être incluses dans la même moyenne pondérée.

90. La mention, à l'article 2.4, des dates, des niveaux commerciaux et des caractéristiques physiques montre que si l'on ne procède pas à des ajustements pour éliminer les différences qui en résultent, il faut normalement faire les comparaisons au même niveau commercial, pour un même produit (pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques) et à l'intérieur d'une même période. Ainsi, il peut y avoir au cours d'une enquête, pour une entreprise interrogée, plusieurs comme plusieurs milliers de prix à l'exportation et de valeurs normales à comparer: cela dépendra, notamment, de la diversité des produits, des niveaux commerciaux, et des conditions de vente à différentes époques. Dans les affaires dont le Groupe spécial est saisi, les États-Unis n'ont pas seulement calculé des moyennes différentes selon que les transactions avaient été réalisées avant ou après la dévaluation, ils se sont aussi fondés sur les caractéristiques physiques des produits. Ces affaires ont donc donné lieu au calcul d'un très grand nombre de valeurs normales moyennes et de prix à l'exportation moyens. Les très nombreuses comparaisons effectuées ont abouti au calcul de montants de dumping variables pour certaines ventes aux États-Unis, et à la conclusion qu'il n'y avait pas dumping pour d'autres.

91. Il est utile de considérer que l'article 2.4.2 a été introduit lors du Cycle d'Uruguay en vue de tenir compte de la préoccupation particulière de certains Membres concernant le déroulement des

⁹⁴ Voir la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie.

enquêtes. Auparavant, certains Membres, dont les CE et les États-Unis, avaient pour pratique de comparer les prix de transactions à l'exportation individuelles à des valeurs normales établies sur la base d'une moyenne pondérée. L'article 2.4.2 a été inclus dans l'Accord antidumping pour assurer que, sauf en cas de dumping ciblé, le calcul des marges au cours d'une enquête serait effectué systématiquement, c'est-à-dire de moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de transaction à transaction.⁹⁵ Il s'agissait donc d'éliminer les comparaisons entre les prix de transactions et les valeurs moyennes dans les enquêtes et non de modifier la façon dont les autorités calculaient les marges globales après avoir effectué toutes les comparaisons voulues.

92. Comme cela est exposé ci-dessus, l'article 2.4 et 2.4.2 prévoit une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale et dispose en outre qu'une telle comparaison devrait normalement être effectuée, au cours des enquêtes, de moyenne pondérée à moyenne pondérée ou de transaction à transaction. La pratique de la "réduction à zéro" n'est pas visée par l'article 2.4 et 2.4.2, car elle intervient à un stade postérieur à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, celui où les marges résultant de chaque comparaison entre une moyenne pondérée de valeurs normales comparables et une moyenne pondérée de prix à l'exportation comparables sont combinées pour obtenir un taux de dumping global.⁹⁶ L'absence d'orientation concernant la pratique de la "réduction à zéro" est confirmée par le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément les comparaisons transaction par transaction sans indiquer de méthode pour combiner les marges ainsi calculées.

93. Une fois ce stade atteint, les différences individuelles, par produit, entre la valeur normale et le prix à l'exportation peuvent être positives ou négatives. Si elles sont positives, elles représentent le montant global des droits antidumping que le pays importateur a le droit de percevoir pour le produit ou pour l'ensemble de transactions considéré. Si elles sont négatives, elles représentent l'écart entre le prix à l'exportation et la valeur normale; l'Accord antidumping n'oblige cependant nullement le pays importateur à effectuer des versements en faveur de l'importateur ou de toute autre personne participant à la transaction en cas d'absence de dumping de la marchandise en question. La différence négative entre la valeur normale et le prix à l'exportation signifie simplement qu'il n'y a pas de dumping, c'est-à-dire que la marge de dumping pour ce produit ou cet ensemble de transactions est égale à zéro, auquel cas, le montant des droits antidumping que le pays importateur peut appliquer est aussi égal à zéro.

94. Autre point également important, lorsque l'autorité chargée de l'enquête calcule un taux moyen global de dumping, ni l'article 2.4.2 ni aucun autre article de l'Accord antidumping ne prescrit de prendre davantage en compte les marges de dumping négatives que lorsque les droits antidumping doivent être perçus sur la base d'un calcul par produit. Tel serait néanmoins le résultat auquel on aboutirait si l'article 2.4.2 était interprété comme interdisant la réduction à zéro. La situation peut être illustrée comme suit:

⁹⁵ Voir, de façon générale, *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992): Antidumping*, Stewart, T., Ed. (1993, Kluwer), pages 155 à 161 (pièce n° 23 des États-Unis).

⁹⁶ Voir, par exemple, CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 (4 juillet 1995), paragraphes 500 et 501 (constatant que la pratique de la "réduction à zéro" n'était pas compatible avec l'Accord antidumping).

	Valeur globale sur le marché intérieur en unités monétaires	Valeur globale dans le pays importateur en unités monétaires	Montant global de dumping calculé en unités monétaires	Droits antidumping globaux pouvant être perçus en unités monétaires sur la base d'un calcul par produit
Produit 1	5 500	5 000	500	500
Produit 2	1 800	2 000	-200	0
Produit 3	3 300	3 000	300	300
Produit 4	4 500	5 000	-500	0
Produit 5	2 200	2 000	200	200
TOTAL	17 300	17 000	300	1 000

95. Sur la base des chiffres ci-dessus, le taux de dumping moyen global s'établit à 5,88 pour cent (1 000/17 000). De surcroît, l'application de cette marge de dumping à la valeur totale des importations (5,88 pour cent * 17 000) se traduirait par le recouvrement de 1 000 unités monétaires en droits antidumping – un montant ni supérieur ni inférieur à celui que le pays importateur est autorisé à percevoir sur la base d'un calcul par produit.

96. Par contre, si l'on déduisait les montants globaux de dumping négatifs des montants positifs, le taux de dumping moyen global s'établirait à 1,76 pour cent (300/17 000). Même si l'on fait abstraction du fait qu'il s'agit d'une marge *de minimis*, l'application de cette marge à la valeur totale des importations (1,76 pour cent * 17 000) se traduirait par le recouvrement de 300 unités monétaires seulement en droits antidumping. Autrement dit, il resterait une marge de dumping additionnelle de 700 unités monétaires contre laquelle le pays importateur n'aurait pas le droit de prendre des mesures. En outre, étant donné que cette méthode, comme cela a déjà été indiqué, entraînerait le calcul d'une marge de dumping *de minimis*, le pays importateur ne pourrait en fait appliquer aucun droit antidumping aux produits considérés bien que la plupart (en valeur et en volume) aient fait l'objet d'un dumping d'un taux moyen de 10 pour cent (1 000/10 000).⁹⁷

97. De même, l'article 2.4.2 n'exige pas que des marges positives soient compensées par les marges négatives, parce que s'il en était ainsi, les prescriptions de l'article 2.4 qui, comme on l'a noté plus haut, prévoient que les comparaisons seront effectuées au moins produit par produit pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques, n'auraient pas de sens. Le tableau ci-dessus qui montre une différence de 300 unités monétaires entre le total pour la valeur globale sur le marché intérieur et le total pour la valeur globale dans le pays importateur (17 300-17 000) aide à le comprendre. En d'autres termes, une méthode qui voudrait que les marges positives soient en partie annulées par des marges négatives obscurcirait nécessairement les résultats des comparaisons effectuées produit par produit, et reviendrait à additionner simplement des valeurs normales et des prix à l'exportation, sans que la comparabilité des éléments soit prise en considération. Autrement dit, si la réduction à zéro n'est pas autorisée par l'article 2.4.2, la disposition de l'article 2.4.2 qui limite l'établissement des moyennes aux transactions "comparables" n'a pas de sens.

98. C'est pourquoi les États-Unis estiment que traiter des différences négatives entre valeurs normales et prix à l'exportation, calculées produit par produit, comme constituant simplement un dumping nul est une interprétation admissible de l'article 2.4 et 2.4.2.

Q.2 L'article 2.4 renvoie expressément à un certain nombre de "différences" pour lesquelles des ajustements sont permis parce qu'elles affectent la "comparabilité des prix". Cette liste inclut des différences dans les caractéristiques physiques et des différences dans les niveaux commerciaux. En quelle partie de son libellé l'article 2.4 indique-t-il que les différences tenant à la date des ventes constituent des "différences affectant la comparabilité des prix"?

⁹⁷ Le dénominateur 10 000 représente la valeur globale des importations pour lesquelles les droits antidumping étaient positifs.

99. L'article 2.4 dispose expressément que les comparaisons seront faites pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Ainsi, les ventes qui ne sont pas effectuées à des dates aussi voisines que possible ne doivent pas être comparées; en d'autres termes, elles ne sont pas "comparables" au sens de l'article 2.4. On pourrait interpréter cette prescription de l'article 2.4 comme signifiant que les comparaisons doivent être limitées aux ventes effectuées le même jour, si possible. Toutefois, les États-Unis estiment que l'on peut raisonnablement interpréter cette disposition comme signifiant que des moyennes pour des ventes effectuées à des dates différentes sont autorisées, à la condition que les autorités chargées de l'enquête adoptent des méthodes qui limitent le délai maximal qui peut s'écouler entre des ventes comprises dans les deux moyennes qui font l'objet de la comparaison.

100. Dans la plupart des cas, lorsque aucun élément de preuve n'a été présenté pour contredire cette conclusion, les États-Unis déterminent que des ventes effectuées pendant une même année sont comparables.⁹⁸ Avec cette interprétation, de façon générale, les transactions à la valeur normale réalisées pendant une année donnée ne seraient pas jugées comparables aux transactions à l'exportation réalisées pendant une année différente. De même, si la période couverte par l'enquête était de cinq ans, les moyennes établies à partir de ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête ne satisferaient pas à l'exigence de comparabilité.

101. Bien que les États-Unis retiennent normalement le délai d'un an pour déterminer que des ventes ont été effectuées à la même époque, ils retiennent une période plus courte lorsque les circonstances se justifient. Par exemple, dans des situations de forte inflation, les États-Unis utilisent des moyennes mensuelles pour empêcher que l'inflation ne fausse la comparaison. De même, en l'espèce, les États-Unis ont établi deux périodes pour le calcul des moyennes, afin d'éviter que la dévaluation de 50 pour cent ne fausse la comparaison.

C. DOUBLE CONVERSION DES VENTES LOCALES

Q.1 Si les prix correspondant à des "ventes locales" étaient fixés en dollars, comme la POSCO l'a soutenu, aurait-il été approprié que le Département du commerce fonde ses calculs relatifs à la valeur normale sur les montants en won figurant sur les factures qui ne correspondaient pas aux montants effectivement payés? Aaurait-il été approprié, en pareilles circonstances, de fonder les calculs relatifs à la valeur normale sur les prix en dollars EU portés sur les factures?

102. La principale question est de savoir si la monnaie de la transaction était le won coréen ou le dollar EU. Si la monnaie de la transaction était le dollar EU, il serait approprié de fonder les calculs relatifs à la valeur normale sur les montants en dollars EU, et aucune conversion ne serait nécessaire ou appropriée. Si, toutefois, les éléments de preuve indiquent que la transaction a été réalisée en won coréens, il est approprié en vertu de l'Accord antidumping de convertir les ventes en dollars EU en appliquant les règles de conversion prescrites à l'article 2.4.1, comme cela a été fait dans les enquêtes en cause.

Q.2 Lorsque les États-Unis, dans le cadre des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles*, ont examiné les ventes locales au cours des vérifications, ont-ils constaté que les prix en dollars apparaissant sur les factures correspondaient bien aux prix en dollars indiqués par la POSCO?

⁹⁸ Techniquement, les États-Unis utilisent les quatre trimestres fiscaux complets les plus récents précédant le dépôt de la requête. Voir, 19 C.F.R. § 351.204 b).

103. Dans les deux enquêtes, les États-Unis ont vérifié que le montant en dollars comme le montant en won déclarés aux États-Unis correspondaient aux montants apparaissant sur les factures.⁹⁹

Q.3 Les États-Unis admettent que la POSCO leur a dit, au cours des enquêtes concernant tant les *Tôles* que les *Feuilles*, que les prix relatifs à ses "ventes locales" étaient fixés en dollars, et non en won.¹⁰⁰ Les États-Unis admettent aussi que, lors de la vérification relative à l'affaire concernant les *Feuilles*, le Département du commerce a obtenu des éléments de preuve confirmant que le montant effectivement payé par le client pour ces "ventes locales" était fondé sur les prix en dollars figurant sur les factures, et non sur les montants en won figurant sur les factures.¹⁰¹ Y avait-il quelque élément de preuve indiquant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won apparaissant sur la facture? S'il n'y avait aucun élément de preuve montrant qu'un client coréen qui achetait des *Tôles* ou des *Feuilles* dans le cadre d'une "vente locale" payait effectivement le montant en won indiqué sur la facture, quel élément de preuve y avait-il pour réfuter la déclaration de la POSCO selon laquelle les prix relatifs à ces ventes étaient fixés en dollars, et non en won?

104. La POSCO a déclaré ces ventes en won en se fondant sur les prix en won figurant sur ses factures et inscrits dans ses registres comptables. Bien qu'elle ait soutenu par la suite que les prix étaient fixés en dollars, la POSCO n'a pas communiqué d'éléments suffisants pour étayer cette allégation, et les États-Unis n'en ont pas mis au jour. Au contraire, l'examen des éléments de preuve présentés par la POSCO indiquait qu'il s'agissait de transactions en won, comme la POSCO l'avait initialement déclaré. Comme cela est expliqué dans la réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, il n'y avait dans le dossier concernant les *Tôles* aucun élément de preuve indiquant que le montant en won payé était autre que le montant déclaré par la POSCO. La vérification effectuée concernant les *Feuilles* a fourni quelques éléments de preuve indiquant que les montants en won figurant sur les factures ne correspondaient pas aux montants en won effectivement payés, mais ces éléments de preuve étaient très limités et sont apparus à un stade tardif de la procédure.

Q.4 Est-ce une pratique normale, pour le Département du commerce, que de vérifier que les montants figurant sur les factures délivrées à des clients sur le marché intérieur correspondent aux montants effectivement payés par ces clients? Y a-t-il quelque élément de preuve montrant que le Département du commerce se soit écarté de cette pratique dans les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*?

105. Les États-Unis vérifient les renseignements dans la mesure du possible. Leur pratique normale est de s'assurer par un contrôle à l'improviste de l'exactitude et de l'adéquation de la réponse d'une entreprise, notamment en retrouvant tous les documents relatifs à certaines de ses ventes, comme ils l'ont fait dans les affaires en cause, où ils ont procédé, dans chaque enquête, à trois vérifications complètes de la réponse de la POSCO (une pour les ventes sur le marché intérieur, une pour les frais sur le marché intérieur, et une pour les ventes au prix à l'exportation construit réalisées aux États-Unis). En ce qui concerne les ventes locales, la POSCO a déclaré que ses clients payaient sur la base d'un compte renouvelable, et qu'il n'y avait donc aucun moyen de rattacher directement un paiement à une vente donnée.¹⁰² Ainsi, une vérification plus poussée n'était pas possible. Il n'y a donc aucun élément de preuve indiquant que les États-Unis se soient écartés de leurs pratiques normales dans ces affaires. Toutefois, quand bien même les États-Unis n'auraient procédé à aucune vérification, ils n'auraient contrevenu à aucune des prescriptions de l'Accord antidumping.

⁹⁹ Voir Sales Verification Report for POSCO in SSSS, at 14, 6 avril 1999 (pièce n° 19 de la Corée). Voir aussi Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at 4-5, 5 janvier 1999 (pièce n° 6 de la Corée).

¹⁰⁰ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphes 36 et 38.

¹⁰¹ Voir la déclaration orale des États-Unis, paragraphe 39.

¹⁰² Voir, par exemple, Sales Verification Report for POSCO in SSPC, at 14, 5 janvier 1999 (pièce n° 6 de la Corée), et Exhibit 39 (pièce n° 49 des États-Unis).

Q.5 Les enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* étaient-elles les premières enquêtes antidumping dans lesquelles certaines des ventes sur le marché intérieur étaient des ventes intérieures libellées en dollars? Les États-Unis confirment-ils ou rejettent-ils la déclaration figurant au paragraphe 4.72 de la première communication de la Corée, selon laquelle "ni les États-Unis ni les requérants interrogés [dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles*] n'ont cité un seul précédent dans lequel les États-Unis auraient traité un prix de vente sur le marché intérieur libellé en dollars comme s'il s'agissait d'un prix libellé en monnaie locale"?

106. Par cette question, la Corée s'efforce de créer la fausse impression que les États-Unis ont traité une vente effectivement libellée en dollars comme s'il s'agissait d'une vente libellée en won coréens. Comme on l'a vu plus haut, tel n'est simplement pas le cas. Les actions des États-Unis étaient pleinement compatibles avec une pratique établie de longue date qui consiste à utiliser la monnaie dans laquelle les recettes ont été obtenues ou les frais supportés.

Q.6 Les États-Unis estiment-ils que les dossiers des affaires concernant les *Tôles* et les *Feuilles* montrent bien que le "taux de change interne" de la POSCO était le taux de change publié par la Banque de change coréenne? Dans la négative, prière de décrire les éléments de preuve du contraire figurant au dossier.

107. Voir la réponse des États-Unis à la question n° 7 du Groupe spécial.

Q.7 Les États-Unis estiment-ils que le fait que la conversion de monnaies a été effectuée à des fins comptables dans le cadre d'une vente sur le marché intérieur est déterminant ou pertinent, s'agissant de savoir si cette vente a été évaluée en dollars ou en won? Dans l'affirmative, prière d'expliquer le fondement de cette position.

108. Non. Les États-Unis n'ont pas fondé leur détermination factuelle sur la question de savoir si une conversion de monnaies était effectuée à "des fins comptables". Ils ont pesé tous les éléments de preuve et conclu qu'il s'agissait de ventes en won en se fondant sur le fait incontesté que ces ventes étaient facturées et payées en won et ont été déclarées par la POSCO comme ventes en won.

ANNEXE 2-5

DEUXIÈME COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

(29 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	351
II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	352
A. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994 NE SONT PAS PERTINENTES POUR LE DIFFÉREND SOUMIS AU GROUPE SPÉCIAL.....	352
B. LES CONSTATATIONS DES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS "AXÉES SUR LES RÉSULTATS"	353
III. LA DÉTERMINATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE LA POSCO ÉTAIT CORRECTE	354
A. LA CORÉE N'A PAS FORMULÉ D'ALLÉGATION EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DE FRAIS LIÉS AUX CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES LORS DE LA CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION.....	354
B. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES FRAIS LIÉS AUX CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES LORS DE LA COMPARAISON DU PRIX À L'EXPORTATION ET DE LA VALEUR NORMALE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.....	356
IV. LES ÉTATS-UNIS ONT ÉTABLI À BON DROIT DES MOYENNES MULTIPLES COMPTE TENU DE LA DÉVALUATION DE 50 POUR CENT DU WON CORÉEN.....	360
V. LES ÉTATS-UNIS ONT DÉTERMINÉ À BON DROIT QUE LES "VENTES LOCALES" AVAIENT ÉTÉ FAITES EN WON	365
VI. LES MESURES CORRECTIVES DEMANDÉES PAR LA CORÉE SONT INAPPROPRIÉES.....	367
VII. CONCLUSION	368
LISTE DE PIÈCES	369

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis s'emploieront essentiellement dans cette deuxième communication à réfuter les arguments de la Corée concernant les principales questions faisant l'objet du présent différend - à savoir: les États-Unis ont-ils effectué à bon droit un ajustement pour certaines créances irrécouvrables qui apparaissent dans les livres comptables de la POSCO pour la période couverte par l'enquête? Ont-ils déterminé à bon droit que les ventes ayant eu lieu avant la dévaluation de 50 pour cent du won et celles ayant eu lieu après cette dévaluation ne devaient pas être considérées ensemble pour le calcul de la moyenne? Ont-ils considéré à bon droit les ventes facturées et payées en won comme des transactions en won.

2. Avant d'aborder les questions de fond soumises au Groupe spécial, les États-Unis doivent corriger certaines informations erronées contenues dans la déclaration orale que la Corée a faite à la première réunion du Groupe spécial.¹ Ils évoqueront en particulier la question de l'applicabilité de l'article X:3 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), et l'allégation, formulée à plusieurs reprises par la Corée, selon laquelle les déterminations en question étaient "axées sur les résultats".

3. Les États-Unis aborderont ensuite la question du traitement des frais correspondant aux créances irrécouvrables reconnus par la POSCO au cours de la période couverte par l'enquête. Ils démontreront que ces frais ont été déduits lors de la construction du prix à l'exportation pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM, ce qui relève de l'article 2.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping). La Corée n'a présenté aucune allégation au titre de l'article 2.3. Les États-Unis établiront en outre que la façon dont ils ont traité les frais correspondant aux créances irrécouvrables lors de la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale était compatible avec l'obligation de tenir compte des différences dans les conditions de vente qui leur incombait en vertu de l'article 2.4. En dernier lieu, nous démontrerons que la prise en compte des créances irrécouvrables se fondait sur une évaluation objective des faits présentés par la POSCO, comme il ressort de sa comptabilité ordinaire pour la période couverte par l'enquête.

4. Les États-Unis aborderont aussi la question des deux périodes de calcul des moyennes à l'intérieur de la période couverte par l'enquête utilisées pour tenir compte de la dévaluation de 50 pour cent du won. Ils démontreront que le libellé de l'article 2.4.2 limite clairement l'établissement des moyennes à des transactions qui sont "comparables", terme non défini qui se prête à un large éventail d'interprétations admissibles. Ils montreront que l'article 2.4 établit que les dates sont un facteur à prendre en compte pour déterminer la comparabilité dans la mesure où il exige que les comparaisons soient faites à des dates aussi voisines que possible. En conséquence, compte tenu de la dévaluation de 50 pour cent de la monnaie du pays exportateur, les États-Unis ont conclu à juste titre que les ventes ayant eu lieu avant et après une telle dépréciation ne devaient pas être considérées comme ayant eu lieu à "des dates aussi voisines que possible" au sens de l'article 2.4, ni comme étant "comparables" au sens de l'article 2.4.2. En dernier lieu, les États-Unis montreront que la Corée a dressé un tableau très restrictif de leur pratique antérieure dans ce domaine, et que leur position dans les affaires soumises au présent Groupe spécial est conforme à la position qu'ils ont adoptée dans des affaires semblables.

5. Les États-Unis montreront aussi que leur détermination selon laquelle les "ventes locales", qui étaient facturées en won, payées en won, enregistrées dans les comptes internes de la POSCO en won, et déclarées dans la réponse de la POSCO au questionnaire en won, étaient des transactions en won, se fonde sur une évaluation objective des informations fournies par la POSCO, y compris des informations limitées concernant les valeurs en dollars indiquées sur les factures.

¹ Déclaration orale de la République de Corée, faite à la première réunion du Groupe spécial les 13 et 14 juin 2000 (ci-après *première déclaration orale de la Corée*).

6. Nous terminerons cette deuxième communication écrite en réfutant l'affirmation singulière de la Corée selon laquelle, si le Groupe spécial trouve une erreur dans les déterminations des États-Unis, aussi minime soit son incidence sur la marge finale de dumping, l'article premier de l'Accord antidumping exige que le Groupe spécial suggère l'abrogation totale de la mesure antidumping, et non simplement sa mise en conformité avec l'Accord antidumping.

7. Les États-Unis transmettent, avec cette deuxième communication écrite, leurs réponses aux questions qui leur ont été posées par le Groupe spécial et par la Corée le 13 juin 2000. Ils se sont efforcés, dans la plus large mesure possible, de fournir des réponses complètes qui ne soient pas une répétition des déclarations figurant dans la communication ou en dépendent. Néanmoins, le Groupe spécial trouvera peut-être que certains aspects de la présente communication se rapprochent des sujets abordés dans les réponses, et vice versa.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

A. LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE X:3 DU GATT DE 1994 NE SONT PAS PERTINENTES POUR LE DIFFÉREND SOUMIS AU GROUPE SPÉCIAL

8. La Corée continue à défendre une lecture élargie de l'article X:3 qui menace de faire table rase de l'ensemble du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping. Selon la lecture de la Corée, l'article X:3 autorise un groupe spécial à examiner les précédents dans le pays concerné, que l'action en question soit par ailleurs compatible ou non avec les accords visés, et à rejeter cette action si elle ne correspond pas à la détermination du groupe spécial en ce qui concerne ce en quoi consistent ces précédents.² Cette lecture élargie est sans fondement.

9. Comme il a été indiqué dans la première communication des États-Unis, l'article X:3 traite de l'*administration* générale de la législation plutôt que de décisions administratives spécifiques. Dans l'affaire des *Bananes*, l'Organe d'appel a reconnu que l'article X:3 a) n'est pas applicable aux "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives", mais uniquement à l'administration de ces questions.³ Ainsi, si la Corée affirmait que les États-Unis avaient rendu une décision administrative dans laquelle ils constataient l'existence d'un dumping pour plusieurs pays, mais ne percevaient des droits que pour certains d'entre eux, alors elle pourrait intenter une action en vertu de l'article X:3 en alléguant que l'administration de cette décision était incompatible avec les dispositions de l'article. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire des *Bananes*, dans la mesure où la plainte porte sur la décision administrative elle-même, un groupe spécial peut examiner cette plainte au titre de l'accord visé.

10. La constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire des *Crevettes*⁴ vient encore confirmer cette interprétation de l'article X:3. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a appliqué l'article X:3 non pas parce qu'une décision donnée était incompatible avec une décision antérieure, mais plutôt parce qu'il avait été allégué que l'ensemble de la procédure à l'examen se caractérisait par son "manque de transparence" et son caractère *'ex parte'*, que les parties n'étaient pas formellement avisées des décisions, ni des raisons de ces décisions, et qu'il n'existait pas de procédures de réexamen ni d'appel de ces décisions. Dans la présente affaire, bien que la Corée ait fait porter sa plainte sur deux décisions administratives particulières, elle n'a pas fait valoir que tel ou tel aspect du système de mise

² Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 80.

³ Voir l'analyse relative à la décision prise dans l'affaire des "*Bananes*" dans la première communication des États-Unis d'Amérique, datée du 26 mai 2000, (ci-après dénommée première communication des États-Unis), paragraphe 43.

⁴ Voir l'analyse de la décision dans l'affaire des *Crevettes*, dans la première communication des États-Unis, paragraphe 45.

en œuvre des décisions antidumping aux États-Unis était arbitraire. Aussi le recours à l'article X:3 est-il injustifié.

11. L'usage que fait la Corée de l'article X:3 est aussi transparent qu'il est incorrect. Faute d'arguments persuasifs démontrant que les actions des États-Unis sont incompatibles avec l'Accord antidumping, la Corée s'est efforcée de donner un plus grand poids à sa plainte en alléguant que les actions des États-Unis étaient incompatibles avec les précédents dans ce pays.⁵ Comme il a été démontré, ce n'est tout simplement pas le cas. Quoi qu'il en soit toutefois, il conviendrait que le Groupe spécial établisse clairement que cette tentative d'élargir le processus de règlement des différends de l'OMC pour lui conférer le rôle d'une juridiction de réexamen de la législation nationale n'a pas lieu d'être.

B. LES CONSTATATIONS DES ÉTATS-UNIS N'ÉTAIENT PAS "AXÉES SUR LES RÉSULTATS"

12. Dans les communications qu'elle a présentées au Groupe spécial, la Corée est allée au-delà de ses premières allégations selon lesquelles les États-Unis avaient pris des mesures incompatibles avec une lecture correcte de l'Accord antidumping. La Corée avance désormais que cette application erronée de l'Accord antidumping tendait délibérément et intentionnellement vers un certain résultat - selon les termes de la Corée, les déterminations en question étaient "axées sur les résultats".

13. La Corée n'est pas parvenue à fournir un seul élément de preuve à l'appui de cette allégation. En outre, un simple examen des faits concernant les affaires dont est saisi le Groupe spécial démontre que les États-Unis ont pris le parti des producteurs coréens sur de nombreux points sujets à controverse.

14. Par exemple, dans les déterminations préliminaires, les États-Unis ont inclus dans leur analyse des ventes de marchandises qui n'étaient pas de première qualité. Suite aux déterminations préliminaires, la POSCO a fait valoir que cette décision faussait le critère permettant de déterminer si les ventes avaient été faites à un niveau inférieur au coût de production.⁶ Conformément aux arguments de la POSCO, et malgré les objections de la branche de production nationale, les États-Unis ont modifié leur méthode aux fins des déterminations finales.⁷ Ainsi, les modifications apportées dans la détermination finale n'ont pas uniquement servi à relever la marge de dumping de la POSCO.

15. Plus significatif que les points sur lesquels les États-Unis ont modifié leur approche entre les déterminations préliminaires et les déterminations finales est le nombre de points sur lesquels les États-Unis ont pris le parti de la POSCO depuis le départ. Par exemple, comme il est dit dans la première communication des États-Unis, ceux-ci se sont ralliés, dans les déterminations préliminaires et les déterminations finales, malgré l'opposition des producteurs nationaux, à l'opinion de la POSCO selon laquelle ils devaient modifier leur méthode habituelle de conversion monétaire de façon à utiliser les taux de change journaliers tout au long de la période de forte dévaluation.⁸ De fait, un examen des déterminations finales révèle que le nombre des points sur lesquels les États-Unis et la POSCO sont d'accord est beaucoup plus important que celui des points sur lesquels ils sont en

⁵ De fait, la Corée n'hésite pas à affirmer que les avis émis par un tribunal fédéral américain, lesquels font uniquement référence à la législation américaine et ne comportent aucune mention de l'Accord antidumping, fournissent "une indication en matière d'interprétation" au Groupe spécial en ce qui concerne les dispositions de l'Accord antidumping. Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 36.

⁶ Pièce n° 7 de la Corée, pages 7-8; pièce n° 20 de la Corée, pages 6-7.

⁷ Voir *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils from the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., 15444, 15455 (31 mars 1999) (ci-après détermination finale concernant les *Tôles*) (pièce n° 11 de la Corée); et *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from the Republic of Korea*, 64 Fed. Reg., 30664, 30679 (8 juin 1999) (ci-après détermination finale concernant les *Feuilles*) (pièce n° 24 de la Corée).

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 114-117.

désaccord. La POSCO a sorti trois points de leur contexte, et a tenté de décrire l'ensemble de la procédure comme étant "axé sur les résultats". Les faits montrent le contraire.

16. En dernier lieu, dans la détermination concernant les *Feuilles*, les États-Unis ont constaté qu'un autre producteur coréen, Inchon, ne pratiquait aucun dumping.⁹ En conséquence, ils ont totalement exclu Inchon des producteurs visés par l'ordonnance instituant un droit antidumping. Ainsi, les faits démontrent que les déterminations des États-Unis n'étaient pas "axées sur les résultats" mais, en réalité, qu'elles étaient le fruit d'une procédure transparente au cours de laquelle les États-Unis ont accordé aux producteurs une réelle possibilité de participer et d'effectuer une évaluation objective des faits et des arguments présentés par les parties à cette procédure. Le fait que les registres et les réponses de la POSCO indiquent qu'elle a pratiqué un dumping aux États-Unis ne signifie pas que la procédure était "inéquitable" ou "axée sur les résultats".

III. LA DÉTERMINATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE LA POSCO ÉTAIT CORRECTE

17. Tout au long de cette procédure, la Corée s'est efforcée de gommer la distinction entre les déductions faites pour construire un prix à l'exportation conforme aux dispositions de l'article 2.3 de l'Accord antidumping, et les ajustements effectués pour tenir compte des différences entre le prix à l'exportation (construit ou non) et la valeur normale qui affectent la comparabilité des prix, comme le prescrit l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Il est évidemment dans l'intérêt de la Corée de procéder ainsi parce qu'elle n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3.

18. Pour comprendre la façon dont les États-Unis ont traité les frais liés aux créances irrécouvrables dans le cadre des ventes de la société ABC, il est essentiel de comprendre la distinction entre l'article 2.3 et l'article 2.4. Nous démontrerons ci-après que, pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM, ces frais liés aux créances irrécouvrables faisaient partie de la *construction* du prix à l'exportation, qui est régie par l'article 2.3. En outre, bien que la Corée n'ait pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, les États-Unis montreront que la déduction des frais liés aux créances irrécouvrables lors de la construction du prix à l'exportation était compatible avec l'article 2.3. À l'inverse, pour le reste des ventes de la POSCO, ces frais pour créances irrécouvrables entraient dans le cadre d'un ajustement visant à neutraliser les différences dans les conditions de vente, lesquelles sont régies par l'article 2.4. Les États-Unis démontreront aussi ci-après que cet ajustement était compatible avec l'article 2.4.

19. En résumé, les États-Unis montreront que la Corée n'est pas parvenue à établir *prima facie* que la façon dont ces frais liés aux créances irrécouvrables étaient traités constituait une violation de l'Accord antidumping.

A. LA CORÉE N'A PAS FORMULÉ D'ALLÉGATION EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DE FRAIS LIÉS AUX CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES LORS DE LA CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION

20. Comme il a été indiqué plus haut, l'article 2.3 et l'article 2.4 traitent d'aspects séparés et distincts de l'analyse du dumping. Il n'y a rien de "nouveau" dans cet argument, contrairement à ce qu'affirme la Corée.¹⁰ Il s'agit d'un principe fermement établi dans l'Accord antidumping, qui reflète le fait que, d'un point de vue méthodologique, le prix à l'exportation doit être établi *avant* qu'il puisse être comparé à la valeur normale ou que le montant de tout ajustement destiné à prendre en compte des différences affectant la comparabilité des prix puisse être déterminé. L'article 2.3 traite de la manière dont le prix à l'exportation peut être établi dans certaines situations. Il prévoit en particulier que lorsque l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association

⁹ Détermination finale concernant les *Feuilles*, page 30688.

¹⁰ Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 29.

entre l'exportateur et l'importateur, au lieu d'utiliser le prix à l'exportation qui n'est pas fiable, on peut construire le prix à l'exportation sur la base du prix de revente à un acheteur indépendant.

21. Au cours de la période couverte par ces enquêtes, la POSCO a effectué des ventes aux États-Unis par l'intermédiaire de sa filiale américaine, la POSAM. Pour ces ventes, conformément à l'article 2.3, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation, entre la POSCO et la POSAM, en déduisant du prix demandé par la POSAM aux acheteurs indépendants tous les frais occasionnés par ces ventes aux acheteurs indépendants, y compris une partie imputée des frais liés aux créances irrécouvrables occasionnés par les ventes à la société ABC.

22. Étant donné que la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, la décision des États-Unis de construire le prix à l'exportation et la méthode qu'ils ont employée à cette fin ne sont pas des questions dont le Groupe spécial est saisi. Néanmoins, les États-Unis estiment que la façon dont le prix à l'exportation a été construit pour les ventes par l'intermédiaire de la POSAM était entièrement compatible avec l'article 2.3.

23. L'article 2.3 prévoit d'une manière générale que le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel la marchandise est revendue pour la première fois à un acheteur indépendant, mais ne donne aucun autre détail quant à la méthode. Des indications supplémentaires sur la construction du prix à l'exportation figurent à l'article 2.4¹¹, qui stipule que "dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices".¹² Les États-Unis interprètent cette référence aux frais "intervenues entre l'importation et la revente" comme une distinction entre les frais intervenus dans le cadre de l'opération d'importation et ceux intervenus dans le cadre de la revente.¹³ Seuls ces derniers sont déduits pour construire le prix à l'exportation.

24. Déduire tous les frais liés à la revente du prix appliqué par la POSAM à l'acheteur indépendant était compatible avec les indications données à l'article 2.4, et à l'objet et au but de l'article 2.3, à savoir construire un prix entre l'exportateur et l'importateur affilié. En conséquence, même si la Corée avait clairement formulé une allégation au titre de l'article 2.3, celle-ci serait sans fondement.

¹¹ Comme l'indiquent les États-Unis dans leur déclaration orale, le libellé de l'article 2.4 relatif à la construction du prix à l'exportation ne comporte ni obligation ni exclusion. Déclaration orale des États-Unis, formulée à la première réunion du Groupe spécial les 13 et 14 juin 2000 (ci-après dénommée *Première déclaration orale des États-Unis*), paragraphe 24.

¹² Cette référence faite dans l'article 2.4 aux ajustements opérés conformément à l'article 2.3 fournit également un contexte pour la phrase qui suit, laquelle traite de la comparaison du prix à l'exportation construit et de la valeur normale. Cette phrase dit que, si les ajustements visés à l'article 2.3 affectent la comparabilité des prix, la valeur normale sera établie à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou il sera dûment tenu compte des éléments pouvant être pris en considération.

¹³ Le prix équivaut à la somme coût + bénéfice. Après avoir déduit du prix de revente tous les frais et bénéfices liés à l'opération de revente, les coûts et bénéfices restants représentent une construction du prix entre l'exportateur et l'importateur associé. Dire que l'expression "intervenues entre l'importation et la revente" doit être interprétée comme une limitation temporelle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 2.3 et fait prévaloir la forme sur le fond. En vertu d'une telle interprétation, la prise en compte ou non des frais dépendrait du moment où ces frais sont "intervenues", ce qui est ambigu. En outre, la prise en compte ou non des frais reposerait uniquement sur une question de dates; pour telle transaction, les frais seraient déduits parce que la marchandise serait arrivée la veille du jour où les frais seraient considérés comme étant "intervenues", alors que pour telle autre transaction, des frais identiques ne seraient pas déduits parce que la marchandise serait arrivée un jour après. À l'inverse, l'interprétation des États-Unis, qui est axée sur les transactions - la vente entre l'exportateur et l'importateur associés et la revente - est compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3, à savoir construire un prix pour la première transaction en se fondant sur le prix utilisé pour la dernière.

B. LE TRAITEMENT PAR LES ÉTATS-UNIS DES FRAIS LIÉS AUX CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES LORS DE LA COMPARAISON DU PRIX À L'EXPORTATION ET DE LA VALEUR NORMALE ÉTAIT COMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4

25. Les allégations de la Corée ont uniquement trait à la compatibilité avec l'article 2.4 du traitement par les États-Unis de la créance irrécouvrable de la société ABC. L'article 2.4 régit la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale. En conséquence, la question soumise au Groupe spécial se limite au point de savoir si, en *comparant* le prix à l'exportation – et non en le *construisant* – et la valeur normale, la manière dont les États-Unis ont tenu compte des créances irrécouvrables de la POSCO est compatible avec l'Accord antidumping.

26. Selon l'article 2.4, une "comparaison équitable" est requise – l'article définit aussi cette comparaison. Les dispositions antérieures à l'article 2.4, à savoir l'article 2:6 du Code antidumping, définissaient aussi les éléments dont il fallait tenir compte "[p]our que la comparaison (...) soit équitable". En conséquence, *la manière* dont une comparaison équitable devait être faite était claire. Ce qui ne l'était pas, c'était la question de savoir si les Membres étaient *tenus* de faire la comparaison équitable décrite à l'article 2:6. Cette ambiguïté a été éliminée dans l'Accord antidumping actuel. La première phrase de l'article 2.4 énonce explicitement l'obligation de procéder à une comparaison équitable. Le reste de l'article 2.4, comme les dispositions antérieures, définit la manière dont "cette comparaison" est faite.¹⁴

27. Compte tenu de l'objet et du but de l'Accord antidumping, une interprétation de l'article 2.4 qui dissocierait l'obligation de procéder à une comparaison équitable des ajustements nécessaires pour établir la comparabilité des prix n'a aucun fondement. Conformément à l'article 2.1, l'analyse du dumping est fondée sur une comparaison des prix pour les ventes sur le marché d'exportation et des prix pour les ventes sur le marché intérieur. En prescrivant que tous les facteurs affectant la comparabilité des prix soient dûment pris en compte, l'article 2.4 garantit que les prix utilisés pour établir l'existence d'un dumping conformément à l'article 2.1 sont "comparables", c'est-à-dire qu'une comparaison de ces prix est équitable. Il n'y a tout simplement aucune logique à affirmer que même lorsque les transactions sur les deux marchés sont rendues comparables pour tous les aspects affectant les prix, la comparaison des prix dans le cadre d'une analyse du dumping pourrait être inéquitable. Les principes d'équité et de comparabilité sont indissociables.

28. Comme nous l'avons expliqué dans notre première communication¹⁵, les ventes de la POSCO à la société ABC étaient comparables aux transactions correspondant à la valeur normale, compte tenu des ajustements effectués conformément à l'article 2.4. Il n'y avait rien d'inhabituel quant à la marchandise, aux conditions du contrat, au circuit de distribution ou à tout autre aspect des transactions. Néanmoins, la Corée affirme qu'il était inéquitable d'inclure ces ventes dans l'analyse du dumping parce qu'elles ont abouti à une créance irrécouvrable, même si la créance irrécouvrable fait partie des frais normaux de commercialisation. Bien que les différences dans les frais de commercialisation tels que les créances irrécouvrables puissent affecter la comparabilité du prix à l'exportation et de la valeur normale, il est possible de tenir compte de ces différences, et c'est tout ce qu'exige l'article 2.4.

29. En l'espèce, la comparaison faite par les États-Unis entre le prix à l'exportation et la valeur normale était compatible avec les prescriptions de l'article 2.4 et, par conséquent, équitable. Pour effectuer une comparaison équitable, l'article 2.4 exige qu'il soit dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix y compris, entre autres, des différences dans les "conditions de vente". Une interprétation admissible des différences dans les "conditions de vente" recouvre les différences dans les coûts liés aux conditions du contrat de vente, et les autres frais qui sont

¹⁴ Pour une plus ample réflexion sur l'historique et l'interprétation de l'article 2.4, voir la réponse à la question n° 1 du Groupe spécial (Généralités).

¹⁵ Première communication des États-Unis, paragraphes 65-71.

directement liés à la vente, c'est-à-dire les frais qui, sans la vente, ne seraient pas engagés. Les États-Unis considèrent ces frais comme des "frais directs de commercialisation" et la créance irrécouvrable en fait partie.

30. Comme les États-Unis l'ont indiqué dans leur première communication et dans leur déclaration orale devant le Groupe spécial, la créance irrécouvrable est une dépense qui est directement liée aux conditions de paiement stipulées dans le contrat de vente.¹⁶ Chaque fois qu'un vendeur vend à crédit, plutôt que d'exiger un paiement immédiat, ce vendeur accepte des frais de crédit, y compris toute créance irrécouvrable qui peut résulter de cette vente. Il n'y a pas de distinction significative entre la créance irrécouvrable et les autres frais de commercialisation, tels que la garantie, que la Corée accepte de considérer comme des conditions de vente au sens de l'article 2.4. La vente sous garantie entraîne directement des frais de garantie et la vente à crédit génère directement des frais de crédit, au nombre desquels figure la créance irrécouvrable. Dans les deux cas, les frais font partie du jeu et n'existeraient pas si la vente n'avait pas lieu. En conséquence, il est correct de considérer la créance irrécouvrable, à l'instar de la garantie, comme une condition de vente au sens de l'article 2.4.¹⁷

31. Comme il a été expliqué précédemment, les États-Unis ont tenu compte des différences dans les frais directs de commercialisation, y compris les créances irrécouvrables, en ayant recours à leur méthode habituelle, connue sous le nom d'ajustement relatif aux "circonstances de la vente".¹⁸ Cet ajustement a consisté à déduire les frais de commercialisation directs relatifs aux ventes en Corée de la valeur normale et à ajouter à la valeur normale les frais de commercialisation directs aux États-Unis.¹⁹ En conséquence, l'incidence de toute éventuelle différence dans les frais de commercialisation directs aux États-Unis et en Corée sur l'analyse du dumping a été neutralisée.²⁰

32. Les ajustements nécessaires en vertu de l'article 2.4 doivent être déterminés dans chaque cas. Ainsi, la seule question qui reste en suspens consiste à savoir si la détermination par les États-Unis de l'ajustement destiné à prendre en compte les différences relatives aux créances irrécouvrables dans le cas présent reposait sur une évaluation objective des faits.²¹

¹⁶ Première communication des États-Unis, paragraphes 83-86; première déclaration orale des États-Unis, paragraphes 14-16.

¹⁷ La créance irrécouvrable étant visée par l'expression "conditions de vente", nous n'avons pas invoqué la référence figurant à l'article 2.4 à "toutes les autres différences" dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Cela ne signifie pas que nous concédons que la créance irrécouvrable ne pourrait pas être visée par "les autres différences". Voir aussi la réponse à la question n° 5 du Groupe spécial (Traitement des ventes impayées).

¹⁸ Première communication des États-Unis, paragraphe 87; première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

¹⁹ Comme les États-Unis l'ont noté dans leur déclaration orale, pour la comparaison avec les ventes au prix à l'exportation construit il n'y avait aucune *augmentation* par rapport à la valeur normale parce qu'il n'y avait pas de frais directs de commercialisation liés à la vente entre la POSCO et la POSAM et parce que tous les frais de commercialisation liés à la revente par la POSAM ont été déduits lors de l'établissement du prix à l'exportation construit. Première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 12.

²⁰ Voir aussi la première déclaration orale des États-Unis, paragraphe 20.

²¹ L'article 2.4 indique qu'"il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente...". L'expression "selon ses particularités" ne veut pas dire que les différences dans les conditions de vente peuvent dans un cas précis ne pas avoir d'incidence sur la comparabilité des prix. L'expression "différences affectant la comparabilité des prix" est définie comme "comprenant" les différences figurant dans la série d'exemples qui suit. Ainsi, les différences expressément mentionnées - telles que les différences dans les conditions de vente - sont des différences affectant la comparabilité des prix. Ce qu'il convient de déterminer selon les particularités de chaque cas, ce sont les ajustements nécessaires et la manière dont ils doivent être quantifiés, mais non si les différences affectent la comparabilité des prix. Voir aussi la réponse à la question n° 6 du Groupe spécial (Traitement des ventes impayées).

33. La Corée concède que la question de savoir si les ventes impayées sont des créances irrécouvrables ne pose pas réellement problème. Cette concession n'est pas surprenante à la lumière des éléments de preuve, dont il est question ci-après. Néanmoins, la Corée prétend qu'un ajustement pour une créance irrécouvrable est inéquitable parce que celle-ci est imprévisible et apparaît après que le prix a été fixé. Il est difficile de concilier cet argument avec le fait que les créances irrécouvrables sont en réalité des frais normaux de commercialisation qui sont régulièrement comptabilisés selon les principes comptables généralement acceptés (PCGA). En outre, comme il a été indiqué plus haut, la POSCO a reconnu d'autres créances irrécouvrables, et a inscrit ces frais dans sa comptabilité ordinaire.²²

34. Dans les cas présents, les États-Unis ont fondé l'ajustement lié aux circonstances de la vente pour la créance irrécouvrable sur la réponse de la POSCO au questionnaire et sur ses livres comptables, tels qu'ils ont été vérifiés, pour la période couverte par l'enquête.²³ Dans une analyse du dumping, il n'est ni possible ni faisable de faire correspondre tous les frais à des ventes particulières du fait de la nature des frais et des informations disponibles. La seule méthode envisageable pour tenir compte de ces frais repose sur le décompte des frais réels de l'exportateur au cours de la période couverte par l'enquête. Dans le cas de certains frais imprévus, tels que les garanties²⁴, les États-Unis confirmeront aussi que les frais reconnus au cours de la période couverte par l'enquête sont conformes à l'expérience récente de la société. Cela n'est pas nécessaire dans le cas des créances irrécouvrables parce que, conformément aux PCGA, les sociétés comptabilisent habituellement les créances irrécouvrables en ayant recours au principe selon lequel une provision fondée sur l'expérience de la société est constituée. Dans de tels cas, les frais pour créances irrécouvrables reconnus au cours d'une période donnée sont le reflet de cette expérience.

35. Comme il a été noté plus haut, dans les cas en question, les États-Unis ont fondé l'ajustement relatif aux circonstances de la vente pour créance irrécouvrable sur la réponse de la POSCO au questionnaire et sur ses livres comptables. La POSCO a fait état des ventes à la société ABC et a dans un premier temps déclaré qu'elles avaient été passées par profits et pertes au cours de la période couverte par l'enquête.²⁵ Bien que la POSCO ait ensuite déclaré que les ventes étaient simplement "impayées", les livres comptables de la POSAM examinés dans le cadre de la vérification étaient conformes à la déclaration initiale de la POSCO selon laquelle les sommes à recevoir avaient été passées par profits et pertes. La POSAM ne disposait pas de provision pour créances irrécouvrables²⁶, mais ses livres laissaient apparaître un montant porté au crédit du compte clients et un montant porté au débit du compte des ventes, lesquels inversaient les écritures répertoriant les ventes.²⁷ La POSAM ne procédait ainsi que si elle considérait que les créances étaient irrécouvrables. En outre, des éléments de preuve attestaient que la POSCO déclarait les frais pour créances irrécouvrables comme étant directement passés par profits et pertes à des fins fiscales. Pour ce faire, la POSCO doit avoir

²² Voir aussi la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (Traitement des ventes impayées).

²³ Les États-Unis notent que bien que n'étant pas une disposition déterminante dans la présente affaire, l'article 2.2.1.1 indique que les frais seront "normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet d'une enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés...".

²⁴ Ce type d'analyse instantanée est également utilisé pour les dépenses qui ne peuvent être déterminées précisément pour les ventes au cours de la période couverte par l'enquête du fait de la nature et de l'échelonnement de ces dépenses, la recherche-développement notamment.

²⁵ *Tôles* - Réponse de la POSCO à la partie A du questionnaire initial du 2 juillet 1998, A-3 (pièce n° 7 des États-Unis); *Feuilles* - Réponse de la POSCO à la partie A du questionnaire initial du 3 septembre 1998, A-3 (pièce n° 8 des États-Unis).

²⁶ À l'inverse, la POSCO et son associé coréen, POSTEEL, prévoient effectivement des provisions pour créances irrécouvrables. Voir la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (Traitement des ventes impayées).

²⁷ *Tôles* - Rapport de vérification de la POSAM, pages 8 et 9 et pièce n° 5 (pièce n° 9 des États-Unis); *Feuilles* - Rapport de vérification de la POSAM, page 8 (pièce n° 10 des États-Unis).

jugé cette créance comme étant sans valeur.²⁸ Les États-Unis se sont simplement appuyés sur le fait que la POSCO a déterminé, comme il ressort des éléments de preuve, que ces créances étaient irrécouvrables.²⁹ En outre, la POSAM n'a pas utilisé une méthode comptable fondée sur la constitution de provisions pour créances irrécouvrables, les États-Unis ont basé leur calcul de l'ajustement relatif à la créance irrécouvrable sur la méthode comptable utilisée par la POSAM. La méthode comptable de la POSAM ne reposait pas sur l'expérience, mais elle fournissait le seul moyen sensé de calculer les frais liés aux créances irrécouvrables.³⁰

36. Pour conclure, les États-Unis ont inclus les frais liés aux créances irrécouvrables dans l'ajustement lié aux circonstances de la vente uniquement lorsqu'il existait des éléments de preuve suffisants pour démontrer que ces frais avaient directement trait aux ventes de la marchandise visée. Les éléments de preuve concernant la créance irrécouvrable relative aux ventes à la société ABC ont montré que ces frais étaient directement liés aux ventes aux États-Unis de la marchandise visée. En conséquence, conformément à l'article 2.4, il a été tenu compte de ces frais dans toutes les ventes aux États-Unis et le montant correspondant a été inclus dans l'ajustement relatif aux circonstances de la vente.

37. En revanche, d'autres frais pour créances irrécouvrables reconnus par la POSCO au cours de la période couverte par l'enquête n'ont pas été inclus dans l'ajustement concernant les circonstances de la vente parce que les éléments de preuve disponibles étaient insuffisants pour considérer cette créance irrécouvrable comme des frais de commercialisation directement liés aux ventes aux États-Unis de la marchandise visée. La POSCO et sa filiale coréenne, POSTEEL, qui est chargée de toutes les ventes à l'exportation, ont des provisions pour créances irrécouvrables. Toutefois, la POSCO n'était pas en mesure de relier certains frais pour créances irrécouvrables reconnus au cours de la période couverte par l'enquête à des produits ou à des marchés à l'exportation particuliers. Il n'était donc pas possible de déterminer précisément quelle portion de ces frais était associée aux ventes aux États-Unis de la marchandise. En conséquence, bien que la POSCO ait imputé une partie des frais pour créances irrécouvrables à ses ventes aux États-Unis, elle a déclaré ces frais comme des frais de commercialisation indirects et les États-Unis ont fait de même, c'est-à-dire que les États-Unis n'ont pas inclus ces frais supplémentaires dans l'ajustement relatif aux circonstances de la vente.³¹

²⁸ Feuilles - Réponse au questionnaire supplémentaire (4 décembre 1998), page 3 (pièce n° 30 des États-Unis). La POSCO a déclaré que la POSAM était tenue en vertu de la législation fiscale américaine d'annuler les ventes impayées. En vertu de la législation fiscale américaine, la POSAM serait uniquement tenue de reconnaître les frais liés aux créances irrécouvrables si elle utilisait ces frais en vue d'une déduction fiscale. Pour effectuer cette déduction, la législation fiscale américaine exige que la créance soit sans valeur. La faillite du débiteur est généralement considérée comme une preuve satisfaisante qu'une créance non garantie est sans valeur. Publication 535, US Department of Treasury, Internal Revenue Service, pages 52-53 (pièce n° 31 des États-Unis). En conséquence, la POSAM doit avoir considéré cette créance comme étant sans valeur.

²⁹ Nous notons que, bien que la POSAM ait utilisé des factures négatives comme mécanisme comptable, cela n'équivaut pas à une "annulation" des ventes. Généralement, l'annulation d'une vente a lieu avant que la transaction soit achevée. Une fois que la livraison a eu lieu, comme dans les cas présents, l'obligation de payer existe, créant une créance. Ainsi, en inversant les écritures comptables, après l'établissement de la dette, la POSAM passait par profits et pertes une créance irrécouvrable, mais n'annulait pas les ventes.

³⁰ La POSCO et la Corée n'ont jamais mis en cause le calcul des frais pour créances irrécouvrables, elles ont seulement contesté la façon dont ces frais avaient été comptabilisés dans l'analyse du dumping.

³¹ Lorsque les éléments de preuve permettant de relier des frais de commercialisation directs tels qu'une créance irrécouvrable aux ventes faisant l'objet de l'enquête sont insuffisants, la pratique courante veut que ces frais soient traités comme des frais indirects et par conséquent qu'ils soient exclus de l'ajustement relatif aux circonstances de la vente. Pour cette raison, la POSCO a également déclaré sa créance sur le marché intérieur comme correspondant à des frais indirects, et les États-Unis l'ont considérée comme telle. Néanmoins, les éléments de preuve dont fait état la POSCO confirment qu'elle a en fait déjà connu d'autres cas de créances irrécouvrables, en dehors des ventes à la société ABC, et qu'elle inscrit ce type de frais dans sa comptabilité normale. En outre, la POSCO a considéré qu'une partie de ces frais était associée aux ventes aux États-Unis.

38. Ce qui précède démontre que la manière dont les États-Unis ont traité les frais pour créances irrécouvrables de la POSCO lors de la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale reposait sur une interprétation admissible de l'article 2.4 et sur une évaluation objective des faits. En conséquence, lorsque la rhétorique laisse place à l'analyse juridique, il est manifeste que rien ne vient étayer l'allégation de violation de l'Accord antidumping.

IV. LES ÉTATS-UNIS ONT ÉTABLI À BON DROIT DES MOYENNES MULTIPLES COMPTE TENU DE LA DÉVALUATION DE 50 POUR CENT DU WON CORÉEN

39. Dans leur première communication, les États-Unis ont expliqué que, compte tenu de la dévaluation sans précédent de 50 pour cent du won coréen au cours des périodes couvertes par les enquêtes relatives aux affaires soumises au Groupe spécial, ils avaient déterminé à bon droit, en vertu de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, que des moyennes distinctes devaient être établies pour les périodes précédant et suivant la dévaluation afin d'éviter de comparer des prix fixés avant la dévaluation avec des prix fixés après celle-ci.³² La Corée continue à alléguer que l'article 2.4.2 n'autorise qu'une seule moyenne de toutes les valeurs normales et prix à l'exportation. La Corée fait aussi valoir que l'effondrement radical de la monnaie dans laquelle les valeurs normales étaient libellées ne constituait pas un événement d'une importance suffisante pour estimer que les ventes avant et après la dévaluation n'étaient pas "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Il sera démontré ci-après que ces arguments sont sans fondement.

40. Le premier argument de la Corée est que le texte de l'article 2.4.2 est "sans ambiguïté".³³ La Corée s'appuie sur ce qu'elle désigne comme l'"expression "une moyenne pondérée" qui est clairement au singulier" et figure à l'article 2.4.2.³⁴ Selon la Corée, ces termes exigent dans tous les cas que, pour le calcul des marges de dumping, les Membres n'établissent qu'"une moyenne – et non deux moyennes".³⁵

41. Les États-Unis conviennent qu'en ce qui concerne le nombre de moyennes qui peuvent être établies, le texte de l'article 2.4.2 est sans ambiguïté, bien que sa signification précise ne soit pas celle revendiquée par la Corée. En effet, l'article 2.4.2 prévoit clairement que les moyennes doivent se limiter à des transactions "comparables". Autrement dit, lorsqu'elle mène une enquête antidumping, si l'autorité chargée de l'enquête constate que deux transactions ne sont pas comparables, et ne peuvent le devenir, par exemple grâce à un ajustement conforme à l'article 2.4, alors en vertu de l'article 2.4.2, elle ne doit pas inclure ces transactions dans une moyenne unique. Ainsi, l'hypothèse que sous-tend l'article 2.4.2 est que la plupart des enquêtes comporteront des comparaisons multiples moyenne à moyenne. De fait, ce n'est que dans le cas peu fréquent où chaque transaction est comparable à chaque autre transaction, que l'autorité chargée de l'enquête sera autorisée à construire une valeur normale moyenne unique et un prix à l'exportation moyen unique.

42. En mettant l'accent sur l'utilisation du singulier dans la première phrase de l'article 2.4.2 ("une moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables"), la Corée se méprend quant au sens de cette disposition. La phrase suppose que la comparabilité a déjà été déterminée avant la construction de la moyenne. Ainsi, dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête a identifié un ensemble de transactions comparables, l'utilisation du singulier dans l'article 2.4.2 implique que ladite autorité calculera seulement une moyenne à partir de ces

Voir la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial (Traitement des ventes impayées). En dernier lieu, la POSCO n'a jamais allégué qu'elle n'avait pas d'autres créances irrécouvrables liées à des ventes aux États-Unis. Voir, par exemple, la réponse au questionnaire supplémentaire (pièce n° 30 des États-Unis), page 2 (indiquant seulement que la POSCO n'a jamais eu de clients en situation de faillite).

³² Première communication des États-Unis, paragraphes 107-168.

³³ Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 46.

³⁴ *Id.*, paragraphe 45.

³⁵ *Id.*

transactions comparables. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue de faire la moyenne de transactions dont elle a constaté dès le départ qu'elles n'étaient pas comparables.

43. Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 2.4.2 permet clairement la création de moyennes multiples lorsque les transactions ne sont pas comparables. Ainsi, la seule question dont le Groupe spécial est saisi est de savoir si le fait que les États-Unis ont déterminé qu'un effondrement de la monnaie de 50 pour cent en l'espace de deux mois rendait les transactions avant et après la dévaluation non "comparables" constituait une interprétation admissible de ce terme tel qu'il est utilisé à l'article 2.4.2. Compte tenu du caractère sans précédent de la situation, les États-Unis ont agi conformément à l'article 2.4.2 en déterminant que les ventes ayant eu lieu avant la dévaluation ne devaient pas être comparées avec les ventes ayant eu lieu après la dévaluation.

44. Le terme "comparable" n'est pas en soi défini dans l'Accord antidumping. De fait, le groupe spécial de l'OMC chargé de l'affaire *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*³⁶ a explicitement constaté que le mot comparable est par essence ambigu. Comme l'a indiqué le rapport du groupe spécial, "il apparaissait au Groupe spécial que le terme "comparables", y compris son acception normale, pouvait avoir diverses significations".³⁷ Dans l'affaire *EU – Tabac*, le groupe spécial envisageait ce mot dans un contexte différent, mais la constatation fondamentale n'en est pas moins pertinente dans le cas présent: l'acception normale du mot "comparable" peut donner lieu à diverses interprétations admissibles.

45. Compte tenu de ces diverses interprétations admissibles du terme "comparable", l'article 17.6 régit sans ambiguïté l'examen de la question par le Groupe spécial: "Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles." En conséquence, la tâche qui incombe à la Corée devant le Groupe spécial est particulièrement lourde puisqu'elle doit établir que l'interprétation adoptée par les États-Unis est effectivement exclue par l'Accord antidumping. Or elle ne l'a pas fait.

46. Bien que l'article 2.4.2 ne définisse pas le terme "comparable", laissant la porte ouverte à diverses interprétations admissibles, l'article 2.4 aborde bien la question de la comparabilité.³⁸ L'article 2.4 confirme que la conclusion selon laquelle les ventes ayant eu lieu avant la dévaluation de 50 pour cent de la monnaie et celles ayant eu lieu après ne doivent pas être considérées comme "comparables" est une interprétation admissible.

47. L'article 2.4 indique expressément que les comparaisons doivent être faites "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Il reconnaît donc que les dates sont un aspect fondamental de la comparabilité. Compte tenu de cette prescription, loin de la moyenne portant sur une année proposée par la Corée, les dispositions de l'Accord antidumping laissent supposer que des moyennes multiples sur des périodes plus courtes aboutissent clairement à une comparaison préférable. De fait, on peut considérer que les termes susmentionnés de l'article 2.4 expriment une préférence pour les moyennes journalières (c'est-à-dire des valeurs normales moyennes ou des prix à l'exportation moyens constitués uniquement de ventes ayant eu lieu le même jour), parce que les ventes effectuées le même jour sont "effectuées à des dates aussi voisines que possible". Un autre élément plaidant en faveur d'une telle méthode est le fait que les comparaisons de moyennes journalières seraient très semblables à la méthode de comparaison transaction par transaction, qui est expressément approuvée par les dispositions de l'article 2.4.2.

³⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, adopté le 4 octobre 1994, IBDD, S41/145 ("*EU – Tabac*").

³⁷ *Id.*, S41/201, paragraphe 123.

³⁸ L'article 2.4.2 est expressément subordonné aux "dispositions régissant la comparaison équitable énoncée au paragraphe 4 [du présent article]".

48. Dans la plupart des cas, en l'absence de toute allégation ou de tout élément de preuve contraire, les États-Unis considèrent que les ventes effectuées à intervalle d'un an sont suffisamment proches dans le temps pour satisfaire la prescription relative à des "dates aussi voisines que possible" figurant à l'article 2.4. Toutefois, lorsque les faits indiquent que des changements intervenus au cours de l'année peuvent affecter la comparabilité des transactions, par exemple une forte inflation dans le pays exportateur en question³⁹, les États-Unis diviseront la période couverte par l'enquête en périodes plus brèves.⁴⁰ De fait, la prescription relative à "des dates aussi voisines que possibles" de l'article 2.4 devrait conduire les Membres à établir plusieurs périodes de calcul des moyennes chaque fois que la longueur de la période a pu affecter la comparabilité des prix. Autrement dit, les Membres ne devraient pas présumer qu'une moyenne portant sur une année est nécessairement préférable, comme l'a instamment demandé la Corée.

49. Il ressort de ce qui précède qu'un Membre pourrait interpréter la prescription relative à "des dates aussi voisines que possible" de l'article 2.4 et la prescription relative au caractère "comparable" de l'article 2.4.2 comme autorisant une interprétation selon laquelle deux séries de transactions ne sont pas comparables (c'est-à-dire ne sont pas effectuées à des dates aussi voisines que possible) simplement parce qu'elles n'ont pas eu lieu le même jour (lorsqu'il est possible de faire des comparaisons sur un même jour). Compte tenu de cette interprétation admissible, il est clairement admissible pour les États-Unis de conclure que les périodes qui se distinguent l'une de l'autre par une différence beaucoup plus grande, à savoir une dévaluation de 50 pour cent, peuvent aussi ne pas être considérées comme étant comparables.

50. Il est aussi important de noter que la POSCO n'est pas plus pénalisée par la méthode adoptée par les États-Unis qu'elle ne l'aurait été si ceux-ci avaient utilisé la méthode transaction par transaction (ou une comparaison des moyennes journalières). En vertu de l'article 2.4.2, les États-Unis sont libres d'employer une méthode de comparaison transaction par transaction, bien que dans la plupart des cas ils ne le fassent pas pour des raisons pratiques.⁴¹ Si les États-Unis avaient adopté une méthode de comparaison transaction par transaction, il y aurait eu peu, si ce n'est point, de comparaisons de transactions antérieures à la dévaluation avec des transactions postérieures à la dévaluation. En conséquence, le résultat admissible d'une analyse transaction par transaction aurait été le même que celui de la méthode des moyennes multiples utilisée dans les affaires soumises au Groupe spécial. Un résultat qui est admissible dans le cadre de la méthode transaction par transaction ne devrait pas être considéré comme déraisonnable lorsqu'il est obtenu par une méthode moyenne à moyenne.

51. La Corée a fait valoir que des fluctuations importantes et inopinées des taux de change ne pouvaient pas affecter la comparabilité des transactions sur le marché intérieur et aux États-Unis.⁴² Selon la Corée, des différences dans les niveaux commerciaux et des différences dans les caractéristiques physiques des produits vendus peuvent aboutir à des transactions qui ne sont pas comparables, mais des différences spectaculaires dans la valeur de la monnaie du marché intérieur dans laquelle les transactions sont libellées n'ont pas cet effet.⁴³ La Corée ne présente aucun argument

³⁹ Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 154, et les affaires qui y sont citées.

⁴⁰ Les États-Unis ont longuement envisagé la possibilité que des faits surviennent qui nécessiteraient des périodes de calcul des moyennes inférieures à la période complète couverte par l'enquête lorsque l'article 351.414(d)(3) de sa réglementation – 19 C.F.R. § 351.414(d)(3) – a été adopté, lequel stipule ce qui suit:

Période sur laquelle la moyenne pondérée est calculée. Lorsqu'il appliquera la méthode moyenne à moyenne, le Secrétaire calculera normalement les moyennes pondérées sur la totalité de la période d'enquête ou de réexamen, selon le cas. Toutefois, si les valeurs normales, les prix à l'exportation ou les prix à l'exportation construits accusent des différences notables dans le cours de la période d'enquête ou de réexamen, le secrétaire pourra calculer les moyennes pondérées sur toute période plus brève qui lui paraîtra appropriée.

⁴¹ De fait, la méthode transaction par transaction est aussi autorisée par la législation américaine. Voir 19 USC, § 1677f-1(d)(1).

⁴² Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 48.

⁴³ *Id.*

à l'appui de cette affirmation.⁴⁴ Comme il a été dit précédemment, le terme "comparable" qui figure à l'article 2.4.2 peut donner lieu à diverses interprétations admissibles. En outre, l'article 2.4 prévoit que les dates, au même titre que les niveaux commerciaux et les caractéristiques physiques, doivent être prises en compte lorsque les comparaisons sont effectuées.

52. En outre, l'argument de la Corée selon lequel les caractéristiques physiques et les niveaux commerciaux peuvent rendre des transactions non comparables au sens de l'article 2.4.2 semble contredire l'argument selon lequel il est manifestement clair que l'article 2.4.2 n'autorise qu'"une moyenne – non deux moyennes".⁴⁵ Bien que la Corée l'ait décrite comme une "tentative pour jeter la confusion"⁴⁶, le trouble des États-Unis sur ce point est sincère: si le libellé "sans ambiguïté" de l'article 2.4.2 ne permet qu'"une moyenne", comment peut-il aussi permettre des moyennes multiples en fonction des niveaux commerciaux et des produits? Les États-Unis conviennent avec la Corée que des transactions peuvent être considérées comme "non comparables" en raison de différences dans les niveaux commerciaux ou dans les caractéristiques physiques. De même, des transactions peuvent être considérées comme n'étant pas comparables en raison de différences dans les dates auxquelles les ventes sont effectuées.

53. En outre, contrairement à ce qu'affirme la Corée, la valeur de la monnaie dans laquelle la transaction est menée est une caractéristique fondamentale de cette transaction. Ainsi, une personne à qui l'on demanderait combien d'unités d'une monnaie indéterminée ("monnaie X") elle serait prête à verser pour l'achat d'une automobile ne serait pas en mesure de répondre à la question tant qu'elle ne disposerait pas de certaines informations sur la valeur de la monnaie X dans l'économie et, en dernière analyse, par rapport à d'autres monnaies. Aussi une dépréciation de 50 pour cent de la monnaie dans laquelle une transaction est libellée représente-t-elle une modification fondamentale de la comparabilité de cette transaction avec une transaction antérieure à la dévaluation.

54. La Corée a aussi affirmé que l'action des États-Unis était incompatible avec sa pratique antérieure en ce qui concerne les baisses rapides de taux de change.⁴⁷ Selon la Corée, dans l'affaire *Certains champignons en conserve importés d'Indonésie*⁴⁸, les États-Unis ont constaté qu'il serait incorrect d'établir deux moyennes en réponse à une dévaluation de la monnaie.⁴⁹ Toutefois, comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, la décision relative à l'affaire des

⁴⁴ La Corée semble même avancer que cette dévaluation n'était pas un événement particulièrement notable: simplement une "surévaluation" au cours d'une partie de l'année compensée par une "sous-évaluation" au cours d'une autre partie de l'année jusqu'à ce qu'un "point médian" d'approximativement 1400 won pour 1 dollar soit atteint (première déclaration orale de la Corée, paragraphe 49). En premier lieu, les États-Unis présument que l'opinion selon laquelle le won serait "surévalué" à 900 won pour 1 dollar n'est pas celle du gouvernement coréen. En deuxième lieu, décrire un taux de change de 1400 won pour 1 dollar comme un "point médian" équivaut en quelque sorte à décrire les Alpes comme des collines de taille moyenne parce qu'elles ne sont pas aussi élevées que la chaîne himalayenne. Le taux de change journalier won/dollar n'a jamais atteint 900 won pour 1 dollar, encore moins 1400 won pour 1 dollar, pendant au moins plusieurs dizaines d'années avant la période couverte par l'enquête. Voir la liste des taux de change les plus significatifs depuis le 1^{er} janvier 1990 de la Banque fédérale de réserve (pièce n° 32 des États-Unis). Voir aussi la liste des taux de change journaliers les plus significatifs présentés sur Internet par le Pacific Exchange Rate Service (University of British Columbia) à l'adresse suivante: <http://pacific.commerce.ubc.ca/xr>. (pièce n° 33 des États-Unis). Voir aussi le graphique des taux de change au cours de la période couverte par l'enquête que la POSCO a fourni pendant l'enquête concernant les *Tôles* (pièce n° 21 des États-Unis).

⁴⁵ Dans sa première déclaration orale, paragraphe 45, la Corée dit d'une façon sans équivoque que l'article 2.4.2 n'autorise qu'"une moyenne". Elle dit toutefois au paragraphe 54, que des moyennes multiples pour des produits ayant des caractéristiques physiques différentes sont autorisées.

⁴⁶ Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 54.

⁴⁷ Première communication de la Corée, paragraphes 3.43 à 3.45.

⁴⁸ *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Presserved Mushrooms from Indonesia*, 63 Fed. Reg., 72268, 72272 (31 décembre 1998) (*Champignons en conserve*) (pièce n° 40 de la Corée).

⁴⁹ Première communication de la Corée, paragraphe 4.56.

Champignons en conserve se fondait sur la constatation selon laquelle la marge de dumping finale dans cette affaire ne changerait pas, que les États-Unis utilisent une moyenne unique relative à toute la période couverte par l'enquête ou deux moyennes.⁵⁰ Compte tenu de ce fait, les États-Unis ont refusé d'aborder cette question.

55. En outre, la Corée néglige le fait qu'au cours de l'enquête immédiatement postérieure qui portait sur la dévaluation de la roupiah indonésienne, les États-Unis ont bien établi deux périodes pour le calcul des moyennes. Trois mois après la détermination relative aux *Champignons en conserve* mentionnée par la Corée, et le mois même au cours duquel la détermination finale relative aux *Tôles* a été adoptée, les États-Unis ont dû de nouveau mener une enquête au cours de laquelle il était question de la dévaluation de la roupiah indonésienne. Dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudé importés d'Indonésie*⁵¹, les États-Unis ont conclu, comme dans les présentes affaires soumises au Groupe spécial, qu'une dévaluation marquée pouvait engendrer une situation dans laquelle des périodes de calcul des moyennes multiples seraient justifiées. La détermination finale dans l'affaire *Fils de caoutchouc extrudé* est la suivante:

Nous convenons avec les plaignants qu'il conviendrait d'utiliser des périodes de calcul des moyennes distinctes. En vertu de l'article 777A(d)(1)(A) de la Loi, le Département a une grande marge de manœuvre pour calculer les prix moyens utilisés afin de déterminer s'il existe des ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Plus précisément, en vertu de l'article 351.414(d)(3) du C.F.R. 19, le Département peut utiliser des périodes de calcul des moyennes plus brèves lorsque la valeur normale varie de façon significative au cours de la période couverte par l'enquête. Dans le cas présent, la baisse continue et significative de la valeur de la roupiah, qui a commencé vers le mois d'août 1997 et s'est poursuivie jusqu'à la fin de la période couverte par l'enquête, atteste une telle variation. D'août à décembre, soit la fin de la période couverte par l'enquête, la valeur de la roupiah a chuté de plus de 50 pour cent par rapport au dollar. En conséquence, il convient d'utiliser deux périodes pour le calcul de la moyenne pour écarter tout risque de fausser le calcul du dumping. Nous réfutons l'allégation de Globe selon laquelle l'utilisation de différentes périodes pour le calcul de la moyenne n'est pas justifiée parce que la période couverte par l'enquête est la même que dans l'affaire des *Champignons en conserve*. Alors que nous avons refusé d'utiliser deux périodes pour le calcul de la moyenne dans ce cas parce que cela n'aurait eu aucune incidence, la question devenant par là même sujette à controverse, dans le cas présent, l'utilisation de deux périodes pour le calcul de la moyenne aurait une incidence sur notre détermination. Comme il a été indiqué plus haut, à notre avis, le recours à une période unique pour le calcul de la moyenne aboutirait à fausser le calcul du dumping.⁵²

56. Ainsi, d'une part la Corée a présenté comme une décision fondamentale une détermination antérieure (*Champignons en conserve*) dans laquelle les États-Unis ont explicitement refusé d'envisager le recours à des moyennes multiples alors que d'autre part, elle ignorait une décision antérieure (*Fils de caoutchouc extrudé*) dans laquelle les États-Unis étaient parvenus à une décision sur la question des moyennes multiples qui était pleinement conforme aux affaires soumises au présent Groupe spécial. Cette utilisation sélective de déterminations antérieures démontre que l'approche de la Corée pose un problème fondamental: puisqu'il n'a pu être démontré que l'ensemble du régime antidumping des États-Unis était largement arbitraire, l'attention du Groupe spécial devrait être centrée sur la compatibilité avec l'Accord antidumping, plutôt que sur la compatibilité avec telle ou telle détermination administrative antérieure. La POSCO est libre de porter la question de la

⁵⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 163.

⁵¹ *Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Extruded Rubber Thread from Indonesia*, 64 Fed. Reg., 14690 (26 mars 1999) (*Fils de caoutchouc extrudé*) (pièce n° 34 des États-Unis).

⁵² *Id.*, 64 Fed. Reg., page 14693.

compatibilité avec la législation nationale devant une juridiction nationale qui sera tout à fait à même de déterminer quelle est la pratique antérieure et si une action donnée est compatible avec cette pratique, ou si les raisons de s'en écarter sont suffisantes.⁵³

57. En résumé, le libellé de l'article 2.4.2 limite clairement le calcul de la moyenne aux transactions qui sont "comparables", terme non défini pour lequel diverses interprétations sont admissibles. L'article 2.4.2 est expressément subordonné aux dispositions régissant la comparaison équitable énoncées à l'article 2.4. L'article 2.4 indique que les comparaisons doivent être effectuées à des dates aussi voisines que possible. En conséquence, compte tenu de la dévaluation de 50 pour cent de la monnaie nationale, les États-Unis ont conclu logiquement que les ventes avant et après une telle dépréciation ne devaient pas être considérées comme ayant eu lieu à "des dates aussi voisines que possible" au sens de l'article 2.4, et par conséquent comme étant "comparables" au sens de l'article 2.4.2. Pour conclure, la position des États-Unis dans les affaires soumises au présent Groupe spécial est conforme à celle adoptée dans des affaires semblables, nonobstant les allégations contraires de la Corée.⁵⁴

58. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial devrait constater que l'utilisation par les États-Unis de plusieurs périodes pour le calcul des moyennes est conforme à l'Accord antidumping.

V. LES ÉTATS-UNIS ONT DÉTERMINÉ À BON DROIT QUE LES "VENTES LOCALES" AVAIENT ÉTÉ FAITES EN WON

59. En ce qui concerne la question des "ventes locales", la Corée n'a pas prouvé le bien-fondé de son allégation selon laquelle l'établissement des faits par les États-Unis était incorrect, et leur évaluation de ces faits partielle et non objective.

60. Les États-Unis et la Corée conviennent que lorsque les ventes utilisées pour établir la valeur normale et le prix à l'exportation sont exprimées dans des monnaies différentes, une conversion des monnaies est nécessaire, conformément à l'article 2.4.1. S'agissant des "ventes locales" de la POSCO, la Corée prétend qu'aucune conversion n'était nécessaire parce que les ventes étaient faites en dollars. Cependant, les États-Unis ont établi, en se fondant sur une évaluation de toutes les informations fournies par la POSCO, que les ventes avaient été effectuées en won et, par conséquent, ils ont converti en dollars les prix en won déclarés par la POSCO, conformément à l'article 2.4.1. En bref, la question fondamentale dans ce différend est une question de fait: ces ventes locales ont-elles eu lieu en won ou en dollars?

61. Au cours des enquêtes antidumping, les faits avancés par la POSCO en ce qui concerne la question des ventes locales ont changé.⁵⁵ Ces informations ont été parfois contradictoires ou vagues,

⁵³ La Corée a aussi abordé à plusieurs reprises la question du refus de déduire du dumping le montant qui, pour certaines ventes, dépasse la valeur normale, à laquelle la Corée se réfère sous le nom de "réduction à zéro", comme si cette pratique constituait une raison indépendante de constater que les actions des États-Unis sont incompatibles avec l'Accord antidumping. Voir, par exemple, la première déclaration orale de la Corée, paragraphe 42. Toutefois, la Corée n'a fourni aucun argument à l'appui d'une telle position, ni même expliqué clairement si elle considère que la "réduction à zéro" n'est pas conforme à l'Accord antidumping. Quoi qu'il en soit, étant donné que la Corée n'a pas fait mention de la question de la "réduction à zéro" dans sa demande d'examen par un groupe spécial (ni au cours des consultations), le Groupe spécial devrait conclure que la question n'entre pas dans le cadre de son mandat, et par conséquent refuser de l'examiner. Cette question est traitée plus longuement dans la réponse à la question n° 1 de la Corée concernant le calcul de moyennes multiples.

⁵⁴ Le tableau incomplet que brosse la Corée dans ces allégations ne sert qu'à démontrer pourquoi il importe que les groupes spéciaux de l'OMC s'attachent à la compatibilité avec les Accords de l'OMC, plutôt qu'à la compatibilité avec la législation nationale.

⁵⁵ Pour de plus amples informations sur ces affirmations changeantes de la POSCO, voir la réponse à la question n° 3 du Groupe spécial ("Conversion de monnaies").

et certaines ont été fournies tardivement au cours de la procédure. En outre, certaines ont été fournies pour l'une des procédures, mais non pour l'autre. Néanmoins, les États-Unis ont évalué les faits dans le cadre des enquêtes concernant les *Tôles* et les *Feuilles* de manière objective et sans parti pris. Les faits établis au cours de ces enquêtes viennent confirmer la conclusion des États-Unis selon laquelle la monnaie des ventes "locales" était le won. Aucun des éléments présentés par la Corée au Groupe spécial dans sa tentative de réévaluation des faits ne vient corroborer l'allégation selon laquelle l'établissement des faits était incorrect, et leur évaluation par les États-Unis partielle et non objective. En conséquence, le Groupe spécial doit confirmer la détermination des États-Unis, même s'il est peut-être parvenu à une conclusion différente.

62. Au cours des enquêtes, les États-Unis ont confirmé que les montants en won déclarés initialement par la POSCO dans sa réponse figuraient sur les factures et correspondaient aux montants en won inscrits au compte clients de la société, alors que les montants en dollars déclarés ultérieurement par la POSCO apparaissaient aussi sur les factures. En outre, il est incontestable que dans l'affaire des *Tôles* comme dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO recevait le paiement en won pour toutes les ventes locales.

63. Dans sa déclaration orale devant le Groupe spécial, la Corée a affirmé catégoriquement que "les États-Unis ont converti en won la valeur en dollars en utilisant un premier taux de change, calculé la valeur normale en won, puis converti cette valeur normale en dollars en utilisant un taux de change différent".⁵⁶ Cette déclaration est littéralement une demi-vérité. Les documents relatifs aux deux enquêtes montrent clairement que dans leur détermination finale, les États-Unis ont fait une conversion unique de won en dollars pour toutes les ventes qui avaient eu lieu en won.⁵⁷ Les États-Unis ont converti le montant effectif libellé en won qui figurait sur les factures que la POSCO destinait à ses clients, ce même montant en won dont la POSCO a fait état dans la liste des ventes sur le marché intérieur lors des deux enquêtes, et ce même montant en won inscrit au compte clients de la société.

64. L'allégation de la Corée relative à une double conversion ne se fonde pas sur la méthode effectivement utilisée par les États-Unis, mais plutôt sur l'hypothèse que la monnaie de la transaction était effectivement le dollar, et non le won. Toutefois, comme il a été débattu plus haut, les faits établis à bon droit quant à ces ventes n'étaient pas cette hypothèse. Ils démontrent qu'aucun dollar ne change de main, que le prix demandé (facturé) au client est libellé en won, que ce dernier paie en won, et que la POSCO inscrit le montant en won sur son compte clients. Étant donné ces faits, il est impossible de constater que la détermination des États-Unis selon laquelle il s'agit de ventes en won est tout sauf impartiale et objective.

65. La Corée réitère aussi son argument selon lequel l'utilisation du montant en dollars est nécessaire pour éviter les distorsions dues aux conversions monétaires. À nouveau, l'hypothèse qui sous-tend cet argument est que les parties ont fixé un prix en dollars, et que par conséquent, toute différence due à la conversion de la monnaie constitue une "distorsion". Cet argument, comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, équivaut simplement à dire, en d'autres mots, que les transactions étaient en dollars, et que la formule de conversion appropriée est celle établie par la POSCO, plutôt que la méthode prévue à l'article 2.4.1. La formule de conversion utilisée par la POSCO n'est pas conforme aux règles énoncées à l'article 2.4.1.

⁵⁶ *Déclaration orale de la Corée des 13-14 juin*, paragraphe 26.

⁵⁷ Il est à noter qu'au cours de la détermination préliminaire dans l'affaire des *Feuilles*, les États-Unis ont par inadvertance converti le chiffre en dollars en won, puis à nouveau en dollars. Toutefois, ils ont corrigé cette erreur dans la détermination finale. Il est débattu plus amplement de cette erreur initiale dans la réponse à la question n° 14 du Groupe spécial (Conversion de monnaies).

66. En dernier lieu, la Corée fait valoir que les États-Unis admettent qu'il y a une erreur dans "les raisons qu'ils ont invoquées pour justifier la double conversion".⁵⁸ La Corée avance que l'on peut déceler dans la note 161 de la communication des États-Unis que ceux-ci "concedent" que la justification des mesures antidumping est erronée. Bien que l'erreur se soit produite uniquement pour l'enquête concernant les *Tôles*, la Corée a mal interprété ce qui a été dit par les États-Unis dans la note de bas de page.

67. Dans leur première communication, les États-Unis ont indiqué, à la note de bas de page 161, qu'ils avaient utilisé par inadvertance "des taux de change ajustés" *uniquement* dans l'affaire des *Tôles* afin de déterminer, conformément à l'affaire des *Roses importées de Colombie* si le taux de change utilisé par la POSCO pour convertir en dollars les prix exprimés en won équivalait au taux que les États-Unis utiliseraient. Il ne s'agissait *pas* des taux utilisés pour convertir en dollars les ventes de la POSCO exprimées en won. Les "taux de change ajustés" mentionnés étaient les taux issus de la méthode habituelle de conversion monétaire des États-Unis, laquelle ne prenait pas en compte la dévaluation enregistrée en novembre et décembre 1997, c'est-à-dire qu'elle utilisait des taux de référence plutôt que les cours quotidiens pendant cette période. Le tableau figurant dans la note de bas de page démontre que l'utilisation des cours quotidiens pour cette comparaison montre toutefois que les taux utilisés par la POSCO différaient *de façon substantielle* des taux utilisés par les États-Unis. Ainsi, l'erreur commise ne diminuait absolument pas les raisons invoquées par les États-Unis pour ne pas appliquer l'exception propre à l'affaire des *Roses*.

68. En outre, le fait que la Corée s'appuie continuellement sur l'affaire des *Roses importées de Colombie* comme si elle reflétait la pratique des États-Unis est une erreur. Comme les États-Unis l'ont expliqué, l'affaire des *Roses* constitue un cas unique, une exception à la pratique des États-Unis, non la règle. Les faits de la cause dans les affaires soumises au présent Groupe spécial diffèrent de façon significative de ceux de l'affaire des *Roses*, et la position adoptée dans l'affaire des *Roses* n'a été suivie dans aucune affaire ultérieure. En outre, il importe de reconnaître que l'affaire des *Roses* est antérieure à la réglementation américaine portant application des Accords du Cycle d'Uruguay et par conséquent qu'aucune des prescriptions de l'article 2.4.1 n'ont été examinées dans le cadre de cette affaire. À l'inverse, dans les affaires des *Tôles* et des *Feuilles*, les taux de change appliqués par les États-Unis satisfaisaient aux prescriptions de l'article 2.4.1.

69. Il ressort de ce qui précède que l'établissement des faits par les États-Unis en ce qui concerne les ventes locales de la POSCO était correct, et que leur évaluation était impartiale et objective. Il s'agissait de transactions locales en won qui ont été convertis en dollars conformément à l'article 2.4.1. En conséquence, rien ne permet de constater qu'il y a violation de l'Accord antidumping.

VI. LES MESURES CORRECTIVES DEMANDÉES PAR LA CORÉE SONT INAPPROPRIÉES

70. La Corée continue à faire valoir que, si le Groupe spécial lui donne raison quant au fond, il peut suggérer l'abrogation des mesures antidumping.⁵⁹ La Corée s'appuie sur l'article premier de l'Accord antidumping, qui selon elle, dispose clairement que les mesures antidumping ne peuvent être appliquées qu'à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions de l'Accord antidumping. La Corée allègue que si les enquêtes n'ont pas été menées conformément à l'Accord antidumping, le Membre n'est pas autorisé à maintenir ces mesures antidumping.

71. Cette large interprétation de l'article premier de l'Accord antidumping donnée par la Corée ne résiste pas à un examen approfondi. Selon cette lecture de l'article, la seule mesure corrective admissible qui soit envisageable, quelle que soit la nature ou l'ampleur de la violation, consisterait à éliminer la mesure dans son intégralité. Une telle interprétation rendrait sans objet la disposition

⁵⁸ Déclaration orale de la Corée du 13 juin, paragraphe 36.

⁵⁹ Première déclaration orale de la Corée, paragraphe 84.

figurant à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord selon laquelle le groupe spécial doit recommander que le Membre "rende [*la mesure*] conforme audit accord".⁶⁰ Si les rédacteurs de l'Accord avaient souhaité qu'une mesure soit éliminée quelle que soit la violation, ils auraient pu le stipuler. Ils ne l'ont pas fait. En outre, il serait inutile de donner aux groupes spéciaux le pouvoir de formuler des suggestions si l'objectif était simplement d'éliminer la mesure en cas de constatation d'une violation. Par conséquent, même si le Groupe spécial donne raison à la Corée quant au fond, la recommandation que le Groupe spécial doit formuler est régie par l'article 19:1.

VII. CONCLUSION

72. À la lumière de ce qui précède, le Groupe spécial devrait conclure que les mesures prises par les États-Unis sont compatibles avec l'Accord antidumping à tous égards.

⁶⁰ Article 19:1 du Mémorandum d'accord.

LISTE DE PIÈCES

Pièce	Description
Pièce n° 30 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Supplemental Questionnaire dated Dec. 4, 1998 (excerpts)
Pièce n° 31 des États-Unis	US Internal Revenue Service Publication 535 (excerpts)
Pièce n° 32 des États-Unis	Federal Reserve Daily Won/US\$ Exchange Rates 1990 – 2000
Pièce n° 33 des États-Unis	Pacific Exchange Rate Service Daily Won/US\$ Exchange Rates 1981 - 1990
Pièce n° 34 des États-Unis	Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Extruded Rubber Thread from Indonesia, 64 Fed. Reg. 14690 (March 26, 1999)
Pièce n° 35 des États-Unis	SSPC – Final Analysis Memorandum for POSCO
Pièce n° 36 des États-Unis	SSSS – Final Analysis Memorandum for POSCO
Pièce n° 37 des États-Unis	SSPC – POSCO Response to Section A of Initial Questionnaire, dated July 1, 1998 (excerpt from POSCO Chart of Accounts and Narrative)
Pièce n° 38 des États-Unis	SSPC – POSCO Response to Supplemental Section B & C Questionnaire, dated August 26, 1998 (excerpts)
Pièce n° 39 des États-Unis	SSPC – Verification Exhibit 41: Breakdown of POSCO's Reported Indirect Selling Expense Figures for POSCO and POSTEEL
Pièce n° 40 des États-Unis	SSPC – Exhibit B-16 and Narrative from POSCO's Response to Section B of Initial Questionnaire, dated July 20, 1998 (excerpt)
Pièce n° 41 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Sections B & C of Initial Questionnaire, dated September 23, 1998 (excerpts)
Pièce n° 42 des États-Unis	SSSS – POSCO Response to Supplemental Section B & C Questionnaire, dated November 23, 1998 (excerpts)
Pièce n° 43 des États-Unis	SSPC - POSCO Response to Supplemental Section D Questionnaire, dated October 16, 1998 (excerpts)
Pièce n° 44 des États-Unis	SSPC - Ministerial Error Allegation Memorandum, dated November 23, 1998
Pièce n° 45 des États-Unis	SSPC - Verification Outline, dated November 2, 1998 (excerpts)
Pièce n° 46 des États-Unis	SSSS - POSCO Response to Section A Questionnaire, dated September 2, 1998 (excerpts)
Pièce n° 47 des États-Unis	SSSS - Department Supplemental Questionnaire, dated October 23, 1998 (excerpt)
Pièce n° 48 des États-Unis	SSSS - Preliminary Analysis Memorandum, dated December 17, 1998 (excerpt)
Pièce n° 49 des États-Unis	SSPC - Exhibit 39 from Sales Verification Report for POSCO, dated January 5, 1999
Pièce n° 50 des États-Unis	SSPC - Exhibit 23 from Sales Verification Report for POSCO, dated January 5, 1999

ANNEXE 2-6

DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(12 juillet 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	371
II. COMPARAISON ÉQUITABLE	372
III. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES	373
IV. PÉRIODES MULTIPLES POUR LE CALCUL DES MOYENNES	377
V. VENTES LOCALES	379
VI. CONCLUSION	381

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Madame et Monsieur les membres du Groupe spécial, je vous remercie. Les États-Unis se réjouissent à nouveau d'avoir l'occasion de vous présenter leur point de vue sur les questions soulevées dans le cadre de la présente procédure et d'aborder les points sur lesquels le Groupe spécial souhaiterait de plus amples éclaircissements. Les États-Unis ont présenté leurs points de vue dans leurs communications antérieures et au cours de la première réunion du Groupe spécial et, à ce stade de la procédure, les questions apparaissent avec plus de précision.

2. Il y a toutefois certains aspects nouveaux dans l'argumentation de la Corée que nous aimerions aborder. De fait, vous imaginerez aisément ma surprise lorsque j'ai ouvert le contre-mémoire de la Corée et lu que les États-Unis avaient définitivement sonné la retraite et concédé tous les points soulevés dans cette affaire. Pour être précis, le mot "concédé" apparaît 27 fois dans la communication de la Corée, sans compter la table des matières. Vous imaginerez donc aussi mon soulagement lorsque, après un examen plus approfondi, il est devenu évident que nous avions seulement "concédé" des arguments que nous n'avions jamais avancés et abandonné des positions que nous n'avions jamais adoptées.

3. Il est évident que les États-Unis n'ont rien concédé du tout dans cette affaire. Nous continuons à être d'avis que, malgré le fait que la Corée n'est pas satisfaite des résultats, les enquêtes en cause ont été menées d'une manière qui est pleinement conforme aux prescriptions de l'Accord antidumping. Comme il a été dit dans nos communications antérieures, toutes les tentatives faites par la Corée pour trouver dans les dispositions de l'Accord un fondement à ses plaintes ont échoué.

4. Il est évident que la Corée pourrait avoir gain de cause si les États-Unis étaient privés de la possibilité de présenter une défense. À cette fin, la Corée fait valoir que, dans cette procédure, tout argument présenté ou fait cité par les États-Unis qui n'a pas été mentionné dans les avis et décisions qu'ils ont publiés lors des enquêtes en question constitue une justification *a posteriori*. La Corée s'appuie sur la décision du Groupe spécial dans l'affaire *Sirop de maïs à haute teneur en fructose*, mais un examen de cette affaire montre qu'elle portait sur une question tout à fait différente et qu'elle n'était pas l'argument de la Corée. Dans l'affaire *Sirop de maïs*, le Groupe spécial avait constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve attestant que le Mexique avait formulé les constatations et conclusions nécessaires pour imposer des droits rétroactivement, et le Groupe spécial avait conclu qu'il ne lui appartenait pas d'essayer de déduire ces constatations et conclusions des pièces du dossier.

5. Au contraire, les constatations et conclusions des États-Unis sur les questions soumises au présent Groupe spécial figurent dans les avis et décisions publiés et nous ne sommes pas revenus sur ces décisions au cours de la procédure. Il est évident, comme la Corée l'a déclaré, que l'argumentation concernant la compatibilité avec les obligations découlant de l'Accord sur l'OMC ne constituait pas une question relevant de la procédure interne. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les avis ne comportent aucun argument concernant la conformité avec les règles de l'OMC. Une justification qui, de toute façon, n'a jamais été nécessaire n'est pas une justification *a posteriori*. Je souhaiterais prendre pour exemple la question de l'article 2.3/2.4. Il ne s'agit pas d'une question qui relève de la législation nationale. Les avis et décisions publiés montrent que nous avons calculé deux ajustements distincts, l'un pour construire le prix à l'exportation pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM et l'autre pour procéder à l'ajustement relatif aux circonstances de la vente. Ces ajustements sont visés par deux dispositions distinctes de la législation américaine. Dans sa première communication, la Corée a décrit la déduction au titre de la créance irrécouvrable comme un ajustement unique concernant tous les prix à l'exportation. Les États-Unis ont répondu en soulignant qu'il y avait deux ajustements visés par des dispositions différentes de l'Accord, l'article 2.3 et l'article 2.4, qui nous ont mené au débat actuel en ce qui concerne ces deux dispositions. Cet exemple montre qu'il ne s'agit pas d'une justification *a posteriori*, mais simplement d'une contre-argumentation.

6. En outre, comme le prescrit l'Accord, les États-Unis ont analysé dans les avis et comptes rendus de décision les faits sur lesquels ils se sont appuyés pour formuler leur conclusion. Rien dans l'Accord ne laisse entendre que les États-Unis sont maintenant privés de la possibilité de répondre à l'argumentation de la Corée, dans laquelle celle-ci réévalue les faits et fait valoir que les États-Unis auraient dû formuler une conclusion différente. En prétendant le contraire, la Corée demande en définitive au Groupe spécial d'exiger des États-Unis qu'ils défendent leur position en ayant les mains liées.

II. COMPARAISON ÉQUITABLE

7. La Corée espère aussi trouver un remède aux défauts de son argumentation juridique dans la première phrase de l'article 2.4. Mettons de côté pour l'instant les problèmes textuels posés par l'argument de la Corée selon lequel la règle de la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 est une obligation distincte, indépendante du reste de l'article 2.4, et prenons le temps d'examiner simplement la question d'un point de vue logique. Selon l'interprétation de la Corée, les États-Unis (ou tout autre Membre) pourraient procéder à une analyse du dumping en comparant des produits identiques aux mêmes niveaux commerciaux, opérant tous les ajustements nécessaires pour assurer la comparabilité des prix, convertissant les monnaies conformément à l'article 2.4.1 et construisant les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales conformément à l'article 2.4.2, et malgré tout faire l'objet d'une plainte pour analyse inéquitable. Pourtant, la Corée n'a pas expliqué ce qui pourrait éventuellement être inéquitable dans une analyse du dumping qui satisfait aux prescriptions méthodologiques fixées à l'article 2.4.

8. De fait, la façon dont la Corée interprète la première phrase de l'article 2.4 vide de son sens le reste de l'article. Elle suppose aussi que les Membres, après tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sur les règles fondamentales de l'analyse du dumping, ont ensuite accepté un nombre quasiment illimité de règles indéfinies qui passent outre à ce consensus. Or, une analyse du texte de l'article 2.4 et son historique démontrent le contraire.

9. Contrairement à l'affirmation de la Corée, les États-Unis ne donnent pas de l'Accord une lecture qui en exclut la règle de la "comparaison équitable". La première phrase de l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable et le reste de l'article 2.4 définit cette comparaison. Comme nous l'avons expliqué dans la réponse à la question du Groupe spécial, les dispositions antérieures à l'article 2.4, à savoir l'article 2.6 du Code antidumping, définissaient aussi ce qui était requis "[p]our que la comparaison ... soit équitable" (pas d'italique dans l'original). Toutefois, aucun terme de l'article 2.6 ne rendait cette comparaison clairement obligatoire. L'expression "pour que" était ambiguë. Les États-Unis ne pensent pas que ces dispositions étaient arbitraires, seulement que leur libellé était ambigu et que les modifications ont levé cette ambiguïté.

10. L'ambiguïté a été éliminée dans l'accord actuel par l'ajout de la première phrase de l'article 2.4, dans laquelle l'*obligation de procéder* à une comparaison équitable est explicite. Toutefois, le reste de l'article 2.4, comme celui qui l'a précédé, définit cette comparaison. De fait, la version de l'article 2.4 figurant dans le texte connu sous le nom de "Projet Dunkel" a été spécialement modifiée pour que la seconde phrase de l'article 2.4 commence par le mot "elle" ("this comparison" dans le texte anglais), établissant par là même explicitement que les règles qui suivaient définissaient la comparaison équitable. En outre, la première phrase de l'article 2.4.2 se réfère explicitement aux dispositions du paragraphe 4 comme "régissant la comparaison équitable", ce qui concorde avec l'opinion selon laquelle l'article 2.4 définit une comparaison équitable.

11. Ainsi, il n'est possible de juger si la comparaison des prix effectuée par les États-Unis dans les enquêtes en question était "équitable" qu'à la lumière des prescriptions méthodologiques explicites de l'article 2.4. Parce que la comparaison à laquelle les États-Unis ont procédé dans les cas en question était conforme à ces prescriptions, les allégations de violation de l'article 2.4 faites par la Corée

doivent être rejetées. Je souhaiterais revenir brièvement sur les principaux points qui conduisent inévitablement à cette conclusion.

III. CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

12. En ce qui concerne le traitement des frais liés aux créances irrécouvrables, la question qui est soumise au Groupe spécial se résume à deux interrogations: 1) est-il possible de procéder à un ajustement pour tenir compte des frais liés aux créances irrécouvrables au titre de l'article 2.4? et 2) si un ajustement est permis, comment doit-il être calculé?

13. La première interrogation pose un problème à la Corée parce que – comme les États-Unis l'ont expliqué à plusieurs reprises – pour les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM, le montant imputé des frais liés aux créances irrécouvrables faisait partie des déductions que les États-Unis avaient opérées pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3. Il ne s'agissait pas d'un ajustement au titre de l'article 2.4. Or, l'allégation de la Corée concernant le traitement par les États-Unis des frais liés aux créances irrécouvrables repose uniquement sur l'article 2.4. Par conséquent, les ajustements pour créances irrécouvrables opérés conformément à l'article 2.3 de l'Accord, quels qu'ils soient, ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial. Les efforts déployés par la Corée pour venir à bout de ce problème sont flagrants et les paradoxes de leur argumentation manifestes.

14. En premier lieu, la Corée fait valoir que l'article 2.3 relève du mandat du Groupe spécial. D'une manière générale, cet argument est indubitablement incompatible avec le Mémoire d'accord et les décisions de groupes spéciaux antérieures. Plus précisément, il est incompatible avec le mandat dont est doté le présent Groupe spécial. Ce mandat prévoit que le Groupe spécial examinera la question "à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés *cités par la Corée*" (pas d'italique dans l'original). En conséquence, le Groupe spécial ne peut examiner le traitement par les États-Unis des frais liés aux créances irrécouvrables autrement qu'à la lumière de l'article 2.4, du fait qu'il s'agit de la seule disposition citée par la Corée comme fondement de son allégation.

15. La Corée ne conteste pas le fait que les États-Unis ont construit le prix à l'exportation pour les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM et que, pour ce faire, ils ont déduit une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables. En outre, la Corée ne prétend pas que l'article 2.4 régit la construction du prix à l'exportation. Mais elle fait valoir que, du fait que nous avons noté que la construction du prix à l'exportation relevait de l'article 2.3, nous avons, *de facto*, modifié le mandat du Groupe spécial pour y inclure l'article 2.3.

16. Cet argument est contraire au Mémoire d'accord. Selon la théorie de la Corée, les mandats ne sont plus définis en fonction des allégations présentées, mais plutôt en fonction des moyens de défense utilisés. Cette approche est incompatible avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord. En vertu de celui-ci, la question portée devant le Groupe spécial est celle de savoir si la Corée peut établir que la déduction d'une part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables qui a été opérée pour construire le prix à l'exportation était incompatible avec l'article 2.4, qui est la seule disposition citée par la Corée. Pour se prononcer sur cette question, il est inutile et inapproprié d'examiner l'article 2.3. Une simple lecture de l'article 2.4 démontre que rien dans cette disposition n'empêche les États-Unis de déduire la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables lors de la construction du prix à l'exportation.

17. J'en arrive ainsi au second argument de la Corée, qui est en quelque sorte sa position de repli. Elle fait valoir que l'article 2.3 n'est pas pertinent, même dans le cas des ventes au prix à l'exportation construit effectuées par l'intermédiaire de la POSAM. La logique de cette argumentation est essentiellement la suivante: les États-Unis procèdent à des ajustements pour tenir compte de différences dans les frais de commercialisation directs au titre de l'article 2.4; par conséquent, étant donné que les États-Unis considèrent les créances irrécouvrables comme des frais de

commercialisation directs, *tout* ajustement pour créances irrécouvrables doit être justifié au titre de l'article 2.4. Cela équivaut à dire que sachant que toutes les maisons sont des bâtiments et puisque nous sommes ici dans un bâtiment, nous sommes certainement dans une maison.

18. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications antérieures, les États-Unis ont, de fait, procédé à deux types d'ajustements distincts. La différence entre ces ajustements reposait sur la différence entre les types de transactions examinés, c'est-à-dire d'une part les ventes de la POSCO par l'intermédiaire de sa filiale, la POSAM, et d'autre part, les ventes de la POSCO faites directement à des acheteurs américains indépendants. Dans le cas des ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM, la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables faisait partie des ajustements opérés pour construire le prix à l'exportation, comme le prévoyait l'article 2.3; aucun autre ajustement visant à tenir compte des créances irrécouvrables n'a été fait pour ces transactions. Ce n'est que dans le cas des ventes directes de la POSCO aux acheteurs indépendants que la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables a été intégrée à l'ajustement pour tenir compte des différences dans les conditions de vente, comme le prescrit l'article 2.4.

19. Le fait que deux ajustements différents ont été opérés conformément à deux dispositions distinctes de l'Accord pose un problème à la Corée parce que, comme il a été dit précédemment, le Groupe spécial peut uniquement examiner si les mesures en question sont compatibles avec *l'une* de ces dispositions, à savoir l'article 2.4. Pour surmonter ce problème, la Corée ne s'efforce de transformer l'ajustement que pour construire le prix à l'exportation au titre de l'article 2.3 en un ajustement au titre de l'article 2.4.

20. À cet égard, la Corée recherche un appui dans l'énoncé de la quatrième phrase de l'article 2.4 qui prévoit que certains ajustements devront "également" être faits lors de la construction du prix à l'exportation. La Corée déclare que le terme "également" fait qu'il est évident que les ajustements opérés pour construire le prix à l'exportation ne remplacent pas les ajustements visant à tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.

21. Les États-Unis conviennent que les ajustements opérés pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3 ont une finalité différente de celle des ajustements prévus à l'article 2.4. De fait, la cinquième phrase de l'article 2.4 reconnaît que les ajustements au titre de l'article 2.3 peuvent aboutir à des prix qui ne sont plus comparables, alors que les ajustements au titre de l'article 2.4 établissent la comparabilité. Du fait que ces deux types d'ajustements sont séparés et distincts, il est évident que les ajustements au titre de l'article 2.3 ne remplacent pas les ajustements au titre de l'article 2.4. De même, les ajustements au titre de l'article 2.4 ne remplacent pas ceux effectués au titre de l'article 2.3. En réalité, il est nécessaire de procéder aux ajustements prévus à l'article 2.3 – c'est-à-dire de construire le prix à l'exportation – *avant* de déterminer quels sont les ajustements nécessaires au titre de l'article 2.4.

22. La véritable clé des efforts que fait la Corée pour résoudre son problème lié à l'article 2.3 réside dans sa théorie selon laquelle il ne peut y avoir qu'un ajustement – "l'"ajustement auquel elle se réfère constamment – pour ce qu'elle semble considérer comme le montant total et indivisible des frais liés aux créances irrécouvrables. En se fondant sur cette hypothèse, la Corée fait valoir que, parce que les États-Unis ont inclus les frais liés aux créances irrécouvrables dans l'ajustement opéré au titre de l'article 2.4 en vue de la comparaison des ventes directes de la POSCO, *tous* les ajustements relatifs aux frais liés aux créances irrécouvrables doivent être justifiés au titre de l'article 2.4. Par là même, l'ajustement effectué pour construire le prix à l'exportation se transforme, de l'avis de la Corée, en un ajustement au titre de l'article 2.4, privant l'article 2.3 de toute pertinence, ce qui résoudrait son problème.

23. Le vice fondamental de cet argument est que l'hypothèse sur laquelle il repose est fausse – le montant total des frais liés aux créances irrécouvrables n'est pas indivisible. Dans une analyse du dumping, on détermine dans un premier temps le montant des frais de commercialisation engagés

pour chaque transaction, puis on opère, le cas échéant, les ajustements appropriés en se fondant sur ces frais. Du fait que les ajustements nécessaires peuvent varier, selon que la transaction en question est ou non une vente directe à l'exportation ou une revente par l'intermédiaire d'un importateur affilié, le traitement des frais de commercialisation peut aussi varier, selon le type de transaction. En d'autres mots, ce n'est pas uniquement le type de frais qui détermine la manière dont ces frais sont pris en compte; celle-ci dépend aussi du type de transaction.

24. Comme les États-Unis l'ont dit dans leurs communications antérieures, les créances irrécouvrables en question ont été imputées sur toutes les ventes aux États-Unis de la marchandise. Une fois que le montant imputé des frais pour chaque transaction a été déterminé, les États-Unis ont procédé aux ajustements appropriés pour chaque type particulier de transaction. En conséquence, le montant des frais liés aux créances irrécouvrables imputé sur les ventes de la POSCO effectuées par l'intermédiaire de la POSAM entrerait dans le cadre des ajustements prévus à l'article 2.3 pour construire le prix à l'exportation – comme il a été indiqué au paragraphe 17 de notre réponse aux questions du Groupe spécial – et c'est uniquement le montant imputé sur les ventes directes de la POSCO qui entrerait dans le cadre des ajustements prévus à l'article 2.4 pour tenir compte des différences dans les conditions de vente.

25. Puisqu'il y avait, en fait, deux ajustements distincts ayant trait au montant imputé des frais liés aux créances irrécouvrables, et qu'un seulement de ces ajustements était effectué conformément à l'article 2.4, la question soumise au Groupe spécial consiste à déterminer si cet ajustement – et uniquement cet ajustement – était compatible avec l'article 2.4. La question de l'ajustement pour créances irrécouvrables opéré pour construire le prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial.

26. En ce qui concerne l'ajustement de la valeur normale prévu à l'article 2.4 pour procéder à la comparaison avec les ventes directes à l'exportation, l'allégation de la Corée ne tient pas davantage. Dans les communications antérieures, les États-Unis ont longuement expliqué pourquoi ils pensent que les différences dans les frais de commercialisation directs, tels que les créances irrécouvrables et les garanties, constituent des différences dans les "conditions de vente", au sens de l'article 2.4. À cet égard, je voudrais assurer à la Corée que nous n'avons pas abandonné l'idée de l'analogie avec les frais de garantie. En affirmant que la créance irrécouvrable n'est pas une condition de vente, la Corée a fait valoir que des modalités de paiement différé n'autorisent pas le défaut de paiement. De même, la vente sous garantie n'autorise pas le vendeur à fournir de la marchandise défectueuse. Qui dit octroi d'une garantie dit coût éventuel au cas où devra jouer la garantie et qui dit paiement différé dit coût éventuel en cas de créances irrécouvrables. La Corée elle-même convient, dans sa réponse à la question n° 7 du Groupe spécial concernant les ventes impayées, que les conditions de vente incluent les modalités de paiement et que certains ajustements visant à tenir compte des différences dans les frais liés aux modalités de paiement, y compris les créances irrécouvrables, peuvent être compatibles avec l'article 2.4. Il apparaît désormais que le point essentiel de l'allégation de la Corée n'est pas le fait qu'un ajustement pour créances irrécouvrables est en soi incompatible avec l'article 2.4, mais plutôt la manière dont les États-Unis ont calculé cet ajustement dans de tels cas.

27. L'Accord ne fournit aucune indication quant à l'évaluation des différences qui affectent la comparabilité des prix. Dans le cas des créances irrécouvrables, les États-Unis auraient dû, selon la Corée, évaluer une éventuelle différence de risques en se fondant sur une éventuelle différence de primes d'assurance, bien que dans les enquêtes en question, rien ne prouvât que la POSCO disposait d'une assurance contre les créances irrécouvrables. La Corée semble aussi admettre que la prise en compte de l'expérience de l'exportateur en matière de créances irrécouvrables pouvait aussi être un bon moyen d'évaluer le risque.

28. Comme ils l'ont indiqué en réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis sont d'avis qu'une méthode sensée – et en fait la seule méthode envisageable – pour calculer un ajustement visant à tenir compte des différences dans les conditions de vente consiste à utiliser le montant des

frais qui apparaît dans les livres comptables ordinaires de l'exportateur. Toutefois, dans le cas de frais imprévus tels que les garanties et les créances irrécouvrables, il est normal que cette évaluation prenne en compte l'expérience du vendeur. C'est pourquoi, lorsqu'il s'agit de frais de garantie, les États-Unis demandent des renseignements sur l'expérience passée afin de déterminer si les frais de garantie effectivement supportés au cours de la période couverte par l'enquête étaient normaux pour l'exportateur faisant l'objet de l'enquête. S'agissant des créances irrécouvrables, les sociétés comptabilisent habituellement ces créances irrécouvrables moyennant la constitution d'une provision qui est fonction de l'expérience antérieure en la matière. Aussi, parce que les frais liés aux créances irrécouvrables dont il est fait état correspondent généralement à l'expérience de l'exportateur, habituellement les États-Unis ne demandent pas de renseignements sur l'expérience passée.

29. La POSAM ne possédait pas de provision pour créances irrécouvrables – un fait que la POSCO n'a pas souligné avant que la vérification dans le cadre de l'affaire des *Tôles* ait lieu. Aujourd'hui, la Corée prétend qu'en disant cela, les États-Unis essayent d'éluder le problème. Nous n'éludons pas le problème, nous énonçons simplement un fait. Dans le questionnaire établi aux fins de l'enquête antidumping, nous demandons tous les renseignements dont nous pensons habituellement avoir besoin pour l'analyse du dumping. Il ne nous était pas possible de savoir que la POSAM utilisait des méthodes comptables inhabituelles. Au cours de la période couverte par les enquêtes, la POSAM a enregistré l'intégralité de la créance irrécouvrable de la société ABC comme un coût. En outre, la POSCO n'a pas fait valoir que le coût lié aux créances irrécouvrables enregistré au cours de la période de l'enquête devait faire l'objet d'un ajustement pour tenir compte de son expérience en la matière, et n'a proposé aucune méthode pour effectuer un tel ajustement. Je suis sûr, je le répète, que la Corée dira que les États-Unis éludent le problème. Pourtant, il est normal dans le cadre d'une enquête relative à l'existence d'un dumping, qu'un exportateur qui a du mal à satisfaire aux prescriptions habituelles de présentation des données comptables propose une méthode en la matière. De fait, il existe dans la législation américaine une disposition qui exige des parties qu'elles avisent rapidement le Département s'il existe un problème et qu'elles proposent une autre possibilité. Étant donné que les États-Unis n'ont pas été avertis, et qu'aucune méthode correspondant à la pratique établie de la société ne leur a été proposée, ils se sont appuyés sur les frais qui apparaissaient dans les livres comptables de la société.

30. Ce n'est que maintenant – dans la présente procédure – que la Corée fait valoir qu'il appartenait aux États-Unis de trouver un moyen de calculer l'ajustement lié aux créances irrécouvrables, sur la base de renseignements que la POSCO n'a jamais donnés, alors que tous les renseignements pertinents étaient en sa possession. Nous ne sommes pas d'accord.

31. La POSCO savait depuis le début des enquêtes que les créances irrécouvrables de la société ABC seraient un élément de l'analyse du dumping. Plutôt que de fournir une base d'ajustement de ces créances irrécouvrables qui tienne compte de son expérience – en fonction des connaissances que la POSCO avait de ses propres pratiques comptables (non des nôtres) –, la POSCO a choisi de faire valoir que les ventes devaient être considérées comme "atypiques" et exclues de l'analyse. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans les déterminations finales et les communications antérieures qu'ils ont établies au cours de la présente procédure, il n'y avait rien d'atypique dans ces transactions. La seule question portait donc sur la manière d'évaluer les frais liés aux créances irrécouvrables à la lumière des renseignements fournis par la POSCO.

32. En ce qui concerne l'évaluation des frais liés aux créances irrécouvrables, le seul argument présenté par la POSCO au cours des enquêtes consistait à dire que ces frais devaient être répartis sur une catégorie de ventes plus large. Au cours de la présente procédure, la Corée a d'abord fait valoir que les États-Unis auraient dû répartir ces frais uniquement sur les ventes impayées. La Corée affirme désormais qu'ils devraient être répartis soit sur les ventes impayées soit sur toutes les ventes à crédit effectuées par la POSCO quel que soit le marché. La Corée a ainsi reconnu qu'il serait approprié de répartir les frais correspondant aux créances irrécouvrables au-delà des ventes impayées.

33. Les positions exprimées par la POSCO et la Corée démontrent que des esprits sensés peuvent avoir des opinions divergentes sur ce qui constitue une répartition appropriée des frais liés aux créances irrécouvrables. Comme nous l'avons expliqué dans les communications antérieures, la répartition par marché des frais liés aux créances irrécouvrables à laquelle les États-Unis ont procédé dans leur analyse du dumping était correcte. Rien dans l'Accord ne vient étayer l'argument de la Corée en faveur d'une répartition suivant le principe du "tout ou rien". En outre, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication, si cet argument tend à indiquer que la POSCO peut exploiter son marché intérieur pour vendre à des prix inférieurs aux États-Unis – il y a dumping.

34. En résumé, le fait d'inclure une partie des frais liés aux créances irrécouvrables de la POSCO dans l'ajustement visant à tenir compte des différences dans les conditions de vente était entièrement compatible avec l'article 2.4. En outre, les États-Unis ont fait un calcul raisonnable de cet ajustement en l'espèce en se fondant sur les éléments de preuve fournis par la POSCO.

IV. PÉRIODES MULTIPLES POUR LE CALCUL DES MOYENNES

35. J'aborderai maintenant la question de l'utilisation de périodes multiples pour le calcul des moyennes, en réponse à la brusque dévaluation du won coréen.

36. Après avoir effectué un tri dans les divers arguments de la Corée sur ce point, et avec l'aide des questions perspicaces du Groupe spécial, il apparaît désormais évident qu'il y a une et une seule interrogation pertinente sur ce point: est-il admissible que les États-Unis aient décidé de ne pas comparer les ventes effectuées avant la dévaluation de 50 pour cent du won avec les ventes effectuées après, en se fondant sur la conclusion que ces ventes n'étaient pas "comparables" au sens de l'article 2.4.2?

37. Le terme "comparable" n'est pas défini dans le contexte de l'article 2.4.2. En outre, la période des ventes qui doit être couverte par les moyennes décrites à l'article 2.4.2 n'est pas davantage définie. Toutefois, le terme "comparable" ne peut être compris hors du contexte dans lequel il apparaît dans l'Accord. D'une manière générale, il est possible de comparer deux ventes quelles qu'elles soient, sans tenir compte de l'écart, aussi grand soit-il, entre les dates auxquelles elles ont été effectuées, ni des autres différences les séparant; en d'autres termes, de telles ventes sont "comparables" au sens large. Les résultats d'une telle comparaison ne seraient cependant pas particulièrement éloquentes s'il s'agissait de déterminer l'existence d'un dumping. Ainsi, les États-Unis sont-ils entièrement d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que "le sens de l'expression "transactions comparables" doit être interprété à la lumière des règles concernant les "comparaisons" établies par l'Accord antidumping".

38. Les seules indications pertinentes que l'Accord donne aux autorités chargées de l'enquête sur ce point particulier figurent à l'article 2.4 qui stipule que la comparaison sera faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Dans les affaires qui sont portées devant ce Groupe spécial, deux sous-périodes de la période couverte par l'enquête étaient séparées par une forte dévaluation de la monnaie nationale par rapport à la monnaie dans laquelle sont libellées les ventes au prix à l'exportation. Étant donné cette situation, bien que les prix intérieurs nominaux en won soient restés relativement stables, la valeur des ventes à la fin de la période couverte par l'enquête ne représentait plus que la moitié de celle des ventes au début de la période, lorsqu'elles étaient comparées aux ventes à l'exportation. Compte tenu de ce fait, et conformément aux indications fournies à l'article 2.4, les États-Unis ont choisi de comparer des ventes plus proches, plutôt que des ventes plus distantes les unes des autres dans le temps.

39. La Corée continue à faire valoir que le libellé de l'article 2.4.2 exige clairement une moyenne pondérée unique. Toutefois, la position de la Corée selon laquelle des moyennes multiples sont autorisées pour des niveaux commerciaux et des caractéristiques physiques différents montre que le litige dans ce cas ne tient pas à la question des moyennes multiples en soi, mais plutôt à

l'interprétation du terme "comparable", un terme à propos duquel le Groupe spécial chargé de l'affaire du *Tabac* a constaté qu'il "pouvait avoir diverses significations".

40. La Corée débute son analyse du sens du terme "comparable" en déclarant que "le sens de l'expression "transactions comparables" doit être interprété à la lumière des règles concernant les "comparaisons" établies par l'Accord antidumping", mais elle perd ensuite rapidement de vue le principe qu'elle a elle-même établi. L'Accord prévoit explicitement que les comparaisons seront faites pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. La Corée propose une nouvelle interprétation de ce libellé selon laquelle, tant que la moyenne des dates couvertes par les périodes pertinentes est la même, toutes les ventes au cours de cette période devraient être considérées comme ayant été effectuées aux mêmes dates, et par conséquent comme étant "comparables" aux fins de l'établissement des moyennes conformément à l'article 2.4.2.

41. Selon cette interprétation, on pourrait conclure qu'il serait approprié d'inclure dans l'enquête les ventes effectuées au cours d'une période de cinq ou dix ans, tant que les périodes considérées pour les ventes au prix à l'exportation et pour les ventes à la valeur normale sont les mêmes, et par conséquent que la date moyenne est la même. Néanmoins, pour les États-Unis, il semble clair que des ventes effectuées à cinq ou dix ans d'intervalle ne devraient pas être considérées comme ayant été effectuées aux mêmes dates. En outre, les moyennes que les États-Unis ont construites dans les cas en question satisfont au critère de la Corée: la date moyenne de chaque sous-période considérée pour le marché intérieur est la même que la date moyenne de la sous-période considérée pour le marché américain. Ainsi, le critère qui selon la Corée permet de déterminer si les ventes ont été effectuées à des dates "aussi voisines que possible" n'établit pas qu'une période d'enquête portant sur une année doit faire l'objet d'une moyenne simple. Ce critère pourrait être satisfait avec des moyennes portant sur des périodes beaucoup plus longues, et il l'est aussi lorsqu'il s'agit des moyennes multiples créées dans le cas présent. Il conviendrait aussi de noter à propos de l'argument de la Corée que des transactions ayant eu lieu au cours de deux périodes différentes sont plus proches dans le temps que certaines transactions ayant eu lieu au cours de la même période, un état de fait inhérent à l'établissement d'une période moyenne dans le temps. À l'évidence, si l'on calcule, par exemple, des moyennes mensuelles au cours d'une période d'hyperinflation, certaines ventes faisant partie de groupes différents pour le calcul des moyennes sont séparées par un seul jour, alors que des ventes faisant partie du même groupe peuvent être distantes de 30 jours. Toutefois, cela est normal quand on a recours à des groupes pour le calcul des moyennes. La question consiste à savoir si l'on a défini un groupe acceptable pour le calcul des moyennes, qui soit le reflet de conditions différentes prévalant sur le marché à des dates différentes.

42. Les États-Unis notent que dans sa deuxième communication, la Corée a déclaré que "les ventes antérieures à la dépréciation du won ne seraient pas des "transactions comparables" aux ventes effectuées après la dépréciation du won uniquement s'il existait une disposition dans l'Accord interdisant une comparaison entre de telles transactions". Toutefois, comme il a été dit plus haut, l'article 2.4 comporte bien une disposition qui présuppose que des changements dans le temps peuvent affecter la comparabilité, et donc que des comparaisons entre des ventes plus proches dans le temps sont préférables à des comparaisons entre des ventes plus éloignées.

43. La Corée fait aussi valoir que toute question liée à la monnaie doit être abordée dans le cadre de l'article 2.4.1 ou ne pas l'être du tout. Pourtant, le but de l'article 2.4.1 n'est pas aussi large que le suggère la Corée. À vrai dire, l'article 2.4.1 fournit uniquement des indications quant au taux de change que l'autorité chargée de l'enquête devrait appliquer. Il ne vise pas la question de la comparabilité des ventes incluses dans les moyennes faisant l'objet de la comparaison; ce point relève de l'article 2.4.2.

44. Adoptant une position qui est encore moins défendable, la Corée fait valoir que parce que les prix en won sont restés approximativement stables, ils devraient être considérés comme comparables, même si leurs équivalents en dollars, qui est la monnaie dans laquelle la comparaison a été effectuée,

sont nettement différents. Le problème que pose cet argument tient au fait que les prix intérieurs sont exprimés en dollars avant d'être comparés aux prix à l'exportation. En distinguant les ventes effectuées avant la dévaluation des ventes effectuées après la dévaluation, les États-Unis ont veillé à ce que la comparabilité des prix en dollars soit préservée.

45. En dernier lieu, le fait que la Corée invoque les déclarations du Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton* est hors de propos. Dans cette affaire, le Brésil faisait valoir que la CE aurait dû exclure du calcul de la valeur normale des ventes effectuées au cours d'une période pendant laquelle le gouvernement brésilien avait maintenu les taux de change stables, ou aurait dû ajuster le prix de ces ventes. Le Groupe spécial se penchait donc sur la question de savoir si, pour certains taux de change, il devait être "dûment tenu compte" des différences ou si un "ajustement compensatoire" s'imposait au titre de la deuxième phrase de l'article 2.6 du Code antidumping. Le Brésil ne prétendait pas que des ventes effectuées au cours de la période des taux de change fixes n'avaient pas été effectuées "à des dates aussi voisines que possible" que d'autres ventes. En conséquence, la question de l'incidence des dates sur la comparabilité n'était pas soumise au Groupe spécial. Celui-ci ne devait pas non plus se prononcer sur la question de l'opportunité d'établir des moyennes séparées compte tenu d'une forte dévaluation de la monnaie nationale pour la simple raison que la notion de comparaisons moyenne à moyenne n'existait pas dans le Code antidumping.

46. Compte tenu du fait que les États-Unis ont conclu de manière admissible qu'une dévaluation de 50 pour cent de la monnaie sur le marché intérieur rendait impossible la comparaison entre les ventes avant la dévaluation et les ventes après la dévaluation au sens de l'article 2.4.2, le Groupe spécial devrait constater que les mesures prises par les États-Unis sont conformes à l'Accord sur ce point.

V. VENTES LOCALES

47. Pour finir, j'aborderai la question des ventes locales.

48. L'examen des communications confirme qu'il n'y a pas de réel désaccord sur le sens des dispositions pertinentes de l'article 2.4.1. La Corée et les États-Unis conviennent que si les ventes utilisées pour établir la valeur normale sont exprimées dans une monnaie différente de celle des ventes au prix à l'exportation, il convient d'effectuer une conversion en utilisant le taux en vigueur à la date de la vente, et que si les ventes sont dans la même monnaie, aucune conversion n'est nécessaire ni appropriée.

49. Au cours des enquêtes, les États-Unis ont constaté, sur la base des éléments de preuve fournis par la POSCO, que les ventes locales avaient lieu en won. En conséquence, l'allégation de la Corée repose sur la question de savoir si cette constatation se fondait sur une évaluation impartiale et objective des faits. À cet égard, il y a désaccord quant à la constatation de fait. Les États-Unis ont conclu que les ventes étaient en won. L'hypothèse de la Corée est que ces ventes étaient des ventes en dollars, d'après son examen des faits. Ainsi, il existe un litige quant à la *constatation de fait*, que la Corée confond avec les données de base. L'argument juridique de la Corée part de sa constatation de fait selon laquelle il s'agissait de ventes en dollars, puis applique le raisonnement américain qui part d'une hypothèse factuelle différente, selon laquelle il s'agissait de ventes en won. La Corée conclut ensuite que l'argument américain ne tient pas. Cette conclusion n'est pas surprenante puisque la Corée est partie d'une hypothèse factuelle différente. Ainsi, nonobstant l'affirmation de la Corée selon laquelle les faits ne sont pas controversés, ce point est avant tout une question de fait.

50. Pour analyser ce point, il conviendrait que le Groupe spécial examine la manière dont les faits ont été présentés par la POSCO dans le cadre des enquêtes – et non la manière dont ils ont été présentés par la Corée dans le cadre de la présente procédure. Il est aussi important de garder à l'esprit que l'allégation de la Corée porte sur deux enquêtes distinctes menées sur des périodes

différentes et sur la base de dossiers différents. Ainsi, l'évaluation des faits par les États-Unis doit être examinée de manière indépendante dans chaque cas.

51. Les faits et arguments présentés dans le cadre de chacune de ces enquêtes sont exposés en détail aux paragraphes 36 à 59 de la réponse des États-Unis aux questions du Groupe spécial. À nouveau, je le souligne, si l'on examine cette analyse des faits figurant au dossier, il est manifeste que la manière dont les faits ont été présentés par la POSCO diffère notablement de la manière dont ils l'ont été par la Corée ici même. Pour résumer, dans l'affaire des *Tôles*, la POSCO a à l'origine déclaré ces prix de vente en won et dit que les ventes étaient payées en won, et les factures laissaient apparaître les montants en won que déclarait la POSCO. La POSCO a ensuite allégué que ces ventes avaient eu lieu en dollars et a déclaré des montants en dollars qui apparaissaient aussi sur les factures. Lors de la vérification, les États-Unis ont confirmé que les montants en won facturés qui avaient été déclarés étaient conformes aux montants inscrits dans le compte client de la POSCO. Dans ce cas, rien ne prouvait que les montants en won déclarés étaient différents des montants en won effectivement payés et la POSCO n'a pas fait d'allégation en ce sens.

52. Les ventes en question étaient des ventes effectuées en Corée, entre deux sociétés coréennes, pour des produits destinés à la consommation en Corée. Compte tenu du fait que ces ventes étaient facturées, payées et portées en compte en won, non seulement était-il judicieux pour les États-Unis d'établir que les ventes étaient effectuées en won, mais il est difficile d'imaginer comment ils auraient pu parvenir à la conclusion inverse.

53. Dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO a aussi déclaré ces ventes en won et dit que les ventes étaient payées en won, et que les montants déclarés correspondaient au "prix réel facturé en won par tonne". À nouveau, la POSCO a allégué plus tard au cours de la procédure que ces ventes étaient effectuées en dollars et a déclaré des montants en dollars qui figuraient aussi sur les factures. Dans ce cas, la POSCO a aussi fourni lors de la vérification des éléments de preuve attestant que les montants en won effectivement payés différaient des montants figurant sur les factures. Le rapport de vérification indique qu'une vente locale a fait l'objet d'un examen et que la POSCO a fourni des écritures comptables indiquant que le montant en won payé pour cette vente différait du prix en won figurant sur la facture.

54. L'opinion de la Corée selon laquelle les observations consignées dans le rapport de vérification constituent des constatations de fait est incorrecte. Les vérificateurs ne font pas de constatations de fait ni ne tirent de conclusions de droit. Le rapport de vérification fait état de ce que le vérificateur a vu et de ce qui lui a été dit par la POSCO. Après la vérification, les États-Unis ont pesé l'ensemble des éléments de preuve et ont conclu à nouveau que les ventes locales étaient effectuées en won, comme ils l'ont expliqué dans l'avis de détermination finale. Je souhaiterais souligner que les États-Unis ne sont pas en train d'éluder le problème. La Corée ne fait pas référence à un élément d'information que nous n'avons pas demandé à la POSCO de fournir. Nous avons examiné le dossier tel que la POSCO l'a présenté.

55. Ce dossier contenait-il des éléments de preuve contradictoires? La réponse est oui. Néanmoins, en se fondant sur le dossier, une personne impartiale et objective pouvait parvenir à la conclusion que ces ventes coréennes avaient été effectuées en won. En conséquence, la détermination à laquelle les États-Unis sont parvenus était conforme aux obligations qui leur incombaient en vertu de l'Accord. La Corée peut désormais passer le dossier au crible, repeser les faits, et faire valoir qu'elle serait parvenue à une conclusion différente: cela ne présente aucun intérêt.

56. Étant donné que les États-Unis ont déterminé, en se fondant sur une évaluation impartiale et objective des informations fournies par la POSCO, que ces ventes locales étaient effectuées en won, la conversion des prix des won en dollars était conforme à l'Accord et l'allégation contraire de la Corée doit être rejetée.

VI. CONCLUSION

57. En résumé, les États-Unis ont amplement démontré que les allégations de la Corée sont sans fondement. Les analyses du dumping dans les affaires en question étaient compatibles avec l'Accord. Pour conclure, je crois qu'il est judicieux de revenir brièvement à la question avec laquelle j'ai commencé cette intervention. Il est important de reconnaître que la règle de la comparaison équitable de l'article 2.4 n'est pas subjective. L'un des objectifs de l'Accord est, évidemment, d'établir des règles régissant la conduite des procédures antidumping, et l'objectif spécifique de l'article 2.4 est d'établir des règles sur la manière d'évaluer – équitablement – l'existence du dumping. Toutefois, l'objectif fondamental de l'Accord est de mettre en œuvre l'article VI du GATT dans lequel "les parties contractantes reconnaissent que le dumping [dommageable] ... est condamnable", et d'établir qu'un Membre dont la branche de production nationale subit un dommage du fait du dumping a le droit de prendre des mesures correctives. Ainsi, l'obligation de procéder à une comparaison équitable existe non seulement dans l'intérêt des exportateurs dont il est allégué qu'ils pratiquent un dumping, mais aussi dans l'intérêt des branches de production nationales dont il est allégué qu'elles subissent un dommage à cause des importations faisant l'objet d'un dumping.

ANNEXE 2-7

**RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS POSÉES
PAR LE GROUPE SPÉCIAL**

DEUXIÈME RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(28 juillet 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CONVERSION DES MONNAIES	383
II. VENTES IMPAYÉES	385
III. MOYENNES MULTIPLES	393
LISTE DE PIÈCES	395

I. CONVERSION DES MONNAIES

Q.1 Question adressée aux États-Unis. Dans l'affaire des *Tôles*, avez-vous vérifié certaines des ventes locales "libellées en dollars"? Dans l'affirmative, avez-vous vérifié le montant effectivement versé pour ces ventes?

1. Dans l'affaire des *Tôles*, les États-Unis ont examiné les documents relatifs aux ventes locales au cours de la vérification qu'ils ont effectuée en Corée.¹ Au cours de leur examen, ils ont vérifié que le montant en won figurant sur la facture était équivalent au montant enregistré dans le livre des ventes de la société, comme l'indiquait la POSCO dans sa réponse au questionnaire.² Comme il sera expliqué ci-après, la POSCO n'a pas informé les États-Unis, ni durant la vérification ni à aucun moment au cours de l'enquête concernant les *Tôles*, du fait que le montant facturé qui était inscrit dans les comptes de la société et qui avait été communiqué aux États-Unis différait du montant effectivement versé pour les ventes en question.³ En particulier, au cours de la vérification, la POSCO n'a pas orienté les États-Unis vers d'éventuelles pièces du dossier qui indiqueraient une différence entre le montant facturé et le montant payé. De fait, tous les renseignements examinés lors de la vérification étaient compatibles avec l'interprétation des États-Unis selon laquelle le montant facturé et le montant payé étaient les mêmes. En dernier lieu, il convient de noter que les ventes de la POSCO sur le marché coréen étaient réglées sur la base d'un compte renouvelable.⁴ Par conséquent, les États-Unis n'étaient pas en mesure de relier directement les paiements à une vente donnée. En conséquence, il n'était pas possible de vérifier le paiement effectif correspondant à une facture donnée.⁵

Q.2 Question adressée à la Corée. Selon l'interprétation du Groupe spécial, les réponses au questionnaire initial dans l'affaire des *Tôles* comme dans celle des *Feuilles* indiquaient, en ce qui concerne les "ventes locales libellées en dollars" visées, le prix facturé en won, plutôt que le montant en won effectivement versé. Dans l'affaire des *Tôles*, à la connaissance du Groupe spécial, la POSCO n'a à aucun moment informé le Département américain du commerce du fait que le montant payé en won différait du montant facturé en won, et aucun élément du dossier n'atteste ce fait. Si la Corée estime que l'interprétation du Groupe spécial est incorrecte, elle est priée de fournir des éléments de preuve pertinents tirés du dossier pour appuyer son point de vue.

2. Les éléments de preuve indiquent que l'interprétation du Groupe spécial est correcte. Dans les deux cas, la POSCO a uniquement déclaré le prix facturé pour les ventes locales en question. Dans aucun des cas, la POSCO n'a déclaré le montant en won effectivement payé par son client.⁶ Dans l'affaire des *Tôles*, à aucun moment au cours de la procédure la POSCO n'a informé les États-Unis du fait que le montant versé différait du montant facturé qu'elle mentionnait dans sa réponse. En outre,

¹ Rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles* (5 janvier 1999), pages 4 et 10 (pièce n° 6 de la Corée).

² Voir, par exemple, *id.* Exhibit n° 6 (pièce n° 6 de la Corée) et Exhibit n° 23 (pièce n° 50 des États-Unis) (dans lesquelles le montant indiqué sur la facture fiscale et la facture d'expédition est identique au montant inscrit dans le livre des ventes de la société).

³ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (29 juin 2000), paragraphes 36-49.

⁴ Réponse aux sections B-D (20 juillet 1998), B-17, et B-19 (pièce n° 40 des États-Unis) (il y est dit que "les clients de la POSCO sur le marché intérieur effectuent leurs paiements sur la base du compte ouvert (c'est-à-dire renouvelable) qui constitue le mode habituel de paiement sur le marché coréen").

⁵ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (29 juin 2000), paragraphe 105.

⁶ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (29 juin 2000), paragraphes 36-42 et 50-54.

aucun autre renseignement figurant au dossier ne suggère qu'il existe une différence entre le montant facturé et le montant payé.⁷

3. Dans l'affaire des *Feuilles*, la seule indication relative à une différence entre ces montants a été formulée tardivement au cours de la procédure parmi des renseignements contradictoires. Dans cette affaire, la POSCO a à nouveau déclaré uniquement le prix facturé et n'a jamais indiqué que le montant en won effectivement payé par le client était différent. En outre, la POSCO n'a pas informé les États-Unis ni indiqué dans aucune de ses réponses concernant cette affaire que le montant versé et le montant facturé étaient différents. Ce n'est qu'au cours de la vérification que les vérificateurs américains ont découvert cette information. De même, dans les arguments qu'elle a présentés aux États-Unis dans l'affaire des *Feuilles*, la POSCO n'a jamais indiqué ni allégué que le montant en won payé différerait du montant facturé.

Q.3 Question adressée à la Corée. Veuillez préciser à quel moment lors des enquêtes relatives aux *Tôles* et aux *Feuilles*, dans votre argumentation portant sur la question de savoir si les ventes locales "libellées en dollars" étaient en fait des ventes en dollars ou des ventes en won, vous avez attiré l'attention du Département américain du commerce sur le fait que les bons de commande portaient la lettre "D" pour ventes en dollars.

4. Dans les arguments qui ont été présentés aux États-Unis au cours des enquêtes relatives aux *Tôles* comme aux *Feuilles*, ni la POSCO ni la Corée n'ont jamais indiqué, fait valoir, ni souligné que la lettre "D" figurait sur les bons de commande.⁸ De fait, dans tous leurs arguments concernant les ventes locales, ni la POSCO ni la Corée n'ont jamais fait référence aux bons de commande, ni eu recours à ces bons de commande comme à des éléments utiles pour établir que les ventes étaient des ventes libellées en dollars.⁹

5. La Corée semble supposer que la POSCO devait tout simplement faire valoir que ces ventes étaient libellées en dollars et les États-Unis accepter cette allégation à défaut de pouvoir passer au crible le volumineux dossier et la réfuter. Or, c'est au contraire à la partie formulant une allégation qu'il appartient de la justifier. Tous les renseignements pertinents étaient connus de la POSCO et se trouvaient en sa possession. Il ressort manifestement des dossiers de ces enquêtes que la POSCO n'a pas jugé les bons de commande utiles pour appuyer l'allégation selon laquelle ces ventes avaient lieu en dollars ou en won. Cela souligne le fait qu'au cours de la procédure, la Corée a présenté une vue des faits différente de celle qui était présentée par la POSCO aux États-Unis dans les enquêtes correspondantes.

⁷ Voir, d'une manière générale, le Rapport de vérification concernant les ventes de *Tôles* (5 janvier 1999), Exhibit n° 6 (pièce n° 6 de la Corée) et 23 (pièce n° 50 des États-Unis). Les États-Unis ont examiné le bon de commande, le certificat d'usine, la facture d'expédition, la liste mensuelle des expéditions par client, la facture fiscale, le livre des frais de transport, le livre des ventes, le résumé des comptes créanciers, la facture fiscale pour le transport et la demande de remboursement des droits. Aucun de ces documents n'indique que le montant en won versé par les clients de la POSCO différerait du montant facturé inscrit dans le livre des ventes de la société.

⁸ Voir, d'une manière générale, le Mémoire de la POSCO concernant les *Tôles* (26 janvier 1999), pages 3-6 (pièce n° 7 de la Corée); le Mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles* (15 avril 1999), pages 3-6 (pièce n° 20 de la Corée). De fait, ce point a été soulevé pour la première fois dans la deuxième communication présentée par la Corée au Groupe spécial, 29 juin 2000, note 35; et dans sa déclaration orale du 13 juillet 2000, paragraphe 78.

⁹ Voir d'une manière générale le Mémoire de la POSCO concernant les *Tôles* (26 janvier 1999), pages 3-6 (pièce n° 7 de la Corée); le Mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles* (15 avril 1999), pages 3-6 (pièce n° 20 de la Corée). Voir aussi le Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Tôles* (2 février 1999), page 28 (pièce n° 9 de la Corée); et voir d'une manière générale le Contre-mémoire de la POSCO concernant les *Feuilles* (21 avril 1999) (pièce n° 22 de la Corée).

II. VENTES IMPAYÉES

Q.1 Question adressée à la Corée. La Corée qualifie la "défense relative au prix à l'exportation construit" des États-Unis de justification *a posteriori*. Les États-Unis ont toutefois mentionné des parties du dossier où, selon eux, il est indiqué qu'en ce qui concerne les ventes par l'intermédiaire de la POSAM, ils ont déduit une partie des frais liés aux créances irrécouvrables détenues aux États-Unis dans le cadre de la construction du prix à l'exportation (réponse des États-Unis à la question n° 4 du Groupe spécial concernant les ventes impayées). Les parties du dossier mentionnées par les États-Unis semblent suggérer que les ajustements portant sur les ventes de la POSAM ont été effectués en vertu d'une disposition juridique applicable uniquement aux ajustements ayant trait à un prix à l'exportation construit et selon une méthode différente de celle qui est utilisée pour les ajustements relatifs aux circonstances de la vente. Si vous ne partagez pas ce point de vue, veuillez expliquer pourquoi, en vous référant aux parties pertinentes du dossier.

6. L'affirmation de la Corée selon laquelle, en vertu de la législation américaine, tout ajustement visant à tenir compte des frais de commercialisation directs doit être un ajustement relatif aux circonstances de la vente est simplement inexacte. Les arguments contraires des États-Unis ne sont pas des arguments *a posteriori* comme le prétend la Corée. Comme les déterminations finales l'indiquent dans les deux affaires, pour les ventes effectuées par la POSCO par l'intermédiaire de la POSAM, les États-Unis ont construit le prix à l'exportation en se fondant sur les prix pratiqués par la POSAM pour les clients non affiliés aux États-Unis. S'agissant de la construction du prix à l'exportation (CEP), les avis indiquent précisément que "conformément à l'article 772(d)(1) de la Loi, nous avons déduit les frais de commercialisation afférents à l'activité économique aux États-Unis, y compris les *frais de commercialisation directs* (frais de crédit, commissions bancaires et autres) et les frais de commercialisation indirects".¹⁰ (pas d'italique dans l'original). Comme nous l'avons expliqué précédemment, en vertu de la législation américaine, le prix à l'exportation construit est calculé en déduisant tous les frais (frais de commercialisation directs et indirects et autres frais de transformation) liés à la revente par l'importateur associé, ainsi qu'un montant représentant le bénéfice. Ces déductions sont requises par l'article 772(d)(1) de la loi antidumping des États-Unis, qui est applicable uniquement aux transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est construit.¹¹

7. Les déductions opérées pour calculer le prix à l'exportation construit sont indépendantes et distinctes de l'ajustement de la valeur normale visant à tenir compte des différences dans les circonstances de la vente (c'est-à-dire dans les conditions de vente). Bien que l'ajustement relatif aux circonstances de la vente soit calculé sur la base des frais de commercialisation directs, il est régi par une disposition distincte de la législation américaine, l'article 773(a)(6)(C)(iii) de la Loi.¹² L'ajustement relatif aux circonstances de la vente est opéré afin de *comparer* le prix à l'exportation et la valeur normale, et non de *construire* le prix à l'exportation. L'ajustement est effectué en déduisant de la valeur normale les frais de commercialisation directs sur le marché intérieur et en ajoutant les frais de commercialisation directs aux États-Unis (à l'exclusion des frais de commercialisation directs qui ont été déduits lors du calcul du prix à l'exportation construit). Ainsi, même si les dispositions relatives au prix à l'exportation construit et celles qui concernent les circonstances de la vente ont trait au traitement des frais de commercialisation directs, tels que les créances irrécouvrables, il s'agit d'ajustements distincts, qui répondent à des objectifs différents.

¹⁰ Détermination finale concernant les *Tôles*, 64 Fed. Reg., 15444, 15445 (pièce n° 11 de la Corée); Détermination finale concernant les *Feuilles*, 64 Fed. Reg., 30664, 30668 (pièce n° 24 de la Corée). Le membre de phrase "frais (...) afférents à l'activité économique aux États-Unis" est utilisé pour distinguer les frais afférents à la transaction entre l'importateur associé et l'acheteur indépendant des frais afférents à la transaction entre l'exportateur et l'importateur associé.

¹¹ Loi douanière de 1930, telle que modifiée (la Loi) (pièce n° 1 de la Corée), 19 U.S.C. § 1677a(d).

¹² *Id.* 19 U.S.C. § 1677b(a)(6)(C).

8. Comme nous l'avons expliqué dans nos communications antérieures, les frais liés aux créances irrécouvrables dont il est question ici ont été imputés sur toutes les ventes américaines de la marchandise considérée au cours de la période couverte par l'enquête. La manière dont la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables était ensuite prise en compte différait selon que les transactions étaient des ventes par l'intermédiaire de la POSAM (c'est-à-dire des ventes au prix à l'exportation construit) ou des ventes directes à des clients indépendants aux États-Unis. Comme le Groupe spécial le note dans sa question, la réponse des États-Unis à la première série de questions du Groupe spécial (question n° 4, ventes impayées) explique dans quelle partie du dossier apparaissent les ajustements concernant le prix à l'exportation construit, y compris la part imputée de la créance irrécouvrable.

9. Les ajustements de la valeur normale relatifs aux circonstances apparaissent aussi dans les rapports d'analyse. Pour l'affaire des *Tôles*, le rapport d'analyse indique, en page 8, que la part imputée des frais liés aux créances irrécouvrables a été incluse dans les frais de commercialisation directs aux États-Unis (DIREXPU). Le rapport indique, en page 13, que pour les ventes au prix à l'exportation, les frais de commercialisation directs sur le marché coréen ont été déduits de la valeur normale et, en page 14, que les frais de commercialisation directs aux États-Unis, qui figurent en page 8, ont été ajoutés à la valeur normale. À l'inverse, le calcul du prix à l'exportation construit, en page 15 du rapport, montre que les frais de commercialisation directs aux États-Unis ont été déduits du prix à l'exportation construit, mais qu'il n'y a pas eu d'ajout à la valeur normale pour tenir compte des frais de commercialisation directs aux États-Unis (c'est-à-dire que les frais de commercialisation directs ne faisaient pas partie d'un ajustement relatif aux circonstances de la vente).¹³

10. Dans l'affaire des *Feuilles*, le rapport d'analyse final indique, en page 9, que le montant imputé des frais liés aux créances irrécouvrables a été inclus dans les frais de commercialisation directs aux États-Unis. En page 13, le rapport montre que pour les ventes au prix à l'exportation, les frais de commercialisation directs sur le marché coréen ont été déduits de la valeur normale et indique, en page 15, que les frais de commercialisation directs aux États-Unis, qui figurent en page 9, ont été ajoutés à la valeur normale. À l'inverse, le calcul du prix à l'exportation construit en page 10 du rapport indique qu'il n'y a pas eu d'ajout à la valeur normale pour tenir compte des frais de commercialisation directs aux États-Unis (c'est-à-dire que les frais de commercialisation directs ne faisaient pas partie d'un ajustement relatif aux circonstances de la vente).¹⁴

Q.2 Question adressée aux États-Unis. Les États-Unis font valoir qu'"étant donné que la Corée n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 2.3, la décision des États-Unis de construire le prix à l'exportation et la méthode qu'ils ont employée à cette fin ne sont pas des questions dont le Groupe spécial est saisi". (Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 22). L'article 2.4 prévoit que "[d]ans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais (...) intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices". On pourrait ainsi faire valoir que les règles régissant la construction du prix à l'exportation conformément à l'article 2.3 sont énoncées à l'article 2.4. Veuillez nous faire part de vos observations sur ce point.

11. L'article 2.3 prévoit la construction du prix à l'exportation lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation parce que l'exportateur et l'importateur sont associés. L'article 2.3

¹³ Rapport d'analyse final concernant les *Tôles* (19 mars 1999) (pièce n° 35 des États-Unis); voir aussi SSPC Model Match Program Log, ligne 4059 et SSPC Margin Program Log, lignes 5246 et 5669-74 (pièce n° 54 des États-Unis); voir aussi les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (29 juin 2000), paragraphes 16-19.

¹⁴ Rapport d'analyse final concernant les *Feuilles* (19 mai 1999) (pièce n° 25 de la Corée); voir aussi SSSS Model Match Program Log, ligne 1122 et SSSS Margin Log Program, lignes 2565 et 3002-4 (pièce n° 55 des États-Unis); voir aussi les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial (29 juin 2000), paragraphes 16-19.

comporte aussi les seules dispositions obligatoires en ce qui concerne la méthode qui peut être employée pour construire le prix à l'exportation. Plus précisément, conformément à l'article 2.3, le prix à l'exportation doit être construit sur la base du prix auquel la marchandise est vendue pour la première fois à un acheteur indépendant ou, dans certains cas, sur toute autre base raisonnable que les autorités pourront déterminer.

12. Bien que l'article 2.3 n'énonce que des prescriptions générales pour la construction du prix à l'exportation, toute méthode utilisée doit être raisonnable et compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3. En outre, comme nous l'avons dit précédemment, les États-Unis conviennent que la troisième phrase de l'article 2.4 fournit des indications sur la manière de construire le prix à l'exportation. Toutefois, cette phrase fait référence aux ajustements qui "devrai[en]t" être pris en compte pour construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3; le libellé de cette phrase n'est pas impératif. Ainsi, quoique la troisième phrase de l'article 2.4 soit pertinente pour déterminer si une méthode employée pour construire le prix à l'exportation est raisonnable et compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3, elle ne peut servir de fondement à une allégation de violation. Une allégation selon laquelle la construction du prix à l'exportation a été effectuée en violation de l'Accord doit se fonder sur l'article 2.3. Par conséquent, parce que l'allégation de la Corée concernant le traitement des frais liés aux créances irrécouvrables est fondée sur l'article 2.4, elle ne recouvre pas l'ajustement relatif aux frais de commercialisation, y compris la part imputée des créances irrécouvrables, qui a été opéré pour construire le prix à l'exportation pour les ventes effectuées par l'intermédiaire de la POSAM.

13. Les États-Unis notent aussi que c'est à tort que la Corée s'appuie sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Argentine - Chaussures*.¹⁵ La Corée fait valoir, sur la base d'une interprétation erronée de la décision rendue dans cette affaire, que la référence à l'article 2.3 dans la troisième phrase de l'article 2.4 fait que l'article 2.3 relève du mandat du Groupe spécial.

14. Dans l'affaire *Argentine – Chaussures*, il était allégué que l'Argentine ne s'était pas conformée aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes, lequel dispose que:

Les autorités compétentes publieront dans les moindres délais, *conformément aux dispositions de l'article 3*, une analyse détaillée de l'affaire faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'une justification du caractère pertinent des facteurs examinés (l'italique figure dans l'original).

L'article 3 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit que:

Les autorités compétentes publieront un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles elles seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents.

La décision selon laquelle le Groupe spécial n'avait pas outrepassé son mandat en examinant les dispositions de l'article 3 se fondait sur le fait que l'article 4:2 c) de l'Accord sur les sauvegardes incorporait expressément les prescriptions de l'article 3 de telle manière que l'obligation de se conformer à l'article 3 devenait une prescription de l'article 4:2 c). Il n'existe pas un tel lien entre les articles en question dans la présente affaire.

15. L'article 2.4 de l'Accord antidumping comporte simplement un renvoi aux "cas visés au paragraphe 3" suivi d'une description des ajustements qui "devraient" être faits dans de tels cas. Le libellé de l'article 2.4 ne requiert pas d'ajustements "conformément à" l'article 2.3. En fait, comme

¹⁵ *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures*, WT/DS121/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 12 janvier 2000.

nous l'avons dit plus haut, les ajustements eux-mêmes ne sont pas prescrits par l'article 2.4. En conséquence, il n'y a aucune raison de glisser la méthode utilisée par les États-Unis pour la construction du prix à l'exportation dans l'allégation de la Corée au titre de l'article 2.4.

16. En outre, comme nous l'expliquerons ci-après dans la réponse à la question n° 5, même si le Groupe spécial conclut qu'il était approprié d'examiner si la méthode de construction du prix à l'exportation employée par les États-Unis était compatible avec les indications fournies à l'article 2.4, il devrait répondre à cette interrogation par l'affirmative.

Q.3 Question adressée aux États-Unis. Y a-t-il dans le dossier des enquêtes un élément indiquant si la POSAM a accordé un crédit pour ce qui est des ventes impayées et a ainsi supporté le risque de non-paiement ou si, au contraire, le risque de perte était assumé par l'exportateur? Dans quelle partie du dossier le DOC établit-il une telle détermination relative au traitement des ventes impayées comme des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente?

17. Les réponses au questionnaire et les rapports de vérification dans les deux affaires indiquent que les ventes de la POSAM à la société ABC étaient des ventes à crédit. Bien que la POSAM n'ait pas reçu de paiement pour les transactions en question, elle avait payé sa filiale coréenne, la POSTEEL, pour la marchandise. Ainsi, la créance irrécouvrable figurait dans les livres comptables de la POSAM.

18. Plus précisément, dans l'affaire des *Tôles*, la pièce n° 5 jointe au rapport de vérification de la POSAM inclut une copie de la facture établie par la POSAM à l'intention de la société ABC, qui indique la date d'échéance du paiement.¹⁶ En outre, le rapport de vérification de la POSAM indique que lorsque la POSAM effectue des achats auprès de la POSTEEL, elle paye la POSTEEL immédiatement et enregistre la transaction comme un achat payé d'avance. En conséquence, lorsque la POSAM a passé les ventes à la société ABC par profits et pertes, le montant versé à la POSTEEL pour cette marchandise est resté dans le compte relatif au "coût des produits vendus" de la POSAM.¹⁷

19. De même, dans l'affaire des *Feuilles*, le dossier comporte une copie de la facture établie par la POSAM à l'intention de la société ABC, qui demande que le paiement soit effectué à une date ultérieure déterminée.¹⁸ Le dossier indique aussi qu'avant la faillite de la société ABC, la POSAM avait payé la POSTEEL, qui à son tour avait payé la POSCO, pour la marchandise. En conséquence, les pertes figuraient dans la comptabilité de la POSAM.¹⁹

20. Pour ce qui est de la seconde partie de la question du Groupe spécial, le membre de phrase "intervenues entre l'importation et la revente" est ambigu et peut donner lieu à plus d'une interprétation acceptable. Comme il a été expliqué précédemment, les États-Unis interprètent ce membre de phrase comme incluant tous les frais occasionnés par la transaction entre l'importateur affilié et l'acheteur indépendant.

¹⁶ Rapport de vérification de la POSAM concernant les *Tôles* (14 janvier 1999), Exhibit n° 5 (extrait) (pièce n° 52 des États-Unis) (voir "Due Date" (date d'échéance) au bas de la facture).

¹⁷ Rapport de vérification de la POSAM concernant les *Tôles*, page 9 (pièce n° 52 des États-Unis); voir aussi le rapport de vérification de la POSCO concernant les *Tôles*, page 20 (pièce n° 6 de la Corée) (la POSCO a dit que bien que la POSAM n'ait pas reçu de paiement, elle a payé la POSTEEL).

¹⁸ Rapport de vérification de la POSAM concernant les *Feuilles* (2 avril 1999), Exhibit n° 6 (extraits) (pièce n° 53 des États-Unis). Outre la facture, cette pièce comporte des copies de la comptabilité indiquant la manière dont les ventes ont été inscrites puis passées par profits et pertes par la POSAM. Les mêmes documents figurent au dossier concernant les *Tôles*.

¹⁹ Rapport de vérification de la POSAM concernant les *Feuilles*, page 7 (pièce n° 10 des États-Unis); réponse de la POSCO au questionnaire supplémentaire (4 décembre 1998), pages 2-3 (pièce n° 30 des États-Unis).

21. Dire que le membre de phrase "intervenus entre l'importation et la revente" devrait être interprété comme une limitation temporelle est incompatible avec l'objet et avec le but de l'article 2.3 et fait prévaloir la forme sur le fond. Selon cette interprétation, la question de savoir si des frais ont été pris en compte dans la construction du prix à l'exportation serait tranchée uniquement en fonction des dates, plutôt qu'en fonction de la nature des frais et de l'objet et du but de l'article 2.3. Par exemple, la Corée concède que le coût des salaires du personnel de vente de l'importateur affilié est une déduction légitime au titre de l'article 2.3.²⁰ Toutefois, certaines dépenses salariales peuvent être engagées après l'importation (par exemple lorsqu'il s'agit de ventes de produits provenant des stocks) et d'autres peuvent l'être *avant* l'importation (par exemple en cas de livraisons directes). Il n'y a aucune raison de déduire les dépenses salariales dans un cas et non dans l'autre. En fait, selon une interprétation temporelle, même si les frais estimés, tels que les créances irrécouvrables ou les garanties, sont comptabilisés par l'importateur affilié, ils ne pourraient pas être pris en compte pour la construction du prix à l'exportation puisque par nature ils apparaissent après la revente.²¹

22. À l'inverse, l'interprétation américaine de la troisième phrase de l'article 2.4, qui est axée sur les transactions – la vente entre l'exportateur et l'importateur associé et la revente –, est compatible avec l'objet et avec le but de l'article 2.3, qui est de construire un prix pour la première transaction en se fondant sur le prix pour la dernière. En conséquence, pour les transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est construit, l'article 772(d)(1) de la loi antidumping des États-Unis exige la déduction de tous les frais de commercialisation relatifs aux ventes de la société affiliée aux États-Unis à des acheteurs indépendants aux États-Unis. Parce que l'interprétation que donnent les États-Unis du membre de phrase "entre l'importation et la revente" figure dans les prescriptions réglementaires relatives à la construction du prix à l'exportation, la seule détermination nécessaire dans chaque cas est l'identification des frais liés à la transaction entre la société affiliée et l'acheteur indépendant, aux États-Unis.

23. Dans les affaires considérées, comme il sera expliqué plus amplement ci-après, les États-Unis ont imputé les frais liés aux créances irrécouvrables pour les ventes à la société ABC sur toutes les ventes aux États-Unis de la marchandise considérée. Conformément à la législation américaine, la part des frais imputée sur les ventes par l'intermédiaire de la POSAM est devenue partie intégrante de l'ensemble des frais déduits pour construire le prix à l'exportation. Les citations des documents versés au dossier qui décrivent l'imputation des frais liés aux créances irrécouvrables, l'inclusion d'une part imputée de ces frais dans l'ensemble des frais de commercialisation directs aux États-Unis et la déduction de ces frais lors de la construction du prix à l'exportation figurent dans la réponse à la question n° 4 (ventes impayées) de la première série de questions du Groupe spécial.

Q.4 Question adressée aux États-Unis. Si les ventes impayées représentaient des frais intervenus pour la POSAM entre l'importation et la revente pour les ventes effectuées par son intermédiaire, pourquoi le DOC a-t-il considéré que ces ventes devaient être imputées sur toutes les ventes de la marchandise en question aux États-Unis, qu'il s'agisse ou non de ventes effectuées par la POSAM?

24. Le caractère raisonnable du montant imputé peut dépendre de la nature des frais ou des faits propres à l'affaire. Par exemple, il peut être raisonnable d'imputer les coûts de transport par transaction ou par client parce que les écarts de distance sont connus. À l'inverse, quoique la créance irrécouvrable soit une dépense prévue normale, on ne sait pas à l'avance quelle transaction, ou même quel client, sera à l'origine d'une créance irrécouvrable. Toutes les opérations effectuées à crédit sur un marché donné sont une source potentielle de créances irrécouvrables, quel que soit le circuit

²⁰ Voir la deuxième communication de la Corée, paragraphe 58.

²¹ Le terme "intervenus" est lui-même ambigu. Même dans le cadre d'une analyse temporelle, il serait compatible avec l'objet et le but de l'article 2.3 de considérer les frais imprévus, tels que les créances irrécouvrables et les garanties, comme étant "intervenus" au moment où les conditions de vente sont établies.

commercial ou le client. Aussi est-il raisonnable d'imputer une partie de ces frais sur toutes les transactions réalisées sur ce marché.²²

25. En conséquence, parce que le dossier démontrait que les frais liés aux créances irrécouvrables en question étaient liés aux ventes de la marchandise visée sur le marché américain, les États-Unis ont déterminé qu'il était approprié d'imputer les frais sur toutes les ventes de cette marchandise effectuées par la POSCO aux États-Unis.²³ Tous les clients américains de la POSCO qui achètent la marchandise considérée à crédit, que la POSCO la leur vende directement ou par l'intermédiaire de la POSAM, sont une source potentielle de créances irrécouvrables sur le marché américain. Par conséquent, il était raisonnable d'imputer les frais pour créances irrécouvrables sur toutes les ventes de la marchandise aux États-Unis.

Q.5 Question adressée aux États-Unis. Sans préjuger de votre position qui veut que la construction du prix à l'exportation ne relève pas du mandat du Groupe spécial, veuillez répondre à l'argument présenté aux paragraphes 56-59 de la deuxième communication de la Corée.

26. Les États-Unis ne partagent pas l'opinion de la Corée quant à l'objet et au but de l'article 2.3. La Corée affirme que le but de l'article 2.3 est la construction d'un prix "hypothétique" que l'exportateur aurait facturé à un importateur indépendant hypothétique.²⁴ La Corée fait valoir en outre que l'article 2.3 "prescrit" aux autorités chargées de l'enquête de construire le prix à l'exportation en déduisant cette marge hypothétique du prix de revente.²⁵ Toutefois, rien dans le libellé de l'article 2.3 ne justifie l'affirmation de la Corée, et la Corée ne fonde pas cet argument sur une quelconque analyse du texte de l'article 2.3.

27. L'article 2.3 prévoit que lorsque l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association entre l'exportateur et l'importateur, on pourra, plutôt que d'utiliser un prix à l'exportation qui n'est pas fiable, construire le prix à l'exportation. Ainsi, le but de l'article 2.3 est de construire un prix à l'exportation appliqué à l'importateur associé qui soit fiable et puisse être utilisé au lieu du prix sur lequel on ne peut pas se fonder. En outre, l'article 2.3 prévoit explicitement que le prix à l'exportation doit être construit sur la base du prix facturé à l'acheteur indépendant. Si l'objet de l'article était de construire un prix hypothétique destiné à un importateur indépendant hypothétique, comme la Corée le suggère, il ne serait pas nécessaire de prendre pour point de départ le prix appliqué à l'acheteur indépendant (le prix à l'exportation construit pourrait par exemple être fondé sur des prix appliqués aux importateurs indépendants).

28. À l'inverse, une méthode qui est fondée sur le prix appliqué à l'acheteur indépendant est compatible avec l'objectif qui consiste à construire un prix à l'exportation pour les transactions effectivement considérées, plutôt que quelque transaction hypothétique. En résumé, le prix appliqué à l'acheteur indépendant doit être converti en un prix à l'exportation moyennant les ajustements appropriés.

29. Le prix équivaut à la somme coût + bénéfice. Ainsi, en partant du prix appliqué à l'acheteur indépendant et en déduisant tous les frais et bénéfices liés à cette opération, les coûts et bénéfices restants représentent une construction du prix pour les transactions à l'exportation effectives dont il est question, c'est-à-dire la transaction entre l'exportateur et l'importateur associé. Il s'agit par essence du

²² Première communication des États-Unis, paragraphe 89.

²³ Voir la Détermination finale concernant les *Feuilles*, 64 Fed. Reg., page 30674 (pièce n° 24 de la Corée) (cette question n'a pas été abordée dans les mémoires des parties concernant les *Tôles*).

²⁴ Deuxième communication de la Corée, paragraphes 56-59.

²⁵ Deuxième communication de la Corée, paragraphe 57.

prix effectif entre l'exportateur et l'importateur pour ces transactions, fondé sur les données réelles concernant ces transactions.²⁶

30. Même si Groupe spécial donne raison à la Corée qui affirme que le but de l'article 2.3 est de calculer une marge hypothétique de l'importateur aux États-Unis, la méthode des États-Unis n'est pas incompatible avec une telle théorie.

31. La marge est la différence entre le prix pratiqué par le revendeur et le coût d'acquisition de la marchandise. La Corée affirme que cette marge hypothétique devrait inclure les droits, frais de transport, salaires et frais généraux. Alors que la Corée convient que les ajustements de prix pour tenir compte des frais tels que les garanties et créances irrécouvrables sont raisonnables, s'ils se fondent sur les prévisions ou l'expérience du vendeur au moment de la vente²⁷, elle n'inclurait apparemment pas de frais de commercialisation directs (garantie, crédit/créance irrécouvrable, assistance technique) dans cette marge hypothétique. La Corée affirme simplement, sans explication, qu'il est "clair" que de tels frais ne seraient pas inclus dans la marge d'un revendeur.²⁸ Nous ne partageons pas cet avis.

32. Afin de rester en activité, tout vendeur sensé, y compris tout revendeur, doit fixer ses prix de sorte qu'ils couvrent ses coûts plus des bénéfices. En conséquence, une marge hypothétique sensée doit inclure tous les frais du revendeur. Lorsqu'il s'agit d'une vente à crédit ou sous garantie, les revendeurs – comme les exportateurs – tiennent compte des frais prévus au titre de la garantie et des créances irrécouvrables. Ainsi, il est raisonnable de conclure qu'un revendeur fixerait une marge qui tiendrait compte de ces frais prévus.

33. Comme les déductions en vue de la construction du prix à l'exportation aux États-Unis comprenaient les frais du revendeur, y compris une partie des créances irrécouvrables – plus les bénéfices – elles représentent une marge hypothétique raisonnable. En conséquence, même selon la théorie préconisée par la Corée en ce qui concerne la marge hypothétique, la méthode employée par les États-Unis pour construire le prix à l'exportation est compatible avec l'article 2.3.

Q.6 Question adressée aux deux parties. Selon un principe généralement accepté, certains frais doivent être passés en charges alors que d'autres doivent être répartis dans le temps ou entre les produits. Voir par exemple l'Accord antidumping, à l'article 2.2.1.1. Pour ce qui est du traitement des ventes impayées par exemple, les États-Unis ont imputé sur toute la marchandise visée les "frais" relatifs aux ventes impayées supportés par la POSAM. Si l'on suppose, aux fins de l'argumentation, que les ventes impayées sont des "frais ... intervenus entre l'importation et la revente", l'on pourrait faire valoir que ces frais devraient être répartis sur une période plus longue que la période couverte par l'enquête. Veuillez présenter vos observations sur ce point.

34. Répartir les frais liés aux créances irrécouvrables sur une période plus longue que la période couverte par l'enquête serait incompatible avec les principes comptables généralement acceptés. En vertu de ces principes, les frais tels que les créances irrécouvrables ne sont pas amortis dans le temps.

²⁶ Les États-Unis font parfois référence à la construction du prix à l'exportation comme étant essentiellement la construction de l'équivalent, d'un point de vue fonctionnel, d'un prix de pleine concurrence entre l'exportateur et l'importateur associé, c'est-à-dire de l'équivalent, fondé sur le prix de détail, du prix à l'exportation appliqué à l'importateur associé si l'importateur était indépendant.

²⁷ Réponse de la Corée aux questions posées par le Groupe spécial à la première réunion, question n° 7 concernant les ventes impayées.

²⁸ Deuxième communication de la Corée, paragraphe 58.

Ces principes exigent que les frais soient rapprochés des recettes, c'est-à-dire que les frais soient comptabilisés pour la même période que les recettes auxquelles ils sont liés.²⁹

35. Comme le montant des frais liés aux créances irrécouvrables n'est généralement pas connu avec certitude pendant la période au cours de laquelle les recettes sont obtenues, on procède à une estimation. Le montant estimé est ensuite placé sur un compte de provision pour créances irrécouvrables. Lorsqu'une somme à recevoir donnée est ensuite considérée comme irrécouvrable, elle est imputée sur ce compte.

36. Habituellement, les frais liés aux créances irrécouvrables déclarés par les exportateurs dans le cadre d'une enquête en matière de dumping se fondent sur les frais estimés comptabilisés au cours de la période considérée, mais – comme il a été expliqué précédemment – la POSAM ne constituait pas de provision pour créances irrécouvrables. Elle a passé ces sommes par profits et pertes et effectivement comptabilisé les frais au cours de la période de l'enquête. Par conséquent, les États-Unis ont fondé les ajustements relatifs aux créances irrécouvrables sur le montant figurant dans la comptabilité de la POSAM. Bien que la méthode de la passation directe en charges utilisée par la POSAM ne soit généralement pas suffisante en vertu des principes comptables généralement acceptés parce qu'elle se traduit par une absence de concordance entre les frais et les recettes, dans le cas des créances irrécouvrables dont il est question ici, il n'y avait pas absence de concordance entre frais et recettes parce que ceux-ci se réalisaient au cours de la même période. En comptabilisant les frais engagés au cours de cette période, la POSAM a elle-même établi que ces frais concordaient de façon appropriée avec les recettes obtenues au cours de cette période. En conséquence utiliser soit la méthode de la passation directe en charges soit la méthode de constitution d'une provision serait conforme aux principes comptables.

37. Comme il a été noté plus haut, la Corée semble convenir qu'un ajustement visant à tenir compte des frais liés aux créances irrécouvrables, comme les frais au titre de la garantie, est raisonnable, s'il se fonde sur le risque - il doit donc refléter l'expérience de l'exportateur. Toutefois, la Corée affirme qu'il incombait aux États-Unis de demander des renseignements sur l'expérience de la société en matière de créances irrécouvrables, comme ils le faisaient pour les frais de garantie.³⁰

38. Les États-Unis ont demandé à la POSCO de déclarer quels étaient ses frais de commercialisation directs.³¹ En ce qui concerne les frais liés aux créances irrécouvrables, le questionnaire standard des États-Unis ne demande pas de renseignements sur l'expérience passée dans ce domaine parce que, comme il a été dit plus haut, selon les principes comptables généralement acceptés, il faut normalement comptabiliser les créances irrécouvrables en utilisant une méthode qui tienne compte de l'expérience passée.

²⁹ Wiley's Interpretation and Application of Generally Accepted Accounting Principles 1998, page 106 (pièce n° 51 des États-Unis). Les deux techniques d'estimation les plus répandues sont la méthode d'"estimation fondée sur le chiffre d'affaires" et la méthode de "classement chronologique des sommes à recevoir", qui reflètent toutes deux l'expérience du vendeur en matière de créances irrécouvrables. *Id.* pages 106-107.

³⁰ Déclaration orale de la République de Corée (12-13 juillet 2000), paragraphes 31-34.

³¹ Voir, par exemple, le questionnaire concernant les *Feuilles* (3 août 1998), page C-34 (autres frais de commercialisation directs) ("Veuillez déclarer le coût unitaire des autres frais de commercialisation directs que vous avez supportés pour les ventes de la marchandise considérée et qui ne sont pas déclarés sous d'autres rubriques."). L'Appendice I-5 du questionnaire (frais directs/frais indirects) indique aussi que, "d'une manière générale, les frais directs doivent 1) être variables et 2) correspondre, dans la comptabilité financière de la société, aux ventes de la marchandise considérée ... Les frais directs sont généralement des frais variables qui sont engagés, de façon directe et inévitable, en conséquence de la vente (en l'absence de vente, ces frais ne seraient pas engagés) (pièce n° 56 des États-Unis). Comme il a été expliqué précédemment, les précédents administratifs et judiciaires aux États-Unis établissent qu'en vertu de la législation américaine les créances irrécouvrables, comme les garanties, constituent des frais de commercialisation directs. Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 58, note 58.

39. La POSCO savait que la POSAM avait passé ces sommes par profits et pertes et qu'elle n'utilisait pas de méthode prévoyant une provision pour les créances irrécouvrables.³² À l'inverse, les États-Unis ne connaissaient pas, et on ne peut raisonnablement pas attendre d'eux qu'ils connaissent, les détails particuliers des pratiques comptables de la POSAM. En conséquence, si la POSCO estimait qu'un ajustement pour tenir compte des créances irrécouvrables devait être fixé sur la base de son expérience plutôt que sur la base de ses livres comptables, c'est à elle qu'il incombait de formuler cette allégation et de fournir les renseignements nécessaires à l'appui. La POSCO n'a jamais formulé une telle allégation.

III. MOYENNES MULTIPLES

Q.1 La Corée reconnaît que la "réduction à zéro" en soi ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Elle fait valoir par contre que, selon elle, la méthode des "moyennes multiples" utilisée par les États-Unis est une violation de l'Accord antidumping et que, dans la mesure où la "réduction à zéro" fait partie intégrante de cette méthode, elle relève à bon droit du mandat du Groupe spécial. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2) indique toutefois que

"[D]ans les déterminations finales de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur ... le Département a divisé la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et a calculé séparément les valeurs normales moyennes pondérées pour chaque sous-période. Or cette méthode est incompatible avec l'article 2.4.2 ...".

On pourrait avancer que la "réduction à zéro" ne fait pas partie de la "méthode" mise en cause par la Corée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Veuillez présenter vos observations sur ce point.

40. La Corée met en cause une action bien particulière: "[la division de] la période visée par l'enquête en deux sous-périodes et [le calcul séparé de] valeurs normales moyennes pondérées ... pour chaque sous-période". Selon la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS179/2), seule cette action était incompatible avec l'article 2.4.2. Cette limitation de la plainte de la Corée est rendue explicite par l'expression "cette méthode" mentionnée dans la question. Le Groupe spécial peut aborder la question de savoir si "cette méthode", c'est-à-dire l'établissement de moyennes multiples, est compatible avec l'article 2.4.2 sans aborder la question de la compatibilité de la réduction à zéro avec l'Accord.

41. Comme les États-Unis l'ont fait remarquer dans leurs réponses aux questions posées par la Corée, la réduction à zéro a lieu lors d'une étape distincte, après que le calcul des moyennes et que les comparaisons au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 ont été achevés.³³ Cela a été explicitement reconnu par le Groupe spécial dans l'affaire des *Fils de coton*.³⁴ Ainsi, la réduction à zéro ne fait pas partie intégrante de la méthode de calcul des moyennes; de fait, elle ne fait nullement partie de la méthode dont traite l'article 2.4 et 2.4.2. Ainsi, la pratique de la réduction à zéro ne fait tout simplement pas partie de la méthode concernant laquelle la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial.

³² La POSCO savait, dès le début de ces affaires, que ces ventes poseraient un problème et, de fait, l'a noté dans sa réponse au premier questionnaire. Voir la première communication des États-Unis, paragraphe 54.

³³ Voir les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial et de la Corée, datées du 29 juin 2000, paragraphe 92.

³⁴ Voir par exemple CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 (4 juillet 1995), paragraphes 500-501 (où il est constaté que la pratique de la "réduction à zéro" n'est pas incompatible avec le Code antidumping).

Q.2 Question adressée aux États-Unis. Convenez-vous que le calcul de moyennes multiples est autorisé par l'article 2.4.2 uniquement dans la mesure où il améliore la comparabilité de la valeur normale et des prix à l'exportation?

42. La question semble partir d'une supposition qui est à l'opposé de celle que contient l'Accord. Celui-ci suppose que la plupart des procédures antidumping exigeront des moyennes multiples pour tenir compte des variations dans les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux, et des changements dans le temps. Il n'est donc pas nécessaire pour l'autorité chargée de l'enquête d'établir que des moyennes multiples améliorent la comparabilité, mais plutôt que l'utilisation d'une moyenne unique n'a pas nui à cette comparabilité.

43. La meilleure comparaison pour évaluer le dumping consisterait en une comparaison transaction par transaction de marchandises identiques, au même niveau commercial, qui seraient vendues exactement au même moment. Toutefois, du fait des problèmes pratiques que pose une telle approche, l'Accord permet aussi des comparaisons moyenne à moyenne. Mais, chaque vente ajoutée à la moyenne de chaque côté accroît le risque que la comparabilité soit altérée dans la mesure où la vente additionnelle diffère pour ce qui est des caractéristiques de la marchandise, du niveau commercial ou de la date de la vente. En conséquence, les moyennes devraient être construites de façon aussi étroite que possible.

44. L'Accord corrobore ce point de vue. L'article 2.1 et 2.6 établit qu'un produit doit uniquement être comparé à un produit identique ou très semblable. Le seul moyen d'y parvenir consiste à créer des moyennes distinctes pour chaque combinaison de caractéristiques physiques. L'Accord reconnaît que des comparaisons entre des produits *identiques* sont les comparaisons les plus appropriées et qu'il n'est, dans la mesure du possible, ni nécessaire ni souhaitable d'introduire des produits similaires dans des moyennes plus larges. Les comparaisons entre des produits identiques "améliorent la comparabilité" uniquement en ce sens qu'elles garantissent les meilleures comparaisons possibles. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour les autorités chargées de l'enquête d'établir que la comparabilité sera améliorée avant de calculer des moyennes multiples pour tenir compte de caractéristiques physiques différentes.

45. La seconde phrase de l'article 2.4 stipule aussi que les produits devraient être comparés au même niveau commercial. Ainsi, chaque fois qu'il y a plusieurs niveaux commerciaux, les autorités chargées de l'enquête doivent établir des moyennes multiples, en fonction du niveau commercial. L'Accord suppose que le calcul de moyennes entre des ventes faites à des niveaux commerciaux différents nuit à la comparabilité.

46. La même phrase de l'article 2.4 précise que les transactions devraient être comparées à des dates aussi voisines que possible. Les autorités chargées de l'enquête ne devraient donc établir une moyenne unique que lorsque aucun élément de preuve n'indique un changement dans le temps qui a pu affecter la comparabilité. Bien que, dans la plupart des cas, les États-Unis ne disposent pas d'éléments de preuve suggérant que des changements survenus au cours de la période d'un an couverte par l'enquête aient pu affecter la comparabilité, ils établissent des moyennes multiples correspondant à des sous-périodes dans des circonstances appropriées. En outre, le libellé de l'Accord pourrait être lu comme cautionnant un Membre qui a créé, par exemple, des moyennes mensuelles dans chaque cas.

47. Tout au long de cette procédure, la Corée a fait valoir que l'Accord suppose que le calcul des moyennes portera normalement sur l'intégralité de la période couverte par l'enquête. Or, rien dans l'Accord ne vient étayer un tel point de vue. En fait, l'Accord impose à l'autorité chargée de l'enquête qui crée une moyenne unique pour toute la période alors que les faits démontrent la survenue d'un changement au cours de cette période la charge d'établir que la comparabilité n'a pas été amoindrie par le recours à une moyenne unique.

LISTE DE PIÈCES

Pièce	Description
Pièce n° 51 des États-Unis	Generally Accepted Accounting Principles (1998)
Pièce n° 52 des États-Unis	SSPC POSAM Verification Report, Exhibit 5 (extraits)
Pièce n° 53 des États-Unis	SSSS POSAM Verification Report, Exhibit 6 (extraits)
Pièce n° 54 des États-Unis	SSPC Model Match Program Log (ligne 4059) and Margin Program Log (lignes 5246 et 5669-74)
Pièce n° 55 des États-Unis	SSSS Model Match Program Log (ligne 1122) and Margin Program Log (lignes 2565 et 3002-04)
Pièce n° 56 des États-Unis	SSSS Questionnaire (3 août 1998), page C-34 et Appendice I-5

ANNEXE 3-1

PREMIÈRE COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(5 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION.....	397
II. LA MÉTHODE DES "MOYENNES MULTIPLES"	397
A. ARTICLE 2.4.2.....	397
B. ARTICLE 2.4.1.....	399
C. ARTICLE 2.4.....	399
III. VENTES À L'EXPORTATION À UN CLIENT QUI A PAR LA SUITE FAIT FAILLITE.....	399
IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT	400

I. INTRODUCTION

1. Les Communautés européennes (ci-après "les CE") présentent cette communication en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont à ce que l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") soit interprété correctement.

2. Bon nombre des questions en litige sont des points de fait que les CE ne sont pas en mesure de commenter. La présente communication portera donc uniquement sur des questions d'interprétation juridique présentant un intérêt particulier pour les CE.

3. La section II examine certaines des allégations présentées par la Corée au sujet de la méthode dite des "moyennes multiples" appliquée par les États-Unis pour calculer les marges de dumping. La section III examine les allégations de la Corée au titre de l'article 2.4 concernant les ventes, sur le marché d'exportation, à un client qui par la suite a fait faillite. Enfin, la section IV traite des allégations de la Corée au titre de l'article X:3 a) du GATT.

II. LA MÉTHODE DES "MOYENNES MULTIPLES"

A. ARTICLE 2.4.2

4. Les autorités américaines ont divisé la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes et comparé la valeur normale moyenne pondérée pour chaque sous-période au prix à l'exportation moyen pondéré pour la même sous-période. Les marges de dumping ainsi obtenues ont ensuite été regroupées en une marge de dumping globale pour toute la période couverte par l'enquête. À cette fin, les marges "négatives" ont été traitées comme étant égales à zéro. La Corée allègue que l'utilisation par les États-Unis de moyennes multiples à la place d'une moyenne unique pour toute la période couverte par l'enquête constitue une violation de l'article 2.4.2.¹

5. L'allégation de la Corée repose sur une mauvaise compréhension de la portée des prescriptions imposées par l'article 2.4.2. La première option présentée par la première phrase de l'article 2.4.2 n'exige pas une comparaison de la valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée de toutes les ventes à l'exportation du produit visé par l'enquête. L'article 2.4.2 exige une comparaison "avec une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables".

6. Par conséquent, lorsque toutes les transactions à l'exportation ne sont pas "comparables", l'article 2.4.2 autorise les autorités chargées de l'enquête à calculer des moyennes séparées pour chaque ensemble de transactions "comparables".

7. Les deux arguments textuels invoqués par la Corée à partir du libellé de l'article 2.4.2² sont de toute évidence sans fondement:

- il est vrai que l'article 2.4.2 se réfère à "*une* moyenne pondérée". En même temps, toutefois, l'article 2.4.2 prévoit qu'il peut être nécessaire d'établir l'"existence de marges de dumping" (pluriel) dans les cas où toutes les transactions ne sont pas comparables. De plus, le fait que l'article 2.4.2 fait allusion à "*une* moyenne pondérée", et non pas à "*la* moyenne pondérée" est significatif;
- l'argument selon lequel l'article 2.4.2 exige que *toutes* les transactions à l'exportation soient prises en compte dans la moyenne est fallacieux parce que, comme nous l'avons rappelé

¹ Communication de la Corée, paragraphes 4.45 à 4.48.

² *Ibid.*, paragraphe 4.46.

ci-dessus, l'article 2.4.2 se réfère à "toutes les transactions à l'exportation *comparables*". L'argument de la Corée donne une lecture de l'article 2.4.2 qui en exclut le mot "comparable".

8. Il est évident que la date des ventes peut affecter la comparabilité des prix. De fait, c'est précisément pour cette raison que l'article 2.4 exige que la comparaison de la valeur normale avec le prix à l'exportation soit faite "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible". Ainsi, la date des ventes est l'un des facteurs qui, de l'avis des CE, peut justifier l'utilisation de moyennes multiples au moment de comparer la valeur normale au prix à l'exportation. (Les autres facteurs affectant la comparabilité qui peuvent exiger l'utilisation de moyennes multiples sont l'existence de différents types ou modèles de produits ou la présence de différents niveaux commerciaux.)

9. D'après leur propre expérience, les CE savent que bien que, dans des circonstances normales, toutes les ventes effectuées à l'intérieur de la période couverte par l'enquête (normalement une année dans la pratique communautaire) soient "comparables", il peut y avoir des circonstances particulières (par exemple des taux d'inflation élevés dans le pays exportateur) qui rendent nécessaire la comparaison de moyennes trimestrielles voire mensuelles.

10. Les CE ne sont pas en mesure d'exprimer la moindre opinion sur la question – factuelle – de savoir si, dans la présente affaire, les autorités américaines chargées de l'enquête ont eu raison de conclure que les ventes effectuées au cours de la première sous-période n'étaient pas "comparables" à celles de la seconde sous-période. Les CE souhaitent toutefois faire observer que la Corée ne semble pas affirmer qu'elles étaient "comparables". L'allégation de la Corée consiste à dire que l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de moyennes multiples dans n'importe quelle circonstance, allégation qui pour les raisons expliquées ci-dessus est manifestement dénuée de tout fondement.

11. Bien que dans sa communication la Corée mentionne à plusieurs reprises le fait que les autorités américaines ont ramené à zéro les marges de dumping négatives au moment de calculer la marge globale pour toute la période couverte par l'enquête³, elle ne semble pas contester cette pratique mais uniquement l'utilisation de moyennes multiples.⁴

12. Au cas où la Corée contesterait aussi la réduction à zéro des marges de dumping négatives, les CE estiment que cette pratique n'est pas visée par l'article 2.4.2. Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent des "moyennes multiples", il devient nécessaire de combiner les marges de dumping ainsi obtenues en une seule marge pour le produit soumis à enquête. C'est à ce stade que la question de la réduction à zéro intervient. Ce stade du processus de calcul n'est toutefois pas régi par l'article 2.4.2.

13. L'opinion sur laquelle la première phrase de l'article 2.4.2 interdit la réduction à zéro bouleverserait l'équilibre délicat du compromis auquel sont parvenus les négociateurs de l'Accord antidumping. Comme le confirme le rapport *Cassettes audio*⁵, il n'y a rien qui soit intrinsèquement "faux" ou "inéquitable" dans la "réduction à zéro". On aurait tort de supposer que la méthode de moyenne à moyenne doit être extrapolée au processus entier pour la seule raison que l'article 2.4.2 prévoit maintenant qu'elle sera utilisée dans la première phase du calcul de la marge de dumping.

³ Communication de la Corée, paragraphes 3.46 et 4.43.

⁴ La question posée à la Corée par le Groupe spécial ne se réfère pas à la question de la réduction à zéro (voir le point d) de la question).

⁵ Rapport du Groupe spécial CE – *Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon*, ADP/136, distribué le 28 avril 1995, non adopté, paragraphes 347 à 366.

B. ARTICLE 2.4.1

14. La Corée affirme qu'en divisant la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes pour tenir compte de la dévaluation du won, les autorités américaines ont violé l'article 2.4.1.⁶

15. De l'avis des CE, cette allégation est dénuée de fondement. L'article 2.4.1 concerne exclusivement le choix des taux de change pour convertir la valeur normale et le prix à l'exportation en une seule et même monnaie, avant de les comparer. Les règles contenues à l'article 2.4.1 n'excluent pas la possibilité que, après cette conversion, les prix de certaines transactions à l'exportation ne soient encore pas "comparables" au sens de l'article 2.4.2 en raison de facteurs tels que la dépréciation de la monnaie locale, ce qui justifierait l'utilisation de "moyennes multiples".

C. ARTICLE 2.4

16. La Corée allègue que la méthode des "moyennes multiples" est incompatible avec la règle de la comparaison équitable contenue à l'article 2.4 parce qu'elle a abouti à une constatation de dumping fondée uniquement sur les ventes antérieures à la dévaluation, alors que la constatation de dommage reposait essentiellement sur les ventes postérieures à la dévaluation.⁷

17. Les CE considèrent que cette allégation ne concerne pas la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, qui est la seule question régie par l'article 2.4, mais la question - totalement différente - de savoir s'il y a un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Par conséquent, les CE sont d'avis que cette allégation aurait dû être soumise au titre de l'article 3.5 et non au titre de l'article 2.4.

III. VENTES À L'EXPORTATION À UN CLIENT QUI A PAR LA SUITE FAIT FAILLITE

18. L'exportateur coréen a fait quelques ventes, sur le marché d'exportation, à un client américain qui par la suite a fait faillite (la société ABC). Les autorités américaines ont traité ces ventes comme une "créance irrécouvrable" et déduit leur coût par voie d'ajustement du prix à l'exportation pour les autres transactions. La Corée allègue qu'en faisant cela les autorités américaines ont violé, entre autres dispositions, l'article 2.4.⁸ La Corée affirme que les autorités américaines auraient dû exclure les ventes à la société ABC du calcul du prix à l'exportation.

19. Les CE sont d'accord avec les États-Unis pour dire qu'ils n'étaient pas tenus par l'article 2.4 d'exclure les ventes à la société ABC du prix à l'exportation.⁹ Elles sont également d'accord avec les États-Unis lorsqu'ils disent que les dépenses pour "créance irrécouvrable" supportées par un importateur lié peuvent être déduites du prix de revente au moment du calcul du prix à l'exportation construit conformément à l'article 2.3.¹⁰

20. En revanche, les CE ne partagent pas l'opinion des États-Unis selon laquelle des différences dans les dépenses liées aux "créances irrécouvrables" peuvent donner lieu à un ajustement au titre de l'article 2.4.¹¹ De l'avis des CE, les dépenses liées aux "créances irrécouvrables" ne sont pas des éléments "affectant la comparabilité des prix" au sens de l'article 2.4 parce qu'elles n'ont pas d'influence sur la décision du client de faire un achat.

⁶ Communication de la Corée, paragraphes 4.49 à 4.53.

⁷ *Ibid.*, paragraphes 4.59 à 4.63.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 4.10 et suivants.

⁹ Communication des États-Unis, paragraphes 65 à 73.

¹⁰ *Ibid.*, paragraphes 74 à 80.

¹¹ *Ibid.*, paragraphes 81 à 90.

21. Contrairement à ce que font valoir les États-Unis, le risque de voir un client faire faillite n'est pas une "condition" de vente au sens de l'article 2.4.¹² Le mot anglais "conditions", tel qu'il est utilisé à l'article 2.4, est en grande partie synonyme du mot "terms". Ces deux mots font allusion aux conditions convenues par le vendeur et l'acheteur et non aux conditions générales qui prévalent sur le marché où la vente a lieu. L'interprétation large que donnent les États-Unis du mot "conditions" exigerait qu'un ajustement soit fait pour quasiment n'importe quelle différence dans les dépenses d'administration et de commercialisation et les dépenses de caractère général.

22. L'analogie établie par les États-Unis avec les dépenses au titre de la garantie et les frais au titre du crédit est inappropriée.¹³ S'il est vrai que le coût éventuel de la garantie pour l'exportateur n'est pas connu au moment où la vente est réalisée, l'octroi de la garantie fait partie du contrat de vente (ou est exigé par la loi) et, par conséquent, influence la décision d'acheter ou non que prend le client. En ce qui concerne les frais au titre du crédit, la pratique communautaire consiste à opérer un ajustement uniquement lorsque les modalités de paiement sont expressément convenues dans le contrat de vente ou, au moins, dans la facture.

IV. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:3 a) DU GATT

23. Les CE considèrent que les prescriptions imposées par l'article X:3 a), et en particulier celles qui concernent le "caractère raisonnable", devraient être interprétées d'une manière compatible avec les prescriptions imposées aux autorités chargées de l'enquête par l'Accord antidumping.

24. L'Accord antidumping contient des prescriptions de fond et de procédure très détaillées en ce qui concerne l'imposition de mesures antidumping. Il faut supposer que ces règles reflètent l'accord des Membres quant à ce qui est "raisonnable" dans ce domaine particulier. L'article X:3 a) ne devrait pas être utilisé pour interpréter ce qu'ont voulu dire les rédacteurs de l'Accord antidumping.

25. Un grand nombre, si ce n'est la totalité, des allégations présentées par la Corée au titre de l'article X:3 a) concernent des questions qui sont traitées expressément dans l'Accord antidumping, comme le montre le fait que ces allégations ont été soumises avec les autres allégations fondées sur l'Accord antidumping. En examinant ces allégations, le Groupe spécial devrait considérer tout d'abord les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, conformément à l'avertissement donné par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Bananes*: l'accord de l'OMC plus spécifique doit être appliqué en premier.¹⁴ Si le Groupe spécial constate que les mesures sont conformes aux dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, il devrait constater qu'elles sont "raisonnables" également aux fins de l'article X:3 a).

¹² *Ibid.*, paragraphe 83.

¹³ *Ibid.*, paragraphes 83 à 86.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, paragraphe 204.

ANNEXE 3-2

PREMIÈRE COMMUNICATION DU JAPON

(5 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CHARGE DE LA PREUVE	402
II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION.....	403
A. LES AJUSTEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 NE SONT PAS SANS LIMITE.....	403
B. L'ARTICLE 2.4 N'AUTORISE QUE LES AJUSTEMENTS "INTERVENUS ENTRE L'IMPORTATION ET LA REVENTE"	404
III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE"	405
A. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'UNE CONDITION SOIT UN "ÉLÉMENT DU PRIX" N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE.....	405
B. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'IL Y AIT UNE "DIFFÉRENCE" N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE	407
C. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ DES POLITIQUES INCOHÉRENTES POUR DÉSAVANTAGER LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES INTERROGÉES	407
IV. ARTICLE 2.4.2 – COMPARAISONS DE MOYENNE À MOYENNE.....	408
A. LES VARIATIONS DE PRIX ENTRE PÉRIODES NE SONT PERTINENTES QUE POUR DÉTERMINER SI L'ON VA UTILISER UNE MÉTHODE DE COMPARAISON RECOMMANDÉE OU SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2.....	409
B. LES VARIATIONS DES PRIX APRÈS LES CONVERSIONS MONÉTAIRES NE SONT PAS PERTINENTES POUR SAVOIR SI UNE VENTE EST "COMPARABLE"	410

I. CHARGE DE LA PREUVE

1. Il est une pratique bien établie par les décisions des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel qui veut que la charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante qui doit établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause.¹ Le Japon estime que la Corée s'est acquittée de cette charge dans la présente procédure.

2. Dans leur communication, les États-Unis ne formulent pas d'allégation spécifique selon laquelle la Corée ne s'est pas acquittée de la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause. Les États-Unis demandent simplement au Groupe spécial de reconnaître le principe fondamental suivant lequel la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause incombe à la partie plaignante.²

3. Bien que les États-Unis se réfèrent à plusieurs reprises à des décisions de l'OMC qui ont traité des questions relatives à la charge de la preuve, ils ne reconnaissent pas que, une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause, il incombe dès lors à la partie défenderesse de présenter des preuves et des arguments pour la réfuter.³ En outre, dans l'examen de la charge de la preuve en ce qui concerne le présent différend, le lien entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping d'une part, et les autres articles du GATT qui établissent des obligations primaires, d'autre part, devrait être dûment pris en considération.

4. En examinant le lien qui existe entre l'article VI et les obligations primaires du GATT de 1994, il importe de rappeler que le GATT de 1994 et les accords connexes représentent un ensemble de "règles positives" et d'"exceptions limitées". Comme l'Organe d'appel l'a récemment reconnu, les règles positives établissent les obligations fondamentales de tout Membre.⁴ Les règles positives, comme les articles I:1 et II:1, spécifient les mesures que doivent prendre les Membres pour assurer l'intégrité de l'OMC. Ces obligations ne dépendent pas des actions des autres Membres mais sont plutôt des obligations fondamentales qui doivent être honorées par tous les Membres. Les exceptions limitées, quant à elles, représentent des exceptions aux obligations fondamentales établies par les règles positives.

5. Entre ces deux catégories, il est clair que l'article VI et l'Accord antidumping ne représentent pas des "droits fondamentaux" ni des "règles positives".⁵ L'article VI et l'Accord antidumping ne sont pas des règles positives parce que les disciplines contenues dans ces dispositions ne s'appliquent pas d'une manière générale à toutes les importations et n'exigent pas d'un Membre qu'il prenne des mesures positives en ce qui concerne ces importations. L'article VI n'a pas été construit ou rédigé pour imposer la moindre obligation positive. Il prévoit une mesure corrective discrétionnaire qui est

¹ CE - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), WT/DS26/AB/R-WT/DS48/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998 (ci-après "CE - Hormones"), paragraphe 104.

² Première communication des États-Unis, paragraphe 40.

³ États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 23 mai 1997 (ci-après "Chemises et blouses"), page 18.

⁴ *Idem*.

⁵ Les États-Unis n'affirment pas que l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping sont des règles positives. Toutefois, ils interprètent mal la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et blouses* pour faire valoir d'une manière générale que "les mesures correctives autorisées par les Accords de l'OMC ne constituent pas des "exceptions" ...". Première communication des États-Unis, paragraphe 38. Les États-Unis oublient de rappeler que le différend qui faisait l'objet de cette procédure était axé sur le lien entre des articles de l'ATV, et non sur le lien entre des articles du GATT. *Chemises et blouses*, page 18. En fait, l'Organe d'appel avait déclaré dans cette décision que les précédentes décisions de groupes spéciaux du GATT et le lien entre divers articles du GATT n'étaient pas pertinents pour cette procédure.

admise en tant que réaction à des mesures prises par certaines entreprises sur le territoire d'un Membre. L'article VI autorise une "réaction" à la conduite commerciale de parties privées.

6. Cela contraste avec l'article premier, qui oblige les Membres à accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux importations en provenance des autres Membres de l'OMC. De même, l'article II est distinct en ce sens qu'il oblige les Membres à honorer les engagements souscrits dans leur liste de concessions tarifaires. Les obligations fondamentales de ces articles ne sont en aucune façon subordonnées aux actions des autres Membres. Ce sont des obligations universelles qui ne peuvent être évitées que si une exception limitée est invoquée.

7. Ainsi, d'après la structure du GATT de 1994, il est clair que l'article VI et l'Accord antidumping sont distincts des obligations fondamentales comme celles qui figurent aux articles I^{er}, II, III ou XI. L'article VI et l'Accord antidumping constituent une "exception limitée" aux obligations établies par les articles fondamentaux du GATT.

8. Compte tenu de cette nature de l'article VI et de l'Accord antidumping, la question de savoir si le Membre défendeur s'est acquitté de la charge de justifier une mesure au titre de l'article VI et de l'Accord antidumping après que le Membre plaignant a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause devrait faire l'objet d'un examen minutieux.

II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION

9. Comme il est indiqué dans la présente section et dans la section III ci-après, le Japon estime que les États-Unis n'ont pas démontré que les ajustements du prix à l'exportation et de la valeur normale opérés pour tenir compte des ventes au client défaillant étaient conformes à l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas procédé à une comparaison équitable comme l'exige l'article 2.4.

10. Dans les deux enquêtes (*Tôles et Feuilles d'acier inoxydable*), les États-Unis ont opéré des ajustements concernant la POSCO pour des frais liés à des créances irrécouvrables intervenus aux États-Unis. En ce qui concerne les ventes effectuées par le biais de la filiale de la POSCO, la POSAM, les États-Unis affirment que l'ajustement pour créances irrécouvrables était autorisé au titre de l'article 2.3.⁶ Selon les États-Unis, ceux-ci ont déduit les frais liés aux créances irrécouvrables intervenus aux États-Unis du "prix à l'exportation de départ" pour obtenir un "prix à l'exportation construit".⁷ La position des États-Unis consiste à dire que leur déduction était permise par l'article 2.3, et la quatrième phrase de l'article 2.4, qui autorise des déductions pour certains coûts liés à la commercialisation par le biais d'un importateur affilié.⁸

A. LES AJUSTEMENTS AUTORISÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 2.3 NE SONT PAS SANS LIMITE

11. La position des États-Unis est indéfendable pour plusieurs raisons. Premièrement, les États-Unis ne reconnaissent pas qu'il y a des limites ou des contraintes à l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation de départ que peuvent gérer les Membres dans leurs enquêtes conformément à l'article 2.3. Contrairement à ce qu'affirment les États-Unis, l'article 2.3 n'autorise pas n'importe quel ajustement imaginable du prix à l'exportation de départ dans le calcul du prix à l'exportation construit.

⁶ Première communication des États-Unis, paragraphe 76.

⁷ Aux fins de la présente communication, le "prix à l'exportation de départ" se réfère au "prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant" au sens de l'article 2.3. L'expression "prix à l'exportation construit" est utilisée pour désigner le prix à l'exportation obtenu ou construit à partir du "prix à l'exportation de départ".

⁸ Première communication des États-Unis, paragraphes 74 à 80.

Au contraire, l'article 2.3 limite les types d'ajustements à la baisse du prix à l'exportation de départ qui peuvent être opérés.

12. S'il n'y avait pas de limite à l'article 2.3, les Membres seraient autorisés à opérer n'importe quel ajustement du prix à l'exportation de départ dans leurs enquêtes. Dans ce scénario, il n'y aurait aucune obligation pour le Membre menant l'enquête, et cela signifie qu'il y aurait lieu d'en déduire que la dépense était en quelque sorte "incluse dans" le prix à l'exportation de départ ou en constituait un "élément". Sans aucune limite au fonctionnement de l'article 2.3, il n'y aurait pas d'analyse de la question de savoir si la dépense est intervenue exclusivement parce que le produit a été exporté par le biais d'un importateur affilié et non vendu directement à un client sur le marché d'exportation.⁹ En bref, la lecture que les États-Unis donnent de l'article 2.3 laisserait aux Membres qui mènent l'enquête une liberté illimitée d'opérer n'importe quel ajustement à la baisse du prix à l'exportation de départ, sans aucune discipline ou restriction à respecter.

13. Contrairement à ce que disent les États-Unis lorsqu'ils interprètent l'Accord, il est clair qu'il y a des limites quant aux types d'ajustements à la baisse du prix à l'exportation de départ qui peuvent être faits au moment de construire le prix à l'exportation. L'opinion du Japon est que ce genre d'ajustement est autorisé par l'article 2.3 uniquement si le Membre qui procède à l'enquête établit de manière affirmative qu'il y a lieu d'inférer que le coût ou la dépense concerné a été inclus dans la composition du prix à l'exportation de départ parce que la vente était réalisée par le biais d'un importateur affilié.

14. Cette interprétation reconnaît que le but de l'article 2.3 est de permettre aux autorités d'éliminer du prix à l'exportation les éléments qui sont attribuables au fait que la vente a été effectuée par le biais d'un importateur affilié.

15. Dans la présente affaire, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que la dépense relative à la créance irrécouvrable a été incluse dans le prix à l'exportation de départ de la POSAM, et qu'une déduction a été nécessaire pour construire un prix à l'exportation. Les États-Unis n'ont jamais établi de lien entre cette dépense théorique et le fait que le produit était vendu par l'intermédiaire d'un importateur affilié. Cette lacune est également démontrée par le fait que les États-Unis ont opéré un ajustement similaire pour les dépenses liées aux créances irrécouvrables en ce qui concerne les ventes de la POSCO effectuées directement aux clients américains (en l'occurrence, la POSAM n'était pas intervenue dans les transactions). Les États-Unis semblent avoir conclu que l'ajustement pour créance irrécouvrable pouvait se faire sans aucun lien particulier avec le fait que les ventes étaient effectuées par le biais d'un importateur affilié. La décision des États-Unis démontre que ces derniers pensaient que les frais liés aux créances irrécouvrables avaient affecté toutes les ventes aux États-Unis, pas seulement celles qui passaient par l'importateur affilié. L'ajustement opéré par les États-Unis n'était donc pas autorisé ni approprié en vertu de l'article 2.3.

B. L'ARTICLE 2.4 N'AUTORISE QUE LES AJUSTEMENTS "INTERVENUS ENTRE L'IMPORTATION ET LA REVENTE"

16. En second lieu, les États-Unis font valoir que l'ajustement du prix de départ lors de la construction du prix à l'exportation était autorisé par la quatrième phrase de l'article 2.4. D'après eux, cette phrase régit exclusivement les ajustements du prix à l'exportation de départ opérés pour obtenir un prix à l'exportation construit. Cependant, les États-Unis ne tiennent pas compte des termes mêmes de cette phrase. La quatrième phrase de l'article 2.4 autorise les ajustements destinés à tenir compte de certains frais uniquement si les frais sont "intervenus entre l'importation et la revente".

⁹ L'article 2.3 autorise aussi la construction du prix à l'exportation lorsque le prix à l'exportation n'est pas fiable à cause d'un "accord de compensation" entre l'exportateur et l'importateur. Comme cette situation n'était pas pertinente dans les procédures en question, l'examen qui suit porte sur les circonstances dans lesquelles il y a une "association" entre l'exportateur et l'importateur.

17. Dans leur communication, les États-Unis invoquent l'expression "coûts intervenus entre l'importation et la revente" pour justifier leur déduction. Ils déclarent en particulier que l'ajustement était "une déduction effectuée pour *construire* le prix à l'exportation".¹⁰ Cependant, ils n'ont jamais établi ni même présumé qu'il s'agissait d'un coût qui était intervenu entre l'importation et la revente. De fait, il est clair que les frais pour créance irrécouvrable étaient des frais intervenus après la revente. Étant donné la limitation temporelle explicite de la quatrième phrase de l'article 2.4, les États-Unis n'étaient pas autorisés à opérer un ajustement du prix à l'exportation de départ en vue de construire un prix à l'exportation pour tenir compte d'un événement qui s'était produit après la revente au premier client non affilié.

18. Pour cette raison, le Groupe spécial devrait constater que la décision des États-Unis d'opérer un ajustement du prix à l'exportation de départ pour tenir compte des ventes impayées n'était pas compatible avec les prescriptions de l'article 2.3 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE"

19. Pendant la période couverte par l'enquête, la POSCO a vendu ses produits aux États-Unis par le biais de son importateur affilié, ainsi que directement à des clients américains. Pour les ventes directes aux acheteurs américains, les États-Unis ont aussi opéré un ajustement destiné à prendre en compte les frais liés aux créances irrécouvrables. Les États-Unis affirment que cet ajustement était justifié par la troisième phrase de l'article 2.4. Ils font valoir en particulier que l'ajustement pour non-paiement était autorisé en vertu de l'expression "différences dans les conditions de vente" de la troisième phrase de l'article 2.4 (en anglais conditions and terms). Ils ajoutent qu'"ils interprètent l'expression différences dans les "conditions de vente" comme incluant les différences tenant aux frais de commercialisation tels que les créances irrécouvrables".¹¹ De plus, les États-Unis précisent qu'ils estiment que les frais pour créance irrécouvrable sont une "condition of sale", concédant implicitement qu'ils ne sont pas un "term of sale".¹²

A. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'UNE CONDITION SOIT UN "ÉLÉMENT DU PRIX" N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE

20. Les États-Unis ont reconnu que, pour qu'une condition de la vente puisse être admise à faire l'objet d'un ajustement visé à l'article 2.4, la condition doit être un "élément du prix"¹³, parce qu'il est juste de présumer que la condition affecte la comparabilité des prix s'il y a lieu de conclure qu'un facteur est un "élément du prix". D'après les États-Unis, si une condition affecte la comparabilité des prix, elle est admise à faire l'objet d'un ajustement destiné à tenir dûment compte des différences affectant la comparabilité des prix au sens de la troisième phrase de l'article 2.4.¹⁴

21. L'aspect essentiel de l'analyse des États-Unis se rapporte à la question de savoir quand il y a lieu de conclure qu'une condition est un "élément du prix". Les États-Unis et la Corée semblent être d'accord sur le fait que dans certains cas le vendeur connaît les conditions au moment de la vente.¹⁵ Dans leur communication, les États-Unis font cependant valoir qu'il y a une deuxième catégorie de conditions dans laquelle les conditions et le coût des conditions ne sont pas connus de façon précise du vendeur.¹⁶ Dans ces circonstances, les États-Unis font valoir que le vendeur "anticipe" ou devrait

¹⁰ Première communication des États-Unis, paragraphe 76 (l'italique figure dans l'original).

¹¹ *Id.*, paragraphe 82.

¹² *Id.*, paragraphe 84.

¹³ *Id.*, paragraphes 84 et 86.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Id.*, paragraphe 86.

¹⁶ *Id.*

anticiper toutefois le coût. Dans ces cas, les États-Unis semblent estimer qu'il est juste de présumer que ces coûts sont aussi un élément du prix.¹⁷

22. L'analyse des États-Unis est dans l'ensemble correcte lorsqu'elle conclut que, pour qu'un coût affecte la comparabilité des prix, il doit être un élément du prix. L'analyse des États-Unis est également correcte lorsqu'elle conclut que certains coûts ne sont pas connus de manière précise du vendeur au moment de la vente. Enfin, les États-Unis ont dans l'ensemble raison de dire que lorsque la condition n'est pas connue du vendeur, mais qu'il y a lieu de conclure que le vendeur a "anticipé" les coûts, il est raisonnable de présumer que le coût était un élément du prix. La conséquence importante de cette dernière observation est que si le vendeur ignore une condition ou n'est pas en mesure d'anticiper cette condition, il n'y a pas lieu de conclure que la condition était un élément du prix.

23. Le Japon estime que même si l'on se base sur l'analyse préconisée par les États-Unis, ces derniers n'ont pas démontré que l'ajustement pour créance irrécouvrable était justifié au titre de l'article 2.4. En particulier, les États-Unis ne fournissent aucun élément de preuve indiquant que la POSCO a anticipé ou aurait dû anticiper les frais pour créances irrécouvrables liés aux ventes effectuées aux États-Unis pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il n'y a aucune raison de conclure que la POSCO était consciente de cette condition lorsqu'elle a établi le prix pour tel ou tel de ses clients américains.

24. La décision des États-Unis selon laquelle les frais pour créances irrécouvrables étaient un élément du prix est inhabituelle étant donné la façon dont les frais au titre de la garantie sur le marché intérieur sont généralement traités par les États-Unis.¹⁸ Dans leurs enquêtes antidumping, les États-Unis ont pour pratique d'évaluer la connaissance préalable d'une société au moment d'examiner les frais pour garantie sur son marché intérieur. Dans leurs enquêtes, les États-Unis exigent que les exportateurs fournissent un aperçu de leurs frais de garantie pour les trois ans précédant la période couverte par l'enquête.¹⁹

25. Rien ne prouve dans la procédure relative au présent différend que les États-Unis ont demandé ou examiné un récapitulatif des frais pour défaut de paiement aux États-Unis pertinents pour établir la probabilité de non-paiement (et par conséquent une incidence sur la comparabilité des prix pour les ventes effectuées durant la période). Comme il n'y a aucune raison de conclure que la POSCO a anticipé, ou aurait dû anticiper, ces frais pour impayés aux États-Unis, il n'y a aucune raison de conclure que ces frais étaient un "élément du prix". Par conséquent, les frais n'étaient pas une "condition" des ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête.²⁰

¹⁷ *Id.*

¹⁸ Dans leur communication, les États-Unis font valoir que les frais pour créance irrécouvrable sont comme les frais correspondant à l'offre d'une garantie en ce sens qu'ils ne sont pas connus avec précision au moment de la vente mais sont anticipés par le vendeur. Première communication des États-Unis, paragraphe 86.

¹⁹ Voir Standard US DOC Anti-dumping Questionnaire, Section B, Field 34, Warranty Expenses (exigeant qu'un exportateur soumette une liste des frais de garantie sur le marché intérieur pour trois années civiles à l'appui d'une demande d'ajustement de la valeur normale pour frais de garantie).

²⁰ Le Japon note que cela n'exclut pas la possibilité que ces frais puissent être un élément du prix pour les ventes futures aux États-Unis. Étant donné le défaut de paiement du client, il est clair que la POSCO peut décider d'inclure lors de l'établissement du prix pour les ventes futures aux États-Unis une marge en prévision de futures faillites. Cela devrait être établi lors d'un examen ultérieur. Cependant, les efforts déployés par les États-Unis pour désigner ce défaut de paiement comme une condition des ventes dans l'enquête initiale sont, au mieux, prématurés.

B. LA PRESCRIPTION VOULANT QU'IL Y AIT UNE "DIFFÉRENCE" N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉE

26. Par ailleurs, l'analyse des États-Unis ne tient pas compte de la prescription importante de l'article 2.4 qui veut que tout ajustement soit fondé sur la constatation d'une "différence". Ainsi, pour que les États-Unis justifient l'ajustement à la hausse de la valeur normale destiné à tenir compte des frais liés aux créances irrécouvrables aux États-Unis, ceux-ci devraient établir qu'il y a une "différence" entre l'établissement du prix pour les ventes aux États-Unis compte tenu des créances irrécouvrables potentielles et l'établissement du prix pour les ventes sur le marché intérieur compte tenu des créances irrécouvrables potentielles.

27. La différence présumée par les États-Unis au moment où les prix ont été établis sur les marchés respectifs n'est pas étayée par les éléments de preuve dans la présente procédure.

28. Le fait demeure que les États-Unis n'ont jamais établi l'existence d'une "différence" dans les conditions de vente en tant qu'élément du prix entre le marché des États-Unis et le marché coréen au moment où les ventes ont été réalisées sur les marchés respectifs. Faute d'une raison permettant de conclure que, au moment où la POSCO a établi ses prix avec les clients sur les deux marchés, elle a inclus une marge différente et exceptionnelle pour les créances irrécouvrables sur le marché des États-Unis, l'ajustement envisagé par les États-Unis n'est pas autorisé par l'article 2.4. Les États-Unis n'ont donc pas démontré que: 1) la faillite ultérieure du client américain (la société ABC) était une condition de la vente au moment où les prix ont été établis pour toutes les ventes aux États-Unis (ce qui veut dire qu'il n'y avait aucune raison de conclure que cette condition était un élément du prix) et 2) il y avait en fait une "différence" dans l'établissement du prix sur l'un et l'autre marché pour cet élément pour cette condition.

C. LES ÉTATS-UNIS ONT APPLIQUÉ DES POLITIQUES INCOHÉRENTES POUR DÉSAVANTAGER LES ENTREPRISES ÉTRANGÈRES INTERROGÉES

29. Dans sa communication, la Corée démontre que la décision des États-Unis d'opérer un ajustement à la baisse du prix aux États-Unis pour tenir compte des ventes impayées constitue une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée démontre en particulier que la décision des États-Unis n'a pas été prise d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'obligation énoncée à l'article X:3 a).

30. La distorsion faussant la méthode des États-Unis est particulièrement prononcée lorsqu'on considère la façon dont ils réagissent dans les cas où un exportateur a eu affaire à un client indélicat sur le marché intérieur, et un ajustement à la baisse de la valeur normale au titre des frais de commercialisation directs aurait profité à l'exportateur dans le calcul de la marge. Dans une procédure récente impliquant un exportateur brésilien, une société brésilienne avait effectué des ventes sur le marché intérieur où il n'était pas du tout certain que la société serait jamais payée.²¹ Dans cette procédure, les États-Unis n'ont pas opéré d'ajustement à la baisse de la valeur normale pour tenir dûment compte du coût de ces ventes, conformément aux principes sur lesquels a reposé leur décision dans le présent différend concernant l'acier coréen. Au lieu de cela, dans la procédure concernant les produits brésiliens, les États-Unis ont totalement rompu avec leur pratique habituelle pour éviter un ajustement à la baisse favorable de la valeur normale.

31. Dans cette procédure, les États-Unis ont choisi de "supposer" que la société percevrait en fin de compte un paiement des clients du marché intérieur et aussi qu'elle percevrait des intérêts de pénalisation pour la période écoulée entre la date d'échéance initiale et celle où le paiement interviendrait finalement. Cette supposition a été faite malgré ce qu'avait affirmé à plusieurs reprises

²¹ *Certain Cold-rolled Flat-rolled Carbon-Quality Steel Products from Brazil*, 65 Fed. Reg., 5554, 5574 (4 février 2000).

la société, à savoir qu'elle ne recevrait probablement pas du client le paiement de la valeur correspondante de la vente.²²

32. Pour justifier leur décision, les États-Unis ont noté qu'il était raisonnable de présumer qu'une société, face à des clients qui ne payaient pas, prendrait des mesures préventives. Le Département du commerce des États-Unis ("DOC") a fait observer: "si une société au bout d'un certain temps n'a toujours pas reçu une partie importante des paiements, elle va certainement essayer de réduire autant que possible cette perte en interrompant ses ventes aux clients défaillants ou en faisant moins d'affaires avec eux".²³

33. Chose importante, la décision du DOC souligne que le non-paiement a une incidence sur les ventes futures . Cela signifie qu'il est tout à fait approprié de présumer qu'un vendeur tiendra compte de cette "condition" à titre préventif. Ainsi, le DOC a reconnu que la connaissance au moment de la vente était primordiale pour constater une incidence sur la fixation et la comparabilité des prix.

34. L'analyse du DOC dans la procédure brésilienne montre que son évaluation des faits concernant la POSCO, et le point de savoir si les faits démontraient l'existence d'une différence qui affectait la comparabilité des prix, était faussée. Manifestement, face à un non-paiement sur le marché intérieur, les États-Unis vont supposer au contraire que le paiement et les intérêts de pénalisation seront perçus. En d'autres termes, les États-Unis supposeront que l'anticipation du défaut de paiement du client sur le marché intérieur n'a pas été un élément du prix, parce qu'on peut présumer que le vendeur finira par être payé et rentrera dans ses frais.

35. En revanche, face à un non-paiement concernant des ventes à l'exportation, les États-Unis feront la supposition inverse (c'est-à-dire supposeront que le paiement et les intérêts de pénalisation ne seront pas perçus et que l'exportateur a anticipé ou aurait dû anticiper cela au moment où il a procédé aux ventes à l'exportation). Ces politiques incohérentes sont contraires aux prescriptions de l'article 17.6 i) qui exigent des autorités un établissement "correct" des faits et une évaluation "impartiale et objective" de ces faits. Au contraire, l'approche des États-Unis montre que leur façon d'aborder les enquêtes est totalement fonction du résultat souhaité. Cette approche axée sur le résultat constitue aussi une violation de la règle de l'article X:3 a) qui veut que l'administration des lois antidumping soit impartiale.

IV. ARTICLE 2.4.2 – COMPARAISONS DE MOYENNE À MOYENNE

36. Dans sa communication, la Corée examine la décision des États-Unis de diviser la période couverte par l'enquête aux fins de leurs comparaisons de moyenne à moyenne.²⁴ En réponse, les États-Unis font valoir que leur décision de diviser la période était admissible au titre de l'article 2.4.2 parce que cet article prescrit des comparaisons de moyenne à moyenne uniquement pour les transactions "comparables". La position des États-Unis consiste à dire que, comme les ventes sur le marché intérieur avant la dévaluation ne sont pas comparables aux ventes à l'exportation effectuées après la dévaluation, ils ont adopté une méthode de comparaison de moyenne à moyenne qui comparait séparément les ventes aux États-Unis avant la dévaluation et les ventes en Corée avant la dévaluation.²⁵

²² *Id.*

²³ *Id.*

²⁴ Première communication de la Corée, paragraphe 4.45.

²⁵ Première communication des États-Unis, paragraphe 145.

A. LES VARIATIONS DE PRIX ENTRE PÉRIODES NE SONT PERTINENTES QUE POUR DÉTERMINER SI L'ON VA UTILISER UNE MÉTHODE DE COMPARAISON RECOMMANDÉE OU SECONDAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 2.4.2

37. La position des États-Unis ne tient pas compte de la hiérarchie des comparaisons prévues à l'article 2.4.2. En outre, leur méthode ne reconnaît pas les circonstances limitées dans lesquelles l'article 2.4.2 autorise les Membres procédant à une enquête à renoncer aux méthodes recommandées dans la première phrase de l'article 2.4.2.

38. L'article 2.4.2 crée une nette hiérarchie entre les méthodes de comparaison "recommandées" décrites dans la première phrase (c'est-à-dire moyenne à moyenne ou transaction par transaction) et une méthode "secondaire" décrite dans la seconde phrase (comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale moyenne). L'article 2.4.2 est explicite en ce sens qu'il autorise l'utilisation de la méthode secondaire uniquement dans certaines circonstances. L'une des conditions essentielles de l'utilisation de la méthode secondaire décrite à l'article 2.4.2 est la présence de variations du prix à l'exportation telles qu'une comparaison moyenne à moyenne ne les prendrait pas en compte. Les États-Unis n'ont pas allégué que les circonstances des enquêtes en question justifiaient l'utilisation de cette méthode secondaire prévue à l'article 2.4.2. Chose importante, l'article 2.4.2 n'autorise pas l'utilisation de la méthode de comparaison secondaire s'il y a des variations de la valeur normale, soit avant soit après la conversion dans une monnaie donnée.

39. Tout en reconnaissant que l'article 2.4.2 autorise l'utilisation d'une méthode secondaire uniquement dans les cas où les méthodes de comparaison recommandées ne permettent pas de tenir compte des variations du prix à l'exportation sur une période donnée, conclure qu'une modification de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase est admissible en cas de variations de la valeur normale serait une interprétation inadmissible de l'article 2.4.2. Cela signifie que l'autorité chargée de l'enquête doit décider si l'utilisation d'une méthode de comparaison moyenne à moyenne pendant toute la période reflète ou non les variations de prix intervenues pendant la période couverte par l'enquête. Si le Membre décide que les circonstances ne justifient pas l'utilisation de la méthode secondaire, il doit alors utiliser l'une des méthodes recommandées, sans y apporter de modifications axées sur le résultat.

40. Par conséquent, l'article 2.4.2 autorise les Membres à renoncer aux méthodes de comparaison recommandées dans un cas: lorsque les prix à l'exportation diffèrent entre les acheteurs, les régions ou les périodes considérés, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes recommandées. Étant donné que l'article 2.4.2 énonce clairement une exception spécifique aux méthodes recommandées, les règles courantes d'interprétation veulent que cet article n'envisage pas d'autres exceptions aux méthodes recommandées.²⁶ Cela signifie que l'article 2.4.2 n'autorise pas un Membre à créer des exceptions à l'intérieur des catégories de méthodes recommandées parce que les prix varient entre différentes périodes.

41. Malgré cette structure claire et transparente, les États-Unis ont estimé que l'article 2.4.2 permettait à un Membre menant une enquête de modifier le mandat - utiliser des comparaisons moyenne à moyenne - dans certaines circonstances. La comparaison moyenne à moyenne opérée par les États-Unis à l'intérieur de périodes subdivisées est contraire à l'article 2.4.2.

²⁶ *Inclusio unius est exclusio alterius* (inclure l'une exclut l'autre).

B. LES VARIATIONS DES PRIX APRÈS LES CONVERSIONS MONÉTAIRES NE SONT PAS PERTINENTES POUR SAVOIR SI UNE VENTE EST "COMPARABLE"

42. Les États-Unis concluent qu'une variation des prix après une conversion monétaire est un critère pertinent pour déterminer si les ventes sont comparables aux fins de l'article 2.4.2. Cependant, cette position traduit une méprise quant au rôle de la conversion monétaire dans le calcul du dumping.

43. La structure des paragraphes de l'article 2 de l'Accord antidumping démontre qu'il y a plusieurs étapes dans une comparaison de prix visant à déterminer s'il y a dumping. Les étapes suivent généralement l'ordre des paragraphes de l'article 2. Ces étapes peuvent dans l'ensemble être subdivisées comme suit²⁷:

- | | |
|---------|---|
| Étape 1 | Identification de ventes comparables qui seront utilisées dans les comparaisons visant à déterminer s'il y a dumping. L'article 2.2 et 2.4 régit la sélection des ventes qui sont comparables. Par exemple, l'article 2.2.1 permet aux autorités d'exclure des ventes à la valeur normale qui n'ont pas été réalisées au cours d'opérations commerciales normales. En outre, l'article 2.4 exige que les ventes soient comparées au même niveau commercial. |
| Étape 2 | Ajustements du prix à l'exportation et de la valeur normale pour tenir dûment compte de différences et donc assurer des comparaisons équitables conformément à l'article 2.4 et 2.3. |
| Étape 3 | Conversion, si nécessaire, du prix à l'exportation ou de la valeur normale en une monnaie uniforme pour permettre la comparaison des prix. ²⁸ L'article 2.4.1 régit cette conversion. |
| Étape 4 | Comparaison entre les valeurs normales et les prix à l'exportation à l'aide d'une des méthodes indiquées à l'article 2.4.2. |

44. D'après cet aperçu du calcul du dumping, il est évident que la conversion des prix d'une monnaie dans une autre (étape 3) est distincte et indépendante de l'identification des ventes à la valeur normale qui sont "comparables" au prix à l'exportation (étape 1). La conversion de la valeur normale dans la monnaie du prix à l'exportation, par exemple, permet simplement une comparaison numérique utile entre les ventes à l'exportation et les ventes à la valeur normale sélectionnées lors de l'étape 1. La conversion vient après la sélection des ventes à comparer.

45. L'article 2.4.1 contient les seules règles qui régissent les conversions monétaires. Cependant, rien dans l'article 2.4.1 ni dans aucun autre article de l'Accord antidumping ne permet de conclure que les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer à l'étape 1 si un groupe donné de ventes est "comparable" après que les ventes ont été converties dans la monnaie commune. La conversion monétaire est simplement destinée à refléter la valeur actuelle d'une vente donnée dans une autre monnaie à la date de la vente. C'est une procédure qui est entièrement déconnectée du processus consistant à identifier les ventes qui sont comparables ou même à déterminer s'il y a une variation du prix.

²⁷ À l'exception, semble-t-il, du présent différend, les États-Unis calculent le dumping en suivant les étapes dans l'ordre indiqué ci-dessous.

²⁸ Dans les enquêtes en cause, les États-Unis ont converti toutes les ventes à la valeur normale (c'est-à-dire sur le marché coréen) en dollars. Première communication des États-Unis, paragraphe 122. Cependant, les mêmes comparaisons en matière de dumping pourraient être obtenues en convertissant en won toutes les ventes en dollars réalisées aux États-Unis. Mathématiquement, le résultat de la comparaison en matière de dumping serait le même. L'Accord antidumping ne dit rien quant au sens de la conversion.

46. Ainsi, la thèse des États-Unis selon laquelle ces derniers peuvent décider lesquelles parmi les ventes à la valeur normale sont comparables au prix à l'exportation après la conversion dans une monnaie commune est incompatible avec la méthode de comparaison en matière de dumping envisagée par l'article 2.2, 2.3 et 2.4. Placer ainsi la conversion monétaire à une étape antérieure à la détermination de la comparabilité est incompatible avec la structure de l'article 2 de l'Accord antidumping. À ce titre, le point de vue des États-Unis selon lequel ces derniers étaient autorisés à évaluer la comparabilité des prix après la conversion monétaire est contraire aux disciplines de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait conclure que la raison invoquée par les États-Unis pour justifier sa décision de procéder à des comparaisons moyenne à moyenne uniquement à l'intérieur de sous-périodes de la période couverte par l'enquête est contraire aux règles de l'Accord antidumping.

ANNEXE 3-3

DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(14 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CHARGE DE LA PREUVE.....	413
II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: PRIX À L'EXPORTATION CONSTRUIT	413
III. ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: MOYENNES MULTIPLES.....	414

Les CE souhaiteraient remercier le Groupe spécial de leur donner l'occasion de soumettre oralement leurs vues concernant le présent différend.

1. Dans la déclaration orale que nous allons prononcer aujourd'hui, nous ne répéterons pas ce qui a déjà été dit dans notre communication écrite, mais examinerons brièvement certains des arguments présentés par le Japon, seule autre tierce partie dans la présente affaire.

I. CHARGE DE LA PREUVE

1. Le Japon tente de distinguer l'article VI du GATT et l'Accord antidumping d'autres dispositions du GATT comme les articles I^{er} et II. Selon le Japon, ces dispositions contiennent des "règles positives", tandis que l'article VI du GATT et l'Accord antidumping "forgeraient une exception limitée".¹

2. Pourtant, le Japon hésite à dire ce que serait la conséquence logique de cette prémisse, à savoir que la charge de la preuve dans la présente affaire incombe aux États-Unis. Au lieu de cela, le Japon énonce le principe selon lequel "la question de savoir si le Membre défendeur s'est acquitté de la charge de justifier une mesure au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping après que le Membre plaignant a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause devrait faire l'objet d'un examen minutieux".² Le Japon semble laisser entendre qu'un tel examen devrait être plus "minutieux" que dans les affaires concernant la violation d'une "règle positive".

3. Les CE ne sont pas d'accord. L'article VI du GATT et l'Accord antidumping ne sont pas une simple "exception". Ils reconnaissent le droit que les Membres ont d'imposer des mesures antidumping, sous certaines conditions. Ces conditions constituent des règles "positives" qui, contrairement aux véritables exceptions comme l'article XX du GATT, établissent des obligations en soi. De fait, si l'article VI et l'Accord antidumping n'étaient qu'une "exception", le Groupe spécial devrait rejeter la plainte de la Corée *ad limine*, car la Corée n'a pas allégué qu'il y avait violation de l'une des règles "positives" auxquelles l'article VI du GATT et l'Accord antidumping sont censés être une exception.

4. Comme l'article VI du GATT et l'Accord antidumping ne sont pas des exceptions, la charge de la preuve dans la présente affaire incombe à la Corée, qui est la partie plaignante, et non aux États-Unis, comme l'a reconnu en fait le Japon lui-même. Pour la même raison, le Groupe spécial devrait rejeter l'idée du Japon selon laquelle dans les différends concernant l'article VI du GATT et l'Accord antidumping, la charge de la preuve incombant au plaignant devrait être en quelque sorte "mitigée" ou, inversement, le défendeur devrait assumer une charge de la preuve plus lourde que dans les différends "ordinaires" pour réfuter l'allégation *prima facie* du plaignant.

II. ARTICLE 2.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: PRIX À L'EXPORTATION CONSTRUIT

5. Le Japon a exprimé l'opinion³ selon laquelle, au moment de construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2.3, les autorités chargées de l'enquête peuvent déduire uniquement les coûts qui sont "intervenus exclusivement parce que le produit a été exporté par le biais d'un importateur affilié et non vendu directement à un client sur le marché d'exportation".⁴ Ainsi, d'après le Japon, comme des dépenses pour "créances irrécouvrables" interviennent aussi lorsqu'on vend à l'exportation

¹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 4.

² *Ibid.*, paragraphe 8.

³ *Ibid.*, paragraphes 11 à 15.

⁴ *Ibid.*, paragraphe 12.

à des clients indépendants, il s'ensuivrait que l'on ne peut pas les déduire du prix de revente facturé par l'importateur lié lorsqu'on construit le prix à l'exportation pour cet importateur.

6. La distinction que le Japon établit entre différents types de coûts supportés par l'importateur lié n'est absolument pas justifiée par le libellé de la quatrième phrase de l'article 2.4, qui dispose que "dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices". De l'avis des CE, ce libellé autorise la déduction de tous les frais supportés par l'importateur lié.

7. Le point de vue du Japon repose sur une mauvaise compréhension du but de l'article 2.3. Contrairement à ce qu'affirme le Japon, le but de l'article 2.3 n'est pas "de permettre aux autorités d'éliminer du prix à l'exportation les éléments qui sont attribuables au fait que la vente a été effectuée par le biais d'un importateur affilié".⁵ La "vente à l'exportation" pertinente n'est pas la revente par l'importateur lié, comme le présume à tort le Japon, mais la vente par l'exportateur à l'importateur lié. L'article 2.3 permet d'obtenir le prix pour cette vente à l'exportation en partant du prix auquel le produit est revendu pour la première fois à un client indépendant. Le but de l'exercice est d'arriver au prix qui aurait été payé par l'importateur lié si la transaction avait été faite à des conditions commerciales, et non d'obtenir le prix qui aurait été facturé par l'exportateur à un importateur indépendant. Cela est confirmé par le fait que l'article 2.3 ne prescrit pas de faire abstraction des prix entre l'exportateur et l'importateur lié. Il prévoit la possibilité de construire ce prix lorsque le prix facturé n'est pas considéré comme un prix de pleine concurrence.

8. Les CE ne sont pas non plus d'accord avec le Japon lorsqu'il affirme que les dépenses pour "créances irrécouvrables" ne peuvent pas être déduites du prix de revente parce qu'elles interviennent après la revente.⁶ La formule "entre l'importation et la revente" ne se réfère pas à une certaine période de temps. Si c'était le cas, il serait très facile pour les importateurs liés de contourner les règles concernant la construction du prix à l'exportation soit en avançant soit en retardant le paiement des dépenses. Cette formule vise plutôt à définir l'étendue des dépenses qui sont attribuables aux fonctions remplies par un importateur lié typique. Les dépenses pour "créances irrécouvrables" n'existeraient pas si les biens importés n'étaient pas revendus et elles appartiennent donc à cette fonction.

III. ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING: MOYENNES MULTIPLES

9. Le Japon affirme que l'article 2.4.2 autorise les Membres à renoncer aux méthodes de comparaison recommandées dans la première phrase uniquement dans les circonstances prévues dans la seconde phrase et, par conséquent, n'autorise par les Membres à créer d'autres "exceptions".⁷ Les CE sont d'accord. Il ne résulte toutefois pas de cette évidence que la méthode appliquée par les États-Unis dans la présente affaire est contraire à l'article 2.4.2. En désignant la méthode des États-Unis comme une "exception", le Japon présume ce qu'il est censé prouver. La méthode des États-Unis n'est pas une exception. L'on a expressément envisagé l'utilisation des moyennes multiples dans la première phrase de l'article 2.4.2 en insérant le terme "comparables" avant l'expression "toutes les transactions à l'exportation".

⁵ *Ibid.*, paragraphe 14.

⁶ *Ibid.*, paragraphes 16 à 18.

⁷ *Ibid.*, paragraphes 37 à 41.

10. Le Japon affirme aussi que la comparabilité doit être déterminée avant la conversion des monnaies.⁸ L'Accord antidumping ne contient toutefois aucune règle dans ce sens. Les fluctuations des taux de change peuvent influencer sur la comparabilité d'une manière qui n'est pas prise en compte par les règles relatives à la conversion monétaire que contient l'article 2.4.1. Par définition, ces effets sur la comparabilité des prix peuvent être évalués uniquement après la conversion monétaire et non avant.

⁸ *Ibid.*, paragraphes 42 à 46.

ANNEXE 3-4

DÉCLARATION ORALE DU JAPON

PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

(14 juin 2000)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. CHARGE DE LA PREUVE	417
II. ARTICLE 2.3 – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION.....	418
III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE"	418
IV. ARTICLE 2.4.2 – COMPARAISONS MOYENNE À MOYENNE.....	419
V. RÉDUCTION À ZÉRO	420
VI. ARTICLE X:3 a) DU GATT	421

1. Nous souhaitons aujourd'hui axer notre exposé sur quatre questions évoquées dans notre communication écrite. Nous aborderons par ailleurs deux questions soulevées par la Communauté européenne dans sa communication en tant que tierce partie.

I. CHARGE DE LA PREUVE

2. La première question concerne la "Charge de la preuve".

3. Avant même que le Groupe spécial procède à l'examen au fond, le Japon pense qu'il sera important que celui-ci précise les charges de la preuve respectives dans la présente procédure. Le fait que la présente procédure concerne une allégation selon laquelle les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article VI du GATT et de l'Accord antidumping est très utile pour clarifier les droits et devoirs des États-Unis dans cette procédure.

4. Les parties semblent être d'accord sur le fait que la charge initiale d'établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause incombe à la partie plaignante dans un différend soumis à l'OMC. Dans la présente procédure, la communication de la Corée fournit les renseignements et arguments nécessaires pour établir *prima facie* le bien-fondé de sa cause contre les États-Unis. En particulier, la Corée s'est acquittée de cette charge en examinant soigneusement et exhaustivement les actions des États-Unis dans cette procédure, et a expliqué en quoi ces actions étaient incompatibles avec diverses dispositions de l'Accord antidumping et l'article VI du GATT.

5. Il est par ailleurs une pratique bien établie qui veut que, une fois que la partie plaignante a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause, comme l'a fait la Corée dans la présente procédure, la charge se déplace et incombe alors à la partie défenderesse. Ainsi, le Groupe spécial doit prendre en considération la nature de la charge qui incombe aux États-Unis dans son examen des raisons invoquées par ces derniers pour justifier leurs actions dans les enquêtes en cause.

6. La nature de cette charge est directement liée au type de défense avancé par les États-Unis. En particulier, les États-Unis ont fait valoir qu'ils étaient autorisés à appliquer des droits discriminatoires aux importations en provenance de Corée en se fondant sur l'article VI du GATT et l'Accord antidumping. Il est donc essentiel de reconnaître que les États-Unis invoquent une exception limitée à leurs obligations fondamentales dans le cadre de l'OMC. Cette distinction entre obligations fondamentales et exceptions limitées dans les articles du GATT a été acceptée par l'Organe d'appel dans sa décision sur l'affaire des *Chemises et blouses de laine importées d'Inde*.

7. Le Japon fait observer que les États-Unis, dans leur communication, passent sous silence cette importante distinction. Ce qui est plus inquiétant encore, c'est le fait que les États-Unis déforment l'avis rendu dans l'affaire des *Chemises et blouses*. Dans cette décision, l'Organe d'appel a déclaré clairement qu'il examinait le lien entre des dispositions à l'intérieur de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV). L'Organe d'appel a expressément fait observer que, dans ce différend-là, il n'avait pas axé son examen sur le lien entre des articles du GATT. Malgré cette réserve explicite de l'Organe d'appel, les États-Unis tentent de prendre les observations formulées par ce dernier au sujet de dispositions à l'intérieur de l'ATV et de les transformer en conclusions relatives au lien entre des articles du GATT. Le Groupe spécial devrait noter que la position des États-Unis concernant la charge de la preuve est fondée uniquement sur cette interprétation erronée.

8. Le Japon estime que les États-Unis doivent prouver et démontrer que leurs actions étaient conformes aux strictes procédures et prescriptions liées à l'Accord antidumping après que la Corée a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause. Si les États-Unis sont incapables de persuader le Groupe spécial que leur établissement des faits était correct et que leur évaluation des faits était impartiale et objective, le Groupe spécial doit constater que les actions des États-Unis ne remplissent pas les conditions nécessaires pour justifier des droits discriminatoires.

9. En évaluant si les États-Unis se sont acquittés de cette charge, le Groupe spécial devrait rappeler que l'Accord antidumping traduit une volonté consensuelle des Membres de l'OMC d'améliorer et de clarifier les disciplines qui régissent l'application des droits antidumping. Le Groupe spécial devrait s'assurer que les mesures des États-Unis sont compatibles avec l'Accord antidumping, lequel impose des disciplines strictes aux Membres qui souhaitent imposer des droits antidumping. L'objectif de ces disciplines est d'empêcher l'imposition de droits antidumping fondée sur des décisions méthodologiques prises en fonction du résultat souhaité qui génèrent des marges de dumping ou surestiment celles qui existent.

10. Compte tenu de la nature de l'article VI et de l'Accord antidumping décrite ci-dessus, il conviendrait de procéder à un examen minutieux pour déterminer si le Membre défendeur s'est acquitté de la charge qui lui incombait de justifier une mesure au titre de l'article VI et de l'Accord antidumping après que le Membre plaignant a établi *prima facie* le bien-fondé de sa cause.

II. ARTICLE 2.3 – CONSTRUCTION DU PRIX À L'EXPORTATION

11. La deuxième question concerne l'ajustement à la baisse du prix à l'exportation opéré en l'espèce par les États-Unis pour tenir compte des créances irrécouvrables dans le cas des ventes par l'intermédiaire de la filiale de l'exportateur coréen aux États-Unis. Le Japon pense que cette décision est contraire aux obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping.

12. Les États-Unis semblent penser que l'article 2.3 ne définit aucune limite pour ce qui est des ajustements et que cet ajustement à la baisse était donc acceptable. Cependant, ils ne reconnaissent jamais l'existence d'une quelconque limite quant au moment où ces ajustements à la baisse sont appropriés et admissibles. Ainsi, l'interprétation trop large que les États-Unis donnent de l'article 2.3 permettrait en fait aux Membres qui mènent une enquête de procéder à n'importe quel ajustement jugé nécessaire.

13. La position des États-Unis est contraire aux termes mêmes de l'article 2. Comme le reconnaissent les États-Unis, la quatrième phrase de l'article 2.4 régit les circonstances dans lesquelles un ajustement au titre de l'article 2.3 est autorisé. Les États-Unis font totalement abstraction des termes mêmes de cette disposition. La quatrième phrase de l'article 2.4 autorise un ajustement à la baisse ou la prise en compte de certains coûts (tels que les coûts liés aux créances irrécouvrables) uniquement si les coûts "interviennent entre l'importation et la revente".

14. D'après les communications des États-Unis et de la Corée, il apparaît que les États-Unis n'ont jamais établi, ni essayé d'établir, que les frais pour créances irrécouvrables liés aux ventes sur le marché américain "intervenient entre l'importation et la revente". Par conséquent, l'explication que donnent les États-Unis pour expliquer leur ajustement à la baisse pour créances irrécouvrables au titre de l'article 2.3 ne résiste pas à un examen minutieux.

III. ARTICLE 2.4 – "DIFFÉRENCES DANS LES CONDITIONS DE VENTE"

15. La troisième question concerne l'ajustement pour créances irrécouvrables opéré par les États-Unis pour toutes les ventes directes de la POSCO à des clients américains. Le Japon estime que ledit ajustement n'était pas autorisé par cette clause de l'article 2.4.

16. La clause des "conditions de vente" de l'article 2.4 se réfère aux facteurs et circonstances commerciales connus ou anticipés par le vendeur. Si, au moment de la vente, le vendeur ne connaissait pas un tel facteur ou ne l'a pas anticipé, il est inconcevable que le facteur ou les coûts puissent être un élément du prix. Comme le font observer à juste titre les États-Unis dans leur communication, pour qu'une chose affecte la comparabilité des prix, elle doit être un élément du prix. Cela signifie qu'elle doit être intervenue dans la composition du prix au moment où le prix a été négocié pour telle ou telle vente. Pourtant, les États-Unis n'ont pas démontré ni établi que la POSCO

connaissait ou a anticipé le coût de la créance irrécouvrable au moment où elle a procédé à l'une ou l'autre de ses ventes sur le marché des États-Unis.

17. Deuxièmement, une autre prescription de l'article 2.4, deuxième phrase, veut qu'il y ait une "différence" pour qu'un ajustement soit autorisé. Cependant, les États-Unis n'ont jamais démontré qu'il y avait en fait une différence dans la composition des prix entre le marché coréen et le marché américain en anticipant un niveau de dépense pour créances irrécouvrables plus élevé aux États-Unis que sur le marché intérieur.

18. Au lieu de cela, la décision des États-Unis semble reposer sur la présomption infondée selon laquelle, étant donné que des dépenses pour créances irrécouvrables sont effectivement intervenues pour un client aux États-Unis (mais pour aucun client sur le marché coréen), il y avait nécessairement des différences dans la composition du prix entre les deux marchés au moment de la vente. Cependant, aucune disposition de l'Accord ne permet aux autorités chargées des enquêtes de formuler une telle présomption. Un ajustement destiné à "tenir dûment compte" de certains éléments au titre de l'article 2.4, deuxième phrase, doit reposer sur la constatation d'une différence effective dans les conditions et circonstances au moment de la vente. Dans la présente affaire, les États-Unis n'ont pas établi l'existence de cette différence.

IV. ARTICLE 2.4.2 – COMPARAISONS MOYENNE À MOYENNE

19. En ce qui concerne la dernière question soulevée dans sa communication écrite, le Japon pense que la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête en deux sous-périodes n'était pas conforme à l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 définit deux catégories de méthodes de comparaison. La première catégorie correspond aux méthodes de comparaison recommandées: de moyenne à moyenne ou transaction par transaction. La seconde catégorie est une autre méthode possible qui peut être utilisée uniquement dans certaines circonstances, et si certaines conditions sont réunies.

20. Chose importante, l'article 2.4.2 indique que les variations du prix pendant la période sont pertinentes uniquement pour déterminer quelle méthode est appropriée. Les variations du prix pendant la période ne sont pertinentes que dans la mesure où elles justifient l'utilisation de l'autre méthode envisagée à l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 n'autorise pas un Membre qui procède à une enquête à considérer les variations du prix sur le marché intérieur (après leur conversion dans une autre monnaie) comme une raison de modifier l'une des méthodes recommandées. Pourtant, c'est précisément ce que les États-Unis ont fait dans les procédures en question. Dans la présente affaire, les États-Unis ont modifié la méthode moyenne à moyenne pour comparer des moyennes sur des sous-périodes, au lieu de comparer des moyennes sur la totalité de la période couverte par l'enquête.

21. Étant donné que l'article 2.4.2 fait explicitement référence aux variations du prix à l'exportation en tant que facteur pertinent pour déterminer s'il convient d'utiliser les méthodes recommandées ou l'autre méthode, le Groupe spécial devrait conclure que les variations de la valeur normale ont été délibérément exclues en tant que critère pour le choix de la méthode de comparaison appropriée. Cette référence explicite de l'article 2.4.2 aux variations du prix à l'exportation démontre que dans cet article les variations de la valeur normale (après conversion dans une autre monnaie) n'ont pas été envisagées comme une raison de modifier la méthode de comparaison de moyenne à moyenne définie à l'article 2.4.2, première phrase. Ainsi, les actions des États-Unis étaient incompatibles avec le libellé et la structure de l'article 2.4.2.

22. Deuxièmement, les États-Unis affirment que les variations du prix après conversion dans une monnaie commune sont pertinentes pour déterminer si les ventes sont "comparables" car cette expression est utilisée à l'article 2.4.2. Or, la conversion monétaire n'a rien à voir avec la question de la comparabilité. Comme nous l'avons indiqué dans notre communication écrite, les enquêtes aux

États-Unis suivent normalement une série d'étapes dans laquelle la détermination de la comparabilité et la conversion monétaire constituent deux étapes clairement distinctes.

23. Par ailleurs, le raisonnement avancé par les États-Unis pour justifier leur décision de créer deux moyennes pour la période antérieure et la période postérieure à la dévaluation est erroné. Ils affirment ce qui suit dans leur communication:

... les États-Unis ont raisonnablement déterminé que cette caractéristique avait autant d'effet sur la comparabilité des transactions que les caractéristiques physiques, les niveaux commerciaux ou une forte inflation. En effet, la comparaison d'une quantité donnée de dollars reçue au titre d'une opération d'exportation avec une quantité de won correspondant à une transaction à valeur normale produit une marge de dumping totalement différente selon que les ventes ont été réalisées avant ou pendant la période de dévaluation. (Paragraphe 155)

24. Cela est inexact, voire peut-être faux, parce que la comparabilité des prix n'est pas affectée par une modification du taux de change. L'existence effective d'une marge de dumping différente avant et après la dévaluation dépend de la politique des exportateurs en matière de prix.¹

25. Dans ces circonstances, la question que le Groupe spécial voudra peut-être poser est la suivante: pourquoi les États-Unis ont-ils utilisé la méthode des deux moyennes alors que cette méthode n'est pas justifiée par la modification du taux de change?

26. Étant donné qu'une méthode différente donne une marge de dumping différente, le Japon estime qu'il devrait y avoir une indication claire pour la sélection de la méthode, afin d'éviter que le choix ne soit orienté en fonction du résultat souhaité. L'Accord antidumping donne justement cette indication: la règle fondamentale de la moyenne unique pour la période couverte par l'enquête.

27. L'Accord antidumping prévoit aussi une exception dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. Mais l'application de cette méthode exceptionnelle est autorisée uniquement lorsque les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes recommandées.

28. Les États-Unis n'ont satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces conditions. Le Groupe spécial devrait constater que la décision des États-Unis de subdiviser la période couverte par l'enquête n'est pas autorisée par la disposition pertinente de l'Accord antidumping.

V. RÉDUCTION À ZÉRO

29. Premièrement, en réponse à la communication des CE en tant que tierce partie, le Japon note que la Corée n'a pas directement soulevé la question de la réduction à zéro dans le présent différend. Cette question n'a pas été mentionnée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Par conséquent, il serait inapproprié et inutile que le Groupe spécial traite de la réduction à zéro dans le présent différend. Le Groupe spécial n'a donc pas à examiner les arguments que les CE ont formulés dans leur communication en tant que tierce partie pour démontrer que le fait de "regrouper" les marges et d'en établir des moyennes pondérées ne relevait pas de l'article 2.4.2. L'affirmation des CE selon laquelle l'obligation de faire une comparaison moyenne à moyenne ne s'applique qu'au premier stade du calcul de la marge de dumping n'est pas pertinente pour les questions dont est saisi le Groupe spécial.

¹ Si les exportateurs maintiennent le prix à l'exportation à un niveau tel qu'ils peuvent garder les recettes en won, la marge de dumping sera la même. Si les exportateurs maintiennent le prix à l'exportation en dollars, la marge de dumping diminuera, ou la marge de dumping négative augmentera, après la dévaluation.

VI. ARTICLE X:3 a) DU GATT

30. Deuxièmement, le Japon souhaiterait également évoquer un commentaire fait par les CE dans leur communication en tant que tierce partie au sujet de l'allégation de la Corée au titre de l'article X:3 a) du GATT. Le Japon, les États-Unis et la Corée semblent tous être d'accord pour dire que les actions d'un Membre qui mène une enquête sont soumises aux prescriptions de l'article X:3 du GATT. Dans leur communication en tant que tierce partie, les CE font valoir toutefois que si un groupe spécial constate que les actions des États-Unis étaient compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, il devrait alors automatiquement juger lesdites actions également "raisonnables" au titre de l'article X:3 a) du GATT.

31. Le Japon estime que la position des CE repose sur une fausse interprétation de la décision rendue dans l'affaire *CE – Bananes*. Dans l'affaire *CE – Bananes*, l'Organe d'appel a indiqué que s'il y a un accord spécifique de l'OMC portant sur la conduite en cause, tant les dispositions de cet accord que celles de l'article X:3 a) sont d'application. Dans cette affaire-là, l'Organe d'appel a simplement constaté que d'un point de vue procédural, un groupe spécial devrait premièrement examiner si la conduite du Membre était incompatible avec l'accord spécifique. La conséquence de cette constatation est donc la suivante: qu'un groupe spécial constate que les actions d'un Membre étaient compatibles avec l'accord spécifique ou non, il doit quand même examiner si lesdites actions étaient incompatibles avec l'article X:3 a) du GATT.

32. Si l'on se base sur la décision rendue dans l'affaire *CE – Bananes*, le présent Groupe spécial devrait premièrement examiner les allégations de la Corée qui relèvent de l'Accord antidumping. Même si le Groupe spécial constate qu'une action donnée des États-Unis est compatible avec l'Accord, il doit quand même examiner si ladite action est compatible avec l'article X:3 a) du GATT.

33. Ainsi s'achève notre déclaration.
